

Bouvier

Mistères du Confessional

Manuel des Confesseurs

In appendice il testo in italiano

Venere ed Imene al tribunale della penitenza

Manuale dei confessori

per

Monsignor Bouvier;

traduzione dal latino di

O. Gnocchi Viani

1874-1885

Nel 1824 il teologo Jean-Baptiste Bouvier pubblica la sua *Dissertatio in sextum decalogi præceptum*, un testo voluto e impostato per essere diffuso soltanto tra i confessori, per aiutarli nell'indagare sui peccati) legati alla "debolezza" della carne.

Nella prima ristampa si legge: *APPROBATIO. Imprimatur. Mechlinæ 16 Augusti 1837. J. P. Pawles, Vic. Gen.* e quindi era approvata da Santa Romana Chiesa.

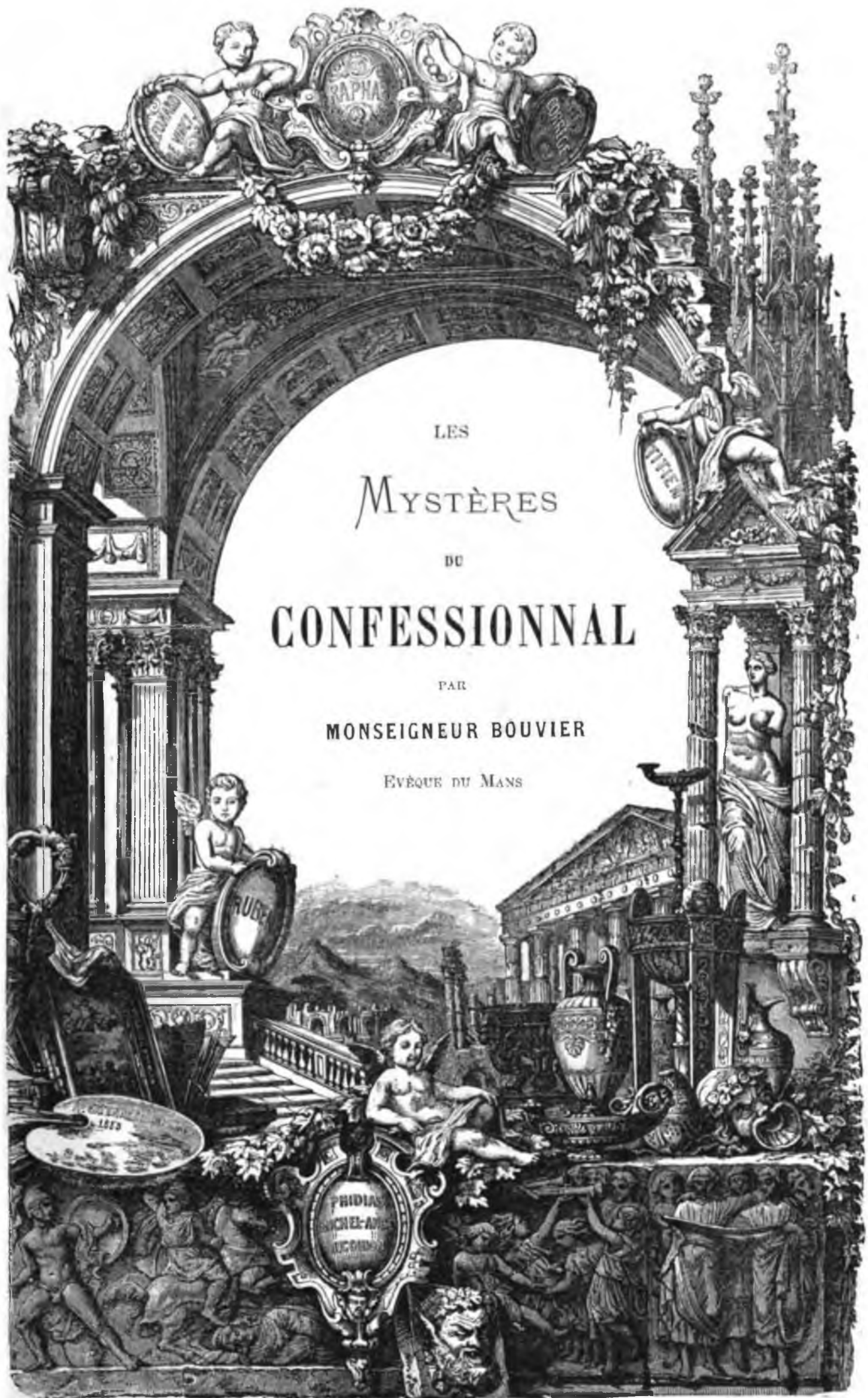
Alla fine del trattato vero e proprio inizia un *Abrégé d'Embryologie*, dove sotto forma di domanda e risposta si discetta su quesiti quali: "A che età si comincia ad avere l'anima?" - e qui il recensore ricorda che San Tommaso e "folle" di teologi a lui succeduti insegnano che l'anima si unisce al corpo maschile 40 giorni dopo la nascita, periodo che raddoppia "verso 80 o 90 giorni" per le femmine - e altre questioni inerenti gli aborti, il taglio cesareo, la morte della partorientente e altre dotte amenità.

Nato nel 1773 a Saint-Charles-de-la-Forêt - e vescovo di Le Mans dal 1834 - J. B. Bouvier si era fatto un nome grazie alle polemiche che avevano accompagnato le sue *Institutiones theologicae*, sei volumi (editi a partire dal 1817) che aveva dovuto ritoccare per renderli conformi alla dottrina cattolica. Muore nel 1854.

In seguito, tradotta in francese dal latino originario, la *Dissertatio in sextum decalogi præceptum* uscirà dal ristretto mondo del confessionale e con titolazioni differenti vivrà (e vive ancora) un discreto successo editoriale nella letteratura erotica.

La prima traduzione integrale in lingua italiana porta il titolo I misteri del confessionale. Manuale segreto dei confessori. Casa Editrice Il Crogiulo, Roma 1969 (o Della Valle o Ex Libris?).

Era già stato pubblicato con il titolo Manuale dei Confessori e sottotitolo Venere e Imene nel Tribunale della penitenza, con la traduzione di Osvaldo Gnocchi Viani (1837-1917). Viani fu un eclettico mazziniano e garibaldino, nonché attivo educatore socialista dalle pagine de la "Plebe", fondatore delle Camere del Lavoro, della Società Umanitaria di Milano e dell'Università Popolare.



LES
MYSTÈRES
DU
CONFESSIONNAL
PAR
MONSEIGNEUR BOUVIER
EVÊQUE DU MANS

MANUEL DES CONFESSEURS

ou

LES DIACONALES

DISSERTATION SUR LE SIXIÈME COMMANDEMENT

&

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DU MARIAGE

PAR

J.-B. BOUVIER, ÉVÊQUE DU MANS

AVIS ESSENTIEL

Toute demande de cet ouvrage doit être accompagnée d'une autorisation de M. le Supérieur du Grand Séminaire du diocèse, ou d'un Vicaire Général;
Sans cette formalité indispensable, il n'en sera délivré aucun exemplaire.



DISSERTATIO IN SEXTUM DECALOGI PRÆCEPTUM & SUPPLEMENTUM AD TRACTATUM DE MATRIMONIO

AUCTORE J.-B. BOUVIER, EPISCOPO CENOMANENSI

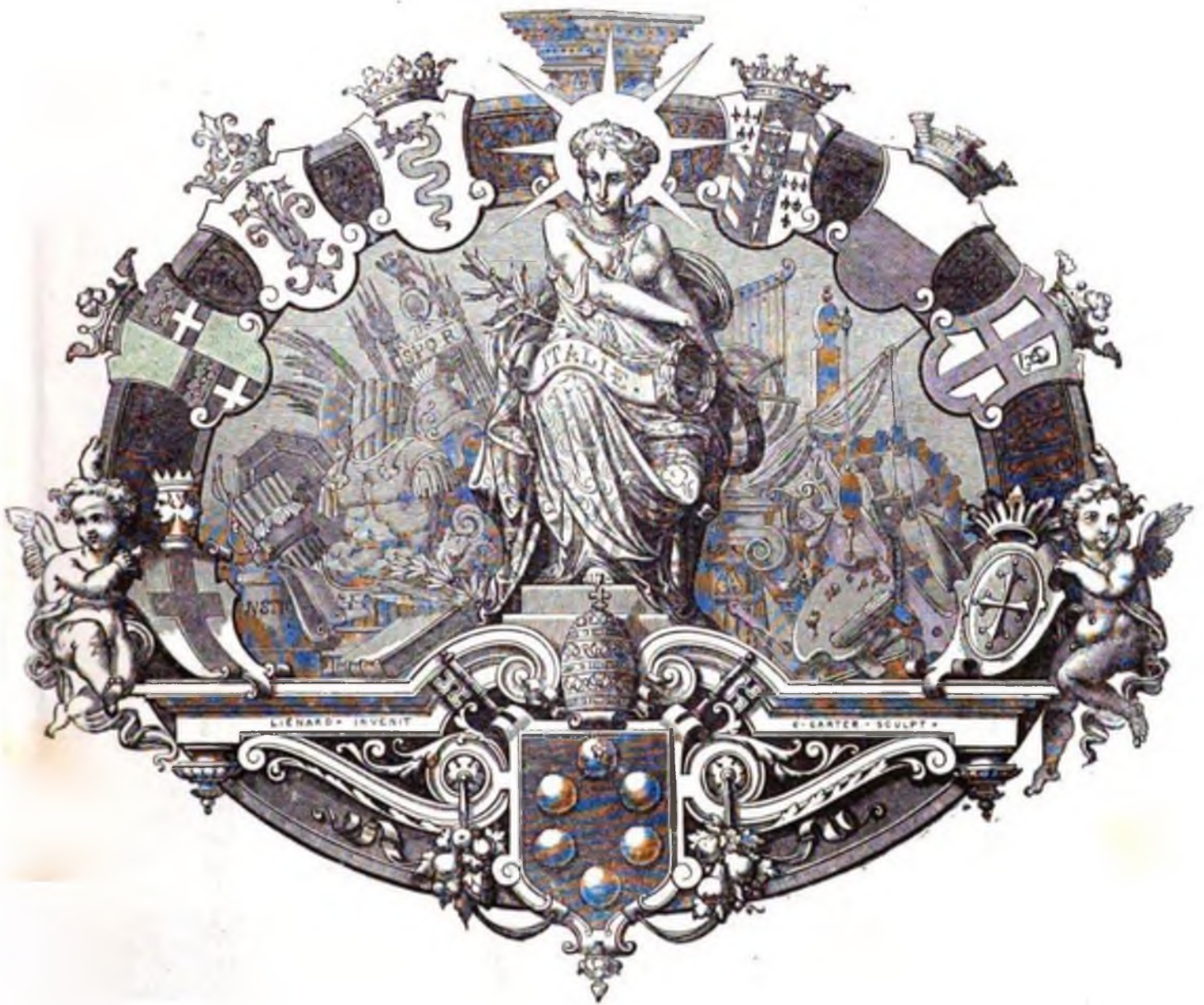
LES MYSTÈRES
DU
CONFESSIONNAL

PAR
MONSEIGNEUR BOUVIER

ÉVÊQUE DU MANS

PROLOGUE. — MANUEL DES CONFESSEURS. — ÉPILOGUE

PAR
LE CURÉ X^{III}



IMPRIMEUR-ÉDITEUR ; E.-J. CARLIER, RUE DE L'ESCALIER, 14, BRUXELLES

Rome. — Paris. — Londres. — Genève. — Amsterdam. — Bruxelles. — Madrid.
Vienne. — Berlin. — Saint-Petersbourg

ÉCRASONS L'INFAME

VOLTAIRE

Des mensonges sacrés le commerce sordide
Partout du sacerdoce a grossi le trésor ;
Partout le sacerdoce a bu le sang et l'or.
Souvenez-vous des Juifs que massacra Moïse ;
Contemplez les bûchers que Rome canonise ;
TOUT PRÊTRE EST UN BOURREAU, PATENTÉ PAR LA FOI.
Calomnier le sage, égorger l'incrédule,
Rançonner l'ignorant, trafiquer de la loi,
S'enrichir d'un remords, d'un doute, d'un scrupule,
Se créer un empire aux portes des enfers,
Peupler le ciel de sots et la terre d'esclaves ;
Voilà les prêtres grecs, romains et scandinaves,
Ceux du Nil, ceux du Gange, et ceux de l'univers.

*L'abbé CERUTTI,
ex-membre de la Compagnie de Jésus*

LE CHRIST AU VATICAN

AUX PRÊTRES CATHOLIQUES... RACE DE VIPÈRES

Vous vendez le baptême au jour de la naissance ;
Vous vendez au pécheur l'inutile indulgence ;
Vous vendez aux amants le droit de s'épouser ;
Vous vendez aux mourants le droit d'agoniser ;
Vous vendez aux défunts la messe funéraire ;
Vous vendez aux parents l'office anniversaire ;
Vous vendez oraisons, messes, communions ;
Vous vendez chapelets, croix, bénédictions ;
Rien n'est sacré pour vous, tout vous est marchandise,
Et l'on ne saurait faire un pas dans votre église
Sans payer pour entrer, sans payer pour s'asseoir,
Sans payer pour prier. L'autel est un comptoir ;
La papauté du monde est la grande usurière ;
Ma maison, ici-bas, est maison de prière,
Et vous en avez fait repaire de voleurs !
De la Vierge on y vend les banales faveurs,
Comme en un mauvais lieu l'on vend l'amour des femmes.
Tout reflète chez vous la laideur de vos âmes.
Les scribes, vos aïeux, étaient moins pervertis,
Vous n'êtes même pas des sépulcres blanchis !...

Victor Hugo

P. 100



PROLOGUE

LUXURIEUX POINT NE SERAS
DE FORIS NI DE CONSENTEMENT

L'ŒUVRE DE CHAIR NE DESIRERAS
QU'EN MARIAGE SEULEMENT

LE *Manuel des Confesseurs* devient, sous le nom de *Diaconales* ou de *Dissertation sur le sixième commandement*, le livre classique des jeunes lévites du sanctuaire, quand, par le vœu d'un célibat perpétuel, ils ont consommé, comme Diaques, leur rupture avec le siècle.

Ce livre est l'œuvre d'un prince de l'Eglise, d'un évêque, d'un savant théologien qui, après de longues études et plusieurs années de professorat dans les

grands séminaires, parvenu au siège du Mans, a fait enseigner à ses diaques, son ouvrage imprimé.

Revêtu de sa signature et du sceau de ses armes épiscopales, ce manuel a reçu l'approbation générale des prélats, a valu à son auteur de hautes distinctions honorifiques accordées par le souverain pontife Pie IX, celles de comte romain et de membre de la congrégation de l'Index.

L'ouvrage tiré à plus de deux cent mille exem-

plaires, arrivé à sa vingtième édition, est mis, sous le nom de *Diaconales*, dans les mains des diacres, quelque temps avant leur élévation à la prêtrise.

Ils doivent l'étudier, le méditer, le réciter mot à mot devant leurs condisciples attentifs, en présence d'un professeur chargé de le commenter.

Nous avons dû pâlir nous-même sur ce livre, durant plusieurs mois, en écouter tout ému les explications, sur les banes de l'école.

Écrit en latin, c'est la première fois qu'il se publie traduit en français.

Par respect pour le lecteur et pour les bonnes mœurs, longtemps nous avons reculé devant la vulgarisation de l'ouvrage le plus froidement obscène que nous connaissions.

Quel code d'immoralités ! Quel recueil de turpitudes dans cette élucubration épiscopale !

Quelle boue infecte remuée dans tous les sens, et comme à plaisir, par un vieux ribaud, un satyre mitré ! Rien n'est oublié dans cette œuvre, depuis l'origine d'une pensée sensuelle jusqu'à l'action la plus dégradante ; depuis un simple désir jusqu'au plus mauvais acte de bestialité, accompli avec l'animal le plus vil, ou sur une femme déjà morte, ou avec un démon de l'un ou de l'autre sexe ayant pris une forme sensible.

Les abominations étalées dans ce livre, dépassent les obscénités des soupers de la régence sous le duc d'Orléans, les turpitudes du Parc-aux-cerfs de Louis XV, et sont de nature à faire rougir les plus éhontées messalines, à faire bouillir le sang du plus austère des anachorètes.

« On a entendu quelquefois parler, dit le journal *la République française*, sous le manteau de la cheminée, des doctes élucubrations de Sanchez et de Liguori, sur les basses régions de l'animalité humaine. On se plaisait seulement à penser que leurs curieux et odieux bouquins, relégués dans les endroits honteux des bibliothèques, dormaient d'un sommeil, à peine troublé par quelque historien hardi ou par quelque amateur de *haute gresse*. Il n'en est rien. Ces catholiques inventeurs du cas de conscience, qui, pour le salut des âmes, ont reculé les limites de l'imagination lubrique, ont engendré toute une famille de *pornographes sacrés*. Ils règnent encore, et ils s'ingénient, et ils s'évertuent dans le demi-jour du confessionnal. Rien de plus naturel pour peu qu'on veuille y réfléchir un moment. La religion entend s'immiscer dans tous les actes, propres et sales, de ceux qui la pratiquent ; elle s'est donné la tâche de laver dans les eaux de la pénitence, et de la tête aux pieds, hommes et femmes, filles et garçons de tout âge, et jusqu'aux êtres qui ne sont d'aucun sexe ; il s'ensuit que toutes les parties de l'âme et du corps ont droit à son attention, à ses secours spirituels, à ses plus minutieux conseils. L'intention purifiante sanctifie donc les sujets les plus immondes ; l'on résume, l'on analyse, et l'on commente les casuistes anciens et modernes, Augustin, Thomas d'Aquin, Sanchez, Liguori, Gury, Billiard, Scelter, Bouvier, Rousselot, Busebaum, le cardinal Gousset, sans compter les papes et les conciles. »

L'ouvrage de Monseigneur Bouvier, où se trouvent énumérées, étalées, en latin spécial — de sacrilège, — toutes les obscénités inimaginables et drolatiques, élaborées par des célibataires échauffés, est écrit pour l'édification de jeunes prêtres voués à la chasteté et appelés à juger des ignominies, dont l'ignorance absolue est leur devoir le plus sacré. Cet ouvrage infâme se divise en deux parties que nous osons à peine indiquer ici, en latin, bien que le latin, « dans les mots brave l'honnêteté. »

I. *Dissertatio in sextum decalogi præceptum ;*

II. *Supplementum ad tractatum de matrimonio.*

La première partie comprend cinq chapitres :

1° *De luxuriâ in genere ;*

2° *De speciebus luxuriæ naturalis consummata ;*

3° *De speciebus luxuriæ contra naturam consummata ;*

4° *De peccatis luxuriæ non consummata ;*

5° *De causis, effectibus et remediis luxuriæ.*

La seconde partie de ce livre comprend deux divisions principales :

1° *De impedimento impotentia ;*

2° *De debito conjugali.*

Traduction littérale, en notre langue si chaste et si délicate :

I. Dissertation sur le sixième commandement ;

« LUXURIEUX POINT NE SERAS,

« DE CORPS NI DE CONSENTEMENT. »

II. Supplément au traité du mariage.

Dans la première partie, il est question :

1° De la luxure en général ;

2° Des différentes espèces de luxure naturelle consommée ;

3° Des différentes espèces de luxure consommée contre nature ;

4° Des péchés de luxure non consommée ;

5° Des causes et des effets de la luxure et de ses remèdes.

Dans la seconde partie, supplément au traité du mariage, toutes les questions relatives à ce sujet peuvent se réduire à deux principales :

1° Des empêchements pour cause d'impuissance ;

2° Du devoir conjugal.

Telles sont les principales divisions de ce livre étrange, de ce manuel des confesseurs.

Quant aux détails, on en jugera : ils répondent à ces titres graveleux et obscènes. Après avoir expliqué dans le premier chapitre ce qui est du ressort de la luxure en général, le prélat traite, dans le deuxième, en praticien consommé, de la fornication, du concubinage, de la prostitution, du stupre, du rapt, de l'adultère, de l'inceste et des sacrilèges. « Plusieurs théologiens affirment, dit le docte évêque, que les relations charnelles d'un confesseur avec sa pénitente sont incestueuses ; que le coït d'un fils avec sa mère ou d'un père avec sa fille, constitue un inceste particulier qu'il faut accuser en confession, comme circonstance aggravante. »

Au chapitre troisième, tableau des différentes espèces de pollutions volontaires ou involontaires,

diurnes ou nocturnes, à l'état de sommeil ou à l'état de veille !

Descriptions de la sodomie et de la bestialité !

« Plusieurs théologiens, d'après Sa Grandeur, déclarent que le pénitent doit avouer, si dans l'acte sodomitique il a été agent ou patient, parce que la pollution volontaire est plus coupable que la participation à celle d'autrui ; et une femme qui agit est bien plus criminelle que l'homme qui supporte son action. Tous les théologiens, ajoute le prélat, nous parlent du coit avec le démon ayant pris, soit réellement, soit dans l'imagination, la forme d'un homme, d'une femme ou d'une bête. Ce péché doit être avoué dans toutes ses circonstances, à cause de sa gravité, provenant surtout d'un pacte avec l'enfer. Le crime serait encore plus grave s'il était entaché de sodomie ou d'inceste avec le démon. »

Ces énormités se trouvent dans la première partie du *Manuel des confesseurs*.

Vient ensuite le traité du mariage. L'auteur n'omet aucun détail sur cette matière : Tous les cas possibles sont prévus et jugés. D'après Monseigneur Bouvier : Pour être agréable à Dieu, il faut accomplir le devoir conjugal en pleurant et priant ; un mari véritablement chaste ne doit ni passer sa main dans le corsage de sa femme, pendant le jour, ni lever sa chemise au lit.

Il faut se résoudre à vivre comme frère et sœur, si le mari ou la femme se trouve impuissant ;

Une femme doit, même au péril de sa vie, refuser l'acte conjugal, si le mari ne l'accomplit pas selon toutes les règles ;

Une femme condamnée à mort par les médecins dans le cas où elle donnerait le jour à un enfant, doit ou s'abstenir de l'acte conjugal ou bien l'accomplir dans toutes ses prescriptions, c'est-à-dire ne jamais permettre à son conjoint de répandre la semence dans le vide, à l'exemple du personnage biblique Onan.

Ce code d'immoralité a pour couronnement un abrégé — français — d'embryologie donnant la solution de quelques difficultés, touchant le baptême des enfants nés avant terme ou qui ne peuvent naître naturellement. Le prélat crossé et mitré termine son élucubration par un traité de l'opération césarienne, opération généralement prescrite par les théologiens aux jeunes prêtres, malgré les défenses et les textes du code pénal, cette opération étant expressément du domaine chirurgical.

Ainsi, dans certain cas, sous prétexte du salut de l'âme d'un enfant, un jeune prêtre doit ouvrir le ventre d'une femme pour en extraire le fœtus et le baptiser. Horreur !...

Tel est ce livre dont nous publions la traduction en langue vulgaire, malgré nos répugnances. Nos lecteurs pourront suivre attentivement dans leur amphithéâtre ces professeurs sacrés, qui se flattent de posséder le monopole de l'enseignement moral. Ils pourront se convaincre que les prêtres catholiques, malgré leur vœu de célibat, surpassent en science de lubricité les plus éhontés libertins.

Pour prévenir tout reproche d'inexactitude dans la traduction, nous avons placé le latin au bas de

chaque page, afin que le lecteur puisse vérifier les textes. L'ouvrage de Monseigneur Bouvier a été reproduit fidèlement, depuis le premier mot jusqu'au dernier, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher.

Maintenant, si les curés crient au scandale ! nous répondrons : Malheur à celui par qui le scandale arrive ! Ne sont-ils pas les seuls coupables ? Ce code d'immoralité n'est-il pas l'œuvre d'un prélat, signalé même par les princes de l'Eglise, comme l'un des plus savants parmi les prélats et l'un des plus recommandables parmi les docteurs ?

N'est-ce pas un évêque qui a saturé son esprit de turpitudes sans nom, qui les a écrites, qui les a fait imprimer, qui les a répandues dans les séminaires, dans les couvents, dans les sanctuaires, enfin qui en a rempli le monde catholique ?

La responsabilité du scandale et du mal fait aux âmes doit retomber de tout son poids sur le clergé.

« Cet ouvrage est écrit en latin, répondez-vous, prêtres hypocrites, et il est rigoureusement recommandé de ne le vendre qu'aux ministres des autels. »

Mais, ce manuel des confesseurs, véritable arsenal d'obscénités, considéré par vous comme si dangereux pour les gens du monde, est-il sans péril pour les jeunes lévites du sacerdoce ?

Si quelqu'un doit être tenu en dehors de telles abominations, n'est-ce pas le prêtre, à cause de ses fonctions sacrées ?

C'est pourtant un prélat qui vient initier les séminaristes à des mystères de libertinage qui sont exclusivement du domaine des lupanars.

Dans les grands séminaires, vantés comme des écoles de haute sagesse, on affecte de préconiser la chasteté comme la vertu inhérente au sacerdoce ; et en même temps, par une étrange contradiction, on jette en pâture à la jeune imagination des élèves, l'abominable livre de l'évêque du Mans, l'initiateur à la science du mal.

« Cette science, ajoutez-vous, prêtres imposteurs, est nécessaire, indispensable au tribunal de la pénitence pour la guérison des âmes. »

Mensonge ! car, d'après vos maximes « il est défendu d'opérer le mal, même en vue d'un bien. »

Hypocrites ! vous ajoutez que la fin justifie les moyens, et que, pour le salut des âmes, les curés ne doivent rien ignorer en matière de lubricité.

Sophisme et tromperie ! avec vos théories jésuitiques, vous ne donnerez pas le change aux esprits clairvoyants.

Vous savez bien que les gens crédules, les hommes simples, les femmes et les jeunes filles surtout, qui ajoutent foi aux dogmes catholiques et qui vont s'agenouiller dans le confessionnal, s'attendent à y trouver le représentant de Dieu, un ange plutôt qu'un homme, une pure émanation de la divinité. Mais la vérité ne tarde pas à leur apparaître : devant vos premières questions, le voile tombe, le prêtre se montre tel que l'a fait l'étude du livre de Monseigneur Bouvier ; l'ange se transforme en démon tentateur ; le confessionnal s'emplit de senteurs âcres et nauséabondes ; le bouc est en rut ! Votre science est funeste : elle a corrompu le prêtre, et la

contagion a envahi les plus purs, les plus chastes parmi les imprudents, les femmes ou les jeunes filles. Vous avez infecté du venin tous ceux qui étaient venus à vous comme à une fontaine purifiante.

Sachez donc, prêtres ignorants ! vous qui n'avez pas l'intelligence de votre temps, que si le système d'interrogations a pu avoir, comme vous l'affirmez, sa raison d'être, à une époque de foi, de barbarie, fécondé en forfaits, comme le moyen âge, il n'est plus admissible dans un siècle de lumière, de civilisation et de progrès. Au moyen âge le confesseur et la pénitente avaient la foi au dogme, foi aveugle. L'Eglise était aux terreurs, aux miracles, aux démons, à l'enfer. Entre le confesseur et les pénitents venaient se placer le glaive de l'archange et les épouvantes du jugement dernier. Aujourd'hui, la barrière de feu a disparu ; la foi a déserté les sanctuaires ; les prêtres et les fidèles ont perdu la croyance. La confession n'est plus qu'une affaire de mode, de coquetterie, de curiosité de la part de certaines femmes, et de libertinage. Autrefois le confesseur *savait* et la pénitente *ignorait*. Lors même que le prêtre était jeune, il était le père, sa pénitente était l'enfant. A notre époque, où le clergé se recrute, en grande majorité, dans les campagnes les plus réfractaires à la civilisation, les prêtres se ressentent de l'éducation qu'ils ont reçue au village, ils sont ignorants, grossiers, incultes ; instincts honteux, passions ignobles ; ils ont en apanage tous les vices. Les ouvriers des villes ont parfois plus d'expérience que les curés de nos campagnes et que beaucoup de prêtres des villes, et plus d'instruction réelle. Le contraste entre le confesseur et la pénitente est bien plus grand, lorsque le confessionnal se trouve occupé par un prêtre inexpérimenté, qui vient de quitter le séminaire, et quand la pécheresse qui se met à ses genoux est une femme du monde, la femme de quarante ans, passionnée, une de ces courtisanes de la noblesse ou de la bourgeoisie, qui a passé sa vie dans les intrigues, qui a bu à toutes les coupes, qui a épuisé tous les genres de voluptés... Chaque mot qui sort des lèvres d'une telle femme est pour le jeune prêtre sujet d'étonnement, d'effroi même. On lui parle une langue qu'il ne comprend pas. A la stupéfaction succède une ivresse, celle des sens. Ici l'ignorance est aux prises avec la science. Il y a lutte entre le confesseur et la pénitente. La chute suivra bientôt, c'est dans la logique. Le jeune prêtre est perdu sans retour ; il deviendra l'amant de la syrène, qui le façonnera à sa guise. Il se sera corrompu au contact de la matrone émérite ; et il ne tardera pas à pervertir les vierges qui succéderont à la grande pécheresse dans son confessionnal.

Si nous abordons les instruments d'enquête et la routine des confesseurs dans la pratique, nous y trouvons de nouveaux sujets d'étonnement. L'Eglise ordonne à ses ministres de suivre dans leurs investigations les procédés qui étaient en usage, il y a deux siècles et plus. On agit comme si l'humanité n'avait pas progressé. On met dans les mains des confesseurs des manuels surannés, qui s'appuient

sur les casuistes que l'immortel Pascal a enterrés et qui sont des outrages à nos mœurs plus raffinées.

Prêtres corrompus, adultères, incestueux ! vous faites litière de la raison humaine, de la pudeur des filles et des femmes, de l'innocence des jeunes garçons ! Vous avez l'audace de poser à vos pénitentes des questions d'une immoralité révoltante ; vous leur parlez la langue d'Escobar et de Sanchez, comme si les mots dont se servaient ces casuistes odieux pouvaient encore être entendus à une époque de civilisation.

Vous osez interroger de pures jeunes filles et des adolescents sur des crimes contre nature, qui ont pu être commis par les bandes armées que recrutait le Catholicisme dans les temps de barbarie et des guerres de religion, et qui dépassent en horreur tout ce que raconte votre Bible des habitants de Sodome et de Gomorrhe, la copulation avec les animaux, la pollution et le stupre sur les cadavres de femmes.

Ces attentats sont oubliés, ils ne se sont pas renouvelés, et leurs noms mêmes ne devraient plus être prononcés. Vous êtes coupables, vous êtes criminels d'en réveiller le souvenir.

Vous osez prétendre, hommes pervers ! que la confession doit être entière et complète sans réticence ni omission.

Nous vous répondrons avec les théologiens que la confession elle-même n'est pas indispensable ; qu'un seul point est essentiel : *La contrition*. Dans les cas de paralysie complète, les fidèles sont dispensés de l'aveu des fautes, tandis que jamais ils ne seraient absous sans le repentir. Pourquoi donc ne pas user d'une extrême réserve quand il s'agit du vice que vous appelez, en argot de sacristie, le contraire de la *sainte vertu* ? Pourquoi ne vous contentez-vous pas d'écouter les aveux des pénitents sans provoquer les confidences par des interrogatoires abominables ?

Vous préférez descendre dans les dernières profondeurs de l'âme et torturer les esprits faibles, les femmes et les jeunes filles ingénues, pour la satisfaction de vos passions ignobles.

Le confessionnal est devenu une espèce de table d'autopsie sur laquelle le médecin de l'âme, d'après l'expression consacrée, étudie son sujet.

Pour lui point de secrets. Sous prétexte d'intégrité des aveux, il faut que des effets il remonte aux causes ; pour guérir il doit connaître le siège du mal. Le pénitent, la pénitente, lui appartient, et il s'arroge le droit de promener son scalpel investigateur sur toutes les parties de son corps.

La jeune femme qui exige de son mari une réserve absolue, qui veut être possédée, mais que la moindre indiscretion sur les mystères amoureux révolterait, désaffectionnerait, ouvre tout grands, au prêtre libertin, les rideaux de son lit nuptial. Elle déroule les secrets de ses nuits de volupté à l'homme en soutane qui lui demande compte de ses agissements et précise ses questions. Où ? Comment ? Combien de fois ? La jeune pénitente doit tout raconter dans le confessionnal à ce satyre noir et velu. Ainsi l'exige la loi de l'Eglise. Abomination !

La jeune épouse doit énumérer ses sensations, re-

venir sur chacun des baisers reçus ou donnés, dépeindre ses transports, ses enlacements, donner le compte de ses soupirs, brûlantes étincelles de deux natures en fusion ; car le prêtre revendique le droit de demander à la pénitente ce que l'épouse se croit le devoir de cacher à son mari, ce qu'elle ose à peine s'avouer à elle-même.

La jeune fille, à peine nubile, est soumise à de pareilles flétrissures ; le curé ne respecte ni l'adolescence, ni la jeune enfance. La vierge, fleur à peine éclos, qui s'ouvre à la lumière, à la vie, à l'amour, ne pourra plus renfermer dans son cœur ses rêveries, ses extases, ses étonnements. Le corrupteur est à ses côtés, le prêtre indiscret, curieux, libertin, l'interroge comme directeur, se délecte de ses aveux naïfs, des tressaillements de son âme candide.

Le beau rêve que caresse la charmante enfant, qui la suit partout, qui subitement suspend sa marche à la promenade, ou sa main agile, dans son travail, qui fait pencher sa tête sur son sein agité ; ce rêve qui, le soir, vient voltiger à son chevet et berce doucement son sommeil, ce rêve aux ailes dorées et frémissantes n'appartient pas à elle seule ; le confesseur en soutane ou en froc en exige la confiance.

De par l'ordre du prêtre, et au nom de Dieu, la belle innocente doit analyser avec soin toutes ses sensations, chercher à définir ce charme sous lequel tout son être est plongé ; elle doit compter les battements plus précipités de son cœur ; elle doit garder le souvenir des mouvements tumultueux de ses sens.

L'homme noir a dit à sa pénitente que l'émotion est une faute, le désir un péché.

Bien plus, s'il arrive que la douce enfant, après une enivrante soirée passée sous l'œil maternel, auprès de l'ami de son cœur, dans la nuit, quand sa paupière est close, s'abandonne au charme d'une voluptueuse vision, elle devra donner un corps au songe et raconter au curé la surprise imposée par la nature à sa virginité.

Combien ces aveux doivent coûter à la jeune épouse, à la jeune fille !

Quels combats ont à soutenir les infortunées contre le confesseur infâme qui veut arracher le voile qui couvre les aspirations de la jeune fille et les voluptés de l'épouse !

Mais la victoire est assurée au prêtre ; il parle au nom de Dieu, il commande, il exige la soumission ; la vierge est déflorée moralement, la jeune femme profanée. Après la corruption de l'âme vient fatalement la prise de possession des corps ; le prêtre remplacera l'amant et l'époux.

Si nous abordons un autre ordre d'idées, la tranquillité de l'esprit, la paix de l'âme sur les questions religieuses, nous voyons encore l'homme à soutane s'écarter du but et apporter le trouble dans les consciences.

Les prêtres se jouent de la crédulité humaine, ils jettent les esprits dans un doute énervant, et les cœurs dans des perplexités cruelles, parfois dans le désespoir qui tue.

Il n'y a chez eux qu'ignorance et ténèbres. Autant de confesseurs, autant de jugements. Du soir au len-

demain le directeur change d'opinion, pour le même cas et la même personne. Il y a une théologie pour les grands et une autre pour les petits. Heureux les riches, malheureux les pauvres ! Dans l'Eglise catholique on trouve deux poids et deux mesures !

Que de variations ! Quelles tortures pour les âmes, précipitées dans le doute par des directeurs indécis sur les plus importantes matières !

Peut-il en être autrement, quand leurs maîtres, au lieu d'être savants, ne sont que des *douteurs* à l'exemple de l'évêque du Mans dans son *Manuel des confesseurs* ?

A chaque page ce sont des probabilités, et nulle question n'est résolue.

Les théologiens que l'Eglise ose nous présenter comme très-instruits et des plus honorables se sont évertués à faire une anatomie dégoûtante, à remuer la matière sans aboutir à d'autre résultat qu'à celui de la démoralisation. Monseigneur Bouvier n'est ni le premier, ni le seul qui ait écrit sur la luxure. Il a mis en corps d'ouvrage les détails accumulés dans les œuvres de Sanchez, de Suarez, de Molina, de Billuart, de Liguori et de la tourbe des théologiens.

Le succès du *Manuel* de l'évêque du Mans a excité les convoitises sacerdotales ; dans ce genre plusieurs ont écrit en latin traditionnel d'autres ouvrages. Ces publications de haut goût ont été rapidement enlevées par les curés auxquels tout particulièrement elles sont destinées. Spéculation excellente !

L'Evêque ultramontain de Poitiers, Monseigneur Pie, en 1870, a approuvé un manuel nouveau destiné principalement aux jeunes confesseurs, — *neo-confessarius*. Voici le titre de cet opuscule compacte, servant de complément au manuel qui nous occupe : *De rebus venereis ad usum confessariorum auctore D. Cresson, olim superiore majoris seminarii ac vicario generali diocœsis valentiniensis. Parisiis, Poussielgue, fratres bibliopolœ-editores, viâ dictâ cassette 27. 1870.*

On lit au verso du faux titre : *Imprimatur, Pictavi die 11 junii 1870. A. DE BECHILLON V.-G. — Vicaire général.*

Cela est donc imprimé à Poitiers, approuvé par l'évêque et vendu à Paris et dans toutes les librairies spéciales des pays catholiques.

En tête du livre, une préface courte et instructive avertit que ce manuel est surtout destiné aux jeunes confesseurs, et que les solutions préférées tiennent le milieu entre le rigorisme janséniste et l'indulgence jésuitique.

Cette élocution, où sont énumérées en bas latin les cas probables, assez probables, moins probables, etc., est divisée en trois édifiantes dissertations : 1° *De castitate et peccatis ipsis oppositis* ! 2° *De quibusdam minus pudicis ad matrimonium spectantibus* ; 3° *De quibusdam questionibus maximi momenti quæ factum et partum mulierum concernunt.*

Les titres des chapitres ne peuvent guère se transcrire, même en latin. Le lecteur comprend qu'il s'agit du *fœtus* dans le troisième chapitre.

Deux autres ouvrages méritent une mention particulière.

1^o Abrégé de théologie morale à l'usage des candidats en théologie, extrait des divers auteurs, notamment du B. Liguori par *J. P. Moullet*, autrefois professeur de théologie morale, avec permission de ses supérieurs. A Fribourg, en Suisse, chez Antoine Labastron, libraire, 1834, 2 volumes in-8^o.

2^o Commentaires extraits de la théologie morale universelle, de Jean Gaspard Scœtler, sur le sixième précepte du décalogue, touchant les obligations des époux et certains sujets relatifs au mariage, par J. Rousselot, professeur de théologie au séminaire de Grenoble, chez Auguste Carus, libraire éditeur, rue Brocherie, n^o 16 — 1840, in-8^o de 192 pages.

Ce fameux théologien Rousselot a eu l'insigne honneur de faire accepter par le catholicisme, en qualité de vicaire général de Grenoble, cette grande supercherie, connue sous le nom d'apparition de N. D. de la Salette.

Quel est donc le but que se propose l'Eglise en remettant aux mains des diacres ces manuels infâmes ? Régner sur les peuples par la corruption ; livrer aux confesseurs les âmes et les corps des pénitentes ; autant de confesseurs, autant de suborneurs de femmes, de corrupteurs de filles.

Hélas ! il n'est que trop avéré que la plupart des personnes qui vont à confesse, les enfants, les jeunes filles, les époux, y apprennent ce qu'ils ignoraient et perdent bientôt, avec l'innocence, toute pudeur. Sous le spécieux prétexte de ramener à la vertu, les curés démoralisent la génération.

Nous signalerons le mal à notre siècle. Dans l'intérêt des familles et de la société, nous révélerons les honteuses pratiques du clergé romain.

Les pères, les mères, ceux qui ont charge d'âmes doivent pouvoir reconnaître le loup caché sous la peau de l'agneau.

Traduit aujourd'hui en français et bientôt publié dans toutes les langues vivantes, notre livre de-

viendra un contre-poison. La Mythologie nous apprend que la lance d'Achille possédait une double vertu, blesser et guérir ; la hampe guérissait par le contact la blessure que le fer avait faite. Ainsi en sera-t-il du *Manuel des Confesseurs*. Nous dévoilerons les ignominies du sanctuaire et nous mettrons le monde civilisé en garde contre les dangers que courent les enfants dans le confessionnal.

Notre publication est destinée et même dédiée aux pères de famille, aux hommes et aux femmes d'un âge mûr, aux chefs des maisons d'éducation, par un prêtre qui, revenu de ses égarements, s'efforce de réparer le mal qu'il a pu faire en confession. Actuellement ramené à la saine pratique de la philosophie, nous voulons signaler à la vindicte publique cette institution, d'autant plus dangereuse qu'elle se cache sous le manteau de la vertu comme le serpent sous la fleur. Nous faisons donc cette déclaration solennelle : la confession est le fléau des individus, des familles, de la société, de tout le genre humain.

Maintenant nous allons mettre les pieds dans la fange catholique. C'est le moment pour les délicats, les pudibonds, les timorés, de fermer le livre ou de le jeter aux flammes.

Que les intrépides, les vaillants, les libres penseurs nous accompagnent dans la carrière ; nous tenons en mains le flambeau pour les guider.

Ecrasons l'infâme ! L'infâme, c'est l'Eglise catholique signalée par Luther, par Calvin, par Voltaire, par Jean-Jacques Rousseau, par P. J. Proudhon, par Eugène Suë, par Karl Marx, par J. Michelet, par tous les philosophes des siècles passés et du siècle présent, aux amis du progrès, de l'humanité.

Que le flambeau de la vérité devienne torche, et que la torche, aux jours de révolution, serve à mettre le feu, en pleine cathédrale, à ces réduits infects, à ces boîtes immondes qu'on appelle CONFESSONNAUX.





AVERTISSEMENT

Dans ce livre, destiné uniquement aux prêtres et aux diacres, nous avons essayé de recueillir ce que les prêtres ne peuvent ignorer, sans danger, au confessionnal et ce qui ne peut être ni développé dans les cours publics des séminaires, ni confié décemment et indistinctement aux jeunes élèves. Ce traité roule sur

le sixième commandement et sur les devoirs des époux ; il agite une foule de questions d'une pratique journalière qui laissent dans l'embarras les confesseurs les plus savants et les plus expérimentés.

Ils ne les trouvent point facilement ailleurs exposées et résolues avec ordre et clarté ; les auteurs

MONITUM

In præsentî opusculo, solis presbyteris et diaconibus destinato, ea colligere tentavimus quæ a sacerdotibus ministerium confessionis exercentibus periculose ignorarentur, et tamen in publicis seminariorum actibus explanari nequeunt, nec decenter juvenibus alumnis indiscriminatim committerentur. Alia sextum Decalogi præceptum

et alia conjugatorum officia spectant. In his et in illis multæ nascuntur quæstiones ad praxim quotidianam attinentes, quibus doctiores confessarii sæpè irretiti, non parùm torquentur.

Eas per ordinem expositas et lucidè discussas non facile inveniunt : inter theologiæ moralis auctores quos

de théologie morale qu'ils ont pu consulter jusqu'à ce jour se trouvant trop rigides ou trop peu explicites. Aussi avons-nous cru rendre service aux diacres et aux jeunes prêtres, en leur offrant un traité spécial des péchés opposés à la chasteté et des devoirs mutuels des époux.

Après avoir lu un grand nombre de livres de théologie sur cette matière, nous avons pris un juste milieu entre le relâchement et la sévérité. Nous n'avons pas arbitrairement agi, mais nous avons pris pour base les raisonnements des meilleurs auteurs. Quiconque, donc, ne partagerait pas notre manière de voir pourra consulter les ouvrages que nous indiquons, peser les diverses opinions et adopter, avec connaissance de cause, la décision qui lui paraîtra la plus probable. Il est certain que nos intentions sont droites; nos lecteurs en jugeront.

præ manibus huc usque habuerunt, quidam sunt rigidiores, et plerique multa omittunt vel insufficienter tractant.

His sedulo attentis, rem junioribus presbyteris et diaconibus utilem fore judicavimus, si de peccatis castitati adversis, atque de officiis inter sponsosexplendis specialiter ageremus.

Perlectis igitur multis libris de hac theologiæ parte tractantibus, contexere studuimus regulas inter nimiam severitatis et laxitatis limites medium iter ostendentes. Non pro arbitrio illas statuimus, sed rationibus ex auctoribus melioris notæ depromptis fulcitas demonstravimus: quicumque ergo sententiæ nostræ statim subscribere noluerit, loca quæ indicamus consulere, momenta utriusque opinionis librare, et partem quæ probabilior ipsi videbitur scienter eligere poterit. Hoc unum fidenter testamur, nos scilicet rectum intendisse finem; ac verò illum obti-

Nous les prions instamment de ne pas nous accuser de faiblesse, de ne pas abuser de nos principes, de nos décisions et de nos exceptions, pour se livrer à un relâchement fatal aux mœurs. Qu'ils procèdent avec précaution et qu'avant de juger, toujours guidés par la prudence qui est l'œil des autres vertus, ils pèsent mûrement et nos raisons et les circonstances dans lesquelles ils se trouvent. Du reste, nous les supplions, au nom de la vérité, de vouloir bien nous faire connaître nos erreurs s'ils en reconnaissent.

On nous a souvent demandé de mettre cet opuscule dans nos œuvres complètes intitulées : *Institutiones theologiques*, mais la raison fondamentale qui, dès le principe, nous en a détourné existe toujours et toujours exige qu'il soit isolé d'une œuvre qui est mise sous les yeux de tous les séminaristes indistinctement; nous persistons dans cette manière de voir.

nucimus, pronuntiabunt lectores. Eos enim rogamus ut mollioris doctrinæ nos leviter non incusent, nec principiis, decisionibus exceptionibusve à nobis positibus abutantur, ut in laxitatem moribus perniciosam ipsi declinent; caute procedant, et prudentiâ, quæ aliarum virtutum est oculus, semper deducti, motiva nostra, necnon conditiones prærequisitas serio animo perpendant, antequam judicent. Ceterum si errorem deprehenderent, obsecramus ut illum, amore veritatis, nobis indicare dignentur.

Plures visi sunt desiderare ut hoc præsens opusculum in opere nostro nunc completo, cui titulus *Institutiones theologice, etc.*, inveniretur. Verum præcipua ratio, ob quam illud separatim ab initio in lucem tuit editum, semper exigit ut à collectione cunctis seminariarum alumni destinata exulet. Ità saltem judicavimus et etiam nunc judicamus.





DISSERTATION

SUR LE SIXIÈME COMMANDEMENT

Cette lubrique matière étant toujours dangereuse, à cause de notre fragilité, on ne doit l'étudier que par nécessité, avec prudence, pour une fin louable et après avoir invoqué l'assistance divine. Qui-conque présumant trop de ses propres forces s'y livrerait en téméraire et sans discernement, s'exposerait à des chutes presque inévitables, d'après la sentence des livres saints (Eccl. 3.27) : *Celui qui aime le danger y périra*. Il faut invoquer fréquem-

ment le secours de la très Sainte-Vierge, surtout au commencement des tentations qui peuvent surgir. Il faut recourir à une prière comme la suivante :

O Vierge très-pure, par votre très-sainte virginité et votre conception immaculée, purifiez mon cœur et ma chair.

Le sixième et le neuvième précepte du décalogue qui se trouvent renfermés au chapitre 20 de l'exode v. 14 et 17, ayant évidemment le même objectif, nous

DISSERTATIO

IN SEXTUM DECALOGI PRÆCEPTUM

Cum lubrica hæc materia, præ fragilitate nostrâ, semper sit periculosa, solâ necessitate, vigilantî animo, rectoque fine percurrenda est, et non nisi prius invocata supernâ Dei assistentiâ. Quisque propriis viribus nimis confidens, discrimini se temerè objiciet, sciat se illæsum rarè exiturum, dicente Scripturâ (Eccl. 3. 27) : *Qui amat periculum, in illo peribit*. Sanctissimæ Virginis patrocinium fre-

quenter advocare convenit, præsertim ubi quædam exurgunt tentationum initia. Sequens aliavè similis adhiberi potest oratiuncula :

Per tuam sanctissimam virginitatem et immaculatam conceptionem, purissima Virgo, munda cor meum et carnem meam. Amen.

Quoniam sextum et nonum Decalogi præcepta, in capite

avons cru devoir les traiter dans un seul titre.

VI^e PRÉCEPT

LUXURIEUX POINT NE SERAS
DE CORPS NI DE CONSENTEMENT.

IX^e PRÉCEPT

L'ŒUVRE DE CHAIR NE DÉSIRERAS
QU'EN MARIAGE SEULEMENT.

De même qu'en prohibant le vol on défend toute usurpation du bien d'autrui, de même, en prohibant l'adultère on réprovoe tout acte opposé à la chasteté.

La chasteté, qui tire son nom du mot châtier parce quelle réfrène les concupiscences, dit *Saint-Thomas* 22, 9, 151, art. 1, est une vertu morale qui met les plaisirs vénériens sous l'empire de la raison.

C'est une vertu spéciale, car elle a un but distinct; elle a pour annexe la pudeur qui, par respect pour les hommes, couvre d'un voile discret même les choses permises.

On peut considérer la chasteté à un triple point de vue : la chasteté conjugale, celle des veufs et celle des vierges. La chasteté conjugale subordonne à la raison l'usage du mariage. Celle des veufs consiste dans l'abstention de tout plaisir vénérien après la dissolution du mariage. La chasteté virginale ajoutée à cette parfaite abstinence l'intégrité de la chair. La virginité peut donc être considérée comme un état ou comme une vertu. Comme état, elle consiste dans l'intégrité de la chair, c'est-à-dire dans l'abstinence de tout acte vénérien consommé; comme vertu, c'est la parfaite abstinence de toute action volontaire ou de tout plaisir opposé à la chasteté avec la résolution de rester toujours dans cette abstinence.

L'état de virginité est donc très-distinct de la vertu de ce nom.

20 Exodi, v. 14 et 17, expressa, evidenter sibi correspondent, de illis sub unico titulo disserendum esse judicavimus.

Sicut nomine *furti* omnis usurpatio rei alienæ prohibetur, ita per *mæchiam* universæ actiones castitati oppositæ velut tot peccata reprobantur.

Castitas autem, à verbo castigare sic dicta, quia concupiscentias refrenat, inquit S. Thomas, 22, q. 151, art. 1, est virtus moralis delectationes venereas juxta rationis dictamen moderans.

Est specialis virtus, siquidem distinctum habet objectum. Ei annexa est pudicitia, à pudore nomen ducens, quæ habet pro objecto ea fugienda, sive illicita, sive licita, in quibus est verecundia coram hominibus.

Triplex distinguitur castitas, scilicet conjugalis, vidualis et virginalis. Conjugalis, usum matrimonii juxta rationis dictamen moderatur; vidualis, in eo consistit ut post matrimonii dissolutionem, ab omnibus venereis abstinenceatur; virginalis, perfectæ huic abstinence integritatem carnis jungit. Virginitas igitur considerari potest ut status vel ut virtus. Ut status, consistit in integritate carnis, id est, in abstinentiâ ab omni actu venereo consummato : ut virtus, est perfecta abstinence à quâlibet voluntariâ actione vel delectatione castitati oppositâ, cum proposito eadem abstinence in perpetuum servandi. Status igitur virginalis à virtute virginitatis probè distinguitur.

Il peut être détruit par des actes involontaires comme le viol, et, une fois perdu, il ne peut se recouvrer, car on ne saurait rétablir l'intégrité de la chair. Aussi, ceux et celles qui ont été mariés ou les gens qui ont accompli l'œuvre de chair hors du mariage ne peuvent être appelés vierges, seraient-ils devenus saints par le repentir.

La vertu virginale, au contraire, lésée par le péché qui lui est opposé, mais qui n'a pas été consommé, ou par un projet de mariage, se rétablit par la remise du péché, ou par le retour à la résolution de rester chaste à l'avenir. Et, comme la vertu ne consiste pas dans une disposition du corps, mais bien de l'âme, elle se conserve malgré des actes involontaires qui font disparaître l'état de vierge. D'où il suit que l'auréole de gloire préparée, dans le ciel, pour les vierges, ne sera jamais décernée à ceux ou à celles qui, bien que saints, auront été mariés ou qui auront accompli volontairement l'œuvre de chair hors du mariage; mais elle sera le partage de ceux et de celles qui auront conservé cette vertu ou qui l'auront recouvrée. Ce n'est donc nullement par un fait involontaire et par suite de violences que les vierges ont repoussées de toutes leurs forces, qu'elles perdent leurs droits à cette auréole.

La luxure, qui aurait pu être consommée bien qu'elle ne l'ait pas été, qu'elle soit naturelle ou non, est, en général, contraire à la chasteté. C'est pourquoi nous traiterons :

1^o De la luxure en général;

2^o Des différentes espèces de luxure consommée;

3^o Des différentes espèces de luxure consommée contre nature;

4^o Des péchés de luxure non consommée;

5^o Des causes et effets de la luxure, de ses remèdes.

Amitti potest per actus involuntarios, v. g., per copulam violentam, et semel amissus, nunquam recuperatur, quia integritas carnis restitui non potest. Hinc conjugati et corrupti, quantumvis poenitentes et sancti, simpliciter dici non possunt virgines.

Virtus autem virginitatis, læsa per peccatum ei adversum, sed non consummatum, aut per nubendi propositum, reparatur per peccati remissionem, aut per re assumptionem propositi castitatem perpetuò servandi. Cum autem virtus non consistat in corpore, sed in dispositione animæ, virtus virginitatis non amittitur per actus involuntarios, quamvis amittatur status. Unde, aureola gloriæ in cœlo virginibus præparata nunquam decernetur conjugatis et voluntariè corruptis, quantumvis sanctis : sed qui virtutem virginitatis servaverunt aut recuperaverunt, hanc gloriæ aureolam obtinebunt.

Eâ igitur non destituentur virgines involuntariè, et totis viribus renitentes, oppressæ.

Castitati in genere adversatur luxuria quæ potest esse consummata, vel non consummata, naturalis, vel contra naturam. Itaque dicemus :

1^o De luxuriâ in genere;

2^o De speciebus luxuriæ naturalis consummatæ;

3^o De speciebus luxuriæ consummatæ contra naturam;

4^o De peccatis luxuriæ non consummatæ;

5^o De causis, effectibus et remediis luxuriæ.





CHAPITRE I

DE LA LUXURE EN GÉNÉRAL

La luxure, qui tire son nom du mot luxer, est ainsi appelée parce que le propre de ce vice est de relâcher, de détruire les forces de l'âme et du corps : aussi l'appelle-t-on quelquefois dissolution ; et on dit de ceux qui s'y livrent par trop, qu'ils sont dissolus. On la définit très-bien : l'appétit désordonné des plaisirs vénériens.

Ces plaisirs sont appelés vénériens parce qu'ils ont pour but la génération à laquelle les païens faisaient présider la déesse Vénus.

PROPOSITION. — *La luxure est de sa nature un péché mortel.*

Cette proposition se prouve par l'écriture sainte, par l'avis unanime des pères de l'Eglise et des théologiens et par la raison.

1° Par l'écriture sainte : *Epit. aux Gal. 5, 19 et 21 : Je vous déclare en vérité, comme je l'ai déjà fait, que ceux qui pratiquent l'œuvre de la chair, qui consiste dans la fornication, l'impureté, l'im-*

CAPUT PRIMUM

DE LUXURIA IN GENERE

Luxuria, à verbo luxare sic nuncupatur, quia hujus vitii proprium est vires animi et corporis relaxare ac dissolvere : undè aliquandò etiam vocatur dissolutio ; et qui nimis ei cedunt, dicuntur dissoluti. Rectè definitur : *Appetitus inordinatus delectationis venereæ.*

Delectatio ista dicitur venerea, quia ex se tendit ad generationem, cui deam Venerem præsidem fingeant pagani.

PROPOSITIO. — *Luxuria ex genere suo peccatum est mortale*

Probatur hæc propositio Scripturâ sacrâ, consensu Patrum ac theologorum et ratione.

1° Scripturâ sacrâ : *Epist. ad Gal., 5. 19 et 21 : Manifesta sunt opera carnis, quæ sunt fornicatio, immunditia, impudicitia, luxuria..... et his similia, quæ prædico vobis,*

judicium, la luxure..... et autres choses semblables, n'entreront pas dans le royaume de Dieu.

2° Les pères de l'Église et les théologiens sont unanimes pour enseigner que, de sa nature, le péché de luxure est mortel.

3° Par la raison : Les plaisirs vénériens, dans l'intention du Créateur, sont uniquement destinés à la propagation du genre humain : Tout ce qui va à l'encontre de ce but constituant en soi un grave désordre, est donc un péché mortel.

On demande si la luxure est un péché, à ce point, mortel de sa nature qu'il ne supporte pas légèreté de matière, c'est-à-dire s'il n'est jamais véniel à défaut de matière.

R. 1° Les différentes espèces de luxure consommée, naturelle ou non, dont nous parlerons plus loin, ne comportent pas de légèreté de matière.

Ne répugne-t-il pas manifestement à la raison de supposer qu'on peut se livrer à une fornication ou pollution volontaires qui, en soi, ne fourniraient que la matière d'une faute légère ?

R. 2° Le plaisir purement organique, c'est-à-dire qui nous est naturellement procuré par nos organes, tel que celui de voir une beauté, d'entendre une mélodie, de toucher un objet doux et moelleux, etc., se distingue du plaisir vénérien et peut laisser admettre la légèreté de matière. Car un semblable plaisir n'est pas naturellement mauvais, puisque Dieu lui-même, dans un but légitime, en a fait la faculté de nos sens ; il ne peut donc pas constituer un péché mortel, si ce n'est en raison du danger qui pourrait en résulter ; or il peut arriver que chez certaines personnes le danger ne soit pas grave. Il en est ainsi des baisers donnés sans mauvaise intention, à cause du plaisir qu'en éprouvent les organes. Ainsi

sicut prædixi, quoniam qui talia agunt, regnum Dei non consequentur.

2° Consensu Patrum ac theologorum, qui unanimi ore semper docuerunt peccatum luxuriæ ex genere suo esse mortale.

3° Ratione : delectatio enim venerea ad solam generis humani propagationem, ex intentione Creatoris, fuit destinata; ergo ipsius inversio ex natura sua gravis est inordinatio, ac proinde mortale peccatum; ergo, etc.

Queritur an luxuria ita sit peccatum ex genere suo mortale, ut levitatem materiæ non patiatur, id est, ut nunquam sit veniale defectu materiæ.

R. 1° Species luxuriæ consummatæ, sive naturalis, sive contra naturam, de quibus infra dicemus, levitatem materiæ non patiuntur.

Nonne manifestè repugnat dari fornicationem vel pollutionem voluntariam, quæ ex natura sua levis sit materia peccati?

R. 2° Delectatio merè organica, id est, quæ ex naturali proportionem inter organa nascitur, v. g., delectatio visus ex pulchritudine, auditus ex melodia, tactus ex mollitie vel lenitate objecti, etc., à delectatione venereâ distinguitur, et levitatem materiæ admittit potest; nam talis delectatio in se non est mala, cum ipse Deus eam sensibus pro fine legitimo annexerit; peccatum igitur mortale esse non potest nisi ratione periculi ulterius progrediendi : atqui fieri potest ut in quibusdam personis periculum non sit grave; ergo etc. Itâ, de oculis ob delectationem orga-

pensent : *Saint-Antoine, Sanchez, Henno Comitulus, Sylvius, Boudart, Billuart, Collet, contra Cajetan, Diana, l'école de Salamanque et S. Ligorius, l. 3, n° 416, etc.*

Donc, est exempt de péché mortel celui qui prend plaisir à voir une jolie femme ou à toucher la velouté de sa main, sans pousser plus loin ses désirs, sans éprouver d'autres sensations et sans risquer de tomber ensuite dans un grave danger. Rarement, cependant, il est exempt de tout péché, et il est ordinairement dangereux de s'arrêter à un tel plaisir, surtout lorsqu'il résulte du toucher. Ainsi, celui qui s'arrête dans cette jouissance ne peut ordinairement être excusé d'un grave péché, à moins qu'il ne s'y soit arrêté par inadvertance ou sans consentement. Il y en a beaucoup qui sont ainsi constitués que le moindre plaisir organique volontaire suffit pour les mettre dans un grave danger de péché.

R. 3° Le plaisir vénérien peut être provoqué directement ou bien indirectement, en soi ou dans sa cause, comme si l'on accomplit une action de laquelle, involontairement, résulte ce plaisir. Les théologiens sont en général d'avis qu'il n'y a que le plaisir indirectement produit qui comporte la légèreté de matière : Ex. : Si quelqu'un fait une chose véniellement mauvaise ou même licite qu'il prévoio devoir lui occasionner des mouvements charnels involontaires d'ailleurs, sans qu'il ait assez de force pour les réprimer, il ne pêche pas mortellement. Dans ce cas, d'après quelques théologiens, le péché est véniel, non par défaut de matière, mais par défaut de consentement.

R. 4° Le plaisir vénérien directement voulu peut être étudié chez les personnes mariées ou chez celles qui ne le sont pas ; il est permis aux époux, pourvu

nicam obiter datis, S. Antoninus, Sanchez, Henno, Comitulus, Sylvius, Boudart, Billuart, Collet, contra Cajetanum, Diana, Salmanticenses, S. Ligorius, l. 3, n° 416, etc.

Hinc, qui delectatur in videndâ muliere pulchrâ, in tangendo manum ejus mollem, nihil ultra volendo, nec sentiendo, nec periculum grave ulterius progrediendi incurrendo, mortaliter non peccat. Rarò tamen ab omni peccato immunis est, et mora in tali delectatione, præsertim ex tactu proveniente, ordinariè periculosa est : igitur qui in delectatione istâ moratur, à gravi peccato sæpè excusari non potest, nisi defectu advertentiæ aut consensûs. Multi ita sunt constituti ut ferè quælibet delectatio organica voluntaria, ipsis graviter sit periculosa.

R. 3° Delectatio venerea potest esse volita directè vel indirectè, seu in se vel in causâ, nempe si quis ponat actionem ex quâ præter voluntatem sequatur ista delectatio. Communiter admittunt theologi delectationem indirectè solummodò volitam, levitatem materiæ pati posse : v. g., aliquis vacat rei venialiter malæ vel licitæ, ex quâ prævidet nascituras carnis commotiones quibus non assentiet, et sufficientem non habet rationem eas permitendi, mortaliter non peccat. Quidam dicunt peccatum in eo casu non fieri veniale defectu materiæ, sed defectu consensûs.

R. 4° Delectatio venerea directè volita considerari potest in conjugatis vel in solutis : in conjugatis, est licita, modò in ordine ad actum conjugalem habeatur ; si verò extra actum conjugii circa solum conjugem et ab quo

qu'il se rapporte à l'acte conjugal. Autrement, d'après l'opinion générale, c'est un simple péché vénériel, s'il est pris par un seul des époux, en dehors de l'acte conjugal, lorsqu'il se rapporte au conjoint et sans grave danger d'incontinence, parce qu'il tend à un acte licite. Nous développerons ailleurs cette question. Elle se réduit donc à savoir si le plaisir vénériel directement voulu en dehors du mariage comporte légèreté de matière.

L'ensemble des auteurs soutient contre *Caramuel* et quelques autres casuistes qu'un tel plaisir n'est jamais péché vénériel faute de matière et s'efforce de le prouver de la manière suivante : 1° Alexandre VII, en 1664, condamna la proposition suivante : *Il est probable qu'un baiser donné en vue du plaisir charnel et sensible qu'il procure, en dehors de tout danger d'un consentement ultérieur et de pollution, est seulement vénériel.* Cette proposition fut condamnée parce qu'on entend ordinairement, par plai-

sir charnel, le plaisir vénériel. Il n'est donc pas probable que ce plaisir, si petit soit-il, constitue un péché uniquement vénériel.

2° La raison nous dit que, par notre nature dégradée, nous sommes tellement portés au vice de la luxure que la moindre étincelle peut souvent produire un grand incendie. En conséquence, dans l'hypothèse d'un consentement direct au plaisir vénériel, on court toujours le danger prochain d'un consentement ultérieur ou de la pollution : Il n'en est pas ainsi des autres vices. Aussi, le père *Aquaviva*, supérieur général de la société des jésuites, défendait-il, sous peine d'excommunication, à tous ses religieux, de s'écarter, dans leur enseignement, de la décision qui repousse la légèreté de matière dans le plaisir vénériel.

Donc on pèche mortellement en prenant plaisir, librement, aux mouvements de la chair, même quand le hasard les a provoqués.

gravi periculo incontinentiæ percipiatur, est duntaxat peccatum veniale, juxta communem sententiam, quia ex se tendit ad rem licitam : hoc alibi expendemus.

Quæstio igitur ad hoc reducitur, an, scilicet, delectatio venerea directè ex extra matrimonium volita, levitatem materiæ admittat.

Communissimè tenent auctores, contra *Caramuel* et admodum paucos alios, talem delectationem nunquam esse peccatum veniale defectu materiæ, et sequentibus nituntur momentis : 1° auctoritate Alexandri VII, qui, anno 1664, sequentem damnavit propositionem : *Est probabilis opinio quæ dicit esse tantum veniale, osculum habitum ob delectationem carnalem et sensibilem, quæ ex osculo oritur, secluso periculo ulterioris consensûs et pollutionis.* Per delectationem carnalem ordinariè intelli-

tur delectatio venerea, et de sensu propositio fuit condemnata : non igitur probabile est talem delectationem in minimo gradu esse tantum peccatum veniale.

2° Ratione : ita corruptione nostrâ in vitium luxuriæ trahimur, ut minima causa magnos sæpè producat effectus ; supposito igitur consensu directo in delectationem veneream, proximum semper incurritur periculum ulterioris consensûs vel pollutionis, quod in aliis vitiis non eodem modo accidit. Undè P. *Aquaviva*, generalis societatis Jesu, omnibus religiosis sibi subditis, sub pœnâ excommunicationis, prohibuit ne unquam recederent in docendo à sententiâ quæ tenet delectationem veneream levitatem materiæ non admittere ; ergo etc.

Hinc in motibus carnis etiam casu excitatis liberè delectari, peccatum est mortale.





CHAPITRE II

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE LUXURE NATURELLE CONSOMMÉE

La luxure est naturelle lorsqu'elle n'est pas en opposition avec la propagation du genre humain. L'union des deux sexes en dehors du mariage est donc un acte purement charnel à la condition d'être pratiqué d'une manière propre à la génération. Cet acte est accompli par le fait de l'écoulement de la matière séminale de l'homme dans l'intérieur des parties sexuelles de la femme.

On compte six espèces de luxure : *la fornication, le stupre, le rapt, l'adultère, l'inceste et le sacrilège*. Nous allons traiter ci-après, de chacune de ces espèces en particulier.

ARTICLE I

DE LA FORNICATION

La fornication est l'union intime et d'un consentement mutuel, d'un homme libre et d'une femme libre ayant déjà perdu sa virginité.

Nous disons : 1° *d'un homme libre*, c'est-à-dire qui ne soit empêché de commettre la faute par aucun lien spécial de mariage, de parenté, d'affinité, d'ordre sacré ou de vœu, mais seulement par le précepte de chasteté.

2° *D'une femme libre ayant déjà perdu sa virginité*, comme fornication simple, elle se distingue du stupre dont nous aurons bientôt occasion de parler.

3° *D'un consentement mutuel*, par ces mots, la fornication se distingue du rapt.

Il y a trois sortes de fornication : *la fornication simple, le concubinage et la prostitution*; nous allons en traiter dans un triple paragraphe.

§ I.—De la fornication simple

La fornication simple est celle qui résulte d'un commerce passager avec une ou plusieurs femmes.

CAPUT SECUNDUM

DE SPECIEBUS LUXURÆ NATURALIS CONSUMMATÆ

Luxuria dicitur naturalis, quando humanæ naturæ, seu propagationi generis humani non adversatur. Est igitur carnalis viri et mulieris conjunctio, modo generationi apto, sed extra matrimonium. Consummatur per effusionem seminis viri intra vas naturale mulieris.

Sex numerantur ejus species distinctæ, scilicet fornicatio, stuprum, raptus, adulterium, incestus et sacrilegium, de quibus seorsim dicendum est.

ARTICULUS PRIMUS

DE FORNICATIONE

Fornicatio est copula soluti cum solutâ non virgine, ex mutuo consensu.

Dicimus 1° *soluti*, id est, qui nullo speciali vinculo conjugii, cognationis, affinitatis, ordinis sacri aut voti, à culpâ prohibetur, sed solo castitatis præcepto.

2° *Cum solutâ non virgine*, ut simplex fornicatio à stupro, de quo mox agimus, secernatur.

3° *Ex mutuo consensu*, quibus verbis fornicatio à raptu distinguitur.

Triplex est fornicatio, scilicet fornicatio simplex, concubinatus et meretricium; de quibus in triplici paragrafo.

§ I.—De simplici fornicatione

Simplex fornicatio ea est quæ transitorie cum unâ aut pluribus exercetur.

Les Nicolaites et les Gnostiques, hérétiques impurs des premiers siècles, s'appuyant sur des raisons diverses, ont prétendu que la fornication simple était licite. Durand, s'appuyant sur le droit naturel, la regardait comme un péché seulement véniel, qui ne devenait mortel qu'en présence du droit positif. Caramuel, venu après lui, disait qu'intrinsèquement elle n'était pas une action mauvaise, mais défendue seulement par le droit positif.

PROPOSITION. — *La fornication simple est intrinsèquement une action mauvaise et constitue un péché mortel.*

Preuve. Cette proposition, admise par tous les moralistes chrétiens, se prouve par l'écriture sainte, par le témoignage des pères de l'Eglise, par l'autorité des conciles et des pontifes et par la raison.

1° *Par l'écriture sainte* : Parmi les textes nombreux que nous pourrions rapporter, choisissons-en seulement quelques-uns : *I. aux Corinth.* 6. 9 et 10 : *Ni les fornicateurs, ni ceux qui s'adonnent au culte des idoles, ni les adultères ne posséderont le royaume de Dieu* : *aux Gal.* 5. 19 et 21 : *comme dessus* : *aux Eph.* 55 : *sachez que ni les fornicateurs ni les impurs n'auront de place dans le royaume du Christ et de Dieu.* Le B. Jean, dans l'Apocalypse, 21. 81. place les fornicateurs, dans la vie future, dans un étang de feu et de souffre.

Il est certain, d'après ces textes, que la fornication, l'impureté, l'adultère et le culte des idoles, sont, intrinsèquement, des actions mauvaises, et constituent des péchés mortels.

2° *Par le témoignage des pères* : *Saint-Fulgent, Epit.* 1, chap. 4 : *La fornication ne peut jamais exister sans un grave péché.* *Saint-Chrisost. Ho-*

Nicolaitæ et Gnostici, impuri priorum seculorum hæretici, variis rationibus innixi, dixerunt simplicem fornicationem esse licitam; Durandus tenebat eam jure naturali esse duntaxat peccatum veniale, et solo jure positivo peccatum mortale; Caramuel, ulterius progrediens, dicebat illam intrinsecè non esse malam, sed tantum lege positivâ prohibitam.

PROPOSITIO. — *Simplex fornicatio est intrinsecè mala et peccatum mortale*

PROB. Hæc propositio, ab omnibus moraliter christianis admissa, probatur Scripturâ sacrâ, testimonio Patrum, auctoritate conciliorum ac summorum Pontificum et ratione.

1° *Scripturâ sacrâ* : inter multos textus, qui afferri possent, aliquos tantum seligemus. *I. ad Corinth.*, 6, 9 et 10 : *Neque fornicarii, neque idolis servientes, neque adulteri... regnum Dei possidebunt* : *ad Gal.*, 5 19 et 21, ut supra : *ad Eph.* 55 : *Hoc scitote intelligentes quod omnis fornicator aut immundus... non habet hæc editatem in regno Christi et Dei.* B. Joannes in Apocalipsi, 21. 8, dicit partem fornicatorum futuram esse in stagno ardentis igne et sulphure.

Certe fornicatio in his textibus exhibetur ut intrinsecè mala, sicut immunditia, adulterium, idolorum servitus, et tanquam peccatum mortale; ergo 1° etc.

2° *Testimonio Patrum* : S. Fulgentius, Ep. 1, cap. 4. *Fornicatio nunquam potest esse sine gravi peccato.*

mèlie 22. *II. aux Corinth.* *Autant de fois tu auras fréquenté les femmes de mauvaise vie, autant de fois tu auras prononcé ta propre condamnation.*

3° *Par l'autorité des conciles et des souverains pontifes.* *Concile de Vienne, Clément, l. 5. t. 3. ch. 3,* condamne cette proposition des Bèguins : *le baiser d'une femme, lorsque la nature n'y porte pas, est un péché mortel, mais l'acte charnel n'est pas un péché lorsque la nature commande, et surtout lorsque la tentation porte à s'y livrer.* *Le concile de Trente, sess. 24, ch. 8 de la réf. matr.* déclare que le concubinage est un péché grave.

Innocent XI, en 1679, a condamné la proposition suivante de Caramuel : *Il est de la plus haute évidence que la fornication ne porte, en soi, aucune malice, et qu'elle est seulement mauvaise, parce qu'elle est interdite, afin que toute opinion contraire paraisse tout à fait opposée à la raison.*

4° *Par la raison* : L'union charnelle ne peut être permise que dans le but de la production de l'espèce; c'est à cette seule fin qu'elle a été instituée; or, il ne suffit pas de donner le jour à des enfants, il faut encore les nourrir, les soigner, les élever, les instruire; de là, pour les parents, l'obligation naturelle de remplir des devoirs nombreux qui exigent, du reste, une longue cohabitation. Or, la simple fornication est évidemment contraire à ces devoirs, puisque, de sa nature, elle est un acte passager, et qu'un accouplement pareil n'oblige, par aucun lien, à la cohabitation. Donc, elle est intrinsèquement mauvaise.

En outre, le bonheur de la société dépend de l'honnête institution des familles; or, l'honnête institution des familles suppose le mariage; donc, la simple fornication qui détruit les droits, les devoirs et les avantages du mariage est très-mauvaise de sa nature.

S. Chrysost.. homil. 22. in II ad Corint. : *Quoties scortatus es, toties condemnasti teipsum; ergo 2° etc.*

3° *Auctoritate conciliorum ac summorum Pontificum* : concil. Viennense, *Clement, l. 5, tit. 3, cap. 3,* hanc Beguinorum propositionem damnat : *Mulieris osculum, cum ad hoc natura non inclinât, est mortale peccatum; actus autem carnalis, cum ad hoc natura inclinât, peccatum non est, maxime cum tentatur exercens.* Concil. Trid., *sess. 24, cap. 8, de refor. matr.,* declarat concubinatum esse grave peccatum.

Innocentius XI sequentem damnavit propositionem Caramuelis, anno 1679 : *Tam clarum videtur fornicationem secundum se nullam involvere malitiam, et solum esse malam quia interdicta, ut contrarium omnino rationi dissonum videatur;* ergo 3° etc.

4° *Ratione* : copula carnalis licita esse non potest nisi in ordine ad prolem; ad solum quippe hanc finem instituta fuit; porrò non sufficit prolem utcumque nasci, sed insuper nutrienda, fovenda, educanda et instruenda est : hinc parentes, naturâ duce, plura implere tenentur officia quæ saltem longam cohabitationem supponunt. At simplex fornicatio his officiis evidenter adversatur, cum ex naturâ suâ sit actus transitorius, et ita congregantes nullo vinculo ad cohabitationem teneantur; ergo est intrinsecè mala.

Præterea, bonum societatis à rectâ institutione familiarum pendet; recta autem institutio familiarum matrimonium supponit; ergo simplex fornicatio, quæ matri-

De plus la fornication avec un infidèle ou un hérétique constitue un péché bien plus grave à cause de l'outrage fait ainsi à la véritable religion.

Mais, direz-vous : 1° Dieu ordonna à Osæ, c. 1. v. 2, de prendre pour épouse une femme débauchée; et, d'après les actes des apôtres 15. 29. la fornication est défendue comme l'usage de la chair des victimes, des animaux étouffés et du sang; donc la fornication n'est une action mauvaise que d'après le droit positif.

R. Je nie la conséquence. En effet : 1° Dieu ordonna à Osæ, non pas de fornicuer, mais de prendre pour épouse une femme débauchée, ce qui est bien différent : 2° La fornication est expressément prohibée par les apôtres, parce que les gentils prétendaient qu'elle était licite; et il n'est pas dit, dans les actes, qu'elle n'est pas défendue par le droit divin et naturel; l'ancienne loi l'avait déjà plusieurs fois interdite : 1° par le sixième précepte du décalogue; 2° la jeune fille qui se laissait enlever sa virginité était lapidée, parce qu'elle avait commis une infamie dans Israël. (*Deut. 22. 21.*); 3° Dieu avait dit à Moïse : que les fils d'Israël ne se livrent pas à la débauche (*Deut. 23. 17.*);

2° Ceux qui, me direz-vous, se livrent volontairement à la fornication ne font injure à personne, donc ils ne font pas une chose mauvaise de sa nature.

R. Je nie la conséquence, car la fornication est mauvaise, non parce qu'elle fait tort à quelqu'un, mais parce qu'elle viole un ordre divin.

Vous objecterez qu'il est préférable de créer des enfants par la fornication que de les laisser dans le néant et qu'ainsi on ne viole pas les ordres divins.

R. Je nie la conséquence. Nous avons déjà vu

monii jura, officia et commoda dissolvit, ex naturâ suâ graviter mala est; ergo etc.

Fornicari autem cum infideli aut hæretico gravius est peccatum, ratione opprobrii exinde in veram religionem redundantis.

Dices 1° : Deus præcepit Osæ, c. 1, v. 2, ut sibi sumeret uxorem fornicationum; et in Act. Apost. 15, 29, fornicatio eodem modo prohibetur ac usus immolatorum, suffocati et sanguinis; ergo fornicatio non nisi jure positivo mala est.

R. Nego consequ. Etenim, 1° Deus præcepit Osæ, non ut fornicaretur, sed ut mulierem fornicariam sibi assumeret in uxorem, quod valde diversum est. 2° Fornicatio expressè ab Apostolis prohibetur, quia gentiles arbitrabantur illam esse licitam; verum in Actibus non dicitur illam jure divino et naturali non prohiberi; in veteri lege pluries jam prohibita fuerat : 1° sexto Decalogi præcepto; 2° puella quæ à virginitate deciderat, lapidibus obruebatur, quoniam fecit nefas in Israël (*Deuter. 22, 21*); 3° dixerat Deus per Moysen : Non erit inercitrix de filiabus Israël; nec scortator de filiis Israël (*Deut. 23 17*).

Dices 2° : Qui libero consensu fornicantur, nulli faciunt injuriam; ergo rem ex naturâ suâ malam non operantur.

R. Nego consequ. Non ideò enim fornicatio mala est quia injuria alicui inferitur, sed quia ordo à Deo institutus violatur; ergo etc.

Inst. Melius est proli per fornicationem nasci quam nullo modo esse; ergo roipsa ordo à Deo institutus non violatur.

qu'il ne suffit pas d'avoir l'intention de créer des enfants; d'un autre côté, cette allégation tendrait à prouver que l'adultère est permis, puisqu'il serait mieux d'avoir des enfants par l'adultère que de ne pas en avoir du tout.

La prostitution et le concubinage se rattachant à la fornication, nous en parlerons en peu de mots.

§ II.—Du Concubinage

Le concubinage est le commerce d'un homme libre avec une femme libre, et qui demeurant, soit dans la même maison, soit dans des maisons séparées, vivent ensemble, comme s'ils étaient mariés.

Il est certain que le concubinage ainsi compris étant un péché beaucoup plus grave que la fornication simple, à cause de la disposition au péché dans laquelle l'esprit se trouve habituellement, cette circonstance doit être dévoilée dans la confession.

Le Concile de Trente, *sess. 24, c. 14 de la réf.*, a décrété des peines très-graves contre ceux qui vivent en concubinage, et dans la *sess. 25, c. 14 de la réf.*, contre les clercs qui se livrent honteusement à ce vice. Mais ces peines doivent être prononcées par une sentence, et plusieurs d'entre elles n'ont jamais été admises en France, telles que l'expulsion hors de la ville ou hors du diocèse des personnes vivant en concubinage, *le secours du bras séculier invoqué au besoin*. Et pourtant, ce mal n'a pas été jugé moins grave chez nous que chez les étrangers.

On demande si celui qui vit en concubinage peut être absous avant d'avoir renvoyé sa concubine.

R. 1° Si le concubinage a été public, ni l'une ni l'autre des personnes qui vivent dans cet état ne peut régulièrement être absoute, bien qu'elle pa-

R. Nego consequ. Jam enim ostendimus non sufficere, in intentione Creatoris, ut proles nascatur. Aliud ratio hic allegata probaret adulterium esse licitum; nam melius est proli per adulterium nasci quam nullo modo esse; ergo etc.

Ad fornicationem referuntur meretricium et concubinitus, de quibus paucis verbis aliquid dicendum est.

§. II.—De concubinitu

Concubinitus est commercium soluti cum solutâ, qui sive in eadem domo, sive in diversis domibus maneant, modo uxorio secum vivunt.

Certum est concubinitum sic intellectum gravius esse peccatum quam simplicem fornicationem, propter habitualementis dispositionem peccandi, ac proinde hanc circumstantiam aperiendam esse in confessione.

Graves decernuntur pœnæ adversus concubinos in conc. Trid., *sess. 24, c. 8, de refor. matr.*, et adversus clericos huic vitio turpiter deditos, *sess. 25, c. 14 de reform.*; sed illæ pœnæ sunt ferendæ sententiæ, et plures ex eis nunquam admissæ fuerunt in Galliâ, v. g., ejectione concubinarum extra urbem vel extra diocesim, *invocato, si opus fuerit, brachio seculari*. Non ideò tamen malum stud judicatum est minus grave apud nos quam apud extraneos.

Quæritur an concubinitus prius absolvi possit quam concubinitam dimiserit.

R. 1° Si concubinitus fuerit publicus, nec concubina-

raisse avoir le repentir, avant qu'une séparation publique ait eu lieu, car outre la séparation, il est nécessaire de donner une satisfaction proportionnée au scandale et, ordinairement, cette satisfaction ne peut être obtenue que par la séparation.

De là, plusieurs auteurs ont conclu que celui qui est réputé vivre en concubinage, bien qu'il soit accusé à tort, ou que les rapports intimes aient cessé depuis longtemps, n'en est pas moins tenu, à cause du scandale, de chasser ou d'abandonner la femme sur laquelle pèse une si abominable réputation. Voy. *Billuart*, t. 13, p. 351.

C'est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de clercs qui doivent soigneusement conserver leur réputation, car lorsqu'elle est une fois atteinte, ils ne peuvent la recouvrer qu'en rompant aussitôt toute relation avec la femme suspecte.

J'ai dit *régulièrement* parce que, si celui qui vit en concubinage se trouvant à toute extrémité ne peut renvoyer sa compagne ou s'il est tellement délaissé qu'après l'avoir renvoyée il ne trouve personne qui veuille lui faire le nécessaire, alors il doit être absous et muni des derniers sacrements, pourvu qu'il soit jugé véritablement repentant et que, devant les assistants, il promette que, rendu à la santé, il chassera cette même femme, et n'aura plus aucune relation avec elle; dans une pareille nécessité, le scandale se répare comme il peut l'être, car à l'impossible nul n'est tenu.

A plus forte raison les sacrements de l'Eglise doivent être administrés à la concubine qui se repent de sa vie passée avec un ferme propos de ne plus pécher à l'avenir, si elle ne peut sortir de la maison de celui avec lequel elle vit en concubinage, ou que

rius, nec concubina regulariter absolvi possunt, quantumvis appareant contriti, ante publicam separationem, quia, præter discrimen fugiendum, necessaria est satisfactio scandalo proportionata; porro hæc satisfactio per solam separationem communiter obtineri potest.

Indè plures auctores concludunt, eum qui reputatur concubinarius, licet talis nunquam fuerit, aut à multo tempore cessaverit, nihilominus teneri, propter scandalum, ejicere vel deserere mulierem de qua pessima celebratur fama. Sic *Billuart*, t. 13, p. 351.

Id autem multò magis verum est ubi agitur de clericis, qui famam sedulò servare debent; eam enim semel læsam reparare nequeunt, nisi omne consortium cum muliere suspectâ statim abrumpendo.

Dixi *regulariter*, quia si concubinarius, in extremis positus, mulierem dimittere non possit, aut si adeò sit derelictus, ut, eâ dimissâ, neminem habeat sibi necessaria præstare volentem, tunc absolvendus et ultimis Ecclesiæ sacramentis munendus est, modò verè contritus julicetur, et coram astantibus promittat se ad sanitatem reditum, eamden mulierem ejecturum, nullaque cum eâ societatis vincula habiturum: in tali quippè necessitate scandalum eo reparatur modo quo reparari potest; nemo quippè ad impossibile tenetur.

A fortiori ministranda sunt Ecclesiæ sacramenta concubinæ de vitâ præteritâ dolenti, cum firmo proposito non peccandi de cætero, si domo concubinarii exire non possit, vel quia acerbiores sunt ejus dolores, vel quia imminens est periculum, vel quia nullum habet refugium.

ses douleurs soient trop violentes, ou qu'elle se trouve dans un danger imminent de mort ou qu'elle soit privée de tout refuge.

Mais, ces cas exceptés, la séparation doit être exigée même *in extremis* et la confession du moribond ne doit être entendue que lorsqu'il a été donné satisfaction à Dieu et aux hommes par le renvoi de la femme ou par son départ volontaire.

R. 2^o Mais si le concubinage est secret, que le commerce ait déjà cessé ou non, on doit d'abord fortement conseiller la séparation parce qu'il est moralement impossible qu'une pareille cohabitation n'amène pas quelque danger de rechute. Cependant, nous sommes d'avis qu'elle ne doit pas être exigée sous peine de refus de l'absolution, surtout si on prévoit qu'il doive en résulter un scandale, le déshonneur ou autre grave danger.

Nous supposons qu'on juge sincère la résolution de ne plus pécher et qu'on a espoir dans la persévérance. Ainsi pensent *Navarrus*, *Billuart*, *St Ligori* et plusieurs autres.

Si, nonobstant cette résolution, il survient des rechutes, l'absolution doit être différée et, ordinairement, la séparation doit être prescrite, car alors la persévérance est, avec raison, jugée improbable.

Mais si le commerce illicite n'a pas volontairement cessé, que doit-on faire?

R. 1^o Si le pénitent est à toute extrémité et déteste ses péchés, il doit être absous et muni des autres sacrements aux conditions déjà énoncées dans l'explication du mot *régulièrement*, sans toutefois être tenu à la promesse devant témoins.

R. 2^o Mais si la mort n'est pas imminente, le pénitent qui vit secrètement en concubinage ne

Verum, his casibus exceptis, semper exigenda est separatio, etiam in extremis, et confessio moribundi non prius audienda est, quam Deo et hominibus data fuerit satisfactio per mulieris ejectionem vel per voluntarium ejus exitum.

R. 2^o Si verò concubinatus sit occultus, vel commercium jam cassavit, vel non: si prius, fortiter consulenda est separatio, quia moraliter impossibile est, in cohabitatione istâ, aliquid non existere relapsus periculum. Sed arbitramur illam sub denegatione absolutionis exigendam non esse, præsertim si prævideatur scandalum, infamiam aliudve grave detrimentum indè secuturum.

Supponimus propositum amplius non peccandi judicari sincerum, et spem firmitatis affulgere. Itâ *Navarrus*, *Billuart*, *S. Ligorius* aliique plures.

Si autem, non obstante proposito, novi accident relapsus, absolutio differi debet, et ordinariè præscribenda est separatio: tunc enim perseverantia meritò judicatur improbabilis.

At si commercium illicitum nondum fuerit voluntariè revocatum, quid agendum est?

R. 1^o Si pœnitens in extremis positus sit, et peccata sua detestetur, absolvendus aliisque sacramentis munendus est, juxta conditiones modò expressas, in explicatione verbi *regulariter*, seclusâ tamen promissione coram testibus.

R. 2^o Si verò mors non immineat, pœnitens in concubinato occultè vivens, communiter absolvi non debet, nisi prius facta fuerit separatio; versatur enim in occa-

doit pas, *ordinairement*, être absous avant que la séparation ait eu lieu, parce qu'il se trouve dans l'occasion prochaine de pécher : Dieu et la nature, du reste, nous imposent l'obligation formelle de fuir l'occasion prochaine de pécher. Aussi, Alexandre VII a-t-il condamné la proposition suivante : *Celui qui vit en concubinage n'est pas obligé de renvoyer sa concubine si elle est par trop utile au charme de sa vie, vulgairement REGAL; si elle venant à lui manquer, il doit tomber dans un trop grand chagrin; si des mets préparés par d'autres doivent lui être insupportables et s'il lui est trop difficile de trouver une autre servante.* Ici, on suppose la résolution de ne pas tomber dans le péché, et, cependant, cette proposition est déclarée fausse.

J'ai dit *ordinairement* : car il y a des cas dans lesquels l'absolution doit être donnée sous la seule promesse de séparation, et même sur la seule résolution de ne plus pécher par la suite; à savoir : 1° Si, à différents indices on reconnaît que le pénitent est véritablement repentant, et qu'au premier ou second avertissement il promette de cesser le commerce;

2° Si du refus de l'absolution il doit résulter déshonneur ou scandale grave, si une jeune fille devait être soupçonnée de mener une mauvaise vie parce qu'elle n'approcherait pas de la sainte table, ou si un prêtre devait scandaliser le public en ne célébrant pas la messe de paroisse.

On suppose la vraie contrition.

3° On ne doit pas exiger la séparation quand elle est impossible, comme lorsque c'est une fille ou un fils de famille qui commettent le péché avec un domestique ou une servante de la maison paternelle. On éprouve d'abord ceux qui sont dans ce cas, en différant l'absolution, et s'ils éloignent l'occasion d'une faute prochaine et qu'on juge qu'ils ont

sione proximâ peccandi : at grave existit præceptum naturale et divinum fugiendi occasionem proximam peccandi. Unde Alexander VII sequentem damnavit propositionem : *Non est obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum vulgò REGALO, diùm, deficiente illâ, nimis ægrè ageret vitam, et aliæ epulæ tædio magno afficerent concubinarium, et alia famula nimis difficile inventretur.* Ibi supponitur adesse propositum non peccandi, et tamen falsa judicatur propositio, ob periculum existens; ergo etc.

Dixi *communiter* : sunt enim casus in quibus imperienda est absolutio sub solâ promissione separationis, vel etiam cum solo proposito non peccandi de cætero : nempè 1° si pœnitens ex singularibus indiciis verè contritus judicaretur, et primâ vice vel secundâ promittat se monito cessurum;

2° si ex denegatione absolutionis, gravis sequeretur infamia vel gravè scandalum ut si puella in suspicionem corruptelæ veniret, nisi ad sacram synaxim accederet, aut si sacerdos populum offenderet, nisi missam parochialem celebraret. Supponitur adesse veram contritionem.

3° Non exigenda est separatio quandò est impossibilis, ut si filia familiæ cum famulo, vel filius cum ancillâ domus paternæ peccet. Qui sic constituti sunt, dilatione absolutionis primò probentur, et si occasio ex proximâ facta fuerit remota, atque sincera videatur peccati retractatio, danda erit absolutio.

le repentir sincère du péché, on devra leur donner l'absolution.

4° Lorsque deux personnes vivaient secrètement en concubinage, ou seulement soupçonnées d'impudicité, ne peuvent se séparer sans grave danger de déshonneur ou de scandale, il faut faire de grands efforts pour les corriger, d'abord en refusant, ensuite en donnant l'absolution s'ils persévèrent dans leur résolution. *Billuart, t. 13. p. 352*, dit que, dans ce cas, il ne voudrait condamner ni le pénitent, ni le confesseur. Je ne serai pas plus rigoureux que lui.

§ III.—De la prostitution

La prostitution est un métier ou un acte : comme métier, c'est la condition d'une femme prête à recevoir le premier venu et ordinairement pour de l'argent; comme fait, c'est l'union charnelle d'un homme avec une telle femme, ou d'une telle femme avec l'homme qui se présente.

Il est certain que la femme qui se livre à la prostitution commet un plus grave péché que celle qui se livre à la simple fornication, ou même que la concubine, à cause de sa disposition d'esprit, du scandale et du préjudice causé à la propagation de l'espèce. Aussi, les courtisanes ont-elles toujours été regardées comme la lie et l'opprobre du genre humain. Il ne suffit donc pas qu'une courtisane déclare en confession le nombre de ses fornications, elle doit déclarer son état de courtisane.

Cependant, *Sylvius, Billuart, Denis* et d'autres théologiens enseignent comme très-probable que l'homme qui a fornicé avec une courtisane n'est pas tenu de déclarer cette circonstance, parce que toutes choses égales d'ailleurs, cette fornication, à leurs yeux, ne constitue pas une faute plus grave.

4° Quandò duo concubinarii occulti, vel de impudicitia tantum suspecti, separari non possunt sine gravi periculo infamiæ aut scandali, fortè licet emendationem eorum tentare, primùm absolutionem differendo, deindè eam concedendo, si in proposito perseverent.

Dicit *Billuart, t. 13, p. 352*, se in eo casu nec pœnitentem nec confessarium damnare vellè : nec ego rigidior essem.

§. III.—De meretricio

Meretricium considerari potest ut status vel ut actus. Ut status, est conditio mulieris omnibus paratæ et communiter venalis : ut actus, est concubitus viri cum tali muliere, vel talis mulieris cum viro concurrente.

Certum est mulierem meretricium exercentem gravius peccare quàm simpliciter fornicantem aut etiam concubinariam, ratione dispositionis animi, scandali et nocuenti prolis. Undè meretrices semper habitæ sunt ut speciei humanæ fæx et opprobrium. Non sufficit ergo ut meretrix dicat in confessione se toties fornicatam esse; statum meretricii declarare debet.

At *Sylvius, Billuart, Denis*, aliique theologi docent ut probabilius virum, qui cum meretrice fornicatur, hanc circumstantiam declarare non teneri, quia, ceteris paribus, talis fornicatio respectu ipsius gravior esse non judicatur.

Il n'est pas inutile de rapporter ici les dispositions du code pénal contre les corrupteurs :

« Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante fr. à cinq cents fr.

« Si la prostitution ou corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende. *Code pénal, art. 334.* »

En outre, le tuteur sera privé de la tutelle, pour un temps déterminé, et du droit de faire partie des conseils de famille ; s'il s'agit du père ou de la mère, ils seront privés des droits énumérés dans le l. 1, Tit. 9 du code civil (C. P. 335.)

On demande s'il convient de tolérer les femmes publiques.

R. Les théologiens expriment à ce sujet une double opinion.

Beaucoup disent, en effet, que la chose est permise, afin d'éviter des péchés bien plus grands, à savoir : la sodomie, la bestialité, les mouvements voluptueux et la séduction des femmes honnêtes : *Faites disparaître les courtisanes, vous mettrez le trouble partout par la débauche*, dit St Augustin, *De l'Ordre, L. 2, chap. 4, n° 12, (T. 1, p. 335)*. S. Thomas, *Opusc. 20, L. 4, c. 24*, et des auteurs nombreux se rangent à cette opinion.

Beaucoup d'autres, au contraire, soutiennent la doctrine opposée, affirmant d'après l'expérience que la tolérance de la prostitution est une occasion de ruine pour beaucoup de jeunes gens, en excitant les flammes de la passion, et qu'ainsi les péchés de luxure se multiplient au lieu de diminuer. Voy. *Concina, T. 15, p. 238, et St Ligor, L. 3, n° 434*.

Quoique cette dernière doctrine nous paraisse la plus probable, nous sommes cependant d'avis qu'on doit absoudre les magistrats qui affirment de bonne foi se trouver dans l'impossibilité de faire disparaître cette calamité. Dans le doute, en effet, ce n'est pas

Non videtur inutile hic referre quod in Codice poenali circa corruptores statuitur :

« Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

« Si la prostitution ou corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende. *Code pénal, art. 334.* »

Insuper si rei sint tutores, per aliquod tempus à iudicibus interdiciuntur tutelâ et omni participatione consilii familiaris ; si sint pater aut mater, iuribus Codicis civili sibi adscriptis, l. 1, t. IX, privantur. *Ib., art. 335.*

Quæritur an meretrices tolerare liceat.

R. Duplex hæc de re est theologorum sententia.

Multi namque dicunt id licitum esse ad vitanda majora peccata, scilicet, sodomiam, bestialitatem, mollitiem et honestarum mulierum seductionem : *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinis*, inquit S. Aug., *De ordine, l. 2, cap. 4, n° 12 (t. 1, p. 335)*. Idem habet S. Thomas, *Opusc. 20, l. 4, c. 24*, cui adhærent auctores non pauci.

Alii verò multi oppositam sententiam tuerentur, asserentes experientia constare tolerantiam meretricum occasionem ruinæ multis juvenibus præbere, flammam libidinis excitando, sicque peccata luxuriæ potius multiplicare quam rariora efficere. Vide hæc de re *Concina, t. 15, p. 238, et S. Ligorius, l. 3, n° 434*.

Quamvis posterior sententia probabilior nobis videatur, arbitramur tamen absolvendos esse magistratus urbium

au confesseur à décider de la conduite qu'ont à tenir ceux qui ont les plus difficiles missions, comme les juges, les magistrats, les généraux d'armée, les rois, les ministres, etc.

Nous traiterons la question de savoir s'il est permis de louer une maison à des courtisanes, au mot *Location*, dans le traité des contrats, T. 6, p. 316.

ARTICLE II

DU STUPRE

On appelle généralement stupre toute union charnelle illicite : Ainsi, dans le *Levit. 21, 9* et dans les *Nomb. 5, 13*, l'union charnelle de la fille d'un prêtre — à l'époque dont il est question, les prêtres se mariaient et avaient une famille, — et l'adultère sont qualifiés de la même manière. Si quelqu'un accomplit l'acte charnel en employant la violence, il tombe — pour notre diocèse — dans un cas réservé, comme le porte l'*Enchiridion, p. 7*, et la justice civile prononce contre lui la peine de la réclusion.

Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. *Code pénal, art. 332.*

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. *Ibid., art. 332.*

La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, et les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. *Ibid., art. 332.*

Le stupre, cependant, en tant que crime d'une nature particulière, est qualifié par beaucoup de théologiens, *violence*, et mieux, par d'autres, *defloration illicite d'une vierge*.

Par le mot *vierge*, on n'entend pas ici une per-

qui bonâ fide asserunt se malum istud tollere non posse : in dubiis namque non confessarii est decernere quid agere debeant ii quibus difficilia commissâ sunt negotia, ut sunt iudices, magistratus, duces exercitûs, reges aut ministri, etc.

An domum meretricibus locare liceat, expendimus tibi de locatione, in tractatu de Contractibus, t. 6, p. 316, quarta editio.

ARTICULUS SECUNDUS

DE STUPRO

Stuprum generatim est omnis concubitus illicitus : sic in libro Levitici. 21,9, et Num. 5,13, concubitus filix sacerdotis et adulterium eo nomine vocantur. Si per vim cuivis inferatur, in hac diocesi est reservatum, ut fert *Enchir. p. 7*, et in foro civili poenâ reclusionis plectitur.

Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. *Code pénal, art. 332.*

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. *Ibid., art. 332.*

La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. *Ibid., art. 332.*

Stuprum verò, quatenus speciale est vitium, à multis definitur *violenta*, et melius ab aliis, *illicita virginis defloratio*.

Per *virginem* hic non intelligitur persona quæ contra

sonne qui n'a jamais péché contre la chasteté, mais celle qui a conservé l'intégrité de la chair, ou mieux ce qu'on appelle — le sceau de la virginité — et qui est aux yeux du monde d'un prix inestimable.

Il est certain que la *défloration violente d'une vierge*, outre l'offense à la chasteté, revêtant une grave malice et une grande injustice, il est nécessaire de préciser le cas dans la confession. Quelle est, en effet, la jeune fille honnête qui ne préférerait perdre une somme d'argent que d'être ainsi déflorée ?

S'il arrivait qu'un homme fut entraîné, par violence, dans le crime, par des femmes perdues de mœurs, ce serait un stupre ou quelque chose de semblable qu'il faudrait certainement déclarer en confession. Mais, le cas étant à peine possible, nous parlerons seulement du stupre de la jeune fille.

Par le mot *violence*, on entend non-seulement la violence physique, mais encore la violence morale, telle que la crainte, la fraude, les prières importunes, les grandes promesses, les caresses, les attouchements et tout ce qu'un homme rusé sait mettre en œuvre pour déterminer une jeune fille inexpérimentée à commettre le péché.

Les théologiens, cependant, ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le stupre d'une fille vierge consentant librement à sa défloration, est un péché spécial de luxure différent de la fornication simple : *D. Soto, Sanchez, Lessius, S. Ligor* et plusieurs autres disent non ; ils avouent, cependant, que cette fornication est un péché d'une nature spéciale, à cause du déshonneur qui en résulte, du chagrin des parents, des rixes qu'elle peut entraîner, et de l'odieux et du scandale qui en résulte.

Le plus grand nombre des théologiens, et en particulier *S. Thomas, S. Bonaventure, Sylvius, Collet, Billuart, Dens*, disent qu'à leur avis elle a une ma-

castitatem nunquam peccavit, bene verò ea quæ carnis integritatem servavit, et signaculum virginitatis habere dicitur. Quanti hæc carnis integritas apud omnes æstimetur, nemo nescit.

Certum est *violentam virginis deflorationem*, præter castitatis offensionem, gravem involvere malitiam injustitiæ, in confessione necessario aperiendam; quæ enim puella honesta non præferret graudem pecuniæ summam amittere, quàm sic deflorari? ergo etc.

Si contingeret virum à perditis mulieribus in crimen per vim adduci, hoc esset stuprum aut quid simile, in confessione certò declarandum. Verùm cum factum istud vix possibile sit, de solo puellæ stupro agemus.

Nomine *violentiæ*, non solum vis physica intelligitur, sed vis moralis, quales sunt metus, fraus, preces importunæ, magna promissa, blanditiæ, tactus et ea omnia quæ, ex judicio viri prudentis, puellam inexpertem ad vitium determinant.

An autem stuprum virginis, in deflorationem suam liberè consentientis, speciale sit luxuriæ peccatum, à simplici fornicatione distinctum, non ejusdem sententiæ sunt theologi : *D. Soto, Sanchez, Lessius, S. Ligor* et plures alii negant; fatentur tamen hujusmodi fornicationem aliquandò speciale esse peccatum, ratione infamie, mæroris parentum, rixarum, odii, scandali, etc.

Alii verò multò communius, inter quos *S. Thomas, S. Bonaventura, Sylvius, Collet, Billuart, Dens*, dicunt

lice spéciale opposée à la chasteté et ils appuyent leur décision par les raisons suivantes :

1^o Elle outrage les parents de la jeune fille sous la sauvegarde desquels avait été placée cette intégrité ;

2^o En commettant cette faute, la jeune fille s'expose au danger évident de ne pas trouver à se marier, et ainsi elle pèche contre la prudence ;

3^o Elle entre dans la voie de la prostitution d'où la détournait la crainte de perdre le sceau de sa virginité ; ce sont les paroles de saint Thomas, 2. 2, q. 154, art. 6 ;

4^o Les péchés se spécifient par opposition à la vertu contraire : Or, la virginité est une vertu spéciale, et l'intégrité de la chair est un bien spécialement attaché à cette vertu.

Ces dernières raisons ne sont détruites ni par le consentement de la jeune fille ni par celui des parents : ce qui réduit à néant la raison fondamentale des défenseurs de l'autre système et qui est basée sur cet axiome partout admis : *On ne saurait faire tort à celui qui sait et qui consent*. En effet, il est nécessaire que celui qui sait et qui consent ait la faculté de céder son droit ; or, dans l'ordre, la jeune fille n'a pas le droit de commettre une faute contraire à la virginité. D'ailleurs, le péché dont il s'agit ne forme pas une espèce à part, à cause du déshonneur ou de l'injustice qui en résulte, mais à cause d'un désordre spécial, parce qu'il est en opposition avec une vertu particulière.

Donc le stupre, même volontaire, est un péché spécial de luxure et, comme le *Concile de Trente, Sess. 14, Can. 7*, a posé en principe qu'il est nécessaire d'après le droit divin, de déclarer en confession *les circonstances qui changent l'espèce du péché*, il se présente cette autre question qui ressort d'une pratique continuelle, à savoir, si ceux qui

eam, ratione sui, specialem habere malitiam castitati oppositam, suamque sententiam sic probant :

1^o Injuria parentibus puellæ, sub quorum custodia integritas ejus posita est, infertur ;

2^o Ipsa evidenti se exponit periculo conveniens matrimonium non inveniendi, sicque contra prudentiam peccat :

3^o Ponitur in viâ meretricandi, à quo retraheretur, ne signaculum virginitatis amitteret ; sunt verba S. Thomæ, 2. 2, q. 154, art. 6 ;

4^o Peccata per oppositionem ad virtutem specificantur : porré virginitas specialis est virtus, et carnis integritas est bonum ad hanc virtutem singulariter pertinens ; ergo etc.

Ultimæ illæ rationes nec consensu puellæ, nec consensu parentum ejus destruuntur : undè ruit ratio fundamentalis defensorum alterius sententiæ, scilicet, axioma istud apud omnes receptum, *scienti et volenti non fit injuria* : quippè necesse est ut sciens et consentiens habeat facultatem jus suum cedendi ; jus autem istud puella non habet in ordine ad peccatum virginitati oppositum. Peccatum enim de quo hic agitur non est distinctum ob injuriam vel injustitiam, sed ob specialem inordinationem, quia scilicet speciali opponitur virtuti.

Stuprum igitur, etiam voluntarium, speciale est luxuriæ peccatum : cum autem concil. Trid. definierit, *sess. 14, can. 7*, necessarium esse, jure divino, declarare in confessione *circumstantias quæ peccati speciem mutant*, hinc altera exurgit quæstio, ad praxim continuam pertinens,

sont volontairement coupables de stupre, soit de fait, soit par désirs, soit par délectation, sont tenus de déclarer la circonstance de virginité. Les théologiens se prononcent, en général, pour l'affirmative, et regardent cette nécessité comme une conséquence du principe admis.

Comme cependant, dit Sylvius, T. 13, p. 835, la décision contraire ne manque pas de probabilité, nous ne croyons pas damnés ceux qui ne s'informent pas d'une jeune fille qui se confesse sur ces matières, si elle est vierge ou déjà flétrie.

Billuart, et avec lui T. 13, p. 357, Wiggers, Boudart et Daelman, soutiennent que la circonstance de virginité, dans le stupre volontaire, n'ajoute pas de malice à la simple fornication, mais seulement une faute vénielle; que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de la déclarer en confession. En effet, si cette malice était mortelle de sa nature, à plus forte raison aurait-elle ce caractère parce que, comme dit saint Thomas, la jeune fille, par la rupture du sceau de la virginité, serait jetée dans la voie de la prostitution, ou parce qu'il en résulterait, pour ses parents, un grave déshonneur. Mais la jeune fille ne paraît pas, par ce fait, être mise dans le danger immédiat de se prostituer : et si elle se prête librement au stupre, du consentement de ses parents ou à leur insu, il n'en résulte pour eux aucune injure grave.

En outre, si la malice du stupre volontaire était toujours mortelle, la jeune fille, s'accusant de jouissances vénériennes, serait tenue de déclarer si elle est vierge ou non, en sorte qu'à l'occasion d'une faute purement intérieure et peut-être douteuse, elle devrait, en quelque sorte, faire une confession générale; de même, l'homme qui aurait désiré posséder une femme serait obligé de déclarer s'il l'avait crue vierge ou déflorée. Si le pénitent ou la péni-

an videlicet, qui stupri voluntarii sunt rei, sive facto, sive desiderio, sive delectatione, circumstantiam virginitatis aperire teneantur. Communius affirmant theologi, hancque necessitatem habent velut consecrarium principii semel admissi.

Quia tamen, inquit Sylvius, t. 13, p., mihi, 835, alia sententia non caret probabilitate, idcirco non putamus damnandos eos qui, à puellâ quidpiam istorum consistente, non quaerunt an sit virgo an corrupta.

Billuart et apud ipsum, t. 13, p. 357, Wiggers, Boudart et Daelman, contendunt, circumstantiam virginitatis in voluntario stupro speciale addere malitiam simplici fornicationi, sed duntaxat venialem, quæ igitur non necessarii aperienda est in confessione. Etenim si hæc malitia ex naturâ suâ mortalis esset, maximè quia puella sigilli virginitatis fractione in viâ meretricandi, ut ait S. Thomas, constitueretur, vel quia gravis injuria parentibus ejus inferretur. At puella hoc facto non videtur constituta in proximo meretricandi periculo : et si parentibus consentientibus, vel plenè ignorantibus, in stuprum liberè consentiat, tunc gravis injuria ipsis non inferretur; ergo etc.

Præterea, si malitia stupri voluntarii semper esset mortalis, puellâ de delectationibus venereis se accusans, dicere teneretur an sit virgo nec ne, proindeque occasione peccati merè interni et forsân dubii, aliquo modo confessionem generalem facere deberet. Similiter vir, qui mulierem concupivit, obligaretur declarare an illam

tente ne s'expliquaient pas sur le point dont il s'agit, l'obligation de les interroger incomberait au confesseur : Or, la chose deviendrait intolérable, et le commun des pénitents et des confesseurs répugne à cette pratique.

De plus, les auteurs enseignent généralement que le fait de la virginité, chez l'homme se livrant volontairement au péché, n'ajoute pas une malice mortelle à la simple fornication. Or, la différence entre la perte de la virginité chez l'homme ou chez la jeune fille ne paraît pas si grande, que le stupre soit mortel dans un cas et non pas dans l'autre. *Billuart, T. 13, p. 360, déclare qu'avant de se ranger à cette opinion, il s'était créé et avait occasionné aux autres de graves ennuis, en se livrant à ces interrogatoires, et que, rarement, il en avait obtenu un résultat satisfaisant. J'avoue, moi aussi, que cela m'est arrivé plus d'une fois, dans les premières années de mon sacerdoce. C'est pourquoi je m'abstiens prudemment de ces questions honteuses, toutes les fois qu'elles me paraissent indiscrettes, en me basant sur les raisons suivantes :*

- 1° La probabilité de l'opinion déjà exposée;
- 2° La difficulté de se ranger à une autre opinion;
- 3° Le danger de scandaliser les pénitents et de leur donner de l'aversion pour le tribunal sacré;
- 4° La bonne foi dans laquelle sont, ordinairement, les fideles vis-à-vis de l'obligation de déclarer une pareille circonstance.

D'ailleurs, l'intégrité de la confession n'oblige pas à s'exposer à de pareils inconvénients.

ARTICLE III

DU RAPT

Le rapt, de sa nature, est une violence faite à toute personne, ou à ses parents, dans le but d'assouvir la

judicaverit virginem vel corruptam; et si tacerent, onus eos interrogandi confessario incumberet: porro hoc intolérable foret, et communi pœnitentium ac confessarium praxi adversatur.

Insuper auctores generalim docent circumstantiam virginitatis in viro liberè peccanti, malitiam mortalem simplici fornicationi non addere. Non tanta videtur esse differentia inter voluntariam virginitatis amissionem in viro et in puellâ, ut una sit mortalis et non altera.

Testatur *Billuart, t. 13, p. 360, se, antequàm huic opinioni adhæsisset, graves passum esse, et aliis creasse molestias in interrogationibus istis faciendis, et rarè sibi satisfactum fuisse. Fateor et ego hoc ipsum mihi non semel accidisse in primis sacerdotii mei annis. Idcirco à pudendis hujusmodi quæstionibus cautè abstineo, quoties importunæ videntur, his rationibus innixus :*

- 1° Probabilitate opinionis modò expositæ;
- 2° Difficultate executionis alterius sententiæ;
- 3° Periculo scandalizandi pœnitentes, eosque à tribunali sacro avertendi;
- 4° Bonâ fide in quâ communissimè versantur fideles circa obligationem talem circumstantiam declarandi. Integritas autem confessionis non obligat cum tanto incommodo.

ARTICULUS TERTIUS

DE RAPTO

Raptus in genere est vis cuicumque personæ aut parentibus ejus causâ explendæ libidinis illata. Hæc definitio

passion. Cette définition s'applique également au rapt par violence et au rapt par séduction, et elle est conforme aux définitions que nous avons données, de l'un et de l'autre, dans notre traité du mariage.

Nous disons : 1° *Violence*, supprimant la circonstance d'amener d'un lieu dans un autre que les théologiens exigent ordinairement, parce qu'il peut arriver, en effet, que la violence soit faite à la femme dans le lieu où elle se trouve. Or, la violence peut être physique, ce qui est facilement compris par tout le monde, ou morale, lorsqu'elle est faite à une mineure, par crainte grave d'une manière absolue ou relative, par prières importunes, par caresses ou autres amorcees à la concupiscence.

La fornication avec une fille mineure consentante, à l'insu de ses parents, et sans qu'elle soit amenée d'un lieu dans un autre, ne constitue pas, à proprement parler un rapt, parce qu'il n'est exercé aucune violence; mais il en résulte une véritable injure pour les parents qui avaient la garde de la chasteté de leur fille.

Nous avons dit : 2° *à toute personne*, parce que toute personne, qu'elle soit vierge ou débauchée, libre ou mariée, laïque ou consacré à Dieu, mâle ou femelle, peut être l'objet d'un rapt.

De même celui qui ferait violence à sa fiancée ou qui l'entraînerait contre le gré de ses parents, si elle était encore mineure, commettrait un véritable rapt, car les fiançailles ne confèrent pas le droit de faire de telles choses.

Nous avons dit : 3° *ou à ses parents* : Par ces paroles on entend le rapt par séduction, ainsi que nous l'avons exposé dans le traité du mariage.

Nous avons dit : 4° *dans le but d'assouvir la passion*, et non dans le but d'arriver au mariage,

raptui violentiæ et raptui seductionis æqualiter competit, et notionibus utriusque à nobis in tractatu de Matrimonio expositis congruit.

Dicimus : 1° *vis*, supprimendo circumstantiam abductionis è loco in locum, quam communiter theologi requirunt, quia fieri potest, ut vis reipsa inferatur mulieri in loco in quo invenitur.

Vis autem seu violentia potest esse vel physica, quod ab omnibus facillè intelligitur, vel moralis, per metum absolute aut respectivè gravem, per preces importunas, per blanditias aliasve concupiscentiæ illecebras, si de minore agatur, illata.

Fornicatio cum puellâ minori consentiente, parentibus ejus omninò ignorantibus, sine abductione è loco in locum, non est propriè raptus, quia nulla exercetur violentia : vera tamen fit injuria parentibus, quibus castitas filie eorum comissa est.

Dicimus : 2° *cuicumque personæ*, quia omnis humana persona, sive virgo, sive corrupta, sive soluta, sive conjugata, sive laica, sive Deo consecrata, sive mas, sive femina, objectum raptus esse potest.

Similiter qui puellæ sibi desponsatæ vim inferret, aut eam minorem, invitis parentibus, subduceret, verè raptor esset; sponsalia quippè jus id faciendi non conferunt.

Dicimus : 3° *aut parentibus ejus*, quibus verbis intelligitur raptus seductionis, prout illum in tractatu de Matrimonio exposuimus.

Dicimus : 4° *causâ explendæ libidinis*, non verò causâ

car nous avons traité ailleurs du rapt considéré à ce point de vue.

Le rapt ainsi défini forme une espèce, à part, de luxure qu'on doit déclarer en confession : car ce péché, outre qu'il est contraire à la chasteté, constitue une grave injustice envers la personne qui est l'objet de la violence.

Il diffère aussi de l'adultère, parce que l'adultère viole la justice d'une autre manière que le rapt. De même le viol d'une jeune fille endormie ou ivre constitue un grave péché contre la justice; ce n'est pas un rapt, mais une tromperie; il en est de même de la corruption, sans violence, d'une personne qui n'a pas l'usage de la raison ou qui ignore ce genre de péché.

Le rapt revêt donc une malice spéciale qui en fait un péché spécial contre la chasteté.

L'excommunication prononcée par le concile de Trente, *Sess. 24, Ch. 6, de la ref. matr.*, contre les ravisseurs et ceux qui leur prêtent la main, est encourue par le seul fait de rapt par violence, mais non pas de rapt par séduction. Cette excommunication est appliquée en France.

De plus, le ravisseur est naturellement tenu de conduire la jeune fille dans un lieu sûr, si elle l'exige, ou de la doter, outre une satisfaction convenable qu'il doit lui offrir, de même qu'à ses parents.

À défaut du ravisseur, ceux qui ont efficacement coopéré au rapt sont tenus, soit envers la jeune fille, soit envers les parents, et, autant que faire se peut, à l'entière réparation de l'injustice causée.

On demande ce que doit faire une femme prise de force afin de ne pas être coupable devant Dieu.

R. 1° Elle doit intérieurement repousser toute participation au plaisir, quelle que soit d'ailleurs la

ineundi matrimonii, quia de raptu sub hoc respectu spectato alibi tractavimus.

Raptus autem sic definitus est species luxuriæ distincta in confessione declaranda : nam in eo peccato, præter malitiam castitati adversam, graviter læditur justitia erga personam cui vis inferitur.

Differt etiam ab adulterio, quia in adulterio justitia violatur modo à raptu diverso. Item violatio puellæ dormientis vel ebriciæ, est pariter grave peccatum injustitiæ, non tamen est raptus, sed deceptio : similiter et corruptio non violenta personæ usum rationis non habentis, vel hoc peccati genus ignorantis; ergo raptus specialem habet malitiam, ideòque speciale est peccatum contra castitatem.

Excommunicatio à concil. Tridentino, *sess. 24, cap. 6, de reform. matr.*, contra raptores et auxilium eis præbentes lata, per raptum violentiæ ipso facto incurritur, non verò per raptum seductionis. Hæc excommunicatio in Galliâ locum habet.

Insuper raptor tenetur jure naturali puellam loco tuto redditam ducere, si ipsa velit; vel decenter dotare, et nihilominus ipsi ac parentibus ejus convenientem satisfactionem exhibere.

Qui autem ad raptum efficaciter cooperati sunt, totam injustitiam, tum erga puellam, tum erga parentes ejus, quantum fieri potest, defectu raptoris, reparare tenentur.

Queritur quid agere debeat mulier vi oppressa, ut coram Deo non peccet.

R. Tenetur 1° voluptati interiùs non consentire, quan-

violence extérieure qui lui est faite, sans quoi elle pécherait mortellement;

2^o Elle doit se défendre de toutes ses forces, avec ses mains, ses pieds, ses ongles, ses dents et tous autres instruments, mais de manière à ne pas tuer ou gravement mutiler l'agresseur. Beaucoup de théologiens pensent que la vie et les principaux membres sont plus précieux que l'honneur qu'ils supposent ici n'être que matériellement atteint. Beaucoup d'autres, cependant, soutiennent l'opinion contraire, par des raisons puisées dans notre théologie morale, T. 5, p. 392, 4^o édit.

3^o Si elle espère qu'il puisse lui être porté secours, elle doit crier et invoquer l'assistance d'autrui; car si elle n'oppose pas les résistances qui paraissent en son pouvoir elle semble consentir.

Or il vaudrait mille fois mieux mourir que de céder à un pareil danger. Aussi une jeune fille qui se trouve dans cette extrémité, craignant, avec raison, de consentir aux sensations vénériennes, est-elle tenue de crier même au péril évident de sa vie, et alors elle est martyre de la chasteté. C'est ce que décident, généralement, les auteurs contre un petit nombre de probabilistes. Mais, le danger prochain de consentement écarté, il est généralement admis que la jeune fille n'est pas tenue de crier au péril de sa vie et de sa réputation, parce que la vie et la réputation sont des biens de l'ordre le plus élevé. Mais il est presque impossible, comme le dit *Billuart*, T. 13, p. 368, que le danger n'existe pas.

ARTICLE IV

DE L'ADULTÈRE

L'adultère, comme son nom l'indique, dit *S^t Thomas*, 22, q. 154, art. 8, consiste à entrer dans le

tacumque vis externa ipsi inferatur : alioquin mortaliter peccaret;

2^o Totis viribus se defendere, videlicet manibus, pedibus, unguibus, dentibus, quibuscumque instrumentis, non tamen occidendo nec graviter mutilando invasorem juxta multos, quia vita et præcipua membra corporis præstant honori, materialiter tantum offenso, ut hic supponitur. Alii verò multi contrarium affirmant, ob rationes in Institutionibus nostris theologicis, t. 5, p. 392, quart. edit. expositas.

3^o Si spes auxilii ipsi affulgeat, clamare debet et operam alienam invocare; si enim pro posse exterius non resistat consentire censetur : porrò millies potius moriendum esset, quam tali periculo cedendum.

Undè puella in hac extremitate constituta, merito timens ne sensationibus venereis assentiat, clamare tenetur, etiam cum manifesto vitæ dispendio, et tunc futura est martyr castitatis : ita communissimè auctores, contra paucos probabilistas. At, secluso periculo proximo assensus, communiter docetur puellam clamare non teneri cum evidenti periculo vitæ aptæ famæ, quia vita et fama sunt bona altioris ordinis. Sed ferè impossibile est abesse periculum, ut notat *Billuart*, t. 13, p. 368.

ARTICULUS QUARTUS

DE ADULTERIO

Adulterium, sicut ipsum nomen sonat, est accessus ad alienum torum, inquit S. Thomas, 22, q. 154, art. 8.

lit d'autrui. Il peut être commis de trois manières :

- 1^o Entre un homme marié et une femme libre;
- 2^o Entre un homme libre et une femme mariée;
- 3^o Entre un homme marié et la femme d'un autre.

L'adultère, dans ce triple cas, est un péché de luxure d'une nature spéciale et certainement très-grave, ainsi que l'enseigne l'écriture sainte, les SS. Pères, la pratique de l'Eglise, le consentement des peuples et la raison.

1^o *L'Écriture sainte, Deut. 22, 22 : Si un homme a dormi avec la femme d'un autre, que l'homme et la femme adultères soient mis à mort et vous ferez disparaître un scandale dans Israël.* Dans les versets précédents, une semblable punition n'est pas appliquée à la fornication, qui est cependant déclarée une action mauvaise. Dans beaucoup d'autres passages, l'Écriture distingue les fornicateurs des adultères et nous les montre comme dignes des peines les plus graves. Ex. 1 *Aux Corinth.* 6, 9 : *Ne vous y trompez pas; ni les fornicateurs..... ni les adultères ne posséderont le royaume de Dieu.*

2^o Les Saints Pères sont unanimes pour enseigner que l'adultère est un grave péché et différent des autres modes de fornication.

3^o L'Eglise, en décrétant les peines canoniques, a décidé qu'il devait en être appliqué de bien plus graves aux adultères qu'aux simples fornicateurs.

4^o Le consentement des peuples : On voit, par l'histoire de toutes les nations, que l'adultère a toujours été regardé comme une grave faute et distincte de la simple fornication.

Ainsi l'ont décidé les plus célèbres législateurs, comme Solon chez les Grecs, Romulus à Rome, et les auteurs de notre code pénal qui ont écrit dans l'art. 337 : *La femme convaincue d'adultère subira*

Tripliciter committi potest, scilicet : 1^o Inter conjugatum et solum;

2^o Inter solum et conjugatam;

3^o Inter conjugatum et alienam conjugem.

Adulterium in triplici casu speciale est luxuriæ peccatum, et quidem gravissimum, idque constat Scripturâ sacrâ, SS. Patribus, praxi Ecclesiæ, populorum consensu et ratione.

1^o Scripturâ sacrâ : Deut 22. 22 : *Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id est, adulter et adultera, et auferes malum de Israël.* In præcedentibus versibus agitur de simplici fornicatione, quæ mala declaratur, sed tantâ pœnâ non afficitur. In multis aliis Scripturæ locis fornicarii et adulteri exhibentur ut peccatores distincti gravissimis pœnis digni, v. g., I. ad Cor., 6. 9 : *Nolite errare; neque fornicarii... neque adulteri... regnum Dei possidebunt.*

2^o S. Patres unanimes ore docuerunt adulterium esse grave peccatum, illudque velut ab aliis distinctum habuerunt.

3^o Praxi Ecclesiæ : Ecclesia enim pœnas canonicas decernens, multò majores adulteris, quam simpliciter fornicariis, imponendas esse statuerat.

4^o Consensu populorum : constat quippè omnium nationum historiâ, adulterium semper et ubique habitum fuisse ut grande peccatum, à simplici fornicatione diversum.

Ita celebriores judicârunt legislatores, ut Solo apud Græcos, Romulus apud Romanos, et Codicis nostri pœnalis auctores, qui, art. 337, hoc decreverunt : *La femme*

la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. Le complice de la femme est passible de la même peine, et, de plus, d'une amende de 100 à 200 francs.

Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre, n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. Code pénal, art. 524.

L'article 316 prononce cependant, contre le meurtrier, la peine de 1 à 5 ans d'emprisonnement.

5° Enfin, par la raison : car outre la malice qu'il ajoute à la fornication, l'adultère a pour graves conséquences la rupture de la foi conjugale et le trouble des familles, d'où il résulte une grave injustice.

Il suit de là que les relations (littéralement *faire la chose*) entre un homme marié et une femme libre, constituent un péché de luxure d'une gravité spéciale; mais beaucoup plus grave, si elles ont lieu entre un homme libre et une femme mariée, à cause du danger d'introduire des étrangers dans une famille. Il est surtout beaucoup plus grave si les relations ont lieu entre deux personnes mariées, parce qu'il en résulte un double adultère. Ces circonstances doivent donc être dévoilées dans la confession.

On demande si la femme qui se livre à un autre, du consentement de son mari, commet un adultère.

R. Quelques probabilistes se sont prononcés pour la négative; ils ont au moins prétendu que, dans ce cas, il n'était pas nécessaire de déclarer, en confession, la circonstance d'adultère. Mais Innocent XI a condamné la proposition suivante : *L'union charnelle avec une femme mariée, du consentement du mari, ne constitue pas un adultère; il suffit donc de dire, en confession, que l'on a fornicqué.*

Cette décision du souverain pontife est basée sur

convaincue d'adultère subtra la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et de deux ans au plus. Complex mulieris eadem poenâ et insuper multâ à 100 fr. usque ad 200 fr. plectendus est.

Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre, n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. Code pénal, art. 524.

Attamen. ex articulo 316, occisor pœnâ carceris ab uno ad quinque annos damnatur.

5° Deniqué ratione : etenim, præter malitiam fornicationi annexam, alia et quidem gravissima, reperitur in adulterio, nempe fractio fidei conjugalis et turbatio familiarum, proindeque enormis injustitia; ergo, etc.

Hinc, si conjugatus cum solutâ rem habeat, speciale et grave est luxuriæ peccatum; sed gravius, si solutus cum conjugatâ, propter periculum falsos hæredes in alienam familiam introducendi, et multò gravius, si conjugatus cum conjugatâ, quia duplex est adulterium : illæ ergo circumstantiæ aperiendæ sunt in confessione.

Quæritur an uxor quæ, consentiente viro, ab altero cognoscitur, rea sit adulterii.

R. Quidam probabilistæ id negârunt, aut saltem contenderunt circumstantiam adulterii tunc non necessariò declarandam esse in confessione. Sed Innocentius XI sequentem damnâvit propositionem : *Copula cum conjugatâ, consentiente marito, non est adulterium, idèdque sufficit dicere in confessione se esse fornicatum.*

une raison évidente : En effet le mari, par la force même du contrat et de la raison qui a présidé à l'institution du mariage, a le droit de se servir de sa femme selon l'ordre de propagation de l'espèce, mais il ne peut ni la céder, ni la prêter, ni la louer à un autre, sous peine de pécher contre l'essence du mariage; son consentement ne peut donc rien enlever à la malice de l'adultère. Le cas est semblable à celui d'un clerc qui ne peut valablement renoncer au privilège de la loi canonique qui prononce l'excommunication contre celui qui le frapperait injustement, parce que ce privilège est attaché à la cléricalité elle-même.

Mais le mari, dans ce cas, est censé avoir renoncé à l'indemnité qui lui serait due, de même qu'à la réparation de l'injure qu'il a subie.

Le commerce charnel avec une personne fiancée à un autre ou de la personne fiancée avec une personne libre n'est pas, à proprement parler, un adultère, parce qu'il ne consiste pas à entrer dans le lit d'un autre; c'est cependant un péché d'injustice d'une nature spéciale que l'on doit déclarer en confession, à cause du lien que les fiançailles ont commencé d'établir.

ARTICLE V

DE L'INCESTE

L'inceste est l'union charnelle entre parents, par consanguinité ou par alliance, aux degrés prohibés.

On doit certes, naturellement, le respect à ses parents, et par conséquent à ceux qui leur sont unis par des liens rapprochés du sang ou de l'affinité. C'est pourquoi l'union illicite avec eux revêt une double malice dont l'une est opposée à la chasteté et l'autre au respect que l'on doit à ses parents, soit

Hæc Pontificis sententia evidenti ratione fundatur : etenim, vi contractûs et ratione institutionis matrimonii, maritus habet jus uxore suâ in ordine ad prolem utendi, non verò potest eam alteri cedere, commodare aut locare, quin contra naturam conjugii peccet; ergo consensus ejus malitiam adulterii auferre nequit, sicut clericus validè renuntiare non potest privilegio canonis excommunicationem contra injustos clericorum percussores pronuntiantis, quia tale privilegium ipsi clericatui annexum est; ergo etc.

Verùm maritus in eo casu restitutioni sibi debitæ et reparationi injuriæ renuntiare censetur.

Commercium carnale cum personâ alteri desponsatâ, vel personæ desponsatæ cum soluto, non est propriè adulterium, cum non sit accessus ad alterius torum; est tamen speciale injustitiæ peccatum in confessione declarandum, propter pactum in sponsalibus initum.

ARTICULUS QUINTUS

DE INCESTU

Incestus est concubitus extramatrimonialis cum consanguineis aut affinibus intra gradus prohibitos.

Certum est naturalem debitam esse reverentiam parentibus, ac consequenter personis quæ proximâ conjunctione sanguinis aut affinitatis eis devinctæ sunt. Itaque copula illicita cum eisdem duplicem habet malitiam, unam castitati oppositam, et alteram reverentiæ consanguineis aut affinibus debitæ contrariam. Undè peccatum istud semper

par consanguinité, soit par alliance. Aussi ce péché a-t-il toujours été regardé comme une espèce particulière de luxure et d'ailleurs très-grave. Dans le Lévitique, 20, il est puni de la peine de mort. Paul, I aux Corinth. 5, 1, nous dit : *On entend dire qu'il y a parmi vous des fornicateurs comme il ne s'en trouve pas chez les Gentils : Il y en a qui ne respectent pas la femme de leur père.* Voilà pourquoi ce genre d'unions inspire plus d'horreur que la simple fornication.

Les théologiens ne sont pas d'accord sur le point de savoir s'il y a une seule ou plusieurs espèces d'incestes. Un grand nombre prétendent qu'ils sont de différentes espèces, parce qu'il y a une malice spéciale dans l'union charnelle entre parents par consanguinité qu'on ne trouve pas lorsqu'elle a lieu entre parents par alliance. Lorsqu'il s'agit du coït d'un fils avec sa mère ou d'un père avec sa fille, l'inceste est encore différent de l'inceste entre parents d'un degré plus éloigné de consanguinité ou d'affinité. C'est ainsi que pense *Concina*, qui dit, t. 15, p. 282, que cette opinion est la plus ordinaire et la plus probable.

Cependant, l'opinion contraire nous paraît beaucoup plus probable et plus ordinaire ; tous les incestes, en effet, sont contraires à la même vertu : le respect dû à ses parents. Ils diffèrent donc par leur plus ou moins de gravité, mais non par une malice particulière ; ils sont de la même espèce.

Quoiqu'il en soit de cette controverse, au point de vue spéculatif, il est certain que l'obligation existe de déclarer, en confession, si l'inceste a eu lieu entre parents par alliance ou par consanguinité, en ligne directe ou collatérale, et à quel degré : sans cela, la malice de cet acte ne serait pas suffisamment dévoilée. A qui persuaderait-on, en effet,

habitus est velut speciale luxuriæ genus, et quidem gravissimum. In Levitico, 20, poenâ mortis plectitur; B. Paulus, I ad Corint., 5, 1, ait: Auditur inter vos fornicatio, et talis fornicatio qualis nec inter gentes, ita ut uxorem patris sui aliquis habeat. Ipsa ratio multò magis ab hujusmodi conjunctionibus, quam à simplici fornicatione abhorret; ergo etc.

Disputant theologi an omnes incestus ejusdem vel diversæ sint speciei : multi tenent eos esse diversæ speciei ; quia in copulâ cum consanguineis specialis est malitia, quæ non reperitur in copulâ cum affinibus, et specialis in coitu cum matre vel cum filiâ, quæ in aliis gradibus remotioribus sive consanguinitatis, sive affinitatis, non existit. Itâ *Concina*, t. 15, p. 282, dicens hanc sententiam esse communiorem et probabiliorem.

Attamen longè probabilior et etiam communior nobis videtur altera sententia : omnes quippè incestus eidem virtuti adversantur, scilicet reverentiæ conjunctis debitæ ; ergo majori vel minori gravitate differunt inter se, non verò speciali malitiâ, nec proindè specie.

Verùm, quidquid sit de illâ controversiâ speculative sumptâ, certum est dari obligationem declarandi in confessione, an incestus locum habuerit inter affines vel consanguineos, in lineâ rectâ vel collaterali, et in quo gradu : alioquin malitia hujus actus non sufficienter aperiretur. Quis enim sibi persuadere posset concubitum cum matre, cum sorore, etc., satis declarari per generalem denomi-

que l'union charnelle d'un fils avec sa mère, d'un frère avec sa sœur, etc., est suffisamment déclarée sous la dénomination générale d'inceste? On doit donc déclarer les divers degrés auxquels le mariage est prohibé.

Néanmoins, plusieurs théologiens pensent, avec raison, que le pénitent ne doit pas être poussé à déclarer les degrés éloignés de la ligne collatérale, attendu que cette circonstance n'est pas mortellement aggravante, lorsqu'il s'agit par exemple des troisième et quatrième degrés de consanguinité ou d'affinité.

Il y a encore les incestes aux degrés prohibés de parenté spirituelle ou légale. Non-seulement ils sont entre eux de différente nature, mais ils se distinguent, en outre, de l'inceste entre parents par consanguinité ou par affinité ; car il est évident qu'ils sont d'une gravité différente. L'inceste dans la parenté spirituelle constitue, en effet, une irrévérence envers les sacrements de baptême ou de confirmation, tandis que l'inceste dans la parenté légale n'a qu'une certaine ressemblance avec l'irrévérence à l'égard des parents, que l'on trouve dans l'inceste aux degrés prohibés de consanguinité ou d'affinité.

L'union charnelle entre personnes qui ne peuvent contracter mariage pour cause d'empêchement d'honnêteté publique, se rapporte à l'inceste.

Certains veulent même que le péché de la chair, entre un confesseur et sa pénitente, se rapporte à l'inceste ; d'autres sont d'une opinion contraire. Mais, quelle que soit l'opinion à laquelle on se range, il est certain, cependant, que cette circonstance est très-aggravante et qu'il est, pour cela, nécessaire de la déclarer en confession, surtout si c'est à l'occasion du sacrement que le confesseur a séduit une jeune fille (ou un jeune homme), parce qu'il

nationem incestus? Igitur declarandi videntur gradus inter quos matrimonium prohibetur.

Nihilominus plures theologi merito æstimant poenitentem sollicitum esse non debere de aperiendis remotioribus lineæ collateralis gradibus, quia hæc circumstantia non videtur mortaliter aggravans, v. g., in tertio aut quarto gradu consanguinitatis vel affinitatis.

Alii sunt incestus inter gradus prohibitos cognationis spiritualis aut legalis. Incestus autem isti specie adhuc differunt, tum à se invicem, tum ab incestu in consanguinitate et affinitate ; manifestè enim eandem difformitatem non habent. Incestus quippè in cognatione spirituali est irreverentia erga sacramentum Baptismi aut Confirmationis ; incestus verò in cognatione legali quâdam solùm habet similitudinem cum irreverentiâ erga parentes, quæ in incestu inter gradus prohibitos consanguinitatis aut affinitatis reperitur. Copula inter personas quæ ob impedimentum honestatis publicæ matrimonium secum inire non possunt, ad incestum revocatur.

Insuper quidam volunt peccatum carnale confessarii cum suâ poenitente ad incestum revocandum esse ; alii verò negant. Sed quæcumque opinio eligatur, certum est hanc circumstantiam saltem multùm esse aggravantem, et idcirco in confessione necessariò declarandam, præsertim si confessarius occasione Sacramenti puellam (idem dicendum est de juvene) seduxerit, quia contra proprium et sanctum officium suum horrendè deliquit.

a commis un horrible péché contre son propre et saint ministère.

Il commettrait un péché encore bien plus grand et plus contraire à la justice, s'il induisait dans le crime une paroissienne dont il sait que le salut éternel lui a été confié. Une telle action est quelque chose de monstrueux dans l'ordre moral, qui peut être comparé au seul parricide et qui le surpasse.

De même, un tuteur qui corrompait sa pupille, commettrait une espèce d'inceste et serait tenu de dévoiler cette circonstance en confession.

Enfin, les actes vénériens accomplis entre personnes du même sexe, liées entre elles par l'affinité, la consanguinité, ou de toute autre manière, participent de la nature de l'inceste, et les circonstances d'une pareille union doivent être dévoilées.

Il convient de faire observer, ici, que l'inceste entre parents du premier ou du second degré de consanguinité ou d'affinité, constitue, pour notre diocèse, un cas réservé, ainsi que le porte l'*Enchiridion*, p. 7. De plus, il produit l'affinité.

ARTICLE VI

DU SACRILÈGE

Le sacrilège, en tant que péché de luxure, est la profanation d'une chose sacrée par l'acte charnel. Il constitue, indubitablement, une espèce de luxure à part, car, outre le péché contre la chasteté, il renferme évidemment quelque chose de contraire au respect dû à Dieu.

Par chose sacrée on entend : une personne consacrée à Dieu, un lieu destiné au culte, et autres objets spécialement consacrés.

1° Une personne est consacrée à Dieu par un vœu solennellement fait, de profession religieuse,

Majus adhuc committeret peccatum, et justitiæ oppositum, si parochianam, cujus æternam salutem sibi commissam esse novit, in crimen adduceret; talis enim actio quoddam est monstrum in ordine morali, soli parricidio comparabile illudque superans.

Similiter tutor qui pupillam suam corrumpit, quamdam speciem incestus admittit, eamque circumstantiam aperire tenetur.

Denique actus venerei cum personis ejusdem sexus, consanguinitate, affinitate aliove modo conjunctis exerciti, malitiæ incestus participant: igitur circumstantia hujus conjunctionis declaranda est.

Hic notare juvat incestum consummatum, tum in primo, tum in secundo gradu consanguinitatis et affinitatis, esse peccatum in hæc diocesi reservatum, quod constat ex *Enchiridion*, p. 7. Insuper affinitatem producit.

ARTICULUS SEXTUS

DE SACRILEGIO.

Sacrilegium, quatenus luxuriæ peccatum, est violatio rei sacræ per actum carnalem. Dubitari non potest quin sit species luxuriæ distincta, quia præter peccatum contra castitatem, aliud contra Dei honorem evidenter complectitur.

Nomine rei sacræ intelliguntur persona Deo consecrata, locus cultui divino destinatus, et alia objecta specialiter sanctificata:

1° Persona Deo consecrata: persona autem Deo con-

par les ordres sacrés et par le vœu simple de chasteté. Celui donc qui est ainsi consacré à Dieu est coupable de sacrilège lorsqu'il commet, extérieurement ou intérieurement, un péché contre la chasteté. Il en est de même de celui qui pêche avec une telle personne ou qui désire la posséder. Si les deux personnes sont consacrées à Dieu, il en résulte un double sacrilège parce que l'obligation religieuse est doublement violée.

Les théologiens ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le religieux qui a fait profession solennelle, c'est-à-dire le prêtre, commet un double sacrilège lorsqu'il manque à la chasteté. Un grand nombre se prononcent pour la négative, prétendant qu'un tel religieux viole à la vérité deux vœux, mais tous deux prononcés à la même fin, d'où il suit qu'il pêche contre la même vertu. D'autres, au contraire, non moins nombreux, affirment qu'en raison de ces vœux, le prêtre est tenu à la chasteté, à cause du vœu solennel et des prescriptions de l'Église; par conséquent, s'il blesse cette vertu par un péché, il viole une double obligation et commet un double péché. Chacune de ces opinions ayant sa probabilité, on doit, dans la pratique, se ranger à la plus sûre.

Celui qui a réitéré son vœu de chasteté, ou qui a ajouté un vœu simple à un vœu solennel, ne commet pas pour cela, en le violant, un double péché, car il n'y a qu'une seule obligation. Cependant, celui qui a prononcé un vœu solennel ne s'accuserait pas suffisamment en disant qu'il a fait vœu de chasteté; car si la circonstance de solennité dans le vœu ne change pas l'espèce, elle aggrave du moins notablement le péché. C'est l'opinion probable d'un grand nombre de théologiens.

Celui qui, par conseils, persuasion, discours dés-

secratur per votum solemne in professione religiosa emissum, per ordinis sacri susceptionem, et per votum simplex castitatis. Igitur qui uno ex his modis Deo fuit consecratus, sacrilegii fit reus, si aliquod peccatum contra castitatem externæ vel internæ committat: item qui cum persona sacræ peccat, vel eam concupiscit. Si utraque persona sit sacræ, duplex erit sacrilegium, siquidem duplex violatur obligatio religiosa.

An verò religiosus solemniter professus, qui est sacerdos, duplex admittat sacrilegii peccatum, si contra castitatem delinquat, non sibi consentiunt theologi; multi negant, dicentes hunc religiosum duo quidem violare vota, sed eandem finem respicientia, ac proinde contra eandem virtutem eodem modo peccare. Alii verò non pauci affirmant, quia tenetur, juxta ipsos, servare castitatem propter votum solemne et propter statutum Ecclesiæ: si ergo hanc virtutem aliquo peccato lædat, duplicem simul violat obligationem, ac consequenter duplex committit peccatum. Utraque opinio suam habet probabilitatem; igitur pars tutior eligenda est in praxi.

Qui autem votum castitatis pluries iteravit, aut votum simplex voto solemnè addidit, non ideò multiplex committit peccatum, illud violando; unica quippè est obligatio. Attamen qui votum solemne emisit, non sufficienter se accusaret, dicendo se castitatem novisse; nam circumstantia solemnè in voto, si speciem non mutet, saltem notabiliter peccatum aggravat, juxta probabilem multorum sententiam.

honnêtes ou mauvais exemples, induit une personne consacrée à Dieu dans le péché contre la chasteté, est coupable de sacrilège, bien qu'il ne commette pas lui-même avec elle le péché de luxure; car alors, suivant *Dens*, t. 4, p. 418, la violation du vœu d'autrui doit lui être imputée comme l'ayant causée par le scandale.

Si cependant une personne consacrée à Dieu était la cause d'un péché de luxure commis par une personne libre, elle serait coupable de scandale, mais non pas de sacrilège, attendu que c'est sa chasteté et non celle d'autrui qu'elle a fait vœu de garder. C'est l'opinion de *Billuart*, *Dens*, etc.

2° *Un lieu consacré au culte ou lieu sacré*: On entend par lieu sacré celui que l'autorité publique a destiné à la célébration des offices divins ou à la sépulture des fidèles; tels sont les églises et les cimetières bénits.

Sous cette dénomination on comprend tout l'intérieur des églises, comme chapelles, confessionnaux, tribunes, etc., mais non les parties extérieures comme les murs, le toit, les degrés qui précèdent les portes, les clochers qui ne tiennent ni à l'Eglise ni au cimetière, les chœurs des moines séparés de l'Eglise. On en excepte ordinairement les sacristies, quoique quelques théologiens soient d'une opinion contraire.

Les théologiens diffèrent d'opinion sur le point de savoir si les oratoires doivent ou non être rangés parmi les lieux sacrés. Si les oratoires sont publiquement destinés à la célébration des offices divins et si les fidèles peuvent indistinctement s'y rendre au son des cloches ou par tout autre mode d'appel, ou s'ils ne sont pas l'objet d'une propriété privée, le cas ne fait pas l'objet de difficultés; ils doivent être réputés sacrés. C'est ainsi que pensent généralement les

Qui personam Deo consecratam directè vel indirectè, v. g., consilio, suasionè, turpiloquiis aut perversis exemplis, ad peccandum contra castitatem inducit, sacrilegii fit reus, licet ipse luxuriosè circa eam non peccet; tunc enim violatio alterius voti ipsi tanquam causæ scandalizanti imputatur, ait *Dens*, t. 4, p. 418.

Si verò persona sacra in causâ esset cur persona libera peccato luxuriæ commacularetur, scandali quidem rea esset, non autem sacrilegii, quia propriam et non alienam vovit castitatem. Ità *Billuart*, *Dens*, etc.

2° *Locus cultui divino destinatus, qui dicitur locus sacer*: locus verò sacer ille intelligitur qui auctoritate publicâ divinis officiis vel sepulturæ fidelium destinatur, ut sunt ecclesiæ et cœmeteria benedicta.

Tota capacitas interna ecclesiarum sub hâc designatione comprehenditur, velut capellæ, confessionaria, sacra podia (*tribunes*), etc., non autem partes externæ, ut parietes, tectum, gradus ante januas, turris campanarum si ab ecclesiâ et cœmeterio sejuncta sit, chorus monialium ab ecclesiâ separatus. Communiter excipitur etiam sacristia, licet quidam contradicant.

Disputant theologi de oratoriis, an inter loca sacra computari debeant, nec ne. Quoad ea quæ celebrandis divinis officiis publicè destinata sunt, ad quæ fideles pulsu campanæ vel alio modo vocati, indiscriminatim conveniunt, vel quæ ad privatos non pertinent, nulla videtur esse difficultas; sacra reputari debent. Ità generaliter quos

auteurs que nous avons lus. On enseigne, d'un autre côté, que les oratoires privés ne doivent pas être rangés parmi les lieux sacrés :

1° Parce qu'ils ne sont pas compris sous la dénomination d'*Eglise*;

2° Parce qu'ils ne jouissent pas des privilèges attachés aux églises;

3° Et que, par la seule volonté de leurs propriétaires, ils peuvent être ramenés à un usage profane.

On ne conçoit cependant pas facilement que l'acte vénérien, accompli dans un tel lieu, ne revête pas une malice spéciale, et nous sommes d'avis avec *Concina*, t. 15, p. 287, qu'une telle circonstance doit être dévoilée.

On ne doit pas considérer comme lieux sacrés, relativement au sacrilège dont nous traitons ici, d'autres lieux bénits mais non destinés à la célébration de la messe et à la sépulture des fidèles, tels que maisons, monastères, certains oratoires, etc.

Tout acte vénérien accompli volontairement, même d'une manière cachée, dans un lieu sacré, entraîne la malice du sacrilège, attendu, suivant l'opinion générale, que c'est une irrévérence envers le lieu saint et envers Dieu.

Le lieu saint se trouverait souillé par la publicité de cet acte et par l'écoulement de la matière séminale, quoiqu'elle ne fût pas répandue sur le pavé; *Décrot.*, tit. 68, c. 3, et *de la Conséc.*, tit. 1, c. 20. Ce n'est cependant pas par la publicité que le lieu est souillé, mais c'est par elle que la profanation est connue, et l'usage en est interdit jusqu'à la purification. *Billuart*, t. 13, p. 404.

Il y a beaucoup d'auteurs qui prétendent que les regards, les baisers, les discours deshonnêtes et les attouchements impurs dans le lieu sacré, même sans danger prochain de pollution, entraînent la ma-

vidimus auctores. Docetur è contrâ, oratoria privata non computanda esse inter loca sacra, quia :

1° sub nomine *ecclesiæ* non intelliguntur;

2° privilegiis ecclesiarum non gaudent;

3° solâ voluntate dominorum ad usum profanum reduci possunt.

Non tamen facilè concipitur actum venerèum in hujusmodi loco exercitum, indè specialem non induere malitiam, et arbitramur cum *Concina*, t. 15, p. 287, talem circumstantiam esse aperiendam.

Alia loca benedicta, sed missis celebrandis vel sepulturis fidelium non destinata, ut domus, monasteria, quædam oratoria, etc., non habenda sunt tanquam loca sacra in ordine ad sacrilegium, de quo hic tractamus.

Omnis actus venerous in loco sacro voluntariè peractus, etiam occultè, malitiam sacrilegii contrahit, quia, juxta communem hominum æstimationem, est irreverentia erga istum locum, proindeque erga Deum.

Si actus ille esset notus, et per seminis effusionem consummatus, quamvis semen in pavimentum non caderet, pollueretur locus: *Décrot.*, dist. 68, c. 3, et *de Conséc.*, dist. 1, c. 20. Non tamen publicitas locum polluit, sed pollutum manifestat, et obligationem eo abstinendi, donec reconcilietur, imponit. *Billuart*, t. 13, p. 404.

Multi dicunt aspectus, oscula, turpiloquia et tactus impudicos in loco sacro habitos, etiam secluso proximo pollutionis periculo, malitiam sacrilegii contrahere, tum

lice du sacrilège, tant à cause du respect dû à Dieu qu'à cause du danger de pollution qui en est inséparable. D'autres appuient l'opinion contraire sur l'axiome suivant : Il ne faut pas aggraver ce qui a un caractère odieux. Et d'ailleurs, c'est seulement par l'écoulement de la matière séminale que le lieu sacré se trouve souillé. Il résulte de cette diversité même d'opinion entre les savants, que la circonstance du lieu sacré doit être dévoilée, surtout si l'acte est par trop honteux comme de regarder ou de toucher les parties vénériennes.

De plus, presque tous les théologiens affirment que de tels actes revêtent la malice du sacrilège s'ils sont de nature à exposer au danger prochain de pollution, attendu que les lois de l'Eglise prohibant la pollution, dans le lieu sacré, défendent, par cela même, de s'exposer au danger prochain d'une pareille infamie ; or des actes honteux et volontaires exposent évidemment à un pareil danger.

Les auteurs s'accordent au contraire, généralement, à reconnaître que les péchés intérieurs contre la chasteté n'entraînent pas de malice spéciale par la circonstance du lieu sacré, à moins que l'on n'ait l'intention de les accomplir dans ce lieu ; attendu qu'en dehors de cette intention, il ne peut en résulter d'insulte au lieu sacré. *Dens, t. 4, p. 261.*

L'union charnelle, même légitime, entre époux, accomplie sans nécessité dans le lieu sacré, entraîne la malice du sacrilège ; les auteurs s'accordent généralement sur ce point d'après le tit. 68, c. 3. Si cependant cet acte est accompli dans le lieu sacré par pure nécessité comme lorsque deux époux y sont détenus en temps de guerre, et qu'ils sont en danger prochain d'incontinence s'ils ne pratiquent pas le coït, le lieu n'est pas souillé et les époux ne

propter honorem Deo debitum, tum propter periculum pollutionis semper existens; alii verò id negant, hoc axioma innixi; *Odia sunt restringenda*, et aliunde quia sola seminis effusio declaratur in jure locum sacrum polluere. Hæc ipsamet controversia inter doctos agitata suadet circumstantiam loci sacri tunc aperiendam esse, præsertim si actus fuissent enormiter turpes, ut aspectus vel tactus partium venerarum.

Insuper ferè omnes theologi fatentur diotos actus malitiam sacrilegii induere, si tales sint ut proximo pollutionis periculo exponant, quia lex ecclesiastica, pollutionem in loco sacro prohibens, vetat eo ipso ne quis proximo periculo hujusmodi infamiæ se exponat: porro actus valde turpes et voluntarii tali periculo evidenter exponunt; ergo etc.

Communiùs, è contra, tenent auctores peccata contra castitatem merè interna specialem non contrahere malitiam ex circumstantiâ loci sacri, nisi persona habeat voluntatem ea in ipso loco consummandi, quia seclusâ hæc intentione, gravem injuriam loco sacro inferre non videntur. Sic *Dens, t. 4, p. 261.*

Concubitus etiam legitimus conjugum in loco sacro, absque necessitate exercitus, malitiam sacrilegii contrahit: ita communiter doctores, ex *Dist. 68, c. 3.* Si autem ille actus ex solâ necessitate fiat in loco sacro, v. g., quia conjuges tempore belli ibi detinentur, et in proximo incontinentiæ periculo versantur nisi coeant, multi negant locum pollui, et conjuges peccare, quia, inquit, Ecclesia

pèchent pas, disent un grand nombre de théologiens, car l'Eglise n'est pas sensée prohiber un acte en soi licite dans une pareille circonstance.

Mais l'opinion la plus ordinaire, et nous la partageons, est que l'union charnelle entre époux est, dans ce cas, illicite et sacrilège, parce qu'il est impossible que la nécessité soit telle que l'Eglise fléchisse sur la sévérité d'une loi qui a eu pour but le respect dû à Dieu. Chacun d'ailleurs, par la prière, le jeûne et autres moyens, peut calmer les aiguillons de la chair, comme il serait tenu de le faire si sa moitié était absente, malade ou décédée. C'est cette seule opinion qu'il faut admettre dans la pratique. Voy. *Billuart, t. 13, p. 406 et S. Ligori, l. 3, n° 458.*

3° Par choses sacrées on entend tous les objets, autres que personnes et lieux, qui sont consacrés au culte divin, comme les ornements et les vases sacrés. Il est certain que c'est un horrible sacrilège d'abuser de ces choses pour commettre des actes honteux, comme de se servir superstitieusement de l'eau bénite, des saintes huiles ou de l'Eucharistie dans un but de luxure.

Certains théologiens ont avancé que le prêtre, qui porte sur lui l'Eucharistie, ne commet pas un sacrilège, s'il pèche intérieurement ou extérieurement contre la chasteté sans qu'il y ait mépris du sacrement. Mais d'autres, plus nombreux, disent qu'il est coupable de sacrilège, car on doit traiter saintement les choses saintes : Or, dans ce cas, le prêtre traite le saint des saints non pas saintement, mais d'une manière horrible.

Ainsi encore le prêtre qui, en administrant les sacrements, en célébrant la messe, ou revêtu des ornements sacrés pour la célébrer, ou même en descendant de l'autel, se livre volontairement à la pol-

actum per se licitum in tali circumstantiâ prohibere non censetur.

Sed alii communiùs, ut nobis videtur, affirmant copulam conjugalem in eo casu illicitam et sacrilegam esse, quia impossibile est talem esse necessitatem, ut Ecclesia de severitate legis suæ in honore Dei fundatæ relaxet: unusquisque enim oratione, jejunio, aliisque mediis stimulos carnis sedare potest, sicut eos sedare teneretur si compar esset absens, ægrotans aut mortua; ergo etc. Sola hæc sententia admittenda est in praxi. Vide *Billuart, t. 13, p. 406 et S. Ligori, l. 3, n° 458.*

3° Per res sacras omnia intelliguntur objecta à personis et locis sacris distincta, quæ cultui divino consecrantur, ut lintamina et vasa sacra. Certum est his rebus abuti ad turpes actus exercendos, v. g., aquam benedictam, Oleum sanctum vel sacram Eucharistiam ad superstitiones luxuriam spectantes sumere, horrendum esse sacrilegium.

Quidam theologi dixerunt sacerdotem divinam Eucharistiam super se gestantem sacrilegium non committere, si internè aut externè adversus castitatem, non in contemptum sacramenti, peccet. Verùm alii communissimè dicunt illum sacrilegii esse reum; nam sancta sanctè tractanda sunt: porro sacerdos, in eo casu, non sanctè, sed horrendè Sanctum sanctorum tractat; ergo etc.

Sic pariter qui sacramenta ministrans, missam celebrans, vel sacris vestibus ad eam celebrandam paratus, aut ab altari modò recedens, voluntariè se polluit aut in

lution, ou se délecte dans les plaisirs vénériens, ne peut être excusé d'un double sacrilège. *S. Ligori, l. 3, n° 463.*

Concina va plus loin et affirme contre beaucoup d'autres théologiens que celui qui porte sur soi des reliques de saints est coupable de sacrilège s'il pèche intérieurement ou extérieurement contre la chasteté; car, dit-il, la raison est la même pour les reliques que pour la sainte Eucharistie, avec cette différence qu'un sacrilège est plus grave que l'autre.

Plusieurs veulent aussi que le péché de la chair revête la malice du sacrilège par la circonstance du dimanche ou d'un jour férié. Mais beaucoup d'autres prétendent que le cas n'est pas mortel et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de le déclarer, attendu que le précepte de la sanctification du dimanche n'est pas enfreint par des actes de cette nature.

APPENDICE.

DES CLERCS QUI EXCITENT A DES ACTIONS HONTEUSES

Tous ceux qui sont animés de l'amour de Dieu et qui ont souci de l'honneur de l'Eglise, devraient être saisis de douleur en entendant dire qu'il se trouve des clercs, et qui plus est, des prêtres voués au service de l'autel, qui se vautrent d'une façon indigne; qui célèbrent les redoutables mystères et tiennent dans leurs mains l'agneau immaculé, pendant qu'ils brûlent de flammes impures et se souillent de honte et d'infamie; qui portent la mort dans les âmes dont le salut leur est confié, en faisant tourner à leur ruine le divin ministère dont ils sont revêtus. Quel est celui qui, voyant une pareille abomination dans le lieu saint, résistera à l'horreur qu'elle inspire et n'essayera pas de l'en extirper par tous les moyens?

venereis dolectatur, à duplici sacrilegio excusari non potest. S. Ligorius, l. 3, n° 463.

P. Concina ulterius progreditur et contendit, adversus multos, eum qui reliquias sanctorum gestat, sacrilegii reum esse si exterius vel interius contra castitatem delinquat; nam, inquit, eadem est ratio pro reliquiis ac pro sacrâ Eucharistiâ, cum eâ differentiâ, quod unum sacrilegium altero sit gravius.

Plures adhuc volunt peccatum carnale malitiam sacrilegii ex circumstantiâ diei dominicæ aut festi induere: at plerique hanc speciem negant aut dicunt eam non esse mortalem, ideòque non necessario declarandam; quia finis præcepti, scilicet vacatio actibus sanctis per diem c' minimam, non cadit sub præcepto.

APPENDIX

DE CLERICIS AD TURPIA SOLLICITANTIBUS

Omnes qui gloriam Dei amant, et honore Ecclesiæ comiventur, præ dolore expavescere debent audiendo esse clericos, imò et sacerdotes servitio altaris mancipatos, qui indignè reptant in terrâ; qui tremenda mysteria celebrant agnumque immaculatum manibus tractant, dum impuris ardent flammis et turpibus maculis foedantur; qui salutem animarum præpositi, eas crudeliter necant, ipsummet officium divinitus sibi commissum in earum perniciem convertendo. Quis tantam abominationem stantem in loco sancto videns, ab horrore temperabit, et pro viribus eam extirpare non tentabit?

Plusieurs souverains pontifes ont ordonné aux pénitents, que leurs confesseurs porteraient à des actions déshonnêtes, de les dénoncer au tribunal de l'Inquisition ou aux évêques du lieu: nous citerons Paul IV, avril 1561, Pie IV, 6 avril 1564, Clément VIII, 3 décembre 1592, et Paul V, 1608, pour le royaume d'Espagne, du Portugal, etc.....

Parsa constitution du 30 août 1622, Grégoire XV étendit cette obligation à tous les fidèles: Il ordonna, en effet, de dénoncer les prêtres qui, soit en confession, soit dans le lieu qui lui est destiné, en entendant la confession ou feignant de l'entendre, exciteraient leurs pénitents à des actions honteuses, ou leur tiendraient des discours déshonnêtes, etc. Il ordonna en outre, aux confesseurs, d'avertir leurs pénitents de l'obligation de faire cette dénonce.

Alexandre VII décida, le 8 juillet 1660, que le pénitent était tenu de faire la dénonce sans avoir, au préalable, employé les réprimandes fraternelles ni autres avertissements, et le 24 septembre 1665, il condamna deux propositions qui admettaient la doctrine opposée.

En 1707 et 1727, la congrégation du Saint-office répondit dans le même sens.

Enfin, Benoît XIV, par sa constitution, *le Sacrement de pénitence* du 1^{er} juin 1741, ordonna:

1^o De dénoncer et de punir, selon les circonstances, tous ceux qui, en confession ou à l'occasion de la confession, par paroles, signes, mouvements, attouchements, écrits à lire pendant ou après la confession, auraient excité à des actions honteuses ou tenu des propos déshonnêtes.

2^o D'avertir les prêtres chargés d'entendre les confessions, qu'ils sont tenus d'exiger de leurs pénitents la dénonciation de ceux qui, de quelque façon

Plures summi Pontifices jusserunt ut quilibet pœnitentes confessarios ad inhonesta sollicitantes inquisitoribus, vel episcopis locorum denuntiarent: sic Paulus IV, 16 aprilis 1561, Pius IV, 6 aprilis 1564, Clemens VIII, 3 decembris 1592, et Paulus V, 1608, pro regnis Hispaniarum, Portugalix et Algarbiorum.

Gregorius XV has dispositiones, suâ constitutione diei 30 augusti 1622, ad universos Christi fideles extendit et ampliavit: constituit enim denuntiandos esse sacerdotes, qui sive in confessione, sive in loco audiendis confessionibus destinato, confessionem audientes aut simulantes se audire, ad turpia sollicitaverint, sermones inhonestos habuerint, etc., præcepitque ut confessarii monerent pœnitentes de obligatione denuntiationem faciendi.

Alexander VII decrevit, die 8 julii 1660, pœnitentem ad denuntiationem teneri, etiam si nulla fraterna correctio, vel alia monitio præmissa fuerit, et die 24 septembris 1665, duas condemnavit propositiones in quibus doctrina opposita tradebatur.

Sacra congregatio sancti Officii eodem sensu respondit, annis 1707 et 1727.

Denique Bened. XIV, constitutione, *Sacramentum Pœnitentiæ*, diei 1 junii 1741, statuit:

1^o Eos omnes qui in confessione, vel occasione confessionis, verbis, signis, nutibus, tactu, scripturâ tunc vel post legendâ, ad turpia sollicitaverint, aut inhonestos sermones habuerint, denuntiandos esse et pro circumstantiis puniendos.

que ce soit, les auraient excités à des actions honteuses.

3° Il défendit de dénoncer, comme coupables, les confesseurs innocents ou de les faire dénoncer par d'autres, et se réserva, pour lui et ses successeurs, le cas d'une si exécration turpitude à moins que le coupable ne fût à l'article de la mort.

4° Il déclara que les prêtres qui se seraient souillés d'un crime aussi infâme ne pourraient jamais absoudre leurs complices, même en temps de jubilé, à moins que ce ne fût à l'article de la mort et à défaut d'autre prêtre, et prononça l'excommunication majeure réservée au Saint-Siège, contre celui qui oserait le faire.

Ces diverses constitutions pontificales n'ont jamais été publiées en France, c'est pourquoi elles n'obligent pas strictement, à moins de statuts diocésains spéciaux.

Dans notre diocèse, tout prêtre complice d'un péché commis publiquement contre la chasteté ou bien d'union charnelle, d'attouchements impudiques ou de baisers voluptueux, ne peut jamais absoudre son complice de ces péchés, si ce n'est à l'article de la mort et lorsqu'un autre prêtre approuvé ne peut pas moralement être appelé; celui qui entreprendrait de donner l'absolution, malgré cette défense, resterait suspens par le seul fait et l'absolution donnée serait nulle.

S'il avait seulement commis un péché intérieur ou que le pénitent n'eût pas consenti à la tentation, il n'aurait pas pour cela perdu sa juridiction, quoiqu'il fût beaucoup mieux pour lui de ne plus l'entendre, dans la suite, afin de fuir le danger. Mais il ne pourrait pas l'absoudre d'un péché de luxure qu'il

2° *Monendos esse sacerdotes ad audiendas confessiones deputatos, se tenori exigere a poenitentibus, qui ad turpia aliquo modo sollicitati fuerint, ut sollicitantes denuntient.*

3° *Votat ne ullus innocentes confessarios tanquam sollicitantes denuntiet, aut ab aliis denuntiandos procuret: quod si hujusmodi execrabile flagitium committatur, decernit illud sibi et successoribus suis reservatum mansurum esse, excepto solo mortis articulo.*

4° *Declarat sacerdotes nefando istiusmodi crimine inquinatos, complices nunquam, nec etiam tempore Jubilæi, absolvere posse, excepto iterum mortis articulo, ac deficiente alio sacerdote, et si id facere ausi fuerint, majorem excommunicationem, Sedi Apostolicæ reservatam, incururos.*

Variæ constitutiones illæ pontificæ in Galliis non fuerunt publicatæ: idcirco, seclusis specialibus dioceseon statutis, strictè non obligant.

In diocesi nostrâ, quilibet sacerdos conscius alicujus peccati contra castitatem exterius commissi, sive concubitûs, sive tactûs impudici, sive osculi utrinque libidinosi, complicem a dicto peccato nunquam absolvere potest, excepto solo mortis articulo, si alius sacerdos approbatus moraliter accersiri nequeat: qui contra hoc interdictum eum absolvere attentaret, ipso facto suspensus maneret, et absolutio data nulla foret.

Si interius tantum peccasset, aut si poenitens libidini ejus non consensisset, jurisdictionem in eum non amisisset, quamvis maximè tunc expediret ut eum deinceps non

aurait commis avec lui avant d'être revêtu du sacerdoce.

Cet énorme péché n'est pas réservé à l'égard des autres confesseurs approuvés pour entendre indistinctement les confessions; ceux-là peuvent donc absoudre tant le prêtre complice que le sacrilège bien disposés.

On demande si l'on est dans l'obligation naturelle de dénoncer et le corrupteur et le prêtre qui s'est laissé corrompre.

R. Il faut bien se garder d'ajouter témérairement foi aux femmes qui accusent un prêtre au tribunal même de la pénitence: On en a souvent vu atrocement calomnier des clercs quoiqu'innocents, par envie, haine, jalousie ou tout autre motif pervers. C'est pourquoi l'on doit d'abord mûrement peser et examiner toutes les circonstances de personnes, d'accusations et de crime prétendu et défendre au complice de s'adresser à ce même confesseur.

Mais, si toutes choses pesées à la balance du sanctuaire, le prêtre est reconnu coupable, on doit examiner s'il ne s'agit pas de fautes déjà passées, une fois ou plusieurs fois commises et expiées, ou, au contraire, s'il s'agit de l'habitude de se livrer à ce péché ou d'exciter à le commettre ou de tout autre péché indiquant un homme perdu de mœurs. Dans le premier cas, on ne doit pas prescrire la dénonciation, supposant et présumant avec raison que le mal a cessé et ne se reproduira pas et qu'il n'y a pas raison suffisante pour nuire à la réputation d'un prêtre.

La seule difficulté est donc de savoir si, dans le second cas, il y a obligation naturelle de dénoncer.

audiret, propter periculum. Contra verò eum à peccato luxuriæ secum ante sacerdotium suum commissio absolvere non posset.

Enorme peccatum istud non est reservatum respectu aliorum confessariorum pro audiendis promiscuè confessionibus approbatorum; hi ergo absolvere possunt, tum complicem, tum ipsum sacrilegum sacerdotem rectè dispositum.

Quæritur an detur obligatio naturalis sacerdotem corruptum et corruptorem denuntiandi.

R. *Sedulò cavendum est, ne fides temerè adhibeatur mulierculis sacerdotibus, in ipsomet tribunali sacro accusantibus: non semel enim visæ sunt quæ ex invidiâ, odio, zelotypiâ aliove motivo perverso clericos prorsus innocentes sic atrociter calumniatæ fuerint. Igitur omnes circumstantiæ et personæ, et accusationis, et criminis accusati maturo examine primùm pensendæ sunt, et vetare oportet ne complex ipsimet confessario manifestetur.*

At, si, omnibus pondere Sanctuarii libratis, reum esse sacerdotem constet, considerandum est, an de culpis jam diu præteritis, vel semel aut iterum commissis et expiatis agatur, an verò de consuetudine hoc peccati genus committendi, aut ad illud sollicitandi, vel de aliquâ culpâ hominem perditum ostendente. In priori casu, non præscribenda est denuntiatio, quia cum supponatur, aut meritò præsumatur malum amplius non existere, nec exiturum, non datur ratio sufficiens famam sacerdotis lædendi.

Sola igitur difficultas est an, in posteriori casu, naturalis existat obligatio denuntiationem faciendi.

PROPOSITION. — *Celui qui sait qu'un prêtre ou un clerc commet des actions honteuses ou excite à les commettre, est tenu, par la loi naturelle, de le dénoncer à l'évêque ou au vicaire général.*

Preuve. Tous les théologiens enseignent, en traitant de la correction fraternelle, que le crime secret doit être dénoncé, soit dans le but de corriger le coupable, soit dans celui d'éloigner le mal qui menace le public et les particuliers; ainsi on doit dénoncer, sans avertissement préalable, les hérétiques qui propagent l'erreur, les voleurs, les maraudeurs, les traitres à la patrie, les empoisonneurs, les pharmaciens qui vendent des substances vénéneuses, les faux monnayeurs, les corrupteurs de garçons et de filles, ceux qui trament la mort contre quelqu'un, etc. Or, il est indubitable que la conduite d'un clerc qui s'adonne aux actions honteuses prépare sa ruine et est une source très pernicieuse de déshonneur pour les âmes et pour la religion.

Aussi l'Eglise, avant l'ordination, annonce-t-elle aux assistants, par la voix du pontife, que si quelqu'un a des griefs contre les *ordinands*, il doit, de par Dieu et pour Dieu, se montrer et le dire en toute assurance (Pontifical Romain). C'est pour cela que dans plusieurs diocèses les noms des jeunes gens qui doivent être ordonnés sont publiés à la messe, comme les bans de mariage, afin que ceux qui connaissent quelqu'empêchement à l'ordination les révèle. Donc, à plus forte raison, ceux qui savent qu'un prêtre ou un clerc commet des actions honteuses ou excite à la débauche, doivent le faire connaître. Cette doctrine est expressément enseignée par S. Thomas lorsqu'il dit dans la *Sent. IV, tit. 19, q. 2, art. 3*: *Mais si ce péché déteint sur les autres, il faut le signaler*

PROPOSITIO. — *Qui scit sacerdotem aliumve clericum turpiter vivere aut ad turpia sollicitare, tenetur lege naturali eum episcopo aut vicario generali denunciare.*

PROB. Omnes theologi docent, ubi de correctione fraternâ tractant, crimen occultum superiori denunciandum esse tum ad emendationem delinquentis, tum ad avertendum malum communitati aut privatis imminens: sic denunciandi sunt, etiam absque monitione præviâ, hæretici errorem spargentes, fures, latrones, patriæ proditores, venefici, pharmacopœ venena cuilibet obvio vendentes, monetæ falsificatores, juvenum et puellarum corruptores, mortem alicui privato machinantes, etc. Porrò dubitari non potest quin ex agendi ratione clerici, turpibus dediti, gravissima oriantur mala in ruinam delinquentis, in perniciem animarum et in religionis dedecus vergentia.

Unde Ecclesia, ante ordinationem, fidelibus astantibus per Pontificem mandat, ut, *si quis habet aliquid contra illos (ordinandos), pro Deo et propter Deum cum fiducia exeat et dicat (Pontif. Rom.)*. Ideo in pluribus diocesisibus nomina juvenum ordinibus sacris initiandorum, inter missarum solemniam, publicè denuntiantur, sicut matrimonii banna, et quicumque impedimenta ordinationis noverint, ea revelare tenentur; ergo à fortiori et qui sciunt sacerdotem aliumve clericum turpiter vivere, aut ad turpia sollicitare, illum manifestare debent. Hanc sententiam expressè docet S. Thomas, in 4 *Sentent., dist. 19, q. 2, art. 3*, dicens: *Si autem (peccatum illud) est infectivum*

au prélat afin qu'il mette en garde son troupeau.

Pontas, au mot *dénoncer*, cas 5, enseigne la même doctrine quoiqu'au mot *confesseur*, cas 17, il ne donne pas la même solution dans un cas identique.

On peut objecter: 1° que les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent pas, ordinairement, retirer le ministère sacré à un prêtre ainsi dénoncé; 2° Qu'une telle dénonciation rend la confession odieuse; 3° Qu'elle expose les complices au déshonneur et aux reproches; 4° Qu'il doit tellement répugner à un complice de faire une pareille révélation, qu'il préfère souvent s'éloigner des sacrements de l'Eglise; que, par conséquent, il n'est pas prudent de prescrire une pareille dénonciation.

R. A la 1^{re} objection: Je nie la conséquence; quoique le prêtre ainsi dénoncé ne puisse pas être aussitôt interdit, en raison des murmures, du scandale et des autres désagréments qui pourraient s'ensuivre, une telle dénonce n'est cependant pas inutile. Les supérieurs étant prévenus surveillent le prêtre ou le font surveiller; ils le font appeler, le réprimandent, l'exhortent, lui ordonnent de fuir l'occasion du péché et d'éloigner l'objet du scandale. Ils le mettent dans un autre poste, et ne lui donnent pas l'avancement qui lui était destiné. S'il s'endurcit dans sa dépravation, ils prennent de nouveaux renseignements et, enfin, le rejettent ignominieusement du sanctuaire comme une peste.

2° Objection: Je nie l'antécédent; en effet, celui qui réfléchira attentivement à ce qu'on doit penser, devant Dieu, d'un prêtre corrompu et corrupteur, jugera aussitôt que c'est plutôt un ministre du démon que du Christ, et qu'il est établi pour la ruine des âmes et non pour leur sanctification; il reconnaîtra facilement qu'il est dans l'obligation naturelle

aliorum, debet denunciari preelato, ut gregi suo caveat.

Pontas, verbo *dénoncer*, cas 5, eandem tradit doctrinam, quamvis verbo *confesseur*, cas 17, casum simillimum non accuratè solvat; ergo etc.

Objici potest: 1° superiores ecclesiasticos sacerdotem sic denunciatum à ministerio sacro communiter amovere non posse; 2° Talem denuntiationem reddere confessionem odiosam; 3° Illam complices periculo infamiæ aut vituperationis exponere; 4° Complices revelationi huic adeò repugnare, ut sæpè à sacramentis Ecclesiæ præferant recedere; ergo talis denuntiatio prudenter præscribi non potest.

R. ad 1^m. Nego conseq. Quamvis enim sacerdos sic denunciatus à ministerio sacro statim amoveri nequeat, ob murmuraciones, scandala, aliaque mala indè secutura, non ideò talis denuntiatio est inutilis: superiores moniti, cum per se aut per alios observant, accersunt, objurgant increpant, jubent ut ab occasione peccati fugiat, et objectum scandali tollat; eum in alium locum mittunt; eminentiorem curam ei destinatam non conferunt. Si in pravitæ suâ obdurescat, alia documenta colligunt, et tandem eum, velut pestem, è sanctuario ignominiosè projiciunt.

Ad 2^m. Nego antecedens: etenim quisquis attentè perscrutabit quid sentiendum sit. coram Deo, de sacerdote corrupto et corruptore, statim judicabit illum esse dæmonis potiusquam Christi ministrum, in ruinam, non verò in sanctificationem animarum positum: facile ergo comperiet dari præceptum naturale eum denunciandi, sicut fures et latrones procul dubio denunciandi sunt ut proximo suc-

de le dénoncer comme il dénoncerait un voleur ou un maraudeur, afin de rendre service à son prochain. L'obligation de dénoncer un prêtre dépravé ne rend pas la confession plus odieuse que l'obligation de dénoncer les voleurs et les maraudeurs.

3^e Objection : Je nie l'antécédent. La révélation peut, en effet, être faite avec tant de prudence que le complice ne soit pas connu. C'est ordinairement ainsi qu'elle doit être faite : Si le pénitent sait écrire, il doit mettre, sur une feuille de papier, le nom seulement de celui qu'il dénonce et remettre le papier soigneusement cacheté à son confesseur; celui-ci le transmet à l'évêque ou au vicaire général avec une lettre dans laquelle il expose le fait et donne son opinion sur la sincérité de la personne qui a fait la dénonce; il doit avoir bien soin de ne pas faire connaître cette dernière au supérieur et lui-même ne doit pas s'enquérir du nom du prêtre corrompu.

Mais, si la personne qui a l'intention de faire la dénonce ne sait pas écrire, on doit, après lui avoir remis une lettre attestant sa sincérité, l'engager à se rendre auprès des supérieurs et à leur découvrir la vérité, sans se faire connaître, si elle désire rester inconnue.

Lorsqu'elle trouve que cette manière de dénoncer est trop pénible, elle peut désigner le prêtre impudique à son confesseur en le laissant libre de le dénoncer. Il y a encore une autre manière de dénoncer le coupable aux supérieurs : Le complice qui ne sait pas écrire peut, sous un prétexte quelconque, faire écrire le nom d'un tel prêtre en disant, par exemple, que cela lui est demandé par quelqu'un. Alors, il remettra à son confesseur le papier cacheté.

Le coupable, blâmé par son supérieur, reprochera fortement à son complice ou à sa complice de l'avoir

dénoncé, mais ce désagrément peut-il être comparé au mal que peut faire un prêtre corrompu ?

4^e Objection : Je nie l'antécédent; il y a beaucoup de personnes que l'on amène à révéler les turpitudes d'un prêtre par les raisons qu'on leur fait valoir, par les prières et les exhortations, et en leur faisant entrevoir l'intérêt de la religion et le salut des âmes. D'ailleurs, si l'objection présentée avait quelque valeur, il s'ensuivrait que tant de pontifes qui ont ordonné de faire cette dénonciation ont été insensés.

Aussi, le confesseur bien pénétré des devoirs que lui impose sa charge, doit-il, dans ces cas déplorable, faire tous ses efforts pour amener prudemment la dénonciation en suspendant, ou même en refusant l'absolution. Si cependant il se rencontre un pénitent qui ne se laisse persuader, par aucune raison, qu'il est tenu de faire la dénonce, nous pensons qu'il faut finalement l'absoudre, lorsqu'on juge prudemment qu'il est dans la bonne foi : car si, dans ce cas, on n'absolvait pas le pénitent, on le priverait des sacrements et on n'obtiendrait pas la dénonciation du corrupteur. Il est donc beaucoup plus prudent que le confesseur, tout en engageant fortement le pénitent à faire la dénonce, ne lui dise pas qu'il y est tenu sous peine de péché mortel.

Sont dans la même obligation de faire connaître un prêtre corrompu, les femmes et les jeunes gens qu'il aurait excités à la débauche, ainsi que tous ceux qui auraient eu connaissance de pareilles infamies par d'autres voies que par celle de la confession.

Il est certain, par les mêmes raisons, qu'il faut dénoncer un prêtre ou autre clerc qui, par des fautes inconnues de ses supérieurs, causerait ou pourrait causer un grave préjudice à la religion et au salut des âmes.

curratur : obligatio autem fures et latrones manifestandi non reddit confessionem odiosam; ergo nec obligatio pravum sacerdotem denuntiandi.

Ad. 3^m. Nego ant. Revelatio quippé tam prudenter fieri potest ut complex non innotescat. Sic ordinariè faciendâ est : si pœnitens scribere possit, nomen denuntiandi, scribat nudum in schedâ : schedam benè oclusam tradat confessario, et confessarius eam ad episcopum aut vicarium generalem mittet, cum epistolâ in quâ factum exponens, dicet quid sibi videatur de sinceritate personæ denuntiantis, cavens ne illam superiori manifestet, ipseque nomen sacerdotis corrupti non exquirat.

At si persona scribere nesciat, hortanda est ut, acceptâ epistolâ confessarii sinceritatem ejus testantis, superiorem adeat et veritatem ei aperiat, se non manifestans, si velit.

Si autem persona existimet hunc modum denuntiandi sibi molestiorem esse, tunc impudicum sacerdotem confessario designare poterit, licentiam concedendo illum manifestandi. Alius est insuper modus reum soli superiori manifestandi; videlicet complex qui scribere nescit, rogare potest, sub aliquo prætextu, personam scribere scientem, ut nomen talis sacerdotis inscriptum sibi tradat, dicens, v. g., quòd aliquis illud postulet. Tunc chartam plicabit, et obsignatam confessario remittet.

Reus à superiore increpatus, fortè exprobrabit complici se ab eo vel ab eâ fuisse denuntiatum; sed quid est mo-

lestia ista? Numquid comparanda est malis ex corruptione sacerdotis orientibus?

Ad 4^m. Nego ant. Multi namque ratiocinio, precibus, adhortationibus, religionis et salutis animarum intuitu, ad revelandas turpitudines sacerdotum corruptorum adducuntur. Aliundè si valeret ratio hic nobis objecta, sequeretur insipientes fuisse tot pontifices, qui denuntiationem fieri jusserunt.

Confessarius igitur, munere suo rectè fungens, satagere debet ut in luctuosis hisce casibus, denuntiationem prudenti modo faciendam procuret, absolutionem suspendendo vel etiam negando. Si tamen occurrat pœnitens qui nullâ ratione persuaderi possit se ad revelationem teneri, arbitramur illum finaliter absolvendum esse quandò prudenter judicatur eum esse in bonâ fide : si tunc enim pœnitens non absolveretur, sacramentis privaretur, nec ideò perversi corruptoris manifestatio obtineretur. Tutius est igitur ut confessarius non dicat pœnitenti, eum ad denuntiationem fortiter impellendo, quòd ad eam teneatur sub peccato mortali. Eâdem obligatione manifestandi sacerdotem corruptum tenentur mulieres et juvenes ad turpia sollicitati, et ii omnes qui notitiam hujusmodi infamiarum aliâ viâ quàm per confessionem obtinuerunt. Similiter sanè, et propter easdem rationes, denuntiandus est sacerdos aliusve clericus qui, per delicta superioribus ignota, bono religionis vel animarum salutis grave nocuum affert vel allaturus esset.



CHAPITRE III

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE LUXURE, CONSOMMÉE, CONTRE NATURE

La luxure consommée, contre nature, consiste dans l'effusion de la matière séminale d'une façon contraire à la génération, soit en dehors de l'union charnelle, soit dans cette union. On en compte trois espèces différentes : Les plaisirs voluptueux ou pollution, la sodomie et la bestialité.

ARTICLE I

DE LA POLLUTION

La pollution, qu'on appelle aussi plaisirs voluptueux ou incontenance secrète, consiste dans l'effusion de la semence en dehors de toute union charnelle.

La semence est une humeur gluante que le Créateur lui-même a destinée à la génération et à la conservation de l'espèce : elle diffère donc essentiellement de l'urine, qui est formée par la sécrétion des aliments et que la nature, pour se soulager, rejette comme les excréments.

Il y a trois sortes de pollution : 1° La pollution simple et qualifiée ;

2° La pollution volontaire ou involontaire ;

3° La pollution volontaire en soi ou dans sa cause.

La pollution est simple quand il ne vient pas s'y ajouter une malice étrangère, comme lorsque quelqu'un, dégagé de tout lien personnel, trouve son plaisir dans la masturbation.

On la dit qualifiée lorsqu'à sa propre malice vient s'en ajouter une autre, soit de la part de l'objet auquel on pense, soit de la part de celui sur lequel on pratique ou de celui qui pratique la pollution.

1° La pollution revêt la malice de l'adultère, de l'inceste, du stupre, du sacrilège, de la bestialité ou de la sodomie selon que celui qui s'y adonne pense à une femme mariée, à sa parente, etc. ; ainsi, commettrait un horrible sacrilège celui qui porterait des désirs de concupiscence sur la bienheureuse

CAPUT TERTIUM

DE SPECIEBUS LUXURIE CONSUMMATÆ CONTRA NATURAM

Luxuria consummata contra naturam est sominis effusio, modo ad generationem non apto, sive extra concubitum, sive in concubitu. Tres illius sunt species, scilicet mollities seu pollutio, sodomia et bestialitas.

ARTICULUS PRIMUS

DE POLLUTIONE

Pollutio, quæ etiam dicitur mollities vel incontinentia secreta, est seminis humani ejectio extra omnem concubitum.

Semen autem est humor viscosus, ad generationem et speciei conservationem à Creatore destinatus : essentialiter ergo differt ab urina, quæ est secretio alimentorum, et in sublevamen naturæ ejicienda est, sicut excrementa.

Pollutio dividitur 1° in simplicem et qualificatam ;

2° In voluntariam et involuntariam ;

3° In voluntariam in se et voluntariam in causâ.

Pollutio simplex ea est quæ aliam malitiam non habet adjunctam, ut si quis, nullo personali vinculo ligatus, in propriâ delectatione suâ sistens, se polluat.

Pollutio verò dicitur qualificata quando, præter suam malitiam, aliam habet adjunctam, vel ex parte objecti cogitati, vel ex parte polluti, vel ex parte polluentis.

1° Ex parte objecti cogitati, malitiam adulterii, incestus, stupri, sacrilegii, bestialitatis vel sodomie induit, prout se polluens cogitat de conjugatâ, consanguinea, etc. Sic qui B. Virginem concupiscendo, coram statuâ vel imagine ejus se pollueret, horrendum committeret sacrilegium.

Vierge en se livrant à la pollution devant sa statue.

2° De la part de celui sur lequel on pratique la pollution, s'il est marié ou consacré à Dieu par un vœu ou par les ordres sacrés.

3° De la part de celui qui pratique la pollution, si, par exemple, c'est un religieux ou un prêtre.

Toutes ces circonstances doivent nécessairement être dévoilées en confession, parce qu'elles changent l'espèce du péché.

La pollution volontaire est celle qu'on pratique directement ou dont on recherche volontairement la cause. Elle est involontaire lorsqu'elle se produit sans la coopération de la volonté, soit à l'état de veille, soit pendant le sommeil.

Comme la pollution tout à fait involontaire ne peut être un péché, nous n'en parlerons pas ici, en tant que péché.

C'est pourquoi nous traiterons :

- 1° De la pollution volontaire en soi ;
- 2° De la pollution volontaire dans sa cause ;
- 3° De la pollution nocturne ;
- 4° Des mouvements désordonnés ;
- 5° De la conduite des confesseurs à l'égard de ceux qui sont dans l'habitude de se livrer à la pollution.

§ I. — De la pollution volontaire en soi

Plusieurs probabilistes ont prétendu, avec *Caramuel*, que la pollution n'était pas défendue par la loi naturelle; que l'éjection de la semence pouvait être comparée à un excès de sang, de lait, d'urine et de sueur et que, par conséquent, si ce n'étaient les prohibitions de la loi positive, il serait permis de la provoquer et que même ce serait une nécessité toutes les fois que la nature le demanderait. En cela ils sont contraires à l'opinion de tous les théologiens.

2° *Ex parte polluti, si nempé sit conjugatus, Deo per votum aut per ordinis sacri susceptionem consecratus.*

3° *Ex parte pollutentis, videlicet si, v. g., quis religiosus vel sacerdos alterum polluat. Omnes illæ circumstantiæ necessariæ aperiendæ sunt in confessione, quia speciem peccati mutant.*

Pollutio voluntaria ea est quam quis directè intendit, vel cujus causam voluntariè ponit. Est autem involuntaria, si absque voluntatis cooperatione, sive in vigiliâ, sive intra somnum accidat.

Cum pollutio omninò involuntaria peccatum esse non possit, de eâ hic non disseremus tanquam de peccato.

Igitur nobis dicendum est :

- 1° De pollutione voluntariâ in se ;
- 2° De pollutione voluntariâ in causâ ;
- 3° De pollutione nocturnâ ;
- 4° De motibus inordinatis ;
- 5° De agendi ratione confessarii erga eos qui consuetudinem habent in pollutiones incidendi.

§ I. — De pollutione voluntariâ in se.

Plures probabilistæ negarunt pollutionem jure naturali esse prohibitam, dicentes cum *Caramuel*, antesignano suo, ejectionem seminis comparandam esse profusioni sanguinis, lactis, urinæ et sudoris, ac proinde, seclusâ lege Dei positivâ id vetante, eam provocare licitum, imò et necessarium fore, quoties natura postulare. Contra quos sit, cum omnibus theologis.

PROPOSITION. — *La pollution considérée en elle-même est un grave péché contre nature*

Cette proposition est conforme à l'Écriture sainte, à l'autorité d'Innocent XI, à l'opinion unanime des théologiens et à la raison.

1° On lit dans la 1^{re} ép. aux Corinth., 6, 9 : *Sachez que ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adultères, ni ceux qui se livrent aux plaisirs voluptueux, ni les sodomites n'entreront dans le royaume de Dieu. Et dans l'ép. aux Gal., 5, 19 : Il est certain, comme je l'ai déjà dit, que ceux qui pratiquent l'œuvre de la chair, comme la fornication, l'impureté, l'impudicité et autres choses semblables, ne posséderont pas le royaume de Dieu. Par ceux qui se livrent aux plaisirs voluptueux, tout le monde entend ceux qui se masturbent ou qui se font masturber par d'autres. Cette action infâme doit certainement être mise au rang des impuretés et des impudicités ; or, l'apôtre déclarant que ces péchés excluent du royaume céleste, ne les donne pas comme transgressant le droit positif, mais comme défigurant la nature.*

2° Innocent XI a condamné le 2 mars 1679, la proposition suivante de *Caramuel* : *Les plaisirs voluptueux ne sont pas défendus par le droit naturel, et si Dieu ne les avait pas interdits, ils seraient souvent bons et même obligatoires.*

3° Les théologiens sont unanimes pour enseigner, contre quelques probabilistes, que la pollution est un péché contre nature.

4° *Par la raison* : Il a été certainement, dans l'esprit du Créateur, d'affecter la semence humaine et l'acte vénérien tout entier, à la procréation et à la perpétuité de l'espèce ; s'il était permis de se li-

PROPOSITIO. — *Pollutio in se spectata gravissimum est peccatum contra naturam.*

Probatur scripturâ sacrâ, auctoritate Innocenti XI, consensu theologorum et ratione.

1° *Scripturâ sacrâ* : I. ad Corinth., 6, 9 : *Nolite errare : neque fornicarii, neque idolis servientes, neque adulteri, neque molles, neque masculorum concubitores... regnum Dei possidebunt. Ad Gal., 5, 19 : Manifesta sunt opera carnis, quæ sunt fornicatio, immunditia, impudicitia, luxuria et his similia, quæ prædico vobis, sicut prædixi, quoniam qui talia agunt regnum Dei non consequentur. Omnes fatentur per molles eos intelligendos esse, qui voluntariè se polluant, vel ab aliis pollui patiuntur : hæc infamia inter immunditias et impudicitias certò collocanda est ; porro Apostolus declarans hæc peccata à regno cælorum excludere, ea non repræsentat ut juris positivi transgressionem, sed evidenter ut naturam deturpantia ; 2° Auctoritate Innocenti XI, qui sequentem *Caramueli* propositionem damnavit, die 2 martii 1679 : *Mollities jure naturæ prohibita non est ; undè si Deus illam non interdixisset, sæpè esset bona et aliquandò obligatoria.**

3° *Consensu theologorum*, qui unanimi ore docent, si nonnulli probabilistæ expiantur, pollutionem esse peccatum contra naturam.

4° *Ratione* : naturalis quippè seminis humani et totius rei veneræ destinatio est certè, in mento Creatoris, procreandi prolem et ad perpetuitatem speciei concurrenti t

vrer une fois à la pollution, il n'y aurait pas de raison pour ne pas recommencer, et c'est ce qu'on ne peut admettre. De plus, on est exposé par le plaisir qui est inséparable de la pollution volontaire, au danger d'en contracter l'habitude; et nous établirons plus loin que c'est une grave faute de se livrer à une pareille habitude, à cause des fâcheux résultats qu'elle entraîne. La pollution, en dehors de l'union naturelle, est donc évidemment un acte contre nature, et les païens eux-mêmes l'ont reconnu par ces vers de Martial, *Epiq.* 42 :

Crois-moi, la nature elle-même t'apprend la vérité :
Ce que tu rejettes à l'aide de tes doigts, Pontice, c'est un homme.

D'où on doit conclure qu'il n'est jamais permis d'exciter directement la pollution, même quand il s'agit de conserver la santé ou la vie, car, pratiquée même dans ce but, la fornication est un acte illicite; et la comparaison faite par Caramuel de la semence humaine avec le sang, le lait, l'urine et la sueur n'a pas de valeur, puisque la destination de l'une est tout à fait différente de celle des autres. On ne doit pas non plus se baser sur ce qu'il est quelquefois permis de pratiquer la saignée, ou d'amputer un membre et même les vases spermatiques (*sic*), car le sang et les membres sont subordonnés à la santé de l'individu, et peuvent être enlevés dans le but de la conserver. La semence, au contraire, n'a pas été créée en faveur de l'individu, mais bien pour la conservation de l'espèce. Du reste, une saignée ou une amputation ne peuvent entraîner aucun danger, et on ne saurait en dire autant de la pollution.

§ II.—De la pollution volontaire dans sa cause

On distingue ordinairement deux causes de pollu-

aliundè si vel semel se polluere liceret, nulla esset ratio cur ulterius progredi malum foret : atqui tamen id admitti non potest. Insuper delectatio pollutioni voluntariæ annexa, periculo habitum contrahendi exponit : hujusmodi autem habitus graviter est culpandus propter ingentia quæ natus est inducere mala, ut ex dicendis patebit; ergo pollutio extra concubitum naturalem est evidenter contra naturam; quod ipsi pagani agnoverunt, ut patet sequentibus Martialis versibus, *Epiq.* 42 :

Ipsam, crede, tibi naturam dicere verum ;
Istud quod digitis, Pontice, perdis homo est.

Hinc concludendum est nunquam licere pollutionem directè excitare, nequidem sanitatis aut vitæ conservandæ causâ, sicut propter hos fines fornicari non liceret : nec valet comparatio sanguinis, lactis, urinæ et sudoris, à Caramuele adducta, quia destinatio hujus generis humorum à destinatione humani seminis est prorsus diversa. Nec juvat dicere quòd sanguinem è venis elicere, vel membrum et etiam vasa spermatica amputare quandoquæ liceat; nam sanguis et quæcumque membra sunt partes corporis et bono individui subordinantur; ergo ad illud conservandum resecari possunt : semen, è contrâ, non pro bono individui fuit institutum, sed pro conservatione speciei. Præterea, nullum est periculum habitum contrahendi, in eliciendo sanguine aut in amputando membro; non itém de pollutione; ergo etc.

§. II. — De pollutione voluntariâ in causâ.

Duplex distingui solet pollutionis causa, una proxima

et altera remota. Causa proxima ea est, quæ per se ad pollutionem tendit, ut partes genitales proprias vel alienas contrectare, eas conspiciere, verba obscena et amatoria proferre, cogitationes valdè turpes in mente volvere, etc.

Causa remota ea est, quæ minus directè in pollutionem influit, ut potus vel cibus immoderatus, studium rerum venerearum, auditio confessionum, etc.

Illæ causæ possunt esse licite, venialiter malæ, aut mortaliter malæ : itém possunt influere in pollutionem proximè vel remotè.

Certum est 1º eum qui voluntariè, vel per unum instantans, delectationi pollutionis acquiescit, etiam præter intentionem et quæcumque ex causâ accidentis, mortaliter peccare; id nemo inficiabitur. Certum est 2º illum qui ponit causam mortaliter malam in pollutionem proximè influentem, v. g., propria vel alterius verènda libidinosè tangendo aut aspiciendo, ipsam pollutionem indè contingentem censeri velle, etiamsi illam excitare non intendat : hoc patet.

Nunc examinandum est an pollutio proveniens ex causâ licitâ, aut venialiter malâ, sit peccatum et quale peccatum.

1º Ponere, absque necessitate aut utilitate, actionem per se licitam, ex quâ pollutio prævidetur secutura, est peccatum mortale, quia tunc fit cooperatio efficax ad effectum mortaliter malum, et nulla est ratio excusans.

2º Qui propter solam sui vel aliorum utilitatem ponit actionem per se licitam, sed, habitâ ratione dispositio-

tion : une prochaine et une éloignée. Les causes prochaines tendent par elles-mêmes à la pollution, comme les attouchements des parties génitales sur soi ou sur autrui, les regards que l'on porte sur elles, les paroles obscènes ou amoureuses et les pensées honteuses.

Les causes éloignées influent d'une manière moins directe sur la pollution; ce sont les excès dans le boire et le manger, l'étude des questions vénériennes, la confession, etc.

Ces causes peuvent être licites, véniellement ou mortellement mauvaises; aussi peuvent-elles, de près ou de loin, influencer sur la pollution.

Il est certain: 1º que celui qui, volontairement, même pour un instant, sans intention et pour une cause accidentelle, se complait à la pollution, pêche mortellement. C'est ce que personne ne niera.

2º Il en est de même de celui qui fait une action influant directement sur la pollution, en touchant ou regardant amoureusement sur soi ou sur autrui les parties qui doivent rester voilées et qui paraît désirer la pollution qui peut en résulter, ne chercherait-il pas à la provoquer. C'est de toute évidence.

Examinons maintenant si la pollution produite par une cause licite ou véniellement mauvaise constitue un péché, et quelle espèce de péché.

1º C'est pécher mortellement que de faire, sans nécessité ou utilité, une action licite en soi, mais que l'on prévoit devoir entraîner la pollution, parce que l'on coopère d'une manière efficace à un résultat mortel, sans excuse légitime.

2º Pêcher mortellement, s'il s'expose à donner son consentement au danger prochain, celui qui, pour

son propre avantage ou celui d'autrui, fait une action, en soi licite, qui, en raison de ses dispositions, aurait une influence prochaine sur la pollution. Tout le monde reconnaît qu'on pèche mortellement en s'exposant à un semblable danger, à moins de graves nécessités.

3° En cas de grave nécessité, l'action qui tend à un but légitime ne fournit pas matière à péché ; car, dans un cas grave, on peut faire un acte qui produise un double résultat : un bon et un mauvais, à la condition de se proposer le bon et d'éloigner tout consentement au mauvais. Ainsi, ne pèche pas le chirurgien qui, pour guérir une infirmité ou faire un accouchement, touche ou regarde les parties pudiques d'une femme et qui, à cette occasion, éprouve les effets de la pollution, pourvu cependant qu'il n'y consente pas, s'exposerait-il même au danger du consentement. Mais il serait dans l'obligation de renoncer à son art s'il tombait fréquemment dans ce danger, car la nécessité de son propre salut l'emporte sur toutes les autres.

4° Ne pèche pas celui qui, pour son utilité ou celle d'autrui, fait une action qu'il prévoit devoir amener la pollution, mais qui ne se met pas dans le danger prochain de consentement, car on doit supposer qu'il a la volonté d'éloigner tout résultat mauvais qu'il ne poursuit ni n'approuve. Ainsi pensent Saint Thomas et les théologiens en général.

Aussi est-il permis d'étudier, dans un but honnête, les choses vénériennes, d'entendre les confessions de femmes, de converser avec elles d'une manière utile et honnête, de leur rendre visite et de les embrasser à la manière des parents, de monter à cheval, d'user modérément d'une potion échauffante prescrite pour la santé, de donner des soins aux infirmes et de les mettre dans un bain, d'exercer la chirurgie, etc., bien qu'on prévoie que la pollution

doive s'ensuivre, à la condition de ne pas viser à ce résultat, d'avoir la ferme résolution de ne pas y consentir, et l'espoir de persévérer.

Si cependant, sans motifs ou sous de légers prétextes d'utilité, on se portait à des actes influant ainsi sur la pollution, on devrait s'en abstenir sous peine de pécher véniellement ou mortellement, selon qu'ils influeraient sur la pollution d'une manière légère ou grave ; si, par exemple, le café, l'eau-de-vie, le vin pur, etc., sans être utiles à la santé, comme c'est l'ordinaire, vous excite à la pollution, vous êtes dans l'obligation de vous en abstenir : sous peine de péché véniel si son influence est seulement probable, et sous peine de péché mortel si, pour des raisons à vous personnelles, cette influence est prochaine, et que l'effet en soit comme moralement certain.

5° On pèche mortellement en faisant une action véniellement mauvaise, si elle influe sur la pollution d'une manière prochaine ; cela résulte de ce qui vient d'être dit. Aussi, celui qui est assez faible pour éprouver d'habitude la pollution en regardant amoureusement les parties honnêtes d'une femme, en touchant ses mains ou tourmentant ses doigts, en causant avec elle ou l'embrassant d'une manière honnête, mais sans motif, en assistant à des bals, etc., doit-il s'abstenir de ces actions sous peine de péché mortel.

6° Mais si des péchés véniels en matière de luxure, et à plus forte raison en d'autres matières, influent sur la pollution d'une manière seulement éloignée, par exemple, si elle ne se produit que rarement, dans les cas dont il s'agit, la chasteté ne se trouve que véniellement blessée ; quant à savoir si elle serait mortellement blessée soit dans la pollution elle-même, soit dans sa cause, on peut répondre par une double négation : non d'abord, lorsqu'il est à

num ipsius, in pollutionem proximè influentem, mortaliter peccat, si proximo periculo consentiendi se exponat ; nam tali periculo se exponere, peccatum est mortale, juxta omnes, nisi gravis necessitas excuset.

3° Si verò gravis necessitas urgeat, et solus bonus effectus intendatur, nullum est peccatum : licet quippè, ob gravem causam, ponere actum ex quo duo secuturi sunt effectus, unus bonus et alter malus, bonum intendendo et malum permittendo eique non consentiendo. Undè chirurgus qui ad curandam infirmitatem aut procurandum partum, pudenda mulieris aspicit aut tangit, et pollutionem hác occasione experitur, non peccat, modò ei non consentiat, etiamsi proximo periculo consentiendi se exponat. Verùm arti suæ valedicere tenetur, si hujusmodi periculum frequenter incurrat, quia necessitas propriæ salutis omnibus aliis commodis præstat.

4° Qui propter suam aliorumve utilitatem ponit actionem ex quâ prævidet secururam esse pollutionem, sine periculo proximo consentiendi, non peccat, quia sufficientem habet intentionem permittendi malum effectum, quem non intendit, nec approbat, ut supponitur. Sic S. Thomas, et generaliter theologi.

Hinc licet rebus venereis studere, ob finem honestum, confessiones mulierum excipere, cum eis utiliter et honestè conversari, eas visitare vel juxta morem patrium decenter amplecti, equo insidere, potu calido ad sanita-

tem præscripto moderatè uti ; servire infirmis, eos in balnea mittere, artem chirurgicam exercere, etc., quamvis prævideatur pollutionem indè secururam, dummodò non intendatur, et firmum existat propositum ei non consentiendi, cum spe fundatà in proposito perseverandi.

Si verò nulla aut levior utilitas actiones in pollutionem sic influentes suaderet, ab eis sub peccato veniali aut mortali abstinendum esset, prout leviter aut graviter in pollutionem influerent, v. g., si usus *caffei*, aquæ vitæ, vini puri, etc., sanitati non inserviens, ut communius, pollutionem in te excitet, ab illo abstinere teneris, sub veniali, si influxus sit tantùm probabilis, et sub mortali, si, ob aliquas causas tibi personales, influxus sit proximus, et effectus quasi moraliter certus.

5° Ponere causam venialiter malam, quæ in pollutionem proximè influit, est peccatum mortale : id sequitur ex immediatè dictis. Undè si quis, ratione imbecillitatis suæ, pollutionem experiri soleat mulierem in partes honestas morosè aspiciendo, manum ejus tangendo, digitos torquendo, cum eâ fabulando, eam sine causâ decenter amplectendo, choreis assistendo, etc., ab his actibus sub peccato mortali abstinere tenetur.

6° At si peccata venialia in genere luxuriæ et à fortiori in alio genere, remotè tantùm influant in pollutionem, ut, v. g., si in actibus modò descriptis pollutio rarè accidat, non nisi venialiter læditur castitas : si enim mortaliter

supposer qu'il y a absence de consentement actuel, non, ensuite dans l'hypothèse, si d'ailleurs la cause est légère et influe sur l'acte d'une manière seulement légère. C'est ainsi que, contre un petit nombre, pensent généralement les théologiens avec Saint Thomas.

7° Un péché mortel, autre qu'un péché de luxure, la colère et l'ivrognerie, par exemple, qui influent sur la pollution d'une manière éloignée, n'est regardé que comme péché véniel de luxure. La raison seule peut faire la part de l'influence; or, dans ce cas, on la suppose légère. C'est l'opinion de *S. Ligorius*, l. 3, n° 484, et beaucoup de théologiens pensent comme lui. On devrait évidemment adopter l'opinion contraire dans le cas où l'on jugerait que le péché, par sa fréquence, influe sur la pollution d'une manière prochaine.

§ III.—De la pollution nocturne

Par pollution nocturne, on entend celle qui se produit pendant le sommeil. Si le sommeil est imparfait, la pollution peut être semi-volontaire, et le péché, par conséquent, véniel. La pollution n'étant nullement volontaire dans le sommeil parfait, ne peut entraîner de péché; car, dans ce cas, elle ne peut être mauvaise que dans sa cause.

Il est certain que celui qui établit une cause, dans l'intention de faire arriver la pollution pendant le sommeil, en prenant certaines positions dans son lit, en se couvrant, en se touchant, etc., pèche mortellement.

Ce cas excepté, on doit examiner quelle est la cause de la pollution nocturne et de quelle manière elle influe sur la pollution.

St Thomas, 22, q. 154, art. 5, et d'autres théo-

violaretur, vel in ipsâ pollutione, vel in causâ ejus : atqui neutrum dici potest : non prius, cum supponatur nullum adesse consensum actualem; non posterius, siquidem causa est levis et leviter tantum influit in actum, ex hypothesi; ergo etc. Ita, post S. Thomam, communissimè theologi contra paucos.

7° Peccatum mortale à luxuriâ diversum, v. g., ira, ebrietas, in pollutionem remotè influens, non nisi venialiter imputatur sub respectu luxuriæ; solâ quippè ratione influxus potest imputari; influxus autem supponitur levis; ergo, etc. Sic. *S. Ligorius*, l. 3, n° 484, et multi apud ipsum.

Contrarium evidentè dicendum foret, si peccatum istud, ex adjunctis, v. g., ex frequentia eventuum, in pollutionem proximè influere judicaretur.

§ III. — De pollutione nocturnâ

Nocturna pollutio ea solùm intelligitur quæ accidit inter somnum. Si somnus sit imperfectus, pollutio semi-voluntaria esse potest, ac consequenter peccatum veniale. Si autem somnus sit perfectus, nullâ ratione voluntariâ est pollutio, nec proinde peccatum. Tunc igitur mala esse non potest nisi in causâ suâ.

Certum est eum qui causam eâ intentione ponit ut pollutio inter somnum accidat, v. g., certo situ cubando, se cooperiendo, se tangendo, etc., mortaliter peccare.

Hoc casu excepto, ponderandum est quæ sit causa pollutionis nocturnæ et quâ ratione in eam influat.

Triplex à S. Thomâ, 22, q. 154, art. 5, et ab aliis

logiens en distinguent trois : une corporelle, l'autre spirituelle intrinsèque et la troisième spirituelle extrinsèque.

I. Par cause corporelle, on entend :

1° L'excès de matière séminale dont la nature se dégage par l'écoulement, lorsqu'elle en est surchargée.

2° Les fantômes imprimés sur l'imagination par l'excès même de la matière, ou par toute autre disposition du corps.

3° L'excès dans le boire ou le manger, ou les propriétés trop échauffantes des mets et de la boisson.

4° Les causes diverses qui préparent le flux de la matière, telles que l'équitation, la vue ou le toucher des parties honteuses.

5° Certaines âcretés d'humeurs, un sang trop échauffé, l'irritabilité des nerfs, les attouchements pendant les rêves, la souplesse du lit, etc.

6° La faiblesse des organes qui peut provenir soit d'une constitution défectueuse ou débile, soit de l'habitude qu'on a contractée de se polluer, faiblesse qui occasionne des écoulements assez fréquents pour nuire gravement à la santé.

II. La cause spirituelle intrinsèque, appelée par St Thomas *animale* parce qu'elle réside dans l'âme, est la pensée, avant le sommeil, d'une chose honteuse : Par là, on entend les désirs, la délectation morale, les mauvaises conversations, la fréquentation des femmes, l'assistance aux spectacles et aux bals, la lecture des livres obscènes, etc.

III. D'après St Thomas et tous les autres docteurs, la cause spirituelle extrinsèque est une opération par laquelle le démon provoque la pollution en frappant l'imagination et en mettant en mouvement les esprits génitaux. Ces dernières pollutions

theologis distinguuntur, una corporalis, altera spiritualis intrinseca, et tertia spiritualis extrinseca.

I. Corporalis : per hanc causam intelliguntur :

1° Superfluitas materiæ seminalis, quâ, natura nimis gravata, per effusionem naturaliter exoneratur ;

2° Phantasmata imaginationis ex ipsâmet superfluitate materiæ seminalis, vel ex aliâ dispositione corporis provenientia ;

3° Intemperantia in potu vel in cibo aut eorum qualitas nimis calida ;

4° Resolutio seminis aliquâ causâ, v. g., equitatione, rerum turpium aspectu aut cogitatu tempore vigiliæ præparata ;

5° Quædam humorum acritas, nimius calor sanguinis, nervorum irritabilitas, tactus inter somniandum, lecti mollities, etc. ;

6° Organorum debilitas quæ vel ex defectu constitutionis, vel ex infirmitate, vel ex consuetudine se polluendi antea contractâ, oriri potest : hinc sæpè contingit fluxum adeò frequentem esse ut sanitati graviter noccat.

II. Causa spiritualis intrinseca, quam S. Thomas vocat *animalem*, quia in animâ existit, est cogitatio de re turpi ante somnum, sub quo nomine comprehenduntur desideria, delectatio morosa, colloquia mala, frequentatio mulierum, assistentia spectaculis et saltationibus, lectio librorum obscenorum, etc.

III. Causa spirituatatis extrinseca. est operatio dæmonis, qui, juxta S. Thomam et omnes alios doctores, phantasie illudendo et spiritus genitales commovendo, pollu-

ne peuvent, en aucune manière, être imputées à péché à ceux qui les éprouvent, s'il n'y a pas de consentement actuel, puisqu'elles procèdent d'une cause étrangère à la volonté.

Il n'y a pas non plus de péché dans les pollutions provenant d'un excès d'humeurs spermatiques, de la faiblesse des organes génitaux, d'un état nerveux accidentel, et même d'une habitude suffisamment rétractée, car, dans l'hypothèse, ces pollutions n'ont pas leur source dans une volonté libre et sont privées de tout consentement.

Mais, pour les autres pollutions, il faut étudier soigneusement si leur cause est licite, vénielement ou mortellement mauvaise, prochaine ou éloignée : ainsi on jugera prudemment s'il y a péché et quelle en est la gravité. Pour excuser une action même licite qui porte, d'une manière prochaine, à la pollution, il ne suffit pas qu'elle soit utile, il faut qu'elle soit nécessaire; mais s'il s'agit d'un danger éloigné, un motif raisonnable suffit.

On demande : 1° Ce que doit faire celui qui, en s'éveillant, s'aperçoit qu'il éprouve la pollution ?

R. Il doit élever son esprit vers Dieu, l'invoquer, faire le signe de la croix, s'abstenir de provoquer l'écoulement de la semence, renoncer au plaisir voluptueux; pourvu qu'il agisse ainsi, il peut se considérer comme exempt de péché et il n'est pas tenu de contenir l'impétuosité de la nature; car déjà la sécrétion des humeurs s'est faite dans les vases spermatiques; il est donc nécessaire que l'écoulement ait lieu immédiatement ou plus tard, sans quoi la semence venue des reins se corromprait au détriment de la santé.

On demande : 2° S'il est permis de se réjouir de la pollution lorsqu'elle se produit dégagée de tout péché, en tant qu'elle décharge la nature, ou de la désirer à ce point de vue.

tionem excitat. Ultimæ pollutiones istæ, cum à causâ voluntati extrinsecâ procedant, si actualis desit consensus, nullatenus imputari possunt ad peccatum.

Similiter pollutiones ex superfluitate naturæ, ex imbecillitate organorum, ex dispositione nervorum, imò ex habitu sufficienter revocato, in somno contingentes, peccata non sunt, siquidem à voluntate liberâ non oriuntur, nec ullus eis præbetur assensus, ut supponitur.

In aliis verò pollutionibus pensandum est quæ sit earum causa, an licita, an venialiter aut mortaliter mala, an proximè vel remotè in eas influat : exinde prudenter judicabitur an et quale sit peccatum. Si res etiam licita in pollutionem proximè influat, utilitas non sufficit, sed requiritur necessitas ut actio excusetur. Ubi verò influxus est remotus, rationalis causa sufficit.

Quæritur 1° ad quid teneatur homo qui evigilans advertit se pollutionem experiri.

R. Debet mentem ad Deum elevare, eum invocare, signo crucis se munire, nihil à se expellendum semen positivè facere, delectationi voluptatis renuntiare, et modò hæc faciat, securus esse potest, nec tenetur naturæ impetum continere : tunc enim secretio humorum jam facta est in vasis spermaticeis : necesse est ergò ut fluxus hic et nunc vel postea locum habeat, alioquin semen è renibus excisum corrumperetur, et in sanitatis detrimentum vergeret.

Quæritur 2° an liceat gaudere de pollutione inculpabili-

R. Les auteurs enseignent généralement qu'il est permis de se réjouir des bons effets de la pollution involontaire qui se produit, soit pendant le sommeil, soit pendant la veille. Car, sous ce rapport, elle opère un bon résultat.

Ils affirment plus généralement et d'une manière plus probable, et par les mêmes motifs, qu'il est permis de se réjouir des bons résultats que produira la pollution.

Mais est-il permis de prendre plaisir à la pollution que l'on éprouve ou que l'on éprouvera, en dehors de toute participation de la volonté, et en la considérant comme soulagement de la nature ?

Un grand nombre de théologiens se prononcent pour l'affirmative, par la raison qu'à ce point de vue elle n'est défendue par aucune loi.

Ainsi dit *St Thomas*, 4° Sent., tit. 9, q. 1, art. 1 : *On ne croit pas qu'elle soit un péché, si elle est agréable (la pollution), parce qu'elle décharge ou qu'elle soulage la nature.* Remarquez qu'il ne dit pas si l'effet de la pollution est agréable, mais si la pollution elle-même est agréable. Cette opinion, qui nous semble théoriquement très-probable, ne peut être adoptée, car elle est très-dangereuse en pratique.

On demande : 3° Ce qu'on doit penser de la distillation.

R. La distillation est l'écoulement comme goutte à goutte, et sans graves mouvements de concupiscence, d'une semence imparfaite ou autre humeur muqueuse. Si elle se produit sans plaisir vénérien, comme il arrive quelquefois, à cause de la faiblesse des organes ou des chatouillements provenant d'un prurit insupportable, il ne faut pas, disent *Cajétan* et les théologiens en général, s'en occuper plus que de la sueur. Mais elle constitue un péché mortel à cause du danger prochain de pollution lorsque, par la volonté, elle se produit en grande quantité ou

litter contengenti, quatenus naturam exonerat, aut eam sub hoc respectu desiderare.

R. Communissimè docent auctores licitum esse de bono effectu pollutionis involuntariæ, sive in somno, sive in vigiliâ contingentis gaudere, quia ille effectus sic spectatus bonus est.

Communius adhuc et probabilius tenent licere de tali effectu ex pollutione secuturo gaudere, propter eandem rationem.

At licetne in pollutione, præter voluntatem secutâ vel secuturâ et velut exoneratione naturæ spectatâ, sibi complacere? Multi affirmant, dicentes eam ut talem nullâ lege prohiberi : ita S. Thomas, in 4, Sent., dist. 9, q. 1, art. 1, qui ait : *Si placeat (pollutio) ut naturæ exoneratio aut alleviatio, non creditur peccatum.* Adverte quòd non dicat, si placeat effectus pollutionis, sed si placeat ipsa pollutio. Hæc sententia probabilior nobis videtur in speculatione; at multum periculosa est in praxi, nec igitur toleranda.

Quæritur 3° Quil sentiendum sit de distillatione.

R. Distillatio est fluxus seminis imperfecti vel alterius humoris mucosi, quasi guttatim et sine gravibus concupiscentiæ motibus. Si absque delectatione venerit locum habeat, ut quandoque ex debilitate organorum vel ex confricatione in intolerabili pruritu accedit, de eâ non magis laborandum est quàm de sudore, inquit *Cajétanus* et communius theologi. Ubi verò fit voluntariè in magnâ

avec de notables mouvements des esprits génitaux. C'est l'opinion de *Sanchez*, de *St Ligor*, etc.

Mais si elle se produit par petites quantités, sans qu'il en résulte plaisir ou notable mouvement des esprits, lorsque sa cause réside dans la raison et l'utilité, elle est exempte de péché ou tout au plus il en résulte un péché véniel. C'est conforme à ce que nous avons dit sur la pollution indirectement voulue.

On demande : 4^o Si, au moyen de substances prescrites par les médecins, il est permis de dissoudre et de chasser la semence morbide déjà tombée des reins et d'où résulte un vrai danger de pollution.

R. Les docteurs se prononcent généralement pour l'affirmative, pourvu qu'on se propose seulement un but de santé, que la pollution ne soit pas directement excitée et qu'on ne la désire pas, qu'on n'y consente pas lorsqu'elle se produit en dehors du désir et que la semence soit positivement corrompue.

Voy. *Sanchez*, *Leyman*, *Billuart*, *St Ligor*, etc.; et, pour l'opinion contraire, *Concina*, *Bonacina*, *La Croix*, de *Lugo* et plusieurs autres.

§ IV. — Des mouvements désordonnés

Ces mouvements consistent en certaines commotions des parties génitales, qui disposent plus ou moins à la pollution; ils peuvent être graves ou légers; graves, lorsqu'ils sont accompagnés d'un danger prochain de pollution, légers dans le cas contraire.

C'est un péché mortel de se complaire dans ces mouvements, même quand ils n'ont pas été provoqués et qu'ils sont légers: car alors il y a délectation vénérienne qui, probablement, ne supporte pas légèreté de matière et qu'il y a grave danger de rechute.

A plus forte raison serait-ce un péché mortel de les exciter volontairement.

quantitate, vel cum notabili spirituum genitalium commotione, est peccatum mortale; propter proximum pollutionis periculum. Ita ipse *Sanchez*, *S. Ligorius*, etc.

Si verò in modicâ quantitate, absque delectatione et notabili spirituum commotione fiat, vel nullum est peccatum, si nempe rationabilis sit utilitas causam ejus ponendi, vel, ad summum, est peccatum veniale. Hoc sequitur ex dictis de pollutione indirecte volitâ.

Quæritur 4^o an liceat, ope medicamentorum à medicis præscriptorum, dissolvere et expellere semen morbificum, jam è lumbis decisum cum periculo veræ pollutionis.

R. Communiùs affirmant doctores modò sola intendatur sanitas, et pollutio directè non excitetur, nec desideretur, nec ei, præter intentionem accidenti, assentiatur, et semen certò sit corruptum.

Sic *Sanchez*, *Layman*, *Billuart*, *S. Ligorius*, etc.; contra *P. Concina*, *Bonacina*, *La Croix*, de *Lugo* et plures alios.

§ IV. — De motibus inordinatis

Illi motus sunt quædam partium genitalium commotiones pollutionem plus minusve præparantes. Possunt esse graves vel leves: graves, proximum pollutionis periculum inducere nati sunt; non ita leves.

Voluntaria complacentia in hujusmodi motibus, etiam indeliberatè natis et levibus, est peccatum mortale: tunc quippè adest venerca delectatio quæ probabiliùs levitatem

Ils sont exempts de tout péché quand ils se trouvent indépendants de la volonté, en soi ou dans leur cause, comme il arrive souvent, et qu'on ne leur accorde aucun consentement.

Mais lorsque leur cause a été librement posée, on doit les mettre au rang de la pollution indirectement voulue, avec cette différence que la pollution est toujours une chose grave, tandis que les mouvements peuvent être tellement légers et si éloignés de tout danger de pollution, qu'on doit les regarder comme de légers péchés et qu'il faut souvent peu s'occuper de leur cause, pourvu qu'elle soit honnête.

Mais il s'agit principalement de savoir ce qu'il est utile de faire lorsque des mouvements de cette nature surviennent malgré soi.

Il est certain, comme nous l'avons déjà dit, qu'on ne peut, sans pécher mortellement, leur donner un consentement volontaire. Cependant, il ne convient pas toujours de leur opposer une résistance opiniâtre, car alors la retenue enflamme l'imagination, et, par sympathie, n'en excite que davantage les esprits génitaux; il est donc beaucoup plus sûr d'invoquer Dieu avec calme, de prier la bienheureuse vierge, l'ange gardien, son patron et les autres saints; de fuir les objets dangereux, de détourner tranquillement l'esprit des images obscènes, de le porter sur d'autres objets et de s'appliquer sérieusement à ses diverses affaires, et principalement à celles du dehors.

On demande : Si celui qui reste indifférent aux mouvements voluptueux qui se produisent en dehors de sa volonté, qui ne les approuve ni ne les désapprouve, commet un péché et quelle en est sa gravité.

R. 1^o Tout le monde est d'accord, pour reconnaître qu'une pareille indifférence est un péché véniel, car l'esprit est tenu d'éprouver de la répu-

materiæ non patitur, et grave incurritur periculum ulterius progrediendi.

A fortiori liberè eos excitare, peccatum esset mortale.

Si à voluntate non pendeant, nec in se, nec in causâ, ut sæpè contingit, et nullus consensus eis præbeatur, ab omni peccato sunt immunes.

Ubi verò causa eorum liberè ponitur, de illis sicut de pollutione indirecte volitâ judicandum est, cum eâ tamen differentiâ, quòd pollutio semper sit objectum grave, dum motus adeò leves et à pollutionis periculo remoti esse possint, ut levia judicari debeant peccata, et sæpè de earum causâ, modò sit honesta, parùm curandum sit.

Sed præcipuè hic petitur quid agere oporteat quandò hujusmodi motus inculpabiliter nascuntur.

Certum est voluntatem eis assentire non posse, quin mortaliter peccet, ut diximus. Sæpè tamen non expedit positivo conatu eisdem obsistere: tunc quippè phantasia ipsamet contentione exandescit, et, per sympathiam, spiritus genitales magis excitat: tutius est igitur Deum placidè invocare, B. Virginem, angelum custodem, patronem aliosque sanctos precari, ab objectis periculososis fugere, mentem ab imaginibus obscenis tranquillè avocare, aliò convertere, et seriâ applicatione diversis et præsertim externis negotiis vacare.

Quæritur an manere indifferens circa motus concupiscentiæ involuntariè natos, eos neque approbando, neque improbando, sit peccatum et quale peccatum.

gnance pour les mouvements voluptueux désordonnés.

2° Sanchez, *St. Ligori*, l. 5, n° 6, et beaucoup d'autres sont d'avis que ce péché est seulement véniel lorsque le danger de pollution est éloigné; car, disent-ils, les mouvements désordonnés doivent être repoussés parce qu'il est à craindre qu'il n'en résulte la pollution ou le consentement volontaire au plaisir vénérien; or, si ce danger n'existe pas, ou qu'il soit éloigné, il n'y a que légère obligation de l'éviter. Mais ils affirment qu'on est, sous peine de péché mortel, dans l'obligation de leur opposer une résistance positive, au moins par un acte de dégoût, s'il y a danger prochain de tomber dans la pollution ou de consentir au plaisir vénérien.

D'autres, plus ordinairement, enseignent que l'indifférence jointe à une attention entière, aux mouvements désordonnés, même légers, constitue un péché mortel, tant à cause de leur propre désordre que du danger d'y consentir. Voy. *Valentia*, *Lessius*, *Vasquez*, *Concina*, *Billuart*, et, dans la pratique, *Habert*, *Collet*, le *P. Antoine*, *Dens*, etc.

Dans la pratique, on s'éloignerait avec danger de cette opinion, quoiqu'au point de vue spéculatif, l'avis contraire ne manque pas de probabilité. Il est donc indispensable d'éprouver un dégoût positif ou, tout au moins, virtuel, pour les mouvements désordonnés qui se produisent sans la participation de la volonté. Ce dégoût est regardé comme suffisant lorsque, volontairement et par une ferme détermination, on résiste au plaisir vénérien, qu'on dédaigne les mouvements voluptueux et qu'on en détourne l'esprit.

Que des gens scrupuleux trop portés à tourmenter leur propre conscience, et qui, pendant qu'ils s'inquiètent de savoir s'ils ont ou non consenti, éprouvent, presque sans cesse, les plus violents aiguillons de la chair, ne prennent d'ailleurs pas pour eux

R. 1° omnes fatentur talem indifferentiam esse ad minus peccatum veniale, quia mens inordinatis concupiscentiæ motibus saltem repugnare tenetur.

2° Sanchez, *S. Ligorius*, l. 5, n° 6, et multi alii dicunt peccatum istud, secluso proximo pollutionis periculo, esse duntaxat veniale: nam, inquirunt, ideò repellendi sunt motus inordinati, quia timendum est ne ad pollutionem deducant, vel consensum voluntatis in delectationem veneream trahant: ergo si absit vel remotum sit periculum, levis est obligatio illud devitandi. Tenent verò dari obligationem sub peccato mortali positivè resistendi saltem per actum displicentiæ, si proximum existat periculum vel in pollutionem incidendi, vel in delectationem veneream consentiendi.

Alii communius docent indifferentiam cum plenâ advertentiâ circa motus inordinatos, etiam leves, esse peccatum mortale, tum ob propriam eorum inordinationem, tum ob periculum eis assentiendi. Ità *Valentia*, *Lessius*, *Vasquez*, *Concina*, *Billuart*, quoad praxim, *Habert*, *Collet*, *P. Antoine*, *Dens*, etc.

Ab eâ sententiâ periculosè recederetur in praxi, quamvis altera speculative sumpta probabilitate non careat: requiritur ergo ut positiva displicentia saltem virtualis semper existat in mente circa motus inordinatos, præter voluntatem excitatos.

Hæc displicentia sufficienter habetur quandò voluntas, delectationi venereæ ex firmâ determinatione opposita,

ce que nous venons de dire: qu'ils s'arment de la ferme résolution de rester toujours chastes, dédaignent les mouvements désordonnés et laissent de côté les méthodes en usage dans l'examen de conscience et dans la confession; l'expérience prouve que c'est le moyen le plus sûr et le plus court d'y mettre un terme.

§ 5.—De la conduite des confesseurs à l'égard de ceux qui se livrent à la pollution

Il n'y a pas de vice plus nuisible, sous tous les rapports, aux jeunes gens et aux jeunes filles, et surtout aux jeunes gens que l'habitude de se livrer à la pollution. En effet, ceux qui ont pris cette mauvaise habitude tombent dans l'endurcissement, l'hébétément, le dégoût de la vertu et le mépris de la religion; leur caractère devient triste, incapable d'énergie et de résolution; ils perdent les forces du corps, contractent de graves infirmités, tombent dans une caducité précoce et meurent suvent d'une façon ignominieuse.

Buchan, t. 4, p. 567, traduit ainsi, dans notre langue, la description que fait Hippocrate des terribles effets de la masturbation:

Cette maladie naît de la moëlle épinière: elle attaque les jeunes mariés et les libidineux; ils n'ont point de fièvre, et quoiqu'ils mangent bien, ils maigrissent et se consomment; ils croient sentir des fourmis qui descendent de la tête le long de l'épine. Toutes les fois qu'ils vont à la selle, ou qu'ils urinent, ils perdent en abondance une liqueur séminale très-liquide: ils sont inhabiles à la génération: ils sont souvent occupés de l'acte vénérien dans leurs songes: les promenades, surtout dans les routes pénibles, les échauffent, les affaiblissent, leur procurent des pesanteurs de tête et des bruits

motus concupiscentiæ contemnit et aliorsum se convertit.

Hæc aliunde pro se dicta non arbitrentur nonnulli scrupulosi, ad torquendam propriam conscientiam nimis ingeniosi, qui, dum anxii sunt an consenserint nec ne, stimulos carnis vehementiores et quasi perpetuos efficiunt: firmum habeant propositum semper castè vivendi, et tunc motus inordinatos contemnunt, eos minimè curantes in consuetâ agendi ratione, in examine conscientie et in confessione; experientiâ enim constat hanc tutiorem et breviorè esse viam eorum cessationem obtinendi.'

§ V. — De agendi ratione confessarii erga eos qui polluantur.

Nullum est vitium tam noxium sub omni respectu juvenibus, et præsertim masculis, quam habitus se polluendi: etenim pravâ hæc consuetudine deprehensi, obdurantur, hebetantur, virtutes fastidiunt, religionem contemnunt; eorum indoles fit tristis, fortitudinis incapax, nullius propositi tenax; vires corporis deficient, graves nascuntur infirmitates, advenit caducitas præmatura, et sæpè mors ignominiosa.

Formidandos masturbationis effectus sic describit Hippocrates, apud *Buchan*, t. 4, p. 567, in linguam nostram conversus.

*Cette maladie naît de la moëlle épinière:

 enfin une fièvre aiguë termine leurs jours.*

dans les oreilles; enfin une fièvre aiguë termine leurs jours.

Arétin, médecin grec, qui vivait au temps de Trajan, dit, l. 2, c. 1 :

Les jeunes gens (adonnés à ce vice) prennent les maladies et les infirmités des vieillards; ils deviennent pâles, efféminés, engourdis, lâches, paresseux, stupides, et même imbéciles; leur corps se courbe; leurs jambes ne peuvent plus les porter; ils ont un dégoût général; ils sont inhabiles à tout, et plusieurs tombent dans la paralysie.

Ces principes généraux, établis par les médecins de l'antiquité, sont admis par tous les médecins modernes qui les appuient de faits innombrables dont nous rapporterons seulement quelques-uns.

Hoffman, célèbre professeur de médecine allemande à l'université de H....., rapporte, dans son traité intitulé : *Des maladies occasionnées par l'abus des plaisirs de l'amour* :

Qu'un jeune homme de dix-huit ans, qui s'était abandonné à une servante, tomba tout à coup en faiblesse, avec un tremblement général de tous ses membres : il avait le visage rouge et le pouls très-faible. On le tira de cet état au bout d'une heure; mais il resta dans une langueur générale.

Tissot, de l'Onanisme, p. 33, décrit ainsi l'état d'un jeune homme auprès duquel il fut appelé :

Je fus effrayé moi-même la première fois que je vis cet infortuné.

Je sentis alors, plus que je n'avais fait encore, la nécessité de montrer aux jeunes gens toutes les horreurs du précipice dans lequel ils se jettent volontairement, en se livrant à ce vice honteux.

L. D^m, horloger, avait été sage et avait joui d'une bonne santé jusqu'à l'âge de dix-sept ans. A cette époque il se livra à la masturbation, qu'il réitérait jusqu'à trois fois; et l'éjaculation était toujours précédée et accompagnée d'une légère perte de connaissance et d'un mouvement convulsif dans les muscles extenseurs de la tête, qui la tiraient fortement en arrière, pendant que son cou se gonflait extraordinairement.

Il ne s'était pas écoulé un an qu'il commença à sentir une grande faiblesse après chaque acte : son âme, déjà toute livrée à ces ordures, n'était plus capable d'autres idées, et les réitérations de son crime devinrent tous les jours plus fréquentes, jusqu'à ce qu'il se trouvât dans un état qui fit craindre la mort.

Sage trop tard, le mal avait fait tant de progrès, qu'il ne pouvait être guéri, et les parties génitales étaient devenues si irritables et si faibles, qu'il

n'était plus besoin d'un nouvel acte de la part de cet infortuné, pour faire épancher la semence. L'irritation la plus légère procurait sur-le-champ une érection parfaite, qui était immédiatement suivie d'une évacuation de cette liqueur, ce qui augmentait journellement sa faiblesse.

Ce spasme, qu'il n'éprouvait, auparavant, que dans le temps de la consommation de l'acte, et qui cessait en même temps, était devenu habituel, et l'attaquait souvent sans aucune cause apparente, et d'une façon si violente, que pendant tout le temps de l'accès, qui durait quelquefois quinze heures et jamais moins de huit, il éprouvait dans toute la partie postérieure du cou des douleurs si violentes, qu'il poussait ordinairement, non pas des cris, mais des hurlements; et il lui était impossible, pendant tout ce temps-là, d'avaler rien de liquide ou de solide.

Sa voix était devenue enrrouée; la respiration était gênée; il perdit totalement ses forces.

Obligé de renoncer à sa profession, incapable de tout, accablé de misère, il languit presque sans secours pendant quelques mois, d'autant plus à plaindre, qu'un reste de mémoire, qui ne tarda pas à s'évanouir, ne servait qu'à lui rappeler sans cesse les causes de son malheur, et à l'augmenter de toute l'horreur des remords.

Ayant appris son état, je me rendis chez lui; je trouvai moins un être vivant qu'un cadavre gisant sur la paille, maigre, pâle, sale, répandant une odeur infecte, presque incapable d'aucun mouvement : il perdait souvent par le nez un sang pâle et aqueux; une bave lui sortait continuellement de la bouche. Attaqué de la diarrhée, il rendait ses excréments dans son lit sans s'en apercevoir. Le flux de la semence était continu; ses yeux chassieux, troublés et éteints, n'avaient plus la faculté de se mouvoir : le pouls était extrêmement petit, vite et fréquent; la respiration très-gênée, la maigreur extrême, excepté aux pieds, qui commençaient à être œdémateux.

Le désordre de l'esprit n'était pas moindre : sans idées, sans mémoire, incapable de lier deux phrases, sans réflexion, sans inquiétude sur son sort, sans autre sentiment que celui de la douleur, qui revenait avec tous les accès au moins tous les trois jours. Être bien au-dessous de la brute, spectacle dont on ne peut concevoir l'horreur : on avait peine à reconnaître qu'il avait autrefois appartenu à l'espèce humaine..... Il mourut au bout de quelques semaines, œdémateux de tout le corps, en juin 1757.

Sic etiam Aretes, medicus græcus, tempore Trajani existens, l. 2, c. 1 :

Les jeunes gens (adonnés à ce vice) prennent plusieurs tombent dans la paralysie.

Præcipua hæc principia ab antiquis medicis tradita, à recentioribus unanimiter admittuntur, et innumeris factis, è quibus nonnulla tantum referemus, confirmantur.

Hoffman, celeberrimus professor medicinæ apud Germanos, in universitate Hallensi, in tractatu inscripto : *Des mala-*

diis occasionnées par l'abus des plaisirs de l'amour; refert :

Qu'un jeune homme de dix-huit ans, mais il resta dans une langueur générale.

Tissot, de l'Onanisme, p. 33, statum juvenis ad quem vocatus est, sic describit :

Je fus effrayé moi-même la première fois il mourut en juin 1757.

La plupart des jeunes gens livrés aux femmes et au vice honteux de la masturbation, dit Buchan, t. 2, p. 202, n'y renoncent communément que lorsque leurs forces ne leur permettent plus de s'y adonner, et alors la maladie est devenue incurable. J'en ai vu un exemple frappant dans un jeune homme de 22 ans, à qui les conseils les plus sages, et même donnés par des personnes qui semblaient devoir exercer le plus d'empire sur son esprit, ne purent jamais faire perdre cette habitude. Il s'y livrait dans le temps même que par le régime et les remèdes on travaillait à le guérir de cette maladie. Il périt misérablement sans qu'on eût pu lui procurer aucun soulagement.

Les confesseurs doivent donc apporter toute leur sollicitude à prémunir contre de si grands maux et à arracher à cette infâme habitude ceux qu'ils croiraient en être atteints ou l'avoir contractée. Ils doivent surtout prendre garde, en interrogeant les jeunes gens, et particulièrement les jeunes filles, de ne pas blesser imprudemment leur imagination et de les faire tomber ainsi dans des actions honteuses, comme cela arrive souvent. Il serait de beaucoup préférable de s'exposer au danger de ne pas obtenir une confession entière que de corrompre les âmes ou de les blesser au détriment de la religion.

Voici le moyen de découvrir sans danger si la pollution existe : d'abord, interroger le pénitent sur les pensées, les paroles déshonnêtes, les nudités devant d'autres personnes, et les attouchements sur soi ou sur d'autres ou qu'il a permis à d'autres de lui faire. S'il n'est pas encore arrivé à l'âge de puberté, il ne doit pas être interrogé sur la pollution, car il n'est pas probable qu'il l'ait pratiquée, à moins qu'il ne paraisse très corrompu. Mais s'il est pubère, qu'il ait pratiqué des attouchements impudiques avec d'autres personnes, et surtout qu'il ait couché avec des enfants plus âgés que lui, il est moralement certain qu'il y a eu écoulement de la

*La plupart des jeunes gens livrés aux femmes et au vice honteux. . . Ait Buchan, t. 2, p. 202, . . .
aucun soulagement.*

Sollicité ergo studeant confessarii eos qui sibi creduntur, adversus tanta mala præmunire, vel ab infami habitu jam contracto retrahere. Caveant imprimis ne juvenes et præsertim puellas interrogando, phantasiam eorum imprudenter lædant et in causâ sint, ut pluries accidit, quod in turpia labantur. Longè satius esset periculo integritatem confessionis non procurandis se exponere, quam animas contaminare, vel in detrimentum religionis offendere.

Ut autem pollutio sine periculo detegatur, si existat, sequenti methodo procedere juvat : primùm interrogetur prænitens circa cogitationes, turpiloquia, nuditates coram aliis personis; circa tactus in se vel in alios exercitos, vel ab aliis in se permissos. Si ad pubertatem nondùm pervenerit, non interrogandus est circa pollutionem, quia improbable est eam contigisse, nisi appareat valdè corruptus. Si verò sit pubes et tactus impudicos cum aliis personis exercuerit, maximè cum grandioribus, vel concubuerit, moraliter certum est semen effluxisse, et sufficienter intelligitur pollutionem accidisse. Attamen confessarius non imprudenter dicere potest : *Motus in corpore*

semence, et il est suffisamment clair que la pollution a eu lieu.

Le confesseur peut cependant dire avec prudence : *Avez-vous ressenti des mouvements dans le corps (ou dans la chair) ? Avez-vous éprouvé dans les parties secrètes une agréable délectation après laquelle les mouvements se sont calmés ?* Si le pénitent répond affirmativement il est raisonnable de penser que la pollution a eu lieu, car les mouvements violents suivis d'un plaisir semblable indiquent d'un manière certaine que l'écoulement a eu lieu, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre sexe.

L'écoulement est toujours extérieur chez les mâles ; mais la pollution ne se produit pas de la même manière chez les femmes, puisqu'il est probable aujourd'hui que les femmes n'ont pas de semence. Cependant, dans les mouvements désordonnés, il y a souvent l'écoulement intérieur, et rarement extérieur, d'une espèce d'humeur muqueuse qui se laisse facilement comprendre par l'aveu de sensations extrêmement agréables. Les femmes qui provoquent cet écoulement ou des mouvements vénériens ou s'y complaisent librement commettent un péché mortel. Mais le confesseur doit s'abstenir prudemment de questions contraires à la pudeur lorsqu'il est discrètement arrivé à connaître les attouchements ou les mouvements voluptueux.

S'il s'agit d'hommes qui ont fait des actions honteuses avec d'autres hommes plus avancés en âge, comme il est probable qu'ils les ont vus répandre la semence, il convient de leur demander s'ils n'ont pas éprouvé quelque chose de semblable.

A la pollution positivement reconnue, il faut opposer des remèdes convenables : les uns sont physiques et les autres moraux. Les remèdes physiques peuvent servir à la guérison de la pollution volontaire ou involontaire : ils consistent dans une grande sobriété, un genre de vie bien réglé, l'abstinence d'aliments échauffants, de liqueurs spiritueuses, l'u-

(vel in carne) pe-sensisti; jucundam expertus es delectationem circa partes secretas, quâ completâ, motus quietarunt ? Si affirmativè respondeat, meritò judicator adfuisse pollutionem : motus quippè vehemens cum tali delectatione effusionem manifestè indicant in utroque sexu.

In maribus, externa semper fit ejectio; sed eùm nunc, ut probabilius, teneatur feminas non habere semen, ejusmodi non fit pollutio : attamen in motibus inordinatis sæpè fit effluxus cujusdam humoris mucosi internus et rarò externus, qui ex cognitis sensationibus valdè jucundis sufficienter intelligitur. Mortaliter quidem peccant mulieres, ad hujusmodi fluxum vel ad motus venereos sese excitantes, aut in iis liberè sibi complacentes. Sed tactibus aut motibus libidinosi discretè cognitis, a pudibundis interrogationibus cautè abstineat confessarius.

Si audiantur masculi, qui cum aliis senioribus turpia fecerint, quoniam illos probabilissimè viderunt seminantes, licet querere ab ipsis an quid simile experti fuerint.

Pollutione certò detectâ, convenientia ipsi adhibenda sunt remedia; aliâ autem sunt physica et aliâ moralia. Remedia physica curationi pollutionis voluntariæ et involuntariæ inservire possunt : consistunt in magnâ temperantiâ, in accuratâ vivendi ratione, in abstinentiâ ab alimentis calidis et liquoribus in quibus abundant spiritus,

sage de l'eau et du lait, peu de sommeil, un lit peu moelleux, des bains froids et dans quelques autres moyens que les médecins seulement doivent indiquer, mais qui sont rarement efficaces.

Les remèdes moraux sont surtout la fuite des objets qui ont coutume de donner de mauvaises idées, la vigilance sur soi-même, la garde des sens, la mortification de la chair, la méditation sur les maux qu'engendre l'habitude de la pollution, la pensée de la mort, du jugement de Dieu, de l'enfer et de l'éternité, la fuite de l'oisiveté, le silence, la vie solitaire, la prière, la confession fréquente, etc.

Les confesseurs conseilleront parfois, prudemment, aux jeunes gens très corrompus, la lecture des livres écrits par les médecins sur cette matière, par exemple, l'*Onanisme* de Tissot, et, encore mieux, le livre de Doussin-Dubreuil, intitulé *Danger de l'onanisme*. Ce dernier ouvrage peut être, sans inconvénient, indiqué comme remède aux jeunes dissolus.

L'exécrable habitude de la masturbation, quand elle est invétérée, jette les confesseurs dans une espèce de désespoir. Il est très difficile de juger prudemment si l'on peut, si l'on doit admettre aux sacrements de pénitence et d'Eucharistie, les pénitents livrés à ce vice. Il est à craindre qu'ils s'éloignent de la confession et deviennent plus mauvais si on les traite sévèrement; si on les accueille avec trop d'indulgence, ils s'endormiront dans la fange du vice.

Il faut donc user d'une très grande prudence et d'un grand zèle, afin que ces malheureux pénitents s'approchent souvent du sacré tribunal de la pénitence, par exemple toutes les semaines, se re-

in usu aquæ et lactis, in parco somno super lectum sensibus non gratum, in balneis frigidis, et in nonnullis aliis remediis quæ à solis doctoribus indicari debent, et rarò sunt efficacia.

Remedia moralia præsertim sita sunt in fugâ ab objectis quæ ideas turpes in mentem inducere solent, in vigiliâ super se, in sensuum custodiâ, in maceratione carnis, in consideratione malorum ex habitu se polluendi orientium, in meditatione mortis, judiciorum Dei, inferni et æternitatis, in devitandâ otiositate, taciturnitate et vitâ solitariâ, in piâ oratione, in frequenti confessione, etc.

Quandoquæ confessarii prudenter consulere possunt juvenibus valdè corruptis, ut legant libros hæc de re à medicis scriptos, ut, v. g., l'*Onanisme*, auctore Tissot, et fortè melius opusculum D. Doussin-Dubreuil, inscriptum : *Dangers de l'Onanisme*. Hoc posterioris opus, sine periculo juvenibus corruptis, ut remedium indicari potest.

Execrandus *masturbationis* habitus, si inveteratus sit, confessarios in quamdam desperationem conjicit. Valdè difficile est prudenter judicare an pœnitentes huic vitio deliti, ad sacramenta Pœnitentiæ et Eucharistiæ admitti possint ac debeant : si severius tractentur, timendum est ne deinceps non redeant, et pejores fiant : si nimia indulgentia suscipiantur, in cœno vitii torpentes manebunt.

Summâ igitur prudentiâ magnoque zelo curare oportet, ut infelices isti pœnitentes ad sacrum pœnitentiæ tribunal sæpè, v. g., singulis hebdomadis accedant, de culpis admissis doceant et propositum amplius non peccandi frequenter renovent.

pentent de leurs fautes et renouvellent fréquemment le bon propos de ne plus pécher.

Il faut examiner attentivement si les rechutes proviennent de la malice, de l'indolence ou du défaut de bon propos, ou bien de la faiblesse de la chair et de la violence de la tentation. Dans le premier cas, on doit différer l'absolution jusqu'à un amendement réel; mais, dans le second, il faut aller au secours des malheureux pénitents qui luttent contre une passion tyrannique et ont la contrition; on doit leur accorder l'absolution et la sainte Eucharistie. Par là, on diminue peu à peu les rechutes et on finit par faire disparaître l'habitude; tandis que, au contraire, une trop grande sévérité éloignant les pénitents des sacrements, les jetterait dans le gouffre de la corruption, et ravirait presque tout espoir d'amendement.

En conséquence, ce serait une mesure excessive et dangereuse de remettre à deux mois sans nouvelles rechutes comme le veulent Juenin, Collet et beaucoup d'autres, cette catégorie de pénitents. St Liguori, t. 6, n° 463, et plusieurs autres avec lui, pensent que le délai, même d'un mois, est trop long, et que, dans ces cas, l'absolution ne doit pas être différée de plus de huit ou dix, ou quinze jours, pourvu qu'il y ait des signes de vraie contrition.

Mais, en règle générale, on ne saurait déterminer le délai : Il dépend de la prudence du confesseur qui le prorogera ou l'abrègera, selon qu'il le croira utile à l'amendement du pénitent. Remarquez bien que les pauvres pécheurs qui désirent sincèrement leur salut ne doivent pas être confondus avec les endurcis ni jetés dans le désespoir par une sévérité hors de saison. Les confesseurs doivent y bien pren-

Attentè pensandum est an relapsus ex malitiâ, ignaviâ vel defectu propositi contingant, an verò ex infirmitate et violentiâ tentationis. In priori casu, differenda est absolutio donec vera appareat emendatio : in posteriori verò casu, miseris pœnitentibus contra tyrannicam libidinem luctantibus et verè contritis, per gratiam absolutionis, et identidem per sacram Eucharistiam succurrendum est : sic paulatim minuuntur relapsus, et tandem extinguuntur habitus; dum è contrâ, nimia severitas, eos à sacramentis retrahens, in corruptionis barathrum projiceret, et tunc nulla ferè spes emendationis affulgeret.

Undè dilatio per duos menses, sine novo relapsu, ut volunt Juenin, Collet et alii non pauci, excessiva et sæpè periculosa est pro hujusmodi pœnitentibus. S. Liguorius, t. 6, n° 463, et plures apud ipsum arbitrantur dilationem unius mensis esse adhuc longiorem, et absolutionem in his casibus ultra octo, decem, aut ad summum quindecim dies differendam non esse, modò vera contritionis præbeantur signa.

At tempus dilationis regulâ generali determinari non potest : pendet enim à prudentiâ confessarii, qui illud longius vel brevius requiret, prout emendationi pœnitentis magis expedire judicabit. Nota peccatores infirmos, salutem sincerè desiderantes, cum obduratis non esse confundendos, nec intempestivâ severitate desperandos; hoc sedulò attendere debent confessarii, et ibi summâ opus est prudentiâ.

Alii præterea suadendum est matrimonium, iis qui nubere possunt, tanquam unicum aut saltem tanquam efficacius

dre garde et user de la plus grande prudence.

Parfois il faut conseiller le mariage, à ceux qui peuvent le contracter, comme le remède unique, ou au moins le plus efficace; on doit user d'une grande circonspection lorsqu'il s'agit de jeunes gens qui doivent faire vœu de continence perpétuelle. Ceux qui sont atteints d'un tel vice et se livrent souvent à des pollutions, seraient ordinairement disposés au vœu téméraire et imprudent de chasteté; ils doivent donc être éloignés de la profession religieuse et, à plus forte raison, de l'état ecclésiastique, à moins qu'ils ne donnent des signes extraordinaires de conversion et que, par une longue épreuve de plusieurs années, ils ne témoignent de la fermeté de leur résolution et de leur persévérance.

ARTICLE II

DE LA SODOMIE

St Thomas, 2. 2, q. 154, art. 11, définit ainsi cette monstrueuse corruption qui tire son nom des habitants de Sodome : *Accouplement entre deux personnes du même sexe, par exemple d'un homme avec un homme, ou d'une femme avec une femme.*

Ce crime est d'une énormité évidente :

- 1° Par l'horreur qu'il excite chez tout le monde;
- 2° Par sa difformité naturelle et manifeste;
- 3° Par les châtimens inouïs que Dieu infligea aux cinq villes qui en étaient souillées (*Gen., ch. 19*);
- 4° D'après l'épître de St Paul aux Rom. 1, 18 et suiv., où il est dit, qu'en punition de leur orgueil, les Gentils ont été livrés à d'ignobles passions, faisant ce qui ne convient pas et brûlant dans leurs propres désirs, les femmes pour les femmes, les mâles pour les mâles;

5° Par les graves peines décrétées dans le droit canon et dans la bulle de Pie V, *Horrendum illud scelus*, contre les clercs qui pratiquent la sodomie;

remedium. Ubi verò agitur de juvenibus qui statum perpetuæ continentie amplexuri sunt, cum maximâ cautione procedendum est. Qui tali vitio inquinati sunt et in pollutiones sæpè labuntur, communiter temerè et imprudenter castitatem voverunt : à professione religiosâ igitur, et multò magis à statu clericali repelli debent, nisi extraordinaria dent signa conversionis, et longâ experientia, nempe per plures annos, firmitatem propositi demonstrent ac pignus perseverantiæ exhibeant.

ARTICULUS SECUNDUS

DE SODOMIA

Monstruosa illa nequitia, ab incolis civitatis Sodomæ denominationem suam accipiens, definitur à S. Thomâ, 2. 2, q. 154, art. 11, *Concubitus ad non debitum sexum, puta masculi ad masculum, vel femine ad feminam.*

Enormen esse hanc iniquitatem patet :

- 1° Ex horrore quem apud omnes excitat;
- 2° Ex deformitate ejus naturali et manifestâ;
- 3° Ex inauditis penis à Deo in quaque civitate hæc fœditate inquinatas illatis (*Gen., cap. 19*);
- 4° Ex Epistolâ B. Pauli ad Rom. 1. 18 et seq., ubi dicit gentiles, in pœnam superbiæ suæ, traditos fuisse in passiones ignominie, ut facerent ea que non conveniunt, et excautescerent in desideriis suis, femine in feminas, et masculi in masculos;

6° Suivant tous les pères de l'Eglise qui ont attaqué ce grand crime avec une extrême violence : St Chrys. 14^e Homél., dans l'épît. aux Rom., foudroie les sodomites de son éloquence, et leur reproche d'être plus infâmes que les chiens.

Peu importe le vase dans lequel pratiquent le coït, les mâles entre eux ou les femmes entre elles, que ce soit dans celui de devant ou dans celui de derrière ou sur une autre partie du corps, puisque la malice de la sodomie consiste dans l'affection pour le sexe *interdit*, et que, dans son genre, elle est complète, par l'application en manière d'union charnelle, des parties génitales sur une partie du corps d'une personne du même sexe. Il n'y a cependant pas sodomie, parce qu'il n'y a pas union charnelle, lorsqu'on applique seulement les mains, les pieds ou la bouche sur les parties génitales d'un autre, la pollution se produirait-elle des deux côtés.

La sodomie revêt la malice de l'adultère, de l'inceste ou du sacrilège, selon que les personnes qui s'y livrent sont mariées, parentes par consanguinité ou par alliance, ou consacrées à Dieu.

Des théologiens nombreux disent que le pénitent est tenu de déclarer si, dans l'acte sodomique, il a été agent ou patient, parce qu'autre chose est se laisser volontairement polluer et autre chose, participer à la pollution d'autrui, et que d'ailleurs les rôles naturels sont gravement intervertis lorsque la femme devient agent et l'homme patient. Beaucoup d'auteurs, cependant, avec plus de probabilité, rejettent cette nécessité, prétendant que la nature du péché est suffisamment exprimée par la déclaration du fait : c'est l'opinion du P. Concina lui-même, très peu suspect de relâchement.

Comme en cette matière il convient d'éviter les questions superflues, nous nous abstenons toujours d'interrogations de cette nature.

5° Ex gravibus pœnis jure canonico, et præsertim bullâ, *Horrendum illud scelus*, S. Pii V, contra clericos sodomiam exercentes decretis;

6° Ex cunctis sanctis Patribus qui vehementi zelo in tantum inveci sunt crimen : S. Chrys., homiliâ 14 in epist. ad Rom., eloquentiâ suâ conterit sodomistas, exprobrans illos infamiores esse canibus; ergo etc.

Non refert in quo vase cocant masculi aut femine inter se, in anteriori vel in posteriori, vel in aliâ parte corporis, cum malitia sodomie in affectu ad sexum indebitum consistat, atque in genere suo completa sit dum fit applicatio membri genitalis ad partem corporis ejusdem sexus per modum concubitus; si autem fieret tantum applicatio manus, pedis vel oris ad partes genitales alterius, etiamsi pollutio ex utraque parte locum haberet, non reputaretur sodomia, quia non esset concubitus.

Malitiam adulterii, incestus aut sacrilegii induit sodomia, prout personæ sunt conjugatæ, consanguinæ, affines, vel, Deo consecratæ.

Non pauci theologi dicunt pœnitentem teneri declarare, an in actu sodomie fuerit agens aut patiens, quia aliud est voluntariè pollui, aliud pollutioni alterius participare, et aliudè gravior est inversio naturæ in viro patiente et in muliere agente : verum multi alii probabilis hanc necessitatem negant, dicentes qualitatem peccati sufficienter exprimi per declarationem facti : sic ipso

Il y a une autre espèce de sodomie qui consiste dans l'union charnelle entre personnes de différents sexes, mais hors du *case* naturel : dans la partie de derrière, dans la bouche, entre les seins, entre les jambes ou les cuisses, etc. Quoique ce genre d'infamie ne tombe pas sous les peines portées contre la sodomie proprement dite, il n'en est pas moins certain que cet acte contre nature constitue un crime énorme. Aussi, dans notre diocèse, cette sodomie, comme l'autre, forme un cas réservé, n'eussent-elles été consommées ni l'une ni l'autre, mais tentées par un acte qui pouvait y amener.

ARTICLE III

DE LA BESTIALITÉ

La bestialité résulte de l'accomplissement des actes vénériens avec des êtres appartenant à l'animalité. Voy. *St. Thomas*, 2. 2, q. 154, art. 11.

Le Lévitique, 20, 15 et 16, nous montre la bestialité comme un très grand péché lorsqu'il dit : *que celui qui aura pratiqué le coït avec une bête soit puni de mort : vous tuerez aussi la bête. Si une femme s'est prostituée à une bête, qu'elle meure avec la bête. Que leur sang retombe sur eux.*

Cet horrible crime étant plus opposé aux règles de la raison que tous les autres péchés contre la chasteté, il est regardé comme beaucoup plus grave et inspire de l'horreur à tout le monde. La loi civile condamnait autrefois à mourir dans les flammes, avec la bête elle-même, celui qui n'avait pas reculé devant l'accomplissement d'une pareille infamie. Aujourd'hui, celui qui se rendrait coupable de ce crime en public, ou d'un autre du même genre, serait puni de la prison et d'une amende.

Quelle que soit l'espèce à laquelle appartienne

P. Concina laxitatis minimè suspectus. Cùm in hâc materiâ quæstiones superfluas devitare valdè expedit, ab hujusmodi interrogationibus semper abstinemus.

Alia est sodomie species, quæ est concubitus cum personâ diversi sexûs, sed extra vas naturale, v. g., in vase posteriori, in ore, inter mamillas, crura vel femora, etc. Quamvis hoc infamie genus pœnis contra sodomiam simpliciter dictam latis non subjaceat, certum est tamen illud esse naturæ adversum et grande scelus. Undè in diocesi nostrâ hæc sicut altera sodomia, et utraque non modò consummata, sed actu aliquo ad eam deducente tentata, reservatur.

ARTICULUS, TERTIUS

DE BESTIALITATE

Bestialitas est concubitus cum individuo alterius speciei. Ità S. Thomas. Gravissimum esse peccatum istud patet ex his Levitici verbis, 20, 15 et 16 : Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur : pecus quoque occidite. Mulier quæ succubuerit cuilibet jumento, simul interficietur cum eo. Sanguis eorum sit super eos.

Cùm nefandum crimen istud præ aliis flagitiis contra castitatem ab ordine rationis magis recedat, omnes illud gravius æstimant, eoque abhorrent : qui talem nequitiam perpetrare non erubescant, flammis cum ipsâ bestia olim legibus civilibus addicebantur. Nunc si hoc crimen aliudve ejusdem generis publicè patratum fuisset, reus pœnâ carceris et multâ pecuniariâ plecteretur.

l'animal, le péché ne change pas de nature, et la différence des sexes ne l'aggrave pas beaucoup, parce que sa malice vient de ce qu'il est contre nature. Il n'est donc pas nécessaire de faire connaître en confession l'espèce, le sexe et les autres qualités des bêtes, mais il faut dire si le péché a été accompli par l'écoulement de la semence ou s'il y a eu seulement essai. Dans notre diocèse, l'un et l'autre de ces cas est réservé.

Tous les théologiens parlent du commerce avec le démon sous la forme d'un homme, d'une femme ou d'une bête, ou seulement présent dans l'imagination ; ils disent qu'un tel péché doit être mis au rang de la bestialité, et qu'il a une malice spéciale qu'il faut déclarer en confession, à savoir : un sacrilège consistant dans le pacte avec le démon. On trouve nécessairement, dans ce crime, une double malice : une contre la chasteté et une autre contre la religion. Il est certain que l'acte sodomitique accompli avec le démon sous la forme d'un homme, est une troisième espèce de péché. Si le démon se présente sous l'apparence d'une parente ou d'une femme mariée, il y a inceste ou adultère, et bestialité si c'est sous la forme d'une bête.

L'horreur qu'on éprouve du fait incroyable du coït pratiqué sur une femme morte nous oblige à nous demander dans quelle catégorie on doit ranger cet acte. Certains veulent que ce soit la bestialité, d'autres la fornication, et d'autres la pollution. Ce crime est si horrible que, la question spéculative mise de côté, il nous semble évident que la circonstance d'une femme morte doit nécessairement être déclarée, comme aussi la qualité qu'elle avait, étant vivante, de parente par consanguinité ou par alliance, de femme mariée ou de religieuse.

Varietas bestiarum speciem hujus peccati non mutat, nec illud intra eandem speciem multum aggravat, quia ipsius malitia ex inordinatâ specie deducitur. Non necesse est igitur speciem, sexum, aliasve bestie qualitates enuntiare, sed dicendum est an crimen per seminis effusionem consummatum fuerit, an verò solummodò tentatum. Utrumque tamen in hâc diocesi est reservatum.

Omnes theologii loquuntur de congressu cum dæmone in formâ viri, mulieris aut alicujus bestie apparente, vel ut præsentem per imaginationem representato, dicuntque tale peccatum ad genus bestialitatis revocandum esse, et specialem habere malitiam in confessione declarandam, scilicet superstitionem in pacto cum dæmone consistentem. In hoc igitur scelere duæ necessariò reperiuntur malitiæ, una contra castitatem, et altera contra virtutem religionis. Si quis ad dæmonem sub specie viri apparentem affectu sodomitico accedat, tertia est species peccati, ut patet. Item si sub specie consanguineæ aut mulieris conjugatæ fingatur apparere, adest species incestus vel adulterii ; si sub specie bestie, adest bestialitas.

Facta incredibilia, præ horrore quem excitant, nos cogunt petere ad quam speciem revocanda sit copula cum muliere mortuâ. Quidam volunt illam revocandam esse ad bestialitatem, alii ad fornicationem, et alii ad pollutionem. Tam horribile est scelus istud ut, postpositâ quæstione speculativâ, clarè nobis videatur circumstantiam mulieris mortuæ necessariò declarandam esse, et insuper qualitatem consanguinitatis, affinitatis, conjugii aut voti.



CHAPITRE IV

DES PÉCHÉS DE LUXURE NON CONSOMMÉE

La luxure non consommée est celle qui n'arrive pas jusqu'à l'écoulement de la semence. A cette espèce se rapportent : la délectation *morose* ou contemplative, les baisers, les attouchements et regards impudiques, la parure des femmes, les peintures et sculptures indécentes, les paroles deshonnêtes, les livres obscènes, les danses, bals et spectacles. Nous traiterons rapidement ces divers sujets au point de vue pratique.

ARTICLE I

DE LA DÉLECTATION MOROSE

Sous ce titre sont comprises toutes les pensées

mauvaises en fait de luxure, à savoir : le désir, le plaisir et la délectation morose ou contemplative.

Le désir est un acte de la volonté qui a pour objet une action mauvaise comme la fornication, ou qui a pour but d'arriver à l'accomplissement de cette action : le désir, dans ce cas, est dit efficace. Il est inefficace lorsqu'on désire arriver à l'exécution, si la chose est possible, en se disant, par exemple : je voudrais bien me livrer à la fornication avec telle personne, sachant que la chose n'est pas possible ; les désirs se rapportent donc à l'avenir.

Le plaisir, au contraire, se rapporte au passé : C'est la délectation dans le souvenir d'une mauvaise

CAPUT QUARTUM

DE PECCATIS LUXURIE NON CONSUMMATÆ

Luxuria non consummata ea est quæ usque ad seminis effusionem non progreditur. Ad eam referuntur delectatio morosa, oscula, tactus et aspectus impudici, ornatus mulierum, picturæ et sculpturæ indecentes, turpiloquia, libri obsceni, choreæ seu saltationes et spectacula. De his omnibus quædam ad praxim attinentia breviter dicturi sumus.

ARTICULUS PRIMUS

DE DELECTATIONE MOROSA

Sub hoc titulo omnes cogitationes malæ in genere

luxuriæ comprehenduntur, scilicet desiderium, gaudium et delectatio morosa.

Desiderium est actus voluntatis quo quis opus malum, v. g., fornicationem, intendit facere, vel media ad illud perveniendi quærens, et desiderium vocatur efficace, vel optans illud exequi si posset, dicens, v. g., intra se : fornicari vellem cum tali personâ, sciens illud sibi impossibile esse, et desiderium est inefficax : igitur desideria versantur circa futurum.

Gaudium, è contrâ, respicit præterita : est deliberata complacentia in recordatione operis mali peracti ; ut, v.

action, comme, par exemple, quand on évoque le souvenir d'un acte charnel déjà accompli, ou de mauvais propos qui ont été tenus : dans cette espèce se classe le dépit de ne pas avoir, dans une occasion donnée, fait une action mauvaise ; par exemple, de ne pas avoir séduit une jeune fille, quand on vient à s'apercevoir que la chose eût été facile.

La délectation morose ou contemplative consiste simplement à se complaire dans une action mauvaise que l'imagination nous représente comme réelle, mais sans désir de l'accomplir ; par exemple, lorsqu'on s'imagine qu'on se livre à la fornication, et que, sans chercher à accomplir cet acte, on se complait, d'un libre consentement, dans l'idée qu'on s'en est faite.

Ce n'est pas la durée de cette disposition de l'esprit qui a fait donner à la délectation dont nous parlons le nom de *morose*, puisqu'un seul instant suffit pour l'accomplissement d'un péché intérieur, mais bien la persistance dans cette délectation après qu'on s'est aperçu qu'on était en état de péché.

Il est certain, d'après ce qui vient d'être dit :

1° Que le désir d'une chose mauvaise est un péché de la même nature et de la même espèce que la chose désirée, parce que le siège du péché est dans la volonté ; or, la volonté est complète, lorsqu'il y a vrai désir d'arriver à une chose mauvaise.

Il suit de là que ce péché se qualifie par son objet. Les qualités et les particularités de l'objet désiré changeant l'espèce du péché ou augmentant sa gravité sans en changer l'espèce, on doit les déclarer en confession ; celui, par exemple, qui a porté ses désirs sur une parente par consanguinité ou par alliance, doit déclarer cette circonstance, de même que le degré de consanguinité ou d'alliance, aurait-il seulement désiré l'acte charnel faisant, dans son

g., si quis gaudeat de copulâ præteritâ aut de colloquiis malis : ad hanc speciem revocatur displicentia malum, datâ occasione, non fecisse, v. g., puellam non seduxisse, advertendo illam facile seduci potuisse.

Delectatio morosa est libera complacentia in re malâ, per imaginationem exhibitâ ut præsentem, sine desiderio illam faciendi, v. g., si quis fingat se fornicari, et in eo actu sic representato, illum perficere non intendens, libero consensu sibi complacet.

Dicitur *morosa*, non à duratione complacentiæ, cum unicum instans ad consummandum peccatum internum sufficiat, sed quia voluntas in eâ delectatione, post advertentiam, quiescit et moratur.

His notatis,

1° Certum est desiderium rei malæ esse peccatum ejusdem rationis et speciei ac res ipsa quæ desideratur, quia voluntas est sedes peccati : at ubi verum existit desiderium rem malam assequendi, plena est in eâ voluntas ; ergo, etc.

Unde sequitur peccatum istud ex objecto specificari. Igitur qualitas objecti desiderati et circumstantiæ ejus speciem peccati mutantis aut illud intra eandem speciem graviter augentes, declarandæ sunt in confessione ; v. g. ; qui consanguineam aut affinem concupivit, hanc circumstantiam ipsumque gradum consanguinitatis aut affinitatis aperire debet, etiamsi, per mentis abstractionem, solam copulam, sine respectu ad vinculum consanguinitatis aut

esprit, abstraction de tout lien de consanguinité ou d'alliance, car la malice de l'inceste est inséparable de l'objet, même en faisant abstraction de ce dernier ; il en serait autrement si on ignorait complètement cette circonstance.

Il ne suffit donc pas que le pénitent dise, d'une manière générale, qu'il a eu de mauvais désirs ou qu'il a désiré commettre des actes impurs ; il doit spécifier l'objet de ses désirs : l'union charnelle, ou seulement des attouchements ou des regards, avec une personne en général et de quel sexe, ou avec une personne déterminée, libre ou liée par un engagement quelconque, etc.

2° Il n'est pas moins certain que le fait d'arrêter sa pensée sur un acte de luxure passé, de s'y complaire librement, peut être assimilé, comme malice, à l'acte lui-même : car la volonté embrasse l'objet tout entier revêtu de toutes ses particularités ; elle revêt donc de nouveau toute sa malice. Il en est évidemment de même lorsqu'on regrette de ne pas avoir fait le mal dans une occasion passée.

3° Il est encore certain que la libre délectation de l'esprit, dans un objet vénérien que l'imagination nous montre comme présent, constitue un péché mortel ; car, dans l'hypothèse, l'objet lui-même est mortellement mauvais ; or, celui qui donne son libre consentement à une chose mauvaise, par exemple à la fornication à laquelle il suppose se livrer, fait une action contraire à la loi de Dieu.

On lit dans le Livre de sagesse, 1. 3 : *Les mauvaises pensées nous éloignent de Dieu* ; et dans Les Proverbes, 4. 23 : *Mets tous tes soins à conserver ton cœur*.

Des auteurs nombreux enseignent que la délectation morose ou contemplative se spécifie non par les objets extérieurs, mais par la représentation qu'on

affinitatis, desiderasset, quia malitia incestus per abstractionem ab objecto separari non potest : secus esset, si talis circumstantia penitus ignoraretur.

Non sufficit ergo ut poenitens dicat generatim se mala desideria habuisse, se impura desiderasse : specificare debet quid desideraverit, an copulam, an tactus solummodò vel aspectus, an cum personâ in genere, et ejus sexus, an cum personâ determinatâ, liberâ vel aliquo vinculo detentâ, etc.

2° Non minus certum est liberam voluntatis complacentiam in actu luxuriæ præterito ejusdem esse malitiæ cum illo : voluntas quippè totum amplectitur objectum circumstantiis suis vestitum ; ergo totam malitiam ejus de novo induit. Itâ pariter si aliquem poeniteat malum in occasione præteritâ non fecisse, ut patet.

3° Certum est adhuc liberam mentis delectationem in re venereâ, per imaginationem exhibitâ ut præsentem, esse peccatum mortale ; nam res ipsa, ut supponitur, est mortaliter mala ; qui autem rei mortaliter malæ libero consensu adhæret, v. g., fornicationi cogitatæ ut præsentem, in hoc ipso legi Dei adversatur ; ergo, etc.

Unde legitur in libro Sap. 1. 3., *Perversæ cogitationes separant à Deo* ; et in Proverb. 4. 23 : *Omni curâ serva cor tuum*.

Multi auctores dicunt delectationem morosam non ab objecto externo, sed ab objecto in mente representato specificari ; et in hoc à desiderio differre. Ratio dispari-

so fait de ces objets, et que c'est en cela qu'elle diffère des désirs. La raison de cette différence vient de ce que le désir aspire à l'objet autant qu'il est au pouvoir de celui qui l'éprouve, et par là entraîne nécessairement toutes ses malices connues, quelles que soient les abstractions qu'on peut avoir faites (*de qualitatibus ou circumstantiis*), tandis que la simple délectation repose dans l'image de l'objet.

D'où il suit que celui qui se délecte dans l'idée qu'il se fait de l'acte charnel pratiqué avec une femme mariée, parente par consanguinité ou par alliance, ou avec une religieuse, mais considérée uniquement comme femme, commet un péché qui n'est probablement pas revêtu de la malice de l'adultère, de l'inceste ou du sacrilège. Voy. *de Lugo, Bonacina, Layman* et nombre d'autres cités par *St Ligorius*, l. 5, n° 15, qui donne cette opinion comme probable.

Beaucoup d'autres, cependant, tiennent l'opinion contraire comme la plus probable, parce qu'ils ne regardent pas comme fondée cette prétendue différence entre le désir et la simple délectation : La délectation, disent-ils, embrasse comme le plaisir, tout l'objet connu nonobstant les abstractions. Voy. *St Antoine, Cajetan, Lessius, Sanchez, Suarez, Sylvius, le P. Antoine, Collet, Dens, etc.*

Les deux opinions sont probables; la dernière est la plus sûre; mais il est souvent difficile d'obtenir que les pénitents fassent connaître l'objet de leurs pensées; dans ce cas, un confesseur prudent, se basant sur la première opinion, s'abstient de questions importunes.

4° Celui qui s'aperçoit qu'il prend plaisir à un objet vénérien qui n'est présent que dans son imagination et qui y reste indifférent, commet probablement un péché mortel, n'éprouverait-il même pas de mouvements désordonnés, car il donne son con-

tatis est quod desiderium tendat in objectum prout est in se, ac proinde omnes malitias ejus cognitias necessariò contrahat, quacumque præcisione factâ, dum simplex delectatio in objecto representato quiescit; ergo, etc.

Hinc qui liberè delectatur in copulâ cum alteri nuptâ, consanguineâ, affine aut moniali, sed apprehensâ tantum ut muliere, malitiam adulterii, incestus aut sacrilegii probabiliter non contrahit.

Ita *C. de Lugo, Bonacina, Layman*, allique non pauci apud *S. Ligorium*, l. 5, n° 15, qui dicit hanc sententiam esse valdè probabilem.

Attamen multi alii tenent sententiam oppositam esse probabiliorè, quia differentia inter desiderium et simplicem delectationem allegata, ipsis non videtur fundata : delectatio, inquiunt, sicut desiderium, totum complectitur objectum cognitum, non obstante præcisione à mente factâ. Sic *S. Antoninus, Cajetanus, Lessius, Sanchez, Suarez, Sylvius, P. Antoine, Collet, Dens, etc.*

Utraque opinio est probabilis; posterior est tutior; sed sæpè difficile est obtinere à pœnitentibus ut circumstantias objecti cogitati aperiant; tunc prudentes confessarii, priori opinione innixi, ab importunis quæstionibus abstergent.

4° Qui, advertens se delectari in re venereâ exhibitâ ut præsentî, maneret indifferens, probabilius mortaliter peccaret, cœcasi motus inordinatos non sentiret, quia rei

sentement à une chose mauvaise, ou, du moins, s'expose au grave danger d'y consentir. C'est, dans la pratique, l'opinion de presque tous les théologiens.

5° Il est à remarquer qu'il y a une grande différence entre penser à une chose mauvaise et se délecter dans une chose mauvaise. Nous allons l'expliquer par une comparaison : Celui qui se complait volontairement dans la pensée d'un homicide qu'il se représente comme s'accomplissant, commet certainement un péché mortel; mais celui qui pense à un homicide qu'un autre a commis ou doit commettre, ou qui en parle, ne pèche pas pour cela. Il en est de même des actions honteuses : La simple pensée de ces actions ou du plaisir qu'elles procurent n'est pas en soi un péché, et on n'en commet pas davantage en y pensant, en se les rappelant ou en les prévoyant; autrement les médecins, les théologiens, les confesseurs, les prédicateurs, qui étudient et écrivent sur ces matières, qui les traitent ou en parlent, pêcheraient nécessairement, et c'est ce que personne ne saurait affirmer.

Il y a cependant cette différence entre la pensée d'un homicide ou d'une autre chose mauvaise et la pensée d'une chose honteuse, que cette dernière est toujours dangereuse à cause de notre concupiscence naturelle; il n'en est pas ainsi de la première, car un tel penchant n'est pas dans notre nature. Par conséquent, on pèche véniellement ou mortellement, selon le danger qui en résulte, en se formant volontairement des images d'objets honteux, à moins que ce ne soit par nécessité.

Il est à remarquer que le sentiment de la délectation se distingue du consentement à la délectation : L'un, en effet, est souvent nécessaire et pour cela, exempt de péché, tandis que l'autre dépend toujours de la volonté. Autre chose est sentir, autre chose consentir.

malæ adhæreret, aut saltem gravi periculo ei adhærèndi sese exponeret : sic ferè omnes theologi in praxi.

5° Juvat notare cogitationem rei malæ à delectatione in re malâ multum differre. Res comparatione illustratur : qui voluntariò in homicidio, per imaginationem sibi exhibitò ut præsentî, delectaretur, certè mortaliter peccaret : at qui cogitat vel loquitur de homicidio ab altero patrato vel patrando, non ideò peccat. Similiter et in re turpi : simplex de illâ aut de illius delectatione cogitatio, secundum se non est peccatum ; item nec cogitatio, recordatio aut prævisio ejus ; alioquin medici, theologi, confessarii, præcones, hujusmodi materiis studentes, de illis scribentes, tractantes, aut loquentes, necessariò peccarent, quod nemo dicere potest.

Hoc tamen est discrimen inter cogitationem homicidii alteriusve rei malæ, et cogitationem rei turpis, quòd posterior semper sit periculosa propter naturalem concupiscentiam nostram ; non ita verò prior, quia talis non existit proclivitas in naturâ nostrâ. Voluntaria ergo rei turpis exhibitio in mente, nisi aliquo fine honesto excusetur, est peccatum veniale aut mortale, juxta periculi rationem.

Notandum est adhuc sensum delectationis à consensu in delectationem distinguendum esse : unus enim sæpè est necessarius et ideò à peccato immunis, alter verò semper à voluntate pendet. Aliud est igitur sentire et aliud consentire.

Beaucoup de personnes tombent dans une grande confusion d'idées et sont tourmentées de scrupules parce qu'elles confondent sentir et consentir, penser à une chose mauvaise et se délecter dans cette chose : elles doivent faire des études afin de sortir triomphantes de ces ténèbres et de ces anxiétés.

Ceux qui aiment sincèrement la chasteté peuvent demeurer certains qu'ils n'ont pas consenti aux mouvements de concupiscence, toutes les fois qu'il est resté, dans leur esprit, confusion ou incertitude ; car s'ils avaient consenti ils auraient remarqué le changement survenu dans leurs résolutions, et ils en auraient gardé le souvenir.

Ceux, au contraire, qui ont la pernicieuse habitude de se livrer aux plaisirs des sens doivent, lorsqu'ils ne sont pas sûrs de s'être prêtés aux mouvements de concupiscence, décider qu'ils y ont consenti, car s'ils avaient résisté à leur penchant, ils n'auraient pas perdu le souvenir de leurs efforts : et comme les péchés de luxure se multiplient en peu de temps, outre mesure, ils peuvent, avec raison, dire avec le prophète pénitent : *Mes iniquités se sont emparées de moi.... elles sont plus nombreuses que les cheveux de ma tête.* Ps. 39, 13.

On demande s'il est permis aux personnes mariées et veuves de prendre plaisir à la pensée de l'acte charnel à venir ou passé.

R. 1^o Les fiancés et les veufs ne pèchent pas en pensant que le plaisir est attaché à ces actes, ni en prévoyant qu'ils éprouveront ce plaisir ou en se souvenant qu'ils l'ont éprouvé : car il est évident que cette notion n'est pas le plaisir dans l'acte vénérien.

Si donc il y a quelque péché, c'est certainement dans le danger d'en commettre plus tard : Or, ce

Multi sensum et consensum, cogitationem rei malæ et delectationem in re malâ, promiscuè sumentes, in magnâ idearum confusione versantur et scrupulis torquentur : ut igitur ab hujusmodi tenebris et anxietatibus liberi evadant, sedulo instruendi sunt.

Qui castitatem sincerè diligunt, certò judicare possunt se motibus concupiscentiæ non consensisse, quoties aliqua confusio vel incertitudo remanet in eorum mente ; si enim consensissent, mutationem propositi advertissent ejusque memoriam retinerent ; ergo, etc.

Qui è contrâ perniciosam habent consuetudinem libidinibus inserviendi, ubi dubitant an consenserint nec ne, judicare debent se consensisse, quia si proclivitatem animæ cohibuissent, conatûs adhuc memores essent : igitur peccata luxuriæ, ultra modum, brevi tempore multiplicant, et meritò cum prophetâ pœnitente dicere possunt : *Comprehenderunt me iniquitates meæ... multiplicatæ sunt super capillos capitis mei.* Ps. 39, 13.

Quæritur an liceat sponsis et viduis delectari de copulâ futurâ vel præteritâ.

R. 1^o Sponsi de futuro et vidui non peccant judicando delectationem his actibus esse annexam, nec prævidendo se eam experturos, vel recordando se eam percipisse : talis quippè notitia non est delectatio in re venereâ, ut patet.

Si quod igitur existat peccatum, certè in periculo ulterius progrediendi situm est : periculum autem istud

danger étant grand, petit ou même nul, il en est de même du péché.

R. 2^o Pèchent mortellement les personnes fiancées, ou les personnes veuves, qui donnent leur consentement à la délectation charnelle que produit en elles la prévision de l'acte futur ou le souvenir de l'acte passé ; car elles se figurent l'acte charnel comme s'accomplissant actuellement et elles y prennent volontairement plaisir. Or, l'acte charnel s'accomplissant actuellement, est, à leur égard, une fornication puisqu'elles ne sont pas mariées.

R. 3^o L'époux qui, en l'absence de son épouse, prend plaisir à l'acte charnel comme s'accomplissant actuellement, commet probablement un péché mortel, surtout si les esprits génitaux en sont gravement agités, non pas précisément parce qu'il consent à une chose qui lui est défendue, mais parce qu'il s'expose ordinairement à un grave danger de pollution. Beaucoup de théologiens prétendent qu'il ne pèche que vénielement lorsqu'il se complait librement dans la pensée de l'acte vénérien futur ou passé, pourvu cependant qu'il ne soit pas en danger de pollution. Voy., dans ce sens, *Sanchez, Bonacina, Lessius, Cajétan, La Croix, Suarez, St Ligori, etc.*

Beaucoup d'autres affirment que, moralement parlant, il y a toujours, dans ce cas, péché mortel, tant à cause du danger qu'à cause de l'agitation désordonnée des esprits génitaux qui ne sauraient être justifiés par une fin légitime. Voy. *Navarrus, Azor, Vasquez, Layman, Henno, Le P. Antoine, Collet, etc.*

On doit donc blâmer les personnes mariées qui se livrent à de semblables plaisirs et les exhorter à adopter le parti le plus sûr. On ne doit cependant pas les traiter avec trop de sévérité, ni les irriter par des questions qui leur sont odieuses.

majus, vel minus, vel nullum est ; ergo similiter et peccatum.

R. 2^o Si sponsi aut vidui consentiant in delectationem carnalem, ex prævisione copulæ futuræ, vel ex recordatione copulæ præteritæ nascentem, mortaliter peccant ; copulam enim sibi exhibent ut præsentem, ac in eâ voluntariè delectantur : porrò copula præsens, respectu eorum est fornicatio, cum non sint conjugati ; ergo etc.

R. 3^o Conjux sibi delectans, in absentia compartis suæ, de copulâ ut præsentem, probabilius mortaliter peccat, maximè si spiritus genitales graviter commoveantur, non præcisè quia consentit in rem sibi vetitam, sed quia gravi periculo pollutionis ordinariè se exponit. Si autem in copulâ futurâ vel præteritâ liberè sibi complaceat, non tantum incurrit pollutionis periculum, et idèò multi dicunt eum tunc venialiter tantum peccare. Ita *Sanchez, Bonacina, Lessius, Cajetanus, La Croix, Suarez, S. Ligorius, etc.*

Alii verò multi contendunt semper, moraliter loquendo, tunc adesse peccatum lethale, tum propter periculum, tum propter commotionis spirituum inordinatam onem, quæ sine legitimo dishonestari non potest. Sic *Navarrus, Azor, Vasquez, Layman, Henno, P. Antoine, Collet, etc.*

Arguendi sunt ergo conjuges ita sibi delectantes et hortandi ut partem tutiorem amplectantur. Non tamen nimia severitate tractandi sunt, nec questionibus ipsis odiosis lacerandi.

ARTICLE II

DES BAISERS, DES ATTOUQUEMENTS, DES REGARDS
IMPUDIQUES ET DE LA PARURE DES FEMMES

Nous ferons observer qu'il ne s'agit pas ici des baisers, attouchements, etc., entre personnes mariées, mais entre personnes libres : nous parlerons ailleurs des personnes mariées.

§ I.—*Des baisers*

I. Les baisers sur les parties honnêtes, comme la main et la joue, ne sont pas mauvais de leur nature, même entre personnes de différents sexes : Cela est conforme à l'opinion générale et à la pratique partout admise dans le monde.

D'où il suit : 1° Qu'on ne trouve aucune espèce de mal dans les baisers que les enfants incapables de passions sont dans l'habitude d'échanger.

2° Qu'il n'y a pas de péché dans les baisers que donnent, aux enfants qui leur sont confiés, les mères, les nourrices, etc.;

3° Ni, ordinairement du moins, dans ceux que d'autres personnes, hommes ou femmes, donnent aux enfants en bas âge de l'un ou de l'autre sexe.

II. Les baisers même honnêtes, motivés par la passion, donnés ou reçus, entre personnes du même sexe ou de sexes différents, sont des péchés mortels. Mais les baisers sur les parties inusitées du corps, par exemple sur la poitrine, sur les seins, ou à la mode des colombes en introduisant la langue dans la bouche d'une autre personne, sont présumés avoir la passion pour mobile, ou du moins mettent dans un grave danger d'y succomber et, pour cette raison, ne peuvent être excusés de péché mortel.

III. Il est certain qu'on doit regarder comme

ARTICULUS SECUNDUS

DE OSCULIS, TACTIBUS, ASPECTIBUS IMPUDICIS ET ORNATU
MULIERUM

Notandum hic non agi de osculis, tactibus, etc., inter personas conjugatas, sed liberas : de conjugatis alibi dicemus.

§ I. — *De osculis*

I. Oscula in partes honestas, in manum scilicet aut in genam, ex naturâ suâ non sunt mala, etiam inter personas diversi sexûs : hoc ex constanti hominum persuasione et praxi ubique receptâ comprobatur.

Hinc 1° oscula more consueto inter infantes libidinis incapaces habita nullius arguuntur mali;

2° Oscula matrum, nutricum, etc., in infantes suos vel sibi commissos non imputantur ad peccatum;

3° Nec oscula, saltem ordinariè, aliarum personarum in infantes teneræ hujus ætatis, sive masculos, sive feminas.

II. Oscula etiam honesta ex motivo libidinis data vel accepta, inter personas ejusdem vel diversi sexûs, sunt peccata mortalia. Oscula autem in partes corporis insolitas, v. g., in pectus, in mamillas, vel more columbarum, linguam in os intromittendo, exercita, ex intentione libidinis fieri censentur, aut saltem grave periculum libidinis inducunt, et ideo à peccato mortali excusari nequeunt.

III. Certum est oscula etiam honesta proximum pollu-

péchés mortels les baisers, même honnêtes, qui mettent dans le danger prochain de pollution ou de mouvements de violente passion, à moins que, par hasard, il n'y ait de graves raisons de les donner ou de les permettre, car c'est pécher mortellement que de s'exposer au danger sans nécessité.

IV. Il est certain, au contraire, qu'il n'y a nul péché à donner ou recevoir des baisers, selon l'usage, sans qu'il y ait moralement danger de passion, et en signe d'urbanité, de bienveillance et d'amitié, comme avant le départ et au retour d'un voyage : tout le monde le comprend ainsi partout.

Cela ne concerne pas les religieux et les moines ni les prêtres séculiers, qui ne peuvent ordinairement ainsi embrasser des personnes d'un autre sexe sans qu'il en résulte naturellement une certaine indécence, du scandale et du mépris pour la religion.

V. Les baisers en soi honnêtes, faits selon l'usage, mais par légèreté ou en jouant et sans grave danger de passion, n'excèdent pas la gravité d'un péché véniel : du moment qu'on les suppose honnêtes, ils ne peuvent être mauvais si ce n'est en raison du danger; et, d'un autre côté, le danger est supposé léger.

Il en résulte : 1° qu'on ne doit pas accuser de péché mortel celui qui, recherchant une jeune fille en mariage, l'embrasse honnêtement chaque fois qu'il arrive ou qu'il la quitte sans se mettre en danger de mouvements passionnés, ou du moins sans qu'il y ait danger d'y consentir; à plus forte raison ne péchera-t-il pas s'il y a motif de faire cet acte de politesse, sans lequel il aurait à craindre de passer pour scrupuleux ou original et d'être la risée et le jouet des autres personnes.

2° Par la même raison, il faut excuser une jeune

tionis vel motuum libidinis vehementium periculum inducentia, reputanda esse peccata mortalia, nisi fortè gravis existat ratio ea dandi vel in se permittendi, quia tali periculo se exponere, sine necessitate, peccatum est mortale.

IV. Certum est, e contra, oscula honesta, more solito exercita, sine morali periculo libidinis, in signum urbanitatis, benevolentiae, amicitiae, v. g., ante profectum, ad reditum, nullo modo esse peccata : sic omnes ubique apprehendunt.

Hæc dicta non sint pro religiosis aut monialibus, nec pro ipsis secularibus viris ecclesiasticis, qui, præter naturalem quamdam indecentiam, communiter personas alterius sexûs sic deosculari non possunt, quin scandalum generent et religionem in contemptum adducant.

V. Oscula in se honesta, more solito, sed ex levitate aut joco habita, sine gravi libidinis periculo, peccatum veniale non excedunt; cum enim supponantur honesta, mala esse non possunt nisi ratione periculi : at supponitur, ex alterâ parte, periculum esse leve; ergo, etc.

Hinc 1° qui puellam in matrimonium requirens, eam quandoquæ, v. g., in adventu et profectu, honestè amplexatur, sine periculo motuum libidinis, aut saltem sine periculo eis consentiendi, peccati mortalis non est accusandus : imò, si adsit ratio hunc actum cohonestans, v. g., timor fundatus ne appareat scrupulosus aut singularis, ne in derisionem et ludibrium aliorum incidat, nullatenus peccabit.

2° Simili ratione excusatur puella quæ amplexus hone-

filles qui ne peuvent refuser les baisers honnêtes sans se faire moquer d'elle ou sans risquer de déplaire au jeune homme qui la recherche en mariage.

3° On ne doit pas trop facilement accuser d'un grave péché les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe qui, dans certains jeux, s'embrassent d'une manière décente et sans mauvaises intentions. On doit les détourner prudemment de cette manière de jouer, à cause du danger qui en est inséparable; mais il importe beaucoup, pour leur salut, de ne pas les regarder, à la légère, comme coupables de péché mortel.

§ II.—Des attouchements impudiques

1° Je suppose des attouchements faits sur soi ou sur d'autres sans intentions lubriques; car, alors ce seraient des péchés mortels.

2° Si ces attouchements sont faits par pure nécessité comme pour soigner des infirmités, ce ne sont nullement des péchés, mettraient-ils en mouvement les esprits génitaux et exciteraient-ils la pollution, pourvu qu'il n'y ait pas consentement; cela résulte de ce que nous avons dit plus haut en parlant de la pollution.

3° On ne saurait excuser de péché mortel ceux qui sans cause légitime se livrent à des attouchements honteux sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, à cause du danger évident de la commotion des esprits et de la pollution. On doit regarder comme tels, les attouchements sur les parties vénériennes ou sur celles qui les avoisinent: se rend coupable du même péché celui qui porte avec complaisance morose les mains sur les seins d'une femme alors qu'ils sont couverts, car la sympathie donne naissance au grave danger de mouvement des esprits et de la pollution. Le péché ne nous paraîtrait pas

tos declinare non potest, quin ludibrio exponatur, vel juveni eam requirenti displiceat.

3° Non statim gravis peccati inculpandi sunt juvenes utriusque sexus, qui in nonnullis jocis, decenter et sine pravâ intentione, se invicem amplexantur: prudenter avocandi sunt quidem ab istis ludendi modis, propter periculum eis sepe annexum; at salutis eorum multum interest ut peccati mortalis rei non leviter habeantur.

§ II. — De tactibus impudicis

1° Suppono tactus in se aut in alios ex intentione libidinosâ non exerceri; nam tunc peccata essent mortalia.

2° Si tactus isti ex solâ necessitate fiant, v. g., ad curandas infirmitates, nullo modo sunt peccata, etiamsi spiritus genitales commoveantur, vel pollutio excitetur, æcluso voluntatis consensu: hoc patet ex suprâ dictis, ubi de pollutione.

3° Si absque legitimâ causâ exercentur tactus valde turpes in alias personas, sive alterius, sive ejusdem sexus, à peccato mortali excusari nequeunt, propter evidens periculum commotionis spirituum et pollutionis. Tales semper reputandi sunt tactus in partes venereas, aut in vicinas; item in mamillas mulierum, etiam super vestes, si manus physicè ponatur morosè, quia, propter sympathiam, gravis tunc existit periculum commotionis spirituum et pollutionis. Si autem sola indumenta r

mortel si on se contentait de toucher légèrement les vêtements d'une femme parce que cet acte n'est pas de nature à porter, d'une manière prochaine, aux actes vénériens.

La Croix, t. 3, n° 902, regarde comme probable que les servantes ne commettent pas un péché mortel quand elles touchent les parties pudiques des enfants en les habillant, à moins qu'elles ne se complaisent ou se délectent dans ces attouchements. Je les regarde comme coupables de péché mortel si elles le font sans nécessité, à cause du danger qu'elles courent et font courir aux enfants de l'un et de l'autre sexe, surtout s'ils commencent à devenir grands. Les parents doivent avoir une extrême méfiance au sujet des servantes perdues de mœurs qui souvent enseignent le mal aux enfants en bas âge.

4° Une femme pêcherait mortellement si même, sans être dominée par la passion, elle permettait des attouchements sur ses parties pudiques ou sur celles qui les avoisinent, ou bien sur les seins; car alors elle s'exposerait évidemment au danger vénérien et participerait, en plus, à la passion d'autrui; elle devrait repousser aussitôt l'agresseur, le réprimander, le frapper, repousser violemment la main, le fuir ou crier si elle pouvait compter sur du secours. *Billuart*, t. 13, p. 478.

5° Celui qui se complait sans motif dans les attouchements des parties vénériennes, commet un péché véniel ou mortel, suivant le danger qu'il court de ne pas s'arrêter là. En effet, le danger n'est pas le même pour tout le monde; chez beaucoup de personnes, les sens sont ébranlés par les moindres attouchements qui les mettent dans le danger prochain de pollution; d'autres ont l'insensibilité du bois et de la pierre. Ces derniers, donc, ne sont point tenus à une aussi grande vigilance que ceux qui sont plus portés aux actes vénériens.

leviter tangerentur, peccatum non videretur mortale, quia ille actus proximè in venere influere non natus est.

La Croix, t. 3, n° 902, à mortali probabiliter excusat ancillas verenda puerorum, eos vestiendo, tangentes, nisi morosè aut cum delectatione hoc agant. Non puto eas excusari posse, si absque necessitate id faciant, propter suum et puerorum periculum, maximè si pueri, sive masculi, sive feminei sexus incipient crescere. Summâ vigiliâ caveant parentes à perditis ancillis, quæ malum pucros adhuc teneros præmaturè frequenter edocent.

4° Mortaliter præcul dubio peccaret mulier quæ, etiam sine affectu libidinoso, permetteret se tangi in pudendis aut in partibus vicinis, vel in mamillis: tunc enim manifestò veneris periculo se exponeret, et insuper libidinis alterius participaret; teneretur ergo tangentem statim repellere, increpare, percutere; manum ejus violenter auferre, ab eo fugere aut clamare, si spes auxilii afflueret. *Billuart*, t. 13, p. 478.

5° Propria verenda sine causâ morosè tangere est peccatum veniale aut mortale, pro ratione periculi ulterioris progrediendi: periculum enim non est idem pro omnibus: in pluribus leves tactus sensus commovent et in proximum pollutionis periculum conjiciunt; alii verò sunt insensibiles sicut ligna et lapides. Hi ergo tantam diligentiam adhibere non tenentur, quantam alii qui ad venere pro-

J'ai dit *sans motif*, car il n'y a pas de péché dans ces attouchements lorsqu'ils sont faits dans un but raisonnable et sans mauvaise intention, par exemple, pour se laver ou pour calmer le prurit.

Bien plus, il est permis, après avoir éloigné tout danger de consentement, de se faire des attouchements, même en prévision de mouvements voluptueux et de la pollution d'ailleurs involontaires, lorsqu'on a de graves motifs, tels que de guérir une infirmité, ou, suivant l'opinion d'un grand nombre, de calmer un prurit insupportable, comme cela arrive souvent chez les femmes. *Ligori, l. 3, n° 419.*

6° On ne doit pas regarder comme constituant des péchés mortels, les attouchements faits, en jouant ou par légèreté, sur les parties honnêtes d'une autre personne, soit du même sexe, soit de sexe différent, lorsqu'il n'y a pas grave danger d'exciter les passions. Toute leur malice, en effet, réside dans le danger; or, dans ce cas, nous supposons que ce danger est léger.

Ainsi, il n'y a pas de péché mortel à tenir la main d'une femme, palper et presser ses doigts, toucher légèrement son cou ou ses épaules, poser le pied sur son pied, à moins qu'en raison de sa propre faiblesse ou de celle de la femme, il n'y ait danger grave d'exciter les passions.

Mais au contraire, le jeune homme qui attire une jeune fille sur ses genoux, l'y retient assise ou l'étreint en l'embrassant, commet, du moins ordinairement, un péché mortel, et on ne peut pas davantage excuser d'un semblable péché, la femme qui s'y prête volontiers.

L'expérience ne prouve que trop que des actes de ce genre entre personnes du même sexe font souvent naître le danger de tomber dans des actions honteuses. On doit donc les fuir ou les éviter avec

Dixi sine causâ : nullum quippè est peccatum in hujusmodi tactibus, si ex rationabili causâ et sine ullo affectu pravo exercentur, v. g., ad mundandas sordos vel ad sedandum pruritus.

Quinimò, secluso consensûs periculo, seipsum tangere liceret cum prævisione motuum vel etiam pollutionis, præter voluntatem accidentis, si gravis existeret causa, v. g., infirmitas curanda, vel, juxta multos, pruritus intollerabilis, ut nonnunquam in mulieribus accidit, sedandus. Vide *S. Ligorium, l. 3, n° 419.*

6° Tactus ex joco vel levitate in partes honestas alterius personæ, ejusdem vel alterius sexûs, sine gravi periculo libidinis, non judicandi sunt mortales : tota enim illorum malitia ex periculo deducitur : supponimus autem periculum esse leve ; ergo etc.

Undè manum mulieris tenere, digitos contorquere, colulum aut scapulas leviter tangere, pedem super pedem ejus transeundo ponere, etc., non est peccatum mortale, nisi ratione personalis sui vel alterius miseris, grave existat periculum libidinis.

Contrà verò juvenis, qui puellam in genua sua trahit et ibi sedentem tenet vel eam amplexando in se comprimit, saltem ordinariè mortaliter peccat, et mulier, hæc voluntariè patiens, à mortali non magis excusari potest.

Actiones hujus generis inter personas ejusdem sexûs sæpè grave generant periculum ad turpia deveniendi, ut experientiâ nimis constat : sedulo igitur fugiendæ aut

soin, et on ne doit pas facilement les excuser de péché mortel, surtout lorsqu'ils résultent d'une affection sensible.

Mais ces actes et d'autres semblables ne constituent pas des péchés mortels chez ceux qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, car le danger de pollution n'existe pas encore chez eux. On doit cependant les détourner avec prudence de ces sortes de jeux, car ils n'apprennent jamais trop tôt les règles de la décence, et, en cette matière surtout, on doit les pré-munir même contre les fautes vénielles.

7° C'est un péché mortel rentrant dans la catégorie de la bestialité, de toucher, d'une manière lascive, les parties génitales des animaux. C'est encore un péché mortel de les manier par curiosité, par plaisanterie ou légèreté, jusqu'à l'écoulement de la semence, non pas à cause de la déperdition de la semence de la bête, mais parce que cette action excite fortement les passions de celui qui s'y livre. Voy. *St Ligori, l. 3, n° 420, Collet, Billuart et beaucoup d'autres.* Sont d'une opinion contraire, *Diana et Sanchez* qui a cependant plus tard modifié son opinion. Enfin, selon *La Croix, Sanchez et St Ligori*, ce ne serait pas un péché mortel de les toucher sans intention lascive, pourvu qu'on n'arrivât pas jusqu'à l'écoulement de la semence. *Concina, Collet, Billuart*, enseignent la doctrine contraire, prétendant que cette action est dangereuse.

Celui donc qui aime la chasteté doit s'abstenir avec soin de pareils actes, et cependant les confesseurs doivent être prudents à l'égard de ceux qui en font l'aveu, de peur de tomber dans le danger de les troubler en pure perte.

Il est reconnu par tout le monde que ceux qui, par nécessité, aident dans le coit les animaux domestiques, tels que chevaux, taureaux et porcs, non

cavendæ sunt, nec facile à peccato mortali excusandæ, maximè quandò ex affectu sensibili procedunt.

Hæc verò aliaque similia inter impuberes non sunt peccata mortalia, quia periculum pollutionis nondum existit. Ab iis tamen generibus jocorum prudenter avertendi sunt juvenes, quia decentis regulas nunquam citius discere possunt et à peccatis etiam venialibus, maximè in hæc materiâ, cantè removendi sunt.

7° Genitalia brutorum libidinosè tangere est peccatum mortale, ad bestialitatem pertinens : ea ex curiositate, joco aut levitate usque ad effusionem seminis contractare, est adhuc peccatum mortale, non ratione deperditionis seminis belluæ, sed quia talis actio libidinem tangentis vehementer excitat. Sic *S. Ligorius, l. 3, n° 420, Collet, Billuart*, et communissimè alii, contra *Diana et Sanchez*, qui tamen sententiam suam postea reformavit. Ea denique sine affectu libidinoso tangere, sed non usque ad seminis perditionem, juxta *La Croix, Sanchez et S. Ligorium*, non esset peccatum mortale. *Concina, Collet, Billuart, etc.*, oppositum affirmant, contententes actionem istam esse graviter periculosam.

Quisque ergo castitatis amans cautè ab his actibus abstinere, et tamen confessarii prudenter agere debent erga eos qui in hoc genere delinquant, ne eos absque fructu vel periculosè conturbent.

Qui ex necessitate animalia domestica, ut equos, tauros et porcos, ad cocundum adjuvant, non peccant, etsi

commettent pas de péché, éprouveraient-ils des mouvements lascifs, pourvu qu'ils n'y consentent pas.

§ III. — *Des regards impudiques*

L'expérience prouve que les regards influent moins sur l'acte vénérien que les attouchements; il est certain cependant que ce sont très souvent des péchés mortels ou véniels, suivant l'intention, le consentement ou le danger qui en résulte.

I. Il est évident que certains regards, honnêtes en soi, deviennent des péchés mortels, quand il existe une intention perverse.

II. Le péché est, sans aucun doute, mortel si les regards impudiques excitent des mouvements de concupiscence suivis de consentement.

III. On pèche mortellement, sauf le cas de nécessité ou de grave utilité, en portant, même sans intentions lubriques, des regards *prémédités* sur les parties vénériennes d'une grande personne de l'autre sexe, ou sur les parties qui les avoisinent; car il est moralement sûr que ces regards excitent des mouvements lubriques, et même la pollution.

J'ai dit 1^o *prémédités*, parce qu'il n'y a pas de péché à porter les yeux à la légère, par hasard et sans intention mauvaise, sur les parties pudiques d'une personne de l'autre sexe.

J'ai dit 2^o *d'une grande personne*, car ces regards sur des enfants n'excitent pas les passions à ce point ne constituent pas des péchés mortels. Donc les servantes et les nourrices ne pèchent pas mortellement en regardant ainsi les enfants dont elles ont la garde, à moins qu'elles ne le fassent avec complaisance (littéralement : qu'elles ne le fassent morosement — *morosé* —), avec plaisir ou danger pour elles.

Ne pèchent peut-être pas mortellement, même

motus libidinis assurgant, modò eis non consentiant. Ita omnes.

§ III. — *De aspectibus impudicis*

Experientia constat aspectus in venerem minus influere quam tactus : attamen negari non potest eos sæpissimè esse peccata mortalia aut venialia, juxta intentionem, consensum aut periculum.

I. Certum est quoscumque aspectus, etiam in se honestos, sed ex pravâ intentione habitos, esse peccata mortalia : hoc patet.

II. Si aspectus impudici motus concupiscentiæ excitent, et assensus eis præbeatur, peccatum sine dubio erit mortale.

III. Si, extra casum necessitatis aut gravis utilitatis, deliberatè aspiciantur partes veneræ aut viciniæ grandioris personæ alterius sexûs, sine affectu libidinoso, peccatum mortaliter; nam illi aspectus motus libidinis ipsamque pollutionem moraliter excitant; ergo etc.

Dixi 1^o *deliberatè*, quia oculos in verenda personæ alterius sexûs leviter et casu conjicere, sine pravo affectu, non est peccatum mortale.

Dixi 2^o *grandioris personæ*; aspectus enim hujusmodi in infantes non ita libidinem excitant, idcirco peccata mortalia non sunt. Undè ancillæ et nutrices quæ pueros sibi commissos sic aspiciunt, mortaliter non peccant, nisi morosè id faciant, vel cum libidine aut cum periculo sibi proprio.

ceux ou celles qui se regardent entre eux à l'état de nudité et qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, parce que de pareilles passions n'existent pas encore chez eux : On devrait autrement décider s'ils courraient un grave danger.

IV. Pèche mortellement celui qui se complait à regarder ses propres parties pudiques, car il est presque impossible que ces regards ne fassent pas naître chez lui des mouvements lubriques. Il en serait autrement s'il les regardait par pure curiosité, et surtout s'il y avait lieu de présumer qu'il n'a pas couru un grave danger. Il n'y aurait pas de péché si, tout danger de lubricité écarté d'ailleurs, ces regards étaient nécessaires ou utiles.

C'est un péché mortel de regarder complaisamment — *morosé* — les seins nus d'une belle femme, à cause du danger inséparable de ces regards. Ne pèchent cependant pas ainsi, lorsqu'il n'y a pas un danger particulier, ceux qui regardent des mères ou des nourrices allaiter des enfants. Ces femmes doivent cependant avoir la prudence de se cacher, de peur d'être un sujet de scandale pour les autres, et surtout pour les jeunes gens.

V. C'est souvent un grave péché de regarder fixement une belle personne d'un autre sexe, car une pareille attention est remplie de dangers; cependant, si, tout bien examiné, il n'y a ni danger grave ni intentions lubriques, le péché est seulement véniel. Il n'est pas nécessaire pour cela de marcher les yeux baissés et sans regarder personne; il faut naturellement, et sans effort, savoir rester dans un juste milieu.

VI. Ne pèche pas mortellement celui qui, sans affection lubrique et attention *morose*, tout danger particulier étant écarté d'ailleurs, regarde cer-

Similiter impuberes se invicem nudos conspicientes, fortè mortaliter non peccant, quia libidinis non ita sunt capaces : secus dicendum si grave incurrant periculum.

IV. Qui propria verenda morosè conspicit, mortaliter peccat, quia ferè impossibile est motus libidinis indè non proventuros : secus esset si ex merâ curiositate ea leviter aspiceret, maximè si locum haberet præsumendi se periculum grave non incursum. Si quæ autem existeret necessitas vel utilitas id faciendi, secluso libidinis periculo, nullum esset peccatum.

Morosè aspicerè ubera pulchræ mulieris nuda, est peccatum mortale, propter periculum tali conspectui annexum.

Non verò ita peccant qui, secluso speciali periculo, vident matres aut nutrices infantulos lactantes : hæ tamen mulieres prudenter se occultare debent, ne incautæ scandalum aliis et præsertim juvenibus præbeant.

V. Oculos in formosam alterius sexûs personam figere, sæpè grave est peccatum, quia talis consideratio plena est periculi : verumtamen, si omnibus attentis, periculum non sit grave, et desit affectio libidinosæ, peccatum est tantum veniale.

Non idèò necesse est demissis oculis incedere et neminem conspicerè : naturaliter quippè et sine ullo conatu justum tenendum est medium.

VI. Qui, sine affectu libidinoso et morosâ consideratione, quasdam partes mulieris nudas, sed honestas, videt, v. g., pedes, crura, brachia, collum, scapulas, secluso

taines parties nues, mais honnêtes, du corps d'une femme, par exemple ses pieds, ses jambes, ses bras, son cou, ses épaules; ordinairement, en effet, de semblables regards n'excitent pas gravement les passions vénériennes, surtout s'il est d'usage que ces parties soient laissées nues, comme cela arrive chez les personnes de l'un et de l'autre sexe qui, pendant l'été, travaillent ensemble dans les champs. Voy. *Sylvius, Billuart, St Ligori, etc.*

VII. Ceux qui, par curiosité ou à la légère, jettent les yeux sur les parties pudiques d'une personne du même sexe, comme cela arrive entre hommes, lorsqu'ils se baignent et nagent, ou entre femmes qui se baignent ensemble, ne paraissent pas coupables de péché mortel, à moins qu'il n'y ait intentions lubriques ou un danger particulier, car de semblables regards n'excitent pas les sens d'une manière grave. Il en serait certes autrement s'ils se complaisaient dans ces regards — si ces regards étaient moroses. — Ainsi pensent les auteurs déjà cités.

Les personnes qui se baignent doivent bien prendre garde de se montrer nues, au mépris de la pudeur chrétienne, devant d'autres personnes, et principalement devant des personnes d'un sexe différent. Qu'elles se baignent seules dans des endroits écartés ou que du moins elles couvrent modestement leurs parties pudiques.

VIII. Ce n'est pas un péché mortel de regarder, par simple curiosité, les parties génitales des animaux et d'assister à leur coït, car il n'en résulte pas, d'ordinaire, un grave danger.

IX. On doit en dire autant de ceux qui regardent des peintures et des sculptures peu décentes qui ne troublent pas gravement les esprits; telles sont les images et les sculptures exposées dans beaucoup de temples chrétiens et qui représentent des anges ou

speciali periculo, mortaliter non peccat; tales enim aspectus venerem ordinariè graviter non excitant, maxime si mos has nuditates effecerit communes, ut videtur apud personas utriusque sexus tempore ætatis promiscuè laborantes in agris. Itè *Sylvius, Billuart, S. Ligorius, etc.*

VII. Oculos ex curiositate vel ex levitate in pudenda ejusdem sexus conjicere, ut contingit inter viros simul natantes, vel inter mulieres simul se lavantes, peccatum mortale esse non videtur, nisi affectus libidinosus vel speciale adsit periculum, quia talis visio sensus graviter non excitat: secus manifestè dicendum, si aspectus esset morosus. Itè citati auctores.

Caveant nihilominus natantes ne, postposita verecundia christianâ, alienis oculis, præsertim diversi sexus, nudos se objiciant: aut in locis remotis et solitariè se lavent, aut ad minus partes secretas semper habeant modestè tectas.

VIII. Genitalia brutorum eorumque coitus ex sola curiositate vel levitate aspicere, non est peccatum mortale, quia communiter indè non grave nascitur periculum.

IX. Idem dicendum est de aspectu picturarum et sculptilium parum dicentium, quæ spiritus graviter non commovent: tales sunt imaginès aut sculpturæ angelos vel pueros repræsentantes nudos aut quasi nudos, sicut plures in templis christianis exponuntur. A mortali verò excusare nolunt doctores eos qui morosè conspiciunt tabellas vel statuas verenda personarum alterius sexus

des enfants nus ou presque nus. Mais les docteurs se refusent à excuser de péché mortel ceux qui regardent avec complaisance, morosè, des tableaux ou des statues représentant, tout à fait à nu, les parties pudiques de grandes personnes d'un autre sexe, à moins qu'ils ne soient à l'abri de tout danger à cause de leur jeunesse, de leur vieillesse ou de la froideur de leur complexion. *St Ligori, l. 3, n° 324, etc.*

Il est à remarquer que les baisers et les attouchements se spécifient par leur objet, d'où il résulte que lorsqu'ils constituent des péchés mortels, il est nécessaire de déclarer les circonstances de personnes. Les auteurs n'en disent pas autant des regards; il y en a cependant beaucoup qui les rangent dans la catégorie de leur objet; il est donc plus sûr de découvrir ces circonstances.

Qui oserait affirmer, par exemple, que le fils qui aurait porté ou désiré porter des regards voluptueux sur les parties pudiques de sa mère ne serait pas tenu de faire l'aveu d'une pareille circonstance?

§ IV.—De la parure des femmes

St. Thomas, 22, q. 169, art. 2, Sylvius, t. 3, p. 871, Pontas, Collet, Billuart, etc., donnent un traité spécial sur la parure des femmes.

Les soins du corps peuvent être étudiés sous un quadruple point de vue:

1° Le protéger contre les injures de l'air;

2° Couvrir les parties pudiques;

3° Conserver, selon la mode, la décence qui convient à son état;

4° Augmenter sa beauté et plaire à autrui.

Les premier et deuxième aspects de la question sont nécessaires; le troisième est convenable et licite, car il est conforme à la raison que chacun conserve, selon la mode, la décence qui convient à son état.

grandioris ætatis omninò nuda exhibentos, nisi ratione pueritiæ, senectutis aut complexionis frigidæ, à gravi periculo sint immunes. *S. Ligorius, l. 3, n° 324, etc.*

Notandum est oscula et tactus ex objecto specificari, ac proindè quandò sunt peccata mortalia, circumstantias personarum declarandas esse. Non ità consentiunt auctores de aspectibus; multi tamen volunt eos speciem objecti sui induere: tutius est ergo has circumstantias aperire.

Quis auderet affirmare filium, v. g., qui pudenda matris suæ libidinosè conspexisset, vel conspiciere desideravisset, talem circumstantiam declarare non teneri?

§ IV. — De ornatu mulierum

De ornatu mulierum specialiter tractant *S. Thomas, in 2. 2, q. 169, art. 2, Sylvius, t. 3, p. 871, Pontas, Collet, Billuart, etc.*

Notandum est ad quatuor ordinari posse cultum corporis, scilicet:

1° Ad illud contra injurias aeris protegendum;

2° Ad tegendas partes naturæ verecundas;

3° Ad servandam proprii status decentiam, juxta morem patriæ;

4° Ad augendam pulchritudinem et aliis placendum. Primum et secundum sunt necessaria; tertium est conveniens et licitum: ratio enim approbat ut uniusquisque decentiam status sui secundum morem patriæ semper conservet. De ornatu igitur in quarto sensu accepto nobis

Nous parlerons donc de la parure considérée au quatrième point de vue, et spécialement de la parure des femmes, parce que les femmes sont plus particulièrement portées à ce genre de fautes et parce que, attirant les regards des hommes par leur mise, elles sont souvent, pour eux, une occasion de ruine spirituelle. En conséquence :

1° Une femme mariée peut se vêtir convenablement, dans l'intention de plaire à son mari, comme le prouvent les paroles suivantes de St Paul, I. *aux Corinth.*, 7. 34 : Celle qui est mariée s'occupe des choses mondaines, des moyens de plaire à son mari ; I. à *Timothée*, 2. 9. Les femmes doivent relever une belle parure par la pudeur et la réserve. Donc, elles peuvent se parer convenablement, selon leur condition, en vue de plaire à leur mari.

2° Une jeune fille ou une veuve qui s'habille convenablement selon sa condition, pour plaire aux hommes, sans blesser sa chasteté et afin de trouver à se marier, est exempte de péché : car il lui est permis de se marier ; elle peut donc employer les moyens nécessaires pour atteindre son but.

3° Les femmes, au contraire, qui n'ont pas de mari, qui n'en veulent pas ou qui ne sont pas dans une condition à en avoir, pêchent mortellement, dit St Thomas, si elles s'habillent avec l'intention de se faire aimer des hommes ; car, dans l'hypothèse, cet amour est nécessairement impur, puisqu'il ne doit pas aboutir au mariage.

A plus forte raison, les femmes mariées qui se pareraient dans l'intention de plaire à d'autres qu'à leurs maris pécheraient mortellement.

On pense communément que le péché est simplement véniel, quand elles se parent uniquement par lé-

dicendum est, et speciatim de ornatu mulierum, quia mulieres ad hoc genus peccati multo procliviores esse semper consueverunt, et quia suo apparatu oculos virorum allicientes, sæpè occasionem ruinæ spiritualis eis subministrant. Itaque :

1° Mulier conjugata eâ intentione decenter se ornare potest, ut viro suo placeat, idque probatur sequentibus B. Pauli verbis, I. ad Corint. 7, 34 ; *Quæ nupta est, cogitat quæ sunt mundi, quomodo placeat viro* ; et his aliis, I. ad Tim. 2, 9 : *Mulieres in habitu ornato, cum verecundiâ et sobrietate ornantes se*. Ergo ad placendum viris suis decenter se ornare possunt, juxta conditionis suæ statum.

2° Puella aut vidua quæ, juxta conditionem suam, decenter se ornat ut viris castè placeat et sponsum inveniat, non peccat : matrimonium quippè ipsi licitum est ; ergo et ea quæ ad inveniendum conveniens matrimonium necessaria sunt.

3° Mulieres verò quæ viros non habent, nec habere velunt, vel quæ non sunt in viâ habendi, ut ait S. Thomas, mortaliter peccant, si eâ intentione se ornent ut amorem viris inspirent ; cum enim, ex suppositione, amor ille ad matrimonium terminari non debeat, necessariò est impurus.

A fortiori mortaliter peccarent mulieres conjugatæ quæ talibus ornamentis amorem alienis viris inspirare vellent.

Si autem ex solâ levitate aut vanitate, vel propter quamdam jactantiam itâ se vestiant, communiter non

gèreté ou par vanité ou forfanterie. Telle est l'opinion de St Thomas, de Sylvius et autres théologiens.

4° Selon St Thomas, St François de Sales, Sylvius, St Ligori, etc., ce n'est point un péché de se farder pour cacher un défaut naturel, pour plaire à son mari, à un fiancé ou à un jeune homme à qui une jeune fille est destinée. C'est un péché mortel de le faire pour plaire aux hommes sans un but légitime de mariage ; telle est la décision des SS. Pères. Ce serait un péché véniel *en soi*, si on le faisait par pure vanité ; telle est l'opinion de St Thomas, 2. 2, q. 169, art. 2, quoiqu'en disent son continuateur *Tournely*, t. 6, p. 304, et autres théologiens.

J'ai dit *en soi*, car il peut devenir mortel à cause du danger, du scandale ou d'une autre circonstance.

5° Ce n'est point un péché, dit Sylvius, de se parer des cheveux d'autrui comme on se sert de la laine, du lin et des peaux d'animaux ; ou bien il est seulement véniel si, en raison de sa condition, cette parure est superflue ou portée par vanité.

Pour le même motif, ce n'est pas commettre un péché, ou bien c'est commettre un simple péché véniel, que d'aller tête nue et d'avoir les cheveux tressés selon la mode. Il en serait autrement si on introduisait cette mode ou si on s'y conformait dans de mauvaises intentions : et c'est dans ce sens qu'il faut entendre ces paroles de St Paul, à Tim., 2. 9 : *Point de cheveux tressés ou d'or ou de perles ou de riches vêtements*, et celles de St Pierre, I. épît. 3. 3.

6° C'est évidemment un péché mortel de prendre les vêtements d'un autre sexe avec des intentions ou grave danger de lubricité, ou lorsqu'il en résulte un grand scandale. Il n'y a point de péché lorsqu'on les prend par nécessité, par exemple, pour se cacher

mortale est peccatum, sed veniale. Sic S. Thomas, Sylvius, et communis alii.

4° Faciem fuco pingere ad tegendum defectum naturalem, ad placendum marito, sponso aut juveni cui destinata est puella, nullum est peccatum, juxta S. Thomam, S. Franciscum Salesium, Sylvium, S. Ligorium, etc. ; ad placendum viris sine relatione ad legitimum matrimonium, est peccatum mortale : et eo sensu SS. Patres talem usum velut grave peccatum exhibuerunt. Ex solâ vanitate id facere, esset peccatum in se veniale. Itâ adhuc S. Thomas, 2. 2, q. 169, art. 2, ad 2^m, quidquid dicant Continuator *Tournely*, t. 6, p. 304, et plerique alii theologi.

Dixi *in se*, quia fieri potest ut, ratione periculi, scandali vel alterius circumstantiæ, peccatum fiat mortale.

5° Uti alienis capillis ad ornamentum, sicut lanâ, lino et pellibus animalium utimur, vel nullum est peccatum, inquit Sylvius ; vel solùm veniale, si nempè illo ornatus, habitâ ratione conditionis, sit superfluus aut ex vanitate procedat. Similiter habere caput discoopertum et capillos intortos, juxta morem introductum, vel nullum, vel veniale tantum est peccatum, propter easdem rationes : secus dicendum esset de eis quæ morem introducerent, vel pravâ intentione sic agerent, et eo sensu accipi debent hæc B. Pauli verba, I. ad Tim., 2. 9 : *Non in tortis crinibus, aut auro aut margaritis, vel veste pretiosâ* ; et alia B. Petri, I Epist., 3. 3.

6° Vestes alterius sexûs induere cum intentione aut gravi periculo libidinis, vel cum notabili scandalo, peccatum est mortale, ut patet : ex necessitate, v. g., ad se

ou parce qu'on n'en a pas d'autres, pourvu qu'il n'en résulte ni scandale ni danger.

Le péché est seulement véniel si on le met pour s'amuser ou par légèreté, sans scandale et sans danger. Telle est l'opinion de Sylvius expliquant St Thomas et disant que le précepte suivant du *Deutéronome* 22. 5 : *La femme ne prendra pas les vêtements de l'homme ni l'homme ceux de la femme, car de tels actes sont abominables aux yeux de Dieu*, est en partie positif, et pour cette raison était obligatoire pour les juifs sous peine de péché mortel, mais se trouve abrogé par la nouvelle loi ; en partie naturel, et sous ce rapport obligatoire sous peine de péché mortel ou véniel selon les circonstances.

7° Il faut, par la même raison, décider que ceux qui se masquent ne pèchent pas toujours mortellement, par exemple lorsqu'ils le font pour s'amuser ou par légèreté, et sans qu'il y ait scandale ou danger, surtout quand ils ne prennent pas les vêtements de l'autre sexe, mais ceux d'une personne d'une condition autre que la leur : le domestique les vêtements du maître, la femme de chambre la parure de sa maîtresse. Cette décision est opposée à celle de *Pontas* et de *Collet*.

Ceux qui, dans les réunions publiques, portent des vêtements étrangers et bizarres et des masques, peuvent rarement être excusés de péché mortel à cause de l'inconvenance, du danger et du scandale qui en résultent. Sont également coupables de péché mortel ceux qui confectionnent ou vendent ces vêtements ou ces masques pour servir uniquement à un pareil usage. Il n'en est pas ainsi de ceux qui regardent les personnes masquées et s'en amusent, à moins que sous un autre rapport, comme clercs par exemple, ils ne donnent matière à scandale.

occultandum, vel defectu aliarum vestium, secluso scandalo et periculo, nullum est peccatum.

Si ex joco vel ex solâ levitate id fiat, et absit scandalum ac periculum, vaniale tantum est peccatum. Itâ Sylvius, explicans S. Thomam, et dicens præceptum Doutron., 22. 5 : *Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste feminea : abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc*, esse partim positivum, et eâ ratione Judæos olim sub mortali obligasse, sed novâ lege abrogatum fuisse, partim verò naturale et eo respectu sub mortali aut sub veniali obligare, secundum circumstantias.

7° Eâdem ratione judicandum est eos qui utuntur larvis, non semper mortaliter peccare, si nempè ex joco vel ex levitate, secluso scandalo et periculo, sic agant, præsertim quandò vestes proprii sexus non mutant, sed tantum conditionem, ut si servus in vestibus domini, aut puella in ornatu dominæ appareant. Hæc decisio est contra *Pontas* et *Collet*.

Rarò tamen à mortali excusari possunt qui extraneis et singularibus vestibus ac larvis in publicis congressibus utuntur, propter indecentiam, periculum ac scandalum. Nec pariter à mortali excusantur qui ex professo tales vestes aut larvas ad hunc solum usum destinatas conficiunt aut vendunt. Secus verò dicendum est de iis qui larvatos aspiciunt eosque derident, nisi sub aliquo respectu scandalum præbeant, ut, v. g., si sint clerici.

8° C'est un péché mortel, pour une femme, de se découvrir les seins ou de les laisser voir sous une étoffe trop transparente, car c'est là une grave provocation à la lubricité, dit Sylvius, t. 3, p. 872. Par contre, ce n'est pas un péché mortel de découvrir un peu la gorge en se conformant à la mode, lorsque c'est sans mauvaises intentions et qu'il n'en résulte aucun danger ; c'est la décision de *St Antoine*, de *Sylvius*, de *St Ligor*, l. 2, n° 55, etc.

A plus forte raison, ce n'est pas un péché mortel de sa nature, de mettre à nu ou de ne couvrir que légèrement les bras, le cou et les épaules, en se conformant à la mode ; mais les auteurs déjà cités regardent comme coupables de péché mortel, ceux et celles qui introduisent ces modes.

ARTICLE III

DES DISCOURS DÉSHONNÊTES, DES LIVRES OBSCÈNES, DES DANSES OU DES BALS ET DES SPECTACLES

§ I.—Des discours déshonnêtes

1° Les discours déshonnêtes de leur nature ne sont pas mauvais en soi comme le prouve l'exemple des médecins, des théologiens, des confesseurs, etc., qui, sans pécher, peuvent traiter les sujets honteux.

2° Il y a péché mortel, au contraire, dans toute parole obscène et dans de simples équivoques lancées dans un but de lubricité ou de délectation charnelle volontaire, ou bien faisant courir à soi-même ou aux autres un grave danger de consentement. Bien plus, ces péchés s'aggravent en raison du nombre de personnes qui écoutent et auxquelles ils sont nuisibles. Cela est de toute évidence d'après ce que nous venons de dire.

Ce serait, par conséquent, un péché mortel de

8° Ubersa denudare aut veste adeò tenui cooperire ut translucant, peccatum est mortale, quia grave est libidinis incentivum, ait Sylvius, t. 3, p. 872. Modicè verò denudare pectus, juxta consuetudinem introductam, pravâ intentione et periculo seclusis, non est peccatum mortale, propter rationem oppositam. Itâ S. Antonius, Sylvius, S. Ligorius, l. 2, n° 55, etc.

A fortiori, quæ brachia, collum et scapulas juxta morem patriæ denudant, aut leviter tegunt, graviter per se non peccant. Mortaliter verò à citatis auctoribus judicantur peccare quæ tales consuetudines introducunt.

ARTICULUS TERTIUS

DE TURPILOQUIIS, LIBRIS OBSCENIS, CHOREIS SEU SALTATIONIBUS ET SPECTACULIS

§ I.—De turpiloquiis

1° De rebus in se obscenis sermonem habere, non est absolutè malum, et patet exemplo medicorum, theologorum, confessoriorum, etc., qui de his rebus absque peccato loqui possunt.

2° Contrâ verò quæcumque verba obscena, et simplices æquivocationes ex motivo libidinis, vel cum voluntaria delectatione carnali, vel cum gravi periculo, pro se aut pro aliis eis assentiendi prolata, sunt peccata mortalia : imò peccata ista pro numero audientium, quibus nocent, multiplicantur. Ratio est evidens et patet ex dictis.

Hinc, verba graviter obscena, ut nominare pudenda

parler d'une manière gravement obscène, de prononcer le nom des parties pudiques de l'autre sexe, de parler du coït et des modes du coït, le ferait-on sans délectation, par légèreté, pour exciter le rire; car ces propos sont de nature à provoquer des mouvements lubriques, surtout chez les personnes non mariées et encore jeunes, selon ces paroles de *St Paul aux Corinth.*, I, *Epit.* 15. 33 : *Les mauvais discours corrompent les bonnes mœurs.*

J'ai dit, surtout non mariées, car il est certain que ceux qui le sont, ne se laissent pas facilement troubler par ces propos, habitués qu'ils sont aux actes vénériens. Il est très rare que ceux qui tiennent des discours très obscènes devant des personnes mariées, mais qui ne le sont pas entre elles, ne se rendent pas coupables de péché mortel.

3° Ce n'est pas un péché mortel de tenir des discours légèrement obscènes et équivoques sous le frivole prétexte du besoin de parler, ou de les tenir en plaisantant, à moins que ceux qui les entendent ne soient assez faibles pour en être scandalisés.

Par conséquent, les mots piquants et peu décents que les moissonneurs, les vendangeurs, les meuniers et autres ouvriers, sont dans l'habitude de lancer, ne sont pas des péchés mortels, car ceux qui les prononcent et ceux qui les écoutent en sont ordinairement peu émus. Voy. *St Antoine, Sanchez, Lessius, Bonacina, Sylvius, Billuart, St Ligorius*, etc. Il en serait autrement s'il en résultait un grave danger ou scandale.

4° Ceux qui entendent des discours deshonnêtes ont de l'autorité sur ceux qui les prononcent, ou bien ils n'en ont pas: s'ils en ont, ils doivent les empêcher autant que faire se peut; dans le cas contraire, ils sont dans l'obligation de les avertir, ou du moins ils doivent garder le silence; les femmes surtout doivent prendre les plus grandes précautions

alterius sexûs, coitum et modos coitus, etiamsi hæc sine delectatione, ex levitate ad risus excitandos proferrentur, æstimanda forent peccata mortalia, quia nata sunt motus libidinis excitare, tum in eâ proferente, tum in audientibus, maximè non conjugatis et junioribus secundùm hæc B. Pauli verba, I. ad Corinth., 15, 33 : *Corrumpunt mores bonos colloquia mala. Dixi, maximè non conjugatis : certum est enim conjugatos rebus venereis assuetos non ita facile commoveri; vix tamen fieri potest ut mortaliter non peccent, qui verba adeò obscena coram conjugatis à conjugate diversis proferunt.*

3° Verba non multùm turpia, et æquivocationes ob vanum solatium vel ex joco proferre, non est peccatum mortale, nisi audientes ita sint debiles ut scandalum patiantur. Undè dieteria minùs honesta, quæ à messoribus, vindemiatoribus, molitoribus, aliisque operariis proferri solent, communiter non sunt peccata mortalia, quia ea proferentes et audientes, ordinariè parùm commoventur. Ita *S. Antoninus, Sanchez, Lessius, Bonacina, Sylvius, Billuart, S. Ligorius*, etc. Secus verò dicendum foret, si grave periculum existeret, aut si præberetur scandalum.

4° Qui verò audiunt obscena, vel auctoritatem habent in proferentes, vel non : si priùs, eos cohibere debent quantum moraliter possunt; si posterius, eos admonere tenentur, aut ad minùs tacere debent, præsertim mulieres,

pour ne pas paraître donner une approbation qui, d'habitude, enflamme la lubricité des hommes.

Il ne faut cependant pas décider que le fait d'avoir accueilli en riant des paroles indécentes qui constituent un péché mortel pour celui qui les prononce, mette en ce même état de péché mortel la personne qui les a entendues et qui en a ri; car il peut arriver que son hilarité soit plutôt provoquée par la manière de dire que par le sujet lui-même : or, dans ce cas, il n'y a pas de péché mortel, à moins qu'il n'en résulte un scandale. Mais les religieux, les clercs et les personnes connues par leurs vertus chrétiennes deviendraient facilement un sujet de scandale en riant de paroles obscènes.

5° Ce que nous avons dit des discours honteux s'applique également aux chansons deshonnêtes. C'est un péché mortel de composer, de chanter ou d'écouter, en y prenant plaisir, des poésies obscènes : il en est de même lorsqu'un scandale grave se produit, par exemple lorsqu'un clerc compose des vers ayant un sens équivoque ou lorsqu'il les chante devant d'autres personnes : le péché est encore plus grave s'il les chante devant des laïcs.

6° Ceux qui ont autorité sur les autres, et surtout les pasteurs et les confesseurs, doivent veiller avec sollicitude à ce que leurs inférieurs ou ceux dont ils ont la direction ne contractent pas l'habitude de parler ou de chanter d'une manière indécente; ils ne doivent pas oublier ces paroles de *St Paul* : *Qu'on n'entende jamais parmi vous parler de fornication ni d'aucune espèce d'impureté; soyez réservés comme des saints et ne mêlez pas à votre conversation des turpitudes, des sottises ou bouffonneries grossières qui ne conviennent pas.* (*Eph.*, 5.)

7° Les entretiens sur des sujets voluptueux, dans des lieux écartés, entre des personnes de sexe différent, surtout s'ils se prolongent et se répètent sou-

quibus summoperè cavendum est ne turpibus assentire videantur; hinc enim libido virorum inflammari solet.

Non tamen leviter pronuntiandum est eos omnes qui, audientes turpiloquia ex parte loquentis mortalia, parùm derident, mortaliter peccare; fieri enim potest ut de modo dicendi, potiusquàm de rebus ipsis, rideant : porro in eo casu mortaliter non peccant, nisi grave præbeant scandalum. Scandalum autem facile præberent religiosi, clerici et personæ virtutibus christianis eximie, si de verbis obscenis riderent.

5° Quod de verbis turpibus diximus, pari ratione dicendum est de cantilenis inhonestis. Carmina valdè turpia componere, cantare vel libenter audire, peccatum est mortale : itè si grave detur scandalum, v. g., si clericus carmina tantummodò æquivoca conficiat, aut coram aliis et præsertim coram secularibus cantet.

6° Quicumque auctoritatem in alios exercent, et imprimis pastores ac confessarii, sollicitè curent inferiores sibi commissos à consuetudine minùs castè loquendi aut cantandi avertendos, sequentium B. Pauli verborum memores : *Fornicatio... et omnis immunditia... nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos, aut turpilitudo, aut stultiloquium, aut scurrilitas, quæ ad rem non pertinent* (*Eph.*, 5, 3 et 4).

7° Tenera colloquia cum personis diversi sexûs, maxi-

vont, sont très dangereux et le signe du naufrage prochain de la chasteté; on doit donc les éviter avec soin quoiqu'on ne puisse pas toujours les considérer comme des péchés mortels.

8° Les jeunes confesseurs doivent éviter, avec le plus grand soin, d'exciter une trop vive sensibilité chez les jeunes filles ou les femmes et de s'en faire aimer, car cela tourne fréquemment à la ruine des âmes et au détriment de la religion; qu'ils ne craignent pas, lorsqu'ils s'aperçoivent de ces affections désordonnées, de les repousser par de dures paroles, et si cela ne suffit pas, qu'ils renvoient leurs pénitentes immédiatement à d'autres confesseurs; sans cela, ils les perdront par leur imprudence, et ils périront avec elles.

Par la gloire éternelle de Dieu et au nom de leur salut, nous adjurons tous les cleres, conformément aux statuts des conciles, de ne jamais retenir les jeunes femmes auprès d'eux, de ne pas les visiter, de ne pas parler familièrement avec elles, et, à plus forte raison, de ne pas les embrasser et de ne pas les introduire dans leur chambre. Hélas! que de maux l'oubli de ces préceptes a causés, et quels opprobres en sont résultés pour la religion!

§ II.—Des livres obscènes

Nous ne parlerons pas ici des livres hérétiques et impies, mais seulement de ceux qui sont contraires aux bonnes mœurs, et particulièrement des romans ordinairement remplis de récits d'amours illicites ou d'histoires scandaleuses très propres à exciter les passions désordonnées.

1° Ceux qui composent des livres gravement obscènes pèchent mortellement: car ils sont une occasion de ruine spirituelle pour un grand nombre de

mè si sint diuturna, sæpè repetita, in locis solitariis, valde periculosa et proximi naufragii in castitate sunt signa; cautè igitur devitari debent, licèt non semper ut peccata mortalia habenda sint.

8° Summoperè etiam caveant juniores confessarii ne puellæ aliæque mulieres sensibili modo sibi adhæreant, quod frequenter in ruinam animarum et in religionis detrimentum accidit: ubi prima inordinate hujus affectionis specimina advertunt, asperis verbis eas repellere non timeant, et si hoc non sufficiat, ad alios confessarios eas statim remittant; alioquin incauti eas perdent et cum eis peribunt.

Per gloriam Dei æternamque eorum salutem cunctos adjuramus clericos, ut conciliorum statutis semper obtemperantes, juniores mulieres apud se nunquam detineant, eas non visitent, cum eis familiariter non loquantur, multò minus eas amplectentur aut in cubiculum suum introducant. Heu! quot inde prodière mala: quot religioni opprobria!!!

§ II.—De libris obscenis

De libris hæreticis et impiis hic non loquimur, sed tantùm de libris bonis moribus oppositis, præsertim de romanensibus vulgò dictis, *romans*, qui ordinariè continent amores illicitos, et intricatas historias modo excitandis libidinibus inordinatis aptiori dispositas.

1° Qui componunt libros graviter obscenos mortaliter peccant: multis enim præbent occasionem ruinæ spiri-

personnes, et ils ne peuvent invoquer aucun motif d'excuse légitime.

2° Il est également impossible de trouver une raison suffisante pour excuser ceux qui font profession de vendre de tels livres: Pèchent donc mortellement les libraires qui les tiennent dans leur magasin, les y étalent et les vendent au public.

3° Régulièrement, c'est un péché mortel de prendre plaisir à la lecture des livres de cette espèce, et même de les lire par légèreté, curiosité ou même dans un but de récréation; car il est dans leur nature de troubler les sens, d'exciter l'imagination et d'allumer des feux impurs dans le cœur.

Je dis *régulièrement*; car je ne veux pas donner comme certain que tous ceux qui lisent de tels livres, par pure curiosité, tombent dans le péché mortel, si, par leur âge avancé, la froideur de leur complexion ou l'habitude qu'ils ont de traiter des questions vénériennes, ils sont mis hors de danger.

4° Il y a des livres racontant des amours licites ou illicites qui n'excitent pas gravement les passions, ne troublent pas les sens et n'exposent pas à un notable danger; telles sont beaucoup de tragédies, de comédies et d'autres poèmes. Ne pèchent pas mortellement ceux qui, sans danger pour eux et sans scandale pour autrui, lisent des livres de ce genre par pure curiosité; et ils ne pèchent nullement s'ils le font dans un but légitime, celui par exemple de s'instruire, d'acquérir ou de perfectionner l'éloquence, en supposant qu'ils n'omettent ni ne négligent les devoirs que leur impose leur état. Les cleres peuvent, rarement sans péché, se livrer à ce genre de lectures, car ordinairement ou ils négligeraient leurs devoirs, ou ils seraient un sujet de scandale. L'expérience prouve tout au moins que

tualis, et nullam invocare possunt rationem quæ eos excusare possit.

2° Similiter impossibile est dari rationem sufficientem libris hujusmodi ex professo vendendi: ergo mortaliter peccant librarii qui eos in officinâ suâ detinent, exponunt et occurrentibus vendunt.

3° Libros hujus generis ex libidine, imò ex levitate, ex curiositate, vel recreationis causâ legere, est regulariter peccatum mortale; quia ex se nati sunt sensus commovere, imaginationem conturbare et flammâ impuras in corde accendere. Dico *regulariter*; quia nolo definire eos mortaliter peccare qui, ex solâ curiositate, tales libros legunt, si, ob ætatem provectoram, complexionem frigidam aut consuetudinem de rebus venereis tractandi, grave periculum non incurrant.

4° Alii sunt libri amores licitos vel illicitos describentes, qui ad libidinem graviter non excitant; nec sensus commovent, nec periculo notabili exponunt, ut sunt multæ tragœdiæ, comœdiæ aliæque poemata: qui secluso gravi periculo et aliorum scandalo, ejusmodi libros ex solâ curiositate legunt, mortaliter non peccant; si verò ob causam legitimam, v. g., ad discendum, ad acquirendam aut perficiendam eloquentiam id faciant, nullatenus peccant, supposito quòd officia sibi ratione status imposita propterea non omittant nec negligant. Rarè clerici istiusmodi lectioni vacare possunt sine peccato, quia vel officia sua communiter negligerent, vel scandalum aliis præberent: ad minus enim inde sequuntur, ut ex experientia

ces lectures produisent, chez eux, le dégoût de la piété, le relâchement dans le travail, l'anéantissement de l'esprit d'onction et de ferveur, etc. Aussi remarque-t-on avec raison que ces livres sont souvent beaucoup plus nuisibles aux fidèles que s'ils étaient profondément obscènes, car alors ils exciteraient l'horreur; on doit donc détourner les pénitents de cette lecture.

Ceux qui composent les livres dont nous venons de parler, ne seraient-ils même pas gravement obscènes, pèchent souvent mortellement, parce que, sans raisons suffisantes, ils sont une occasion de ruine pour beaucoup de personnes. Ceux qui les vendent ne nous paraissent pas commettre un aussi grave péché. En effet, d'après ce que nous avons dit, beaucoup de personnes peuvent les lire sans pécher, ou du moins, sans pécher mortellement; il en résulte qu'elles ne commettent pas de péché en les achetant, ou qu'elles commettent seulement un péché véniel. Le libraire qui les a en magasin et qui les vend à ceux qui lui en font la demande, ne doit donc pas être considéré comme en état de péché.

5° Les pères de famille, les maîtres d'école, les chefs de maison et tous ceux qui sont chargés de la direction des autres doivent, autant que possible, éloigner leurs inférieurs de la lecture des romans et les accoutumer aux lectures pieuses, saintes et sérieuses. C'est le seul moyen de faire des hommes instruits, sensés, vertueux, défenseurs de la religion et de la société, propres à diriger leur famille et toute sorte d'affaires.

§ III.—Des danses et des bals

Danses et bals sont deux mots synonymes qui expriment certains modes d'amusement ou de récréation connus de tout le monde. Il y a trois sortes de danses : la première, qui est certainement licite, a

constat, tædium pietatis, incapacitas labori continuo incumbendi, extinctio spiritus unctionis ac fervoris, etc. Unde merito notatur hos libros sæpè magis nocere fidelibus, quàm prorsus obscenos qui horrorem excitarent; ab eorum igitur lectione avertendi sunt pœnitentes.

Qui prædictos libros etiam non graviter obscenos componunt, sæpè mortaliter peccant, quia multis præbent occasionem ruinæ, sine ratione sufficienti : non ita peccare videntur qui eos vendunt; cum enim, ex dictis, multi eos vel absque peccato, vel saltem absque peccato mortali legere possint, eo ipso aut nullatenus, aut venialiter tantum peccant eos emendo; ergo librarius qui eos in officinâ suâ habet et petentibus vendit, inquietari non debet.

5° Patres familias, magistri scholarum, heri et omnes qui curam aliorum habent, inferiores à lectione librorum romanensium quantum possunt avertant, eosque piis, sanctis ac gravibus studiis assuefaciant : hæc enim solâ viâ formantur viri eruditi, sensati, virtutibus præditi, religionis ac societatis defensores, ad regendam propriam familiam idonei, et nulli negotio impares.

§ III. — De choreis seu saltationibus

Choreæ et saltationes sunt voces synonymæ, quemdam ludendi vel se recreandi modum omnibus notum exprimentes. Tria distinguuntur chorearum genera : primum

lieu entre personnes du même sexe, soit hommes, soit femmes, sans actions, gestes ou paroles impudiques. La seconde, entre personnes du même sexe ou de sexe différent, exécutée d'une manière indécente ou avec de mauvaises intentions, doit certainement être réprochée par tout le monde. La troisième a lieu entre hommes et femmes d'une manière décente et sans intentions mauvaises; c'est sur cette dernière seulement que les controverses se sont élevées entre les auteurs.

Les auteurs de la théologie morale, dit Benoît XIV, inst. 75, n° 3, sont unanimes pour reconnaître que ceux qui se livrent à la danse ne commettent aucune espèce de péché.... Les Pères de l'Eglise, au contraire, s'élèvent contre les danses qu'ils montrent comme propres à entraîner dans le crime les personnes qui s'y livrent.

Les auteurs dont nous venons de parler et les SS. PP. ne sont cependant pas en contradiction, car les premiers parlent des danses considérées comme amusement licite, et les seconds les envisagent plutôt au point de vue de leurs dangers et de leurs conséquences. C'est ainsi que le P. Segneri et St Ligori, l. 3, n° 429, apprécient l'opinion de Benoît XIV. On se trouve donc en face d'une double décision, savoir :

1° Celle qui veut que les danses ne soient pas, par elles-mêmes, illicites;

2° Celle qui veut que les genres de danses auxquelles on se livre d'habitude, soient entourées de toute espèce de dangers.

Cela posé, il est important d'établir des règles pratiques d'une grande importance pour la direction des âmes.

1° C'est un péché mortel d'assister à des bals gravement déshonnêtes à cause des nudités, de la manière de danser, des paroles et gestes : Aussi la danse allemande, vulgairement appelée *valse*, ne

inter personas ejusdem sexus, sive maris, sive feminas, semoto omni actu, gestu aut verbo impudico, exercetur, et hoc procul dubio licitum est. Secundum inter personas ejusdem vel diversi sexus peragitur, sed modo inhonesto, vel ex pravâ intentione, et certum est illud ab omnibus reprobandum esse. Tertium genus inter maris et feminas modo honesto et sine pravâ intentione exercetur; de illo solo inter auctores disputatur.

Scriptores theologiæ moralis, inquit Benedictus XIV, Inst. 75, unanimi sententiâ affirmant nullum crimen admittere qui choreis indulget.... E contrario sancti Patres choreas criminibus obnoxias et implicatas exclamant.

Attamen theologi morales et SS. Patres non sibi contradicunt, quia priores de choreis in se sumptis loquuntur, posteriores verò earum pericula ac consecraria præcipue advertunt. Itâ P. Segneri apud Benedictum XIV, *ibid.*, S. Ligorius, l. 3, n° 429, etc. Duo igitur apud omnes constant, videlicet.

1° Saltationes per se illicitas non esse.

Et 2° Modum saltandi consuetudine periculose plenum. His prænotatis, quædam statuendæ sunt regulæ proximæ spectantes, et ad regimen animarum non parvi momenti.

1° Interesse choreis graviter inhonestis ratione nuditatum, modi saltandi, verborum, cantuum, gestuum, est peccatum mortale : hinc saltatio germanica, dicta *valse*,

peut jamais être permise non plus que les danses avec des masques ou habits laissant à découvert les parties déshonnêtes.

2° Ceux qui, à cause de leur faiblesse personnelle, sont mis dans un grave danger de lubricité par la danse, doivent s'en abstenir sous peine de péché mortel, à moins que, ce qui n'est pas probable, il n'y ait nécessité pour eux de se livrer à ce plaisir, et qu'ils ne soient pas en danger de consentement : c'est pourquoi l'absolution doit leur être refusée jusqu'à ce qu'ils se soient amendés et aient promis de s'en abstenir par la suite.

3° Il est évident que ceux qui sont, en dansant, un sujet de scandale, pêchent mortellement, excepté en cas de nécessité, si l'on peut réellement admettre qu'il y ait une nécessité pour eux de se livrer à la danse. Mais les moines, les religieux, les prêtres et les clercs d'un rang inférieur, eux-mêmes, ne peuvent être excusés de péché mortel, lorsqu'ils dansent dans les bals publics, le feraient-ils d'une manière honnête. C'est ainsi que semblent le décider plusieurs théologiens et, parmi eux, Benoît XIV qui, par l'*Inst.* 76 déjà citée, interdit les danses aux prêtres et aux clercs d'une manière formelle et appuie cette défense de raisons et de témoignages.

Si cependant les clercs et les religieux dansent entre eux, hors la présence des laïques, dans un but de récréation ou par légèreté, ils commettent bien un péché, mais non pas cependant mortel, dit le même pontife, d'après St Thomas.

4° On ne commet pas de péché en dansant d'une manière modeste ou en assistant à des bals honnêtes, si c'est pour certaines raisons de nécessité ou de convenance et de condition, et lorsqu'il n'y a pas danger probable d'exciter les passions. En effet, dans ce cas, s'il pouvait y avoir quelque péché, ce serait surtout parce qu'on fournirait à d'autres personnes l'occasion de pécher et qu'on participerait à leurs péchés; or, dans l'hypothèse, il y a des rai-

nunquam permitti potest, nec communiter saltationes cum larvis, aut cum vestibus partes inhonestas nudantibus.

2° Qui, propter personalem imbecillitatem, grave subeunt periculum libidinis in saltationibus, ab iis sub peccato mortali abstinere debent, nisi fortè, quod improbabile est, quædam necessitas urgeat et periculum consensus absit : idcirco absolutio eis deneganda est, donec emendentur, aut sincerè promittant se eis deinceps non adfuturos.

3° Qui grave præbent scandalum, etiam honestè saltando, mortaliter peccant, exceptâ necessitate, si adesse possit : ratio patet. Undè moniales, religiosi, sacerdotes et ipsi inferiores clerici in choreis publicis saltantes, à peccato mortali excusari non possunt, quantumvis castè sic agant. Ita judicare videntur plurimi theologi, et inter eos, Benedictus XIV, qui in *Inst.* 76, jam citatâ, choreas sacerdotibus et clericis strictissimè interdicit, et interdicitas esso multis rationibus ac testimoniis demonstrat.

Si autem choreæ à clericis vel religiosis fierent inter se, non in præsentia laicorum, ex quodam solatio et levitate, essent peccata, non tamen mortalia, ait idem Pontifex, ex S. Thomâ.

4° Modestè saltare vel choreis honestis adesse ex quâ-

sons suffisantes pour passer sur des choses qui se produisent indépendamment de la volonté.

Une femme belle et bien vêtue n'est pas dans l'obligation de s'abstenir de paraître à l'église et dans les promenades publiques par la raison qu'elle est pour beaucoup de personnes une occasion de péché. Il en est de même des bals honnêtes qui ne présentent aucun danger pour elle, si elle a des raisons suffisantes pour y aller, ce que les circonstances seules peuvent déterminer; une jeune fille destinée au mariage, par exemple, doit assister aux bals qui se donnent d'une manière honnête, dans la maison paternelle, chez des voisins ou des parents, et elle ne peut refuser l'offre qui lui est faite de danser, sans se faire tourner en ridicule et sans déplaire au jeune homme qui la recherche en mariage ou à ses parents; elle ne commet alors aucun péché en dansant d'une manière décente et avec des intentions pures. Aussi lit-on dans St François de Sales (*introduction à la vie dévote, 3^e partie, ch. 23*) :

Je vous dis des danses, Philothée, comme les médecins disent des potirons et des champignons : les meilleurs n'en valent rien, disent-ils; et je vous dis que les meilleurs bals ne sont guères bons; si néanmoins il faut manger des potirons, prenez garde qu'ils soient bien apprestez. Si par quelque occasion, de laquelle vous ne puissiez pas vous bien excuser, il faut aller au bal, prenez garde que votre danse soit bien apprestée. Mais comment faut-il qu'elle soit accommodée? de modestie, de dignité et de bonne intention. Mangez-en peu et peu souvent (disent les médecins, parlant des champignons) : car pour bien apprestez qu'ils soient, la quantité leur sert de venin. Dansez et peu et peu souvent, Philothée; car faisant autrement, vous vous mettez en danger de vous y affectionner.

Il n'est pas hors de propos de faire observer que le pieux évêque veut qu'on danse modestement avec des intentions pures et rarement : de plus, comme

dam necessitate, vel ex status sui decentiâ, sine probabili libidinis periculo, nullum est peccatum; si quod enim tunc esset peccatum, maximè quia præberetur aliis occasio peccandi, et peccatis eorum participaretur; verum, ex hypothesi, sufficiens datur ratio hæc præter voluntatem accidentia permittendi.

Pulchra mulier decenter ornata à templis aut à publicis deambulacris abstinere non tenetur, quia plurimis est occasio peccati : ergo nec ab honestis choreis sibi non periculosus, si ratio sufficiens id ipsi suadeat, quod ex solis circumstantiis determinari potest : v. g., puella matrimonio destinata, choreis in domo paternâ, vel apud vicinos aut cognatos honestè celebratis adesse tenetur, et saltationem sibi oblatam recusare non potest quin derideatur, vel parentibus aut juveni eam requirenti displiceat; nullatenus peccat, decenter et purâ intentione saltando. Undè S. Franciscus Salesius sic habet (*introduction à la vie dévote, 3^e partie, ch. 23*) :

Je vous dis des danses, Philothée,
.
. : vous mettez en danger de vous y affectionner.

Abs re non est observare nunc episcopum velle saltationes fieri cum modestiâ, purâ intentione et rarè : insu-

les mœurs étaient alors plus simples qu'aujourd'hui, ce genre d'amusement était peut-être moins dangereux qu'à notre époque.

5° C'est un péché seulement véniel d'assister à des bals honnêtes sans qu'il y ait grave danger ou scandale notable, et d'y danser sans raisons suffisantes : que ce soit un péché, c'est ce dont personne ne saurait douter ; qu'il soit seulement véniel, c'est ce qui résulte de l'hypothèse elle-même. Des théologiens trop rigoureux ne veulent pas admettre l'hypothèse et affirment que, dans toutes les danses entre hommes et femmes, il y a toujours grave danger de lubricité. Ils prétendent qu'on ne doit pas ajouter foi à la parole de ceux qui disent n'éprouver, dans les danses, ni mouvements désordonnés ni délectation. Ce n'est cependant pas sur des présomptions qu'on doit juger les pénitents, et quand on les a interrogés avec prudence, il ne faut pas les croire plus coupables qu'ils ne le paraissent par leurs aveux, à moins qu'il ne reste évident qu'ils se font illusion ou qu'ils veulent tromper. Si, après avoir procédé avec une attention suffisante, le confesseur est trompé et donne l'absolution à un pénitent indigne, il sera innocent devant Dieu ; il commettrait au contraire une grande injustice si, sur une simple présomption, il refusait les sacrements à un pénitent bien disposé. Il ne faut donc pas, témérairement, regarder comme indignes d'absolution des hommes et des femmes qui ont dansé ou assisté à des bals, et il serait souvent imprudent d'exiger d'eux, sous peine de refus de l'absolution, la promesse de ne plus danser ni assister à des bals.

6° Cependant les danses, telles qu'on les pratique ordinairement, sont toujours dangereuses ; c'est pourquoi les confesseurs doivent, autant qu'il est en leur pouvoir, en éloigner leurs paroissiens et tous

ceux dont les âmes leur sont confiées, que ce soient des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe : s'ils ne peuvent complètement empêcher les bals, ils doivent, autant que possible, diminuer les dangers qui en sont inséparables en défendant, par exemple, de danser aux jours d'abstinence, pendant le temps des offices divins, dans les cabarets où se rendent les dissolus des deux sexes, et en recommandant de ne pas continuer les danses pendant la nuit.

Les prêtres ne peuvent jamais approuver d'une manière positive ce genre de divertissements ni s'y livrer ou y assister ; ils doivent, au contraire, toujours les désapprouver comme dangereux ou, du moins, comme très peu en rapport avec les vertus chrétiennes. Mais s'il est convenable de les désapprouver, il serait mal à propos de refuser indistinctement les sacrements de l'Eglise à ceux qui s'y livrent.

7° Celui qui, en toute prudence, estime qu'en usant d'une grande sévérité il abolira complètement les bals dans sa paroisse, peut différer et même refuser l'absolution à tous ceux qui dansent ou prétent leur concours dans les bals. Car s'il y en a qui ne pèchent pas mortellement en dansant, ils tendent des embûches à autrui en introduisant les danses ou en empêchant de les abolir et, sous ce rapport, on ne peut pas facilement les excuser de péché mortel.

8° Mais dans le cas où, comme cela arrive souvent, on n'aurait pas espoir de faire disparaître les bals du pays dans lequel on se trouve, une trop grande sévérité serait nuisible au salut des âmes. Il y a, en effet, beaucoup de personnes qui, persuadées que ces amusements sont permis ou du moins qu'ils ne sont pas gravement illicites, refusent absolument de s'en abstenir : elles désertent la confession, l'Eucharistie et les saints exercices. N'étant

per, cum simpliciores tunc essent mores, fortè minus periculosi erant hujus generis ludi.

5° Interesse choreis honestis, et secluso gravi periculo ac notabili scandalo, decenter in eis sine ratione sufficienti saltare, est peccatum, sed tantum veniale; quòd sit peccatum, à nullo in dubium revocari potest; quòd sit duntaxat veniale, sequitur ex ipsamet hypothesisi. Rigidores negant quidem hypothesisim, et contendunt in omnibus choreis virorum et mulierum promiscue saltantium, grave semper adesse libidinis periculum, nec audiendos qui dicunt se motus inordinatos non experiri, vel in eis non delectari. Verùm non ex præsumptione judicandi sunt poenitentes, nec credendum est eos prudenter interrogatos, magis reos esse quàm ex ipsorum declaratione patet, nisi evidenter constet eosdem sibi illudere aut decipere velle. Si, adhibitâ sufficienti diligentia, confessarius decipiatur, et absolutionem indignis concedat, innocens erit apud Deum; contra verò, si ex solâ præsumptione poenitentem rectè dispositum à sacramentis repellat, gravis injustitiæ fit reus.

Non temerè ergo pronuntiandum est viros ac mulieres eo ipso absolutione esse indignos, quia saltaverunt, vel choreis adfuerunt, et sæpè ab iis prudenter non exigetur sub denegatione absolutionis, ut promitterent se deinceps non saltaturos nec choreis adfuturos.

6° Attamen choreæ, prout fieri solent, semper sunt periculosæ; idcirco confessarii, parochi et ii omnes quibus

animarum cura commissa est, juvenes utriusque sexus ab illis, quantum possunt, avertere debent : si eas omninò impedire nequeant, pericula ipsis adhærentia pro posse minuant, exigendo, v. g., ut saltationes locum non habeant diebus poenitentis, tempore divinarum officiorum, in popinis, ad quas dissoluti et dissolutæ omnis generis conveniunt, nec protrahantur in noctem.

Nunquàm istiusmodi oblectamenta positivè approbare, ad ea concurrere, aut eis adesse possunt dicti sacerdotes; ea, è contrario, semper improbare debent, tanquàm periculosa aut saltem virtutibus christianis parum congruentia : sed aliud est ea improbare, aliud verò omnes eis utentes ab Ecclesiæ sacramentis indiscriminatim arcere.

7° Qui prudenter judicat se, magnâ utendo severitate, choreas, in parochiâ suâ penitus destructurum, absolutionem cunctis saltantibus, vel ad saltationem concurrentibus differre vel etiam negare potest : si enim aliqui mortaliter non peccent ratione saltationis, laqueos aliis parant saltationes introducendo, vel eas aboliri impediendo, et idèd sub hoc respectu à gravi peccato non facilè excusantur.

8° Si verò nulla detur spes choreas de medio tollendi, ut frequentissimè contingit, nimia severitas salutem animarum nocebit : multi enim arbitantes hæc oblectamenta esse licita aut non graviter illicita, ad eis penitus abstinere nolunt; confessionem, Eucharistiam, conciones sacras deserunt; nullo freno amplius retenti, in teterrima

plus retenues par aucun frein, elles se livrent aux plus infâmes débauches. Livrées tout à la fois à l'ignorance, à la corruption, à la fréquentation d'hommes perdus de mœurs et à la prévention contre la religion et ses ministres, elles s'endureissent dans la perversité et ne se corrigent point; le plus souvent, elles se conduisent dans le mariage d'une manière indigne, scandalisent leurs domestiques, élèvent mal leurs enfants, et ainsi l'impiété fait des progrès et la corruption de leurs mœurs augmentant de plus en plus, ne leur laisse presque aucun moyen de faire quelque chose de bon.

On doit, au contraire, traiter avec douceur les pénitentes et les pénitents qui fréquentent les bals, les détourner de ces sortes de dangers par la persuasion et les prières, leur donner de salutaires conseils pour éviter le péril; s'ils ont commis une faute, on doit leur faire paternellement des reproches, différer l'absolution, et enfin les reconnaissant repentants de leurs péchés, quoiqu'ils ne soient pas exempts de toute faute, on doit leur donner l'absolution et les admettre à la communion, du moins à Pâques; en agissant ainsi, on prépare très efficacement leur salut et on est utile au bien de la religion.

Des principes que nous venons de poser découlent quelques conséquences qu'il est utile de considérer ici, savoir :

1° On ne doit pas proscrire publiquement les danses là où elles sont en usage et regardées comme licites ou indifférentes; il sera permis de prêcher contre les péchés qui s'y commettent d'habitude, en termes chastes et de manière à ne pas offenser les oreilles pudiques. Il conviendra de parler avec précaution des personnes qui fréquentent les réunions de ce genre ou qui les tiennent chez elles; elles ne doivent pas être notées d'infamie, et il ne serait pas prudent de déclarer que ceux qui auraient dansé ou

assisté à des bals, ne seraient pas, pour cette raison, admis par la suite à la communion pascale.

2° Le confesseur ne peut donc pas repousser indistinctement ceux qui refusent de renoncer à des danses d'ailleurs honnêtes; il ne peut pas non plus absoudre tous les pénitents indifféremment. C'est pourquoi il doit examiner avec soin les circonstances de la danse, de l'endroit où elle a eu lieu, de l'époque de l'année, des personnes qui y assistaient, du danger que le pénitent a couru, etc.

3° On ne peut pas absoudre ceux qui tiennent chez eux des bals publics où ils attirent, sans distinction, les jeunes gens des deux sexes, comme beaucoup de cabaretiers et d'aubergistes des villes ou des villages; car l'expérience prouve que ces réunions où se rencontrent toute sorte de gens doivent être regardées comme des écoles de vices et de corruption.

Par la même raison, on ne doit pas admettre, si ce n'est sous promesse qu'ils abandonneront cette profession, les joueurs d'instruments qui président aux danses dans ces sortes de bals.

4° Il ne faudrait pas traiter avec la même sévérité ceux qui, pour des réjouissances publiques, données par l'autorité, prêteraient leur maison, procureraient des musiciens ou feraient eux-mêmes danser en jouant de divers instruments. Car s'il en résulte quelque danger, il y a des raisons suffisantes pour le tolérer, et qui excusent, sinon d'un péché véniel, au moins d'un péché mortel. Du reste, les curés et les confesseurs doivent, dans ce cas, prudemment passer sous silence ce qu'ils ne sauraient empêcher.

5° Je ne regarderais pas comme coupables de péché mortel ceux qui, quelquefois seulement dans l'année, à l'époque de la moisson par exemple ou les jours de fête, sont dans l'habitude de donner un bal à leurs parents, à leurs voisins ou à leurs ou-

omnis generis ruunt flagitia : ignorantia, corruptione, perditorum hominum consuetudine, præjudiciis adversus religionem ejusque ministros, simul concurrentibus, in perversitate obdurescunt et nunquam corriguntur : sæpius indignè matrimonium ineunt, famulos scandalizant, liberos malè educant, sicque impietas grassatur, et morum corruptio magis ac magis invalescens, nullam ferè relinquit viam bonum aliquod faciendi.

Qui, è contra, pœnitentes choreis assistentes benignè tractans, suasionè et precibus eos ab hujusmodi periculis avertit, salutariè eis præstat consilia ut discrimini se non objiciant; si lapsi fuerint, eos paternè redarguit, absolutionem eis differt, et tandem de graviter admissis contritos, licèt ab omni peccato immunes eos non judicet, absolvit, ad communionem saltem in Paschate admittit, multò efficacius salutem eorum consulit et ad bonum religionis proficit.

Ex principiis suprâ expositis quædam sequuntur consæctaria hic notanda, videlicet :

1° Ubi choreæ sunt in usu et reputantur licitæ, vel indifferentes, non proscribendæ sunt publicè : adversus peccata quæ in eis admitti solent verbis castis, pudicas aures minimè offendentibus, prædicare licebit; cautè verò de personis hujusmodi congressus frequentantibus aut apud se celebrantibus loqui oportebit; nullis infamiæ notis affici debent, nec prudenter declararetur omnes qui

saltassent aut choreis interfuisent, pro ipsâ communionè paschali deinceps non admittendos fore.

2° Confessarius ergo non potest eos indiscriminatim repellere, qui choreis aliudè honestis omninò renuntiare nolunt, nec omnes promiscuè absolvere : itaque perpendere debet circumstantias saltationis, ejus loci, temporis, durationis, personarum ei adstantium, periculi quod pœnitens incurrit, etc.

3° Qui publicas apud se ducunt choreas, ad quas utriusque sexus juvenes sine ullâ distinctione convocant, ut plurimi caupones facere solent, absolvi non possunt : tales quippè congressus seminaria vitii et corruptelæ reputandi sunt, quod experientiâ constat. Eadem de causâ fidicines qui in hujusmodi choreis saltantibus præsent, admitti non debent, nisi promittant se ab eâ professione cessaturos.

4° Non eadem severitate tractandi forent, qui in extraordinariis oblectationibus auctoritate publicâ celebratis, vel domum suam commodarent, vel fidicines conducere, vel ipsi, fidibus canendo, saltantes dirigerent; quia, si quod existat periculum, datur ratio sufficiens illud permittendi, aut à peccato mortali, sin à veniali, excusans. Saltem parochi et confessarii prudenter dissimulare debent, in his casibus, quod impedire nequeunt.

5° Ut reos peccati mortalis habere nollem eos qui aliquoties tantum in anno, v. g., in messe, in diebus bacchanalibus, choream pro familiâ, pro vicinis vel aperariis

vriers. Je les blâmerais, mais je leur donnerais l'absolution à Pâques. J'en ferais de même pour les musiciens, et, à plus forte raison pour ceux qui, sans un danger particulier, dansent dans ces occasions.

6° Bien plus, je ne voudrais pas refuser rigoureusement l'absolution à tous ceux qui dansent quelquefois, dans les réunions publiques—vulgairement *assemblées*; — les confesseurs peuvent avoir certaines raisons d'excuser, sinon de tout péché, au moins d'un si grand, c'est-à-dire mortel : c'est le cas d'un jeune homme qui se ferait tourner en ridicule par ses camarades, et d'une jeune fille qui s'attirerait le mépris de celui qui la recherche en mariage, s'ils refusaient de danser. Mais, au contraire, je n'admettrais pas d'excuse pour les musiciens qui font profession de jouer dans les réunions, car, sans des raisons suffisantes, ils sont pour beaucoup de personnes une occasion de péché.

7° Je ne pense pas qu'on puisse absoudre, même à Pâques, ceux qui s'obstinent à fréquenter nuit et jour les bals publics, car ils s'exposent à un danger manifeste, et l'expérience prouve qu'ils sont presque tous corrompus.

Il n'est pas hors de propos de rapporter textuellement la décision que le sage et savant Tronson, consulté au sujet des bals par un Evêque, rendit, le 29 mai 1684, relativement aux jeunes filles qui s'obstinent à danser. Elle est conçue en ces termes :

1° *Les confesseurs doivent détourner, autant qu'ils le peuvent, leurs pénitentes de la danse, surtout s'il s'y trouve des garçons.* 2° *Ils doivent leur refuser l'absolution, si la danse est pour elles une occasion de péché, soit par mauvaises pensées ou autrement, et qu'elles ne veuillent pas promettre d'en s'abstenir.* 3° *Si elle n'est pas pour elles une occasion de péché, et s'il ne s'y passe rien de scandaleux, j'aurais peine à condamner les confesseurs qui leur donneraient l'absolution, supposé que l'évêque ne l'ait pas défendu.* 4° *Comme très souvent il y a du péril dans la danse, et qu'il arrive sou-*

suis dare solent; eos quidem increparem, et tamen pro communionem paschali absolverem; similiter et fidicinem. A fortiori et eos qui, secluso speciali periculo, in his tantum circumstantiis saltarent.

6° Imò absolutionem strictissimè denegare nollem iis omnibus, qui in publicis congressibus, vulgò *les assemblées*, aliquandò saltant; quibusdam enim rationibus excusari possunt, si non à toto peccato, saltem à tanto, id est à mortali, v. g., juvenis qui à sociis derideretur, vel puella quæ à viro eam requirente contemneretur nisi saltaret. Contrà verò fidicines in his congressibus ex professo canentes non admitterem, quia, sine causâ sufficienti, multis præbent occasionem peccandi.

7° Non arbitror eos absolvi posse, etiam in Paschate, qui publicas choreas diu noctuque frequentare volunt, quia manifesto periculo sese exponunt, et experientia docet ferè omnes esse corruptos.

Abs re non erit referre de verbo ad verbum decisionem quam doctissimus et sapientissimus Tronson, ab episcopo Atrebatensi super questione de choreis consultus, dedit, die 29 maii, anno 1684, relativè ad puellas quæ saltare volunt. Sic se habet.

1° *Les confesseurs doivent détourner,*

vent que celles mêmes à qui elle n'est pas une occasion de péché, s'y attachent trop, les confesseurs peuvent leur donner pour pénitence de s'en abstenir pour plus ou moins de temps, selon qu'ils les trouvent disposées, et qu'ils jugent que cela leur est nécessaire, et leur refuser l'absolution si elles ne veulent pas le promettre.

Je crois que la prudence est bien nécessaire dans ces occasions.

Le pieux docteur dit encore, au même évêque, que lorsqu'il rencontrait des difficultés de ce genre, il avait l'habitude de suivre le conseil que St Augustin, *Epit. 22, t. 2, p. 28*, donnait à l'évêque Aurélius, tout en déplorant l'usage établi en Afrique, sous un prétexte religieux, lequel consistait à se livrer, dans les cimetières, aux excès du manger et du boire, en l'honneur des Martyrs : *Ce n'est pas, autant que je puisse en juger, par la sévérité et la dureté, pas même par des moyens impérieux, qu'on peut mettre un terme à ces choses-là; c'est plutôt en instruisant qu'en ordonnant, plutôt par les conseils que par les menaces. C'est ainsi, en effet, qu'on doit en agir avec le grand nombre et ce n'est qu'avec un petit nombre de pécheurs qu'il faut employer la sévérité.*

Cajétan et Azor enseignaient que les bals ne sont pas défendus les dimanches et jours de fêtes, non-seulement parce qu'ils sont un signe de joie, mais encore parce que, ayant lieu en public, ils n'entraînent pas un grand danger de mal; en outre parce qu'ils sont l'occasion de propositions de mariage; et encore parce que, privés de cette distraction, les habitants de la campagne courraient un plus grand danger en se livrant à l'oisiveté, aux entretiens en tête à tête, ou à de mauvais projets.

Sylvius, cependant, juge plus sainement, t. 3, p. 801, qu'on ne doit pas interdire les bals aux habitants des campagnes comme s'ils devaient pécher mortellement par cela même qu'ils danseraient; qu'on doit cependant les en éloigner par de bons avis et par la persuasion, car il se commet souvent

. est bien nécessaire dans ces occasions.

Pius doctor dicit eidem episcopo, se in hujusmodi difficultatibus solitum esse proponere prudens consilium S. Augustini, qui, defens commessationes et ebrietates per Africam in cœmeteriis, in memorias martyrum, frequentari sub specie religionis, ait Aurelio episcopo, *Epist. 22 (t. 2, p. 28)*: *Non ergo asperè, quantum existimo, non duriter, non modo imperioso ista tolluntur: magis docendo quàm jubendo, magis monendo quàm minando. Sic enim agendum est cum multitudine: severitas autem exercenda est in peccata paucorum.*

Docebant Cajetanus et Azor choreas non prohibendas esse diebus dominicis et festivis, tum quia sunt signa lætitiæ, et cum fiant publicè, magnum in eis non est periculum mali; tum quia præbent aditus ad matrimonium; tum quia rustici, nisi sic occuparentur, otio, privatis colloquiis, vel malis machinationibus cum majori periculo vacarent.

Rectius tamen judicat Sylvius, t. 3, p. 801: *Rusticos non esse quidem arcendos à choreis pe'indè ac si chori-zantes hoc ipso peccarent mortaliter; bonis tamen monitionibus et persuasionibus esse ab hujusmodi retrahendos,*

beaucoup de péchés dans les bals, même lorsqu'ils ont lieu en public; et qu'il n'est pas facile d'éviter ces péchés en les autorisant. C'est là l'abrégé de notre doctrine.

Ce que nous avons dit des bals s'applique, toute proportion gardée, aux réunions de nuit vulgairement appelées *veillées* : celles-ci, cependant, n'offrent pas ordinairement d'aussi grands dangers que les bals. Du reste, on doit, afin de juger sagement des uns et des autres, peser avec soin toutes les circonstances : si les réunions de ce genre ont lieu entre parents, voisins ou amis, ou entre personnes de mœurs éprouvées, elles présentent beaucoup moins de dangers ; sachons, par conséquent, garder un juste milieu entre le relâchement et une trop grande sévérité.

§ IV.—Des spectacles

Il est reconnu par tout le monde que les spectacles n'ont en soi rien de mauvais. Aussi a-t-on autrefois représenté des tragédies même dans des collèges très religieux ; et si les pièces de théâtre n'étaient pas obscènes et de nature à exciter les passions, il serait permis de les représenter, et, à plus forte raison, d'assister à leurs représentations.

Mais, comme elles sont ordinairement dangereuses, par elles-mêmes, par leurs conséquences, il convient d'établir des règles dictées par la pratique.

I. Ceux qui composent ou qui représentent des comédies notablement obscènes ne peuvent, en aucune manière, être excusés d'un grave péché, en raison du scandale qu'ils ont causé, quoiqu'ils ne l'aient pas eu pour but : C'est l'opinion de théologiens peu suspects de sévérité, comme *St Antoine, Sylvestre, Angelus, Sanchez et St Ligori, etc.*, et

quia, ut plurimum, in illis choreis multa peccata contingunt, etiam si publicè agitentur; nec facile est ea peccata vitari, dum eæ permittuntur. En summarium doctrinæ nostræ.

Quæ de choreis diximus, servatâ proportione, dicenda sunt de congressibus nocturnis, vulgò nuncupatis *veillées* : in his tamen tanta communiter non sunt pericula quanta reperiuntur in illis. Ceterum omnes sedulò pensandæ sunt circumstantiæ, ut de utriusque rectè judicetur : si hujusmodi cætus inter cognatos, vicinos, amicos, personas moribus præditas fiant, multò minus sunt periculosi : à laxitate igitur et à nimia severitate pari curâ caventes, justum semper tenemus medium.

§ IV. — De spectaculis

Apud omnes in confesso est spectacula per se non esse mala : undè tragædiæ in collegiis etiam religiosissimis olim representatæ sunt. Si ergo fabulæ theatrales non essent turpes, nec accendendis libidinibus idoneæ, eas representare et, à fortiori, eis representatis adesse liceret.

Quoniam verò, ut communiter fieri solent, periculosæ sunt, vel ratione sul, vel ratione adjunctorum, quedam hic statuenda sunt principia ad praxim attinentia.

I. Qui componunt vel representant comœdias notabiliter turpes, nullo modo à peccato gravi excusari possunt, ob aliorum scandalum, quamvis ab ipsis non intentum ; ità theologi etiam severitatis non suspecti, ut *S. Antoni-*

ce n'est certes pas le gain considérable qu'elles procurent qui peut être opposé comme excuse, car on ne verrait pas alors pourquoi on n'excuserait pas la prostitution elle-même.

II. C'est encore un péché mortel de contribuer par de l'argent ou d'encourager par des applaudissements les représentations de ces comédies obscènes, car c'est coopérer d'une manière effective à des actions extrêmement mauvaises. C'est ainsi que pense, contre quelques théologiens, *St Ligori, l. 3, n° 427*, qui affirme qu'il a changé d'opinion après avoir été d'un avis contraire.

III. On ne peut cependant pas ordinairement excuser de péché mortel ceux qui composent ou représentent sur le théâtre des comédies ou des tragédies même peu obscènes, parce que le danger est inséparable de ce genre de divertissement et qu'il en résulte le scandale pour autrui. C'est pour cette raison que le concile d'Arles, tenu en 314, par son canon 5, prononce l'excommunication contre les acteurs et les actrices qui ont été jusqu'ici, *au moins en France*, regardés comme des êtres infâmes : aussi les sacrements de l'Eglise ne leur sont pas administrés, même à l'article de la mort, à moins qu'ils ne fassent la promesse de renoncer à leur profession.

Je dis, *au moins en France*, car en Italie, en Allemagne, en Pologne et dans plusieurs autres pays, les hommes et les femmes ne sont pas exclus des sacrements de l'Eglise par la raison qu'ils ont participé à la représentation de scènes théatrales, mais les confesseurs sont libres de les admettre aux sacrements ou de les leur refuser selon la représentation à laquelle ils ont concouru.

IV. C'est certainement un péché mortel, à cause

nus, Sylvester, Angelus, Sanchez, S. Ligorius, etc. Nec certè magnum lucrum inde proveniens afferri potest tanquàm ratio excusans : alioquin non videretur cur ipsum meretricium sic excusari non posset.

II. Pecuniâ vel plausu ad repræsentationem hujusmodi comœdiarum notabiliter turpium concurrere, adhuc esset peccatum mortale, quia positiva est cooperatio ad actionem mortaliter peccaminosam. Sic, adversus nonnullos theologos, *S. Ligorius, l. 3, n° 427*, qui testatur se oppositæ sententiæ adhæsisse, et opinionem mutavisse.

III. Comœdias tragœdiasve non multum turpes componere vel in theatro repræsentare, à mortali tamen communiter excusari non potest, propter periculum hujusmodi ludis annexum, et ob scandalum exinde pro aliis exurgens. Undè actores et actrices in concilio Arelatensi, anno 314, can. 5, fuerunt excommunicati, et huc usque velut infames habiti sunt, saltem in Galliâ : idcirco sacramenta Ecclesiæ ipsis etiam in articulo mortis non administrantur, nisi professioni suæ se renuntiaturus promittant.

Dico, *saltem in Galliâ*, quia in Italiâ, in Germaniâ, in Poloniâ, in aliisque regionibus, viri et mulieres ab Ecclesiæ sacramentis non excluduntur præcisè ob scenas theatrales quibus inserviunt, sed liberum est confessariis eas admittere vel repellere, secundum naturam repræsentationum ad quas concurrunt.

IV. Scenâ notabiliter turpibus interesse, ob delectatio-

de la délectation qu'ils procurent, d'assister à des spectacles notablement obscènes; certains théologiens pensent que le péché est seulement véniel lorsqu'on y va par curiosité ou par un motif de vaine curiosité et sans danger de consentement aux plaisirs vénériens. Mais cette décision est trop relâchée et le péché doit être regardé comme mortel, tant à cause du danger que du scandale, et de la coopération apportée à un acte mortellement mauvais.

V. Mais ce n'est pas un péché mortel d'assister à des scènes théâtrales lorsqu'elles ne sont pas notablement obscènes ni représentées d'une manière obscène, et qu'il n'y a ni danger spécial ni scandale. Le fait d'assister à des représentations de cette nature ne peut être un péché mortel qu'autant qu'il constituerait une coopération à la profession d'acteur; or l'assistance au spectacle, tout scandale spécial mis de côté, n'est pas une grave coopération à la profession d'acteur. Voy. *Sanchez, St Ligor* et les théologiens en général, mais étrangers.

Ne pêcherait en aucune façon celui qui, par nécessité, utilité ou convenances, assisterait à des spectacles honnêtes et sans graves dangers pour lui; car, dans ce cas, il y aurait des motifs d'excuse suffisants d'avoir coopéré de loin aux péchés d'autrui et de s'être exposé à certains dangers. D'où il résulte qu'à de pareils spectacles peuvent assister sans péché :

- 1° Les femmes mariées, pour ne pas déplaire à leurs maris lorsqu'ils l'exigent;
- 2° Les domestiques et les servantes, pour servir leurs maîtres;
- 3° Les fils et les filles de famille, lorsque leurs parents l'ordonnent;

nem inde consurgentem, peccatum est mortale, ut patet : si verò ob solam curiositatem aut vanum solatium id fiat, secluso periculo consensus in rem veneream, quidam æstimant peccatum esse duntaxat veniale : verum laxior est ista decisio, et mortale reputandum est peccatum, tum propter periculum, tum propter scandalum, tum propter cooperationem ad actionem mortaliter malam.

V. Si autem scenæ theatricæ non sint notabiliter turpes, nec modo turpi representatæ, eis adesse, secluso speciali periculo et scandalo, non est peccatum mortale : actio enim scenis theatricis sic representatis assistendi non potest esse peccatum mortale, nisi in quantum esset cooperatio ad professionem actorum : verum assistentia hujus vel istius personæ, secluso speciali scandalo, non est gravis cooperatio ad professionem actorum : ergo etc. Ità *Sanchez, S. Ligorius* et communiter theologi, saltem extranei. Si rationabilis causa necessitatis, utilitatis vel decentiæ statûs suaderet alicui personæ ut spectaculis non turpibus, nec sibi graviter periculosis adesset, nullo modo peccaret; quia tunc daretur ratio sufficiens peccatis aliorum sic remotè cooperandi et cuidam periculo se exponendi. Hinc spectaculis hujusmodi sine peccato assistere possunt.

- 1° Mulieres conjugatæ, ne marito imperanti displiceant;
- 2° Famuli et famulæ, ut dominis suis inserviant;
- 3° Filii et filiæ familiæ, si parentes id præcipiant;

4° Les militaires et les magistrats chargés du maintien de l'ordre;

5° Les rois et les princes qui veulent s'attirer l'affection de leurs sujets;

6° Les courtisans qui sont dans l'obligation d'accompagner les princes, etc., pourvu qu'ils soient animés de bonnes intentions et qu'ils ne donnent pas leur consentement à la délectation charnelle si, par hasard, elle se produit.

Le prince de *Conti, Nicole, Bossuet, Desprez-de-Boissy* ont écrit en maîtres contre les spectacles; l'auteur de l'ouvrage, appelé *comte de Valmont, Fromageau, Pontas* et presque tous nos théologiens les ont condamnés; *J. J. Rousseau* lui-même, dans une longue et éloquente lettre à d'*Alembert*, les a fortement désapprouvés.

On pourrait en citer beaucoup d'autres, comme *Racine, Bayle, La Mothe, Gresset, Ricobini*, qui avaient éprouvé les dangers du théâtre et qui, pour cette raison, ressentaient le regret d'y avoir succombé et désiraient qu'ils pussent être supprimés.

Nous n'avons certainement pas la prétention de combattre tant d'hommes illustres, et nous ne prétendons en aucune manière qu'ils se soient trompés ou qu'ils aient été trop rigoureux en condamnant le théâtre. Nous dirons volontiers avec le *P. Alexandre* (t. 10, in-8°, p. 358) : *La fréquentation du théâtre et des comédies est dangereuse pour la chasteté et, de beaucoup de manières, funeste à l'âme : un chrétien peut à peine y assister sans péché.*

De ce que les spectacles sont dangereux, il suit certainement qu'on doit mettre tous ses soins à en éloigner les chrétiens, mais il n'en résulte pas que tous ceux qui y assistent pêchent mortellement et soient indignes d'absolution. Ceux qui, par leurs

4° Milites et magistratus, ut bonum ordinem servandum curent;

5° Reges et principes, ut affectionem subditorum sibi concilient;

6° Aulici qui principem comitari tenentur, etc., modò puram habeant intentionem, et delectationi carnali fortè assurgenti non consentiant.

Principes de *Conti, Nicole, Bossuet, Desprez-de-Boissy* ex professo contra spectacula scripserunt; auctor operis dicti, *Comte de Valmont, Fromageau, Pontas* et forè omnes theologi nostri ea damnaverunt; ipse *J. J. Rousseau*, in longâ et eloquenti epistolâ ad d'*Alembert*, fortiter ea improbavit. Multi alii citari possunt, ut *Racine, Bayle, la Mothe, Gresset, Ricoboni*, qui pericula theatrorum noverant, et idcirco vel dolebant eis servisse, vel optabant ea supprimi posse.

Non intindimus certè tot illustribus viris adversari, nec ullo modo contenderè volumus eos damnando spectacula erravisse aut rigidiores fuisse. Libenter dicemus cum *P. Alexandre* (t. 10, in-8°, p. 358) : *Spectaculorum et comædiarum frequentatio periculosa est castitati, et multis modis animæ noxia : undè vix absque peccato interesse spectaculis et comædiis christianus potest.*

Sed ex eo quòd spectacula sint periculosa, rectè sequitur quidem christianos omni curâ ab eis avertendos esse, non verò omnes qui sine causâ excusante eis intersunt, semper mortaliter peccare et absolutione indignos esse :

paroles et leurs écrits, veulent défendre les mœurs et prendre soin de leur intégrité, examinent seulement ce qui est licite ou illicite dans les représentations théâtrales; ils exposent longuement les circonstances dans lesquelles leurs résultats sont pernicieux et s'appuient sur de nombreux témoignages des PP. de l'Église, des conciles et des docteurs, qui confirment cette vérité. Aussi, nous avons établi des règles pour les confesseurs : nous devons donc, autant que possible, discerner le péché mortel du péché véniel, car la direction d'une personne coupable de péché mortel est bien différente de celle d'une personne qui a péché véniellement.

C'est pourquoi je n'accorderais pas l'absolution :

1° Aux acteurs et actrices, même à l'article de la mort, à moins qu'ils ne promissent de renoncer à leur profession.

2° Aux poètes qui composent des pièces remplies d'amours illicites et destinées à être représentées sur le théâtre.

3° A ceux qui prêtent un concours direct aux représentations théâtrales, comme les servantes qui habillent les actrices, ceux qui font profession de vendre des costumes destinés à cet usage, qui les louent ou les confectionnent.

4° A ceux qui occasionnent un grave scandale en assistant à des représentations théâtrales, à un chrétien qui s'est fait remarquer par ses vertus, par exemple, à moins qu'ils n'y fussent tenus par une grave nécessité.

5° A ceux qui, en raison de circonstances personnelles, tombent dans un grave danger de lubricité.

6° Ni à ceux qui, sans excuse raisonnable, assistent fréquemment à ces sortes de divertissements, n'encourraient-ils pas un grave danger, et ne seraient-ils pas un sujet de scandale; car une pareille habitude est inconciliable avec la vie chrétienne.

qui sermonibus vel scriptis, morum integritatem procurare vel defendere volunt, attendunt solummodo quid licitum vel illicitum sit in ludis theatricis, et fusius exponunt momenta quibus ostenditur consecraria eorum esse perniciose, multaque colligunt testimonia Patrum, conciliorum et doctorum hanc veritatem confirmantia. Verum hic statuimus regulas pro confessariis: debemus ergo, quantum possumus, peccatum mortale à veniali distinguere, quia longè aliter ducendus est qui peccati mortalis est reus, quam qui solo veniali inquinatur.

Itaque non absolverem :

1° Actores et actrices etiam in articulo mortis, nisi professioni suæ renuntiarent;

2° Poetas qui componunt fabulas amoribus illicitis plenae, in theatro representandas;

3° Eos qui ad representationes theatricas proximè concurrunt, ut famulas quæ actrices vestiunt, aut qui vestes ad solum hunc usum destinatas ex professo vendunt, locant vel faciunt;

4° Eos qui scenis theatricis assistendo, grave præbent scandalum, ut essent personæ virtutibus christianis conspicuæ, nisi gravi necessitate premerentur;

5° Eos qui propter circumstantiam personalem grave subeunt periculum libidinis;

6° Nec eos qui sine causâ rationabiliter excusante frequentissime istiusmodi ludis intersunt, etiamsi nec grave

Mais j'absoudrais et j'admettrais à la communion pascale :

1° Ceux qu'un motif suffisant excuse de péché;

2° Ceux qui, quelquefois seulement ou dans certaines circonstances, assistent à des spectacles qui ne sont pas notablement obscènes et qui n'offrent ni danger ni scandale.

3° Ceux qui prêteraient leur concours aux représentations théâtrales, non pas d'une manière directe, mais par certains accessoires, par exemple en nettoyant le rideau, en restaurant l'édifice, etc.

Du reste, dans beaucoup de pays étrangers, les confesseurs ne refusent pas l'absolution aux pénitents qui, par simple curiosité, pour donner du repos à l'esprit, et sans grave danger, assistent aux représentations théâtrales qui se donnent habituellement; ni à ceux qui prêtent à des représentations honnêtes un concours direct ou indirect.

St François de Sales, tout en avouant que les spectacles présentent le même danger que les bals, excuse de tout péché ceux qui y assistent sans intentions mauvaises.

Les jeux, les bals, les festins, les pompes, les comédies en leur substance ne sont nullement choses mauvaises, ains indifférentes, pouvant estre bien et mal exercées, toujours néanmoins ces choses-là sont dangereuses : et de s'y affectonner, cela est encore plus dangereux. Je dis doncques, Philothée, qu'encore qu'il soit loisible de jouer, danser, se parer, ouyr des honestes comédies, banqueter, si est-ce que d'avoir de l'affection à cela, c'est chose contraire à la dévotion, et extrêmement nuisible et périlleuse. Ce n'est pas mal de le faire, mais ouy bien de s'y affectonner. (Introduction à la vie dévote, 1^{re} partie, ch 23).

Par conséquent, nous ne nous éloignerons pas, dans notre doctrine au sujet des bals et des specta-

periculum incurrerent, nec scandalum præberent; quia talis consuetudo cum vitâ christianâ conciliari non potest.

Absolverem, è contrâ, pro communione paschali.

1° Omnes qui causam sufficienter excusantem habentes, non peccant;

2° Eos qui aliquoties duntaxat, vel ex quibusdam circumstantiis tantum, spectaculis non per se notabiliter inhonestis, assistunt, seclusis et periculo et scandalo;

3° Eos qui ad representationes theatrales non proximè, aut solummodo leviter concurrunt, v. g., aulam theatralem verrendo, ædificium instaurando, etc.

Cæterum in plerisque regionibus extraneis confessarii absolutionem non denegant penitentibus qui scenis theatricis, ut communiter representari solent, ex solâ curiositate vel animi relaxatione, sine gravi periculo, assistunt; nec idcirco eis qui ad representationes non turpes remotæ vel proximè concurrunt.

S. Franciscus Salesius, confitendo spectacula, sicut choreas, esse periculosa, ab omni peccato tamen excusat eos qui sine affectione inordinatâ eis assistunt.

Les jeux, les bals,

. ? mais ouy bien de s'y affectonner

(Introduction à la vie dévote, 1^{re} partie, ch. 23).

Nostra igitur doctrina, circa saltationes et spectacula,

cles, des principes posés par un grand maître en piété.

On demande ce qu'il faut penser de la profession de comédien et de ceux qui assistent à leurs représentations.

R. St Thomas, 2. 2; q. 168, art. 3^o, dit, au sujet des comédiens et des représentations qu'ils donnent : *Parmi les choses utiles à la vie sociale peuvent être rangées certaines professions licites. C'est pourquoi celle de comédien elle-même n'a en soi rien d'illicite lorsqu'elle sert à procurer aux hommes quelque délassement; et les acteurs ne sont pas en état de péché, pourvu qu'ils mettent de la modération dans leur jeu, c'est-à-dire qu'ils s'abstiennent de paroles et de gestes illicites, et qu'ils n'emploient pas leur talent à des choses et dans des circonstances défendues.... D'où il suit que ceux qui leur prêtent un concours modéré ne pèchent pas, mais agissent équitablement en récompensant leur travail. Mais ceux qui dépensent follement leur bien pour cela, ou*

à principiis, quæ tantus magister in pietate tradebat, non recedit.

Quæritur quid sentiendum sit de professione et spectaculis histrionum.

R. Circa histriones eorum que spectacula hæc habet S. Thomas, 2. 2, q. 168, art. 3, ad 3^m : *Ad omnia autem quæ sunt utilia conversationi humanæ, deputari possunt aliqua officia licita. Et idem etiam officium histrionum, quod ordinatur ad solatium exhibendum hominibus, non est secundum se illicitum; nec sunt in statu peccati, dummodò moderatè ludo utantur, id est, non utendo aliquibus illicitis verbis vel factis ad ludum, et non adhibendo ludum negotiis et temporibus indebitis.... Undè illi qui moderatè eis subveniunt, non peccant, sed iustè faciunt, mercedem ministerii eorum eis tribuendo.*

même viennent au secours des comédiens qui représentent des pièces illicites, pèchent mortellement, car ils les encouragent dans le péché.

Les autres théologiens se rangent généralement à cette opinion de St Thomas. Or, si la profession de comédien n'est pas illicite en soi, à plus forte raison n'y a-t-il pas de péché, ou du moins n'est-il pas mortel, à assister, par pure curiosité, à des représentations honnêtes et dont il ne peut pas résulter de préjudice. Il n'y a pas non plus de péché à assister à des scènes où paraissent certains animaux, des chevaux, par exemple. Il faut cependant prendre garde de ne pas occasionner de scandale, ce qui arriverait ordinairement si un religieux, un moine ou un clerc séculier assistait à de tels spectacles, surtout en présence des laïques, s'il se produisait des faits encore moins honnêtes, ou si les acteurs couraient le danger de mort, ce qui arrive souvent dans les exercices avec des chevaux.

Si qui autem superflue sua in tales consumant, vel etiam sustentent illos histriones qui illicitis ludis utuntur, peccant, quasi eos in peccato forentes.

Alii theologi huic sententiæ S. Thomæ generaliter subscribunt : si autem professio histrionis per se non sit illicita, à fortiori vel nullum, vel saltem non mortale est peccatum ludos histrionum, per se non turpes nec proximo nocentes, ex curiositate aspicere. Nec similiter spectaculis nonnullorum brutorum, v. g., equorum, adesse. Attamen cavendum ne aliquod præbeatur scandalum, quod fieret communiter, si religiosus, monialis, vel clericus secularis talibus ludis adesset, præsertim coram laicis, aut si quid minus honestum fieret, vel ludentes periculum vitæ incurrerent, ut non rarò in ludis equorum accidit.





CHAPITRE V

DES CAUSES, EFFETS ET REMÈDES A LA LUXURE

§ I. — Des causes de la luxure

Les causes principales et les plus fréquentes des péchés de luxure sont les suivantes :

1° L'intempérance dans le manger et surtout dans le boire : *Le vin pousse à la luxure et l'ivrognerie est turbulente : celui qui y prend plaisir ne conservera pas la sagesse (Prov. 20. 1); ne vous enivrez pas avec du vin, car il engendre la luxure. (Aux Eph. 5. 13). Le libertinage et la luxure sont les accessoires de l'intempérance. (Tertull., L. du Jeûne).* L'expérience confirme cette doctrine.

2° L'oisiveté qui enseigne la malice (Eccl. 33, 29), un sommeil prolongé, la mollesse ou la chaleur du lit, les jeux, les agréments et les délices de la vie.

3° La familiarité entre personnes de différent sexe, même sous prétexte de mariage, les regards,

les attouchements, les embrassements, les entretiens voluptueux, suivant ces paroles de l'Écclésiaste, 9, 11 : *Beaucoup sont réprouvés pour s'être épris de la beauté de la femme d'autrui, car sa parole est brûlante comme le feu.*

4° Les bals, les comédies et autres spectacles profanes, la lecture des livres obscènes et des romans, les discours déshonnêtes, les chansons amoureuses, les vêtements immodestes ou superflus, la fréquentation des cabarets, toutes ces choses, dit Tertulien, indiquent la perte de la chasteté.

§ II. — Des effets de la luxure

St Thomas, après St Grégoire, 2. 2. quest 153, art. 5, donne huit filles à la luxure :

Dans le domaine de l'intelligence :

CAPUT QUINTUM

DE CAUSIS, EFFECTIBUS ET REMEDIIS LUXURIAE

§ I. — De causis luxuriæ

Præcipuæ et frequentiores causæ peccatorum luxuriæ sunt :

1° Intemperantia in escâ et maximè in potu : *Luxuriosa res vinum, et tumultuosa ebrietas ; quicumque his delectatur, non erit sapiens (Prov. 20. 1) ; Nolite inebriari vino, in quo est luxuria (ad Eph. 5. 13). Appendices gulæ, lascivia et luxuria (Tertull., lib. de Jejun.).* Experientia autem continua hanc doctrinam confirmat.

2° Otiositas quæ multam malitiam docuit (Eccl. 33. 29), nimius somnus, lecti mollities aut calor, ludi, oblectationes et deliciæ vitæ.

3° Familiaritas inter personas diversi sexûs, etiam sub

prætextu matrimonii, aspectus, factus, amplexus, colloquia tenera, juxta hæc Ecclésiastici verba, 9. 11 : *speciem mulieris alienæ multi admi ati, reprobi facti sunt ; colloquium enim illius quasi ignis exardescit.*

4° Choreæ, comædiæ aliæque spectacula profana, lectiones librorum obscenorum, et romanensium, turpiloquia, cantilenæ amatoriaræ, ornatus immodesti vel superflui, frequentatio tabernarum : hæc omnia castitatis morituræ sunt indicia, juxta verba Tertull.

§ II. — De effectibus luxuriæ

S. Thomas, post S. Gregorium, octo nominat filia luxuriæ, 2. 2., q. 153, art. 5, quæ sunt :

Ex parte intellectûs,

1° *L'aveuglement*, dont Salomon lui-même nous a donné un exemple terrible;

2° *La précipitation*, qui fait qu'un homme, sans délibérer et sans réfléchir, se laisse aller à des actions inconvenantes;

3° *Le défaut de réflexion*, qui fait mal juger de la fin qu'on se propose et des moyens pour y arriver;

4° *L'inconstance*: celui qui est adonné à la luxure veut et ne veut pas comme s'il était dans l'engourdissement (Prov. 13. 4.) et il ne persiste pas dans sa résolution de mener une vie meilleure.

Les quatre filles que St Thomas donne à la luxure, comme produites par la volonté, sont les suivantes:

1° *L'amour démesuré de soi-même*: celui qui se livre à la débauche place sa fin dernière dans les plaisirs de la chair et il applique toutes ses pensées aux moyens de s'y livrer.

2° *La haine envers Dieu*, qui proscrit les péchés contraires à la chasteté et les punit de peines graves;

3° *L'amour du siècle présent*, dans lequel le débauché trouve les plaisirs dont il désire faire sa principale occupation;

4° *L'horreur de l'autre monde*, où il sait qu'à la place des plaisirs obscènes, il trouvera pour son partage des supplices atroces. Cette horreur le fait désespérer de la félicité éternelle, parce qu'il lui semble impossible d'abandonner les plaisirs de ce monde. Ceux qui arrivent à ce désespoir se jettent dans toutes sortes d'obscénités; c'est ce qui a fait dire au B. Paul, *Epit. aux Eph.*, 4. 19: *Les désespérés se sont livrés eux-mêmes à l'impureté et à toute sorte d'obscénités*, et à David, *Ps.* 9. 26: *A ses yeux, Dieu n'existe pas: ses voies sont souillées en tout temps*. C'est comme s'il disait, écrit Sylvius, t. 3, p. 821, *une fois qu'il a mis de côté le respect et la*

1° *Cæcitas*, cujus terribile extitit exemplum in ipso Salomone;

2° *Præcipitatio*, quâ homo, sine deliberatione et consilio, ad incongruentia rapitur;

3° *Inconsideratio*, quæ facit ut quispiam malè judicet de fine sibi proponendo vel de medio ad illum assequendum idoneo;

4° *Inconstantia*, undè luxuriæ deditus vult et non vult, sicut piger (Prov. 13. 4), et in proposito melius vivendi communitor non persistit.

Ex parte autem voluntatis, filiæ luxuriæ à B. Thomâ assignatæ, sunt:

1° *Amor sut inordinatus*, quo libidinosus finem ultimum in voluptatibus carnis constituit, et omnes cogitationes suas ad eas assequendas dirigit;

2° *Odiûm Dei*, qui peccata castitati adversa prohibet poenisque gravissimis punit;

3° *Affectus præsentis seculi*, in quo sitæ sunt voluptates quas velut finem suum exoptat luxuriosus;

4° *Horror futuri seculi*, ubi scit delectationibus obscenis se privatum iri, et loco earum cruciatus acerbissimos subiturum. Ille horror producit desperationem felicitatis æternæ, quia impossibile videtur à voluptatibus terrenis recedere; qui autem sic desperati sunt, in omne genus obscenitatum prouunt. Undè B. Paulus, ad Eph., 4. 19: *Qui desperantes semetipsos tradiderunt impudiciæ, in operationem immunditiæ omnis*, et David, *Ps.* 9. 26: *Non est Deus in conspectu ejus: inquinatæ sunt viæ illius*

crainte de Dieu, il mène la vie la plus impure.

Outre ces effets moraux, il en est d'autres physiques que nous avons indiqués dans nos articles précédents, sans compter les horribles maladies vénériennes, ainsi nommées parce qu'elles sont la conséquence de l'abus des plaisirs vénériens.

§ III.—Des remèdes aux péchés de luxure

Il est d'abord nécessaire de faire disparaître les causes, que nous avons déjà énumérées, des péchés de luxure.

En outre, il convient de prescrire les moyens suivants:

1° *La prière fréquente et fervente*: *Voyant que je ne pouvais rester dans la continence sans le secours de Dieu..... je suis allé vers lui et je l'ai prié* (L. de Sag., 8. 21);

2° *La lecture des livres de piété*, les méditations sur la passion du Christ et sur les supplices réservés aux débauchés dans l'autre monde: *Dans toutes tes actions, souviens-toi de ta fin dernière et tu ne pécheras pas pour l'éternité*. (Eccl., 9. 40.);

3° *S'abstenir d'une nourriture délicate et abondante*: Les iniquités de Sodome furent le résultat de l'orgueil, de l'abondance et de l'oisiveté (Ezéch.)

4° *La garde des sens*, surtout de celui de la vue: *Vous ne regarderez pas une jeune fille de peur que sa beauté vous scandalise*. (Eccl., 9. 4);

5° *Fuir l'oisiveté et éviter avec soin les occasions*: *Celui qui aime le danger y périra*. (Eccl., 3. 27): Que les parents se gardent donc bien de permettre à des enfants de différent sexe, même frères et sœurs, de coucher dans le même lit; car l'expérience prouve que cet usage est très pernicieux pour la chasteté.

in omni tempore. Quasi diceret, inquit Sylvius, t. 3, p. 821, *postquàm timorem et reverentiam Dei abjecit, vitam ducit impurissimam.*

Præter hos effectus, alii sunt corporales, quos supra indicavimus, et insuper horribilis morbus venereus, à Venere sic dictus, quia abusum delectationum venerarum sequitur.

§ III. — De remediis peccatorum luxuriæ.

Primum necesse est ut tollantur causæ peccatorum luxuriæ, quas supra exposuimus. Præterea, hæc maxime præscribi debent remedia, scilicet.

1° *Frequens ac fervens oratio*: *Ut scivi quoniam aliter non possem esse continens, nisi Deus det....., adii Dominum et deprecatus sum illum* (Sap. 8. 21);

2° *Lectio librorum piorum*, meditatio passionis Christi, et suppliciorum quæ in alterâ vitâ libidinosi reservantur: *In omnibus operibus tuis memorare novissima tua, et in æternum non peccabis* (Eccl. 9. 40);

3° *Non nutrire corpus délicate vel copiosè*: *Hæc fuit iniquitas Sodomæ; superbia, saturitas panis, et abundantia, et olium ipsius* (Ezech., 16. 49);

4° *Custodia sensuum*, maxime visus: *Virginem ne conspicias, ne fortè scandalizeris in decore illius* (Eccl.)

5° *Fuga otii et sollicita occasionum devitatio*: *Qui amat periculum in illo peribit* (Eccl., 3. 27): caveant igitur parentes ne pueris diversi sexus, etiam fratribus et sororibus, communem permittant lectum; experientia enim constat hoc perniciosum esse castitati:

6° Les macérations de la chair et les jeûnes, car les contraires se guérissent par les contraires. Or, on ne chasse cette espèce (de démons) que par la prière et par le jeûne. (Math., 17. 20);

7° Les aumônes et autres œuvres de charité qui nous obtiennent de Dieu des grâces abondantes ;

8° L'approche fréquente des sacrements de pénitence et d'Eucharistie ;

9° L'assiduité à se mettre en la présence de Dieu et à se rappeler l'éternité ;

6° Carnis macerationes et jejunia; contraria enim contrariis curantur: Hoc autem genus (dæmoniorum) non ejicitur nisi per orationem et jejunium (Math. 17. 20);

7° Eleemosinæ et alia charitatis opera, quibus uberiores gratiæ à Deo impetrantur;

8° Frequens et devota sacramentorum Pœnitentiæ et Eucharistiæ susceptio;

10° La résistance aux premiers mouvements de la volupté, ayant soin de diriger son attention vers un autre objet, surtout vers un objet saint: Résistez au démon et il s'en ira d'auprès de vous. (Jac., 4. 7);

11° Les conseils d'un confesseur prudent et, autant que faire se peut, de son confesseur ordinaire; car il suggérera au pénitent des remèdes proportionnés à ses faiblesses et très-propres à surmonter la tentation.

9° Fidelitas in revocandâ Dei præsentia, et recordatio æternitatis;

10° Resistentia primis voluptatum illecebris, avertendo cogitationem ad aliquod objectum præsertim sanctum: Resistite diabolo, et fugiet à vobis (Jac., 4. 7);

11° Prudentis confessarii et, quantum fieri potest, ordinarii consilia; suggeret enim pœnitenti remedia infirmitati ejus proportionata et tentationi vincendæ magis idonea.





SUPPLÉMENT

AU TRAITÉ DU MARIAGE

Il existe des questions nombreuses d'une grave importance et sur lesquelles on est appelé à se prononcer chaque jour, concernant le traité du mariage, et que la prudence ne permet pas d'exposer dans un cours public de théologie. Les prêtres qui sont à la veille d'être revêtus des redoutables fonctions de

directeur des âmes ne devant pas ignorer ces questions, nous avons l'habitude de les exposer et de les développer devant nos diacres. On peut ramener ces questions à deux principales, savoir :

- 1° De l'empêchement par impuissance,
- 2° Du devoir conjugal.

SUPPLEMENTUM

AD TRACTATUM DE MATRIMONIO

Plurimae sunt quaestiones gravissimi momenti et usus quotidiani, ad tractatum de Matrimonio pertinentes, quas in publico theologiae cursu tractari prudentia non sinit : cum a sacerdotibus formidandum onus regiminis animarum suscepturis ignorari non debeant, eas diaconibus

nostris proponere et explanare solemus : ad duas generatim revocari possunt, quarum,

- 1° De impedimento impotentiae.
- 2° De debito conjugali.

PREMIÈRE QUESTION

DE L'EMPÊCHEMENT PAR IMPUISSANCE

Cette matière est obscène, contraire à la pudeur et souvent dangereuse. Ce que nous avons à en dire, par nécessité, ne doit jamais être lu qu'avec une grande pureté d'intentions, et dans un but honnête, pour distinguer une lèpre d'une autre lèpre, appliquer au mal un remède convenable, donner de bons conseils, et pour retirer ou détourner les âmes de la fange du vice honteux. Cette étude offre presque toujours du danger; mais ceux qui s'y livrent par nécessité peuvent avoir confiance dans les secours du ciel qui font triompher de la tentation. Chacun doit donc fréquemment se rappeler qu'il est en la présence de Dieu qui connaît toutes nos pensées et adresser à la bienheureuse Vierge une courte et fervente prière, comme nous l'avons recommandé au commencement de cet opuscule.

Notions préliminaires

L'essence du mariage est l'acte charnel consommé et accompli. Le mariage est consommé par l'écoulement de la semence de l'homme dans le vase naturel de la femme ou par l'accouplement de l'homme et de la femme, de telle manière qu'ils ne forment qu'une seule et même chair, selon ces paroles de la Genèse: *Et ils seront deux dans une même chair.*

Toutes les fois que le membre viril ayant pénétré, l'écoulement de la semence de l'homme a eu lieu, le mariage est réputé consommé, que la femme ait eu son écoulement ou non, chose que d'ailleurs on ne peut pas reconnaître d'une manière positive et qui, d'après beaucoup de personnes, n'est absolument nécessaire ni à la conception ni à l'accomplissement

QUÆSTIO PRIMA

DE IMPEDIMENTO IMPOTENTIAE

Hæc materia est foeda, pudibunda ac sæpè periculosa: quæ circa illam, cogente necessitate, dicturi sumus, nunquam legi debent, nisi ex motivo puro rectoque fine, nempe ut lepra à leprâ prudenter discernatur, aptum remedium malo applicetur, sapiens consilium detur, et animæ à ceno vitii turpis retrahantur, vel ab illo removeantur. Ferè semper aliquod existit periculum in hujusmodi studio: sed qui ex solâ necessitate se ei committit, supernum fiducialiter expectare potest auxilium, quo adjutus, victor de tentatione exibat. Unusquisque ergo præsentiam summi Dei, qui est ipsarum cogitationum discretor, in mentem suam frequenter revocare studeat; et sicut in principio hujus opusculi monuimus, brevem et piam orationem ad beatissimam Virginem dirigat.

Nationes præviæ

De essentiâ matrimonii est ut consummari queat: consummatio autem fit per emissionem seminis viri in vas naturale mulieris vel per commixtionem viri ac mulieris, ita ut sint una et eadem caro, juxta hæc Genesis verba, 2. 24: *Et erunt duo in carne una.*

Quotiescumque vir penetravit et intra vas seminavit, matrimonium reputatur consummatum, sive mulier seminaverit, sive non, quod quidem certò sciri non potest, et quod præterea nec ad conceptionem, nec ad consumma-

de l'acte conjugal. L'impuissance n'est donc pas autre chose que l'impossibilité de consommer le mariage dans les conditions plus haut exposées.

Par conséquent, ceux qui n'ont qu'un testicule ne sont pas impuissants, car ils peuvent introduire leur membre et répandre la semence prolifique. On ne doit pas non plus regarder comme impuissants les vieillards même décrépits. On a vu, en effet, des centaines avoir des enfants de leur commerce avec de très jeunes filles.

Les femmes stériles ne sont pas, pour ce motif, impuissantes, car il peut arriver que l'introduction du membre viril ait lieu et qu'elles reçoivent la semence de l'homme sans la retenir ou que toute autre cause les empêche de concevoir. Lorsque l'écoulement de la semence a lieu dans le vase naturel, l'acte conjugal est accompli et l'impuissance n'existe pas, quoique, par suite de circonstances accidentelles, la conception n'ait pas lieu. Sont au contraire réellement impuissants les vieillards trop faibles pour introduire leur membre, ou tellement décrépits que l'écoulement de la semence ne peut pas avoir lieu. Il en est de même de ceux auxquels manquent les deux testicules ou qui les ont broyés, parce qu'ils ne peuvent produire la semence prolifique.

On distingue plusieurs espèces d'impuissance: l'impuissance naturelle ou accidentelle; l'impuissance absolue ou respectueuse, perpétuelle ou temporaire, antérieure ou subséquente.

L'impuissance naturelle est celle qui provient d'une cause naturelle et intrinsèque; chez l'homme, par exemple, une froideur invincible qui s'oppose à une érection suffisante, une trop grande surexcitation qui occasionne l'écoulement de la semence avant que l'acte charnel ait pu s'accomplir, ou bien l'ab-

tionem absolutè necessarium est, juxta multos. Impotentia igitur nihil aliud est, quam incapacitas matrimonium eo modo consummandi.

Undè qui carent uno tantùm testiculo, non sunt impotentes, quia penetrare et semen prolificum emittere possunt. Nec pariter senes etiam decrepiti eo ipso impotentes haberi debent: nonnulli quippè visi sunt qui, centum annis majores, prolem ex junioribus puellis habuerunt.

Mulieres steriles non ideò sunt impotentes, quia nihilominus fieri potest ut penetrentur et semen viri suscipiant, sed non retineant, vel aliâ de causâ non concipiant. Si semen intra vas naturale effundatur, actum matrimonii perficitur, ac proinde nulla est impotentia, licet conceptio per accidens locum non habeat.

Contrà verò senes ita debiles ut penetrare non valeant, vel ita decrepiti ut semen effundere nequeant, verè sunt impotentes, ut patet. Item qui carent utroque testiculo vel utrumque habent attritum, quia seminis prolifici sunt incapaces.

Multiplex distinguitur impotentia, scilicet naturalis et accidentalis, absoluta et respectiva, perpetua et temporalis, antecedens et subsequens.

Impotentia naturalis ea est quæ ex causâ naturali et intrinsicâ oritur, v. g., ex parte viri, frigiditas inexcitabilis, quæ sufficientem erectionem non permittit, vel nimius calor, qui efficit ut ante copulam semen effundatur, vel carentia virgæ aut testicularum; ex parte mulieris,

sence de la verge ou des testicules; chez la femme, le rétrécissement des parties génitales qui s'oppose à l'introduction du membre viril, ce qui n'est pas rare.

L'impuissance accidentelle est celle qui provient d'une cause extrinsèque, d'un maléfice du démon, par exemple, sur l'homme ou sur la femme. L'effet s'en fait sentir chez l'homme lorsque le démon engourdit ses nerfs au moment où il veut se livrer à l'acte conjugal; et chez la femme, quand le démon rétrécit ses parties génitales ou trouble son imagination au point qu'elle ne peut supporter l'approche de son mari et que subitement elle ressent pour lui une haine violente.

L'impuissance absolue est celle qui rend une personne impuissante à l'égard de toute autre; c'est le cas d'un homme privé de ses deux testicules ou qui est d'un tempérament absolument froid.

L'impuissance relative diffère de l'impuissance absolue en ce qu'elle se rapporte à telle ou telle personne et non à la généralité; une femme, par exemple, peut être trop étroite pour un homme et non pour un autre; un homme peut être sous l'influence d'un maléfice ou éprouver de la froideur pour une jeune fille et non pour une autre.

L'impuissance perpétuelle est celle dont on ne guérit pas avec le temps, pour laquelle se trouvent sans effet les remèdes naturels et licites et les prières ordinaires de l'Eglise, ou qui, selon le langage de quelques personnes, ne peut disparaître qu'à la condition de pécher, ou avec danger de mort ou par un miracle. L'impuissance, au contraire, est temporaire si on peut y mettre fin avec le temps, par des remèdes naturels et licites ou par les prières ordinaires de l'Eglise.

On dit que l'impuissance est antérieure lorsqu'elle précède le mariage et subséquente lorsqu'elle se

nimia partium generationis coarctatio, quæ impedit ne vir penetrare valeat, quod non rarè accidit.

Impotentia accidentalis illa est quæ ex causâ extrinsecâ, scilicet à dæmone per maleficium exoritur, sive in viro, sive in muliere: in viro quidem, si cum ad opus conjugale accedit, ipsius nervos torpescere faciat dæmon; in muliere autem, si vas ejus coarctet, vel ejusdem phantasiam ita lædet, ut virum ad se accedentem non ferat, vel subito inflammetur odio erga illum et excandescat.

Impotentia absoluta ea est quæ efficit ut quis respectu omnium personarum sit impotens: talis est vir qui utroque caret testiculo, vel omnino est frigidus. Impotentia verò respectiva ea est quæ respectu talis aut talis personæ se tenet, non autem respectu aliarum, v. g., mulier arctior esse potest respectu unius viri et non respectu alterius; vir potest esse maleficiatus, vel nimis frigidus respectu unius puellæ et non respectu alterius.

Impotentia perpetua ea est quæ decursu temporis non cessatura est, nec remedio naturali et licito, nec per consuetas Ecclesiæ preces tolli potest, seu, ut alii loquuntur, quæ citra culpam, periculum mortis, aut miraculum auferri nequit. Si autem uno ex his mediis, id est, lapsu temporis, remedio naturali et licito, aut per consuetas Ecclesiæ preces auferri possit, dicitur temporalis.

Impotentia vocatur antecedens, si matrimonium præcedat, et subsequens, si matrimonio jam contracto superveniat.

produit après que le mariage a été contracté.

Ces principes posés, il faut examiner si l'impuissance est un empêchement dirimant du mariage et quelle espèce d'impuissance forme cet empêchement.

PROPOSITION.—*Toute impuissance antérieure et perpétuelle seulement, qu'elle soit absolue ou respectiva, est un empêchement dirimant du mariage.*

PREUVE. Par parties: I. *Toute impuissance antérieure et perpétuelle.* Un contrat est nul comme étant sans objet, lorsqu'on ne peut remplir les engagements qu'on a contractés; celui qui est atteint d'une impuissance antérieure et perpétuelle ne peut donner ce qu'il a promis; car il a promis l'union charnelle naturelle que le mariage a pour but. Or l'union charnelle naturelle ne peut avoir lieu, dans l'hypothèse; donc, etc.

Cette preuve résulte encore du droit ecclésiastique et se trouve développée dans le titre qu'elle remplit en entier: *De frigidis et maleficiatis (Decretal, l. 4, tit. 15)*, et de la bulle de Sixte Quint, *Cum frequenter*, de l'année 1587.

Cet empêchement étant de droit naturel, il n'y a pas d'autorité qui puisse en dispenser.

II. *L'impuissance antérieure perpétuelle seulement, qu'elle soit absolue ou respectiva, est un empêchement dirimant du mariage:* Le mariage ne peut être détruit ni par l'impuissance subséquente ni par l'impuissance temporaire.

1° Il ne peut l'être par l'impuissance subséquente, puisqu'il résulte d'une manière certaine, de l'institution du mariage, qu'il est indissoluble lorsqu'il a été contracté d'une manière valide;

2° Il ne peut l'être par l'impuissance temporaire, car l'essence du mariage ne repose pas sur l'usage actuel des droits qu'il confère; et les époux, en se

His notatis, quæritur an et quænam impotentia sit impedimentum matrimonium dirimens.

PROPOSITIO. *Omnis et sola impotentia antecedens ac perpetua, sive absoluta, sive respectiva, est impedimentum matrimonium dirimens.*

PROB. Per partes: 1° *Omnis impotentia antecedens; ille namque contractus est nullus in quo res promissa præstari non potest, quia ipsius objectum non existit; at qui impotentia ante cedente et perpetua laborat, præstare non potest quod promisit; promisit enim copulam naturalem, quia talis est finis matrimonii: porrò copulam naturalem perficere non potest, ex hypothesi; ergo etc.*

Idem probatur jure ecclesiastico, nempè toto titulo: De frigidis et maleficiatis (Decretal, l. 4, tit. 15), et ex bullâ Sixti V, Cum frequenter, anni 1587; ergo etc.

Cum autem impedimentum istud sit juris naturæ, à nullâ potestate per dispensationem tolli potest.

II. *Sola impotentia antecedens et perpetua, sive absoluta, sive respectiva, est impedimentum matrimonium dirimens: neque enim impotentia consequens, neque impotentia temporalis matrimonium dirimere possunt:*

1° *Non impotentia consequens, cum certò constet matrimonium semel validè contractum, ex institutione sua esse perpetuum;*

2° *Non impotentia temporalis, nam usus actualis matrimonii ad essentiam ejus non pertinet; et sponsi fidem*

promettant la foi conjugale, ne déterminent pas l'époque à laquelle le mariage doit être consommé. Il suffit donc qu'il soit possible de le consommer dans l'avenir, à moins que, par hasard, le consentement de l'un des époux ne fût subordonné à la possibilité d'un coït immédiat.

C'est pour cela que les infirmes et les moribonds eux-mêmes peuvent contracter un mariage valide, quoiqu'ils soient dans l'impossibilité actuelle de pratiquer le coït. Il en est de même de ceux qui, à cause d'un tempérament ardent à l'excès, répandent toujours leur semence avant que le membre viril ait pénétré; dans ce cas, suivant l'observation de Cabassut, l. 3. chap. 15, n° 2, ils peuvent espérer que leurs efforts pour pratiquer le coït ne resteront pas toujours infructueux.

J'ai dit, soit absolue, soit respectiva, parce que le mariage se contracte avec une personne déterminée, et le mariage est nul s'il ne peut être consommé avec cette personne.

Quoique le code civil ne prévienne pas maintenant ce cas d'empêchement, les tribunaux, sans aucun doute, prononceraient la nullité du mariage s'il s'agissait de l'impuissance antérieure et perpétuelle. C'est ainsi qu'on a toujours jugé au for civil et au for ecclésiastique. Delvincourt, t. 1, p. 405, se range formellement à cette doctrine et donne une approbation complète à un arrêt rendu dans ce sens par la cour de Trèves, le 27 juin 1808. Toullier, t. 1, n° 525, prétend que cet arrêt est en opposition avec l'esprit du code : il déclare cependant qu'une femme peut faire prononcer la nullité de son mariage par les tribunaux pour cause d'impuissance accidentelle et manifeste de son mari, dans le cas, par exemple, où il est démontré qu'il était eunuque avant le mariage, et il appuie son opinion des dispositions de

conjugalem sibi promittendo, tempus consummationis non determinans; sufficit ergo ut consummatio futura sit possibilis, nisi forte consensus alterius conjugis ab actuali possibilitate realiter penderet.

Hinc infirmi et ipsi moribundi matrimonium valide contrahere possunt, licet actualis coitus sint incapaces. Item qui, ob nimium naturæ calorem, ante penetrationem semper seminant, quia ut observat Cabassut, *lib. 3, cap. 15, n° 2*, sperare possunt fore ut conatus ipsorum non semper futuri sint inutiles.

Dixi, *sive absoluta, sive respectiva*, quia matrimonium cum personâ determinatâ contrahitur : si ergo respectu illius consummari nequeat, reverâ est nullum.

Quamvis impedimentum istud nunc in Codice civili non reperitur, non dubitandum est, quin tribunalia nullitatem matrimonii in his casibus pronuntiarent, si de impotentia antecedente et perpetua constaret. Ita semper judicatum est in foro civili, sicut et in foro ecclesiastico. Sic expressè docet Delvincourt, t. 1, p. 405, arrestum curiæ appellationis Trevirensis, diei 27 januarii 1808, in hoc sensu editum totis viribus defendens. Toullier, t. 1, n° 525 fortiter contendit arrestum istud menti Codicis esse oppositum : fatetur tamen mulierem nullitatis matrimonii declarationem à iudicibus obtinere posse, ob impotentiam mariti accidentalem et manifestam, v. g., si constaret illum fuisse eunuchum ante matrimonium, suamque sen-

l'article 312 du code civil, qui permet au mari de désavouer l'enfant de sa femme s'il prouve qu'il a été absent à l'époque de la conception ou que, pour tout autre motif, il a été dans l'impossibilité d'avoir des rapports charnels avec elle et de pratiquer le coït à l'époque de la gestation.

Quand à nous, nous devons nous occuper spécialement des questions qui se rattachent au for intérieur : Considérée à ce point de vue, cette matière présente un grand nombre de difficultés que nous envisagerons successivement et que nous essayerons de résoudre dans la mesure de nos forces.

On demande : 1° Si un homme et une femme, bien instruits de leur commune impuissance ou de celle de l'un d'eux, peuvent contracter mariage avec l'intention de se prêter un mutuel secours et de rester toujours dans la chasteté.

R. Sanchez, l. 7, disp. 97, n° 13, et beaucoup d'autres théologiens qu'il cite, affirment que le mariage est licite dans ce cas, et ils appuient leur opinion des preuves suivantes : Ceux qui ont contracté mariage, quoiqu'atteints d'une pareille infirmité, peuvent habiter ensemble comme frère et sœur, en évitant le danger de tomber dans le péché : si donc ils pensent raisonnablement que ce danger n'est pas à craindre, ils peuvent s'épouser en vue de s'aider mutuellement, malgré la connaissance qu'ils ont de leur impuissance. C'est ainsi que la bienheureuse Vierge et St Joseph contractèrent un vrai mariage avec l'intention formelle de se conserver chastes et de ne pas user du coït.

Mais l'opinion la plus ordinaire des autres docteurs est qu'un tel mariage n'est pas licite, car, disent-ils, un tel mariage serait nul s'il n'y avait pas espoir d'arriver à le consommer : Ce serait une véritable imposture, une profanation des cérémonies

tentiam probat ex articulo 312 Codicis civilis, in quo statuitur maritum diffiteri posse infantem, quem uxor ejus peperit, si ostendat se propter absentiam, vel propter aliquod accidens illam cognoscere non potuisse.

Nos autem de iis quæ forum internum respiciunt specialiter agere debemus : plurimæ sunt difficultates circa hanc materiam sub hoc respectu spectatam ; eas per ordinem referemus et secundum vires nostras solvere conabimur. Itaque,

Quæritur 1° an vir et mulier impotentia in alterutro vel in utroque existentis simul conscii, matrimonium secum inire possint eâ intentione ut in commune sibi sint adiutorium, perpetuam castitatem servare sibi proponentes.

R. Sanchez et multi apud ipsum, l. 7, disp. 97, n° 13, affirmant id licitum esse, sicque opinionem suam probant nituntur : qui cum tali impotentia matrimonium contraxerunt, secum habitare possunt ut frater et soror, secluso periculo peccandi : ergo à pari, si hujusmodi periculum rationabiliter non timeant, matrimonium cum impotentia cognita inire possunt eâ intentione ut se mutuo adjuvent. Sic beatissima Virgo et S. Joseph verum inierunt matrimonium cum expressâ intentione copulam non exercendi.

Verum ceteri doctores communissimè negant id licere : nam, inquit, matrimonium istud certè esset nullum, siquidem nunquam consummari posset : porrò attentatio voluntaria matrimonii nulli, vera esset impostura et ritus

religieuses et, par conséquent, un sacrilège que de contracter volontairement un mariage nul ; on ne doit donc jamais autoriser de semblables unions. Quant à l'exemple rapporté plus haut, ils nient qu'il soit applicable dans ce cas, car le mariage de la bienheureuse Marie et de St Joseph était valide.

On demande : 2° Quelle est la conduite à tenir lorsqu'on n'est pas sûr que l'impuissance ait précédé ou suivi le mariage.

R. Comme nous n'avons ici à traiter la question qu'au point de vue du for intérieur, c'est la déclaration du pénitent qui doit baser la décision : Le mariage doit être déclaré nul, si le pénitent déclare formellement qu'il est et qu'il a toujours été dans l'impossibilité réelle d'accomplir le devoir conjugal.

On demande : 3° Si les époux ont la faculté d'user du mariage lorsqu'il est positif que l'un d'eux est impuissant. Au for extérieur on présume toujours, jusqu'à preuve contraire, que l'impuissance accidentelle est arrivée après le mariage.

R. Les époux n'ont nullement la faculté d'user de l'acte conjugal : car l'impuissance est ou antérieure ou subséquente ; si elle est antérieure, le mariage est nul ; par conséquent, tout acte vénérien est interdit : si au contraire l'impuissance est subséquente, l'acte conjugal ne pouvant pas être accompli, les époux ne doivent pas se livrer à des actes qui ne sauraient atteindre ce but, et, comme nous le dirons ci-après à propos des attachements entre époux, ils pécheraient mortellement ou véniellement en usant du mariage.

On demande : 4° Ce que doit faire une femme qui sait positivement que son mari est impuissant et qui a eu un enfant des œuvres d'un autre homme, lorsque son mari, qui se croit le père de cet enfant, veut user de ses droits conjugaux.

sacri profanatio, ac consequenter sacrilegium ; ergo talia connubia nunquam permittenda sunt. Quoad exemplum, negant paritatem : validum quippè erat beatissimæ Mariæ et S. Joseph matrimonium.

Quæritur 2° quid agendum in dubio an impotentia matrimonium præcesserit vel subsequuta fuerit.

R. Cum de foro interno tantum nunc sermo apud nos habendus sit, ex solâ declaratione penitentis res iudicanda est : si penitens clarè dicat veram existere et semper extitisse impotentiam actum conjugalem perficiendi, pronuntiandum est matrimonium esse nullum.

Quæritur 3° utrum sponsi licentiâ conjugali uti possint, ubi constat unum esse impotentem. In foro externo semper præsumitur impotentiam acci dentalem matrimonio supervenisse, donec contrarium probetur.

R. Nullâ omninò licentiâ uti possunt : vel enim impotentia est antecedens, vel subsequens, si sit antecedens, matrimonium est nullum, proindeque omnis actus venereus est prohibitus : si verò impotentia sit subsequens, consummatio actus conjugalis perfici non potest ; ergo actus ad illam deducentes finem obtinero nequeunt, ideòque graviter aut venialiter mali sunt, juxta id quod infra dicemus, ubi de tactibus inter conjuges.

Quæritur 4° quid agere debeat mulier quæ certò novit maritum esse impotentem, et prolem ex facto alterius habuit, si maritus arbitrans se prolis esse patrem, licentiâ conjugali uti velit.

R. Il faut prendre garde que sa femme ne regarde pas comme certaine une impuissance qui est tout au plus douteuse ; mais en supposant que l'impuissance soit certaine, elle ne doit autoriser aucune licence, devrait-elle s'exposer à de grands désagréments en repoussant son mari, car elle ferait des actes intrinsèquement mauvais ; dans cette fâcheuse hypothèse, elle doit s'y prendre de son mieux pour persuader à son mari qu'il doit, dorénavant, vivre dans la continence sous prétexte, par exemple, qu'il est vieux ou qu'un seul enfant suffit à leur bonheur, qu'elle-même a horreur de l'acte conjugal, etc. ; et si un jour le mari vient à partager cette manière de voir, elle pourra lui parler en ces termes : *Afin de ne pas succomber à la tentation et de ne pas être détournés de notre résolution, faisons ensemble, je t'en prie, vœu de continence perpétuelle.* Ce vœu une fois fait, la femme pourra se considérer comme étant en sûreté : elle pourra toujours repousser son mari lorsque celui-ci voudra user des licences conjugales et, sans donner lieu à aucun soupçon de sa part, en prétextant ce double vœu. La femme ne doit pas oublier qu'elle est tenue de réparer le préjudice qu'elle a causé à son mari ou à ses héritiers, en introduisant un bâtard dans la famille, ainsi que nous l'avons dit dans le traité de la restitution.

On demande : 5° Quelle est la conduite à tenir lorsqu'on ne sait pas d'une manière positive si l'impuissance est temporaire ou si elle est perpétuelle.

R. Il s'agit de l'impuissance naturelle et intrinsèque ou bien de l'impuissance par maléfices. Dans le premier cas, à moins qu'il ne s'agisse du manque de quelque partie essentielle, il appartient uniquement aux médecins de se prononcer sur la nature et la durée de cette impuissance, dont les signes principaux sont chez l'homme :

R. Cavendum est ne mulier certò judicet impotentem virum cujus impotentia ad summum est dubia. Verum suppositio quòd impotentia sit certa, nullam permittere potest licentiam, licet grave ex repulso sibi immineat detrimentum, quia rem intrinsecè malam faceret ; in molestissimâ ergo hâc hypothesi debet suadere marito, meliori quo poterit modo, ut in continentia deinceps vivat, v. g., sub prætextu quòd sit senex, quòd unicus infans ipsis sufficiat, quòd ipsa ab actu conjugali nunc abhorreat, etc.

Si quâdam die videretur plene assentire, sic eum alloqui posset : *Ne fortè tentationibus victi, à proposito nostro avertamur, simul, quæso, perpetuam vocemus continentiam.* Si votum semel emittat, in tuto erit mulier : votum utriusque obtinendo, illum conjugali licentiâ uti volentem, sine ullo suspicionis loco semper repellere poterit.

Memor sit obligationis reparandi damnum marito et hæredibus per introductionem spurii inferendum, juxta id quod in tractatu de Restitutione diximus.

Quæritur 5° quid agendum si dubitetur an impotentia sit temporalis vel perpetua.

R. Vel agitur de impotentia naturali et intrinsecâ, vel de impotentia ex maleficio. In priori casu, exceptâ carentiâ alicujus partis essentialis, solorum medicorum est pronuntiare circa naturam et durationem istiusmodi impotentia. Præcipua ejus signa sunt pro viro :

1° La difformité des parties génitales, par exemple, leur volume trop grand ou trop petit;

2° Une insensibilité insurmontable empêchant l'écoulement de la semence prolifique;

3° Une aversion naturelle pour tout commerce charnel et tout acte vénérien;

4° Une mauvaise conformation des testicules.

Cette impuissance se reconnaît chez la femme :

1° Lorsque l'utérus est trop étroit ou complètement fermé;

2° Lorsqu'il est mal placé ou que la matrice se trouve dans une mauvaise position.

Les canonistes, et surtout les évêques, ont à se prononcer sur l'impuissance qui provient de maléfices et qu'on reconnaît à certains indices :

1° Lorsque la femme, qui d'ailleurs aime son mari, ne peut supporter son approche croyant qu'il ne pourra pas se livrer avec elle à l'acte conjugal;

2° Lorsque deux époux, au moment de se livrer au coït, sont subitement pris d'une haine violente l'un pour l'autre, quoiqu'ils s'aiment d'ailleurs;

3° Lorsqu'un mari, qui n'est pas impuissant avec les autres femmes, ne peut accomplir le coït avec la sienne, quoiqu'elle n'ait pas le vagin trop étroit et qu'elle n'oppose pas de résistance.

Quoiqu'en disent certaines personnes dont l'opinion, — dit St Thomas, *Suppl.*, q. 58, art. 2, — a sa source dans l'infidélité ou l'incrédulité, il est certain que l'impuissance peut provenir d'un maléfice. C'est ce que supposent de nombreux conciles et presque tous les rituels et c'est ce que reconnaissent tous les théologiens. Le droit canonique prescrit les règles à suivre dans ce cas, *Décret.*, cause 33, q. 1, c. 4, et *Décret.*, l. 4, t. 15, c. 6 et 7. Plusieurs auteurs ecclésiastiques ont traité cette question avec autorité et ont prouvé cette vérité par de solides

1° Partium genitalium difformitas, v. g., nimia magnitudo, vel singularis exiguitas;

2° Mollities inexcitabilis, undè fit quòd emissio seminis prolifici sit impossibilis;

3° Aversio naturalis ab omni commercio carnali et à cunctis rebus venereis;

4° Mala testiculorum conformatio.

Pro muliere autem duo indicantur : signa, videlicet,

1° Nimia uteri angustia vel totalis ejusdem clausura ;

2° Mala illius aut matricis positio.

De impotentia verò proveniente ex maleficio, canonistæ et præsertim episcopi judicant : hæc ipsius assignantur indicia :

1° Si mulier virum aliundè diligens, eum ad se non patiatur accedere, æstimans se ab illo cognosci non posse;

2° Si uterque se invicem amans, subito inflammetur odio et sese exhorescat, cum ad copulam deveniendum est;

3° Si vir mulierem non arctam et obicem non ponentem cognoscere nequeat, quamvis ad alias mulieres non sit impotens.

Quidquid dicant nonnulli, quorum opinio, juxta S. Thomam, *Suppl.*, q. 58, art. 2, ex radice infidelitatis sive incredulitatis procedit, certum est impotentiam ex maleficio provenire posse : innumera concilia, omnia ferè ritualia illud supponunt : omnes theologi idem fatentur. Jus canonicum præscribit regulas in tali casu sequendas (*Décret.*, causâ 33, q. 1, c. 4., et *Décretal.*, l. 4, tit. 15, c. 6 et 7). Plures auctores ecclésiastici punctum istud ex professo

raisonnements, notamment *Thiers*, dans son livre intitulé *Traité des superstitions*. Les encyclopédistes seuls et les écrivains de cette école, combattent cette doctrine et la tournent en ridicule. Aussi, le confesseur, qui reconnaît les traces de l'opération du démon, doit consulter l'évêque ou ses vicaires généraux ; il devra éviter de prendre les effets de l'imagination pour des opérations démoniaques.

On demande : 6° Ce qu'il convient de faire lorsqu'après examen le doute reste encore sur le point de savoir si l'impuissance est perpétuelle.

R. Tous les théologiens et tous les canonistes s'accordent à reconnaître que l'Eglise, dans ce cas, accorde trois ans aux époux pour tenter d'accomplir l'acte conjugal.

Cela résulte des *Décrétales*, l. 4, tit. 15, c. 5, et de la pratique constante des tribunaux ecclésiastiques, du moins depuis le pape Célestin III. Au for intérieur, cette règle est également applicable.

Les canonistes ne sont pas d'accord sur l'époque à laquelle doit commencer l'épreuve de trois ans :

Les uns pensent qu'on doit faire remonter le commencement de l'épreuve au jour de la célébration du mariage, les autres prétendent qu'elle doit commencer du jour de la sentence des juges seulement. La première de ces deux opinions est la plus généralement admise : C'est celle que suit la Rote, et il est assez évident que c'est la seule admissible.

D'après l'opinion la plus accréditée, s'il arrive que pendant le temps accordé pour l'épreuve il se passe un intervalle notable au cours duquel les époux ne peuvent pas se livrer aux actes vénériens — littéralement aux choses de la luxure — à cause d'une longue maladie ou d'une absence prolongée, il doit être suppléé au temps perdu par une prolongation de délai, car l'Eglise accorde pour l'épreuve une période de trois

tractant, hancque veritatem solidis rationibus demonstrant : sic, inter alios, *Thiers*, in opere inscripto *Traité des superstitions*. Sola Encyclopædia et scriptores ejusdem scholæ hanc Ecclesiæ doctrinam irridendo suggillant. Si ergo confessarius advertat ea existere signa quæ operationem diaboli indicant, consulat episcopum aut vicarios ejus generales. At caveat ne phantasie illusiones pro diabolicis operationibus sumat.

Quæritur 6° si perquisitionibus factis, dubium adhuc circa perpetuitatem impotentie existat, quid agendum sit.

R. Constat apud omnes theologos et canonistas triennium ab Ecclesiâ concedi sponsis in eo casu, ad tentandam matrimonii consummationem. Patet ex *Décretal.*, l. 4, tit. 15, c. 5, et ex perpetua tribunalium ecclesiasticorum praxi, saltem à Papâ Cœlestino III : hæc autem regula in foro interno pariter admittitur.

Quoad initium triennii, canonistæ non sunt sibi concordés ; alii enim ab ipso die celebrationis matrimonii incipiendum esse putant, alii verò à die sententiæ judicis. Prior opinio communior est ; Rota eam sequitur, et sola admittenda est in foro interno, ut satis patet.

Si, tempore ad experientiam concesso, accidat partes rei luxuriosæ per notabile intervallum vacare non posse, ob morbum diuturnum vel longam absentiam, tempus illud, ex communiore sententiâ, supplere licet : triennium enim ab Ecclesiâ conceditur ; atqui triennium in eo casu

ans et, dans ce cas, la période de trois ans n'est pas complète; il en serait autrement s'il y avait eu une interruption d'une ou de deux semaines seulement, car ce court espace de temps ne doit pas être pris en considération lorsqu'il s'agit d'un délai de trois ans.

Mais si les époux ont contracté mariage aussitôt après que l'un d'eux est entré dans l'âge de puberté, et qu'ils ne puissent pas accomplir l'acte conjugal, le temps d'épreuve ne doit pas compter du jour où le mariage a été contracté, mais du jour où la puberté a atteint sa plénitude; car avant la plénitude de la puberté il est difficile de décider si l'impuissance tient à une cause permanente ou plutôt au défaut de forces. C'est l'opinion de *Sanchez, l. 7, disp. 110, n° 10, de Collator, d'Andeg., Pontas, Collet, etc.* La femme atteint la plénitude de la puberté à 14 ans et l'homme à 18 ans.

Du reste, si avant l'expiration des trois ans d'épreuve les parties remarquent que l'impuissance est évidemment permanente, ils doivent en conclure que le mariage est nul et ils sont dans l'obligation de s'abstenir aussitôt de tout acte vénérien.

Il n'est accordé nul délai d'épreuve à ceux auxquels il manque une partie essentielle, car alors la nullité du mariage n'est pas douteuse.

On demande: 7° Quelles sont les précautions dont le confesseur doit user à l'égard des époux et quels sont les conseils qu'il doit leur donner pendant le temps de l'épreuve.

R. L'impuissance provient d'une cause naturelle ou d'un maléfice: dans chacun des deux cas, le confesseur doit user de précautions et donner des conseils.

I. Il doit examiner avec une extrême attention si l'impuissance, qu'on attribue à une cause naturelle, ne provient pas d'un excès de passion ou d'autres causes dont on peut prévenir les effets, car alors il

faudrait revenir aux remèdes naturels; les médecins, en effet, indiquent et prescrivent certains remèdes pour cet objet. Il existe plusieurs causes naturelles qui éloignent l'homme du coït et qu'on peut faire disparaître avec ou sans le secours des médecins, par exemple la difformité de la femme, son haleine puante, la négligence dans ses vêtements et sa toilette, le dégoût, le mépris, etc.: En effet, la beauté et les autres qualités qui rendent une femme aimable sont des excitants très puissants pour l'accomplissement de l'acte conjugal. Dans ce cas, lorsqu'il s'agit d'une chose si importante, et de laquelle dépend le salut éternel de chacun des deux époux, un confesseur prudent doit surtout leur conseiller d'agir, pendant tout le temps de l'épreuve, avec bonne foi et des intentions pures, sans passions désordonnées, sans haine, sans tiédeur, sans inimitié et sans dégoût; de se prêter réciproquement aux positions les plus propices pour accomplir l'acte charnel; il doit conseiller à la femme de prendre plus de soin de sa toilette, de se montrer plus aimable pour son mari, par ses caresses et par des parures licites, de chercher enfin, selon les paroles de l'apôtre lui-même, *comme elle pourra plaire à son mari.*

II. Mais si l'impuissance provient d'un maléfice, il y a encore certaines précautions à prendre, différents conseils à donner.

Le confesseur doit se tenir, pour ces choses, dans une grande réserve:

1° Ne pas attribuer légèrement à un maléfice ce qui provient souvent de *la réserve, de la pudeur, d'un trop grand amour, ou de l'irritation et de la haine qu'éprouve une femme contre son mari lorsque ce dernier l'a épousée malgré elle.* Ce sont les paroles du savant médecin Zachie rapportées par Collat, *du Mariage, t. 2, p. 237.*

non completur; ergo etc. Sectis autem dicendum esset, si unâ tantum vel alterâ hebdomadæ partes impeditæ fuissent, quia breve hujusmodi tempus pro nihilo respectu triennii haberi debet.

Ubi verò conjuges matrimonium statim post adeptam unius pubertatem contraxerunt, illudque consummare nequeunt, tempus probationis non à die contractus, sed à die plenæ pubertatis computandum est; quia, ante plenam pubertatem, semper dubium est an impotentia ex causâ perpetuâ, vel potius ex virium imbecillitate proveniat. Itâ *Sanchez, l. 7, disp. 110, n° 10, Collator Andeg., Pontas, Collet, etc.* Ætas autem perfectæ pubertatis est 14 annorum pro feminis, et 18 pro viris.

Ceterum, si, triennio experientiæ nundum elapso, clarè advertant partes impotentiam esse perpetuam, concludere debent matrimonium esse nullum, et ab omni actu venereo statim abstinere tenentur. Nullum conceditur tempus experientiæ iis qui aliquâ parte essentiali carent, quia nullitas matrimonii non est dubia.

Quæritur 7° quid confessarius præcavere debeat in conjugibus, vel eis consulere, durante tempore experientiæ.

R. Vel impotentia provenit ex causâ naturali, vel ex maleficio: in utroque autem casu, alia confessarius præcavere et alia consulere debet.

I. Præcavere debet ne impotentia, quæ causæ naturali tribuitur, ab excessu libidinis vel ab aliis causis sanabi-

libus oriatur, quia tunc ad remedia naturalia recurendum esset; medici enim quædam hujus generis remedia indicant et præscribunt. Plures sunt causæ naturales virum à coitu impediens, quæ sine ope medicorum tolli possunt, v. g., difformitas in uxore, halitus tetrum spirans, negligentia in ornatu vel munditie, odium, contemptus, etc.: pulchritudo enim aliæque qualitates, quæ mulierem reddunt amabilem, ad consummationem matrimonii multum excitant. Tunc prudens confessarius debet imprimis consulere sponsis, ut in re tanti momenti, ad æternam utriusque salutem pertinenti, rem toto tempore experimenti cum bonâ fide et ex purâ intentione agant, sine libidine inordinatâ, sine odio, tædio, inimicitia et fastidio, ut corpora sibi invicem communicent modo ad perficiendam copulam aptiori, ut mulier munditie plus solito studeat, blanditiis, et ornamentis licitis amabiliorem viro se præbeat, et tandem quærat *quomodo ei placeat*: sunt verba ipsius Apostoli.

II. Si verò impotentia ex maleficio procedat, quædam adhuc præcavenda, quædam verò consulenda sunt.

Confessarius præcavere debet,

1° Ne maleficio tribuatur quod sæpè oritur *ex verecundia et pudore, vel ex nimio amore, vel ex infenso odio sponsæ quam vir invitatus duxit*; sunt verba Zachie, doctissimi medici, à Collat. Andeg. relata, *du Mariage, t. 2, p. mihi 237*;

2° Il doit examiner si l'imagination n'est pas sous l'influence des préjugés ou d'une fausse crainte, car il se trouve dans les campagnes des personnes que la seule idée d'une nudité nécessaire effarouche et empêche de pratiquer le coït.

3° Le confesseur ne doit cependant pas refuser obstinément d'attribuer l'impuissance à un maléfice, car il serait à craindre qu'on n'attribue son obstination à une *racine d'incrédulité*.

Dans ces circonstances, le confesseur doit conseiller aux époux qui se trouvent dans cette position :

1° De faire à Dieu et au prêtre, avec un cœur contrit et humilié, l'aveu complet de leurs fautes ;

2° De s'efforcer de satisfaire à la justice divine par les larmes, les aumônes, les prières et les jeûnes ;

3° Si, par ces moyens, on ne parvient pas à faire disparaître une impuissance qui résulte, certainement ou, selon toutes les probabilités, d'un maléfice, il faudra recourir aux exorcismes, mais seulement après en avoir référé à l'Évêque et sur son autorisation formelle. Les prières prescrites pour ces sortes d'exorcismes ne se trouvent pas dans notre nouveau rituel. Mais si l'évêque jugeait à propos d'employer ce remède, il délèguerait un prêtre et lui adresserait les formules nécessaires.

On demande : 8° Si une femme, qui est impuissante parce qu'elle a le vagin trop étroit, est tenue de consentir à ce qu'on fasse une incision à la matrice, lorsque les médecins déclarent que cette opération la mettra en état de se livrer à l'acte conjugal.

R. 1° Tous les théologiens déclarent que la femme n'est pas obligée de se soumettre à cette opération, lorsqu'il doit en résulter un grave danger pour sa vie, car l'empêchement, dans ce cas, est regardé comme permanent ; d'où il suit que, dans le cas où l'impuissance viendrait à disparaître par suite d'une

opération faite nonobstant le danger, le mariage n'en serait pas moins nul. Il faudrait procéder à une nouvelle cérémonie nuptiale pour que les époux pussent se livrer au coït sans péché.

R. 2° En supposant que l'impuissance dût disparaître à la suite d'une incision qui ne présenterait pas de danger, le mariage serait valide sans un nouveau consentement, et les époux auraient toute faculté d'user des licences conjugales ; car, d'après les *Décrétales*, l. 4, tit. 15, c. 6, l'impuissance dont on peut guérir sans miracle ou par des moyens qui ne mettent pas la vie en danger n'est pas permanente et ne constitue pas un empêchement dirimant.

Mais il s'élève une grave controverse entre les théologiens, sur le point de savoir si une femme est tenue de supporter une opération de cette nature, lorsqu'il est reconnu qu'elle est nécessaire et qu'elle ne présente aucun danger.

Plusieurs théologiens prétendent qu'elle est tenue de supporter l'incision s'il n'y a qu'une faible douleur à supporter ou une légère maladie à craindre ; mais ils assurent qu'elle n'y est pas tenue s'il y a danger de grave maladie ou si elle doit en éprouver une trop violente douleur, car, disent-ils, elle a, il est vrai, promis son corps pour l'accomplissement de l'acte conjugal, mais elle l'a promis dans l'état où il se trouvait, et elle n'est pas censée avoir voulu se soumettre à de pareilles incommodités. Ainsi, quoique le mariage soit valide parce que l'empêchement peut absolument disparaître par des moyens naturels et licites, la femme est suffisamment dispensée de rendre le devoir conjugal.

D'autres, au contraire, affirment que la femme est obligée de subir l'incision, même lorsqu'elle doit en éprouver une douleur violente ou qu'il doit en résulter une grave maladie, pourvu que ce ne soit pas au

2° Ne imaginatio præjudicii sit vitiosa, et vano timore concutiat ; sunt enim agrestes qui, ex solâ ideâ nudationis, à coitu impediuntur ;

3° Pertinaciter tamen non neget confessarius impotentiam ex maleficio provenire, quia timendum foret ne hæc pertinacia ex radice incredulitatis oriretur.

Interea consulere debet sponsis in hocce miserimo statu constitutis ;

1° Ut integram confessionem de omnibus peccatis suis Deo et sacerdoti, corde contrito et humiliato, faciant ;

2° Ut per lacrymas, eleemosynas, orationes et jejunia justitiæ divinæ satisfacere studeant ;

3° Si hæc ad tollendam impotentiam ex maleficio certè aut probabiliter provenientes non sufficiant, recurrendum est ad exorcismos, sed tantum ex judicio episcopi et cum expressâ ipsius licentiâ. Preces pro faciendis hujusmodi exorcismis præscriptæ in novo rituali nostro non reperiuntur. Si ergo judicaret episcopus remedium istud adhibendum esse, delegaret sacerdotem, et formulas necessarias ad ipsum mittendas curaret.

Queritur 8° An mulier, præ arctitudine vasis impotens, incisionem pati teneatur, si, judicantibus medicis, hæc operatione apta fieri possit.

R. 1° Omnes fatentur mulierem ad hanc operationem non teneri, si eam sine gravi periculo vitæ pati non possit, quia impedimentum in hoc casu censetur perpetuum : undè ex hypothesi quòd, operatione factâ non obstante

periculo, sublata fuisset impotentia, matrimonium nihilominus esset nullum atque iterandum, priusquam sponsi secum habitarent.

R. 2° Supposito quod per incisionem non periculosam sublata fuerit impotentia, matrimonium stabit sine novo consensu, ideoque sponsi licentiâ conjugali statim uti poterunt ; nam, ex *Décretal.*, l. 4, tit. 15, c. 6, impotentia quæ citra miraculum et vitæ periculum auferri potest, non est perpetua ; ergo non constituit impedimentum matrimonium dirimens.

Sed gravis movetur controversia inter theologos, utrùm scilicet mulier subire teneatur hujusmodi operationem, quæ judicatur necessaria et non periculosa.

Plurimi dicunt illam teneri quidem incisionem pati, si levis duntaxat timeatur dolor aut morbus, non verò si periculum existat gravem contrahendi morbum aut acerbissimum experiendi dolorem ; nam, inquirunt, corpus in ordine ad actum conjugalem reverà promisit, sed in statu naturali, non verò censetur illud cum tanto incommodo promississe : licet ergo matrimonium sit validum, quia impedimentum per viam naturalem et licitam absolute tolli potest, mulier à reddendo debito sufficienter excusatur.

Alii, ex adverso, contendunt illam ad incisionem teneri, etiam cum acerbissimo dolore, et cum periculo gravem contrahendi morbum, dummodò vita non periclitetur ; et sic ratiocinantur : Matrimonium in eo casu est

péril de la vie, et ils appuient leur opinion du raisonnement suivant : Le mariage, dans ce cas, est valide, ainsi qu'il résulte du chapitre des *Décrétales* déjà cité; le mari ne pouvant pas prendre une autre femme serait donc condamné à une continence perpétuelle; or, la femme doit supporter les plus graves inconvénients pour épargner à son mari un aussi fâcheux inconvénient.

La première de ces décisions est la plus ordinairement suivie, et c'est à celle-là que se sont rangés *Sanchez, Collet, Billuart, Dens, etc.* *Collet* et quelques autres avaient décidé qu'un motif de pudeur était suffisant pour dispenser la femme même d'une incision qui ne présenterait pas de danger; il a plus tard changé d'opinion, comme il le déclare lui-même, en se basant sur les raisons qu'une femme, sur laquelle le mari a plusieurs fois tenté d'accomplir l'acte vénérien, n'est déjà plus vierge dans toute l'acception du mot, qu'elle doit éprouver une grande affliction de paraître méprisable aux yeux de son mari, et qu'aujourd'hui les médecins s'occupent presque partout des accouchements.

Ordinairement, cependant, on ne prescrit pas l'incision sous peine de refus de l'absolution, et nous ne trouvons nulle part qu'elle ait été prescrite par l'Eglise quoique les empêchements de ce genre se soient souvent présentés. Aussi, pour un cas de cette nature, je conseille à la femme de se faire accompagner de son mari pour consulter un chirurgien ou un médecin pieux et savant, de lui découvrir franchement son état et de le prier d'appliquer le remède convenable. Lorsque le médecin ou le chirurgien déclare que l'incision est nécessaire et sans danger, j'exhorte la femme à s'y soumettre; lorsque je remarque que mes exhortations n'auront pas de résultat, je m'abstiens d'aller plus loin. Mais le délai de trois ans accordé pour l'épreuve écoulé, on

validum, ut constat ex capite Decretalium supra citato; vir ergo aliam uxorem ducere non posset, et ad perpetuam continentiam damnaretur; porro mulier gravia sustinere debet incommoda, ut onus tam molestum à marito removeat; ergo etc.

Prior sententia communior est, et eam sequuntur *Sanchez, Collet, Billuart, Dens, etc.* *Collet*, cum quibusdam aliis, arbitratus fuerat solum pudorem esse rationem sufficientem, ut mulier ab incisione etiam non periculosâ excusaretur; postea sententiam mutavit, ut ipse testatur; eâ ratione innixus, quod mulier à viro pluries tentata, jam non sit virgo integra, quæ tam molestum habere debeat se oculis viri esse objectam, cum nunc chirurgi officium obstetricum ferè ubique exercent.

Ordinariè tamen incisio sub negatione absolutionis non prescribitur, nec ullibi legimus eam ab Ecclesiâ prescriptam fuisse, licet impedimentum hujus generis sæpius occurrerit. Illo igitur reipsâ occurrente, hortor mulierem ut simul cum marito adeat medicum vel chirurgum doctum ac pium, eique statum suum ingenè aperiat et remedium sibi opportunum ab illo quærat: si medicus vel chirurgus declarat incisionem esse necessariam et non periculosam, suasionibus mulierem excito ad eam subeundam; si verò advertam me nihil proficere, ulterius progredi non audeo. Verùm, elapso triennio ad

doit, dans toute hypothèse, défendre formellement à la femme de permettre à son mari la moindre liberté contraire à la chasteté.

Certaines onctions suffisent quelquefois pour dilater le vagin de la femme; c'est du moins ce qui est heureusement arrivé une fois, ainsi que j'en ai la preuve, par des témoignages dignes de foi.

On demande: 9° Si le mariage est valide lorsque la femme, affligée d'un rétrécissement, a été, par son commerce avec un autre homme, rendue capable de se livrer à l'acte conjugal.

R. L'opinion la plus ordinaire est que le mariage est valide, car on doit juger alors que l'impuissance n'était pas permanente; cependant, si la femme avait le vagin tellement étroit à l'égard de son mari que ce dernier n'eût jamais pu la connaître en usant des moyens naturels et licites, l'impuissance devrait, dans ce cas, être considérée comme respectivement permanente; dans cette hypothèse, le mariage serait nul: or, il est évident que la femme ne peut, par son commerce avec un autre homme, faire disparaître ce cas de nullité; mais les époux peuvent contracter, devant l'Eglise, un nouveau mariage d'un consentement mutuel.

On demande: 10° Ce qu'il faut penser et quelle est la conduite à tenir lorsque l'un des époux, impuissant par maléfice, devient puissant par un nouveau maléfice ou autre remède interdit.

R. Le mariage est nul, dans ce cas, en supposant que l'empêchement n'eût pas pu disparaître par d'autres moyens, car, d'après le *chap. 6, tit. 15, liv. 4, des Décrétales*, l'empêchement qu'on ne peut faire disparaître qu'en commettant un péché est réputé permanent; citons un exemple: Pierre a épousé Pauline dont il se sépare pour cause d'empêchement provenant d'un maléfice; il contracte un nouveau mariage avec Gertrude et, le maléfice persistant, il

experimentum concessio, strictè præscribendum est mulieri ut in quacunque hypothesi nullam licentiam contra castitatem viro permittat.

Solis quibusdam unctionibus dicta mulieris arctitudo aliquandò dilatari potest; id saltem unâ viç, ut testimonio fide digno mihi constat, feliciter contigit.

Quæritur 9° an matrimonium sit validum, quando mulier arcta per commercium cum altero facta est apta.

R. Communius docetur illud esse validum, quia judicatur impotentiam non fuisse perpetuam: attamen si mulier ità respectu viri sui arcta fuisset, ut ab illo nunquam viâ naturali et licitâ cognosci potuisset, tunc impotentia habenda foret ut respectivè perpetua; in eâ hypothesi matrimonium esset nullum: porro nullitas hujus matrimonii reparari non potuit per commercium mulieris cum altero viro, ut patet, sed novus iniri potest contractus ex mutuo consensu.

Quæritur 10° si sponsus ex maleficio impotens, per novum maleficio vel aliud remedium iniquum fiat potens, quid censendum et agendum?

R. In eo casu matrimonium est nullum, supposito quod impedimentum aliâ viâ tolli non potuisset, siquidem ex capite 6, tituli 15, lib. 4, *Decretal.*, impedimentum quod absque peccato tolli non potest, reputatur perpetuum: undè, v. g. Petrus ducit Paulam, à quâ, propter

ne peut se livrer à l'acte conjugal avec sa nouvelle épouse. Si la période de trois ans écoulée, cet empêchement persiste et qu'il vienne à être détruit par un nouveau maléfice, le second mariage sera nul comme le premier, et, sans qu'il puisse en résulter de scandale, il pourra les abandonner toutes deux ou prendre l'une ou l'autre, à son choix. *Pontas*, sous le titre *Empêchement d'impuissance, cas 15*, décide, contrairement à l'opinion qui précède, que Paul doit rester avec Gertrude et qu'il ne lui est pas permis de retourner auprès de Pauline. Dans l'un et l'autre cas, le consentement doit être réitéré et on doit procéder à une nouvelle célébration du mariage.

Du reste, comme aujourd'hui un empêchement de cette nature ne donne pas lieu à une séparation civile, il est inutile de soulever, sur cette matière, d'autres questions agitées autrefois par les docteurs.

On demande: 11° Ce qu'il faut décider lorsque l'impuissance persévère après l'écoulement de la période triennale.

R. Autrefois, au for extérieur, les parties étaient de nouveau appelées et entendues; on prescrivait la visite de leurs corps par des personnes compétentes si elle n'avait pas déjà eu lieu, et si on décidait que l'impuissance était permanente, le mariage était aussitôt déclaré nul; dans le cas où le doute continuait d'exister, on prononçait néanmoins la dissolution du mariage afin de ne pas mettre celui qui avait à souffrir de l'impuissance dans le cas d'attendre trop longtemps et peut-être toujours. Voy. *Sanchez, l. 7, disp. 94, n° 12*, et les théologiens dont il rapporte les décisions. C'est que l'Eglise, alors même que l'impuissance n'était pas permanente, rompait le mariage de sa propre autorité, faisant d'un tel cas un empêchement dirimant.

Dans les deux hypothèses, on autorisait celui des

impedimentum ex maleficio proveniens, separatur; aliud inquit matrimonium cum Gertrude, et iterum, propter malefici perseverantiam, eam cognoscere non potest. Si hoc impedimentum, elapso triennio, adhuc perseveret, et ope malefici tollatur, posterius sicut et prius nullum erit matrimonium, ac proinde, secluso scandalo, nec Paulam, nec Gertrudem ducere tenebitur, aut alterutram pro arbitrio eligere poterit: hæc decisio est contra *Pontas* qui verbo, *Empêchement d'impuissance, cas 15*, dicit Gertrudem tunc retinendam esse, nec licere viro ad Paulam reverti. In utroque autem casu matrimonium per iterationem consensûs de novo celebrandum esset. Ceterum, cum matrimonia nunc civiliter separari non possint ob tale impedimentum, frustrâ exponeremus alias quæstiones circa eandem materiam olim inter doctores agitata.

Quæritur 11° quid, elapso triennio et adhuc perseverante impotentia, determinandum sit.

R. Olim, in foro externo, partibus de novo appellatis et auditis, ac imperatâ, si jam facta non fuerat, corporum inspectione per idoneas personas, vel impotentia certò judicabatur perpetua, et statim matrimonium declarabatur nullum; vel dubium adhuc existebat, et nihilominus matrimonium dissolvebatur, ne pars impotentis expers diutius et fortè in æternum expectare cogeret. Ita *Sanchez* et multi apud ipsum, *l. 7, disp. 94, n° 12*. Ratio est, quia si impotentia reipsâ non fuisset perpetua, Ecclesia, suâ auctoritate matrimonium dirimebat, consti-

tuendo talem circumstantiam ut impedimentum dirimens. deux époux qui n'était pas impuissant à contracter un nouveau mariage, mais on défendait à celui qui était frappé d'impuissance, de prendre de nouveau un conjoint, à moins qu'il ne fût constaté que son impuissance n'était pas absolue de sa nature.

Mais aujourd'hui que nous n'avons à nous occuper que du for intérieur, dès qu'il est établi que l'impuissance est permanente, il faut exiger que les époux vivent comme frère et sœur, qu'ils couchent dans des lits séparés et qu'ils s'abstiennent de toutes les libertés qui sont interdites aux personnes non mariées: Ainsi l'ordonnent les *Décrétales, chap. 5, tit. 15, liv. 4*. Et si les époux ne peuvent pas vivre de cette manière sans qu'il en résulte danger prochain de péché, ils doivent cesser de vivre en société, de fait sinon de droit, malgré les inconvénients que la séparation peut avoir pour eux et le scandale qui peut en résulter, après avoir toutefois essayé inutilement des moyens de rester chastes.

On demande: 12° Si on peut abandonner à leur bonne foi des époux atteints d'une impuissance permanente, qui ignorent la nullité de leur mariage et qui, après trois ans passés, tentent encore d'arriver à l'acte conjugal.

R. S'il était établi qu'ils sont dans la bonne foi et qu'un avertissement resterait sans effet, il serait peut-être convenable de les laisser dans l'ignorance, car dans ce cas on tolérerait un moindre mal, c'est-à-dire un péché matériel pour en éviter un plus grand, c'est-à-dire un péché formel. Il paraît peu probable que deux époux croient toujours de bonne foi qu'il leur est permis de tenter un acte qu'ils n'accomplissent jamais et qu'ils ne peuvent pas accomplir. Mais il peut arriver que l'ignorance dans laquelle ils sont à cet égard devienne une excuse, sinon de tout péché, du moins du péché mortel. C'est pour-

tuendo talem circumstantiam ut impedimentum dirimens.

In utraque hypothesi licentia concedebatur sponso potenti ad alias nuptias transeundi: impotenti verò novæ nuptiæ prohibebantur, nisi constaret impotentiam ejus ex naturâ suâ non esse absolutam.

Nunc autem, cum de foro interno tantum pro nobis agatur, ubi certò constat impotentiam esse perpetuam, exigendum est à sponsis ut tanquam fratrem et sororem se invicem habeant, proindeque ut separentur quoad torum, et ab omni licentiâ solutis interdictâ abstineant: sic caput 5, tit. 15, lib. 4, *Decretal.* Si verò ita secum habitare nequeant sine proximo peccandi periculo, mutuum societatem solvere debent de facto, sin de jure, etiam cum proprio incommodo et aliorum scandalo, postquam omnia frustra tentaverunt media servandi castitatem.

Quæritur 12° an sponsi, impotentia perpetua detenti, matrimonii nullitatem ignorantes, et post triennium illius consummationem tentantes, in bonâ fide relinqui possint.

R. Si constaret eos in bonâ fide versari et admonitos non emendandos esse, fortè liceret illos in ignorantia relinquere, quia tunc minus malum, videlicet peccatum materiale, permetteretur, ad vitandum majus nempè peccatum formale. Improbabile videtur sponso bonâ fide semper arbitrari sibi licitum esse tentare actum quem nunquam perficiunt, nec perficere possunt. Verum fieri potest ut ignorantia excusetur, si non à toto, saltem à

quoi nous pensons qu'on doit les avertir et les détourner du péché ; mais il est ordinairement plus prudent de leur laisser ignorer la gravité du péché.

On demande : 13° Ce qu'on doit faire après la dissolution d'un mariage pour cause d'impuissance, lorsqu'on reconnaît que l'époux, qui avait été déclaré impuissant, est apte à pratiquer le coit.

R. Lorsque l'impuissance a disparu par des moyens illicites, surnaturels ou gravement dangereux, l'empêchement est considéré comme permanent, par conséquent c'est à bon droit que la dissolution du mariage a été prononcée.

Mais les canonistes sont partagés d'opinion lorsqu'il s'agit d'une impuissance qu'on a guérie par des moyens naturels ; la première de ces opinions est celle des Gallicans qui prétendent que la partie, qui a obtenu la séparation pour cause d'impuissance de l'autre partie, n'est jamais tenue de revenir avec celle dont elle est séparée, celle-ci viendrait-elle à prouver qu'elle n'est pas impuissante :

1° Parce que s'il s'agit de l'homme, comme c'est l'ordinaire, il est difficile de prouver qu'il n'est plus impuissant, car il peut arriver qu'il ne soit pas le père des enfants qu'il croit lui appartenir ;

2° Parce que l'Eglise gallicane a pu établir qu'une semblable impuissance, quoiqu'elle ne fût pas permanente, dirimerait le mariage ;

3° Parce qu'on présume que l'impuissance a été seulement relative.

La seconde opinion, et la plus générale, est celle des théologiens étrangers qui enseignent, d'après *St Thomas, suppl., q. 58, art. 1*, que l'époux ou l'épouse, séparé par l'autorité de l'officialité ou de l'évêque et qui a déjà contracté un nouveau mariage, est tenu de revenir à son premier conjoint, lorsque l'impuissance de ce dernier a disparu. C'est

tanto, id est à mortali. Quapropter, judicamus eos ordinariè admonendos esse et à peccato avertendos ; sed communiter prudentius est non eis aperire gravitatem peccati.

Queritur 13° quid agendum, si, matrimonio ob impotentiam dissoluto, conjux qui judicatus fuerat impotens, deprehendatur potens.

R. Si impotentia sublata fuerit per medium illicitum, supernaturale aut graviter periculosum, impedimentum erat perpetuum, ac proinde matrimonium rectè fuit dissolutum.

Si verò impotentia viis naturalibus cessaverit, duplex est canonistarum sententia : prior est Gallicanorum, qui contendunt partem ob impotentiam alterius separatam, ad eam etiam probantem se esse potentem redire nunquam teneri : 1° Quia si de viro agatur, ut communiter, difficile est probare illum factum fuisse potentem : fieri namque potest ut non sit pater liberorum quos æstimat suos ;

2° Quia Ecclesia gallicana efficere potuit ut talis impotentia, licet non perpetua, matrimonium jure positivo dirimeret ;

3° Quia præsumitur impotentiam fuisse tantum respectivam.

Posterior sententia est extraneorum, qui multò communius, post S. Thomam, *suppl., q. 58, art. 1*, docent conjugem auctoritate officialis vel episcopi separatam et secundis nuptiis jam implicatam, ad priorem conjugem factum potentem redire teneri ; idque Innocentius III et

la décision des papes Innocent III et Honorius III, rapportée par les *Décretales, l. 4, tit. 15, chap. 5 et 6*. Si un cas semblable se présentait dans la pratique, ce qui est aujourd'hui presque impossible chez nous, on devrait en référer à l'évêque.

On demande : 14° Ce qu'il faut penser du mariage des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de puberté.

R. Les mariages des impubères sont nuls, d'après le droit ecclésiastique, et ne sont valables que comme fiançailles. *Décret., l. 4, tit. 2, chap. 14*. Cette règle a été sagement établie pour prévenir, dans un grand nombre de cas, le défaut d'une mûre réflexion requise pour contracter des engagements d'une aussi grande importance.

On excepte cependant trois cas dans lesquels les mariages des impubères seraient réputés valides :

1° Lorsque la malice vient suppléer à l'âge ; c'est le cas d'un enfant qui, par des actes souvent répétés, devient capable de consommer l'acte conjugal avant d'avoir atteint l'âge de puberté, ce qui peut arriver, comme l'atteste St Jérôme, par l'exemple du roi Achaz qui, à l'âge de onze ans, engendra Ezechias, fait rapporté dans le quatrième livre des Rois, c. 16. 2, et c. 18. 2. C'est encore le cas d'une fille qui serait devenue enceinte avant l'âge de douze ans.

2° Lorsque les époux qui se sont mariés avant l'âge de puberté continuent de se livrer à l'acte conjugal après être devenus pubères, ils ne peuvent plus être séparés, car on suppose de leur part un consentement nouveau. *Décret., l. 4, tit. 2, chap. 10, et tit. 19, chap. 4*.

3° Les princes et les princesses peuvent, dans l'intérêt de la paix entre les Etats, contracter un mariage valide avant d'avoir atteint l'âge de puberté : néanmoins, les docteurs regardent comme

Honorius III statuerunt, ut refertur *Dcretal., l. 4, tit. 15, cap. 5 et 6*.

Si casus hujus generis occurreret in praxi, quod nunc ferè impossibile est apud nos, res deferenda esset episcopo.

Queritur 14° quid sentiendum sit de matrimoniis impuberum.

R. Matrimonia impuberum jure ecclesiastico sunt nulla, et valent tantum ut sponsalia. *Dcretal., l. 4, tit. 2, cap. 14*. Hoc sapientissimè fuit institutum, ne plena deliberatio, ad contractum tanti momenti requisita, in multis deesset.

Tres tamen excipiuntur casus in quibus matrimonia impuberum reputarentur valida : scilicet.

1° Si malitia suppleret ætatem, id est, si vir per actus repetitos factus esset capax consummandi actum conjugalem ante pubertatem quod fieri posse probat S. Hieronymus exemplo regis Achaz, qui anno ætatis suæ undecimo genuit Ezechiam, ut ex quarto libro regnum, c. 16. 2, et cap. 18. 2, colligitur, vel si mulier duodecim annos nundum nata jam concepisset.

2° Si conjuges, adeptà pubertate, in matrimonio antea contracto maneant, jam separari non possunt ; nam in illud de novo consensisse judicantur. *Dcretal., l. 4, tit. 2, cap. 10, et tit. 19, c. 4*.

3° Principes et principissæ pro bono pacis antè pubertatem validè matrimonio conjungi possunt : volunt nihilominus doctores necessariam esse dispensationem summi

nécessaire une dispense du souverain pontife, ou tout au moins de l'évêque diocésain. *Navarrus, Coll. Andeg., Collet, etc.*, regardent la dispense donnée par l'évêque comme suffisante.

Voyez ce que nous avons dit dans notre traité au sujet de l'âge requis pour contracter mariage.

On demande: 15° Ce qu'il faut penser du mariage des hermaphrodites.

R. Les hermaphrodites sont ainsi appelés de deux mots grecs HERMÈS (*Mercurus*) et APHRODITE (*Venus*), parce qu'Hermaphrodite, fils de Mercure et de Vénus, était des deux sexes. On les appelle aussi *Androgynes*, c'est-à-dire homme et femme tout à la fois. Si on ajoute foi aux savants qui ont traité la matière dans l'histoire naturelle, il n'a jamais existé des hermaphrodites proprement dits, car ils auraient dû avoir en même temps les organes des deux sexes, pouvoir engendrer comme hommes et

concevoir comme femmes. Ce ne sont ordinairement que des monstres qui ne sont capables ni d'engendrer, ni de concevoir, ni de consommer l'acte conjugal. Il est évident, dans ce cas, qu'ils ne peuvent contracter un mariage valide, et le curé qui est certain de leur incapacité est tenu de s'opposer à de semblables unions. Mais, si l'un des deux sexes prévaut chez eux, à ce point qu'ils puissent consommer l'acte conjugal, on peut les autoriser à contracter mariage à la seule condition de promettre qu'ils useront seulement du sexe qui domine.

Il est à remarquer que les hermaphrodites ne peuvent ni recevoir les ordres sacrés ni embrasser la profession religieuse tant que leur sexe reste dans le doute. *Sanchez* et les nombreux théologiens qu'il cite, *l. 7, disp. 106, n° 10*, sont très explicites sur cette question.

Pontificis, vel saltem episcopi diocesani. Hanc postmodum sufficientem esse assorunt *Navarrus, Coll. Andeg., Collet, etc.* Vide quod diximus in tractatu de Matrimonio, circa ætatem ad contrahendum requisitam.

Quæritur 15° quid sentiendum sit de matrimonio hermaphroditorum.

R. Hermaphroditi, à duobus verbis græcis, HERMÈS (*Mercurius*) et APHRODITE (*Venus*), se dicti, quia Hermaphrodites, Mercurii et Veneris filius, utriusque erat sexus. Dicuntur etiam *Androgyni*, id est, simul viri et mulieres.

Si fides adhibeatur viris in historiâ naturali valde peritis, nulli unquam existere hermaphroditi proprie dicti, qui organa utriusque sexus ita habuerint ut generare

potuerint sicut viri, et concipere tanquam mulieres. Ordinarie nihil aliud sunt quam monstra quæ nec generare, nec concipere, nec matrimonium consummare possunt. Manifestum est in isto casu eos matrimonium valide contrahere non posse; ac proinde parochum qui incapacitatem eorum certò novit, tali matrimonio obsistere teneri.

Si verò alteruter sexus sic in eis prævaleat, ut matrimonium consummare possint, eâ tantum conditione ad nuptias admitti debent, quòd sexu prævalente duntaxat usuri sint, idque promittant.

Notandum est eos neque ordinationis neque professionis religiose esse capaces, quandiu sexus eorum est dubius. Ita expressè *Sanchez* et multi apud ipsum, *l. 7, disp. 106, n° 10*.





SECONDE QUESTION

DU DEVOIR CONJUGAL

Nous divisons cette seconde question en trois chapitres : Le premier traitera du devoir conjugal demandé et rendu ;

Le deuxième de l'usage du mariage ;

Le troisième de la conduite des confesseurs à l'égard des personnes mariées.

CHAPITRE I. — DU DEVOIR CONJUGAL DEMANDÉ ET RENDU

Il est certain que les époux sont dans la stricte

obligation de se garder mutuellement la foi conjugale ; ils en font la promesse solennelle devant le prêtre, lorsqu'il les interroge et les bénit au nom de Dieu dont il est le ministre. D'ailleurs, d'après l'institution du mariage elle-même, l'homme et la femme sont deux dans une seule chair ; l'un des époux ne peut donc pas avoir de commerce avec une autre chair sans faire une grave injure à son époux. D'où il suit que tout acte vénérien accompli avec une autre personne ou à son propos, l'acte charnel, par

QUESTIO SECUNDA

DE DEBITO CONJUGALI

Hanc secundam questionem in tria dividemus capita ;

1^{um} Erit de petitione et redditione debiti ;

2^{um} De usu conjugii ;

Et 3^{um} de agendi ratione confessarii erga conjugatos.

CAPUT PRIMUM. — DE PETITIONE ET REDDITIONE DEBITI

Certum est conjuges strictissimè obligari fidem conjugalem sibi mutuò servare : eam quippe sibi solemniter promittunt coram sacerdote eos in nomine Dei, cujus est

minister, interrogante, eisque benedicente. Aliudè ex ipsà matrimonii institutione, vir et mulier sunt duo in carne unà ; unus ergo cum alià carne commisceri non potest, quin gravem injuriam comparti suæ inferat. Unde quilibet actus venerius cum alienà personà, vel circa alienam personam exercitus, ut copula, tactus, oscula, vel hujusmodi actuum desideria, aut voluntaria in illis complacentia, duplicem habet malitiam in confessione declarandam ; unam contra castitatem, alteram verò con-

exemple, les attouchements, les baisers, les désirs d'accomplir ces actes ou la complaisance dans ces actes; toutes ces choses revêtent une double malice qu'il est nécessaire de déclarer en confession, une contre la chasteté et l'autre contre la justice.

Il en est de même des mouvements voluptueux qui sont, à leur manière, contraires à la foi jurée, comme par exemple l'abus que l'un des époux ferait de son corps dont l'autre époux a acquis la propriété pour l'accomplissement des actes vénériens.

Ces préliminaires posés, nous diviserons le présent chapitre en trois articles :

Dans le premier nous traiterons de l'acte conjugal considéré en soi ;

Dans le second, du devoir conjugal demandé ;

Et dans le troisième, du devoir conjugal rendu.

ARTICLE I.— De l'acte conjugal considéré en soi

Nous avons prouvé, dans le traité du mariage, contre plusieurs hérétiques, que le mariage considéré en soi était bon et honnête : il est donc certain que l'acte conjugal n'a, par lui-même, rien de mauvais et peut devenir méritoire s'il est dicté par un motif surnaturel, par exemple, pour conserver à son époux la foi promise en présence de Dieu, dans un but de religion, pour avoir des enfants qui servent Dieu fidèlement, ou en représentation de l'union du Christ avec l'Eglise.

Donc, si on rencontre quelque difficulté dans la matière, c'est au sujet du coït pratiqué uniquement par passion ou pour prévenir l'incontinence.

§ I.— Du coït pratiqué uniquement par passion

C'est un péché de se livrer à l'acte conjugal dans le seul but de se procurer du plaisir, mais le péché est seulement véniel. La preuve que le coït entre

tra justitiam. Idem dicendum est de mollitie, quæ suo modo fidei promissæ adversatur, ut potè abusus corporis cujus altera pars dominium, in ordine ad actus venereos acquisivit.

His notatis, dividemus præsens caput in tres articulos :

In 1º Dicemus de actu conjugali in se spectato ;

In 2º De petitione debiti ;

In 3º De redditione debiti.

ARTICULUS PRIMUS. — De actu conjugali in se spectato

Probavimus in tractatu de Matrimonio, t. 4, p. 119, tert. edit., adversus plures hæreticos, matrimonium in se spectatum esse bonum et honestum : constat igitur actum conjugalem per se nihil habere mali, et fieri posse meritum, si nempè ex motivo supernaturali exerceatur, v. g., solo intuitu servandi justitiam comparti sub attestatione Dei promissam, vel religionis causâ, ad obtinendos liberos qui Deo fideliter serviant, vel ad representandam unionem Christi cum Ecclesiâ.

Si qua igitur supersit difficultas, versatur circa copulam ex solâ voluptate, vel solummodo ad vitandam incontinentiam exercitam.

§ I. — De copulâ ob solam voluptatem exercitâ

Actum conjugalem ob solam voluptatem exercere est peccatum, sed tantum veniale. Quod sit peccatum, pro-

époux constitue un péché résulte : 1º De l'autorité d'Innocent XI, qui condamna, en 1679, la proposition suivante, qui avait pour objet de le déclarer licite : *L'acte conjugal pratiqué pour le seul plaisir qu'il procure est exempt de tout péché, même véniel.*

2º La raison nous dit que le plaisir attaché à l'acte conjugal est le moyen d'obtenir le but de cet acte, c'est-à-dire la procréation des enfants : ce plaisir pris en dehors de ce but est donc illicite, à plus forte raison l'acte est-il illicite si, le détournant de son but, on le fait servir uniquement au plaisir. On prouve de la manière suivante que le péché est seulement véniel : Le plaisir qu'on prend dans un acte bon n'est pas mauvais en soi, mais il est mauvais lorsqu'il ne se rapporte pas à une fin légitime ; tel est le plaisir qu'on prend à manger : tout le monde s'accorde à reconnaître que dans certains cas particuliers, l'absence de raison légitime, ce qui arrive lorsqu'on mange pour le seul plaisir de manger, constitue un péché véniel seulement. C'est l'opinion des théologiens en général, conforme, en cela, à celle de St Augustin, de St Ambroise, de St Thomas et de St Bonaventure ; d'autres prétendent que le péché est mortel, et il y en a beaucoup qui veulent, avec Sanchez, l. 9, disp. 11, nº 1, qu'il n'y ait aucune espèce de péché.

§ II.— De l'acte conjugal pratiqué dans le but de prévenir l'incontinence

On demande si c'est un péché de demander le devoir conjugal dans le seul but de prévenir l'incontinence et quelle espèce de péché a été commis. Les théologiens sont très divisés sur cette question ; leurs opinions se résument à deux principales que Sanchez, liv. 9, disp. 9, et le P. Antoine, nouv.

batur : 1º Auctoritate Innocenti XI, qui sequentem damnavit propositionem anno 1679 : *Opus conjugii ob solam voluptatem exercitum omni penitus caret culpâ ac defectu veniali ;*

2º Ratione : voluptas enim actui conjugii annexa, est tantum medium ad finem ejus, scilicet ad procreationem prolis deducens : ergo illicita est si fine suo careat ; à fortiori illicitus est actus, si fine suo frustratus, voluptati subjiciatur ; ergo etc. Quod autem peccatum istud si duntaxat veniale, sic ostenditur : delectatio in actu bono non est mala in se, sed tantum defectu relationis ad finem legitimum ; talis est delectatio in manducatione : defectus autem relationis debitæ in aliquo casu particulari, v. g., manducare propter solam delectationem, est solum culpa venialis, juxta omnes ; ergo etc. Ita, post S. Augustinum, S. Ambrosium, S. Thomam, S. Bonaventuram, communissimè theologi ; contra alios, qui dicunt peccatum esse mortale, et contra plures qui apud Sanchez, l. 9, disp. 11, nº 1, volunt nullum esse peccatum.

§ II. — De actu conjugati ad vitandam incontinentiam exercito

Petit an debitum conjugale ex solo motivo vitandæ incontinentiæ postulare, sit peccatum et quale peccatum. Multum circa hanc quæstionem scinduntur theologi : duæ præcipuè celebrantur eorum opiniones, quæ sat clarè expo-

édit., q. 5, des obligations des époux, t. 4, p. 296, exposent d'une manière assez claire.

I. Beaucoup de théologiens prétendent qu'il n'y a pas de péché dans le coït entre époux, et ils appuient leur opinion des preuves suivantes :

1^o Ex. I aux Corinth. 7. 2 : *Que chacun de vous ait sa femme et que chaque femme ait son mari, afin de ne pas se livrer à la fornication. L'Apôtre ajoute, verset 5 : Ne vous imposez pas l'un à l'autre des privations, si ce n'est d'un consentement mutuel et pour le temps de la prière, et revenu aussitôt en vous-même de peur que Satan ne mette votre continence à l'épreuve ; je vous dis cela par indulgence et non comme prétexte ; car je veux que vous soyez tous comme moi-même.* St Paul allègue ici l'incontinence, seulement pour autoriser l'acte conjugal : or, on ne peut pas dire que l'Apôtre donne la faculté de faire un acte entaché de péché.

2^o Par l'autorité du catéchisme du concile de Trente qui, dans sa seconde partie, chap. 14, § III, formule de la manière suivante la troisième raison qui a fait établir le mariage après la chute de nos premiers parents : *que celui qui connaît sa faiblesse et qui ne veut pas avoir à combattre les mouvements de la chair, use du mariage pour éviter les péchés de luxure. C'est de lui que l'Apôtre a écrit : Pour éviter la fornication, etc.*

3^o L'Eglise bénit chaque jour les mariages de vieillards qui ne sont certainement pas en état d'avoir des enfants ; on ne dit cependant pas qu'ils ne doivent pas user du mariage et l'Eglise ne les détourne, en aucune manière, de l'acte conjugal ; elle pense donc qu'ils doivent pratiquer le coït pour calmer la concupiscence.

4^o Un acte en soi honnête et qui tend à une fin

honnête ne peut pas être mauvais. Or, l'acte conjugal est honnête en soi : et c'est une fin honnête que de calmer la concupiscence en évitant l'incontinence. Voyez, dans ce sens, *St Antoine, Paludanus, Soto, Sylvestre, St Ligor, l. 6, n^o 882*, et beaucoup d'autres dont l'autorité est citée tant par ce dernier que par *Sanchez, l. 9, disp. 9, n^o 3*.

II. Mais beaucoup d'autres prétendent que c'est un péché véniel de se livrer à l'acte conjugal pour éviter l'incontinence ; car, disent-ils :

1^o L'acte qui ne se rapporte pas à un but légitime est entaché de péché ; or, le but de l'acte conjugal est de procréer des enfants ; donc cet acte est mauvais lorsqu'il est pratiqué dans un autre but, celui d'éviter l'incontinence, par exemple ;

2^o C'est un péché, seulement véniel, de céder aux mouvements voluptueux sans excuse suffisante, et il est évident que celui qui use du mariage, uniquement pour éviter l'incontinence, cède aux mouvements voluptueux, et n'a pas un motif suffisant d'excuse ; car il a d'autres moyens de calmer les aiguillons de la chair, savoir : l'élévation de l'esprit vers Dieu, les prières, les jeûnes et autres œuvres de mortification chrétienne.

3^o L'incontinence serait certainement un grave péché, mais il n'est pas permis, pour cela, de céder à la passion sous un autre rapport. Une comparaison fera mieux comprendre cela : un moine auquel la règle défend de manger hors du monastère sans l'autorisation de son supérieur, satisfait un peu sa gourmandise dans le monastère de peur de céder à la tentation quand il sera dehors, et de pécher ainsi contre la règle et contre l'obéissance due à son supérieur ; n'est-il pas vrai qu'il commet un péché véniel ? De même, celui qui se livre à l'acte con-

nuntur apud *Sanchez, lib. 9, disp. 9*, et apud *P. Antoine, édition novâ, q. 5, de obligatione conjugum, t. 4, p. 296*.

I. Multi dicunt nullum esse peccatum, suamque opinionem sic probant :

1^o Ex I ad Corint. 7. 2. : *Propter fornicationem unusquisque uxorem suam habeat, et unamqueque suum virum habeat. Versu 5 addit Apostolus : Nolite fraudare invicem, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi, et iterum revertimini in idipsum, ne tentet vos satanas, propter incontinentiam vestram ; hoc autem dico secundum indulgentiam, non secundum imperium ; volo enim omnes vos esse sicut me ipsum.* Solam incontinentiam hic allegat B. Paulus ad permittendum actum conjugalem : atqui dici non potest Apostolum concedere facultatem exercondi actum peccaminosum, ergo etc.

2^o Auctoritate catechismi concilii Trid., qui 2^o parte, cap. 14, § III, declarat tertiam causam ineundi matrimonium esse, post lapsum primi parentis, *ut qui sibi imbecillitatis suæ conscius est, nec carnis pugnam vult ferre, matrimonii remedio ad vitanda libidinis peccata utatur, de quo itâ Apostolus scribit : Propter fornicationem, etc.*

3^o Quotidiè Ecclesia benedicit matrimoniis senum qui certè prolem habere nequeunt ; non arbitratur tamen eos matrimonio usuros non esse, nec ullo modo ab actu conjugali avertit ; ergo credit eos ad concupiscentiæ sedationem coire posse.

4^o Actus in se honestus ad finem honestum relatu-

malus esse non potest. Porrò actus conjugii in se honestus est : sedare autem concupiscentiam, vitando incontinentiam, finis honestus est ; ergo etc. Ita *S. Antoninus, Paludanus, Soto, Sylvester, S. Ligorius, l. 6, n^o 882*, et multi alii, tum apud ipsum, tum apud *Sanchez, l. 9, disp. 9, n^o 3*.

II. Alii verò multi tenent actum conjugalem ad vitandam incontinentiam exercere, peccatum esse veniale ; nam, inquit : 1^o Actus ad legitimum finem non relatus, est peccati nosus ; atqui finis actus conjugalis est procreatio proles ; ergo si actus ille ad alium finem, v. g., ad vitandam incontinentiam exerceatur, fit malus ;

2^o Motibus libidinis obsequi, sine causâ sufficienter excusante, peccatum est saltem veniale : sed qui matrimonio utitur præcisè ad vitandam incontinentiam, motibus libidinis obsequitur, ut patet, nec habet causam sufficienter eum excusantem ; nam aliæ ipsi suppetunt viæ stimulos carnis sedandi, scilicet elevatio mentis ad Deum, orationes, jejunia, aliaque mortificationis christianæ opera ;

3^o Incontinentia esset quidem peccatum grave, sed non ideo licitum est libidini sub alio respectu indulgere. Res comparatione melius intelligetur : monachus cui prohibitum est manducare extra monasterium sine licentiâ superioris, parumper servit gulæ in monasterio, ne, tentationi foras cedendo, contra regulam et obedientiam superiori debitam peccet ; nonne venialiter peccat ? ergo simili-

jugal pour éviter l'incontinence, cède à la passion, en matière légère, afin que la passion ne le précipite pas dans de graves péchés. C'est l'opinion de *St Augustin, St Grégoire le Grand, St Fulgent, St Thomas, St Bonaventure, Sylvius, Natalis Alexandre, Collet, Billuart, Dens, etc.*

On répond aux raisons alléguées par les partisans de la décision contraire :

1° Que St Paul n'exclut pas le but propre du mariage, c'est-à-dire la procréation des enfants, mais qu'au contraire il le suppose, et que ses paroles doivent être prises dans ce sens, qu'il faut éviter l'incontinence par l'usage du mariage pratiqué dans l'ordre de la reproduction de l'espèce ;

2° Que le catéchisme du concile de Trente doit être pris dans le même sens ;

3° Que l'Eglise ne détourne pas les vieillards du mariage parce qu'il pourrait peut-être en résulter des maux beaucoup plus grands, les fornications et autres incontines.

D'où il résulte que l'institution du mariage n'a eu pour but que l'acte conjugal pratiqué pour la reproduction de l'espèce et pour rendre le devoir, et que ce n'est que d'une manière secondaire que cet acte est un remède à la concupiscence ; c'est pourquoi il n'est pas permis de demander le devoir conjugal à une femme stérile, avancée en âge ou enceinte ; et elle-même ne pourrait jamais le demander dans ce cas.

Cependant, les défenseurs de cette opinion disent que, dans les deux cas, le péché est seulement véniel ; car l'acte conjugal est bon en soi, et il n'est entaché de péché que parce qu'il ne tend pas à un but légitime ; or, ce défaut de but ne fournit pas matière à péché mortel. C'est pourquoi ils ne regardent pas comme repréhensibles les époux qui se livrent à l'acte conjugal d'une façon régulière, mais sans le faire dans le but de procréer des enfants,

liter et qui actum conjugii ad vitandam incontinentiam exercet, libidini obsequitur in re levi, ne, ab illa victus, in gravia dejiciatur peccata. Ità *S. Augustinus, S. Gregorius Magnus, S. Fulgentius, S. Thomas, S. Bonaventura, Sylvius, Natalis Alexander, Collet, Billuart, Dens, etc.*

Ad rationes alterius sententiæ respondetur :

1° B. Paulum proprium finem conjugii, videlicet procreationem prolis, non excludere, sed, à contra, eam supponere, et sensum ipsius verborum esse, vitandam fore incontinentiam per usum matrimonii in ordine ad prolem ;

2° Eundem esse sensum catechismi concilii Tridentini ;

3° Ecclesiam senes ab ineundo matrimonio non avertere, quia majora inde fortè orirentur mala, nempe fornicationes, aliæque incontinentiæ.

Undè matrimonium nihilominus in remedium concupiscentiæ fuit institutum, sed secundariò, et non nisi per copulam intuitu prolis vel debiti reddendi habitam : idcirco debitum petere non licet ab uxore sterili, seni aut gravidâ, et ipsa nunquam petere posset.

Verumtamen patroni hujus sententiæ dicunt peccatum in utroque casu esse duntaxat veniale ; nam actus conjugal in se bonus est, et solummodò defectu relationis ad finem legitimum fit peccaminosus : atqui defectus iste non est materia peccati mortalis. Itaque nihil dicunt sponsis matrimonio rectè utentibus sine intuitu prolis,

pourvu que ce but ne soit pas exclu. Ils disent encore qu'on doit craindre, qu'en voulant leur éviter des péchés véniels, on ne les précipite dans des péchés plus graves.

Cette controverse est donc de peu d'importance pour ce qui regarde les confesseurs, mais elle est de nature à éloigner du mariage des hommes timorés : on comprend facilement, en effet, que l'apôtre ait dit des personnes mariées : *Ils seront soumis aux tribulations de la chair (1^{re} aux Corinth., 7, 28) et au v. 8 du même chapitre : Je dis qu'il est bon d'être célibataire ou veuf, si on peut rester ainsi, comme je le fais moi-même.*

De plus, les théologiens enseignent comme très probable que c'est encore un péché véniel de pratiquer l'acte conjugal, en partie dans le but de la reproduction de l'espèce, en partie pour le plaisir qui en est inséparable, puisque cet acte sort alors à satisfaire la passion. Voy., dans ce sens, *Sylvius, t. 4, p. 663, Billuart, Dens, etc.* De plus, *Sylvius* prétend que c'est un péché véniel de se livrer au plaisir qui résulte de l'acte pratiqué en vue de la génération, et de donner son consentement à ce plaisir ; car ce plaisir-là ayant sa source dans la corruption, est une chose honteuse et propre à obscurcir la raison. Cependant, *Dominique Soto, Sanchez* et d'autres enseignent comme très probable qu'il n'y a pas de péché dans ce cas, car c'est dans le but de la conservation de l'espèce que la nature a attaché le plaisir à l'acte charnel, comme elle l'a attaché au boire et au manger en vue de la conservation de l'individu, afin que ces actes essentiellement nécessaires ne fussent pas négligés.

On demande : S'il est permis d'user du mariage par motif de santé.

R. Il est certain qu'il n'est permis ni de contracter mariage ni d'en user uniquement dans le but de conserver ou de recouvrer la santé ; car une sem-

modò finem hunc non excludant, ne illos à peccato veniali retrahere volentes, ad graviora impellant.

Hæc igitur controversia parvi est momenti, quoad praxim, in eis quæ spectant confessarios, sed nata est timoratos homines à conjugio removere : etenim facile concipitur Apostolum de conjugatis dixisse : *Tribulationem tamen carnis habebunt hujusmodi (I ad Corint., 7, 28.) et versu 8 ejusdem capituli, Dico autem non nuptis et viduis, bonum est illis, si sic permaneant, sicut et ego.*

Ut probabilius insuper docent theologi actum conjugalem exercere, partim intuitu prolis, partim ob delectationem ei annexam, esse adhuc culpam venialem, quia reipsâ servitur libidini. Ità *Sylvius, t. 4, p. 663, Billuart, Dens, etc.* Quinimò contendit *Sylvius* admittere delectationem in actu ad prolis generationem relato, eique consentire, esse peccatum veniale ; quia talis delectatio, cum à naturâ corruptâ oriatur, turpis est et rationem obscurat. Verùm *Dominicus Soto, Sanchez* et alii, valdè probabiliter docent, ibi nullum adesse peccatum, quia natura delectationem actui adjunxit propter conservationem speciei, sicut sumptioni cibi et potus ad conservationem individui, ne scilicet illi actus summè necessarii negligenterentur.

Quæritur an liceat uti matrimonio sanitatis causâ.

R. Certum est non licere matrimonium inire, vel illo

blable fin est étrangère au mariage : on commettrait donc un péché véniel en pratiquant l'acte conjugal pour cette raison-là, car il serait dépourvu d'un but légitime : C'est l'opinion de *St Thomas, Suppl., q. 94, art. 5, sur la 4^e*, et celle des théologiens en général. Mais il n'y a pas de péché à contracter mariage et à user de l'acte conjugal en se proposant le soulagement de la nature et la conservation de la santé comme but secondaire et accidentel, lorsqu'on s'est proposé la reproduction comme but principal : car dans ce cas, tout se passe dans l'ordre.

ARTICLE II. — *De la demande du devoir*

Les époux ne sont pas tenus de demander le devoir conjugal pour eux-mêmes; car personne n'est tenu d'user de son droit. Ils y sont cependant quelquefois tenus d'une manière accidentelle, savoir :

1^o Lorsqu'il est nécessaire d'avoir des enfants pour prévenir de graves préjudices que pourraient en éprouver la religion ou la république : c'est de toute évidence.

2^o Si l'un des époux, l'épouse principalement, fait connaître à certains signes le désir d'user du remède que la pudeur l'empêche de demander, l'autre époux doit prévenir le désir, et c'est plutôt, dans ce cas, rendre le devoir implicitement demandé que le demander réellement.

Mais il existe des cas nombreux dans lesquels il n'est pas permis de demander le devoir, sous peine de péché mortel ou véniel : nous allons traiter cette matière dans un double paragraphe.

§ I. — *De ceux qui pèchent mortellement en exigeant le devoir conjugal*

L'époux pèche mortellement en exigeant le devoir conjugal dans les cas suivants :

contracto uti præcisè ob sanitatem conservandam vel recuperandam; talis quippè finis matrimonio est extraneus: actus igitur conjugii careret fine debito et culpa esset venialis: sic *S. Thomas, Suppl., q. 94, art. 5, ad 4^{um}*, et generatim theologi. At matrimonium contrahere vel illo uti intuita prolis; secundariò oxonerationem naturæ, ac sanitatis conservationem sibi proponere, quasi per accidens, nullum est peccatum: tunc enim nihil est inordinatum.

ARTICULUS SECUNDUS. — *De petitione debiti*

Conjuges per se non tenentur debitum conjugale petere; nam unusquisque de jure suo cedere potest. Aliquando tamen tenentur per accidens, videlicet :

1^o Si, ad præcavendum grave religionis aut reipublicæ damnum, prolis suscepio necessaria sit : hoc patet ;

2^o Si unus conjux, et præsertim uxor, quibusdam signis ostendat se cupere remedium, quod præ verecundiâ petere non audet, alter eum prævenire debet, et potius est reddiditio implicitè petenti quam petitio debiti.

Plurimi autem sunt casus in quibus debitum petere non licet, modò sub mortali, modò sub veniali : hinc duplex paragrahus.

§ I. — *De iis qui mortaliter peccant debitum exigendo*

Conjux mortaliter peccat, debitum exigendo, in sequentibus casibus :

I. S'il a fait vœu de chasteté avant ou après le mariage : car il est tenu, par la force même de son vœu, de s'abstenir de tout acte vénérien qui ne lui est pas commandé par un juste motif, et c'est ainsi établi par les *Décrétales*, l. 3, tit. 32, c. 12 : Mais il est tenu de rendre le devoir lorsque son époux le demande ; en effet, ou il a fait son vœu après avoir contracté mariage et alors il n'a pu aliéner les droits de son époux ; ou le vœu est antérieur au mariage, et il a commis un grave péché en se mariant, mais il n'a pas moins donné à son conjoint ce qu'il avait promis à Dieu, et l'époux qui n'avait pas connaissance de ce vœu a acquis ses droits conjugaux ; il peut donc user de ces droits sans que l'autre époux puisse opposer des refus. C'est l'opinion de tous les théologiens.

J'ai dit, *qui n'avait pas connaissance de ce vœu*, car si l'un des époux avait eu connaissance du vœu de l'autre, avant le mariage, il serait censé avoir consenti à l'observer, et il ne pourrait pas, en conséquence, demander le devoir d'une manière licite sans avoir obtenu une dispense.

Il en serait de même si, pendant le mariage, un des époux faisait vœu de chasteté du consentement de l'autre, à plus forte raison s'ils avaient tous deux fait vœu d'un consentement mutuel ; dans ce cas, ni l'un ni l'autre ne pourrait demander le devoir.

Dens, t. 7, p. 196, décide avec raison qu'il n'est pas convenable que les époux, principalement lorsqu'ils sont jeunes, fassent des vœux perpétuels de chasteté, car l'amour conjugal en est affaibli, les liens spirituels se relâchent, et les aiguillons de la chair se font cruellement sentir. C'est pourquoi un confesseur ne doit ni conseiller ni autoriser ces sortes de vœux. Il existe donc, lorsque le mariage est consommé, des raisons suffisantes pour demander

I. Si castitatem ante vel post matrimonium voverit : vi enim voti ab omni actu venereo ex justitiâ non debito abstinere tenetur, et ita statutum est in *Decretal., l. 3, tit. 32, c. 12* : sed debitum petenti reddere tenetur; nam vel emisit votum post initum matrimonium, et tunc jus compartis suæ alienare non potuit; vel ante matrimonium, et nubendo graviter quidem peccavit, sed tamen dedit conjugi quod Deo promiserat, et conjux, votum ignorans, jus in rem acquisiit; ergo jure illo uti potest, et alter illud donegare nequit. *Ita omnes theologi.*

Dixi, *votum ignorans*, quia si sponsus votum alterius ante matrimonium novisset, censeretur illius observationi assensisse, nec igitur debitum licitè petere posset absque dispensatione.

Item, si, durante matrimonio, unus sponsum ex consensu alterius castitatem voveret, et, à fortiori, si ex mutuo consensu eam simul voverent, neuter petere posset.

Merito judicat *Dens, t. 7, p. 196*, communiter non expedire ut sponsi, præsertim juniores, perpetuam voveant castitatem, quia decrescit amor conjugalis, remittitur animorum nexus, acriusque pungit carnis stimulus : undè confessarius tale votum nec suadere, nec permittere debet.

Ideo igitur, post matrimonii consummationem, ordinariè sufficiens existit ratio postulandi dispensationem hujusmodi

la dispense de ces sortes de vœux, afin d'éviter que des époux habitant ensemble ne succombent à la tentation et ne pêchent ainsi contre l'obligation qu'ils se sont imposée.

Notez que la dispense du vœu prononcée par l'un des époux à l'insu de l'autre n'est pas réservée au souverain pontife : car, en principe, *les choses odieuses doivent être restreintes*. Le vœu de chasteté seul est réservé : Or, dans le cas qui nous occupe, on n'a pas fait vœu d'une chasteté parfaite, puisqu'il reste l'obligation de rendre le devoir conjugal. Le vœu prononcé avant le mariage n'est pas non plus réservé ; car le mariage subséquent ne fait que le rendre imparfait de parfait qu'il était. Il est donc certain que l'évêque peut dispenser de ces sortes de vœux : mais il est évident qu'il en serait autrement si le vœu avait été prononcé par les deux époux ou par l'un d'eux, du consentement de l'autre.

Le vœu de ne pas se marier ou d'entrer dans les ordres sacrés fait après le mariage, et le vœu d'embrasser l'état religieux fait lorsque le mariage a été consommé, n'empêche ni de rendre ni de demander le devoir conjugal ; il n'est donc pas besoin de dispense dans ce cas, car ces vœux n'obligent qu'après la dissolution du mariage.

Il faut encore noter que si le vœu de chasteté perpétuelle fait avant ou après le mariage n'empêche pas de rendre le devoir conjugal, ce vœu devient parfait par la mort de l'autre époux, et qu'on ne peut en être délié que par le souverain pontife, si l'on veut contracter un nouveau mariage.

Celui qui a contracté mariage, après avoir fait vœu de ne pas se marier, a commis un péché mortel, et cependant il peut, sans dispense, rendre et demander le devoir conjugal : mais il ne pourrait,

après la dissolution du mariage, en contracter un nouveau sans avoir obtenu des dispenses.

II. L'époux qui aurait un commerce charnel, naturel et complet avec une personne parente de son conjoint, par consanguinité, au premier ou au second degré, perdrait le droit de demander le devoir conjugal et commettrait un péché mortel en l'exigeant ; car il aurait établi l'affinité entre lui et son conjoint ; on appelle cette affinité empêchement survenant à un mariage contracté d'une manière valide.

L'évêque peut en dispenser par lui-même ou par ses vicaires généraux ou donner aux confesseurs le droit d'en dispenser.

Dans notre diocèse, les curés primaires peuvent, en vertu d'une autorisation spéciale encore en vigueur de M^{sr} de Pidoll, lever cet empêchement pour tout diocésain, mais seulement au for de la pénitence, qu'ils donnent ou ne donnent pas l'absolution sacramentelle. (*Enchiridion*, p. 9.)

Comme cet empêchement, survenant au mariage, a été établi comme punition, il ne lie pas la partie innocente ; celle-ci peut donc demander le devoir conjugal que l'autre partie ne peut pas refuser. Cependant un grand nombre de théologiens prétendent qu'elle aurait perdu le droit de demander le devoir conjugal si l'inceste avait eu lieu avec son consentement, quoique d'autres nient le cas en se basant sur ce que cette peine n'est pas formellement prononcée par le droit canonique.

Il est certain que cet empêchement n'est pas applicable à la femme prise de force, ni à l'homme qui se livre à l'acte charnel avec une femme qu'il ignore être parente par consanguinité de son épouse, car, dans le premier cas, il n'y a pas faute, et dans le second, l'inceste n'est pas formel, puisque, d'après les

voti, scilicet, ne sponsi sorum habitantes, tentationibus carnis victi, contra obligationem sibi impositam peccent.

Nota quòd votum, ab uno conjugum, altero insciente, emissum, summò Pontifici non sit reservatum ; nam, ex principio, *odia sunt restringenda*, solum votum perfectæ castitatis reservatur : porrò in eo casu perfecta non vovetur castitas, cum remaneat obligatio debitum reddendi. Similiter votum ante matrimonium emissum non reservatur ; nam, per matrimonium subsequens, ex perfecto fit imperfectum. Certum est igitur episcopum ab hujusmodi voto dispensare posse : secus verò, si votum ab utroque vel ab uno ex consensu alterius emissum fuisset, ut patet.

Votum non nubendi vel sacros ordines suscipiendi, post matrimonium contractum, et votum religionem ingrediendi post matrimonii consummationem emissum, nec redditionem, nec petitionem debiti impediunt, nec igitur in his casibus dispensatio opus est ; hæc enim vota non nisi post matrimonii dissolutionem obligant.

Notandum est etiam votum perpetuæ castitatis, ante vel post matrimonium emissum, licet redditionem debiti non impediatur, per mortem conjugis fieri perfectum, et à solo Pontifice Romano relaxari posse, eo fine ut novum ineatur matrimonium.

Qui post votum non nubendi matrimonium contraxit, mortaliter peccavit, et tamen sine dispensatione debitum

reddere et petere potest : sed, matrimonio dissoluto, aliud sine dispensatione inire non valeret.

II. Conjug qui naturale habuit commercium carnale completum cum personâ comparti suæ consanguineâ in primo vel in secundo gradu, à jure petenti debitum excidit, et mortaliter peccaret si illud exigeret ; quia affinitatem erga partem suam contraxit ; hæc affinitas vocatur impedimentum matrimonio validè contracto superveniens. Ab eo episcopus dispensare per se vel per vicarios suos generales, aut facultatem ab eo disponendi confessoribus tribuere potest.

In nostrâ autem diocesi, ex speciali concessionè DD. *de Pidoll*, adhuc perseverante, parochi primarii quemlibet diocesanum super hoc impedimento dispensare possunt, sed in foro pœnitentiæ tantum, sive absolutionem sacramentalem impertiant, sive non. (*Enchiridion*, p. 9.)

Cum impedimentum istud matrimonio superveniens per modum pœnæ fuerit institutum, pars innocens eo non ligatur ; igitur debitum petere potest, et alter illud reddere tenetur. Si tamen incestus ex ipsius consensu locum habuisset, multi volunt illam eo ipso jus petendi amisisse, quamvis alii id negent, dicentes hanc pœnam in jure canonico formaliter expressam non esse.

Certum est mulierem vi oppressam, et virum peccantem cum muliere, quam ignorat esse uxoris suæ consanguineam, impedimentum non contrahere ; nam vel nulla est culpa ; vel saltem incestus non est formalis : atqui

Décrétales, l. 4, tit. 13, chap. 1, il est nécessaire de savoir. On conclut des termes de ce même chapitre que l'ignorance dans laquelle on se trouve des prohibitions de l'Eglise exclut l'empêchement, car on ne sait pas réellement; il est cependant plus sûr, d'après *Collet*, de demander la dispense à l'évêque.

III. Celui qui, pendant le mariage, baptise ou tient sur les fonds baptismaux, soit son propre enfant ou celui de son conjoint, se met dans un cas d'empêchement de parenté spirituelle et perd le droit de demander le devoir conjugal. C'est ainsi décidé par le décret *cause 30, q. 1^{re}, can. ad. limina*, et par les *Décrétales*, l. 4, tit. 11, chap. 2. Il est tenu, néanmoins, de rendre le devoir lorsque son conjoint le demande, mais celui-ci aurait lui-même perdu son droit si, par des conseils, il avait été cause que le premier aurait baptisé ou tenu l'enfant.

L'empêchement n'existerait pas si l'époux avait baptisé son enfant ou celui de son conjoint dans un cas de nécessité ou par suite d'une ignorance complète; c'est ce qui résulte du chapitre déjà cité, *liv. 4 des Décrétales*. La nécessité est censée exister à l'égard du père, disent *Pontas*, *Collator Andeg.*, *Collet*, etc., lorsqu'il ne se trouve pas de prêtre, quoiqu'il y ait d'autres laïques; car *les choses odieuses doivent être restreintes*, et le droit ecclésiastique ne s'explique pas d'une manière claire sur l'absence du prêtre. Beaucoup d'autres, au contraire, prétendent que le père ne se trouve pas dans le cas de véritable nécessité, lorsqu'il y a près de lui une autre personne, clerc ou laïque et même une femme, sachant baptiser; c'est ce que semble indiquer le mot *nécessité*, et le rituel Romain porte ce qui suit: *Le père ni la mère ne doivent pas baptiser leur propre enfant, si ce n'est à l'article de la mort, et*

lorsqu'il ne se trouve plus personne qui sache baptiser. Il faut donc choisir le parti le plus sûr, et dans ce cas, il faudrait demander la dispense comme dans celui que nous avons déjà rapporté, le curé primaire peut dans ce cas, au for de la pénitence, accorder sa dispense à un diocésain.

Celui qui ignore que l'enfant qu'il baptise ou qu'il tient sur les fonds baptismaux est son enfant ou celui de son conjoint ne perd pas le droit de demander le devoir, parce qu'il n'est coupable d'aucune faute: et il est encore très probable qu'il n'encourt pas de peine si, sachant que l'enfant est à lui ou à son conjoint, il ignore les prohibitions de l'Eglise. Cette opinion paraît être celle de *Dens*, t. 7, p. 262, et de *St Ligori*, l. 6, n° 152. Il scrupule cependant plus sûr, dans ce cas, d'obtenir la dispense.

Il ne suit pas de là que le père qui, soit par ignorance, soit par nécessité, baptise ou tient sur les fonds baptismaux l'enfant légitime ou naturel, qu'il soit de lui ou d'un autre, de la femme avec laquelle il n'est pas marié, n'établisse pas entre cette femme et lui un empêchement tel qu'il ait besoin d'une dispense pour se marier avec elle: La raison vient de ce que la parenté spirituelle, établie hors du mariage, n'a pas été établie comme punition.

IV. Celui qui sait d'une manière certaine que son mariage est nul, pour cause d'un empêchement d'affinité provenant d'un commerce illicite, par exemple, ne peut demander ni rendre le devoir pour quelque raison que ce soit, car il commettrait positivement un péché de fornication: La raison l'indique clairement, et les *Décrétales*, l. 5, tit. 39, chap. 44, sont très explicites sur ce point.

Mais s'il a contracté mariage en doutant de sa validité, ou si, l'ayant contracté, il doute de cette même

tamen scientia requiritur, *Decretal.*, l. 4, tit. 13, cap. 1. Ex eodem capite concluditur ignorantiam prohibitionis Ecclesie similiter ab impedimento eximere, quia verè non adest scientia; tutius est tamen, ut notat *Collet*, t. 6, p. 89, dispensationem ab episcopo sollicitare.

III. Qui propriam prolem vel prolem compartis suæ, durante matrimonio, baptizat vel in fontibus baptismatis tenet, impedimentum cognationis spiritualis contrahit, et jus petendi debitum amittit. Ità statutum est in Decreto, *causa 30, q. 1, can. ad limina*, et in *Decretal.*, l. 4, tit. 11, c. 2. Nihilominus reddere tenetur conjugi petenti, qui tamen et ipse a jure excidisset, si consentiendo vel exhortando, in causâ fuisset cur alter prolem baptizasset vel tenuisset.

Si, ex necessitate vel ex ignorantia invincibili, conjux propriam vel compartis suæ prolem baptizasset, impedimentum non induisset; id sequitur ex capite citato, *lib. 4, Decretal.* Necessitas autem censetur existere respectu patris, si absit sacerdos, inquit *Pontas*, *Collator Andeg.*, *Collet*, etc., quamvis alii non desint laici; nam odia sunt restringenda, et jus de absentia laicorum clarè non loquitur; alii verò non pauci dicunt patrem in verâ necessitate non versari, si alius quicumque, sive clericus, sive laicus, sive etiam mulier sciens baptizare, adsit; hoc enim significare videtur vox *necessitas*, et ità fert rituale romanum: *Pater aut mater propriam prolem baptizare non debet, præterquam in articulo mortis alius non repe-*

ritur qui baptiset. Igitur pars tutior eligenda, et dispensatio in eo casu postulanda esset. Parochus primarius hic, sicut superius in foro pœnitentiæ quemlibet diocesanum dispensare posset.

Qui nescit prolem quam baptizat vel tenet esse suam vel compartis suæ, jus petendi debitum non amittit, quia nullius culpæ est reus: si verò sciens prolem esse suam vel compartis suæ, prohibitionem Ecclesie ignoret, probabilius est adhuc illum pœnam non incurrere. Sic sentire videntur *Dens*, t. 7, p. 262, et *S. Ligorius*, l. 6, n° 152. Tutius tamen foret dispensationem tunc obtinere.

Non tamen inde sequitur patrem qui, sive ignoranter sive ex necessitate, prolem mulieris sibi non conjunctæ, legitimam aut spuriam, suam vel alterius, baptizat, aut suscipit, impedimentum cum illâ non contrahere, ità ut matrimonium inire possit sine dispensatione: ratio est quia cognatio spiritualis, extra matrimonium contracta, per modum pœnæ non constituitur.

IV. Qui certò cognoscit matrimonium suum esse nullum, v. g., propter impedimentum affinitatis ex commercio illicito provenientis, debitum nec petere, nec reddere potest ob quancumque causam, quia formalem committeret fornicationem: hoc ratione patet, et expressè continetur in *Decretal.*, l. 5, tit. 39, cap. 44.

Si autem matrimonium cum dubio contraxerit, aut, illo contracto, dubium de validitate ejus habuerit, vel adver-

validité, il doit rejeter ces doutes comme des scrupules, et il peut demander le devoir conjugal, s'il vient à s'apercevoir que ces doutes ne sont fondés sur aucune raison; si au contraire il s'aperçoit qu'ils reposent sur des raisons qui ont quelque fondement, il doit, pour ne pas se mettre en danger de fornication, s'abstenir de demander le devoir conjugal jusqu'à ce qu'il ait acquis la certitude de la validité du mariage. Mais il est tenu de rendre le devoir à son époux qui n'est pas dans le doute, parce que, de deux maux qu'on ne peut éviter à la fois, il faut choisir le moindre: Or il y a moins de mal à s'exposer au danger d'une fornication matérielle qu'au danger d'une injustice envers l'autre époux. Ces décisions se trouvent dans le livre et au chapitre que nous avons cité plus haut.

On suppose ici qu'il n'existe pas des raisons légitimes pour refuser le devoir conjugal ou pour s'y soustraire, car, dans le cas où ces raisons existeraient, on ne serait pas tenu de rendre le devoir, puisqu'il n'y aurait plus danger d'injustice. De même, dans le cas où les arguments pour la nullité du mariage seraient beaucoup plus concluants que les arguments contraires, il ne serait pas permis de rendre le devoir, car on commettrait très certainement un péché de fornication. Voy. *Dens*, t. 7.

Il résulte de ce que nous venons de dire que si les deux époux doutaient de la validité du mariage, ils ne pourraient, ni l'un ni l'autre, ni demander ni rendre le devoir conjugal.

§. II. — De ceux qui pèchent véniellement en exigeant le devoir conjugal

I. Quelques théologiens, dont *St Liguori*, l. 6, n° 915, cite l'autorité, prétendent, après *St Thomas*, que c'est un péché mortel de pratiquer le coït avec sa femme pendant le temps des menstrues, c'est-à-

tit dubium istud nullis rationibus esse fundatum, et illud velut scrupulum abjicere debet, atque debitum petere potest; vel agnoscit illud rationibus non spernendis esse innixum, et tunc debitum petere nequit, propter periculum fornicationis, quin prius conscientiam sibi efformaverit certam. Illud verò non dubitanti et petenti reddere debet, quia ex duobus malis, quæ simul devitari non possunt, minus est eligendum: atqui minus est malum periculo fornicationis materialis se exponere, quam periculo injustitiæ erga alteram partem. Hæ decisiones in capite juris modò citato reperiuntur.

Supponitur quòd justæ non adsint causæ debitum negandi aut redditionem ejus subterfugendi; nam tunc, cum periculum injustitiæ cessaret, reddi non deberet. Item, si argumenta pro nullitate matrimonii, multò validiora forent argumentis pro ejus validitate, debitum reddere non liceret, quia fermè certò committeretur fornicatio. Ità *Dens*, t. 7, p. 199.

Si ambo sponsi de validitate matrimonii dubitarent, neuter debitum petere aut reddere posset: sequitur ex dictis.

§ II. — De iis qui venialiter peccarent debitum exigendo

I. Nonnulli theologî apud *S. Liguorium* citati l. 6, n° 915, dicunt post *S. Thomam*, accedere ad uxorem tempore menstrui, id est fluxus sanguinis in mulieribus ad concipiendum aptis per singulos menses communiter

dire de l'écoulement du sang qui se produit ordinairement chaque mois chez les femmes capables de devenir enceintes, à cause du préjudice causé à l'espèce, et de la défense divine portée dans le Lévitique, 20, 18; mais d'autres enseignent plus ordinairement que c'est bien là un péché à cause de l'indécence qui en résulte, ils accordent qu'il n'est que véniel, car le coït pratiqué à l'époque des menstrues ne nuit nullement ou du moins nuit bien peu à la propagation de l'espèce; d'ailleurs la défense portée dans le Lévitique a été, comme pratique, abrogée par la loi nouvelle. C'est l'opinion de *St Antoine*, *Navarrus*, *Concina*, *Pontius*, *Bonacina*, *Paludanus*, *Cajetan*, *Sylvius*, *Billuart*, *Dens*, etc. Il n'y a nul péché à demander le devoir lorsque cette demande est justifiée par une cause raisonnable, une grave tentation, par exemple, ou la nécessité de prévenir l'incontinence.

Voy., dans ce sens, *Navarrus*, *Paludanus*, *Sanchez*, *l'école de Salamanque*, *St Liguori*.

C'est pour cela que si l'écoulement, qui ne dure pas ordinairement au delà de deux ou trois jours, était de trop longue durée et presque continu, comme cela arrive quelquefois, le mari pourrait, sans péché, demander le devoir, car il serait très grave pour lui de toujours s'abstenir.

Selon l'opinion générale, la femme qui rend le devoir pendant le temps du flux ordinaire ne commet pas de péché; bien plus, elle est tenue de le rendre si son mari n'adhère pas à des observations faites avec douceur, à moins qu'il ne dût en résulter un grave préjudice, comme cela arrive d'ordinaire lorsque le flux est abondant.

Ce qui vient d'être dit du temps des menstrues s'applique également au temps de la grossesse et du flux de l'enfantement. Voy. *St Liguori*, l. 6.

II. Ce n'est pas un péché mortel de demander le

accidentis, esse peccatum mortale, propter nocentum prolis et prohibitionem divinam in Levitico, 20, 18, contentam: alii verò commynissimè docent peccatum esse quidem, propter indecentiam, sed duntaxat veniale; quia coitus hoc tempore exercitus vel minimè vel solummodò leviter nocet proli, et prohibitio in Levitico expressa, utpotè cæremonialis, accedente lege novâ, fuit abrogata. Ità *S. Antoninus*, *Navarrus*, *Concina*, *Pontius*, *Bonacina*, *Paludanus*, *Cajetanus*, *Sylvius*, *Billuart*, *Dens*, etc. Si rationabilis adsit causa petitionem cohonestans, v. g., gravis tentatio et incontinentia in se devitanda, nullum erit peccatum.

Sic *Navarrus*, *Paludanus*, *Sanchez*, *Salmanticenses*, *S. Liguorius*.

Hinc si fluxus, qui ordinariè ultra duos aut tres dies non extenditur, esset nimis diuturnus et quasi perpetuus, ut aliquoties contingit, vir sine peccato debitum petere posset, quia gravius sibi foret semper abstinere. Mulier debitum reddens tempore fluxus ordinarii non peccat, juxta omnes: imò reddere tenetur, si vir benignè monitioni acquiescere nolit, nisi grave pateretur damnum, quale in magnis fluxibus acciderè solet.

Quod autem de tempore menstrui dicitur, pari ratione de tempore puerperii, seu fluxus partum sequentis, dicendum est. Vide *S. Liguorium*, l. 6, n° 926.

II. Petere debitum conjugale tempore prægnationis non

devoir conjugal pendant le temps de la grossesse, pourvu qu'il n'y ait pas danger d'avortement; c'est l'opinion très ordinaire des théologiens, et c'est la conséquence de ce que nous avons dit au sujet de la demande du devoir ayant pour but d'éviter l'incontinence. Comme le fœtus humain se trouve tellement enveloppé dans la matrice que la semence de l'homme ne peut le toucher, on ne peut pas facilement présumer le danger d'avortement, et on ne doit pas tracasser les pénitents sur ce point par des interrogations importunes.

Sanchez, l. 9, disp. 22, n° 6, et beaucoup de théologiens dont il cite l'autorité, enseignent qu'il n'y a même pas de péché véniel à demander le devoir pendant le temps de la grossesse, car autrement on devrait s'abstenir presque toujours de l'acte conjugal, et le mariage institué comme remède à la concupiscence serait plutôt propre à enflammer qu'à calmer les passions, et ne serait qu'un véritable piège. Cependant, *St Ligori, l. 6, n° 924*, avec beaucoup d'autres, ont limité cette faculté au seul cas où il y a danger d'incontinence.

D'autres théologiens, en assez grand nombre, pensent que, même dans ce cas, la demande du devoir n'est pas exempte de péché véniel; car, disent-ils, l'acte conjugal, quoique pratiqué pour éviter l'incontinence, est dépourvu de son but légitime: c'est l'opinion des pères et des Docteurs cités plus haut.

Quant à nous, nous ne tenterons pas de trancher le différend. Et, nous apitoyant sur le sort des personnes mariées, nous nous contenterons de dire qu'il faut les laisser dans leur bonne foi et ne pas les détourner de leurs habitudes, de crainte qu'ils ne retombent dans des fautes plus graves.

III. St Charles conseille aux personnes mariées de s'abstenir, d'un consentement mutuel, de l'acte

conjugal, les jours de fêtes solennelles, les jours de dimanche, les jours de jeûne et les jours où ils ont reçu ou doivent recevoir la sainte Eucharistie: c'est conforme aux statuts de plusieurs rituels et, en particulier, de celui du Mans, p. 140. Plusieurs théologiens, cités par *Sanchez et St Ligori*, pensent que la demande du devoir pendant les jours dont nous venons de parler, et principalement celui où on doit recevoir la sainte Eucharistie, n'est pas exempte de péché mortel, à moins qu'elle ne soit excusée par des motifs raisonnables comme une tentation grave; car le plaisir charnel distrait notablement l'âme des choses spirituelles dont on doit s'occuper dans ces jours-là. Cependant *Benoit XIV*, dans le synode diocésain, *l. 5, chap. 1, n° 8*, dit que c'est seulement à titre de conseil, quoique autrefois l'Eglise l'eût prescrit sous les peines les plus graves.

Tous les théologiens disent avec *St François de Sales*, — *introduction à la vie dévote, 2^e partie, chap. 20*, — que la femme qui, le jour où elle a reçu ou doit recevoir la sainte Eucharistie, rend le devoir que demande son mari, ne commet pas de péché; bien plus, qu'elle est tenue de le rendre si son époux ne veut pas céder à ses prières.

A cette occasion, les théologiens se demandent si celui qui a éprouvé la pollution pendant le sommeil peut recevoir la sainte Eucharistie. Ils répondent avec *saint Grégoire le Grand*, dans sa lettre au sublime *Augustin*, apôtre de la Grande-Bretagne, rapportée dans le Décret, *part. 1^{re}, dist. 6, chap. 1*, en faisant la distinction suivante: Ou cette pollution provient d'un excès de force ou de la faiblesse, et, dans ce cas, il n'y a pas le moindre péché; ou bien elle provient de certains excès dans l'usage des aliments, et c'est alors un péché véniel; elle peut encore être le résultat des pensées qui l'ont précédé

est peccatum mortale, secluso abortus periculo; est communissima theologorum opinio: sequitur ex dictis ubi de petitione debiti ad vitandam incontinentiam. Cum foetus humanus ita secundinis involvatur in matrice, ut semen viri illum tangere nequeat, periculum abortus non facile præsumendum est, nec conjuges importunis interrogationibus circa hoc punctum vexandi sunt.

Sanchez, l. 9, disp. 22, n° 6, et multi theologi apud ipsum, docent ne quidem venialem esse culpam in petitione debiti tempore graviditatis, quia alioquin ab usu conjugii ferè semper abstinendum foret, et ille status, in remedium concupiscentiæ institutus, libidinem potius inflammaret quam sedaret, ac laqueus esset. *S. Ligorius* tamen, *l. 6, n° 924*, cum multis, hanc licentiam limitat ad solum casum in quo periculum incontinentiæ existit.

Alii verò non pauci arbitratur etiam in eo casu petitionem debiti culpâ veniali non carere; nam, inquirunt, actus conjugii, licet ad vitandam incontinentiam exercitus, legitimo fine suo est destitutus: ita patres et doctores supra citati.

Nos autem hanc litem terminare non aggredimur. Periculosam conjugatorum vicem miserentes, dicemus tantum eos in suâ bonâ fide relinquendos esse, nec à tali usu arcendos, ne in graviora incidant.

III. *S. Carolus* monet conjuges ut in festis solemnibus, id diebus dominicis, in diebus jejuniorum, et in diebus

quibus sacram Eucharistiam susceperunt vel suscepturi sunt, ab usu matrimonii, mutuo consensu, abstineant: sic etiam statuerunt plurima ritualia, et, inter alia, rituale *Conomanense*, p. 140. Plures apud *Sanchez et S. Ligorium* censent petitionem debiti diebus supra dictis, et præsertim quibus suscipienda est sacra Eucharistia; à culpâ veniali immunem non esse, nisi rationabilis causa, ut gravis tentatio, excuset; quia delectatio carnalis mentem multum distrahit, eamque reddit minus aptam spiritualibus, quibus vacandum est in his diebus. Notat tamen *Benedictus XIV*, in Synodo diocesana, *l. 5, cap. 1, n° 8*, id nunc meri esse consilii, licet olim ab Ecclesiâ sub gravi præscriptum fuerit.

Omnes fatentur, cum *S. Francisco Salesio* (*Introduction à la Vie Dévote, 2^e partie, chap. 20*), conjugem qui die, quâ divinam Eucharistiam suscepit vel suscepturus est, debitum petenti reddit, non peccare; imò illud reddere teneri, si alter precibus acquiescere nolit.

Hâc occasione quærent theologi, an qui pollutionem intra sumnum expertus est, sacram Eucharistiam suscipere possit. Respondere solent, cum *sancto Gregorio Magno*, in epistolâ ad divum *Augustinum*, Angliæ apostolum, relatâ in Decreto, *part. 1^{re}, dist. 6, c. 4*, distinguendo: vel illa pollutio provenit ex superfluitate naturæ aut ex infirmitate, et minimè est culpabilis; vel ex quodam excessu in usu alimentorum, et est peccatum veniale;

et elle peut, dans ce cas, constituer un péché mortel. Dans le premier cas, on ne doit éprouver aucun scrupule; dans le second, elle n'empêche pas de recevoir le sacrement ou de célébrer les saints mystères si on y est engagé par quelque motif d'excuse, comme la circonstance d'un jour de fête ou de dimanche; mais dans le troisième, nous dit saint Augustin, on doit s'abstenir de participer ce jour-là au saint Mystère à cause d'une telle pollution. Cependant, si la pollution n'avait pas été mortelle dans sa cause, ou si le prêtre réellement repentant avait reçu l'absolution, il pourrait célébrer les saints Mystères s'il avait quelque raison pour le faire.

Tous les théologiens s'accordent à dire que celui qui, en se livrant à l'acte conjugal, désire qu'il ne naisse pas d'enfant de ses œuvres, commet un péché; mais ce péché est seulement véniel, car suivant l'adage latin : *Finis præcepti non cadit sub præcepto*; — la fin du précepte ne tombe pas sous le précepte. C'est l'opinion de Sanchez, l. 9, disp. 8, n° 10, et de beaucoup d'autres contre un petit nombre qui veulent que le péché soit mortel. Mais si on portait volontairement un obstacle quelconque à la conception, le péché serait mortel.

ARTICLE III. — De l'obligation de rendre le devoir conjugal.

Nous avons à parler :

- 1° De l'obligation de rendre le devoir conjugal;
- 2° Des raisons qui dispensent de le rendre;
- 3° De ceux qui pèchent mortellement en le rendant;
- 4° De ceux qui commettent le péché d'Onan;
- 5° De ceux qui pèchent véniellement en rendant le devoir.

vel ex præcedenti cogitatione, et mortalitas esse potest : in primo casu, hæc illusio non est timenda; in secundo, à susceptione sacramenti et celebratione mysterii non impedit, si quædam ratio excusans id suadeat, v. g., circumstantia diei festi aut dominicæ; in tertio autem casu, propter talem pollutionem à sacro mysterio eâ die abstinere oportet, inquit S. Gregorius. Attamen, si pollutio non fuerit mortalis in causâ, vel si sacerdos, verè pœnitens, ab eâ absolutus fuerit, et aliquâ ratio id suadeat, celebrare poterit.

Conjux qui in usu matrimonii exoptat ut proles ex sua actione non nascatur, peccat, juxta omnes; sed peccatum istud est duntaxat veniale; quia finis præcepti non cadit sub præcepto; ita Sanchez, l. 9, disp. 8, n° 10, et multi alii, contra paucissimos qui volunt peccatum esse mortale. Si quod autem impedimentum voluntariè opponeretur conceptioni, peccatum esset mortale.

ARTICULUS TERTIUS. — De redditione debiti

Nobis dicendum est,

- 1° De obligatione reddendi debitum;
- 2° De causis à redditione debiti excusantibus;
- 3° De iis qui mortaliter peccarent, debitum reddendo;
- 4° De iis qui peccatum Onæ committunt;
- 5° De iis qui debitum reddendo, peccarent venialiter.

§. I. — De l'obligation de rendre le devoir.

L'Écriture sainte et la raison imposent à chacun des époux la stricte obligation de rendre le devoir à l'autre lorsque la demande lui en est faite d'une manière expresse ou tacite :

1° L'Écriture sainte : 1^o aux Corinth., 7. 3 : *L'homme rendra le devoir à sa femme et la femme à son mari. Ne vous imposez pas l'un à l'autre des privations, à moins que ce ne soit d'un consentement mutuel, pour le temps de la prière.* L'obligation de rendre le devoir résulte clairement de ces paroles.

2° La raison : Tout contrat implique l'obligation naturelle de se tenir dans les termes de la convention; or, le but principal du mariage consiste dans l'abandon mutuel du corps, pour l'accomplissement, selon les règles, de l'acte conjugal; donc, celui qui, sans motif légitime, refuserait de rendre le devoir conjugal, manquerait gravement à une convention solennellement faite, et confirmée par serment, et, par conséquent, il pècherait mortellement. C'est l'opinion de tous les théologiens.

D'où il résulte : 1° que c'est un péché mortel de refuser, même une fois, sans motif légitime, de rendre le devoir à l'époux qui le demande avec raison et instance : Mais si celui qui le demande acceptait facilement les motifs de refus et qu'il n'en résultât point de danger d'incontinence, il n'y aurait nul péché, ou, du moins, le péché ne serait pas mortel, à refuser une fois et même deux fois de se prêter aux désirs de son conjoint.

2° L'un des époux ne peut pas, lorsque l'autre s'y oppose, faire une longue absence, à moins d'absolue nécessité, car une pareille absence équivaldrait au refus de rendre le devoir et la justice en serait gravement blessée.

§. I. — De obligatione reddendi debitum

Constat Scripturâ sacrâ et ratione strictam existere obligationem, pro utroque conjuge, reddendi debitum alteri expressè vel tacitè potenti.

1° Scripturâ sacrâ : I. ad Corinth., 7. 3 : *Uxori vir debitum reddit; similiter et uxor viro. Nolite fraudare invicem, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi.* Hæc verba strictam obligationem clarè exprimunt.

2° Ratione : ex omni contractu nascitur obligatio naturalis standi conventionibus; præcipuum autem matrimonii objectum est mutua traditio corporis in ordine ad actum conjugalem; ergo qui absque legitimâ causâ debitum negaret, conventioni solemniter factæ et juramento firmatæ graviter deesset, ac proinde mortaliter peccaret. Ita omnes theologi.

Hinc 1° debitum rationabiliter et instanter petenti vel unâ vice sine causâ legitimâ denegare, peccatum est mortale : si verò postulans facilè acquiesceret et periculum incontinentiæ abesset, debitum semel aut iterùm denegare, vel nullum esset peccatum, vel saltem non mortale.

Hinc 2° unus conjugum diù, invitâ comparto suâ, abesse non potest, nisi necessitas eum premat, quia talis absentia negationi debiti æquivaleret, et justitia in re gravi tunc læderetur.

§ II. — Des raisons qui dispensent de rendre le devoir

De même qu'un motif légitime dispense quelquefois de la restitution, une raison légitime dispense aussi de rendre le devoir conjugal. On compte plusieurs de ces raisons savoir :

I. Si l'époux qui demande le devoir n'est pas en possession de lui-même, si, par exemple, il est dans la démence ou s'il est ivre, il n'y a pas d'obligation pour le conjoint de lui rendre le devoir, car ce serait céder à la demande d'une brute. Cependant si l'homme qui demande, étant dans cet état, est capable de consommer l'acte conjugal, la femme doit se rendre à ses désirs; bien plus, elle est tenue de le faire si elle a des raisons de craindre qu'ayant repoussé son mari, celui-ci ne tombe dans l'incontinence, ne se livre à d'autres femmes, ou ne profère des blasphèmes ou des paroles déshonnêtes devant ses domestiques et ses enfants. *Sanchez, l. 9, disp. 23, n° 9, St Ligori, l. 6, n° 948, etc.*, pensent ainsi lorsqu'ils disent que la femme, qui est dans un état de démence ou de fureur, ne peut ni demander ni rendre le devoir conjugal à cause du danger d'avortement.

II. Celui qui ne peut rendre le devoir sans grave danger pour sa santé en est dispensé; car il est préférable d'exister et d'être bien portant que de rendre le devoir. Il faut en dire de même lorsqu'il y a grave danger de nuire à la propagation de l'espèce.

Par conséquent: 1° Il n'y a pas d'obligation de rendre le devoir à un mari atteint d'une maladie contagieuse comme une maladie vénérienne, la peste, la lèpre, etc. Cependant, Alexandre III dit qu'il faut rendre le devoir à un lépreux, mais *Sanchez, l. 9, disp. 24, n° 17, St Ligori, l. 6, n° 930*, et beaucoup d'autres qu'ils citent, enseignent que

§ II. — De causis à redditione debiti excusantibus

Sicut legitima causa à restitutione faciendâ quandoque excusat, sic et à debito conjugali reddendo. Plures autem numerantur hujusmodi causæ; scilicet :

I. Si petens non sit sui compos, v. g., si sit amens vel ebrius, nulla est obligatio debitum reddendi, quia talis petitio non est actus humanus. Attamen, si vir ita petens actum consummare possit, uxor petitioni ejus acquiescere potest, imò et tenetur, si rationabiliter timeat ne ab eâ repulsus, in incontinentiam incidat, vel ad aliam accedat, aut blasphemias vel turpia coram famulis vel liberis proferat. Ità *Sanchez, l. 9, disp. 23, n° 9, S. Ligorius, l. 6, n° 948, etc.*, qui dicunt debitum uxori amenti vel furiosæ non esse reddendum nec petendum, propter abortus periculum.

II. Qui debitum reddere non potest sine gravi periculo sanitatis, ad illo excusatur; quia prius est existere et sanum esse, quàm debitum reddere. Idem dicendum est, si grave existat periculum nocendi proli.

Hinc 1° nulla est obligatio reddendi debitum marito laboranti morbo contagioso, v. g., venereo, peste, lepra, etc. Dicit quidem Alexander III debitum reddendum esse leproso, sed *Sanchez, l. 9, disp. 24, n° 17, S. Ligorius, l. 6, n° 930*, et multi apud eos, docent id intelligendum esse de casu in quo reddenti probabile non immineret

cela s'entend ainsi pour le cas où, en rendant le devoir, on ne se mettrait pas dans le danger de contracter la lèpre; car il répugne qu'un époux soit tenu de s'exposer à un pareil danger. Mais les mêmes auteurs exceptent le cas où la lèpre aurait précédé le mariage et aurait été connue de l'autre époux: cependant il faut supposer qu'il n'y a pas un danger trop grave, celui de la mort, par exemple.

Par conséquent, 2° l'époux malade, qui ne peut rendre le devoir sans grave préjudice, en est dispensé tant que dure la maladie: mais il n'est pas permis de le refuser à cause des inconvénients de la grossesse ou de l'éducation des enfants ou des difficultés ordinaires de l'enfantement, car ce sont là des accessoires du mariage.

III. L'époux n'est pas tenu de rendre le devoir à celui qui a perdu le droit de le demander en commettant un adultère; car on ne doit plus fidélité à celui qui a violé ses promesses, mais s'il était lui-même coupable d'adultère, il ne pourrait pas refuser le devoir, car les injures se trouveraient compensées. Cela est vrai pour la femme à l'égard de son mari, mais à un degré moindre pour l'homme à l'égard de sa femme, car la femme adultère a commis un péché plus grave que l'homme, à cause du danger d'introduire des étrangers dans la famille; le mari est donc plus autorisé que la femme à refuser le devoir conjugal pour le cas d'adultère.

Du reste, celui qui a pardonné l'adultère en rendant le devoir après qu'il a eu connaissance de l'infidélité de son conjoint, ne peut déjà plus refuser le devoir. Néanmoins l'adultère peut demander comme une faveur le devoir à son époux qui n'ignore pas l'infidélité commise, et s'il l'ignore il n'y a pas obligation de la lui faire connaître, car personne n'est tenu de s'infliger une grave punition.

periculum lepram contrahendi; quia repugnat conjugem tali periculo se exponere teneri. Excipiunt autem iidem auctores, nisi lepra matrimonium præcessisset et ab altero fuisset cognita: supponendum est tamen quod periculum nimis grave, v. g., mortis, non existat.

Hinc 2° conjux aeger, qui absque gravi detrimento debitum reddere non potest, ab illo tandiù excusatur, quandiù infirmitas ejus perdurat: illud verò negare non licet propter graviditatis aut educationis prolis incommoda, nec propter ordinariam partus difficultatem; hæc enim matrimonii sunt appendices.

III. Conjux debitum reddere non tenetur ei qui per adulterium à jure petendi excidit; nam frangenti fidem fides amplius non debetur: si verò ipse adulterii reus esset, debitum negare non posset, quia compensatio injuriarum existeret. Id certum est de muliere respectu viri; non ita forsitan de viro respectu mulieris, quia mulier adulterans gravius peccat, propter periculum falsos introducendi hæredes.

Cæterum, qui adulterium compartis suæ condonavit, v. g., debitum ei reddendo, post notitiam adulterii, debitum jam negare non potest. Adulter nihilominus debitum, tanquam sibi benignè concedendum, à conjuge infidelitatem non ignorante petere potest, et ignorantem eam revellere non tenetur: nemo quippè gravem pœnam sibi infligere obligatur; ergo etc.

IV. On n'est pas tenu de rendre le devoir à celui qui le demande trop fréquemment, plusieurs fois dans la même nuit, par exemple, car c'est contraire à la raison et cela pourrait devenir très dangereux. La femme doit cependant, autant que la chose est en son pouvoir, dit *Sanchez, l. 9, disp. 2, n° 12*, se prêter aux besoins libidineux de son mari lorsqu'il éprouve de violents aiguillons de la chair: la charité l'oblige en effet à éloigner de lui, autant que possible, le danger d'incontinence.

V. La femme n'est pas tenue de rendre le devoir pendant le flux de ses menstrues ou celui qui accompagne ses couches, à moins qu'elle n'ait quelque motif de craindre que son mari tombe dans l'incontinence; si cependant elle ne peut, par ses prières, le détourner de l'acte conjugal, elle doit rendre le devoir; car il y a toujours à craindre le danger d'incontinence, les disputes ou autres désagréments. C'est l'opinion de *St Bonaventure* et de beaucoup d'autres que cite *Sanchez, l. 9, disp. 21, n° 16*.

Les théologiens enseignent généralement qu'il est permis de demander et de rendre le devoir conjugal pendant le temps que la femme allaite, car l'expérience prouve que le lait est rarement corrompu par suite de cet acte. *Sanchez, l. 9, disp. 22, n° 14, et St Ligori, l. 6, n° 911*.

VI. Il n'est pas permis de refuser le devoir conjugal dans la crainte d'avoir un trop grand nombre d'enfants: les époux chrétiens doivent se confier à Dieu qui donne la nourriture aux animaux et à leurs petits lorsqu'ils l'invoquent (Ps. 146, 9); en bénissant la fécondité, il bénit souvent aussi les biens temporels et spirituels en permettant que, parmi les enfants, il en naisse un qui apporte dans la maison des dots importantes et qui fasse le bonheur de toute la famille.

IV. Si debitum frequentius petatur, v. g., pluries in una nocte, alter illud reddere non tenetur; id enim rationi est dissentaneum et graviter fieri potest nocivum. Debet tamen uxor, quantum potest, ait *Sanchez, l. 9, disp. 2, n° 12*, necessitatibus viri vehementes stimulos carnis experientis subvenire: etenim officium charitatis exigit ut periculum incontinentiæ ab illo pro posse suo avertat.

V. Uxor debitum reddere non tenetur tempore fluxus menstrui vel puerperii, nisi meritò timeat ne vir incontinentiæ periculum incurrat; si tamen precibus illi persuadere non possit ut ab actu desistat, finaliter reddere debet; quia semper timendum est periculum incontinentiæ, vel jurgium, vel aliud incommodum. Ità *S. Bonaventura* et multi alii apud *Sanchez, l. 9, disp. 21, n° 16*.

Communissimè docent theologi licere debitum reddere et petere tempore lactationis, quia experientiâ constat quòd rarissimè lac hæc actione inficiatur. *Sanchez, l. 9, disp. 22, n° 14, et S. Ligorius, l. 6, n° 911*.

VI. Debitum negare non licet ob metum numerosioris prolis: sponsi christiani confidunt in Deo, qui dat jumentis escam ipsorum et pullis corcorum invocantibus eum (Ps. 146, 9); dando enim benedictionem fecunditatis, sæpè dat etiam benedictionem boni temporalis et spiritualis, efficiendo ut inter liberos unus nascatur, qui peculiaribus polleat dotibus, ac totam familiam in utroque bono promoveat.

Cependant, pour le cas où les parents n'auraient pas les moyens de nourrir selon leur condition une famille trop nombreuse, *Sanchez, l. 19, disp. 25, n° 3*, et plusieurs autres théologiens pensent qu'il serait permis de refuser le devoir, pourvu qu'il n'y eût pas danger d'incontinence: mais comme l'époux qui refuse le devoir ne peut presque jamais savoir si celui qui le demande n'est pas en danger d'incontinence, le confesseur doit rarement permettre de le refuser sous ce prétexte-là. Il doit toujours exiger que la continence résulte d'un consentement mutuel, et, nonobstant la résolution de rester dans une parfaite continence, chacun des époux doit être prêt à rendre le devoir à celui qui le demande.

VII. La femme qui, du consentement de son mari, prend un enfant étranger à nourrir, est dispensée de rendre le devoir pendant le temps qu'elle nourrit, car si le lait d'une femme enceinte ne nuit pas ordinairement à son propre enfant, il n'en est pas de même pour l'enfant d'un autre. Ceux qui donnent des enfants à nourrir se montrent souvent contrariés de l'événement, si la nourrice devient enceinte pendant l'allaitement du nourrisson.

§ III. — De ceux qui pèchent mortellement en rendant le devoir conjugal

I. Si l'époux qui réclame de son conjoint le devoir commettait un péché mortel en le demandant au milieu de circonstances extraordinaires tenant à l'acte lui-même, par exemple, en le demandant dans un lieu public ou sacré, ou avec grave danger d'avortement, ou au détriment de sa propre santé ou de celle de son époux, ou au risque évident de répandre la semence hors du vase naturel, alors qu'il aurait pu pratiquer le coït d'une autre manière, il est certain que celui qui rendrait le devoir dans

Verumtamen si deesset facultas numerosiorem prolem secundum proprium statum alendi, *Sanchez, l. 19, disp. 25, n° 3*, et plures alii æstimant licitum esse debitum negare, modò periculum incontinentiæ non timeatur: sed, cum sponsus debitum eâ ratione denegans ferè nunquam certò cognoscere possit an nullum sit periculum incontinentiæ in petente, rarissimè confessarius permittere potest ut debitum sub hoc prætextu denegetur. Semper exigere debet ut ex mutuo consensu id fiat, et, non obstante proposito perfectam continentiam servandi, uterque paratus sit debitum potenti reddere.

VII. Mulier quæ de consensu mariti alienum suscipit infantem pactâ pecuniâ nutriendum, à reddendo debito tempore lactationis excusatur; quia si lac mulieris gravidæ propriæ proli illud sugenti ordinariè non noceat, non ità est de alienâ prole. Undè qui prolem suam committunt nutrici lactandam, ægrè audiunt illam esse gravidam.

§ III. — De iis qui mortaliter peccant, debitum reddendo

I. Si petens mortaliter peccet ob circumstantiam ex parte ipsius actus se tenentem, v. g., si petat in loco publico vel sacro, vel cum gravi periculo abortus, aut propriæ alteriusve sanitatis, vel cum evidenti discrimine semen extra vas naturale effundendi, cum aliter coire posset, certum est reddentem etiam mortaliter peccare;

ces circonstances pêcherait aussi mortellement ; car il participerait à ce crime et en revêtirait la malice.

II. Si l'homme était tellement décrépité ou débile qu'il ne pût pas accomplir l'acte charnel et qu'il n'eût pas espoir de l'accomplir, il pêcherait mortellement en exigeant le devoir conjugal, car il ferait un acte contraire à la nature, et par la même raison, la femme pêcherait mortellement en le demandant. Mais si l'homme accomplissait de temps en temps l'acte charnel, quoiqu'il lui arrivât souvent de ne pas pouvoir l'accomplir, la femme pourrait rendre le devoir et même serait tenue de le rendre, car dans le doute d'un bon résultat le mari ne pourrait pas se priver de son droit : le mari lui-même, dans ce cas, fait un acte licite en demandant le devoir lorsqu'il a quelque raison d'espérer qu'il arrivera à consommer l'acte charnel ; et s'il répand la semence hors du vase naturel, cet accident ne peut pas lui être imputé à péché. Mais il doit certainement s'abstenir lorsqu'il n'y a pas espoir d'arriver à l'accomplissement de cet acte. Voy. *Sanchez, l. 19, disp. 17. n° 24, St Ligori, l. 6, n° 954, d. 2*, et beaucoup d'autres théologiens dont ils rapportent l'autorité.

III. Les théologiens se demandent s'il est permis de rendre le devoir lorsque celui qui le réclame de son conjoint commet, par une circonstance à lui personnelle, un péché mortel en faisant sa demande, par exemple, s'il avait fait vœu de chasteté ou s'il voulait pratiquer l'acte charnel avec de mauvais desseins. Certains théologiens pensent que c'est un péché mortel de rendre le devoir conjugal dans un cas semblable, à moins de graves motifs d'excuse, soit parce que celui qui demande n'a, dans ce cas, aucun droit sur le corps de l'autre époux, soit parce qu'en raison du vœu qu'il a prononcé ou du but pervers qu'il s'est proposé, il ferait un acte mauvais en

quia in ipsomet crimine participat et malitiam ejus induit.

II. Si vir adeo sit decrepatus vel debilis ut actum perficere nequeat, nec spem illum perficiendi habeat, mortaliter peccaret, debitum exigendo, quia esset actus contra naturam, et uxor eadem ratione mortaliter peccaret, reddendo. Si vero identidem vir actum perficeret, quamvis sæpe non consummaret, uxor reddere posset, imò et teneretur, quia ob dubium de felici exitu, maritum jure suo privare non posset : ipsemet maritus in eo casu debitum licite petit, dum aliqua est ratio sperandi fore ut ad consummationem perveniat ; et si contingat semen extra vas effundi, id per accidens eveniri censetur, nec ad peccatum imputatur. At ubi nulla remanet spes ad consummationem actus perveniendi, certum est ab illo sub mortali abstinendum esso. Ità *Sanchez, l. 19, disp. 17, n° 24, S. Ligorius, l. 6, n° 954, dub. 2*, et multi apud eos.

III. Si unus conjugum debitum petendo mortaliter peccet, ob circumstantiam sibi personalem, v. g., quia castitatem vovit, vel malum finem sibi proponit, quaerunt theologi an reddere liceat. Quidam videntur opinari esso peccatum mortale in reddendo, nisi gravis causa excuset, tum quia petens in eo casu non habet dominium in corpus alterius, tum quia, posito voto aut sine perverso, actus fit

se livrant au coït ; l'autre époux ne peut donc pas participer à cet acte.

Beaucoup d'autres, au contraire, prétendent que l'autre époux, non-seulement peut, mais encore est tenu de rendre le devoir, parce que celui qui le demande n'a pas perdu son droit par le vœu ; il demande une chose illicite mais non pas injuste. Auriez-vous le droit de refuser à votre créancier le paiement d'une somme que vous lui devez parce qu'il aurait promis de ne pas vous la demander et qu'il l'exige contre sa promesse ? Non, certainement ; l'époux ne peut pas davantage, disent-ils, malgré le vœu prononcé par son conjoint et le péché mortel que commet celui-ci, refuser le devoir lorsqu'il le demande. *Sanchez, l. 9 disp. 9, n° 4, St Ligori, etc.*

Il me paraît cependant hors de doute que l'époux auquel le devoir est demandé, doit avertir charitablement celui qui le demande et le détourner du péché, pourvu, dit *St Ligori*, qu'il puisse donner cet avertissement sans crainte de provoquer de graves querelles, une grande irritation, ou l'incontinence, car ces inconvénients sont très souvent à craindre : le précepte de la correction fraternelle n'oblige pas, en effet, lorsqu'il n'y a pas espoir d'amendement.

Tous les théologiens s'accordent à dire que l'époux, qui n'est pas lié par un vœu, peut demander le devoir, et il y en a un grand nombre qui lui conseillent de le demander quand il prévoit que son époux est dans l'intention de se livrer au coït afin de lui éviter ainsi de commettre un péché.

IV. Il résulte de ce que nous avons dit que l'époux, qui a eu un commerce incestueux avec une personne parente de son conjoint au premier ou au second degré de consanguinité, a perdu son droit de demander le devoir conjugal. Si malgré cela il vient à le demander, son époux est-il tenu de le rendre ?

Il est certain que la partie innocente peut deman-

malus in petente ; ergo alter ei participare non potest.

Multi, à contra, dicunt alterum conjugem non solum posse, sed teneri debitum reddere, quia petens jus suum per votum non amisit ; petit illicito, sed non injusto. Qui vovisset pecuniam à te debitam non exigere, si contra votum illam exigeret, possesne eam denegare ? minime sanè ; ergo à pari, inquit, conjux debitum negare non potest conjugi illud, non obstante voto, petenti et mortaliter peccanti. Ità *Sanchez, l. 9, S. Ligorius, etc.*

Certum tamen mihi videtur conjugem à quo debitum sic petitur, teneri ex præcepto charitatis petentem monere et à peccato avertere, modò possit monere sine timore magni dissidii, vel indignationis, aut incontinentiæ, ait *S. Ligorius*, quæ incommoda sæpissimè timenda sunt : tunc enim præceptum correctionis fraternæ non obligat, quandò nulla est spes emendationis.

Omnes fatentur conjugem voto non ligatum licite debitum petere posse, et multi suadent ut petat, quandò prævidet alterum illud petiturum esse, et sic peccatum avertetur.

IV. Constat ex dictis conjugem, qui habuit commercium incestuosum cum personâ comparti suæ consanguineæ in primo aut secundo gradu, à jure petendi debitum excidisse ; si nihilominus petat, alter teneretur reddere ?

Certum est partem innocentem petere posse et alteram

der et quo l'autre est tenu de rendre le devoir : aussi plusieurs théologiens, dans ce cas comme dans le précédent, conseillent à celui qui est innocent de faire la demande du coït afin d'éviter à son conjoint de tomber dans le péché.

Beaucoup de théologiens, dont *Sanchez* rapporte les décisions, l. 9, disp. 6, n° 11, assurent que celui qui est innocent pèche mortellement s'il rend le devoir à celui qui le demande, car il se rend à une demande mortellement mauvaise, et il en revêt toute la malice. Cependant, *Sanchez*, *St Ligor* et nombre d'autres théologiens enseignent plus généralement, et d'une manière plus probable, qu'il n'y a pas de péché à rendre le devoir lorsqu'il est imprudent de détourner du péché celui qui demande; car en se livrant à l'acte conjugal, l'époux innocent fait une chose bonne en soi, à laquelle il a droit, et dont le crime d'un autre ne saurait le priver; ainsi, qu'il demande ou qu'il rende le devoir, il ne fait qu'user de son droit; il ne commet donc pas de péché, surtout s'il devait résulter quelque désagrément de son refus sans pouvoir empêcher un autre de commettre le péché.

§ IV. — De ceux qui commettent le péché d'Onan

Ce péché a lieu lorsque l'homme retire son membre après l'avoir fait pénétrer dans la matrice afin de répandre sa semence hors du vase naturel de la femme dans le but d'empêcher la génération. Il tire son nom d'*Onan*, second fils du patriarche Judas, qui fut forcé d'épouser *Thamar*, veuve de son frère *Her*, mort sans postérité, afin de perpétuer la race de son frère: *Onan sachant que les enfants qui naîtraient de la femme de son frère ne seraient pas considérés comme étant les siens, répandait la*

reddore teneri : unde plures in hoc casu, sicut in præcedenti, consulunt hujusmodi petitionem, ad præcavendum alterius peccatum.

Multi apud *Sanchez*, l. 9, disp. 6, n° 11, tenent innocentem mortaliter peccare, si petenti debitum reddat, quia petitioni ejus mortaliter malæ, acquiescit, ejusque malitiam facit propriam.

Multò tamen communius et probabilius docent *Sanchez*, *S. Ligorius*, innumerique alii, nullum esse peccatum in reddendo, si petens à peccato suo prudenter averti nequeat : innocens enim, actum conjugii exercendo, facit rem in se bonam ad quam jus habet, et juro isto per crimen alterius privari non potuit; sive ergo petat sive reddat, jure proprio utitur; ergo non peccat, præsertim si quod pateretur incommodum in negando, et si peccatum alterius impedire non posset.

§. IV. — De iis qui peccatum Onæ committunt

Peccatum istud in eo consistit quòd vir, post penetrationem, se retrahat et semen extra vas mulieris effundat ut generationem impediatur. Nomen suum sortitur ab *Onà*, secundo filio patriarchæ *Judæ*, qui, defuncto fratre suo *Her* sine posteritate, viduam ejus nomine *Thamar* ducere coactus est, ut suscitaret semen fratri suo : *Ille sciens non sibi nasci filios, introiens ad uxorem fratris sui, semen fundebat in terram, ne liberi fratris nomine nas-*

semence par terre pour ne pas donner naissance à des enfants qui porteraient le nom de son frère. (*Gen.* 38, 9). Rien n'est aujourd'hui plus fréquent que cette détestable coutume entre les jeunes mariés qui, n'étant pas retenus par la crainte de Dieu, foulent aux pieds ce précepte de l'apôtre : *Union honorable entre toutes, et couche immaculée* (*Hebr.*, 13, 4) et vivent comme des chevaux et des mulets qui n'ont pas d'intelligence (*Ps.* 31, 9). Recherchant uniquement les plaisirs dans le mariage, ils en évitent les charges, ne veulent pas avoir d'enfants ou les avoir en nombre déterminé, et cependant se livrent à la passion honteusement et sans frein, appliquant leur adresse à éviter les effets du coït.

Il est certain 1° que l'homme qui agit ainsi, quelle que soit la raison de sa conduite, pèche mortellement, à moins que sa bonne foi ne l'excuse; il ne peut être absous à moins qu'il ne se repente de sa faute et qu'il ne prenne la ferme résolution de ne plus tomber dans le péché: car il est évident qu'il a commis une énormité contre le but du mariage; c'est pourquoi Dieu l'a frappé (*Onan*) parce qu'il avait commis une action détestable.

Il est certain 2° par la même raison, que la femme qui engage le mari à agir ainsi ou qui consent à cette action détestable, ou, à plus forte raison, qui se retire contre le gré de son mari avant que l'écoulement de la semence ait eu lieu, commet un péché mortel et est tout à fait indigne de l'absolution. Les femmes, très souvent, empêchent l'homme d'accomplir l'acte conjugal ou du moins consentent librement à cette mauvaise action.

Il est certain 3° que la femme, ordinairement du moins, est tenue d'avertir son mari, et de le détourner, selon son pouvoir, de cette action perverse; la charité l'y oblige.

cerentur (*Gen.* 38, 9). Nihil nunc frequentius est, quam detestabilis hæc consuetudo inter juniores conjugatos, qui, timore Dei non retenti, præceptum Apostoli, *Honorable connubium in omnibus, et torus immaculatus* (*Hebr.*, 13, 4), non servant, sed vivunt, sicut equus et mulus quibus non est intellectus (*Ps.* 31, 9); solas voluptates carnis in matrimonio quærentes, onera ejus refugiant, vel nullam prolem, vel eam in numero determinato habere volunt, et tamen libidini sine ullo freno turpiter obsequuntur, effectum coitus ex industria præcaventes.

Certum est 1° virum sic agentem, quæcumque ex causâ, mortaliter peccare nisi bona fides eum excuset, et absolvi non posse, nisi de peccato doleat, et amplius non ita peccare sincerè sibi proponat : manifestum est enim illum contra finem matrimonii enormiter agere : *Et idcirco percussit eum* (*Onam*) *Dominus, quòd rem detestabilem faceret* (*Gen.*, *ibid.*, 10).

Certum est 2°, eadem ratione, mulierem virum ad sic agendum inducentem, vel detestandæ actioni ejus consentientem, et à fortiori seipsam ante seminationem, invito marito, retrahentem, mortaliter peccare et absolutione prorsus indignam esse. Sæpè mulieres in causâ sunt quòd viri actum non perficiant, aut saltem nefandæ eorum actioni libenter consentiunt.

Certum est 3° uxorem, saltem ordinariè, teneri martium monere, illumque pro posse à perversâ agendi ratione avertere : lex charitatis hoc ab ipsâ exigit,

Il est certain 4° que la femme peut et doit rendre le devoir si, averti par elle, le mari promet d'accomplir l'acte et qu'il l'accomplisse quelquefois au moins ; car sur le doute de l'abus qu'il peut faire de son droit, elle ne peut pas le lui refuser : mais elle doit désapprouver son mari lorsqu'il retire son membre viril, sans quoi elle commettrait un péché mortel.

La difficulté consiste donc maintenant à savoir si, en sûreté de conscience, elle peut rendre le devoir lorsqu'elle sait, d'une manière certaine, que son mari se retirera et que, par ses prières, elle ne peut pas le détourner de sa résolution.

Beaucoup de théologiens prétendent que, dans ce cas, la femme doit se refuser à rendre le devoir, même pour éviter la mort dont elle serait menacée :

1° Parce que le mari, en retirant son membre, commet une action essentiellement mauvaise, et que la femme participerait à sa malice en se rendant à sa demande ;

2° Parce que l'homme, dans l'hypothèse, ne demande pas l'acte conjugal, mais seulement la faculté d'introduire le membre viril dans les parties sexuelles de la femme pour s'exciter à la pollution ;

3° Parce que si le mari exigeait que sa femme participe à l'acte sodomitique, celle-ci ne pourrait y consentir pour aucun motif, même pour éviter la mort : or, dans le cas supposé, la demande du mari se réduit à l'acte sodomitique puisque le parfait accomplissement de l'acte conjugal en est exclu. Voy. *Habert*, t. 7, p. 745, *Collator*, de Paris, t. 4, p. 348, plusieurs docteurs de la sorbonne cités par *Collet*, t. 16, p. 244 ; *Collator Andeg.*, sur les *Etats*, t. 3, dernière partie, *Bailly*, etc.

Beaucoup d'autres enseignent que la femme qui acquiesce à la demande de son mari et qui se prête à l'acte conjugal dans la position ordinaire est

exempte de tout péché, si elle désapprouve entièrement la conduite de son mari, car elle fait une chose licite et use d'un droit qui lui appartient et dont la malice de son mari ne peut nullement la priver : car elle ne fait rien qu'elle ne puisse faire d'une manière licite comme femme mariée : Le mari qui l'approche et qui introduit son membre dans ses parties sexuelles ne pèche pas en cela, mais bien en le retirant et en répandant sa semence au dehors : donc, si la femme désapprouve entièrement cette dernière partie de l'acte de son mari, elle ne participe nullement à son péché. Voy. *Sanchez*, l. 9, disp. 17, n° 3, *Pontius*, l. 10, chap. 11, n° 3, *Tamburinus*, l. 7, chap. 3, § 5, n° 4, *Sporer*, p. 356, n° 490, *Pontas*, mot *Devoir conjugal*, cas 55, *St Ligorius*, l. 6, n° 947.

Roncaglius et *Elbel*, que cite *St Ligorius*, id., permettent même à l'épouse de rendre le devoir à son mari lorsqu'il a manifesté l'intention de retirer son membre avant le parfait accomplissement de l'acte charnel, pourvu qu'elle ne participe pas à son péché en y donnant son consentement, mais ils exigent, pour l'excuser, qu'elle ait agi pour de graves motifs.

Cette décision nous paraît la seule admissible ; car nous sommes fermement convaincu que la conduite de la femme n'est nullement répréhensible, dans ce cas ; par conséquent nous croyons que la décision d'*Habert* et des autres théologiens qui pensent comme lui est trop sévère et n'est nullement fondée. La femme peut donc, lorsqu'elle a des raisons suffisantes, se prêter passivement aux désirs de son mari ; mais la raison d'excuse doit être en rapport avec la malice du péché et l'efficacité de la coopération ; car on ne saurait nier que la femme, dans ce cas, coopère directement au péché de son mari ; c'est pour cela qu'on exige un grave motif

Certum est 4° uxorem debitum reddere posse et teneri, si vir monitus promittat se perfecturum esse actum, et illum saltem quandoquæ perficiat ; nam in dubio abusus jus certum denegari non potest : verum actioni mariti se retrahentis dissentire debet, alioquin graviter peccaret.

Nunc igitur difficultas est an, tutâ conscientiâ, debitum reddere possit, ubi certò cognoscit virum se retracturum, nec precibus eum à tali proposito avertere potest.

Multi contendunt uxorem in eo casu debitum reddere non posse, etiam ad vitandam mortem certò sibi imminentem ;

1° Quia actus mariti se retrahentis essentialiter est malus, uxor autem, petitioni assentiens, malitiæ ejus participaret ;

2° Quia vir, ex hypothesi, non actum conjugalem petit, sed solummodò licentiam vas penetrandi, ut sese ad pollutionem excitet ;

3° Quia, si vir participationem in actu sodomitico exigeret, nullam ob causam mulier ei assentire posset, nequidem ad vitandam mortem : porro, in casu supposito, petitio mariti ad actum sodomiticum reducitur, siquidem actus consummatio excluditur ; ergo etc. Ità *Habert*, t. 7, p. 745, *Collator Parisiensis*, t. 4, p. 348, plures doctores sorbonici apud *Collet*, t. 16, p. 244 ; *Collator Andeg.*, sur les *Etats*, t. 3, p. ultima, *Bailly*, etc.

Multi alii docent uxorem petitioni acquiescentem et

consueto modo se præbentem, ab omni peccato esse immunem, si actioni viri se retrahentis penitus dissentiat, quia vacat rei licitæ, et utitur jure suo, quo, propter malitiam viri, privari non potest : nihil enim facit, nisi quod, posito matrimonio, licite facere potest ; vir ad eam accedens et vas penetrans non peccat, sed tantum se retrahendo et semen extra vas effundendo ; ergo si mulier huic actioni omninò dissentiat, peccato viri non participat. Ità *Sanchez*, l. 9, disp. 17, n° 3, *Pontius*, l. 10, cap. 11, n° 3, *Tamburinus*, l. 7, cap. 3, § 5, n° 4, *Sporer*, p. 356, n° 490, *Pontas* verbo, *Devoir conjugal*, cas 55, *S Ligorius*, l. 6, n° 947.

Roncaglius et *Elbel*, apud *S. Ligorium*, *ibid.*, permittunt quoque uxori debitum marito se retrahere volenti reddere, modò peccato ejus dissentiat, sed gravem requirunt causam ut ab omni culpâ excusetur.

Hæc sententia sola ex se admittenda nobis videtur ; etenim firmiter persuasum habemus actionem mulieris per se nihil habere mali, ac proindè sententiam *Habert*, aliorumque theologorum ei adhaerentium, severiorem esse et non fundatam ; mulier ergo potest, ob rationem sufficientem, marito se passivè præbere. Sed ratio excusans malitiæ peccati et efficacitati cooperationis proportionata esse debet ; nam negari non potest mulierem in eo casu peccato viri proximè cooperari ; ergo gravis requiritur causa excusans. Ità nunc communissimè sentiunt confes

d'excuse. C'est aujourd'hui le sentiment ordinaire des confesseurs doctes et pieux, sentiment qui a été partagé par la sacrée congrégation de la Pénitence lorsqu'elle a été interrogée de la manière suivante :

Une épouse pieuse peut-elle permettre à son mari de l'approcher lorsque l'expérience lui a prouvé qu'il pratique le coit suivant l'abominable coutume d'Onan... particulièrement si, en refusant de pratiquer le coit, elle s'expose à des violences de la part du mari ou si elle a à craindre que celui-ci s'adresse à des courtisanes? La congrégation de la Pénitence a répondu le 23 avril 1822 :

Comme dans le cas proposé la femme ne fait, de son côté, rien de contraire à la nature, qu'elle se prête à un acte licite, que tout ce qu'il y a d'irrégulier dans cet acte doit être attribué à la malice du mari, qui, au lieu de consommer l'acte conjugal, retire le membre et répand sa semence hors des parties sexuelles de sa femme, celle-ci peut sans pécher, comme l'enseignent des théologiens très estimés — se prêter passivement aux désirs de son mari, si les avertissements qu'elle est dans l'obligation de lui donner sont demeurés sans résultat, si le mari insiste et menace sa femme de coups, de la mort, ou d'autres violences graves, car dans ces circonstances elle tolère simplement le péché de son mari, et elle a, pour agir ainsi, de graves motifs d'excuse, puisque la charité qui lui commande de s'opposer à une pareille conduite de la part de son mari ne l'oblige pas en présence de pareils inconvénients.

Donc la femme ne pèche pas, dans ces circonstances, en rendant le devoir, pourvu qu'elle soit excusée par de graves raisons : or les raisons sont réputées graves ;

1° Lorsqu'elle a à craindre la mort, des coups ou des injures graves : la réponse de la sacrée congrégation de la Pénitence, et la raison indiquent clairement qu'il doit en être ainsi.

sarii docti et pii, et Pœnitentiarum sacra, sequentibus verbis interrogata :

Potestne pia uxor permittere ut maritus suus ad eam accedat, postquam experientia ipsi constituerit eum more nefundo Onan se gerere.... præsertim si uxor denegando, se exponat periculo sævitiarum, aut timeat ne maritus ad meretrices accedat?

Respondit die 23 aprilis anni 1822 :

Cum in proposito casu mulier, à sua quidem parte, nihil contra naturam agat, detque operam rei licite, tota autem actus inordinatio ex viri malitia procedat, qui, loco consummandi, retrahit se et extra vas effundit, ideo si mulier, post debitas admonitiones, nihil proficiat, vir autem instet, minando verbera, aut mortem, aut alias graves sævitiarum, poterit ipsa (ut probati theologi docent), citra peccatum passivè se præbere; cum in his rerum adjunctis ipsa viri sui peccatum simpliciter permittat, idque ex gravi causâ quæ eam excuset, quoniam charitas, quâ illud impedire teneretur, cum tanto incommodo non obligat.

Uxor igitur debitum in his circumstantiis reddendo non peccat, dummodò gravi causâ excusetur : causa autem reputatur gravi.

1° Si mors, verbera aut graves sævitiæ timeantur : patet ex responso sacræ Pœnitentiariæ et ex ratione.

2° Lorsque la femme a lieu de craindre que son mari n'introduise une concubine sous le toit conjugal et ne vive maritalement avec elle, car il n'y a pas de femme sensée qui ne préfère supporter les coups que d'assister, dans sa propre maison, à un commerce aussi injurieux pour elle.

3° Le mari n'entretiendrait-il pas sa concubine sous le toit conjugal, s'il était à craindre qu'il n'entretint ailleurs des relations avec elle, ou qu'il ne fréquentât des courtisanes, il nous paraît que la femme aurait des motifs d'excuse légitime, quoique la sacrée congrégation de la Pénitence n'ait pas répondu sur ce point ; car une pareille conduite de la part du mari lui occasionnerait de graves désagréments tels que disputes, dissensions, dissipation du bien commun, scandale, etc.

4° Il faut remarquer, cependant, que la gravité de ces désagréments se juge selon les circonstances de personnes.

Ce qui est réputé léger à l'égard de l'un peut être très grave à l'égard de l'autre : ainsi les rixes passagères, les dissensions, et même certains coups, ont peu d'importance chez les paysans, mais ils seraient intolérables pour une femme timide, possédant une instruction soignée et accoutumée aux bonnes manières.

Or, la crainte de graves disputes serait, dans ces circonstances, un motif suffisant de rendre le devoir, de pratiquer le coit.

5° La femme peut également rendre le devoir conjugal quand elle sait, d'une manière certaine, que son mari, irrité par son refus, blasphémara contre Dieu et contre la religion, qu'il profèrera des injures contre son confesseur et les prêtres en général, et qu'il prononcera des paroles scandaleuses devant ses domestiques et ses enfants ; car en voulant prévenir un péché elle serait cause qu'il en serait commis d'autres aussi graves ou même plus graves :

2° Si detur locus timendi ne maritus concubinam in domo conjugali habeat et cum illâ maritaliter vivat, quia nulla est uxor sensata quæ sævitiarum vel etiam verbera non mallet sufferre quàm commercium adeò sibi injuriosum in propriâ domo videre.

3° Etiam si maritus concubinam in domo non habiturus esset, si timeretur ne illam alibi frequentaret, vel ad meretrices accederet, quamvis sacra Pœnitentia ad hoc quesitum non respondeat, nobis videtur adesse causam sufficientem ut mulier excusetur ; quia certè hoc valdè molestum est illi, ratione jurgii, dissentionis, dissipationis rei domesticæ, scandali, etc.

4° Notandum est autem gravitatem molestiarum ex circumstantiis personarum judicandam esse.

Quod enim respectu unius reputatur leve, gravissimum esse potest respectu alterius : sic rixæ transitorie, dissentiones, et etiam quædam verbera non multum ponderantur inter rusticos, et prorsus intolerabilia forent mulieri timidæ, exquisitâ disciplinâ instructæ et urbanitati assuefactæ. Metus ergo notabilium jurgiorum in his conditionibus esset causa sufficiens debitum reddendi.

5° Pariter si mulier certò sciat virum, ex repulso iratum, blasphemias in Deum et in religionem, injurias erga confessorium et sacerdotes in genere, verba scandalosa coram famulis aut liberis pronuntiatum, tunc debitum reddere

elle n'aboutirait donc à aucun résultat favorable, par sa résistance, et elle s'attirerait inutilement de graves désagréments.

6° La crainte du divorce, de la séparation, de la honte ou d'un scandale grave serait, à plus forte raison, une raison suffisante.

7° Il n'est pas nécessaire que la femme persiste dans son refus de se prêter au coit jusqu'à ce qu'elle ait éprouvé les violences, les injures et les autres désagréments dont nous avons parlé plus haut; car il lui arriverait souvent, dans ce cas, de ne pas parvenir à détourner le mal déjà fait, en rendant ou offrant le devoir conjugal, et, d'ailleurs, elle n'est pas tenue de subir ces mauvais traitements pour empêcher son mari de commettre un péché : il suffit donc que les craintes ne soient pas dépourvues de fondement.

8° La femme n'est pas davantage tenue d'avertir son mari chaque fois qu'il demande le devoir avec l'intention de retirer son membre avant l'accomplissement de l'acte charnel, lorsqu'elle sait par expérience qu'elle n'obtiendra pas satisfaction. Elle doit cependant, du moins quelquefois, montrer qu'elle ne donne pas son consentement au crime de son mari. Elle doit, du reste, prendre soigneusement garde de ne pas y donner un consentement tacite, par crainte d'avoir des enfants, ou pour tout autre motif. Elle doit être dans la disposition de mourir plutôt que de s'opposer à la génération lorsque c'est de sa volonté que dépend le fait de l'éjaculation.

Dans tout ces cas, il est permis à la femme tout ce qui lui serait permis si le mari accomplissait l'acte conjugal selon les règles.

Nos principes exposés plus haut sont maintenant admis d'une manière générale. Néanmoins il y a encore beaucoup de questions inquiétantes que nous avons exposées au souverain Pontife, dans l'année qui vient de s'écouler, de la manière suivante :

potest; quia unum peccatum impedire volens, in causâ esset quod alia æquæ gravia vel graviora patrentur: nihil ergo proficeret, et grave incommodum frustra subiret.

6° A fortiori metus divortii aut separationis aut infamiae aut gravis scandali esset causa sufficiens.

7° Non necesse est quod mulier virum repellat, donec sævitiâ, molestias, aliavé incommoda superius memorata experta fuerit; tunc enim debitum reddendo vel offerrendo, malum jam existens sæpè non averteret, et aliud illud subire non tenetur ad peccatum mariti impediendum: sufficit ergo ut illud rationabiliter timeat.

8° Similiter virum, debitum cum intentione se retrahendi petentem, singulis vicibus monere non tenetur, quando ex adjunctis certò cognoscit se ab illo nihil obtenturam: debet tamen, saltem aliquoties, ostendere se crimini ejus non assentire. Verum sedulo cavendum est ne illa, metu prolis, molestiarum graviditatis, aliovo motivo sibi illudens, interius peccato mariti assentiat, vel in illo sibi complacat. Sic disposita esse debet, ut mallet mori quam generationem impedire, si hoc ab ipsâ penderet.

In cunctis autem his casibus ea mulieri licent quæ licent si actus mariti rectè perficeretur.

Nostra hic descripta principia nunc communissimè admittuntur. At nihilominus multæ adhuc existunt anxietates, quas anno nuper elapso summo Pontifici sic exposuimus :

Bienheureux Père,

L'évêque du Mans, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, vous expose humblement ce qui suit :

On ne trouve presque pas de jeunes époux qui veuillent avoir une trop nombreuse famille, et ils ne peuvent cependant pas, raisonnablement, s'abstenir de l'acte conjugal.

Ils se sentent ordinairement très offensés lorsque leurs confesseurs les interrogent sur la manière dont ils usent des droits matrimoniaux; on n'obtient pas, par les avertissements, qu'ils se modèrent dans l'exercice de l'acte conjugal, et ils ne peuvent se déterminer à trop augmenter le nombre de leurs enfants.

Aux murmures de leurs confesseurs, ils opposent l'abandon des sacrements de pénitence et de l'Eucharistie, donnant ainsi de mauvais exemples à leurs enfants, à leurs domestiques et aux autres chrétiens; la religion en éprouve un préjudice considérable.

Le nombre des personnes qui s'approchent du tribunal diminue d'année en année, dans beaucoup d'endroits, et c'est surtout pour cette raison-là, de l'aveu d'un grand nombre de curés qui se distinguent par leur piété, leur science et leur expérience.

Quelle était donc la conduite des confesseurs d'autrefois? disent beaucoup de personnes. Chaque mariage ne produisait pas, généralement, un plus grand nombre d'enfants qu'il n'en produit aujourd'hui. Les époux n'étaient pas plus chastes et néanmoins ils ne manquaient pas au précepte de la confession pascalle.

Tout le monde reconnaît que l'infidélité d'un époux à l'égard de l'autre et les projets d'avortement sont de très graves péchés. Or c'est à peine si

Batissime Pater,

Episcopus Cenomanensis, ad pedes Sanctitatis vestræ summâ cum reverentiâ prævolutus, ea quæ sequuntur humillimè repræsentat.

Ferè omnes juniores sponsi numerosiorem prolem habere volunt, et tamen ab actu conjugali abstinere moraliter nequeunt.

A confessariis interrogati circa modum quo juribus matrimonii utuntur, graviter communiùs offendi solent, et moniti, nec ab actu conjugali temperantur, nec ad nimiam prolis multiplicationem determinari queunt.

Tunc adversus confessarios mussitantes, sacramenta Pœnitentiæ et Eucharistiæ derelinquunt, malum præbent exemplum liberis, famulis aliisque Christi fidelibus. Lugendum indè oritur religionis detrimentum.

Numerus eorum qui ad sacrum tribunal accedunt, multis in locis, ab anno in annum decrevit, præsertim ob hanc causam, fatentibus plerisque parochis, pietate, scientiâ et experienciâ magis conspicuis.

Quomodo ergo olim agebant confessarii, aiunt multi? Non plures quam hodiè communiter nascebantur liberi ex singulis matrimoniis. Conjugati non erant castiores et nihilominus præceptis annuæ confessionis ac communis paschalis non deerant.

Omnes libenter admittunt infidelitatem erga comparem

on peut persuader à quelques personnes qu'elles sont tenues, sous peine de péché mortel, de rester parfaitement chastes dans le mariage, ou de courir le risque d'engendrer un grand nombre d'enfants.

Le susdit évêque du Mans, prévoyant les grands maux qui peuvent résulter d'une semblable manière d'agir, sollicite, dans sa douleur, de votre Béatitude, une réponse aux questions suivantes :

1° Les époux qui usent du mariage de manière à empêcher la conception commettent-ils un acte en soi mortel ?

2° Cet acte étant considéré comme mortel en soi, peut-on considérer les époux qui ne s'en accusent pas comme étant dans une bonne foi qui les excuse d'une grave faute ?

3° Doit-on approuver la conduite des confesseurs qui, pour ne pas blesser les personnes mariées, s'abstiennent de les interroger sur la manière dont ils usent du mariage ?

RÉPONSE

La sacrée congrégation de la Pénitence, après avoir mûrement examiné les questions qui lui sont posées, répond à la première :

Lorsque tout ce qu'il y a de contraire aux règles, dans l'acte conjugal, provient de la malice du mari qui, au lieu de consommer cet acte, retire son membre et répand sa semence hors du vase naturel, la femme peut, si après les avertissements qu'elle est tenue de donner et qui demeurent sans résultat, son mari insiste en la menaçant de coups et de la mort, se prêter passivement et sans pécher (comme l'enseignent les théologiens dont les décisions font autorité) à la condition que, dans ces circonstances, elle permettra simplement le péché de son mari, et cela

et abortus intentionem maxima esse peccata. At vix quidam persuaderi possunt se teneri sub peccato mortali aut perfectam in matrimonio servare castitatem, aut incurvere periculum innumeram generandi prolem.

Præfatus Cenomancensis episcopus, ingentia hinc obventura esse mala prævidens, et anxietate turbatus, à Beatitudine vestrà sollicitè exquirat :

1° An conjuges, qui matrimonio eo utuntur modo, ut conceptionem præcaveant, actum per se mortaliter malum exerceant ?

2° Si actus habendus sit ut per se mortaliter malus, an conjuges de illo se non accusantes, considerari possint tanquam in eâ constituti bonâ fide quæ eos à gravi culpâ excuset ?

3° An probanda sit agendi ratio confessoriorum qui, ne conjugatos offendant, illos circa modum quo matrimonii iuribus utuntur non interrogant.

RESPONSIO

Sacrâ Pœnitentiaria, maturè perpensis propositis questionibus, ad 1^{am} respondet :

Cum tota actus inordinatio ex viri malitiâ procedat, qui, loco consummandi, retrahit se et extra vas effundit, idèd, si mulier, post debitas admonitiones, nihil proficiat, vir autem instet minando verbera aut mortem, poterit ipsa (ut probati theologi docent), citâ peccatum passivè

par un grave motif d'excuse, car la charité qui lui commande de s'opposer à la conduite de son mari, n'oblige pas lorsqu'il doit en résulter de semblables inconvénients.

La sacrée congrégation répond à la 2^{me} et à la 3^{me} question : que le susdit confesseur se rappelle cet adage : — On doit traiter saintement les choses saintes — qu'il pèse bien ce que dit St Alphonse de Ligori, cet homme savant et très expert dans la matière, dans sa pratique des confesseurs, § 4, n° 7 :

Le confesseur n'est pas tenu, ordinairement, de parler des péchés que les époux commettent relativement au devoir conjugal, et il n'est pas convenable de poser des questions sur cette matière, si ce n'est à la femme, pour lui demander, le plus modérément possible, si elle a rendu le devoir.... Il doit garder le silence sur tout le reste, à moins qu'on ne lui pose des questions ; — qu'il ne manque d'ailleurs pas de consulter les autres auteurs approuvés.

Donné à Rome, le 8 Juin 1842.

On trouve les paroles de St Ligori ci-dessus rapportées à la onzième édition in-4^o, au § indiqué, mais sous le n° 41.

Il faut remarquer que la sacrée congrégation de la Pénitence, 1^o suppose que l'action du mari qui abuse du mariage est mortellement mauvaise ; 2^o reconnaît que la pratique que conseille St Alphonse de Ligori est très prudente, et que les confesseurs peuvent la suivre en toute sûreté.

Les confesseurs, les jeunes prêtres surtout, doivent prudemment s'abstenir de questions indiscrètes qui mettent les personnes mariées dans de grands embarras ; ils doivent agir et parler avec une extrême précaution, sans cependant blesser la vérité dans leurs réponses, et s'abstenir de donner à tort l'absolution, lorsqu'ils sont persuadés que leurs pé-

se præbere, cum in iis rerum adjunctis, ipsa viri sui peccation simpliciter permittat, idque ex gravi causâ quæ eam excusat, quoniam charitas, quæ illud impedire teneatur, cum tanto incommodo non obligat :

Ad 2^{am} autem et 3^{am} respondet : quod præfatus confessorius in mentem revocat adagium illud, Sancta sanctè esse tractanda, atque etiam perpendat verba S. Alphonsi de Ligorio, viri docti et harum rerum peritissimi, qui in praxi confessarii, §. 4, n° 7, inquit : Circa autem peccata conjugum respectu ad debitum maritale, ordinariè loquendo, confessarius non tenetur, nec decet interrogare, nisi uxorem an illud reddiderit, modestiori modo quo possit.... De aliis taceat, nisi interrogatus fuerit ; nec non alios probatos auctores consulere non omittet.

Datum Romæ, die 8 junii 1842.

Verba S. Alphonsi de Ligorio citata reperiuntur in editione undecimâ, in 4^o, § indicato, sed n° 41.

Advertendum est sacram Pœnitentiariam 1^o supponere actum viri matrimonio abutentis per se mortaliter esse malum ; 2^o admittere praxim à S. Alphonso de Ligorio indicatam, esse prudentem, et confessarium eam tutè sequi posse.

Cautè abstineant confessarii, præsertim juniores, ab indiscretis interrogationibus quæ gravem inferunt molestiam conjugibus ; prudenter admodum agant et loquantur, nec tamen in suis responsis veritatem ledant, nec haben-

nitents sont dans le cas de péché mortel; mais il ne faut pas qu'ils décident sans réflexion qu'il manque à leurs pénitents cette bonne foi qui excuse de péché mortel. Néanmoins, on doit s'appliquer à amener les époux à vivre saintement dans le mariage.

L'épouse doit, par tous les moyens en son pouvoir, les caresses, toute espèce de marques d'amour, les prières et les exhortations, amener son mari à accomplir l'acte conjugal selon les règles, ou le décider à s'en abstenir complètement et à vivre d'une manière chrétienne: l'expérience prouve que plusieurs femmes sont parvenues à vaincre la résistance de leurs maris en s'attachant ainsi à gagner leurs bonnes grâces.

On demande : 1° Si l'épouse peut demander le devoir à son mari lorsqu'elle sait qu'il en abusera.

R. Plusieurs théologiens affirment que la femme peut demander le devoir conjugal et ne fait qu'user de son droit. C'est l'opinion de *Pontius*, de *Tamburinus*, de *Sporer*, etc. Mais d'autres, avec plus de raison, comme cela résulte de ce que nous avons dit, exigent une raison qui lui permette de demander le devoir d'une manière licite, car sans cela elle donnerait à son mari une occasion prochaine de péché; mais c'est à peine si cette raison peut se présenter, alors qu'elle peut trouver d'autres moyens de surmonter les tentations. Mais étant posée une cause grave de fait, par exemple, la difficulté de surmonter la tentation, elle ne pécherait nullement; car il est permis de demander, avec des intentions droites et pour de graves raisons, une chose bonne en soi, à celui qui peut l'accorder sans commettre de péché, quoique l'abus qu'il en fait l'empêche de le faire sans péché; c'est ainsi que pour des motifs graves, pour des raisons suffisantes, on peut demander à un prêtre indigne l'administration d'un sacrement,

tes conscientiam peccati mortalis indebitè absolvant; sed promptius non judicent eos carere eâ bonâ fide quæ saltem à mortali peccato excusat.

Nihilominus sedulo inducendi sunt conjuges ad sanctè vivendum in suo matrimonio.

Studeat uxor pro viribus maritum blanditiis, omnibus amoris indicibus, precibus, hortationibusque ad actum rectè perficiendum, vel ab eo prorsus abstinendum et christianè vivendum adducere: experienciâ constat plurimas mulieres, viros sic allicientes, eos lucratas fuisse.

Quæritur 1° an uxor debitum petere possit à viro quem novit eo abusurum.

R. Plures theologi simpliciter affirmant, quia jus habet et jure suo utitur. Ità *Pontius*, *Tamburinus*, *Sporer*, etc. Alii verò multò rectius, ut patet ex dictis, gravem requirunt causam ut licitè petere possit, quia proximam occasionem peccandi præberet marito; vix autem hanc causam habere potest, cum alia media tentationes superandi ipsi suppetant. Sed, posita de facto causâ gravi, v. g., tentatione difficillimè superandâ, neutiquam peccaret; licet quippè rem in se bonam rectâ intentione, et ob graves rationes ab eo petere, qui eam sine peccato reddere potest, quamvis, per abusum, illam sine peccato non præstiturus sit; sic sacramenta ab indigno sacerdote, mutuum ab usurario, juramentum à pagano, etc., petere

de l'argent à un usurier, le serment à un païen, etc.

On demande : 2° Si le mari peut répandre la semence hors du vase de la femme, lorsque les médecins ont déclaré que la femme ne peut pas enfanter sans un danger de mort évident.

Nous répondons négativement avec tous les théologiens, parce que l'éjaculation hors des parties sexuelles de la femme est une action contre nature et détestable. Il faut accomplir l'acte, si le danger de mort n'est pas très probable, ou il faut s'en abstenir complètement, si le danger est moralement certain. Dans ce cas, les époux n'ont pas d'autre moyen de salut que la continence. Leur condition est déplorable, mais on ne saurait la changer. Alors, ces malheureux époux doivent s'abstenir de coucher dans le même lit, afin de rester plus facilement dans la continence et de vivre saintement.

Il est à remarquer que les fornicateurs et les adultères ne peuvent pas s'opposer à la génération en répandant la semence hors du vase naturel, parce que cette circonstance est contre nature: il est donc nécessaire de la déclarer en confession.

§ V. — De ceux qui pèchent véniellement en rendant le devoir

1° Lorsque celui des époux qui a demandé le devoir commet un péché véniel en se livrant à l'acte conjugal, par exemple, lorsqu'il l'a demandé en vue seulement du plaisir vénérien, il paraît y avoir certain péché à le rendre, pour le conjoint, lorsqu'il n'existe pas de motif d'excuse, car on fournit ainsi matière à péché véniel. Mais lorsque la demande est formelle, celui qui rend le devoir est suffisamment excusé; car il doit craindre, en refusant, d'exciter des rixes, des haines, des scandales et de donner naissance au danger de plus graves péchés.

licet, quandò sufficientes adsunt rationes; ergo à pari, etc.

Quæritur 2° an maritus semen extra vas effundere possit, si, ex declaratione medicorum, mulier parere non valeat absque evidenti mortis periculo.

Respondemus cum omnibus negativè, quia res est contra naturam et detestanda; vel perficiendum est actus, si periculum mortis non sit multum probabile; vel ab eo totaliter abstinendum, si periculum sit moraliter certum. In eo casu alia via salutis non relinquitur sponsis præter continentiam: lugenda est illorum conditio: attamen mutari non potest. Tunc miserabiles hujusmodi sponsi separari debent quoad thorum, ut facilius se contineant et castè vivant.

Hic notandum est fornicantes, adulterantes, etc., generationem per voluntariam seminis effusionem extra vas impedire non posse, quia hæc circumstantia est contra naturam: ea igitur in confessione declaranda est.

§ V. — De iis qui venialiter peccarent, debitum reddendo

1° Quandò usus conjugii est peccatum veniale ex parte petentis, v. g., quia ob solam voluptatem petit, aliqua esse videtur culpa in reddendo, si nulla ratio excuset; quia est subministratio materiæ peccati venialis. Sed absoluta petitio est ratio sufficiens redditionem coonestans; nam timendum est ne ex denegatione nascantur rixæ, odia, scandala, pericula gravius peccandi, etc.

2° Mais si l'acte conjugal est vénielement mauvais comme acte, par exemple, lorsque celui qui le demande, quoique voulant l'accomplir dans le vase naturel, commet un péché véniel parce qu'il veut le faire d'une manière obscène et dans une position insolite ou à l'époque des menstrues ou de la grossesse; le devoir, dans ce cas, ne doit pas être rendu sans motifs, à cause de l'indécence qui en résulterait. Mais si le refus faisait craindre quelque désagrément, ce serait une raison suffisante pour le rendre. Voy. *Sanchez, l. 9, disp. 6, n° 6, St Ligorius, l. 6, n° 946*, et les nombreux théologiens dont ils rapportent les décisions, en cela contraires à un certain nombre d'autres qui contestent que l'indécence d'un acte vénielement mauvais puisse disparaître devant une raison quelconque : La nécessité, par exemple, disent-ils, ne peut rendre le mensonge licite. Mais les deux cas sont différents : Le mensonge est mauvais de sa nature, et il n'en est pas ainsi de la demande du devoir, dans le cas supposé; les circonstances du fait ne peuvent changer sa nature; donc celui qui rend le devoir ne commet pas une action mauvaise. Aussi, il me paraît très probable que celui qui rend le devoir, dans ces circonstances, est exempt de toute faute.

On demande : 1° Si une femme qui n'a encore mis au monde que des enfants morts peut, néanmoins, demander ou rendre le devoir.

R. *Sanchez, l. 7, disp. 102, n° 8, St Ligorius, l. 6, n° 953*, et beaucoup d'autres disent que cette femme ne pèche ni en rendant ni en demandant le devoir; car : 1° elle fait une chose en soi licite et à laquelle elle a droit, tandis que la mort du fœtus est le résultat d'un accident et ne peut lui être imputée; 2° il est préférable de faire naître un homme avec un péché originel que de le laisser dans le néant,

2° Si verò usus conjugii sit venialiter malus ex parte ipsius copulæ, v. g., quia petitur in vase quidem naturali, sed modo vel situ insolito et venialiter malo, vel tempore menstrui aut puerperii, reddi non debet sine causâ, propter indecentiam : at si ex denegatione debiti quedam timeantur incommoda, eo ipso datur ratio sufficiens illud reddendi. Itâ *Sanchez, l. 9, disp. 6, n° 6, S. Ligorius, l. 6, n° 946*, et multi apud eos, contra alios non paucos, qui nolunt indecentiam actus venialiter mali quæcumque ex causâ abstergi posse : mendacium, v. g., inquit, ex necessitate licitum fieri non potest; ergo etc. Verum negatur paritas; mendacium enim ex naturâ suâ malum est, non item petitio debiti in casu supposito, sed ex circumstantiâ quæ, juxta omnes, per rationabilem causam colonestari potest; ergo similiter et redditio colonestatur. Undè probabilius mihi videtur, redditionem in eo casu ab omni culpâ abstergi.

Queritur 1° an mulieres quæ hactenus non nisi mortuos habuerunt liberos, debitum nihilominus reddere aut petere possint.

R. *Sanchez, l. 7, disp. 102, n° 8, S. Ligorius, l. 6, n° 953*, et multi alii dicunt mulierem non peccare reddendo, nec petendo; nam 1° rem in se licitam, ad quam jus habet, facit, mors autem fœtus per accidens evenit et ideò non potest imputari; 2° melius est hominem cum peccato originali existere, quàm non esse, ut longius

comme Sanchez s'efforce de le prouver longuement dans ses savantes dissertations; 3° il arrive quelquefois qu'une femme accouche heureusement après un grand nombre d'avortements.

Mais *Sylvius, t. 4, p. 718, Billuart, t. 19, p. 396, Bailly, etc.*, prétendent que la femme ne peut ni demander ni rendre le devoir, lorsqu'il est moralement certain que l'enfant ne peut pas naître vivant; car, dans ce cas, on ne peut arriver au but légitime et proprement dit du mariage; cette opinion, ainsi restreinte, nous paraît la plus probable et la seule admissible. Cependant, les auteurs que nous venons de citer ne disent pas que le péché soit mortel, dans ce cas, et nous n'osons pas l'affirmer.

On demande : 2° Si la femme qui, de l'avis des médecins, ne peut pas accoucher sans un danger de mort évident, est tenue de rendre le devoir à son mari lorsqu'il le demande avec instance.

R. Nous avons déjà prouvé que le mari, dans ce cas, ne peut demander le devoir pour quelque motif que ce soit; la femme ne peut donc pas davantage le rendre, car elle ne peut pas disposer de sa vie. Mais le péché n'est mortel que si le danger est manifeste.

CHAPITRE II. — DE L'USAGE DU MARIAGE

Nous examinerons dans ce chapitre :

1° Quand les époux tombent dans le péché en usant du mariage;

2° Ce qu'il faut décider des attouchements voluptueux et réciproques.

ARTICLE PREMIER. — Quand les époux pèchent en usant du mariage

I. Les époux commettent un péché mortel, non-seulement lorsque leur union charnelle a lieu hors

probare conatur *Sanchez*; 3° quia nonnunquam accidit ut mulier post multos abortus, feliciter pariat.

Sylvius verò, *t. 4, p. 718, Billuart, t. 19, p. 396, Bailly, etc.*, dicunt mulierem nec petere nec reddere posse, ubi moraliter certum est prolem venire vivam nequire; tunc quippè legitimus et propriè dictus matrimonii finis obtineri non potest : hæc opinio sic restricta probabilior nobis videtur et sola tenenda. Non dicunt tamen auctores citati, peccatum esse mortale; nec id definire audeamus.

Queritur 2° an mulier quæ ex judicio medicorum parere non potest absque manifesto vitæ periculo, debitum marito instantè petenti reddere teneatur.

R. Jam probavimus virum in eo casu quæcumque ob causam debitum petere non posse; ergo similiter nec uxor reddere potest, quia dominium vitæ suæ non habet. Sed peccatum non est mortale, nisi periculum sit manifestum.

CAPUT SECUNDUM. — DE USU CONJUGII

In eo capite examinandum est,

1° Quandònam peccent conjuges in usu matrimonii;

2° Quid sentiendum sit de tactibus inter conjuges.

ARTICULUS PRIMUS. — Quandònam peccent conjuges in usu matrimonii

I. Mortaliter peccant conjuges non solum quandò

du vase naturel, ou que, par des moyens adroits, ils répandent la semence hors de ce vase, mais encore lorsqu'ils préludent à l'acte vénérien dans le vase qui ne lui est pas destiné, par exemple, en introduisant le priape, c'est-à-dire le membre viril dans l'anüs, avec l'intention de terminer la jouissance dans la matrice; car ils prennent ainsi un moyen qui s'écarte des voies naturelles, et comme cet acte tend, par lui-même, à faire répandre la semence hors du vagin, cette pratique n'est pas autre chose qu'une véritable sodomie. Voy. *Sanchez*, l. 9, disp. 17, n° 4, *St Ligori*, l. 6, n° 916, et beaucoup d'autres dont ils rapportent les décisions.

II. D'après l'opinion générale, c'est un péché mortel, tant de demander que de rendre le devoir conjugal lorsqu'on ne doit pas l'accomplir dans la position naturelle, mais en se plaçant de côté pour la copulation, parce qu'il y a danger de répandre la semence hors du vase : la raison en est évidente. Mais si ce danger n'est pas à craindre, c'est seulement un péché véniel de demander ou de rendre le devoir conjugal de cette manière, qui ne s'écarte que légèrement de la position naturelle, car une pareille inversion n'est pas essentiellement contre nature, étant admis qu'elle ne s'oppose pas à la génération. On doit cependant la blâmer sévèrement, surtout si l'homme, pour augmenter ses jouissances, prend sa femme par derrière, à la mode des animaux, ou s'il se place sous elle, en intervertissant les rôles : cette inversion est souvent le signe de concupiscences mortellement mauvaises chez celui qui ne sait pas se contenter des moyens ordinaires de pratiquer le coït.

Mais lorsqu'il y a nécessité d'en agir ainsi, à l'époque de la grossesse, par exemple, ou parce qu'on ne peut supporter d'autres positions, il n'y a nul péché à prendre ces diverses postures, pourvu qu'il

habent copulam extra vas naturale, vel semen extra vas de industria effundunt, sed etiam quando copulam in vas indebitum inchoant cum intentione in vas naturale eam consummandi; medium quippe eligunt omnino improprietatum, et actio ista, cum ad effusionem extra vas tendat ex se, nihil aliud est quam sodomia inchoata. Sic *Sanchez*, l. 9, disp. 17, n° 4, *S. Ligorius*, l. 6, n° 916, et multi apud eos.

II. Si non servetur situs naturalis et grave sit periculum effundendi semen extra vas, peccatum est mortale, juxta omnes, tum in petendo, tum in reddendo : ratio patet. At, secluso tali periculo, debitum sic petere aut reddere absque necessitate, peccatum est duntaxat veniale; quia talis inversio non est essentialis, nec generationi obstat. Severè tamen increpanda est, maxime si vir, more pecudum, à tergo, ob majorem delectationem, accedat vel si succumbat : nam talis inversio ordinis sæpè est signum concupiscentiæ mortaliter malæ in eo cui modi ordinarii non sufficiunt. Positâ verò necessitate sic agendi : v. g., ob graviditatem, vel quia corpus alium situm non patitur, nullum erit peccatum, modò probable non adsit periculum effusionis extra vas.

III. Mortaliter peccant conjuges, si actus valdè turpes et honestati naturali graviter repugnantes, præsertim eos qui ad copulam in vase indebito ordinantur, exercent; v. g., si mulier membrum viri in os suscipiat, etc.; nunquam enim

n'y ait pas danger de répandre la semence hors du vase.

III. Pèchent mortellement les époux qui se livrent à des actes obscènes et qui répugnent à la pudeur naturelle, et surtout ceux qui pratiquent l'union charnelle dans un vase autre que celui qui est destiné à cet acte; c'est ce qui arrive lorsque la femme prend dans sa bouche le priape de son mari, c'est-à-dire le membre viril, ou le place entre ses seins, ou l'introduit dans son anus, etc... etc.; on ne peut jamais s'appuyer sur les licences du mariage pour excuser de pareilles lubricités.

IV. Pèchent mortellement les personnes mariées qui pratiquent l'acte conjugal d'une manière qui s'oppose à la génération, par exemple si l'homme répand sa semence hors du vase, comme nous l'avons dit, s'il s'oppose à l'écoulement complet de la semence, si la femme rejette le sperme ou fait des efforts pour le rejeter, si elle reste passive afin d'empêcher la conception, etc. *St Antoine*, *Sanchez* et beaucoup d'autres cités par *St Ligori*, l. 6, n° 918, prétendent qu'il n'y a pas de péché lorsque le mari, du consentement de sa femme, retire son membre de la matrice, avant l'écoulement de la semence, afin de ne pas donner naissance à des enfants, à la condition, cependant, que ni le mari ni la femme ne tomberont dans le danger de pollution. Cependant, *Navarrus*, *Sylvestre*, *Ledesma*, *Azor* et beaucoup d'autres pensent avec raison que, dans ce cas, le péché est mortel, tant à cause du danger de pollution dans lequel se trouve toujours le mari, qu'en raison de l'injure grave faite à la nature en laissant l'acte conjugal imparfait. C'est cette dernière opinion seulement qu'on doit suivre dans la pratique.

V. Les personnes mariées pêchent mortellement en demandant ou en rendant le devoir conjugal, lorsqu'il peut résulter de l'accomplissement de l'acte

status conjugalis infamias hujusmodi cohonestare potest.

La lacune laissée dans le texte latin par le docte prélat, sur les différentes sortes de lubricités, indiquée par des points et les mots et cætera... est l'objet de dissertations érotiques de la part des professeurs dans les séminaires. Nous ne voulons pas reproduire les obscénités qui sont agitées dans les cours de théologie, nous nous bornons à ajouter à la traduction quelques mots pour compléter le sens des interdictions apportées par MONSIEUR BOUVIER, dans la pratique du mariage. (Note du rédacteur.)

IV. Peccatum est mortale si conjuges generationem impediunt, v. g., si vir semen extra vas effundat, ut diximus, si completè non seminet, si mulier semen ejiciat, vel ejicere conetur, si passivam se teneat, ut conceptionem impediât, etc. *S. Antoninus*, *Sanchez*, et multi alii apud *S. Ligorium*, l. 6, n° 918, dicunt peccatum non esse mortale si, ante seminationem, vir de consensu mulieris se retrahat, v. g., ne proles nascatur, modò absit periculum pollutionis in utroque conjugè. Verùm *Navarrus*, *Sylvestre*, *Ledesma*, *Azor* et plures alii meritò censent peccatum esse mortale, tum quia semper est periculum pollutionis in viro, tum quia graviter est contra naturam copulam sic relinquere imperfectam. Secunda hæc opinio sola sequenda est in praxi.

V. Mortaliter peccant, si copulam habeant cum gravi periculo abortus, etiamsi fœtus non esset animatus, vel cum notabili detrimento valetudinis prolis, petentis aut

charnel un grave danger d'avortement, quoique le fœtus ne soit pas encore vivant, ou lorsque cet acte doit être notablement préjudiciable à la santé de l'enfant; cela résulte de ce qui a été déjà dit; car l'acte pratiqué de manière à produire de semblables résultats est tout à fait contre nature.

VI. Les époux pèchent encore mortellement lorsque, dans l'accomplissement de l'acte conjugal, ils ont des désirs adultères, c'est-à-dire s'ils se figurent que c'est une autre personne qui est présente et s'ils prennent volontairement plaisir en pensant que c'est avec cette personne que le commerce a lieu. Il en est de même lorsqu'ils accomplissent l'acte conjugal dans un but mortellement mauvais, par exemple, si l'homme demande ou rend le devoir conjugal avec le désir que sa femme meure dans les douleurs de l'enfantement.

VII. L'acte charnel est un péché mortel lorsqu'il se fait dans le lieu saint, même en temps de guerre, à cause du respect dû à ce lieu et de la défense faite par l'Eglise de pratiquer le coït dans le lieu saint; les personnes mariées, en effet, peuvent parer à cette nécessité par d'autres moyens.

VIII. Pèchent encore mortellement les époux qui pratiquent l'acte conjugal devant d'autres personnes, à cause du grave scandale qui en résulte: Ils doivent donc éviter, avec soin, de faire coucher d'autres personnes dans leur chambre. Les gens pauvres et les habitants des campagnes qui n'ont souvent qu'une seule chambre pour eux, leurs enfants et leurs domestiques, doivent s'observer nuit et jour avec soin, de crainte qu'en usant de leurs droits ils ne soient pour les autres une occasion de ruine. Hélas! que de servantes, que d'enfants en bas-âge sont déjà perdus de mœurs et doivent leur dépravation au défaut de précaution de personnes mariées!

ARTICLE II. — Des attouchements entre époux

I. Les attouchements qui ont pour but de parve-

reddentis; patet ex superius jam dictis: tunc enim gravis est naturæ inversio.

VI. Mortaliter adhuc peccant conjuges, si in usu conjugii adulterinum habeant affectum, id est, si aliam personam sibi præsentem esse fingant, et in cogitatione commercii cum illâ habiti, voluntariè delectentur. Item si copulam ex fine mortaliter malo exercent, v. g., si vir debitum petat aut reddat ex desiderio quòd uxor difficultate pariendi moriatur.

VII. Copula est peccatum mortale si habeatur in loco sacro etiam tempore belli, ob reverentiam ei debitam, et ob legem Ecclesiæ eam prohibentis; sponsi enim aliis mediis necessitati suæ subvenire possunt.

VIII. Peccant adhuc mortaliter conjuges, si copulam coram aliis exercent, ob grave scandalum: caveant igitur ne in eodem cubiculo alii lectum suum habeant. Pauperes et rustici quibus sæpè unicum suppetit cubiculum pro ipsis, pueris et famulis, cautè sibi diu, noctuque invigilent, ne juribus suis utendo, occasionem ruinæ aliis præbeant. Heu! quot famulæ, quot pueri in tenerâ ætate moribus jam sunt perditæ, et depravationem suam incautis debent conjugibus!

ARTICULUS SECUNDUS. — De tactibus inter conjuges

I. Tactus ad legitimam copulam ordinati secluso peri-

nir à l'acte charnel légitime sont, sans aucun doute, licites à la condition de ne pas entraîner le danger de pollution; ils sont, en effet, comme les accessoires de cet acte: ils ne peuvent donc être défendus puisque cet acte est licite. Si cependant ils avaient pour but d'obtenir une plus grande jouissance, il en résulterait un péché véniel, quoique tendant à l'acte charnel, car ce but serait véniellement mauvais. Mais le péché serait mortel si ces attouchements, quoique faits en vue de l'acte charnel, répugnaient gravement à la droite raison, comme d'appliquer les parties génitales à un vase autre que le vase naturel, — par exemple, si les époux s'appliquaient réciproquement la bouche aux parties sexuelles, pour les lécher à la manière des chiens. — Les époux chrétiens, en effet, doivent se conduire autrement que *les chevaux et les mulets qui sont privés de raison*. (Ps. 31. 11): *Mais que chacun de vous sache qu'il a un vase pour sa sanctification et son honneur et non pas pour la satisfaction de ses désirs et de ses passions, comme cela se pratique chez les peuples qui ne connaissent pas Dieu*. (I. aux Thess. 4. 4.)

II. Les attouchements entre époux sont des péchés mortels lorsqu'il en résulte un danger de pollution: car la pollution n'est pas plus permise aux personnes mariées qu'à celles qui ne le sont pas; on ne peut donc pas davantage les excuser de se mettre volontairement dans le danger de pollution. Mais les embrassements et les autres attouchements honnêtes que les personnes mariées ont l'habitude de se faire pour entretenir un amour mutuel ne sont pas des péchés lorsqu'ils ne mettent pas dans le danger de pollution; ils sont permis, pour de justes raisons, entre personnes non mariées, même lorsqu'il y a danger de pollution; à plus forte raison le sont-ils entre époux: car lorsqu'ils ont pour but d'entretenir l'amour mutuel, le motif est suffisant pour excuser un léger danger, si le danger existe.

III. Les docteurs ne s'accordent pas sur le point

culu pollutionis exerciti, procul dubio sunt liciti; sunt enim velut accessoria copulæ: licitâ igitur copulâ, illiciti esse non debent. Si tamen ob majorem delectationem fierent, licet ad copulam tenderent, peccata essent venialia, propter finem venialiter malum. Si verò graviter forent rectæ rationi repugnantes, quamvis ad copulam directi, ut admoveo genitalia ad vas indebitum, peccata essent mortalia; conjuges enim christiani agere non debent sicut equus et mulus quibus non est intellectus (Ps. 31. 11): sed sciat unusquisque vas suum possidere in sanctificatione et honore, non in passione desiderii, sicut et gentes quæ ignorant Deum (I. ad Thess. 4. 4).

II. Tactus inter conjuges, cum proximo periculo pollutionis exerciti, sunt peccata mortalia: pollutio enim non magis licita est conjugatis quàm solutis; nec igitur periculum pollutionis voluntarium magis excusari potest. Amplexus verò, aliique tactus non turpes, qui ad fovendum mutuam amorem exerceri solent inter conjuges, si periculum pollutionis non inducant, minimè sunt peccata; permittuntur inter solutos ob justam causam, etiam cum aliquo pollutionis periculo; ergo à fortiori inter conjuges: causa autem mutui amoris fovendi esset sufficiens ad excusandum leve periculum, si existoret; ergo etc.

III. An tactus graviter turpes, inter conjugatos, secluso

de savoir si les attouchements obscènes faits entre époux, sans qu'il y ait danger de pollution, sont des péchés mortels ou véniels.

St Antoine, Sylvestre, Comitulus et beaucoup d'autres cités par *Sanchez, l. 9, disp. 44*, affirment que les attouchements et les regards de cette nature constituent autant de péchés mortels s'ils n'ont pas l'acte conjugal pour but; alors, en effet, ils ne tendent pas à cet acte qui exclut le péché, mais à la pollution qui est essentiellement mauvaise.

Sanchez, l. 9, disp. 44, n° 11 et 12, St Ligori, l. 6, n° 932, et les autres théologiens en général, prétendent que les attouchements et les regards de cette nature, n'excèdent pas le péché véniel, lorsque, comme il a été dit ci-dessus, il n'y a pas danger prochain de pollution, même quand ils ne se rapportent pas à l'acte conjugal: car de tels actes, entre époux, ne sont pas péchés de leur nature puisqu'ils peuvent être faits d'une manière licite pour parvenir à l'acte conjugal; si donc ils ne tendent pas à cet acte, ils n'ont pas de but légitime et sont, par conséquent, des péchés véniels; mais ils n'excèdent pas la gravité du péché véniel parce qu'il n'y a pas grave danger de pollution.

Cette dernière opinion nous paraît la plus probable: en général, cependant on doit, dans la pratique, sévèrement blâmer les époux qui agissent ainsi, surtout lorsque ces actes font éprouver de graves commotions aux esprits génitaux, car il est rare, dans ce cas, qu'il n'y ait pas danger de pollution. C'est ce que pensent le *P. Antoine et Collet*.

On ne doit pas les regarder comme coupables de péché mortel lorsqu'ils affirment, de bonne foi, que leurs sens ne sont pas ébranlés ou qu'il n'y a pas danger probable de pollution, ce qui est assez ordinaire pour les personnes mariées depuis longtemps accoutumées aux actes vénériens. Nous ne saurions

proximo pollutionis periculo, sint peccata mortalia, an verò venialia, disputant inter se doctores. S. Antoninus, Sylvester, Comitulus et multi alii apud *Sanchez, l. 9, disp. 44*, asserunt hujusmodi tactus et aspectus tot esse peccata mortalia, si absque intentione ad copulam perveniendi exercentur; tunc enim non tendunt ad copulam, quæ excluditur; ergo ad pollutionem quæ essentialiter mala est. *Sanchez* verò, *l. 9, disp. 44, n° 11 et 12, S. Ligorius, l. 6, n° 932*, et communius alii, contendunt hujus generis tactus et aspectus, secluso, ut supra, proximo pollutionis periculo, peccatum veniale non excedere, etiamsi ad actum conjugalem non referantur: tales quippè actus ex naturâ suâ non sunt peccata inter conjuges, cum licite fieri possint ad copulam; si ergo ad copulam non dirigantur, carent legitimo fine, ac proinde sunt peccata venialia; sed peccatum veniale non excedunt, ubi grave periculum pollutionis non existit. Posterior hæc sententia multò probabilior nobis videtur: attamen conjuges sic agentes communiter seriò increpandi sunt in praxi, præsertim si spiritus genitales graviter moveantur, quia rarò tunc abest periculum pollutionis. Ità *P. Antoine et Collet*.

Non ideo habendi sunt ut rei peccati mortalis, dum asserunt bonâ fide sensus suos non commoveri, aut probabile periculum pollutionis abesse, quod non rarò accidit in conjugibus venereis à longo tempore assuefactis. Saltem damnare nollemus piam uxorem quæ ex timiditate,

blâmer en aucune façon une épouse pieuse qui, par timidité, ou par crainte d'irriter son mari, ou dans le but de conserver la paix dans le ménage, permettrait des attouchements libidineux, affirmant d'ailleurs qu'ils ne produisent chez elle aucun mouvement désordonné ou que, du moins, ces mouvements sont légers.

Les discours obscènes entre mari et femme ne sont pas des péchés mortels, à moins qu'ils n'entraînent un grave danger de pollution, ce qui est rare: les confesseurs doivent peu s'en occuper.

IV. *Sanchez, l. 9, disp. 44, n° 15*, et plusieurs autres avec lui, disent que l'époux qui, en l'absence de son conjoint, prend plaisir à se toucher ou à se regarder, mais sans qu'il y ait danger de pollution, commet seulement un péché véniel, parce qu'il fait des actes secondaires qui tendent à l'acte principal licite en soi, c'est-à-dire l'union charnelle, mais qui, dans ce cas, sont sans nécessité. Ils sont d'avis qu'il faut en dire autant de la délectation continuelle dans l'acte conjugal qu'on se représente comme accomplissant actuellement.

D'autres, au contraire, plus ordinairement, comme *Layman, Diana, Sporer, Vasquez, St Ligori, etc.*, peu suspects d'une trop grande sévérité, donnent comme probable que c'est un péché mortel, tant parce que l'époux n'a le droit de disposer de son corps qu'accidentellement et, selon l'ordre, pour accomplir l'acte charnel, qu'en raison de la tendance de ces attouchements à la pollution et du danger prochain qui en est inséparable, lorsqu'on s'y arrête et qu'ils produisent une commotion dans les esprits.

On doit donc les interdire comme mortels lorsqu'ils produisent de notables commotions; dans le cas contraire, ils nous paraissent seulement véniels.

Comme la délectation dans l'acte conjugal auquel on s'est livré ou que l'on se propose d'accomplir, a

ex metu alicujus mali, vel ex causâ servandæ pacis, tales in se permittit tactus, asserens non extingere motus in se, vel illos esse leves. Turpiloquia inter virum et uxorem tantùm, peccata mortalia non sunt, nisi grave periculum pollutionis inducant, quod rarum est; ideo confessarii ea parum curare debent.

IV. *Sanchez, l. 9, disp. 44, n° 15*, et plures apud ipsum dicunt conjugem qui in absentia alterius libidinosè seipsum tangit vel aspicit, sine periculo pollutionis, venialiter tantùm peccare, quia hi actus sunt secundarii, et tendunt ad actum principalem per se licitum, videlicet ad copulam, et tantummodò debito fine carent. Idem censendum esse arbitrantur de delectatione perceptâ in actu conjugii sibi exhibito ut præsentî. Verum alii multò communius, v. g., *Layman, Diana, Sporer, Vasquez, S. Ligorius, etc.*, nimisè severitatis non suspecti, tenent ut probabilius peccatum esse mortale, tum quia sponsus non habet jus in proprium corpus, nisi per accidens et in ordine ad copulam, tum quia istiusmodi tactus, si fiant morosè et cum spirituum commotione, ad pollutionem tendunt, et cum proximo ejus periculo connectuntur.

Semper igitur prohibendi sunt velut mortales, quando sensus notabiliter commovent: secus verò, solummodò veniales nobis videntur.

Cùm delectatio in actu conjugii habito vel habendo in commotionem spirituum minùs influat, sæpè illam à mor-

une moindre influence sur la commotion des esprits, nous pensons qu'on doit souvent l'excuser de péché mortel : La délectation dans un acte licite ne peut être gravement mauvaise. Or, l'acte charnel est permis aux personnes mariées; donc la délectation dans cet acte fait ou à faire, ou qu'on se représente comme s'accomplissant, ne peut constituer un péché mortel lorsqu'il n'y a pas danger prochain de pollution. Aussi lit-on dans St Thomas, *Traité des actions mauvaises*, q. 12, art. 2 : *L'union charnelle n'étant pas un péché mortel pour les personnes mariées, le consentement à la délectation ne peut être un péché plus grave que le consentement à l'acte lui-même. C'est-à-dire que si c'est seulement un péché véniel de pratiquer l'acte conjugal pour l'unique plaisir qui en résulte, le péché n'est pas plus grave lorsqu'on prend plaisir à se représenter cet acte. Le péché ne peut donc être mortel, si ce n'est en raison du danger qui en résulte, danger dont on doit supposer la présence, si la délectation est accompagnée non-seulement de la commotion des esprits, mais encore de chatouillements ou plaisirs vénériens*, dit St Liguori, l. 6, n° 937.

Tels sont les principaux péchés qui souillent d'habitude la sainteté du mariage : Dieu les punit souvent, même dans cette vie, par l'extinction des familles, le défaut de soumission des enfants, la mort subite et autres calamités. Les personnes mariées sont donc gravement dans l'erreur, lorsqu'elles pensent que tout leur est permis dans le mariage : elles commettent d'innombrables péchés en soi mortels, qu'elles ne découvrent pas en confession et dans lesquels pourrissent les pécheurs. Aussi l'auguste Dauphin, père de Louis XVI, de Louis XVIII et de Charles X, disait avec raison que la chasteté conjugale était plus difficile que la parfaite continence.

tali excusandam esse arbitramur : delectatio rei licitæ graviter mala esse non potest : at copula licita est conjugatis ; ergo in illâ habitâ, vel habendâ, vel ut præsentî exhibîtâ delectari, secluso proximo pollutionis periculo, non est peccatum mortale. Unde S. Thomas, *de malo*, q. 12, art. 2, ad 17^m : *Sicut carnalis commotio non est peccatum mortale conjugato, non potest esse gravius peccatum consensus in delectationem quàm consensus in actum, id est, sicut exercere actum conjugalem ob solam delectationem, esset solummodò peccatum veniale, ita et in eo representato sibi delectari. Peccatum igitur mortale esse non potest nisi ratione periculi, quod quidem adesse censetur, si delectatio habeatur, non solùm cum commotione spirituum, sed etiam cum titillatione seu voluptate venered, inq. it N. Liguori, l. 6, n° 937.*

Hæc præcipua sunt peccata quibus sanctitas matrimonii commaculâri solet : sæpè Deus ea plectit, etiam in præsentî vitâ, extinctione familiæ, prole malè morigeratâ, morte improvisâ, aliisve calamitatibus. Multum igitur errant conjuges qui putant omnia in usu conjugii sibi licita esse : innumera facillè committunt peccata ex se mortalia, quæ confessario non aperiunt, et in quibus putrescunt. Hinc augustissimus Delphinus, pater Ludovici XVI, Ludovici XVIII et Caroli X, meritò aiebat castitatem conjugalem perfectâ continentiam esse difficiliorem.

CHAPITRE III. — DE LA CONDUITE DES CONFESSEURS A L'ÉGARD DES PERSONNES MARIÉES

Tout confesseur, principalement un curé, doit bien se pénétrer de la science dont il a besoin pour discerner les choses licites des choses illicites, de la pureté qu'il faut avoir pour ne pas se souiller en écoutant les turpitudes d'autrui, et de la prudence dont il doit s'entourer pour n'interroger que lorsqu'il le faut et de la manière qui convient, de peur qu'en voulant éloigner les pénitents des choses défendues il ne les mette sur la voie du mal qu'ils avaient heureusement ignoré jusque là. Deux écueils sont également à éviter : l'imprudence, qui tient à la curiosité et à l'indiscrétion, et la timidité, qui fait qu'on ne dit rien de crainte de dire trop. Le confesseur doit parfois garder un silence prudent si, d'ailleurs, le pénitent est dans la bonne foi et qu'on prévoit que les avertissements ne produiront pas d'amendement. Mais sur beaucoup de points, la bonne foi qui excuse le péché ne se présume pas, par exemple, lorsqu'il s'agit de la sodomie, des atouchements obscènes et autres lubricités qui répugnent complètement à la saine raison.

I. Les confesseurs doivent, avant le mariage, avertir les époux des obligations qu'impose l'état qu'ils embrassent, en leur disant, par exemple : beaucoup de personnes mariées croient à tort que tout leur est permis pour l'acte charnel ; elles agissent comme les chevaux et les mulets ; elles commettent des péchés nombreux ; elles attirent dans cette vie, sur elles et sur leur famille, de graves fléaux, et se perdent misérablement pour toujours : prenez donc garde d'en agir ainsi et de souiller la sainteté de ce divin sacrement. Sachez que cela seul est permis aux personnes mariées, qui est nécessaire pour

CAPUT TERTIUM. — DE AGENDI RATIONE CONFESSARIÏ ERGA CONJUGATOS

Quilibet confessarius, et maximè parochus, sedulò penset, quantâ scientiâ indigeat ut licita ab illicitis scernat, quantâ sanctitate ut sordos aliorum audiendo, se non inquinet, quantâ prudentiâ ut non interroget, nisi quandò et quomodò decet, ne poenitentes ab illicitis retrahens, eos doceat delicta quæ huc usque feliciter ignoraverant. Duo hic reperiuntur scopuli æqualiter declinandi, videlicet, imprudentia, quæ curiositatem et verborum intemperantiam redolet, et nimia conscientiæ timiditas, quæ ne plus dicat, nihil dicit. Aliquandò prudenter tacetur, si nempe poenitens in bonâ fide versetur, et ex monitione nulla prævideatur emendatio : sed bona fides à peccata excusans non præsumenda est circa plurima puncta, v. g., si agatur de sodomiâ, de tactibus, aliisve infamiis recte rationi omninò repugnantibus.

I. Confessarii monere debent sponso, ante matrimonium, de obligationibus status quem amplectuntur, dicentes, v. g. : multi conjuges falsò arbitruntur omnia sibi licita esse, agunt sicut equus et mulus, multa committunt peccata, sæpè graves plagas super se aut super familiam suam accersunt in hac vitâ, et in æternum miserabiliter pereunt : cave igitur ne sic agas, et ne sanctitatem divini hujus sacramenti commacules. Scito hæc sola

avoir des enfants. Je ne veux pas vous en dire plus long en ce moment ; s'il vous survient des doutes sur certaines questions, ne manquez pas de vous en ouvrir soit à moi, soit à un autre confesseur prudent.

Ces préceptes généraux donnés avant que le mariage soit consommé, nous paraissent être suffisants ; car si le confesseur en disait d'avantage, il scandaliserait peut-être de jeunes époux qui ont vécu dans la chasteté ; il troublerait leur imagination et exciterait chez eux de violents aiguillons de la chair.

Le confesseur doit avoir soin de les faire revenir au tribunal sacré peu de temps après que le mariage aura été contracté, et alors il développera, d'une manière plus convenable, les règles exposées plus haut sur l'obligation de rendre le devoir, sur l'époque à laquelle il faut le rendre et le demander, sur la manière dont le coït doit être pratiqué pendant les menstrues, la grossesse, etc. ; mais il devra toujours expliquer ces choses avec précaution, d'une manière chaste et en peu de mots ; il est même souvent beaucoup plus sûr de ne rien dire et de répondre simplement aux questions posées par le pénitent.

II. L'expérience prouve que beaucoup de personnes mariées ne déclarent pas les péchés commis dans le mariage, à moins qu'elles ne soient interrogées là-dessus. Or le confesseur peut les interroger de la manière suivante sur les choses permises entre époux : Avez-vous quelque chose à avouer qui répugne à votre conscience ? Si elles répondent négativement et qu'elles paraissent suffisamment instruites et d'ailleurs timorées, il ne sera pas nécessaire d'aller plus loin. Mais si elles paraissent ignorantes et que leur sincérité soit suspecte, le confesseur devra insister. Il demandera au pénitent s'il a refusé à son conjoint de lui rendre le devoir : Si le pénitent ne comprend pas cette manière de parler, le confes-

seur peut lui demander : Avez-vous refusé l'acte que l'on fait pour avoir des enfants, le coït ? S'il répond qu'il a refusé, il faut savoir pour quelle raison, et on jugera à ses réponses si le péché est mortel ou véniel ou s'il n'y a pas de péché.

III. Le confesseur doit généralement s'enquérir auprès du pénitent s'il s'est livré à des actes déshonnêtes contre la sainteté du mariage. Si le pénitent répond affirmativement, il convient de lui faire dire en quoi consistent ses infractions, de peur de lui enseigner ce qu'il ignore ; et on ne devra pas d'abord l'accuser à la légère de péché mortel.

Ce que nous venons de dire sur cette lubrique matière doit être suffisant.

Les curés et confesseurs doivent proclamer la chasteté, l'honnêteté et la sainteté des devoirs matrimoniaux ; ils doivent souvent dire avec le B. Paul : *Que chacun de vous sache qu'il possède son vase pour sa sanctification et son honneur et non pour satisfaire ses désirs passionnés, comme le font les peuples qui n'ont pas la connaissance de Dieu.* A ces paroles, les auditeurs comprendront facilement par où ils ont péché et de quoi ils doivent s'abstenir afin d'accomplir le devoir conjugal—le coït—d'une manière chaste et sainte, selon la doctrine de l'apôtre.

Concina nous dit, t. 21, p. 248, que les curés acquerront plus de science pour l'instruction des personnes mariées, en suivant les doctrines de *St Paul* qu'en gravant dans leur mémoire tous les raisonnements imaginés par *Sanchez, Diana, Gobatius* et autres.

Rien ne nous paraît plus vrai ; c'est pourquoi nous supplions les jeunes confesseurs d'être prudents, graves et retenus en interrogeant les personnes mariées, car ils les choqueraient facilement et se mettraient eux-mêmes dans le danger.

conjugibus esse licita quæ ad habendam prolem necessaria sunt. Nihil amplius nunc tibi dicere volo ; si quædam dubia tibi superveniant, ea mihi vel alteri confessario prudenti ne omittas aperire.

Generalia hæc monita ante matrimonii consummationem sufficere nobis videntur ; si enim confessarius plura diceret, juniores sponso qui castè semper vixerunt, forsitan scandalizaret, eorum phantasiam turbaret, et vehementes carnis stimulos in eis excitaret. Curet ut brevi tempore post matrimonium contractum ad sacrum tribunal redeant, et tunc convenientius eos docebit regulas superius expositas circa obligationem debitum reddendi, circa tempus petitionis et redditionis, circa menstruum, puerperium, graviditatem, etc. ; sed semper cautè, castè, paucis verbis ; imò sæpè tutius est nihil dicere, nisi juxta interrogationem à pœnitente factam.

II. Experientiâ constat multos conjugatos peccata in usu conjugii admissa non declarare, nisi interrogentur : confessarius autem eos sic interrogare potest, circa ea quæ inter conjuges permittuntur : Habesne aliquid contra conscientiam tuam ? si dicat se nihil habere, et satis instructus ac timoratus appareat, non necesse erit ulterius progredi. Si verò sit rudis aut sinceritas ejus suspecta videatur, insistere debet confessarius ; inquiret an debitum comparti suæ denegaverit : si has voces non intelligeret,

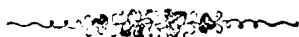
dicere posset confessarius : denegastine actum qui fit ad prolem habendam ? Si respondeat se denegasse, sciendum est ob quam rationem, et tunc judicabitur ex dictis an peccatum sit mortale, veniale, vel nullum.

III. Generatim exquiret an alia fecerit inhonesta contra sanctitatem matrimonii. Si pœnitens fateatur se aliquid fecisse, expedit ut ipse dicat quid fecerit, ne fortè doceatur quod ignorat ; nec statim ac leviter arguendus erit de peccato mortali. Hæc de pudendâ illi materiâ sufficiant.

Officii conjugalès castimoniam, honestatem et sanctitatem declarent parochi et confessarii : sæpè dicant, cum B. Paulo : *Sciat unus quisque vestrum vas suum possidere in sanctificatione et honore, non in passione desiderii, sicut et gentes quæ ignorant Deum.* Hinc auditores facillimè intelligent, in quo peccaverint et à quibus abstinere debeant, ut castè et sanctè, juxta doctrinam Apostoli, officium conjugale exercere valeant.

Plus scientiæ ex Pauli doctrinâ comparabunt parochi pro conjugatorum instructione, quàm si omnes disputationes excogitatas à Sanchezio, à Diana, à Gobatio, aliisque, memoriâ tenerent, inquit *Concina*, t. 21, p. 248.

Nihil verius nobis videtur : idcirco juniores confessarios enixè rogamus ut admodum sint cauti, graves et modesti in interrogando conjugatos, quia facillimè eos offenderent et periculum sibi crearent.





ABRÉGÉ D'EMBRYOLOGIE

OU

SOLUTION DE QUELQUES DIFFICULTÉS TOUCHANT LE BAPTÊME DES ENFANTS NÉS AVANT LE TERME
OU QUI NE PEUVENT NAÎTRE NATURELLEMENT

La foi nous enseigne que nul ne peut entrer dans le ciel, s'il n'est régénéré par le sacrement de Baptême, et que l'âme d'un enfant à peine formé est aussi précieuse aux yeux de Dieu que l'âme d'un adulte. De là naissent plusieurs graves difficultés concernant les moyens d'assurer le salut éternel des enfants, dans certaines circonstances où ils peuvent se trouver après leur conception. Nous allons les exposer brièvement, et tracer les règles que l'on doit suivre.

1^{re} QUESTION

A QUEL AGE L'ENFANT EST-IL ANIMÉ ?

1^o Innocent XI condamna, le 2 mars 1679, une proposition qui donnait comme probable que nul enfant n'était animé tant qu'il était dans le sein de sa mère, et que l'âme n'était unie au corps qu'au moment de la naissance. Aristote, St Thomas qui le cite, sur les *Sentences, distinct. 3^e, q. 4^e, art. 2*, et, après lui, une foule de théologiens enseignent

qu'un garçon est animé au bout de 40 jours, et une fille vers 80 ou 90 jours. La Pénitencerie de Rome suit cette opinion, sans l'examiner ni la garantir, quand il s'agit de l'irrégularité portée contre les homicides.

2^o Un grand nombre de faits récents prouvent que cette distinction entre les deux sexes n'a point de fondement, et que le *fœtus* est animé bien plus tôt qu'on ne le pensait communément. L'auteur de *l'Embryologie sacrée* (1) dit en avoir vu un qui n'avait que 16 jours, et qui donnait des marques très-sensibles de vie : il cite beaucoup d'exemples circonstanciés du même genre.

3^o Ne pouvant assigner le moment où l'âme humaine est créée et unie au corps, nous devons regarder

(1) *L'Embryologie sacrée* est un grand ouvrage sur les précautions à prendre pour le salut des enfants qui sont dans le sein de leur mère, donné d'abord en italien, puis en latin, 1 vol. in-fol., par Cangiamila, chanoine de Palerme, mort en 1763. Cet ouvrage est estimé et a été loué en particulier par Benoît XIV (*De Synodo diocesana*, l. XI, ch. 7, n^o 13). Il en existe un abrégé en français par Dinouari, chanoine de Paris, 1 vol. in-12, et un abrégé plus petit qui fut imprimé à Caen, en 1817.

der comme probable que c'est dès l'instant de la conception, ou au moins dès que le *fœtus* prend la forme d'un corps humain. Comme on doit toujours prendre le parti le plus sûr, lorsqu'il s'agit d'un moyen nécessaire au salut, le doute suffit pour qu'on doive administrer le baptême sous condition. Il s'ensuit : 1° qu'on doit baptiser tout *fœtus* provenant de la femme, si on n'y découvre pas des marques certaines de mort (d'après *Cangiamila*, on en a vu qui n'étaient que de la grosseur d'une abeille et qui vivaient) ; 2° qu'une femme qui fait une fausse couche, ou chez laquelle se produit un accident qu'elle a lieu de regarder comme une fausse couche, doit veiller à ce qu'on ne jette pas inconsidérément ce qu'elle a rendu : il faut s'assurer s'il y a un ou plusieurs *fœtus*, et s'ils sont dans le cas d'être baptisés ; 3° qu'il est utile d'avertir une femme nouvellement mariée de prendre, en cas d'une fausse couche, les précautions dont nous venons de parler. Cet avertissement ne peut guère se donner qu'au confessionnal ; encore faut-il y mettre beaucoup de discrétion, pour ne pas choquer ni scandaliser.

II^e QUESTION

COMMENT DOIT-ON BAPTISER LES AVORTONS ?

1° Ou l'avorton est manifestement vivant, et dans ce cas on le baptise sans condition ; ou sa vie est douteuse, quoiqu'il ait bien clairement la forme humaine, et on se sert de la forme conditionnelle : *Si tu vivis, ego te baptizo, etc.*, ou si l'on doute de sa forme et de sa vie, alors on dit : *Si tu es homo et vivis, etc.*

2° Si le *fœtus* est enveloppé dans sa membrane, comme il paraît que cela arrive souvent, on doit le baptiser sur la membrane, en disant : *Si tu es capax* ou *si tu es homo et capax, etc.*, de peur que le contact de l'air ne le tue. On ouvre ensuite la membrane et on le baptise de nouveau sous la condition : *Si tu non es baptizatus, etc.*, parce qu'il est douteux que le baptême donné sur l'enveloppe soit valide, puisque l'eau n'a pas touché immédiatement le corps de l'enfant : il n'est pas non plus certain qu'il soit nul, parce qu'on peut regarder cette enveloppe, à laquelle l'enfant tient, comme faisant un tout avec lui.

3° Il serait possible que l'avorton fût assez faible pour que l'eau froide le tuât en le touchant, avant même que le baptême fût accompli : pour éviter cet inconvénient, il faut se servir d'eau tiède, si on en a, ou si on peut en avoir promptement ; car s'il fallait attendre pendant un temps notable, il vaudrait mieux se servir d'eau froide : de deux inconvénients inévitables à la fois, on doit choisir le moindre.

4° Lorsque l'enfant est si petit qu'on ne peut le baptiser à la manière accoutumée, on met l'eau dans un plat et on le baptise par immersion, ayant soin de le retirer promptement, pour ne pas le noyer. Car quoiqu'on ait la certitude qu'il ne peut vivre longtemps, il n'est pas permis de le tuer, et celui qui le ferait volontairement serait homicide et irrégulier ; mais, s'il cause sa mort en le baptisant avec les précautions que nous recommandons, il n'est ni irrégulier, ni coupable d'aucun péché.

III^e QUESTION

QUELLES SONT LES CAUSES DES AVORTEMENTS ?

1° Nous ne devons point parler ici des moyens criminels dont se servent trop souvent des filles qui, ayant prévarié, craignent de perdre leur honneur, et des femmes mariées qui ne voudraient point avoir d'enfants : elles ne nous demandent point conseil sur l'exécution de leurs affreux desseins, et si elles nous interrogeaient, nous ne serions point embarrassés pour leur répondre.

2° Il est certain qu'une femme enceinte ne peut, sans se rendre très-coupable, s'exposer témérairement au danger d'avoir une fausse couche ou de faire périr son fruit dans son sein : ce danger se trouve, d'après l'expérience, dans des courses ou des marches forcées, dans des voyages sur des voitures non suspendues, dans des travaux pénibles, dans des efforts pour soulever ou porter des fardeaux, dans l'intempérance et dans un jeûne excessif, dans des danses et autres mouvements violents du corps, dans l'abus du café, du vin et de toutes liqueurs fortes, dans les actes de toute passion immodérée, comme la colère, la tristesse, la joie ; dans des cris violents, quelquefois dans des éclats de rire. Quoique l'avortement puisse avoir lieu dans tout le cours de la grossesse, il arrive néanmoins plus souvent, au rapport des médecins, dans le second et le troisième mois. Il est bon que les curés et les confesseurs connaissent ces sortes de dangers, afin de donner les avis nécessaires aux femmes et filles enceintes, quand la prudence le leur permet.

3° Ceux qui, en maltraitant injustement une femme enceinte, en l'outrageant ou en l'effrayant, sont cause qu'elle accouche avant le terme, sont coupables d'un homicide indirect, et ils ne pourraient être excusés de péché mortel et d'irrégularité, supposé que l'enfant eût l'âge requis, que par l'ignorance ou par l'inadvertance.

4° Mais rien au monde ne peut excuser ni aux yeux de la religion, ni aux yeux de la raison, ceux qui donnent ou indiquent sciemment des remèdes pour procurer l'avortement. Leur péché, aussi bien que celui des femmes qui ont recours à ces moyens ou à tout autre dans le dessein de se faire avorter, est au nombre des cas réservés dans ce diocèse. Un médecin anglais, *Buchan*, ne craint pas de dire, t. 4, page 167, que ces femmes commettent *le crime le plus atroce qui puisse être commis contre la nature : on ne peut l'envisager, dit-il, sans horreur, même de la part de la femme la plus abandonnée ; à plus forte raison, n'est-il jamais excusable chez celle qui veut passer pour honnête. Les infâmes qui prétent leurs secours à de telles femmes, méritent les châtimens les plus sévères.*

IV^e QUESTION

QUAND L'ACCOUCHEMENT EST LABORIEUX OU PARAÎT IMPOSSIBLE, FAUT-IL BAPTISER L'ENFANT DANS LE SEIN DE SA MÈRE ?

1° Il est certain que dans ces cas difficiles, la vie de l'enfant est manifestement en danger. S'il pré-

sente un membre au-dehors, la sage-femme ou le chirurgien ne doit pas hésiter à le baptiser sur ce membre; tout le monde en convient, et si c'est la tête, *St Thomas, St Charles Borromée, le Rituel romain et Benoît XIV*, disent que le baptême ne doit point être réitéré, parce qu'il n'y a pas lieu de douter de sa validité, pourvu qu'il ait été bien administré. Mais s'il avait été administré sur un pied ou sur une main, il faudrait le réitérer, sous condition, si l'enfant naissait vivant; parce que ces membres n'étant point essentiels à la vie, il est douteux que le baptême, administré de la sorte, soit valide.

2° Si l'on n'aperçoit aucun membre à l'extérieur, et si cependant l'accouchement s'annonce comme très difficile ou impossible, *Benoît XIV* (1) est d'avis qu'on essaie de baptiser l'enfant dans le sein de sa mère. *Tournely* est du même sentiment. On introduit de l'eau tiède avec la main, une seringue ou un siphon, de manière qu'elle touche l'enfant ou au moins son enveloppe, n'importe en quel endroit, et on prononce en même temps les paroles de la forme. Si l'enfant vient à naître vivant, on doit le rebaptiser sous condition: c'est la décision expresse de *Benoît XIV*.

V° QUESTION

UNE FEMME EST-ELLE TENUE DE SUBIR L'OPÉRATION CÉSARIENNE, LORSQUE L'ACCOCHEMENT EST DÉCLARÉ NATURELLEMENT IMPOSSIBLE?

1° L'opération césarienne faite sur une femme vivante n'est pas mortelle de sa nature. Des faits attestés par les *Mémoires de l'Académie royale de Chirurgie*, t. I, et par l'*Encyclopédie des Sciences*, art. *Césarienne*, en font foi. On lit que Jules-César, Scipion-l'Africain, Manlius, et Edouard VI, roi d'Angleterre, sont nés par ce moyen. Cette opération est très-dangereuse; il est rare que les chirurgiens veuillent l'entreprendre, et peut-être plus rare que les femmes consentent à la souffrir, ou que ceux qui les entourent permettent qu'on la fasse.

2° Si la femme était si affaiblie par les souffrances qu'elle fût incapable de supporter cette cruelle opération, il ne serait pas permis de l'entreprendre par intérêt pour l'enfant, parce que ce serait tuer la mère, et on ne doit jamais faire un mal pour obtenir un bien. Par la même raison, si l'on n'a pas la certitude que l'enfant soit mort, ce serait un crime de le briser dans le sein de la mère et de l'arracher par morceaux, comme on dit que cela se pratique souvent; car l'enfant a droit à sa vie comme s'il était né, et une mère ne peut consentir à cette atrocité pour se délivrer du danger qu'elle court.

3° Mais si un habile chirurgien, voyant l'impossibilité de l'accouchement naturel, était disposé à faire l'opération, et avait l'espoir de réussir, un confesseur devrait engager la femme à s'y soumettre, et se servir pour cela des motifs les plus capables de l'y déterminer. Nous ne pensons pas néanmoins qu'il dût l'y obliger sous peine de lui refuser l'absolution; car nous ne sommes pas tenus à faire des choses extraordinaires pour conserver notre

vie: la femme peut espérer que son enfant lui survivra, qu'on pourra, après sa mort, l'extraire de son sein et le baptiser. D'ailleurs, en supposant qu'elle fût obligée par la loi naturelle de se soumettre à cette rigueur pour le salut corporel et spirituel de son enfant, on peut supposer que la bonne foi l'excuse, ou qu'au moins il y a du doute, et dès lors il ne faut pas la laisser mourir sans sacrements.

VI° QUESTION

EST-IL CERTAIN QUE L'ENFANT NE MEURE PAS NÉCESSAIREMENT AVEC LA MÈRE?

1° Il n'y a plus maintenant aucun doute là-dessus: des exemples innombrables prouvent de la manière la plus évidente la possibilité de retirer un enfant vivant du sein d'une femme morte. *Cangiamila* en cite beaucoup qui sont bien circonstanciés: dans le petit abrégé de son ouvrage qui fut imprimé à Caen, en 1817, on en cite plusieurs autres qui ne sont pas moins détaillés. Nous-mêmes nous en pourrions citer dont nous garantirions l'authenticité; entre autres, un qui est arrivé dans la ville du Mans. Par suite de ce que nous avons enseigné là-dessus, deux vicaires forcèrent, en quelque sorte, une femme, au refus d'un chirurgien, d'ouvrir le cadavre d'une femme enceinte qui venait de mourir. L'opération se fit en présence de plusieurs autres femmes: on en tira un enfant plein de vie et de mouvement, et on appela avec joie les vicaires, qui se tenaient dans une maison voisine, pour qu'ils vinssent baptiser cet enfant, qui vécut encore plusieurs heures après.

2° On croyait dans un temps que, pour empêcher l'enfant d'être étouffé, il fallait tenir ouverte la bouche de la femme morte, en y mettant une cuiller ou tout autre objet propre à desserrer les dents: mais il est reconnu que ce moyen est inutile, et que la seule chose nécessaire est de préserver l'enfant des froideurs de la mort, en tenant toujours chaude la région qu'il habite. Pour cela, il faut faire chauffer des linges ou des étoffes, et les appliquer sur le ventre de la mère, en attendant qu'on puisse l'ouvrir.

3° Il arrive quelquefois que les convulsions de la mort font accoucher la femme enceinte au moment où elle expire: les personnes qui l'assistent doivent y faire attention.

VII° QUESTION

Y A-T'IL OBLIGATION DE FAIRE L'OPÉRATION CÉSARIENNE SUR UNE FEMME MORTE?

1° On ne peut plus contester cette obligation, puisqu'il est certain que le plus souvent on réussit à donner le baptême à l'enfant. Un pasteur doit donc instruire ses paroissiens de cette obligation, selon que la prudence le permet, en montrant, d'une part, la nécessité du baptême pour le salut des enfants, et en faisant voir de l'autre combien on serait condamnable, en laissant périr ceux qu'on peut si facilement sauver. Quand on ne réussirait que rarement, on ne devrait négliger aucune occasion; car, lorsqu'il s'agit d'un sacrement nécessaire au salut, il faut toujours prendre le parti le plus sûr, s'il est

(1) De Synodo Diocœsanâ, l. 4, ch. 7, no 6.

possible. Combien cette obligation n'est-elle pas plus grande, s'il est vrai, comme il est impossible de le nier, que le plus souvent on trouve les enfants vivants ?

2° C'est aux femmes enceintes, surtout aux sages-femmes, aux chirurgiens et généralement à ceux qui président aux accouchements, que les curés et les confesseurs doivent montrer la nécessité et l'obligation grave de faire l'opération césarienne sur le cadavre d'une femme morte, et cela le plus tôt possible. Il ne faudrait cependant pas l'omettre, parce qu'elle aurait été différée longtemps et sans nulles précautions : on a tiré des enfants vivants du sein de leur mère 24 heures, et d'autres 48 heures après qu'elles étaient mortes.

3° Il faut quelquefois démontrer cette même obligation, par l'exposé des motifs sur lesquels elle est fondée, à des parents déraisonnables, qui, absorbés dans leur douleur, ne veulent pas permettre qu'on ouvre la femme morte.

4° Si, malgré tout ce qu'on peut dire, les parents s'obstinent à ne pas vouloir qu'on fasse l'opération, nous n'avons point de voie de coaction pour agir contre leur volonté, toute injuste qu'elle est : il ne nous reste, dans ce cas, qu'à abandonner l'enfant aux soins de la Providence. Si toutefois on pouvait persuader aux personnes qui doivent garder ou ensevelir la défunte d'en faire secrètement l'ouverture, pour essayer de sauver l'enfant, ce moyen pourrait être tenté, mais il demanderait les plus grandes précautions.

VIII^e QUESTION

QUI DOIT FAIRE L'OPÉRATION CÉSARIENNE SUR UNE FEMME MORTE ?

Il ne faut rien négliger pour obtenir que ce soit un homme de l'art qui la fasse. A son défaut, ce doit être une sage-femme, ou bien une autre femme, ou un homme marié, ou enfin, dans la nécessité, une personne quelconque, mais jamais un prêtre, surtout s'il est jeune : le respect dû à son caractère et la crainte des propos qu'on pourrait tenir, lui prescrivent cette réserve.

Par les mêmes motifs, il ne doit pas être témoin de l'opération ; s'il est sur les lieux, qu'il se tienne à l'écart et vienne seulement, lorsque la femme sera décemment couverte, baptiser l'enfant, au cas qu'il y ait raison de le faire.

2° Souvent il est difficile d'acquiescer la certitude que la femme soit réellement morte. La première chose à faire est donc de s'assurer du fait et de bien constater la mort.

Depuis quelques années, le ministère public a plusieurs fois poursuivi et fait condamner à l'amende des personnes qui avaient fait cette opération avec de grandes précautions, sous prétexte qu'elles avaient indûment pratiqué un acte de chirurgie.

NOTE DU RÉDACTEUR. — Généralement les théologiens établissent comme précepte, pour tous les prêtres, jeunes ou vieux, l'obligation de pratiquer eux-mêmes l'opération césarienne, en l'absence d'un homme de l'art ou d'une personne compétente, sur

les femmes enceintes mortes avant d'être délivrées, pour retirer le fœtus des entrailles et le baptiser. Cette opinion prédomine dans une foule de pays et diocèses catholiques.

« Ainsi, le clergé ne s'arrête ni devant la mort, ni devant le crime, sous prétexte de sauver une âme qui existe à l'état problématique ; et, bien que la science se déclare impuissante à reconnaître par des indices certains la mort réelle d'un individu, sauf par un commencement de putréfaction du cadavre, un tonsuré, jeune ou vieux, n'ayant aucune connaissance en médecine, devra décider — sur de simples apparences — qu'une femme a cessé d'exister ; et, de par l'autorité dont il est investi par son évêque, il commandera à une *personne quelconque*, suivant les prescriptions de Monseigneur Bouvier, d'éventrer la femme !

« Dans certains diocèses, hors de la juridiction de l'auteur du *Manuel des Confesseurs*, le prêtre, se conformant au précepte formulé par la plupart des théologiens, devra procéder lui-même à l'opération césarienne, s'armer d'un rasoir ou d'un couteau, et le plonger dans les entrailles de la morte... ou de la victime ! Le prêtre sera devenu assassin, pour obéir à son évêque et aux prescriptions de l'infâme religion catholique, si la femme n'était réellement pas morte, comme le cas s'est présenté plusieurs fois et dans différents pays ! Monseigneur Bouvier a prévu cette éventualité, et, à la Question IX^{ème}, il indique les précautions qu'on doit prendre dans l'éventrement, SI PAR HASARD LA FEMME VIVAIT ENCORE !!! Horreur, abomination !

« L'évêque se pose en professeur de chirurgie, sans avoir les notions les plus élémentaires de cette science, et il pousse l'audace jusqu'à faire un cours de pathologie chirurgicale à l'usage des curés et vicaires aussi ignorants que lui en cette matière. »

IX^e QUESTION

COMMENT DOIT SE FAIRE L'OPÉRATION CÉSARIENNE ?

1° Les hommes de l'art veulent qu'on fasse l'incision sur le côté qui paraît le plus éminent, en long et non en travers, parce qu'on arrive plus directement à la situation de l'enfant, et parce que, si par hasard la femme vivait encore, la plaie se refermerait plus aisément.

2° L'incision doit avoir six ou sept pouces de long : il faut couper les chairs, ranger les entrailles, si on les rencontre, arriver à la matrice et l'ouvrir doucement, de peur de blesser l'enfant. Lorsque la matrice est suffisamment ouverte, il faut baptiser l'enfant avec de l'eau tiède avant de l'en tirer, de peur que le contact de l'air ne le tue : puis on le tire, on déchire ses enveloppes avec les mains, et s'il ne présente pas des signes évidents de mort, il faut le baptiser de nouveau sous condition.

3° Les chirurgiens ont des instruments propres à ces sortes d'opérations : les autres personnes n'en ayant pas, doivent se servir de tout objet tranchant qu'elles auront sous la main et qui leur paraîtra le

plus propre à cet effet ; ordinairement, c'est le rasoir qui convient le mieux.

4° Si l'enfant était évidemment mort lorsqu'on l'a tiré du sein de sa mère, il ne pourrait être enseveli avec elle, ni mis en terre sainte : il devrait être inhumé dans le lieu destiné aux enfants morts sans baptême. S'il n'avait pas été extrait du sein de sa mère, il faudrait l'inhumer avec elle, sans crainte de profaner le cimetière, parce qu'il est censé, en cet état, n'être qu'une partie d'elle-même. Toutes les fois, au contraire, qu'on a cru avoir des raisons suffisantes pour lui donner le baptême conditionnellement, il doit être enterré en terre sainte, soit avec la mère, sans cérémonies particulières, soit séparément, en suivant le rit prescrit pour la sépulture des enfants baptisés. A plus forte raison, doit-on agir ainsi lorsqu'il paraît assez vivant pour qu'on lui donne le baptême sans condition, quelque petit qu'il soit.

X^e QUESTION

SI UN PRÊTRE, APPELÉ AUPRÈS D'UNE FILLE EN DANGER DE MORT, DÉCOUVRE PAR LA CONFESSION QU'ELLE EST ENCEINTE, QUE DOIT-IL EXIGER D'ELLE POUR ASSURER LE SALUT DE SON ENFANT ?

1° Nul doute que cette fille ne soit tenue de prendre les moyens, autant qu'il est en elle, de pourvoir au salut de son enfant ; mais en même temps il lui est permis de chercher à conserver son honneur. Si elle sait écrire, il suffit qu'elle fasse une lettre close, qu'elle la remette à une personne de confiance, avec ordre de la décacheter aussitôt après sa mort, et de la lui remettre cachetée, si elle ne

meurt pas. Dans cette lettre, elle déclare sa grossesse, et demande qu'on ouvre son corps aussitôt qu'elle sera morte, pour procurer le baptême à son enfant.

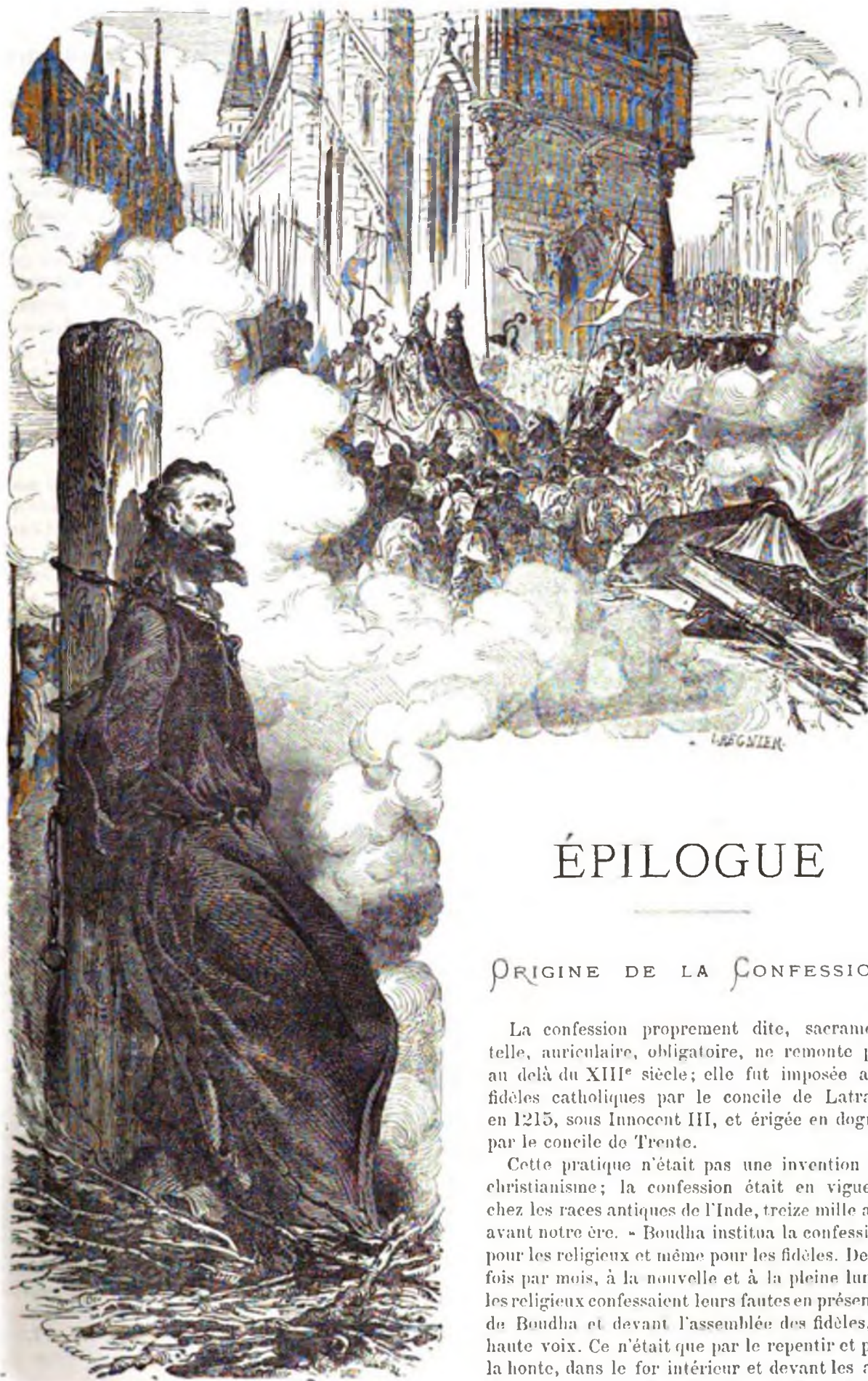
2° Si elle était trop faible pour écrire ce détail, elle pourrait faire écrire la lettre par son confesseur, la signer et la donner elle-même à la personne de confiance. Nous ne verrions même pas grand inconvénient à ce que la lettre ne fût point signée par la malade, pourvu que ce fût elle-même qui la remit.

3° Dans le cas où les circonstances ne permettraient pas de prendre ce moyen, il faudrait exiger de la fille qu'elle déclarât son état à une personne digne de sa confiance, autre que le confesseur, parce que si le confesseur prenait des moyens pour faire ouvrir le corps de cette fille après sa mort, il pourrait être soupçonné d'agir en vertu de la confession. La fille malade ne doit pas même s'en rapporter à sa mère ou à sa sœur, à moins qu'elle ne soit sûre de leurs principes religieux.

4° Si elle n'est point en danger de mort, elle n'est tenue à aucune de ces précautions ; le confesseur ne doit pas les exiger : il suffit qu'elle promette à son confesseur de ne rien faire qui puisse compromettre la vie spirituelle et corporelle de son enfant.

5° Autrefois les édits des rois de France prescrivaient aux filles enceintes d'aller faire leur déclaration au curé ou au magistrat du lieu : les nouvelles lois qui nous régissent, quoiqu'elles punissent rigoureusement l'infanticide volontaire, ne font aucune mention de cette déclaration. Le confesseur ne doit donc pas la prescrire.





LES VICTIMES DE LA CONFESION

ÉPILOGUE

ORIGINE DE LA CONFESION

La confession proprement dite, sacrement telle, auriculaire, obligatoire, ne remonte pas au delà du XIII^e siècle; elle fut imposée aux fidèles catholiques par le concile de Latran, en 1215, sous Innocent III, et érigée en dogme par le concile de Trente.

Cette pratique n'était pas une invention du christianisme; la confession était en vigueur chez les races antiques de l'Inde, treize mille ans avant notre ère. - Boudha institua la confession pour les religieux et même pour les fidèles. Deux fois par mois, à la nouvelle et à la pleine lune, les religieux confessaient leurs fautes en présence de Boudha et devant l'assemblée des fidèles, à haute voix. Ce n'était que par le repentir et par la honte, dans le for intérieur et devant les autres, — comme au temps de la primitive Eglise — qu'on pouvait obtenir le pardon de ses fautes.

Des rois puissants confessèrent au Boudha des crimes qu'ils avaient commis, et ce fut au prix de ces pénibles aveux que les coupables obtinrent leur pardon. » BARTHÉLEMY ST-HILAIRE. *Boudha et sa religion*.

« Dans l'ancienne religion de Zoroastre on trouve des préceptes et des pratiques relatifs à la confession, parfaitement identiques avec ce qui s'est observé à différentes époques dans la religion chrétienne. Ainsi on y reconnaît l'aveu et le pardon public des péchés, la confession auriculaire faite aux prêtres, la pénitence qu'ils imposent et l'absolution qu'ils donnent aux pécheurs; enfin, on y trouve une espèce de pape auquel Dieu est censé avoir donné les clés du ciel. » ANQUETIL-DUPERRON. *Zend-Avesta*.

« Chez les Indiens sectateurs du Brahmanisme, les Gourous, qui sont les directeurs des consciences, peuvent remettre tous les péchés. Les formules qu'ils emploient rappellent celles du *Rituel romain* et ont dû servir de modèles aux prêtres catholiques. » L. JACOLLIOT. *Les fils de Dieu*.

« Environ sept mille ans avant le Christ, la confession est introduite en Egypte par le législateur indien Manou, qui prend en Afrique le nom de Manès. » L'ABBÉ DUBOIS. *Mœurs et institutions des peuples de l'Inde*.

« Chez les Grecs et chez les Romains il y avait un simulacre de confession, mais cette pratique revêtait le caractère de confidence; c'était le déversoir des peines de l'âme. On n'attribuait pas aux prêtres le pouvoir de remettre les fautes. Plutarque raconte qu'un hiérophante, — prêtre — de Lacédémone, s'étant approché d'un guerrier mourant pour le confesser, celui-ci l'avait interpellé ainsi : A qui dois-je faire l'aveu de mes fautes? — A Dieu, avait répliqué l'hiérophante. — Alors, avait riposté le Spartiate, retire-toi donc, ô homme, tu n'es pas la divinité. » LASTEYRIE. *Histoire de la confession*

L'Évangile ne contient aucune prescription de la pratique de la confession, pas même un indice; les docteurs protestants ont démontré qu'il n'en a jamais été fait usage dans les premiers siècles de l'Église.

On voit poindre cette institution au VI^e siècle, mais sous les modes suivants :

1^o Elle avait lieu, selon une formule générale faite par chacun des fidèles ou par le prêtre au nom de l'assemblée;

2^o Ou par l'aveu des fidèles fait à celui ou à celle à qui un préjudice avait été occasionné, en vue d'une réconciliation ou de la réparation du tort éprouvé;

3^o Ou par une simple confidence faite par un coupable qui éprouvait des remords et avait besoin des conseils d'un pasteur ou d'un ami expérimenté;

4^o Ou par l'aveu public que l'Église imposait aux pécheurs pour des fautes dont ils désiraient obtenir le pardon. La confession devait être faite dans le temple même et devant l'assemblée des fidèles.

Dans le cours du VI^e siècle, on crée à Constanti-

nople la charge de pénitencier; mais un seul prêtre en remplit les fonctions.

Ce personnage avait pour mission d'écouter les confessions faites publiquement, d'admonester les coupables et de les réconcilier avec les personnes qu'ils avaient offensées. Saint Jean Chrysostôme, dans son homélie, *De incomprehensibili dei natura*, apporte son témoignage contre l'usage de la confession : « Je vous exhorte, je vous prie et vous supplie de vous confesser à Dieu; ce n'est pas moi qui vous condamnerai à révéler vos péchés aux hommes. Il vous suffit de déployer votre conscience devant Dieu. Montrez-lui les plaies de votre âme et demandez-lui en la guérison. Montrez-les à celui qui ne réprimande point, mais qui guérit. Vous n'avez même pas besoin de parler puisqu'il connaît les choses les plus secrètes. »

Saint Augustin réproouve toute espèce de confession faite aux hommes :

« Qu'ai-je besoin que les hommes entendent ma confession, comme s'ils pouvaient porter remède à toutes mes fautes? » *Confessions, Livre X, Chapitre III*.

Saint Jérôme n'est pas moins explicite que Chrysostôme et Augustin : « Il est bon de confesser ses péchés, non aux hommes, mais à Dieu seul qui peut nous guérir. » *Edition de Martigny, 1699*.

Au VII^e siècle, à la suite des invasions des moines bénédictins sortis du Mont-Cassin, en Italie, et répandus en Occident, un abbé imagina d'imposer à ses religieux l'obligation de faire l'aveu de leurs fautes au supérieur, chaque jour; on appela cette coutume la *coulpe*. C'était un moyen de surveillance et d'espionnage que beaucoup de chefs de monastères apprécièrent et adoptèrent dans leurs monastères. Les abbesses introduisirent la coulpe dans les couvents de femmes et confessèrent les religieuses.

La coutume s'étendit de proche en proche; des monastères elle gagna le monde des fidèles; le système d'espionnage, par la confession, était favorable au clergé catholique; les prêtres, d'accord avec les moines et les religieux de tous les ordres, s'occupèrent de réglementer l'institution. Ce fut le travail lent, mais incessant, de plusieurs siècles.

En 1215, sous le pontificat d'Innocent III, le IV^e concile de Latran, le XII^e concile œcuménique, rendit obligatoire la confession auriculaire. Il fut décidé que les curés seraient tenus de promulguer en chaire, à l'office du quatrième dimanche du carême : « Que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, parvenu à l'âge de discrétion, devait confesser *seul* tous ses péchés exactement, au moins une fois l'an, à son propre pasteur; qu'il devrait accomplir la pénitence qui lui serait imposée et recevoir avec respect, au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, sinon que l'entrée de l'Église lui serait interdite pendant sa vie; et, à sa mort, il devait être privé de la sépulture des chrétiens. » *Conc. L., sess. XXIII, c. 7*.



LE CONFESSIONNAL ORDINAIRE

ET

LE CONFESSIONNAL PARTICULIÈREMENT SECRET

L'église est le théâtre où se jouent les drames et les farces catholiques; il y a du sang et des rires dans les cérémonies religieuses, l'horrible s'y allie au grotesque; le brûlement des hérétiques s'y marie avec la bénédiction des ânes et des mulets.

L'homme noir se pose, à l'autel, comme le représentant de Dieu. La foule est à ses pieds, agenouillée, le front contre terre; il est debout, dans tout l'orgueil du triomphe, il étend le bras, bénit les gens simples et crédules, les ouailles, les ignorants, les dévotes, les fanatiques, les victimes de l'exploitation cléricale. Le clergé catholique excelle dans la mise en scène, dans les fantasmagories religieuses; des milliers de cierges jettent des flots de lumière autour de l'immense basilique, des nuages de fumée se dégagent des encensoirs agités par les jeunes lévites, l'orgue fait entendre ses gémissements puissants et harmonieux. Le prêtre, l'homme-dieu apparaît alors à la foule émue et frémissante, l'idole est revêtue de somptueux ornements, elle pénètre dans le sanctuaire, monte les degrés du maître-autel et domine l'assistance. Le prêtre officiant s'est transfiguré; pour les vrais croyants, pour les femmes catholiques, ce n'est plus un homme, c'est Dieu.

Bientôt, cet être immatériel, ce Jehovah descendra des hauteurs où il était apparu à la foule de ses adorateurs, de ses dévotes, et il se dirigera vers une des chapelles où se trouve le réduit mystérieux qu'on appelle le confessionnal, pour y recevoir les aveux des belles pénitentes. Le Dieu se fait agneau, il se prête aux doux épanchements à ces heures de la dernière partie du jour favorables aux orages du cœur, aux agitations des sens, surtout aux époques où le soleil darde ses rayons plus chauds dans nos contrées d'Europe. Tout semble convier le prêtre et la pécheresse aux confidences amoureuses. Le temple est rentré dans le calme, une demi-clarté a succédé aux flots de lumière et ne projette plus dans les chapelles que des ombres vaporeuses; seule la grande rosace du portail flamboie au soleil couchant. Le confessionnal est placé au fond des sanctuaires, aux recoins obscurs où l'œil a peine à distinguer pénitentes et confesseur. La guérite sacrée est divisée en deux ou trois compartiments séparés par une légère cloison; dans le compartiment du milieu siège le prêtre, c'est là qu'il interroge, juge, bénit, absout ou condamne. Au-dessus de la porte une inscription en lettres capitales, le nom du satyre: le révérend père K... — carme, dominicain ou capucin — ou M^r le chanoine N..., ou le révérend père P... — jésuite, — ou M^r l'abbé Q... ou M^r le curé X...

Chaque église, dans nos grandes villes, tient en réserve pour les dévotes hystériques une variété de boucs sacrés; il y en a de toute couleur et pour tous les goûts, depuis l'abbé pimpant, frisé et musqué, jusqu'au capucin sale et puant. A droite et à gauche du compère en soutane ou en froc, deux loges où

les pénitentes langoureuses vont se placer, s'agenouiller, ayant à hauteur du visage une ouverture de 30 à 40 centimètres garnie d'un treillis; parfois ce treillis est mobile et s'ouvre du côté du prêtre; nul obstacle aux baisers, aux attouchements entre confesseurs et pénitentes; parfois aussi la cloison entière est disposée de manière à glisser sur des gonds discrets, ce qui permet les conjonctions impures; tous les actes peuvent alors être consommés avec filles ou garçonnetts. Le prêtre peut en effet se clore hermétiquement dans son armoire et s'isoler du pénitent qui est agenouillé dans le compartiment voisin, grâce à un petit volet qu'il pousse sur le treillis et qu'il ferme au verrou; la porte du milieu est en bois plein ou à claire-voie, mais garnie de rideaux; l'intérieur reste impénétrable aux regards profanes. Dans certaines églises les curés ont la précaution d'envelopper avec des rideaux les compartiments destinés aux fidèles; tout y est savamment combiné pour le mystère. C'est là, dans cet antre, dans cette armoire à secrets, que le confesseur et une femme ou une belle jeune fille vont causer ensemble, si rapprochés l'un de l'autre que leur souffle se confond, qu'ils peuvent compter les battements de leurs cœurs: c'est là qu'ils vont parler de l'amour divin et de l'amour humain, et s'étendre complaisamment sur des sujets que des époux, dans la plus grande intimité, n'oseraient pas aborder; c'est là qu'ils vont discuter, commenter et développer le texte du sixième commandement!... *Luxurieux point ne seras, de corps ni de consentement.*

Il existe encore dans les églises un autre confessionnal, désigné sous le nom de confessionnal particulièrement secret; il est à deux compartiments, un pour le tonsuré, l'autre pour le pénitent. Cette armoire est destinée aux personnes atteintes de surdité; on la relègue, d'ordinaire, au fond de la sacristie ou dans une pièce isolée. Les paroles échangées entre le prêtre et son client, devant être prononcées à haute voix, nul témoin ne peut assister à la confession. Le curé tire le verrou à l'intérieur de la sacristie ou de la chambre réservée, et demeure seul avec son pénitent ou sa pénitente. C'est là qu'il attire sous un prétexte quelconque les femmes et les filles, même les jolis garçons, dont il veut user et abuser.

Voilà le confessionnal, le meuble, l'outil, l'instrument à l'aide duquel s'accomplissent doux péchés d'amour, délits contre la morale, captations d'héritages, viols et stupres, crimes et forfaits.

C'est là que fonctionne la noire araignée, tissant, tramant, aux aguets, attendant la proie, pour l'étreindre, la sucer, la dévorer.

Pères, maris, veillez sur vos femmes, sur vos filles! Séduire, corrompre, c'est la mission du confesseur; flétrir les âmes, polluer les corps, c'est le rôle des curés. **TOUT PRÊTRE EST UN BOURREAU PATENTÉ PAR LA FOI**

LE CONFESSIOUNAL, FLÉAU DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE

de la femme mariée, de la famille

« La confession, dit le cardinal Gousset dans sa *Théologie morale*, t. II p. 252, est obligatoire pour le fidèle qui a atteint l'âge de discrétion : *Post quam ad annos discretionis pervenerit.* » D'après le docte prélat, on doit attirer les enfants au tribunal de la pénitence, « dès qu'ils savent discerner le bien d'avec le mal, ne serait-ce que pour leur apprendre à se confesser et leur faire contracter de bonne heure l'habitude de la confession. » Monseigneur Gousset, dans un autre passage du même ouvrage, ajoute ce commentaire : « C'est un abus que l'usage introduit en plusieurs endroits, d'attendre jusqu'à la première communion, pour absoudre des enfants qui ont commis certaines fautes plus ou moins graves. » Selon ces principes, l'enfant, dès la septième année, communément regardée comme l'époque de l'éclosion de la raison, doit être envoyé au tribunal de la pénitence. Malgré la répulsion naturelle qu'inspire à l'enfant cet acte humiliant, il doit obéir à ses parents et aller au confessionnal s'agenouiller aux pieds du curé auquel il fera machinalement l'aveu de ses fautes. Après quoi il écoute son directeur et répond à ses interrogations. Mais qu'advient-il de cette pratique? Le confesseur, même le plus expérimenté, ayant l'esprit faussé par l'étude des *Diaconales*, pose à son jeune pénitent des questions obscènes qui font naître en lui des idées qu'il n'aurait eues que bien plus tard et lui apprennent des choses qu'il eut ignorées peut-être toujours. Une longue expérience nous permet d'affirmer que, sur cent enfants envoyés au confessionnal, quatre-vingt-dix sont initiés à la science du mal et aux turpitudes par les directeurs spirituels.

La confession est funeste pour les adolescents, garçons ou filles, surtout pour les jeunes filles arrivées à l'âge de puberté. Dans ce moment de transition de l'enfance à l'adolescence, les parents redoublent de vigilance pour écarter de leur fille certains dangers : mais, cédant à de fatals préjugés, ils croient devoir confier la direction de cette jeune âme à un prêtre qu'ils supposent capable de la maintenir dans la bonne voie. Hélas ! ils conduisent leur fille à l'un de ces hommes en soutane ou à froc qui tient dans ses mains une puissance redoutable dont il va user pour séduire, pour corrompre. Le contact, le souffle même des hommes noirs est mortel pour la fleur délicate élevée à la ville, et pour le beau lys de nos vallées. Séduction ou corruption, l'œuvre infernale s'accomplira. La confession, fatale aux jeunes filles, n'a pas de meilleures conséquences pour les garçons ; indépendamment des habitudes honteuses d'onanisme dont elle est la cause déterminante, elle dégrade les caractères, elle habitude aux délations. C'est parmi les habitués du confessionnal que se recrutent toutes les polices. La *bondieuserie* engendre l'espionnage politique.

Pour la femme mariée, la fréquentation du tribunal de la pénitence a des effets désastreux. Michelet a tracé de main de maître le rôle du confesseur dans son livre « *Du prêtre, de la femme et de*

la famille. » Il montre celui-ci arrivant par un travail incessant, une volonté ferme et la force de l'habitude, à faire de sa pénitente un être qui ne sent, ne pense, ne veut, ne vit et n'agit que pour lui.

« Le confesseur patient et rusé, qui, jour par jour, ôtant de la femme un peu du mari, substituant un peu de lui, a doucement subtilisé l'un, mis sa personnalité en son lieu. Les molles et faibles natures de femmes, presque aussi fluides que celle de l'enfant, se prêtent bien aisément à la transfusion. *La même* qui voit toujours *le même* prend, sans le savoir, son tour d'esprit, son accent, son langage, quelque chose de son allure et de sa physionomie. Il parle et elle parle ainsi ; il marche et ainsi elle marche. A la voir seulement passer, qui saurait voir, verrait qu'elle est *lui*. Mais ces conformités extérieures ne sont que de faibles signes du changement profond qui s'est fait au dedans. Ce qui s'est transformé c'est l'intime, et le plus intime. Un grand mystère s'est fait, ce que *Dante* appelle *transhumanation*, lorsqu'une personne humaine, fondant à son insu, a pris substance pour substance, une autre humanité : lorsque le supérieur, remplaçant l'inférieur, l'agent le patient, n'a plus même à le diriger, mais devient son être. *Lui*, il est, l'autre n'est pas, sinon comme un accident, une qualité de cet être, un pur phénomène, une ombre vaine, un rien...

On ne peut appeler cet état influence, domination, royauté ; c'est bien autre chose que royauté ; c'est divinité. C'est être le dieu d'un autre.

Le mariage est à deux, non pas à trois. Or, le confesseur y introduit la trinité. Il y est plus puissant que le mari. Par l'âme qu'il tient, il opère un mariage spirituel. On a tout quand on possède l'esprit. Permettre à sa femme de fréquenter le tribunal de la pénitence, c'est abdiquer, se donner un rival ou plutôt un maître, c'est surtout livrer la famille au clergé. Le directeur d'une femme sera, quand il le voudra, le chef du foyer domestique.

Le confesseur règne et gouverne. Guidé par un sentiment de curiosité, par un secret penchant pour la femme, par le désir d'être utile à l'Eglise ou de servir ses intérêts, en résumé poussé par l'ambition, la cupidité ou l'amour, peut-être par ces trois mobiles réunis, le prêtre s'est dit qu'il doit pénétrer sous le toit de la femme qui est à ses genoux au confessionnal. Comment procédera-t-il pour arriver à son but ? Aura-t-il même besoin de manifester ouvertement son désir ? Une simple insinuation suffira ; la pénitente comprend ses intentions et saisira le premier prétexte qui s'offrira à elle pour ouvrir la porte de la maison à deux battants devant le prêtre. Ce sera, par exemple, à l'occasion d'une quête, d'une œuvre de charité. D'ailleurs, « ce que femme veut, Dieu le veut ; » surtout quand la femme est doublée d'un confesseur.

Le jour de la visite est arrivé. Le prêtre se présente. Le terrain a été préparé. Sans l'avoir peut-être jamais vu, le maître de la maison connaît déjà le ministre des autels, et ne le connaît que par l'énu-

mération qui lui a été faite de ses bonnes qualités. Un bourgeois ordinaire se trouve honoré dans une certaine mesure de la visite du curé. Si son éducation a été libérale ou s'il est homme du monde, par convenance il l'accueille avec bienveillance l'homme qui représente dans l'opinion publique un principe assez respecté. D'ailleurs le prêtre sait se donner des airs d'humilité qui flattent l'amour-propre du chef de la famille et le portent à se dire à part lui : « C'est un excellent homme fort simple. » Toutefois le confesseur parle assez bien pour qu'on ait de sa valeur et de son influence personnelles une haute idée.

Aussi la première entrevue lui est généralement favorable ; et, grâce à la femme, qui ne se possède pas de joie au moment où le confesseur se retire, Monsieur l'invite à revenir prochainement. Le premier pas est fait ; il n'y a plus qu'à consommer la prise de possession. Alors le prêtre agit envers le mari comme il a procédé à l'égard de la femme, mais en se livrant à d'autres manœuvres. Si d'un côté il a fait vibrer la corde sentimentale, de l'autre il met en mouvement celle de l'ambition ou de l'intérêt, dans ses visites sagement espacées. Finalement on l'invite à dîner. Il aborde dans la conversation les sujets qui plaisent à l'amphitryon. Celui-ci fait alors des demi-confidences, exprime son espoir ou ses craintes ; et, sans précisément demander un avis, tacitement il permet un conseil.

Directement ou indirectement le prêtre connaît les habitants de sa paroisse. Il peut donc être utile et ne manque pas d'offrir ses services.

Comment refuser une offre quand l'intérêt est en jeu, et surtout quand elle est faite avec bonhomie ? Les avances du tonsuré sont donc acceptées avec empressement. Le service est rendu : mais le mari s'est placé sous la dépendance du confesseur de sa femme. Il est son obligé, et même il a pu se convaincre que les relations du prêtre sont nombreuses, que partout on l'a reçu avec déférence, qu'il y a parlé avec autorité ; c'est donc un homme puissant et d'un commerce précieux. Il faut ménager l'oïnt du Seigneur et on le ménagera.

Telle est la stratégie ordinaire pour la prise de possession d'un ménage. Nous avons choisi les cas les plus défavorables : il aurait pu être question d'un emprunt à réaliser, d'une poursuite à éviter, d'un délai à obtenir devant les tribunaux, d'une affaire à étouffer. Alors un double lien se forme ; celui qui résulte de l'obligation morale contractée et celui qui provient de la crainte de se voir compromis. Dans ces hypothèses, le prêtre devient indispensable. Y a-t-il un nouvel embarras, une nouvelle affaire ? Le mari pense au curé. Mais craignant d'être indiscret, il fait agir sa femme. « En allant à l'Eglise, au confessionnal, tu lui diras un mot de l'affaire. » La femme accepte le rôle, et obtient ce qu'on est heureux de lui accorder. Mais la prise de possession du foyer domestique est désormais un fait accompli. Le prêtre y vient à son jour et à son heure : on ne se gêne plus avec le mari ; le confesseur est maître de la place. Maintenant le curé donne toujours son avis, reprend et morigène

au besoin. Il affecte à l'égard du chef de la maison un air de protection, toléré à cause des services rendus. Bientôt, s'il a affaire à un esprit vulgaire et faible, il le domine absolument. Si au contraire, il se trouve en présence d'une nature intelligente et douée d'une certaine énergie, il l'assouplit peu à peu. Il ne s'occupe d'abord que des choses futiles ou indifférentes en apparence, pour passer ensuite à l'éducation des enfants qu'il impose, à la tenue de la maison, à la dépense, pour en venir à tout régler, à tout maîtriser.

Majestueusement assis à la première place de la table du festin, il préside aux fêtes de famille ; mêlé aux scènes les plus intimes de la vie privée, il se fait l'arbitre des différends qui s'élèvent entre les époux. Insensiblement le mari s'habitue à cette ingérence, à cette domination, et s'aveugle à ce point qu'il croit à son autorité quand son abdication est complète. Ici le prêtre déploie une habileté digne de la femme la plus rusée. Plus le chef de la famille s'efface, moins son maître paraît vouloir user de son omnipotence. Pourquoi heurter la susceptibilité du mari ? A quoi bon, d'ailleurs, courir les risques d'un conflit ? N'a-t-il pas une amie dans la place, dont l'action est incessante ? La femme, devenue son miroir, son esclave, à la suite d'un pacte tacite, né de la force elle-même des choses, reçoit communication de ses volontés. Ils combinent ensemble, au confessionnal, les moyens de les faire aboutir. Elle s'en charge. Guidée par le prêtre, elle attend son heure, profitant du moindre incident favorable pour glisser une insinuation, revenant sur ses pas si le mari est rebelle, pressant la conclusion s'il est bien disposé. Ce qu'elle déploie d'astuce, de prudence, de chatterie dans cette stratégie est inimaginable ; elle puise dans la confiance aveugle que lui inspire le prêtre et dans la certitude qu'elle a de bien faire, une souplesse d'allure, une force de persuasion dont la femme seule est capable. Elle calcule si exactement, l'occasion est si bien ménagée, elle sait donner à tout ce qu'elle fait, et la nuit et le jour, une couleur si séduisante, qu'au moment où la combinaison réussit, le mari se figure qu'il en a tout le mérite. O mari ! ô femme ! ô prêtre ! quelle trinité !

Le moment solennel et décisif est arrivé. Il s'agit de frapper un grand coup pour devenir maître absolu et perpétuel. Il faut y arriver par un fait qu'on fera naître s'il ne vient pas autrement. Il deviendra pour le prêtre un levier irrésistible : ce sera un de ces services rendus qu'on n'oublie jamais, comme par exemple un prêt qui sauve une situation commerciale ; le déshonneur épargné à toute une famille. Quand le prêtre possède un secret de famille qui, divulgué, pourrait amener la ruine ou la honte, il est seul maître au foyer domestique. Tel est son but, il ne l'atteint que trop souvent. Surpris en flagrant délit d'adultère, Tartuffe se redresse comme un serpent qu'on écrase du pied et répond à Orgon courroucé qui le chasse : « *La maison est à moi !* »

Voilà donc le confesseur amant de la femme et maître absolu de la famille ; il règne et gouverne.



CONFESSEURS

ET

CONGRÉGANISTES DEVANT LA JUSTICE

OUTRAGES AUX MŒURS, ATTENTATS A LA PUDEUR
ADULTÈRES, VIOLS, ACTES DE SODOMIE ET DE PÉDÉRASTIE, ETC...

A LA CHARGE DES PRÊTRES CATHOLIQUES

En date du 18 janvier 1556, Sa Sainteté Paul IV adressa aux inquisiteurs de Grenade le bref suivant :

« Nous avons appris qu'un certain nombre de confesseurs abusaient de leur ministère au point de solliciter les femmes, les filles et les jeunes garçons, au péché de luxure dans le tribunal de la pénitence. En conséquence nous ordonnons aux inquisiteurs de poursuivre les prêtres que la voix publique accuse d'un

aussi grand crime et de ne faire grâce à personne. »

Les inquisiteurs ayant communiqué la lettre de Paul IV à l'archevêque de Grenade, celui-ci leur écrivit que, dans les circonstances où l'on se trouvait, la publication de la bulle pourrait avoir des inconvénients, si elle était faite dans les formes ordinaires, et qu'il convenait d'agir avec prudence. L'archevêque convoqua, en conséquence, les curés

et autres ecclésiastiques, tandis que l'inquisition en agissait de même pour les chefs des différents monastères; et il fut enjoint aux uns et aux autres de notifier le bref du pape à tous les confesseurs et de leur recommander de se conduire avec une grande prudence à l'avenir et de ne donner au peuple aucune connaissance de la bulle du pape, de crainte que beaucoup de personnes ne renoncassent à la confession. On informa, en même temps, contre les prêtres et les moines qui s'étaient rendus suspects par leur conduite, et l'on découvrit un grand nombre de coupables dans le clergé régulier et séculier, que l'on se contenta de punir secrètement, ne donnant aucune raison des mesures de rigueur dont ils étaient l'objet, afin d'éviter le scandale.

« Les découvertes qui eurent lieu prouvèrent au pape que l'abus en question n'était pas particulier au royaume de Grenade, et qu'il était urgent de soumettre à la même loi toutes les autres provinces du royaume. Il adressa, en conséquence, le 16 avril 1561, au grand inquisiteur Valdès, une bulle par laquelle il l'autorisait à procéder contre tous les confesseurs du royaume et des domaines de Philippe II, qui auraient commis le crime de séduction, comme s'ils étaient coupables d'hérésie. Les mesures prises à ce sujet ne paraissant pas sans doute suffisantes pour remédier au mal, Pie IV envoya une nouvelle bulle en 1564, qui fut suivie successivement de plusieurs autres, pour extirper un mal qui avait jeté de profondes racines, non-seulement en Espagne, mais aussi dans toute la chrétienté, puisqu'une de ces bulles porte : « Dans ces provinces lointaines espagnoles et dans toutes les régions du globe où s'étend la foi de Jésus-Christ. »

« Un édit publié à Séville, en 1563, donna lieu à un si grand nombre de dénonciations, que les greffiers du Saint-Office ne suffisaient plus à les recevoir, ce qui obligea d'assigner un terme de trente jours à chaque femme dénonciatrice pour se présenter une seconde fois. Comme ce renvoi fut suivi de plusieurs autres, il ne fallut pas moins de 120 jours pour recevoir toutes les dénonciations. Mais les inquisiteurs, effrayés de ce grand nombre de coupables et du scandale qui en résultait, prirent le parti d'abandonner leur entreprise et renoncèrent à poursuivre les délinquants. En effet, il y avait, parmi ce grand nombre de femmes, séduites ou violées, des personnes très-respectables et d'une naissance illustre.

« Rougissant de tout ce qui s'était passé, elles se déguisaient et se couvraient la tête pour se rendre auprès des inquisiteurs qui occupaient le château de Triana, dans la crainte d'être rencontrées et aperçues de leurs maris. Malgré ces précautions, plusieurs de ceux-ci furent instruits de ce qui se passait, et cette affaire pensa donner lieu à de grands désordres dans Séville.

« Les mesures prises pour faire cesser les attentats des confesseurs à la pudeur des femmes, des filles et des jeunes garçons, n'ayant produit aucun effet, le Conseil du Saint-Office donna de nouveaux ordres en 1576, pour provoquer les dénonciations.

« Les papes publièrent successivement, pendant

les années 1614, 1622, etc., des bulles et des décrets dont le dernier était ainsi conçu : « Vous déclarerez « si vous savez que quelque confesseur, prêtre ou « religieux, n'importe le rang, dans l'acte de la « confession, soit immédiatement, avant ou après, « soit à propos ou sous prétexte de la confession, « dans le confessionnal ou dans tout autre lieu, a « sollicité ou essayé de solliciter des femmes ou des « enfants en les engageant ou les provoquant à des « actions honteuses ou déshonnêtes, soit avec lui-même, soit avec d'autres personnes, ou s'il a eu « avec elles des entretiens illicites et scandaleux ; « et nous exhortons les confesseurs et leur ordonnons d'avertir toutes celles de leurs pénitentes qui « auraient été sollicitées en cette manière, de l'obligation qui leur est imposée de dénoncer lesdits « suborneurs au Saint-Office à qui appartient expressément la connaissance de cette espèce de délits. »

« On voit, d'après l'ordre donné aux femmes de déclarer les sollicitations qui leur auraient été faites par les confesseurs, de commettre des actions honteuses et déshonnêtes, non-seulement avec eux, mais aussi avec d'autres personnes, qu'il se trouvait des prêtres assez vils pour servir d'entremetteurs et corrompre des femmes et les enfants pour le compte de personnes desquelles ils attendaient un salaire ou un avantage quelconque.

« Le pape Pie IV publia une bulle, en date du 16 avril 1561, par laquelle il autorisa l'Inquisition à rechercher et à punir les prêtres ou les moines qui, dans la confession, subornaient les personnes du sexe ou les enfants, et cherchaient à les rendre complices de leur lubricité. Il paraît que ce crime était assez fréquent en Espagne, puisque ce pape dit, dans sa bulle, qu'il a appris depuis peu qu'il se trouve, en Espagne, plusieurs prêtres, chargés du soin des âmes, qui abusaient du sacrement de la pénitence dans la confession, en invitant ou en provoquant par des paroles séduisantes, ou en cherchant à séduire et à provoquer à des actes déshonnêtes des femmes et des enfants qui se confessaient à eux.

« Les prisons de l'Inquisition ne purent faire cesser le mal. Clément VIII fut obligé de suivre l'exemple de son prédécesseur et d'ordonner à l'Inquisition de procéder contre les prêtres séculiers ou réguliers, qui sollicitaient les femmes et les enfants. Mais l'autorité de deux papes n'ayant point obtenu de meilleurs résultats que celle des conciles, ou que les rigueurs de l'Inquisition, un troisième pape, Grégoire XV, écrivit, en 1622, une constitution plus détaillée et plus précise, pour mettre fin à ce genre d'immoralité.

Non-seulement il confirme la bulle de Pie IV, mais il ordonne qu'elle soit observée invariablement dans tout l'univers chrétien, et il charge l'Inquisition de punir très-sévèrement tout prêtre qui, par des moyens quelconques ou dans quelque lieu que se fit la confession, solliciterait, provoquerait ou ferait des tentatives pour engager les femmes ou toutes autres personnes, c'est-à-dire les jeunes filles et les petits garçons, à commettre des actions contre la pudeur, stupres, viols, sodomie, pédérastie.

Lloronte, dans son histoire de l'Inquisition, donne un aperçu des crimes et des mœurs dissolues qui régnaient parmi le clergé, et des turpitudes qui se commettaient dans le silence des couvents et autres retraites religieuses de l'Espagne. Nous reproduisons ses récits.

« Un capucin était le confesseur de toutes les religieuses réunies dans une communauté de la ville de Carthagène, au nombre de dix-sept; il avait su leur inspirer une si grande confiance, qu'elles le regardaient comme un saint homme et comme un oracle du ciel. Lorsque le dévot personnage vit que sa réputation était suffisamment établie, il profita de ces fréquentes entrevues au confessionnal pour insinuer sa doctrine aux jeunes béguines. Voici le discours qu'il tint à chacune d'elles :

« Notre Seigneur Jésus-Christ a eu la bonté de se laisser voir à moi dans l'hostie consacrée au moment de l'élévation; et il m'a dit : Presque toutes les âmes que tu diriges dans ce béguinage, me sont agréables, parce qu'elles ont un véritable amour pour la vertu, et qu'elles s'efforcent de marcher vers la perfection, mais surtout une telle — ici le directeur nommait celle à qui il parlait; — son âme est si parfaite qu'elle a déjà vaincu toutes ses affections terrestres, à l'exception d'une seule, la luxure, qui la tourmente beaucoup, parce que l'ennemi de la chair est très puissant sur elle à cause de sa jeunesse, de sa force et des grâces naturelles qui l'excitent vivement aux actes vénériens; c'est pourquoi, afin de récompenser sa vertu, et pour qu'elle s'unisse parfaitement à mon amour et me serve avec une tranquillité dont elle ne jouit pas et qu'elle mérite cependant par ses vertus, je te charge de lui accorder en mon nom la dispense dont elle a besoin pour son repos, en lui disant qu'elle peut satisfaire ses appétits luxurieux, pourvu que ce soit expressément avec toi. Afin d'éviter tout scandale, elle gardera sur ce point le secret le plus rigoureux avec tout le monde sans en parler à personne, pas même à un autre confesseur, parce qu'elle ne péchera point avec la dispense du précepte que je lui accorde à cette condition; elle pourra donc pratiquer le coït de toute façon, avec toi, pour la sainte fin de voir cesser toutes ses inquiétudes, et pour qu'elle fasse tous les jours de nouveaux progrès dans les voies de la sainteté. »

« Une de ces religieuses, âgée de vingt-cinq ans, étant tombée dangereusement malade, demanda un autre confesseur, et après lui avoir fait une révélation entière de ce qui s'était passé, elle s'engagea à tout déclarer au Saint-Office, excitée par la jalousie et soupçonnant que pareille chose était arrivée aux autres femmes de la communauté. Ayant ensuite recouvré la santé, elle alla se dénoncer à l'Inquisition, et raconta qu'elle avait eu pendant trois ans un commerce criminel avec son confesseur; qu'elle n'avait jamais pu croire en son âme et conscience que la révélation qu'il lui avait faite fut véritable; mais qu'elle avait fait semblant d'ajouter foi à ses discours, afin de pouvoir se livrer à ses désirs et satisfaire sa lubricité.

« L'Inquisition s'assura que ce commerce avait eu lieu avec douze autres béates de la même communauté. Il n'y avait que quatre de ces religieuses, l'une fort laide et trois d'un âge respectable qui n'eussent pas été déflorées par le confesseur de la sainte maison.

« On répartit toutes ces béguines dans plusieurs couvents; mais on craignit de commettre une imprudence en faisant arrêter le confesseur et en le transférant dans les prisons secrètes.

« On en écrivit au conseil de la Suprême, et on obtint que le coupable serait envoyé à Madrid. Trois audiences ordinaires d'*admonitions* lui furent accordées : il répondit que sa conscience ne lui reprochait aucun crime sur ce qui regardait l'Inquisition, et qu'il était extrêmement surpris de se voir prisonnier.

« On lui fit sentir qu'il était incroyable que Jésus-Christ lui eût apparu dans l'hostie pour le disposer d'un des premiers préceptes négatifs du Décalogue, qui oblige toujours et pour toujours. Il répondit qu'il en était aussi de même du cinquième, et que Dieu en avait cependant dispensé le patriarche Abraham, lorsqu'un ange lui commanda d'ôter la vie à son fils; qu'il fallait en dire autant du septième, puisque Dieu avait permis aux Hébreux de dérober les effets les plus précieux des Egyptiens. On lui fit remarquer que, dans ces deux cas, il s'agissait de mystères favorables à la religion; et il répliqua que, dans ce qui s'était passé entre lui et ses pénitentes, Dieu avait eu aussi le même dessein, c'est-à-dire, celui de tranquilliser la conscience de treize âmes vertueuses, et de les conduire à la parfaite union avec son essence divine. Un des interrogateurs lui ayant objecté qu'il était bien singulier qu'une aussi grande vertu se fût trouvée dans treize femmes jeunes et belles, et nullement dans les trois vieilles religieuses ni dans celle qui était laide; il répondit encore, sans se déconcerter, par ce passage de l'Écriture Sainte : *le Saint-Esprit souffle où il veut.*

« Il ne restait plus au moins qu'une seule audience avant d'être condamné, et il persista d'abord dans ses premières déclarations. Cependant, comme il ne s'agissait de rien moins que d'être brûlé vif, il sollicita une nouvelle entrevue avec les inquisiteurs, et déclara d'abord qu'il était coupable de s'être aveuglé au point de regarder comme certaine l'apparition de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, qui n'avait été qu'une illusion; mais s'apercevant que les inquisiteurs n'étaient point ses dupes, et qu'ils étaient disposés à le sauver de la relaxation, s'il convenait de son hypocrisie et de ses crimes, il avoua tout et se soumit à toutes les pénitences qu'on lui imposerait.

« Les inquisiteurs firent prendre à cette affaire une tournure favorable à l'accusé, et le capucin, qui avait encouru la peine de mort comme sacrilège, hypocrite, luxurieux, séducteur et parjure, fut condamné seulement à faire abjuration *de levi* et à subir un emprisonnement de cinq années dans un couvent de son ordre.

— « Molinos, prêtre espagnol, qu'il ne faut pas

confondre avec le jésuite Molina, avait formé en Espagne un certain nombre de disciples qui y répandirent sa doctrine. Les apparences d'une perfection spirituelle, associées à un système qui laissait un libre essor aux désordres de l'âme, séduisirent beaucoup de personnes qui n'auraient jamais embrassé aucune hérésie sans le prestige dont Molinos avait entouré ses erreurs.

• Elle se répandit promptement dans les couvents, où il se passait des choses si scandaleuses et si horribles dans les communautés des religieuses, entre elles et leurs directeurs, qu'on ne pourrait les rapporter sans faire frémir. Le libertinage le plus effréné, les avortements forcés et les infanticides y étaient si fréquents, que chaque couvent en fournissait un grand nombre d'exemples; mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que ces horreurs s'y commettaient avec une sorte de bonne foi apparente, qui ne pouvait être expliquée que par le fanatisme. Les esprits faibles s'imaginaient que tout ce qui était autorisé par les confesseurs, pouvait être fait sans crime: ainsi, dans le couvent de Corella, en Navarre, une supérieure qui avait déjà eu plusieurs enfants d'un provincial de carmes déchaussés, tenait elle-même les jambes de sa nièce écartées pendant que ce même provincial accomplissait le premier outrage à la pudeur de cette jeune personne, pour que cette œuvre fut plus méritoire aux yeux de Dieu. Des religieuses et des moines assistaient sans honte aux accouchements des autres religieuses, dont les enfants étaient aussitôt étranglés. Tout cela se faisait avec accompagnement de jeûnes et tous les signes extérieurs de dévotion!

En France, on compte 40,000 prêtres et 10,000 congréganistes, jésuites, carmes, dominicains, etc... En totalité, CINQUANTE MILLE CONFESSEURS.

Sur ce nombre, un pour cent demeure fidèle au vœu de célibat, quatre-vingt-dix-neuf sur cent se livrent à la paillardise; c'est le pape lui-même qui a fixé la proportion des chastes et des impurs.

Donc 49,500 confesseurs vivent dans l'incontinence. Chacun d'eux connaît charnellement une femme par mois, douze pour l'année; nous parlons de la première année d'exercice du sacerdoce, quand le jeune prêtre jette sa gourme; nous admettons pour chacune des années suivantes une seule odalisque à ajouter à la liste de ses amours, pendant une période de dix ans. Nous comptons en moyenne, pour chaque curé, dans le cours de sa vie entière, vingt à vingt-deux maîtresses en titre ou de passade, femmes mariées ou filles. Le clergé français apporte « le déshonneur » dans un million de familles! Cocuage des maris et défloration des vierges. Avis aux pères et aux époux. *Sentinelles, prenez garde à vous!*

Produisons les exemples de l'incontinence des tonsurés et de la fréquence des accidents en cette lubrique matière.

Aujourd'hui, les choses se passent exactement comme aux époques où les papes rendaient témoignage des désordres, de la corruption, des ignomi-

nies du confessionnal. Mêmes causes, mêmes effets. Avec la confession, les femmes et les filles sont subornées, les jeunes garçons initiés à toutes les turpitudes. Adultères, viols, stupres, actes de sodomie.

Trop d'exemples nous sont fournis de l'immoralité du clergé catholique, chaque jour et en tous pays, avec la sanction judiciaire; pour un seul curé pris en flagrant délit d'outrage aux mœurs, mille et plus échappent à la vindicte des lois. Nous mentionnerons seulement quelques-uns des attentats qui ont eu un certain retentissement dans notre pays et ailleurs.

A Toulouse, en 1847, une enfant de 14 ans, fort belle, fille d'un relieur de la ville, entre un certain soir, vers cinq heures, dans la maison professe des frères de la doctrine chrétienne, pour y apporter des livres reliés destinés à la communauté; elle est saisie par la bande noire; ils sont là neuf frères, ils la violent à tour de rôle ou pratiquent sur elle l'acte de sodomie. L'infortunée expire au milieu des stupres; ils continuent de profaner la victime, après quoi ils jettent le cadavre par-dessus le mur de leur jardin.

Lors du jugement qui eut lieu à l'occasion de ce crime, le magistrat chargé de l'instruction de l'affaire eut la pensée de faire examiner par des médecins la chemise sanglante et maculée de la victime; et ceux-ci, au moyen d'opérations chimiques, indiquées par la science, purent constater que les stygmates de sperme existants dans le linge appartenaient à neuf individus. Le supérieur de la maison de Toulouse, le frère Léotade, et ses complices furent traduits devant la cour d'assises; le FRÈRE LÉOTADE FUT CONDAMNÉ AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ.

A Montauban (Tarn et Garonne), en 1868, se produisit un grand scandale judiciaire. Un de ces hommes à soutane vomi par les enfers fut jugé et condamné pour des faits d'une immoralité révoltante accomplis sur de jeunes garçons. Le monstre emmiellait son priape, c'est-à-dire le membre viril, et le donnait à sucer aux garçonnets de 8 et de 10 ans que des parents imprudents lui confiaient pour les instruire et les moraliser! Horreur et abomination!

En 1868, à Gand, (Belgique), une grave affaire de pédérastie est intentée contre un jésuite d'Alost, le père Huyghens, et un jeune tambour de l'armée belge. L'un et l'autre étaient poursuivis pour outrage public à la pudeur commis dans les terrains avoisinant la station de Termonde.

En 1868, un prêtre de la vallée de Passeier, dans le Tyrol, a comparu devant le tribunal de Botzen, sous l'inculpation d'attentat aux mœurs commis sur quatorze jeunes garçons.

En 1868, le tribunal de Bruxelles a condamné pour attentat aux mœurs de la plus ignoble nature, un ecclésiastique déjà flétri par la justice d'Anvers, en 1852, pour des faits analogues, l'abbé Jean Blereau, curé de Vilvorde. Agent et patient avec un cocher âgé de 25 ans; actes de sodomie et de pédérastie.

En 1868, la Cour d'assises de Bruxelles a condamné à dix ans de réclusion un autre tonsuré, Lafourcade, curé de Biarrotte, reconnu coupable de nombreux outrages à la pudeur commis sur des enfants de l'un et l'autre sexe au tribunal de la pénitence.

En 1868, la Cour d'assises de la Charente (France), dans son audience du 3 mai, a jugé Vincent-Auguste Arnal, curé de Saint-Laurent-des-Trubes, pour attentat à la pudeur sur un jeune garçon âgé de moins de quinze ans. **ARNAL A ÉTÉ CONDAMNÉ AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ.**

A Versailles (Seine et Oise), au 3 août 1868, fut prononcé un sévère jugement contre l'abbé Hue, curé de Limès, dans une affaire d'outrage à la morale et d'attentats aux mœurs sur des petites filles âgées de 10 à 12 ans, sur lesquelles il accomplit des obscénités qui étaient inconnues à Sodome et à Gomorrhe. Nous nous bornons à reproduire le résumé de l'affaire par le président de la cour d'assises, sans entrer dans les détails, sans faire de réflexions ni de commentaires sur le crime sacerdotal.

• Dans le courant de l'année 1867, quatre jeunes filles, qui allaient faire leur première communion, se présentèrent au confessionnal de l'abbé Hue, curé de Limès, arrondissement de Mantes. Ce prêtre tint successivement à toutes les quatre les propos les plus obscènes. *Tout ce que peut inventer l'esprit le plus dévergondé, il l'a dit et il l'a fait.*

Cette affaire comporte un grave enseignement; elle nous révèle ce qu'on peut appeler *les Mystères du Confessionnal*.

L'abbé Hue, au lieu de veiller sur la pureté des enfants qui lui étaient confiés, déflorait leurs âmes, comme à plaisir; il appelait leur attention sur les choses ignorées; et, sous le prétexte de confession, leur enseignait le vice. Il prétend qu'il ne faisait que suivre scrupuleusement le formulaire d'un livre que tous les prêtres ont entre les mains, *la science du confesseur. Le Manuel des Confesseurs.* •

Le jury de Seine et Oise, qui avait à se prononcer sur cette grave affaire, rendit un verdict affirmatif sur trois questions et négatif sur une seule, sans admission de circonstances atténuantes. La cour faisant application de la loi, **A CONDAMNÉ L'ABBÉ HUE A DIX ANNÉES DE TRAVAUX FORCÉS.**

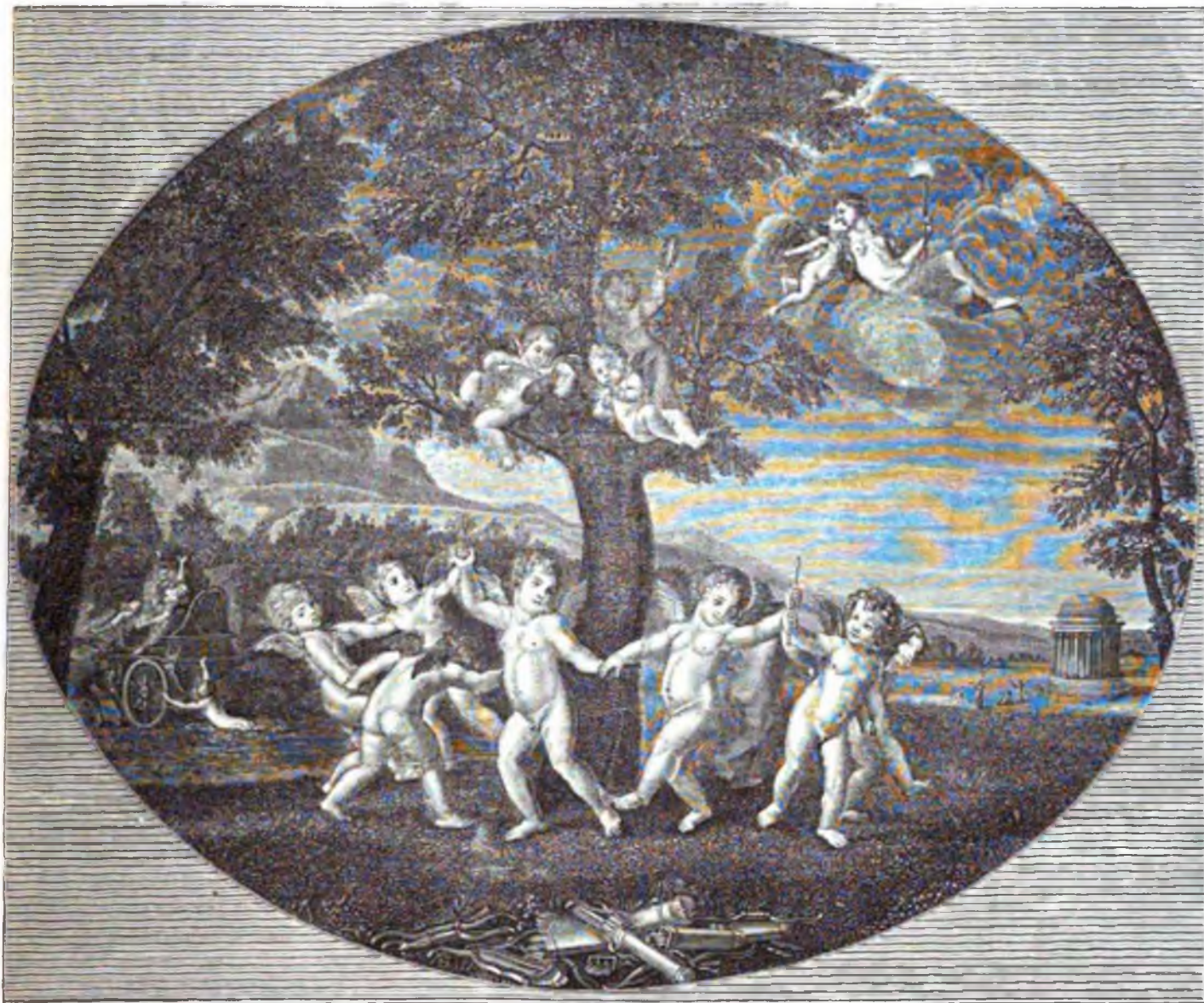
Au mois de juillet 1872, une jeune fille, Anna Dunzinger, comparaisait devant la cour d'assises de Linz, en Autriche, pour être interrogée sur les faits qui avaient été racontés par un journal, le *Tagespost*, sous le titre de : *Episode d'un mouchoir chloroformé*. La jeune fille donna les explications suivantes: Le révérend père Gabriel, de l'ordre des Carmes, mon confesseur, m'a vait fait maintes fois des déclarations d'amour, mais j'avais refusé de me rendre à ses désirs. Un jour il me fit passer dans la sacristie pour m'entendre au tribunal de la pénitence; là se trouvait un confessionnal particulièrement secret. A peine m'y trouvai-je installée que le père Carme enleva le treillis, passa le bras par l'ouverture et tint près de mon visage un mouchoir empreint d'une odeur extrêmement pénétrante. Je me sentis comme étourdie et, presque immédiatement, je perdis connaissance. J'ignore tout à fait ce qui a pu se passer entre ce moment et celui où reprenant mes sens, je pus me relever, rajuster mes vêtements et quitter le confessionnal.....

Voilà ce qui avait eu lieu: le Carme avait ouvert une cloison mobile qui séparait les deux compartiments du confessionnal; il avait abusé de ce corps rendu inerte et avait accompli un viol odieux. La jeune fille allait être mère sans même savoir qu'elle avait eu des rapports avec un homme.

Ce sont les Conciles, les Synodes provinciaux, les papes, les chefs d'Ordres, les grands dignitaires ecclésiastiques, d'accord avec les tribunaux séculiers qui signalent les prêtres, les moines, les frères de la doctrine chrétienne, enfin tous les congréganistes, comme suborneurs de filles, corrupteurs de femmes, entachés du vice de Sodome, abusant des fillettes et des garçonnetts au tribunal de la pénitence et se rendant coupables de toute sorte d'abominations, de crimes et d'attentats envers leurs pénitentes!

On peut donc affirmer, d'après toutes ces autorité, que le clergé catholique a été et se trouve dans un état permanent de putréfaction morale.





ALBANI. P.

A. CARLOTTI. D.

PAUL. SANCHEZ. F. R.

ABBESSES CONFESSEUSES

LES COLOMBES DE LESBOS

A l'origine du christianisme, les fidèles élisaien^t des prêtres et des prêtresses. L'Eglise a maintenu les femmes dans l'exercice des fonctions sacerdotales durant plusieurs siècles ; elles célébraient la pâque, elles enseignaient, elles dogmatisaient. Beaucoup ont mérité d'être signalées comme doctresses du plus grand mérite. Elles confessaient les fidèles au même titre que les prêtres, et particulièrement les autres femmes ; mais la confession n'avait pas alors le caractère de sacrement. Les chrétiens qui avaient des doutes sur certains points de religion ou qui éprouvaient des hésitations sur une opinion à adopter, ou qui craignaient d'avoir contrevenu aux commandements de Dieu, s'adressaient aux prêtres pour en obtenir des conseils, des enseignements, des consolations ; ces rapports n'avaient pas un caractère défini ou obligatoire.

On était libre de faire les confidences aux pré-

tresses, comme aux prêtres, et même à des personnes qui n'étaient pas engagées dans les ordres sacrés. Les laïques avaient, aussi bien que les ecclésiastiques et les prêtresses ou les abbeses, le droit d'imposer les mains, de donner la bénédiction ou l'absolution à ceux et à celles qui avaient commis des péchés, leur en faisaient l'aveu, et se repentaient. La contrition était même la seule condition qui fût indispensable pour être réconcilié avec Dieu ; les chevaliers, au moyen âge, blessés sur un champ de bataille, piquaient leur épée en terre, s'agenouillaient devant la poignée qui avait la forme d'une croix et se confessaient à leur épée. Confession valable, suivant l'Eglise, s'il y avait contrition, repentance.

Le sire de Joinville, dans ses Mémoires, qui sont du XIII^e siècle, raconte que le connétable de Chypre, lors de l'expédition de Palestine, se con-

fessa à lui et qu'il lui donna l'absolution, comme il en avait le droit. Le bon sire de Joinville, ami et confident du roi Louis IX, était un homme d'armes et n'appartenait à aucun ordre religieux.

Saint Thomas dit en termes formels, dans la *Somme* (III^e partie, p. 255) : *Confessio ex defectu sacerdotis, laico facta, sacramentalis est quodam modo*. La confession faite à un laïque, à défaut d'un prêtre, est en quelque sorte sacramentelle.

Mabillon, dans la vie qu'il a écrite de *Saint-Bur-gandofare* (chap. VIII et XIII), dit que, de son temps, les religieuses se confessaient à leur abbesse, et qu'elles ne leur célaient aucuns de leurs péchés, si graves qu'ils fussent. *La règle d'un inconnu*, qui fait autorité dans le monde catholique, reproduit la même affirmation.

La règle de *Saint Donat* (chap. XXIII) enjoint aux religieuses de faire trois fois par jour l'aveu de leurs fautes à leur supérieure.

Cette coutume avait donné lieu, sans nul doute, à de grands abus, puisque, du temps de Charlemagne, on songait à enlever le droit de confession aux abbesses. On lit dans les Capitulaires (1-76) qu'on doit défendre aux abbesses de donner la bénédiction et d'imposer les mains, c'est-à-dire absoudre.

Ce droit de confession a été tour à tour reconnu, contesté, dénié ou toléré, suivant les temps et les pays dans la religion catholique.

Un patriarche d'Alexandrie, le célèbre Marc, écrit à Balzamon une lettre qui nous a été conservée, dans laquelle il lui demande si on doit autoriser les abbesses à entendre leurs religieuses en confession; le canoniste grec se prononce pour la négative et répond au patriarche que ce droit ne peut leur être accordé sans transgresser la loi de l'Eglise.

Innocent III, le pape qui a fait de la confession un sacrement, une obligation, de volontaire et facultative qu'elle était avant lui, s'est également prononcé contre le droit des abbesses à recevoir les confessions. Il enjoint aux évêques de Valence et de Burgos, villes d'Espagne, de défendre aux abbesses des couvents de leurs diocèses, de bénir, de confesser leurs religieuses et de prêcher publiquement dans les églises ou les chapelles des couvents. Le pontife justifie sa défense en rappelant que Notre Seigneur Jésus-Christ a confié les clés du royaume des cieux à l'un de ses apôtres, et non à la bienheureuse vierge Marie, sa mère, quoiqu'elle fût supérieure en dignité et en mérite à saint Pierre et à tous les apôtres.

Saint Basile est d'avis tout opposé à celui du saint père sur la question de la confession entre femmes. On lit dans les règles de l'ordre du saint (tome II, p. 453), que les abbesses ont toute autorité pour confesser leurs religieuses conjointement avec un prêtre.

Le père Martène, dans *les Rites de l'Eglise* (t. II, p. 39), dit expressément que les abbesses furent en possession du droit de confesser leurs nonnes pendant des siècles, mais que beaucoup d'entre elles se montrèrent si curieuses dans l'exercice de ces fonctions, qu'on fût obligé de leur enlever ce droit. Le bon père ne s'explique pas autrement sur le compte des abbesses confesseuses; il se contente d'arguer d'une

extrême curiosité dont elles étaient possédées, pour justifier le retrait de la faculté attachée à leur dignité, celle d'entendre les nonnes au tribunal de la pénitence, de les bénir, de les absoudre de leurs péchés.

Mais d'autres écrivains, moins circonspects que le père Martène ou mieux instruits sur la véritable cause de cette réforme, ont donné le motif de cette importante mesure, et ce motif qu'il est aisé de pressentir, c'est la profonde dépravation de beaucoup d'abbesses, dépravation amenée par l'habitude de la confession. Par suite de cette corruption dans les mœurs, un grand nombre de couvents de femmes étaient devenus de véritables harems où trônait une sorte de sultan femelle, en béguin, au milieu de ses odalisques. Abomination de la désolation! ni prêtres, ni moines, ni évêques ne pouvaient pénétrer dans les enceintes sacrées où régnaient ces abbesses, jalouses jusqu'à la fureur du joli troupeau qu'elles avaient en garde et dont elles usaient de la plus étrange manière. La pratique de la confession avait conduit les abbesses à de honteuses habitudes, avait perverti, démoralisé les prêtresses comme elle avait corrompu les prêtres. Confesseurs et confesseuses, « sépulcres blanchis au dehors et pleins de pourriture au dedans. »

Les écrivains du temps passé s'accordent, dans leurs relations, pour blâmer les désordres qui existaient dans les couvents de femmes; ils flétrissent des épithètes les plus dures les religieuses et les abbesses de cette époque, ils les chargent de malédictions pour la grande corruption dont elles faisaient montre, ils les nomment paillardes et ribaudes, tribades et lesbiennes, nymphes et bacchantes, ils les accusent de pratiquer entre elles toute sorte de débauches.

De telles affirmations corroborées par des enquêtes, par des preuves irrécusables, démontrent que la confession pratiquée par les hommes ou par les femmes est mauvaise en soi, détestable dans ses conséquences et qu'elle a justement encouru la réprobation des libres penseurs, des hommes de progrès, de ceux et de celles que n'aveuglent pas les préjugés religieux.

La confession, exercée par les curés, les moines, les jésuites, le clergé régulier ou séculier, a enfanté des monstres et semé le monde de crimes horribles; la confession, exercée par les abbesses, a changé l'ordre de la nature, créé les tribades, poussé des femmes à des passions insensées, à des débauches sans nom, à des saturnales où elles figuraient sans le secours de l'autre sexe!...

Le culte de Lesbos était en honneur dans les monastères de femmes et dans presque tous les moustiers; les religieuses brûlaient de feux impurs, s'aimaient entre elles, s'abandonnaient à toute sorte d'impudicités..... Jetons un voile discret sur toutes les pratiques monacales, sur ces turpitudes.

Les mœurs des couvents de femmes se sont-elles améliorées depuis le moyen âge?

Voici notre réponse : Si l'état actuel de la civilisation ne comporte pas les scandales, les débordements du *bon vieux temps*, il n'en est pas moins vrai que les mêmes causes doivent produire les mêmes effets. Or, dans beaucoup de couvents de

femmes des pays catholiques, en France, en Espagne, en Italie, en Belgique, en Autriche et ailleurs, la supérieure, l'abbesse, exerce encore les fonctions sacerdotales, elle bénit, elle confesse ses religieuses, elle les punit ou les récompense, selon son bon plaisir, elle les reçoit dans son oratoire, dans sa cellule, de jour ou de nuit, elle y demeure renfermée avec elles, et nul œil indiscret, nulle oreille curieuse, ne peut voir ou entendre ce que font ou disent les belles pécheresses et la mère abbesse. Mais, nous pouvons dire et affirmer, nous qui avons reçu les aveux et les confidences des religieuses au tribunal de la pénitence, qu'il n'existe pas ou presque pas de couvent de femmes où il n'y ait des *colombes de Lesbos*, abbesses confesseuses et amoureuses de jeunes nonnains, tribades et ménades, nymphes, bacchantes et hamadryades. La confession doit être retirée aux femmes de même qu'aux hommes; elle doit être supprimée, abolie sous toutes les formes.

« En Toscane, l'abus dont il s'agit, le péché de luxure entre religieuses, a été signalé dans de nombreux documents recueillis sous le gouvernement du grand-duc Léopold, et qui, se trouvant entre les mains de la famille de Ricci, ont été communiqués par elle à un écrivain belge, De Potter, qui les a reproduits dans l'ouvrage intitulé : *Vie de Scipion de Ricci, évêque de Pistoie et de Prato* (Bruxelles, 1825, 3 vol. in-8°). » Le libertinage monacal, introduit dans les couvents de filles, en Toscane, au moyen de la confession, remontait à une époque bien antérieure au règne de Léopold. Il y avait alors plus d'un siècle et demi que le relâchement des Dominicains avait excité le blâme et les murmures publics. La direction spirituelle que les moines avaient à l'égard des religieuses, était une source de scandales qu'entretenaient et que fomentaient l'intérêt, la dissipation et le libertinage. On trouve, sous la date de 1642, une pétition adressée au grand-duc, signée par le gonfalonnier et plusieurs autres personnes notables de Pistoie, au nombre de 194. On y demandait au souverain d'apporter un prompt remède à l'indécente conduite que tenaient les moines confesseurs dans le couvent de Sainte-Catherine et de Sainte-Lucie. On étouffa cette affaire, sans en laisser aucune trace, pour ne pas compromettre les premières familles de la noblesse, auxquelles appartenaient les religieuses signalées dans la pétition.

« Ce genre de désordre, parvenu à l'excès sous Léopold, fut reconnu au moyen des enquêtes ordonnées par ce prince, d'après la dénonciation de deux religieuses du couvent de Sainte-Catherine de Pistoie qui le priaient de les soustraire aux exécrationnels principes professés par ces moines, leurs directeurs.

« On apprit ainsi que les moines mangeaient et

buvaient avec les religieuses qu'ils choisissaient pour leurs maîtresses, qu'ils dormaient avec elles dans leurs cellules privées. La plupart des filles se privaient de tout leur argent et de tous leurs effets, et se dépouillaient même de ce qui leur était nécessaire à la vie, pour enrichir leurs amants. Je n'avance rien, dit Ricci, dont je n'aie des preuves.

« Il fait encore observer que les moines étaient dans l'usage de coucher dans le dortoir des religieuses, et que cette pratique était observée depuis longtemps par les prieurs et les confesseurs des nonnes.

« L'enquête ordonnée par Léopold dut rendre le scandale public, en forçant plusieurs personnes à révéler les plus infâmes iniquités, autorisées par les confesseurs et les supérieurs des Dominicains. Léopold fit interroger toutes les religieuses par le lieutenant de police, et défendit aux moines, sous peine de prison, d'approcher des monastères, à cause de la conduite dépravée de tous ceux qui remplissaient les emplois de prieurs et de confesseurs. On découvrit que la corruption avait été propagée par les moines dans les couvents de Florence, de Prato, de Pise, de Sienne, de Faenza, etc.

« Cette enquête révéla des faits d'une immoralité monstrueuse et dans lesquels la dévotion servait à autoriser tous les genres de débauche. Ainsi, une religieuse déclara que la sœur Buonamici lui avait dit, pour la séduire, et sous prétexte de la mettre dans la perfection, qu'elle avait eu commerce avec Jésus-Christ comme homme, qu'elle avait bu du lait de la sainte Vierge, et qu'elle avait joui du plaisir du Paradis dans les bras de plusieurs de leurs compagnes, novices de la communauté.

« La mère Dragoni déclara qu'elle avait été sollicitée à commettre des actions indécentes par les sœurs Buonamici et Spieggi; qu'elles entraient par surprise dans sa cellule, se livraient devant elles, entièrement nues, à tous les genres de lubricité, et qu'elles la firent tomber plusieurs fois en péché de luxure. Elle déclara encore que la sœur Buonamici s'était présentée devant elle pour la prier de lui procurer les moyens de s'unir avec Dieu, et lui avait déclaré en même temps que ces moyens étaient la copulation charnelle, et qu'elle lui avait indiqué, comme étant propre à l'assister dans cet acte, le confesseur qui était le P. Gamberani, parce que la chose devait se faire avec un prêtre.

« La sœur Buonamici avoua qu'elle enseignait aux religieuses que les actes impudiques auxquels elle les dressait, à la manière des femmes de Lesbos, étaient vertueux et propres à faire avancer dans les voies de la perfection. Toutes ces nonnes abusaient de leur sexe entre elles; tribades effrénées se livrant à toutes les voluptés et obscénités; embrassements impurs; enlacements de femmes nues.



L'AUMONIER DU COUVENT

LE LOUP DANS LA BERGERIE

Dialogue entre Sœur Rose & Sœur Marguerite

SŒUR ROSE. Quel nuage de tristesse sur ton beau front, ma chère Marguerite ! Quoi donc a pu changer de cette façon ta folle gaieté ?

SŒUR MARGUERITE. Rien, ma chère Rose, je suis aujourd'hui comme hier, mon humeur est la même. *Elle s'efforce de sourire en répondant à son amie.*

SŒUR ROSE. Tu ne réussiras pas à tromper mon amitié ; ton visage porte l'empreinte d'un violent chagrin ; et, de ce chagrin, je veux connaître la cause.

SŒUR MARGUERITE. Non, non, ton amitié s'alarme à tort à mon sujet ; je n'ai aucun motif de tristesse. — *La pauvrete cherche de nouveau à sourire devant sa compagne ; enfin, ne pouvant retenir plus longtemps ses pleurs, elle éclate en sanglots.*

SŒUR ROSE. Allons ! chère belle, je vois que j'avais deviné juste ; ouvre ton cœur, confie-moi le sujet de ta douleur. — *Elle l'embrasse avec effusion.*

SŒUR MARGUERITE. Tu dois te rappeler, qu'il y a peu de jours, nous nous faisons de mutuelles confidences sur nos regrets d'avoir quitté nos familles pour entrer dans ce couvent.

SŒUR ROSE. Nous parlions de nos illusions perdues ; nous maudissions ce jour néfaste où, sous l'influence de notre confesseur, celui-là même qui est attaché à cette maison comme aumônier, nous avions prononcé des vœux imprudents.

SŒUR MARGUERITE. Eh bien ! c'est précisément ce prêtre, directeur de nos consciences, qui est la cause du désespoir dans lequel tu me vois plongée.

SŒUR ROSE. Raconte-moi donc ce qui a pu t'émouvoir à ce point et faire couler tes larmes.

SŒUR MARGUERITE. — *La pauvre enfant essuie ses pleurs qu'elle a peine à retenir et s'arrête de sangloter.* Ce matin, j'ai été mandée au confessionnal, par ordre de M^r l'aumônier, quoi qu'il m'eût déjà entendue la veille au tribunal de la pénitence. Il m'a fait subir un interrogatoire des plus minutieux sur une matière que je n'ose t'indiquer, mais tu dois me comprendre... Quand il a jugé à propos de mettre fin à la confession, il m'a congédiée, en me recommandant de me rendre, aussitôt ma prière de contrition terminée, à son oratoire particulier, pour y recevoir un livre de piété, lequel devait me faire avancer, disait-il, dans la voie du salut. Un peu par frayeur, par crainte de l'irriter et de m'exposer aux suites de sa vengeance, un peu par obéissance, je vins le trouver à son oratoire. Il m'engagea à m'asseoir sur un fauteuil d'une forme singulière, puis il feignit de chercher un livre sur un rayon de sa bibliothèque. Pendant ce manège, il passa derrière le fauteuil, qu'il toucha brusquement ; un ressort partit et je me trouvai enserrée des bras et des jambes. Des liens rigides me tenaient captive. Il se jeta sur moi, appuya un mouchoir sur ma bouche pour étouffer mes cris, et Dispense-moi, chère Rose, de t'en dire davantage.

SŒUR ROSE. — Le monstre !... Accomplir un tel forfait dans une maison consacrée à Dieu, dans son oratoire, au milieu des emblèmes de la religion !

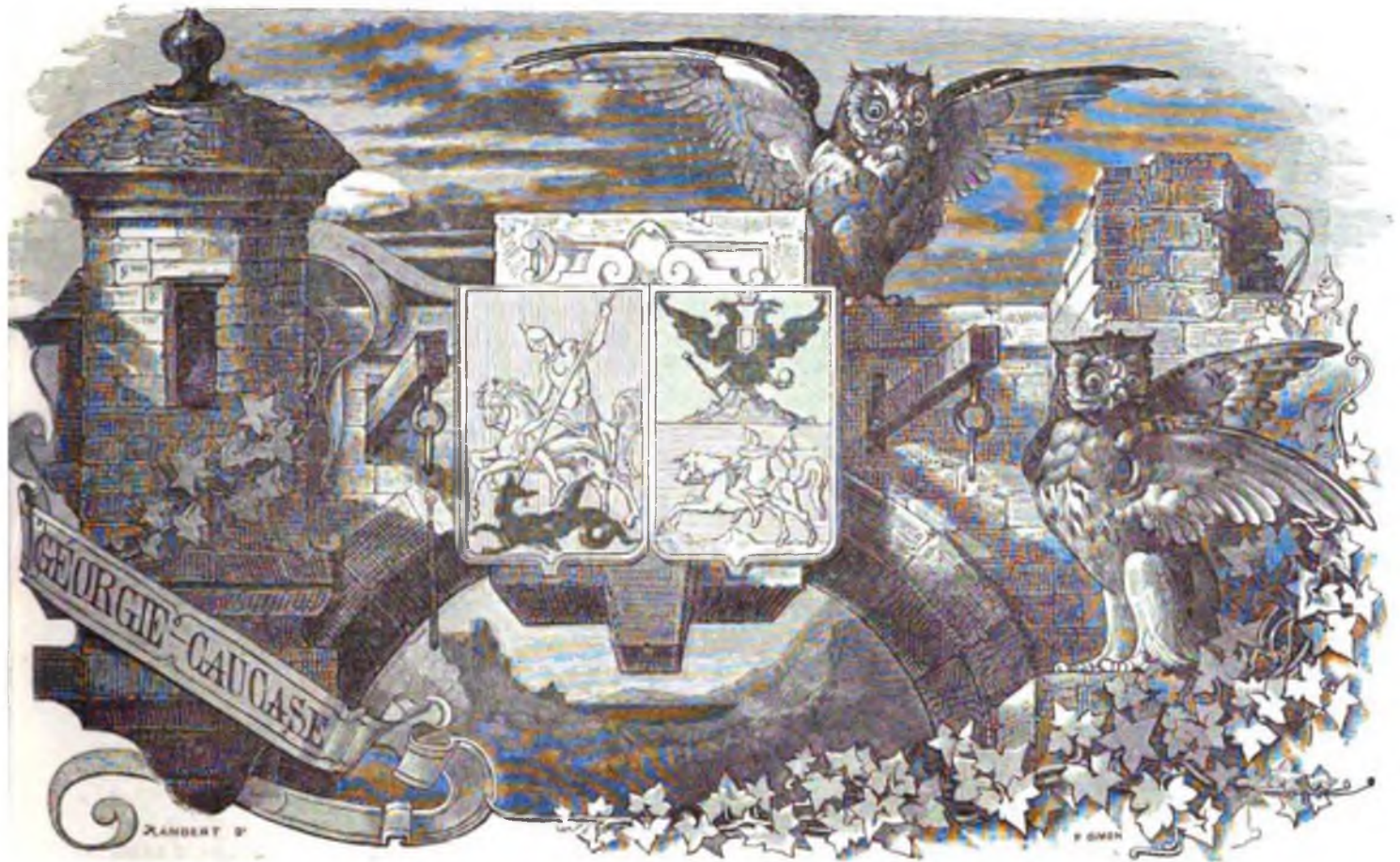
Pauvre chère sœur, complète ton récit ; que s'est-il passé après le crime ?...

SŒUR MARGUERITE. — Il m'a parlé de son amour, de sa passion qui l'avait poussé à des moyens qu'il réprouvait lui-même ; il m'a promis sa protection si je consentais à revenir dans son oratoire quand il m'y appellerait ; et comme je repoussais avec indignation ses protestations d'amour, ses offres de protection, il a changé tout à coup de langage, il s'est emporté contre moi en menaces effroyables, il a juré que je serais la plus misérable des créatures si j'osais dire un mot sur tout ce qui s'était accompli. Ensuite, il a fait jouer de nouveau le mécanisme du fauteuil infernal, et, me soulevant du siège, il m'a ordonné de sortir, renouvelant ses menaces si j'osais faire une révélation. Telle est la douloureuse histoire dont tu m'as arraché l'aveu. Hélas ! que me reste-t-il à faire pour conjurer les malheurs que je prévois. La vengeance de cet homme est à redouter, et je frémis en songeant que je suis absolument en son pouvoir. La supérieure de la communauté est à son entière dévotion, elle obéira s'il lui commande de me faire renfermer dans une de ces terribles cellules souterraines destinées aux religieuses coupables. Malheur sur moi ! je suis perdue si tu ne viens à mon secours. Mais que faire, mon Dieu ! pour me soustraire au sort que je redoute ?

SŒUR ROSE. Ayons prudence et patience, chère belle ; j'ai déjà songé, en t'écoutant, à un moyen pour te soustraire à la lubricité de ce prêtre ; il est d'une exécution facile, c'est la fuite ; nous quitterons ensemble ce couvent odieux. Mais, d'abord, laisse-moi te dire que j'ai été également sollicitée, pressée par notre aumônier pour venir le trouver dans son oratoire, après des interrogations les plus étranges dans le confessionnal. Seulement, plus avisée que toi, ma chère Marguerite, j'avais deviné le piège. Du reste, j'avais été mise en éveil contre cet homme, par des demi-confidences de la sœur Augustine, celle qu'on nomme sa favorite. Il l'avait chargée de me préparer à écouter ses propositions ; j'avais feint alors de ne pas comprendre ce qu'on voulait de moi, mais je me gardai bien de me rendre à son oratoire.

SŒUR MARGUERITE. Maintenant, je comprends tout.... trop tard pour mon malheur.... ce couvent est le sérail de l'aumônier....

Ici prend fin le dialogue. Les deux amies parvinrent à franchir les grilles du couvent le même soir de ce jour où s'était accompli le viol de sœur Marguerite par l'aumônier. Celui-ci est encore resté plusieurs années dans ses fonctions, ensuite il a été promu à un siège épiscopal ; aujourd'hui il est cardinal et archevêque. Satyre mitré et crossé.



CATÉCHISME A L'USAGE DES JÉSUITES

• En établissant des maximes de morale douces, flexibles, commodes, complaisantes aux passions, aux vices, aux péchés, le plus grand nombre des hommes et des femmes de tous les rangs, de toutes les catégories de la société, nous choisiront pour confesseurs, nous livreront la direction de leur conscience.... Or, diriger les âmes des créatures, c'est s'assurer l'empire du monde.... *ad majorem Dei gloriam!* pour la plus grande gloire de Dieu! et au profit de la compagnie de Jésus. »

Telle est la doctrine enseignée par Ignace de Loyola, fondateur de l'ordre.

En voici l'application :

Un pénitent engagé dans les ordres sacrés, curé, moine, chanoine ou évêque, se présente au confessionnal des Jésuites. Mon père, je m'accuse d'avoir quitté l'habit ecclésiastique et de m'être vêtu en laïque, bien que je connaisse la défense de mes supérieurs et les saints canons de l'Eglise qui interdisent, sous peine d'excommunication, de quitter l'habit religieux, ne fût-ce que pour un instant.

Le confesseur jésuite. Mon fils, distinguons : si vous avez quitté le vêtement ecclésiastique, afin de ne pas le souiller par une action honteuse, telle que d'aller flouter dans une maison de jeu, de courir les caboulots, ou pour faire une partie de débauches

avec des filles publiques, vous avez obéi à un sentiment de vergogne, fort respectable, et vous n'avez pas encouru pour ce fait l'excommunication.

Un député, ami de la religion, de la famille et de la propriété, s'approche à son tour du tribunal de la pénitence. Mon père, je m'accuse d'avoir désiré la mort de ma mère et celle de mon père, afin de me trouver libéré d'une pension viagère que je leur paie en retour des biens qu'ils m'ont abandonnés, et pour entrer en possession de leurs autres richesses.

Le confesseur. Mon fils, un propriétaire peut, sans péché, désirer la mort de ceux qui ont à prélever une pension sur les revenus de ses domaines; en cela, ce n'est pas la mort de ses créanciers qu'il souhaite, mais la libération de sa dette. Quant à la pensée parricide dont vous vous accusez, ce serait un véritable péché mortel si vous aviez eu en vue la mort de vos parents par malice ou méchanceté; mais comme elle résulte simplement d'une impatience naturelle de vous trouver en possession de leur héritage, vous n'avez pas même péché véniellement.

Un grave magistrat se présente au sacré guichet. Mon père, je m'accuse d'hypocrisie; je suis un homme de robe, attaché au tribunal de cette ville; je ne crois à rien en fait de religion, ni à Dieu ni à diable, ni à la vierge Marie ni aux saints, ni à l'an-

cien ni au nouveau Testament; cependant je pratique, je vais à la messe et aux vêpres, je me confesse et je communie fort régulièrement aux grandes fêtes de l'année. En me posant en parfait chrétien, en affichant des sentiments, des croyances qui ne sont pas dans mon cœur, je compte attirer la considération des autres hommes sur moi et préparer les voies à mon élévation.

Le confesseur. Mon fils, l'hypocrisie est un hommage rendu à la vertu, l'hypocrisie n'est donc pas chose mauvaise en soi, mais elle peut être répréhensible suivant l'usage qu'on en fait et le but qu'on se propose. Or, pour le cas actuel que je suis appelé à juger, je déclare qu'il rentre tout à fait dans une heureuse application. En effet, votre hypocrisie sert la religion, en même temps que votre intérêt personnel. Vous seriez réellement coupable si, mettant à découvert votre incrédulité et le mépris que vous faites de nos saints mystères, vous cherchiez à établir votre réputation et à fonder votre influence sur les esprits par l'étalage de vos opinions hostiles à la religion. Comme vous agissez autrement, je ne puis blâmer votre hypocrisie; bien plus, je dois vous encourager à y persévérer, et je crois pouvoir vous affirmer que Dieu vous tiendra compte du bien qui en résulte pour la sainte cause et contribuera à réaliser les rêves de votre ambition.

Un grand laquais, en livrée, s'avance humblement, s'agenouille, et commence sa confession. Mon père, je suis valet de grande maison, je m'accuse de deux gros péchés: j'ai servi d'entremetteur à mon maître dans ses amours, et, à plusieurs reprises, j'ai commis des larcins en argent, en bijoux, et en toute sorte d'objets.

Le confesseur. Mon fils, en aidant votre maître dans ses intrigues, en portant ses lettres à des maîtresses, en faisant le guet à leur porte pour veiller à ce qu'il ne soit pas surpris par un mari ou un père ou un frère ou un autre galant, vous n'avez fait qu'obéir à la volonté d'un autre; vous n'avez pas péché. Quant aux vols dont vous vous accusez, il convient d'examiner s'ils n'ont pas eu pour conséquence la réparation du préjudice que vous aurait causé votre maître, en vous attribuant des gages trop minimes que vous avez été contraint d'accepter; dans ce cas, les larcins étaient licites et il n'y a pas lieu de vous en blâmer.

Un autre pénitent remplace le laquais au confessionnal; c'est un solide gaillard, d'une tenue irréprochable, à bottes vernies, à moustaches en crocs et cirées, un chevalier de la légion d'honneur. Mon père, je suis homme de lettres et, de plus, spadassin, duelliste; on me nomme *le roi des drôles*; d'aucuns s'imaginent qu'ils m'outragent en m'appelant *« le drôle des rois »* parce que je me bats en duel pour ceux qui me paient, roi constitutionnel ou empereur absolu. Je m'accuse d'avoir couché sur le terrain plusieurs de mes adversaires, les uns tués, les autres fort élopés.

Le confesseur. Mon fils, si vous avez cédé, en vous battant, non pas à une pensée homicide, mais au besoin légitime de venger l'honneur de ceux qui vous

payaient ou pour soutenir votre honneur personnel, vous n'avez pas péché, ou, tout au plus, auriez-vous péché véniellement.

Un vieux diplomate au tribunal de la pénitence. Mon père, je m'accuse d'avoir fait tuer traîtreusement plusieurs de mes ennemis, n'osant pas les attaquer en face; j'ai été homicide et lâche.

Le confesseur. Mon fils, distinguons: si vous avez fait commettre des homicides non en vue du meurtre, mais pour vous débarrasser de vos ennemis et pour échapper au danger qu'ils vous auraient fait courir, vous n'avez pas péché, car — dans ce cas — il est licite de faire tuer ou de tuer ses ennemis en guet-apens ou autrement.

Un juge succède au diplomate dans le confessionnal. Mon père, je suis un misérable pécheur, un juge prévaricateur; j'ai vendu la justice, j'ai accepté une grosse somme d'argent pour rendre un arrêt en faveur d'un homme riche qui avait intenté un procès injuste à une honnête famille.

Le confesseur. Mon fils, la sentence que vous avez rendue avait pour objet le lucre qu'elle devait vous procurer et non point l'iniquité; s'il y a péché, il est véniel et je vous en absous.

Un banquier, usurier, maltôtier, un de ces manieurs d'argent qu'on appelle « sangsues publiques. » Mon père, je m'accuse d'avoir prêté, maintes fois, des sommes d'argent à de gros intérêts, et d'avoir ainsi contribué à la ruine de beaucoup de gens.

Le confesseur. Mon fils, les textes des livres saints corroborés par les Pères de l'Eglise interdisent le prêt à usure. Mais ils ne défendent pas aux riches d'acheter à bas prix les héritages des familles, les terres, les maisons, les denrées, les marchandises des gens qui se trouvent dans la gêne, ni de les revendre avec un honnête profit, au prix le plus élevé possible, ni de louer avantageusement les immeubles. Ils ne considèrent pas comme péché le bénéfice résultant d'un commerce ni le don accordé par le prêteur à la personne qui lui a rendu service. Donc, si quelqu'un vous demande une somme à titre de prêt, répondez que « vous n'avez pas d'argent à prêter, mais à placer à bénéfice en quelque marchandise que ce soit; qu'en conséquence, si on veut vous garantir le remboursement de la somme et en plus un bénéfice certain, vous consentirez à confier votre argent. » Vous serez alors en repos avec votre conscience, car vous n'aurez point fait, à proprement parler, un prêt, mais une opération mercantile. Enfin, si — à vos yeux — l'intérêt que vous avez perçu pour de véritables prêts, quelque élevé qu'il soit, a été une marque de gratitude de la part de l'emprunteur, il n'y a pas eu péché.

Un négociant banqueroutier et millionnaire. Mon père, je m'accuse d'avoir conservé de grosses sommes soustraites à mes créanciers, dans les différentes faillites que j'ai faites, et d'avoir édifié ma fortune sur le bien d'autrui.

Le confesseur. Mon fils, il y aurait péché si vous aviez agi ainsi par cupidité, mais si vous avez voulu simplement conserver à vous et à votre famille une certaine aisance et même le luxe auquel vous étiez

habitué, il n'y a pas même à vous adresser un blâme.

Une femme, dite du monde, pénètre dans l'armoire à secrets. Mon père, je m'accuse d'être tombée un grand nombre de fois dans le péché d'adultère, et d'avoir spéculé sur l'amour des hommes. La fortune que je possède aujourd'hui provient presque uniquement des générosités de mes amants. Puis-je conserver les richesses acquises dans le péché en toute sûreté de conscience ?

Le confesseur. Les biens que vous possédez et qui ont été le prix de la prostitution et de l'adultère ont une source illégitime, mais aucune loi divine ou humaine n'en contrarie la possession ; vous pouvez donc conserver et user de vos richesses sans péché ni trouble de conscience.

Un ancien ministre de la monarchie, concussionnaire, voleur, prévaricateur. Mon père, je m'accuse d'avoir puisé dans les caisses de l'Etat dont j'étais constitué le gardien et d'y avoir pris des sommes considérables.

Le confesseur. Mon fils, c'est un grave péché que le vol, à moins qu'on n'y soit amené par une extrême nécessité, ou pour des motifs importants, par exemple, pour aider à l'établissement de ses enfants, au mariage de ses filles, ou même pour maintenir une grande position dans le monde. Suivant ces différents cas, le péché perd de sa gravité et devient excusable.

Un propriétaire immensément riche et aussi égoïste que riche. Mon père, je ne pratique point la charité, je ne donne rien aux pauvres ; tous mes revenus servent à mes jouissances personnelles, sont employés à soutenir mon luxe qui est devenu un besoin pour moi et dont je ne saurais rien retrancher.

Le confesseur. Mon fils, la charité est un devoir chrétien ; cependant, si le superflu et le luxe vous sont devenus nécessaires, vous n'êtes point tenu à vous priver d'aucune des choses que vous regardez comme indispensables au bonheur de votre existence, et vous ne péchez pas contre la charité en ne donnant rien aux infortunés.

Un dignitaire de la Cour du souverain d'un état monarchique. Mon père, je m'accuse d'homicide ; j'ai versé jour par jour quelques gouttes d'un breuvage empoisonné à différents membres de ma famille ; j'ai tué de cette manière ceux dont je convoitais l'héritage. Actuellement, cédant au poids des remords, je viens vous demander si je ne devrais pas faire l'abandon des biens obtenus par le crime.

Le confesseur. Mon fils, la possession de richesses acquises par voies honteuses, criminelles, est absolument légitime, et l'assassin n'est point tenu à faire l'abandon de la fortune dont il a hérité après la mort de ses proches qu'il a provoquée ou avancée.

Un préfet à tous crins et à poigne, de ceux qu'on nomme conservateurs. Mon père, je m'accuse d'avoir prêté et trahi plusieurs serments aux gouvernements qui se sont succédé dans mon pays.

Le confesseur. Mon fils, distinguons : lorsque vous avez prêté les serments, vous avez probablement, certainement, fait une restriction mentale. Par exemple, en jurant fidélité à l'Empire, vous avez dit, à part vous — je promets de servir fidèlement le

souverain, tant qu'il sera en possession du trône ; — en acceptant des fonctions sous la République, vous avez pris l'engagement de soutenir le gouvernement républicain — aussi longtemps que cela vous conviendrait, ou pour tout le temps que la République serait plus forte que les autres partis. — Vous avez donc pu vous lier par des promesses, par des serments, à la monarchie, à la République, à l'empire et passer d'un camp à l'autre sans commettre de péché.

Un notaire président d'une confrérie religieuse. Mon père, je suis dépositaire de valeurs importantes dont la restitution m'est aujourd'hui réclamée ; ma conscience me conseille de rendre le dépôt, mon intérêt me commande de le garder, et on m'a déféré le serment. Or, le parjure est réprouvé dans notre sainte religion, et je me trouve fort embarrassé pour prendre un parti qui concilie mes scrupules et mon intérêt privé. Je vous soumetts le cas de conscience.

Le confesseur. La difficulté n'est pas aussi grande que vous le supposez, mon fils, et vous pouvez affirmer par serment que vous n'avez pas reçu le dépôt, sans commettre de parjure. Vous direz tout haut, devant le tribunal, en levant la main droite : Je jure devant Dieu et devant les hommes que je n'ai reçu aucun dépôt des mains de mon client.... Et vous ajouterez, par restriction mentale..... *la veille du jour où il est venu m'apporter les valeurs.* Peut-être, mon fils, aviez-vous promis aussi par serment de restituer le dépôt dès qu'il vous serait demandé ? Mais, probablement, certainement, avec cette restriction mentale..... *si je ne puis m'en dispenser, ou si je n'ai pas changé de résolution à l'égard de cette promesse de restitution.*

Il n'y a, dans votre cas, ni simple ni double parjure ; vous pouvez adopter le parti qui vous semblera le meilleur pour sauvegarder vos intérêts privés. Allez en paix ; continuez à servir notre sainte religion.

Une jeune femme à la mode, à corsage échancré jusqu'au dessous des seins, entre délibérément dans l'autre du Jésuite. Mon père, je m'accuse d'avoir contrevenu au VI^me et au IX^me commandement :

LUXURIEUX POINT NE SERAS DE CORPS NI DE...

L'ŒUVRE DE CHAIR NE DÉSIRERAS QU'EN MARIAGE

J'avoue avoir pris des amants par caprice, par intérêt, par vanité ; mes intrigues, mes aventures galantes ont eu un tel retentissement qu'on m'a donné le surnom de *Bride-abattue*. Mes parents s'en montrent fort attristés et courroucés. Suis-je tenue, de par les préceptes religieux, à changer de conduite et à réfréner la fougue de mes passions ?

Le confesseur. Ma chère fille, une personne de votre âge et de votre tournure est fort excusable de tomber dans le péché d'impureté ; néanmoins j'ai besoin d'examiner votre cas plus minutieusement, j'y penserai aujourd'hui, et ce soir.... entre chien et loup.... vous viendrez me trouver dans la sacristie, au confessionnal particulièrement secret où je vous attendrai.... pour vous donner des conseils et.... si vous vous montrez docile.... pour vous initier aux joies du Paradis.

Une vieille comtesse. Mon père, je suis joueuse forcenée, et, afin de satisfaire ma passion pour le jeu, je vole mon mari; je m'en accuse humblement.

Le confesseur. Tout doit être commun entre mari et femme; vous n'avez pas péché en puisant dans la bourse de votre mari, à son insu.

Une duchesse, femme d'un maréchal de France, très lubrique et fervente catholique. Mon père, j'aime la parure, les fêtes, les soupers où l'on sable le vin de champagne, les bals où se nouent les intrigues; j'ai des amants..... mais j'ai des aveux plus pénibles à vous faire..... Je m'accuse d'avoir contrevenu aux prescriptions de la décence, d'avoir manqué gravement à la chasteté avec des amies intimes..... J'ai des maîtresses comme j'ai des amants..... Entre femmes nous échangeons des baisers lascifs et des caresses passionnées.....

Le confesseur. La sincérité de vos aveux est déjà un acte méritoire devant Dieu, ma chère fille; mais il faut rendre votre confession complète pour qu'elle soit parfaite; vous devez me narrer dans les plus petits détails tout ce qui s'accomplit entre vous et vos belles amies, me dire en quelles parties du corps se donnent et se reçoivent les baisers, s'échangent les caresses passionnées...où? comment? combien de fois? Le médecin de l'âme ne doit rien ignorer. Bien plus, ma chère fille, vous devez me mettre à même de juger de visu, c'est-à-dire moi présent, de ce qui se passe entre ces pécheresses, pour mon édification particulière, afin qu'ayant vu et étudié le mal, il me soit plus facile d'y appliquer le remède qui convient..... *ad majorem Dei gloriam!* pour la plus grande gloire de Dieu!

La pénitente. Votre désir sera satisfait, mon père; dimanche prochain, vous pouvez vous présenter à mon hôtel, le soir, sous vos habits laïques; une camériste vous introduira dans ma chambre à coucher; vous vous tiendrez caché derrière les rideaux de mousseline et..... vous verrez tout ce que vous souhaitez d'apprendre..... pour votre sanctification et la plus grande gloire de Dieu...., comme vous le dites, mon père. La camériste, ma confidente, fille discrète, qui connaît ces choses, restera à vos côtés pour vous renseigner à voix basse sur tout ce qu'il vous conviendra de lui demander; elle est jeune et jolie et se tiendra prête à vous servir..... en tout ce qu'il vous plaira lui commander.

Le confesseur. J'adhère à ces arrangements: à dimanche donc, ma chère fille; je viendrai à votre hôtel après avoir assisté à nos saints offices du soir. Maintenant continuez votre confession sur les péchés mignons commis entre femmes; vous devez tout me raconter, vous devez entrer dans les moindres détails; je vous répéterai ce que je vous ai déjà dit, que le médecin de l'âme doit être tenu au courant des plus petites particularités qui touchent à cette délicate matière.....

Après d'assez longues explications où se croisent les demandes et les réponses, le Jésuite singulièrement ému, les yeux émerillonnés, continue de donner ses conseils..... Ma chère fille, tous les goûts sont dans la nature; plusieurs de nos rois

pratiquaient la sodomie; des papes, des cardinaux du temps passé avaient des favoris, des mignons; de grands dignitaires de l'Eglise aujourd'hui même suivent les exemples de leurs devanciers; les uns et les autres n'en sont pas moins honorés comme de pieux personnages. La reine de France, Marie-Antoinette, était tribade, elle avait ses favorites, ses mignonnes; nous en avons fait presque une sainte. Vous êtes tout à fait excusable d'aimer les fêtes, les bals, les soupers fins; vos intrigues avec des amants, vos liaisons amoureuses avec d'autres femmes sont les indices d'un tempérament ardent; c'est la passion qui préside à tous ces actes et non l'intention de faire le mal. Où il n'y a pas intention mauvaise, le péché n'existe pas où, tout au plus, existe-t-il à l'état véniel. Du reste, nous savons que Dieu tient en réserve des trésors de clémence et de miséricorde pour ceux et celles qui le servent; il a permis à Loth d'engrosser ses deux filles, comme nous l'enseigne la Bible; il a béni le mariage incestueux d'Abraham et de Sara qui était sa nièce; il a comblé de gloire le grand roi Salomon qui avait mille odalisques dans son harem; je puis donc vous donner l'absolution de vos péchés. Demain, ma chère fille, vous viendrez recevoir la sainte communion à notre chapelle.

Un général, un soldat de l'Empire. Mon père, je m'accuse d'avoir suborné la femme de mon meilleur ami et de l'avoir engrossée. Fornication et trahison; adultère avec circonstance aggravante.

Le confesseur. Il ne faut pas envisager le cas sous cet aspect fâcheux, mon cher fils. Si vous avez trahi l'amitié et suborné la femme, *parce qu'elle était l'épouse de votre ami*, il y a péché, mais si vous en avez fait votre maîtresse, comme vous *eussiez fait de toute autre*, parce que la personne vous agréait, il n'y a pas outrage à l'amitié, le cas de trahison est écarté; il n'y a eu que le désir bien naturel de posséder une femme charmante, désir auquel vous avez cédé. Péché véniel, légèrement véniel. Quant au fait d'avoir engrossé la dame, c'est là une circonstance atténuante, bien loin d'être aggravante, comme vous le supposiez à tort. Monseigneur Bouvier, dans le *Manuel des confesseurs*, déclare que c'est un très gros péché que l'éjaculation hors du vase naturel de la femme, dans la conjonction entre deux personnes de sexe différent. L'introduction d'un enfant étranger dans la famille de votre ami ne change pas la nature de l'acte dont vous vous accusez; l'éjaculation aboutit naturellement à l'accouchement. Dieu vous déliera dans le ciel comme je vous délie sur la terre. Amen!

.....

Les Jésuites absolvent donc tout ce que la morale humaine et les Pères de l'Eglise condamnent; ils érigent en principe une complaisance abominable pour les vices, les turpitudes, les infamies, les crimes des hommes et des femmes qui accourent à leur confessionnal. Leur but, en agissant ainsi, est de s'assurer la domination sur les âmes et sur les corps, de s'emparer de l'éducation des enfants, de la direction des parents, de pétrir les générations à

leur gré. Ils prennent les hommes au berceau et les conduisent jusqu'à la tombe, en demeurant toujours maîtres de leurs actions ; ils les façonnent à leur guise, les transforment en automates obéissants, ils en font des instruments, des esclaves. L'homme doit être dans les mains des Jésuites — *perindè ac cadaver* — comme un cadavre !

Quiconque, laïque ou ecclésiastique, pauvre ou riche, femme ou homme, grand ou petit, abandonnera aveuglement son âme à la direction de la compagnie de Jésus, sera toujours et partout, contre qui ou contre quoique ce soit, soutenu, protégé, favorisé, défendu, innocenté par la Compagnie et ses adhérents. Les pénitents et les pénitentes d'un Jésuite verront s'ouvrir devant eux des horizons splendides ; le chemin des honneurs, des richesses s'aplanira sous leurs pas ; un manteau tutélaire couvrira leurs fautes, leurs égarements, leurs crimes. Les ennemis des fidèles deviendront ceux de la Compagnie ; elle les poursuivra comme les siens propres, les traquera jusqu'à ce qu'elle ait pu les atteindre, les frappera dans leur fortune, dans leur réputation, dans leurs affections, par tous les moyens licites et illicites. Les pénitents d'un Jésuite pourront prétendre à tout, et ce sera quelque chose d'effrayant que d'avoir encouru leur ressentiment.

Voilà quelles sont les règles de la Compagnie de Jésus, dans la confession, voilà quels sont les principes qui attirent aux enfants d'Ignace de Loyola une si grande affluence de pénitents de l'un et de l'autre sexe, et leur procurent d'immenses richesses.

Pour leur usage personnel, les bons pères ont aussi leur morale et leur pratique, l'une et l'autre extrêmement relâchée ; mais il leur est recommandé de couvrir leurs fautes et d'user de grands ménagements. La Société punit ses membres, non pour des infractions à la règle, si graves qu'elles soient, mais pour le scandale qu'elles ont occasionné, si un Jésuite s'est laissé surprendre au moment où il commettait l'adultère ou accomplissait quelque péché de luxure avec filles ou garçonnets.

En 1872, le jésuite Dufour, supérieur de la maison professe de Rochefort, est trouvé en *conversation criminelle* dans un wagon de chemin de fer, en compartiment réservé de première classe, avec une de ses pénitentes, la vicomtesse de B^m, âgée de 23 ans. Le gros père tenait la pécheresse entre

ses genoux, fortement serrée contre sa poitrine. Les jambes de la jeune femme étaient à découvert, l'une de ci l'autre de là, les deux enfourchures du Jésuite et de la pénitente se joignant.... soutane et robe retroussées.... visage contre visage.... pour entendre de plus près les aveux de ses faiblesses.... C'est du moins l'explication que donna le Jésuite aux juges du tribunal de police correctionnelle où il fut traduit ensuite d'un procès-verbal rédigé par le chef de train qui avait surpris le groupe. L'affaire eut un grand retentissement ; le père Dufour perdit son titre de provincial et fut expulsé de la Compagnie de Jésus.

On peut affirmer, en toute sûreté de conscience, que tous les membres de la société, et non pas un, ne suivent ni le VI^e ni le IX^e commandement ; femmes, filles et garçonnets pourraient en rendre témoignage ; mais les Jésuites sont rusés, habiles, et leur inimitié est à craindre ; ils se laissent rarement surprendre ; même quand ils sont découverts en grave péché, les témoins n'osent pas dénoncer les coupables ; s'ils sont dénoncés, les magistrats refusent souvent d'instruire ; si la cause a été instruite, les juges ne veulent pas condamner. La robe du Jésuite couvre tous les crimes, rend celui qui la porte inviolable et sacré.

Le tribunal de police correctionnelle de Rochefort a absous le jésuite Dufour ; les juges ont décidé que le délit d'outrage public aux mœurs devait être écarté, attendu qu'un wagon de chemin de fer réservé devait être assimilé à un lieu privé. Par contre, le chef de train, si délicat à l'endroit des mœurs, si peu respectueux pour la Compagnie de Jésus, qui avait eu l'audace de verbaliser contre un de ses membres, a été révoqué de ses fonctions, cassé aux gages par l'administration de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest.

Honte sur les juges qui ont acquitté le Jésuite ; honte sur les dévots administrateurs du chemin de fer qui ont eu l'indignité de punir un bon employé qui avait rempli son devoir en dressant le procès-verbal du fait immoral qui s'était produit sous ses yeux.

Appelons de tous nos vœux le jour où les peuples, mieux éclairés qu'ils ne le sont aujourd'hui sur les crimes des Jésuites, feront justice de ces hommes abominables, détruiront leurs repaires et ne laisseront pas pierre sur pierre de leurs maisons professes, de leurs chapelles, de leurs églises !





GUIDE DES AMES

TAXE DE LA CHANCELLERIE ROMAINE POUR TOUS LES PÉCHÉS

Le confessionnal, foyer de corruption, centre d'intrigues amoureuses, de cabales politiques, est également un comptoir où se débattent les questions d'intérêt. Le curé ou le cureton, c'est-à-dire le chef d'une paroisse ou son vicaire qui confesse, ne néglige jamais les intérêts de l'Eglise et les siens propres; l'argent est au fond de toutes les controverses qui s'agitent au tribunal de la pénitence entre le prêtre et son client. Suborner une femme, débaucher une jeune fille, cupidonner avec les garçonnets, commettre des actes de sodomie et de pédérastie, sont joyusetés et passetemps pour les soutaniers et les frocards; mais l'affaire principale, la grande question, c'est l'argent à faire passer de la maison des fideles à la cure et à l'évêché ou dans le gouffre béant qu'on nomme le trésor de l'Eglise.

Pour se convaincre de la vérité de notre assertion, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur un livre qui a pour titre « *Guide des âmes.* » Cet opuscule porte en sous-titre : *Taxe de la Chancellerie romaine pour tous les péchés.* L'objet et le but du livret se trouvent suffisamment expliqués par les deux titres; il s'agit de guider les âmes dans la voie du salut, en faisant connaître aux fideles combien ils ont à payer pour chaque péché. Conséquence : faire affluer dans les caisses de l'Eglise la plus grosse part de richesses qu'il sera possible d'arracher à la bêtise humaine.

Nous relevons certains articles de ce livre curieux, ne pouvant le reproduire en entier. L'ouvrage a été fait à Rome; il porte le sceau et les armes de la

grande chancellerie, il est revêtu de l'approbation du cardinal président la consulto. Plusieurs conciles et synodes en ont recommandé la propagation dans tous les pays catholiques, et les papes ont ordonné aux chefs de diocèses d'en suivre les prescriptions.

L'absolution pour celui qui connaît charnellement sa mère, sa sœur, ou quelque autre personne ou alliée, ou sa commère de baptême; elle est taxée à vingt livres tournois et cinq carlins.

L'absolution pour celui qui dépucelle une jeune fille; elle est taxée à dix livres tournois, cinq ducats et six carlins.

L'absolution pour celui qui révèle la confession de quelque pénitent; elle est taxée à sept livres tournois.

L'absolution pour celui qui a tué son père, sa mère, son frère, sa sœur, sa femme ou quelque parent ou allié, laïque; elle est taxée à trente livres tournois et cinq carlins; mais si le mort était ecclésiastique, l'homicide serait obligé, outre l'amende, de visiter les *saints lieux*.

L'absolution pour un acte de paillardise quel qu'il soit, commis par un clerc, fût-ce avec une religieuse dans le cloître ou dehors, ou avec ses parentes ou alliées, ou avec sa fille spirituelle, sa filleule ou avec toute autre femme; elle coûte trente-six livres tournois, trois ducats.

L'absolution pour un prêtre qui tient une concubine dans sa cure et qui l'a engrossée; elle coûte vingt et une livre tournois, cinq ducats, six carlins.

L'absolution pour toute sorte de péchés de la chair commis par un laïque; elle se donne au for de la

conscience, pour six livres tournois, deux ducats.

L'absolution pour crime d'adultère, commis par un laïque donnée au for de la conscience, coûte quatre livres tournois, et s'il y a adultère et inceste, il faut payer par tête six livres tournois. Si, outre ces crimes, on demande l'absolution du péché contre nature ou de la bestialité, il faut payer quatre-vingt-dix livres tournois, douze ducats et six carlins; mais si on demande seulement l'absolution du crime contre nature ou de la bestialité, il n'en coûtera que trente-six livres tournois et neuf ducats.

La femme qui aura pris un breuvage pour se faire avorter, ou le père qui le lui aura fait prendre, paiera quatre livres tournois, un ducat et huit carlins; et si c'est un étranger qui ait donné le breuvage pour la faire avorter, il paiera quatre livres tournois, un ducat et cinq carlins.

Un père ou une mère ou quelque autre parent qui aura étouffé un enfant, paiera quatre livres tournois, un ducat, huit carlins: et si le mari et la femme l'ont tué ensemble, ils paieront six livres tournois et deux ducats.....

L'absolution d'un apostat et d'un vagabond qui veut revenir dans le giron de l'église coûte douze livres tournois, trois ducats et six carlins.

L'absolution et la réhabilitation de celui qui est coupable de sacrilège, de vol, d'incendie, de rapine, de parjure et de semblables péchés, crimes ou délits est taxée à trente-six livres tournois, deux ducats.

Comme complément de cette exploitation, la cour de Rome avait promulgué une bulle dite de Composition qui se vendait par l'entremise de moines et de prêtres; les porteurs de bulles avaient dû préalablement verser au trésor pontifical une somme plus ou moins forte, suivant l'étendue et la richesse des contrées où ils devaient en faire le trafic. Eux-mêmes cédaient tout ou partie de leurs droits à d'autres ecclésiastiques; les bulles étaient l'objet de spéculations honteuses de la part des frocards et des tonsurés. La vente s'en faisait en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne, partout où se trouvaient des catholiques. La bulle de Composition permettait aux heureux cessionnaires de transiger avec les pécheurs sur le prix fixé dans le tarif; les usuriers, les voleurs, les pires brigands pouvaient obtenir l'absolution et, par suite, l'impunité de leurs méfaits et de leurs crimes au rabais. Les moines précheurs et quêteurs préconisaient la bulle de Composition dans leurs sermons. Il nous a été permis de copier dans un vieux livre de l'époque, un de ces discours grotesques et cyniques, et nous en donnons l'exorde comme spécimen de l'éloquence sacrée au XIII^e siècle.

« Venez à nous, tireurs de laine, gens de sac et de corde, drôles et scélérats; nous avons pouvoir de vous rendre blancs comme colombes, innocents comme agneaux. N'est-il pas gracieux à nous de vous blanchir, de vous innocenter pour peu de chose? Profitez de nos offres, accourez au saint tribunal de la pénitence; vous n'aurez à nous donner que le dixième et même quelque chose de moins sur tout ce que vous avez soutiré aux autres, volé ou pillé. Ce que vous aurez donné à l'Eglise ne sera pas perdu pour vous;

Dieu vous fera retrouver ailleurs cent fois plus et vous protégera dans vos entreprises..... »

Plus tard, le progrès des lumières, le schisme de Luther et de Calvin durent obliger l'Eglise à renoncer au trafic des indulgences et de la taxe de la Chancellerie romaine, sous cette forme grossière; mais si le *Guide des âmes* a été modifié, dans les termes, il n'en est pas moins demeuré au fond ce qu'il était au XIII^e siècle, la mine d'or qui fournit au clergé des richesses incalculables.

Le prêtre au confessionnal est comme la pieuvre dans son antre; il attend la proie, il la happe, l'enveloppe, l'enserme dans ses membranes gluantes, suce tout son sang et la rejette cadavre inerte.

Le confesseur prend de toutes mains et spéculé sur tout ce qui est du domaine sacré; dons et offrandes, honoraires de messes, restitutions, sacrements, baptêmes, communions, mariages et enterrements, quêtes pour les vivants et pour les morts, pour le culte, pour le denier de Saint Pierre, captation d'héritages et le reste.... Les confesseurs s'attribuent presque toujours les restitutions que des pénitents repentants les chargent d'opérer, en réparation d'un dommage causé à une famille ou d'une soustraction demeurée secrète. C'est l'opinion exprimée par un ancien curé de Rome, Louis Desanctis. Dans un livre qu'il a écrit sur la confession, il dit « que les restitutions faites par les prêtres sont rares et insignifiantes et qu'elles n'équivalent pas à la millième partie des sommes qui sont en réalité confiées aux confesseurs pour être remises aux victimes des larcins. » Le docte curé, qui est en grande considération dans le monde catholique, fait un autre aveu que nous relevons: « Il existe à Rome des prêtres — et nous pourrions les nommer — qui, entrés pauvres et misérables dans le sacerdoce, sont aujourd'hui très riches et habitent les palais de leurs pénitents décédés, tandis que les parents de ceux-ci, c'est-à-dire les héritiers légitimes, en sont réduits à vivre d'aumônes; d'autres gens se sont jetés dans le Tibre, par désespoir, ayant été frustrés dans leur espérance d'hériter de leurs proches. Tels sont les conséquences de la cupidité sacerdotale. Ce qui se passe à Rome existe un peu plus ou un peu moins dans tous les pays catholiques où la confession est en vigueur....

A Rome, les voleurs de profession qui, chaque année, sont condamnés aux galères ou à la prison, sont ceux qui se montrent le plus assidus au tribunal de la pénitence; or il ne sort jamais de ce côté la moindre restitution, bien que l'on n'ignore pas que les objets volés soient cachés en quelque endroit. Ces gens-là se confessent néanmoins et sont admis à la communion. Voleurs et confesseurs partagent en frères les produits des larcins.

Il n'y a pas lieu, du reste, d'être étonné de ces agissements, puisqu'un pape, Pie VII, a accordé aux confesseurs qui exercent dans la maison pénitentiaire appelée « La maison du Pont rompu, » l'autorisation de donner l'absolution à leurs pénitents, en dehors de l'obligation de restitution. Un autre pontife, Léon X, dans la bulle *Post quam ad apos-*

tolatus, permet d'absoudre les ravisseurs du bien d'autrui, et même autorise les voleurs et les usuriers à retenir en toute sûreté de conscience les fruits de l'usure, des rapines et des vols, sous la condition qu'ils en abandonneront une partie à l'Église!....

Le chanoine Mouis, du diocèse de Bordeaux, n'est pas moins explicite que le savant curé Desanctis, sur la part du confessionnal pour l'enrichissement du clergé catholique. Voici en quels termes il s'exprime dans un de ses opuscules :

« Le confessionnal ! voilà le grand balancier pour battre monnaie ; voilà la poule aux œufs d'or ! Avez-vous commis des crimes ? Faites pénitence ; mais, surtout, rachetez vos péchés par des offrandes, des dons au curé.

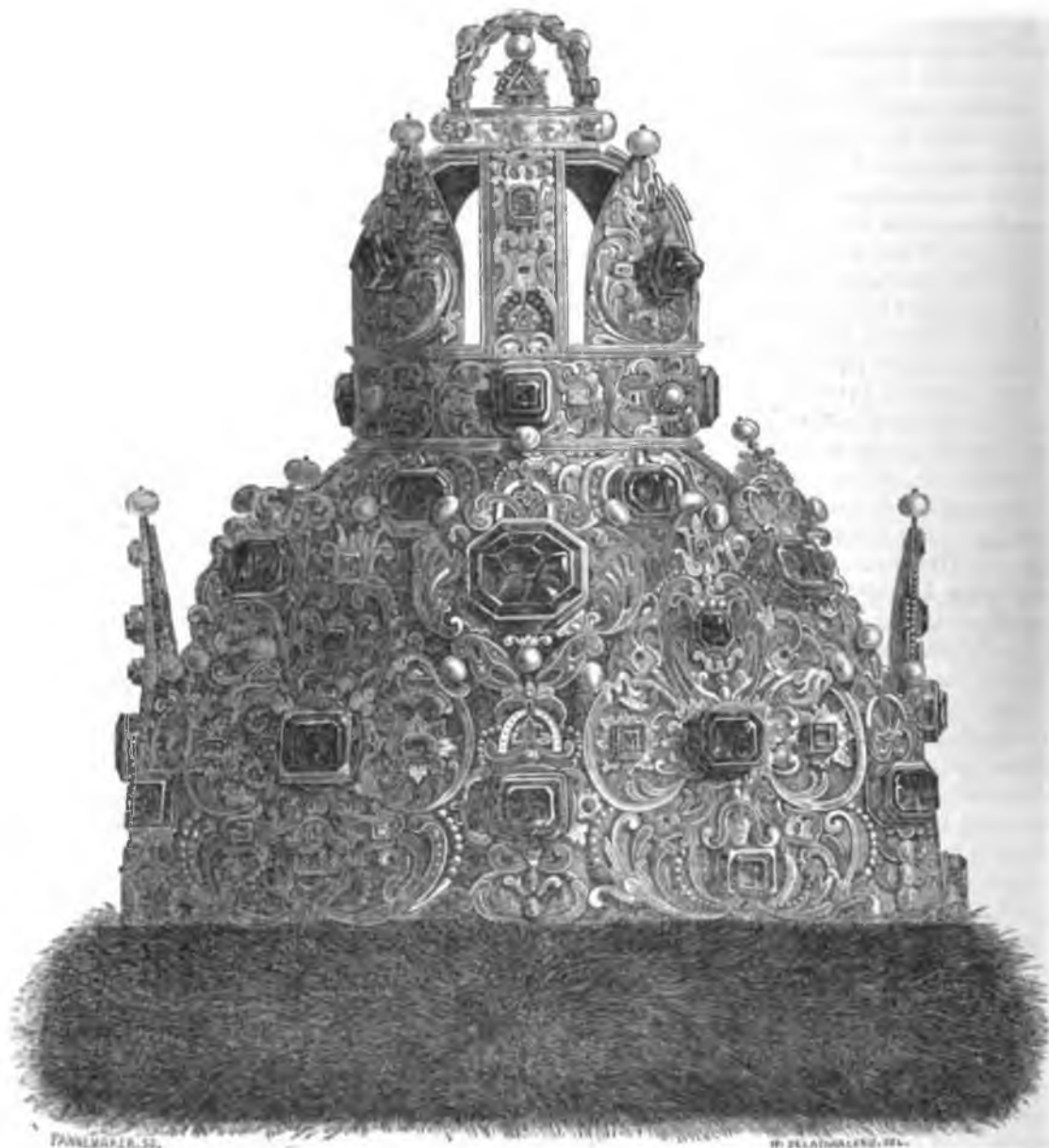
« Un de vos proches, de vos amis est-il parti pour le monde des Esprits ? Le prêtre vous aborde d'un air béat, les yeux levés vers le ciel et vous dit : Cette chère âme expie peut-être, dans les flammes

du purgatoire, ses fautes et ses faiblesses. Priez pour elle ; et surtout faites offrir pour elle le divin sacrifice. Ce qui signifie : payez des honoraires de messe ; payez grassement nos oraisons.

« S'agit-il d'un paroissien enrichi par des spéculations véreuses qui vient à tomber malade ? Le curé l'engage à faire construire, de ses deniers, un presbytère, un couvent, une chapelle ou une église. — « Il est encore temps, mon fils, dit-il au malade, d'assurer votre salut ; personne ne sait s'il trouvera grâce devant la miséricorde de Dieu ; faites-vous des amis dans le ciel en donnant à l'Église. Le salut de l'âme, c'est la grande affaire ; la famille doit passer après Dieu, faites la part des œuvres pieuses dans votre testament et n'oubliez pas votre curé. »

« Le confessionnal est un gouffre béant ; *Affer ! affer !* apporte, apporte, bon catholique, femme crédule, vieille fille dévote. »

PARTOUT LE SACERDOCE A BU LE SANG ET L'OR.





LE
SCEAU DE LA CONFESSION

Le secret des confessions est-il bien gardé par les prêtres qui entendent les fidèles au tribunal de la pénitence? Le sceau de la confession est-il inviolable? Question grosse de scandales!

L'Eglise et ses docteurs se sont efforcés de rassurer le monde catholique au sujet de la discrétion absolue imposée à ses ministres pour les aveux faits en confession; mais sur la matière, il y a des réserves, commandées pour le bien de la religion, pour le service du prince; en outre il y a, dans la pratique, des infractions certaines, multiples, provenant de causes diverses, amenées par l'adresse de gouvernantes ou des maitresses des curés, ou pro-

voquées par l'ivresse dans les réunions joyeuses de prêtres, ou par des confidences soutirées adroitement par des amis du confesseur ayant intérêt à connaître les secrets d'une femme, ou même quand la cupidité et l'ambition du curé sont en jeu et qu'il attend un avancement ou un gros prix de la trahison. Tous ces cas se présentent journellement, et l'on peut dire en toute certitude qu'il n'y a presque aucun des prêtres qui confesse filles ou femmes qui ait su garder intact le sceau de la confession depuis qu'il exerce son ministère.

Différents théologiens et certains orateurs sacrés, désirant inspirer aux fidèles une confiance absolue

dans le confesseur, affirment que les Conciles et le Vatican ont édicté les peines les plus sévères contre les prêtres qui briseraient le sceau de la confession. La tactique de ces docteurs s'explique naturellement; il s'agit pour eux de maintenir cette institution, source de leurs richesses, de conserver cet instrument formidable de domination.

Au secret pénitentiel est attaché l'honneur des femmes, des filles, le repos des familles, la paix de la société et des Etats. Si les confessions peuvent être révélées, que de scandales, que de troubles, que de malheurs publics et privés!

Il y a peu de femmes, parmi celles qui affichent le plus de dévotion, parmi celles que le monde cite comme de hautes vertus, qui n'aient eu leurs jours de faiblesse, et qui n'aient à confesser leurs chutes. Il est essentiel de rassurer ces belles pénitentes, reines ou bourgeoises, impératrices, grandes dames ou grisettes; c'est pour calmer leurs craintes que l'Eglise proclame solennellement le sceau de la confession, — obligatoire, inviolable, sacré. — Le moindre doute sur ce sujet délicat suffirait pour éloigner toutes les colombes du sacrement de la pénitence.

Les saints canons renferment donc des prescriptions spéciales contre les prêtres qui se rendraient coupables d'abus de confiance; ils prononcent l'interdit, la révocation et la peine des galères perpétuelles. Mais ces menaces suspendues sur la tête des délinquants sont plus fictives que réelles, aucun code pénal n'édicte les galères perpétuelles pour des indiscretions, et aucun gouvernement, même dans les pays catholiques, ne ratifierait les jugements prononcés par l'autorité diocésaine.

Les curés ne s'inquiètent nullement des saints canons pour le règlement de leur conduite en matière de confession; les menaces inscrites dans les décrétales sont donc sans efficacité pour retenir les intempérances de leur langue, s'ils sont bavards et indiscrets.

Notre grand écrivain J. Michelet exprime une opinion tout à fait défavorable au clergé régulier et séculier sur la question du secret des confessions, notamment en ce qui concerne le Jésuite confesseur. « Le Jésuite n'est pas seulement *confesseur*, il est *directeur* et, comme tel, consulté sur tout : mais, comme tel il ne se croit nullement engagé au secret; en sorte que vingt confesseurs, qui vivent ensemble, peuvent mettre en commun, examiner et combiner les milliers d'âmes qui leur sont ouvertes et qu'ils voient de part en part. Mariages, testaments, tous les actes de leurs pénitents et pénitentes peuvent être discutés, préparés dans ces conciliabules. »

Autre témoignage à produire, d'autant plus concluant qu'il émane d'un prêtre investi d'une dignité ecclésiastique, le chanoine Moulis, qui s'est trouvé en rapports, pendant vingt années ou plus d'exercice du sacerdoce, avec un grand nombre de prêtres, de moines, de chefs d'ordres et des plus hauts dignitaires de l'Eglise, vivant dans l'intimité des évêques, archevêques et cardinaux.

« Nous prêtres, nous savons de science certaine que souvent les membres du clergé, dans les réunions intimes, après les délices d'un festin, quand le

nectar des Dieux a exalté les têtes et délié la langue, ne se font pas faute de porter atteinte indirectement et même directement et de toutes manières au secret du confessionnal.

« Les profanes sont écartés; les convives peuvent parler en toute liberté. De grands éclats de rire accueillent les révélations que fait un des curés sur les confidences qu'il a reçues en confession de quelque dame connue de l'assistance. On glose et l'on commente les péchés mignons de la belle pénitente; elle est bafouée et tournée en ridicule. La moquerie s'ajoute à l'indiscrétion. »

Lois de l'Eglise sur le sceau de la confession, pourriez-vous être respectées par des prêtres en goguette, lorsque des pontifes en font eux-mêmes mépris et commandent aux confesseurs de révéler les secrets du tribunal de la pénitence?

Pie VII, Léon XII, Grégoire XVI, Pie IX, ont lancé des bulles enjoignant aux confesseurs l'ordre de révéler tout ce qu'ils apprendraient au confessionnal sur la Franc-maçonnerie et sur ses adeptes, sur les sociétés politiques et sur leurs membres, même sur les personnes qui seraient soupçonnées d'en faire partie.

De ces divers témoignages, de ces preuves authentiques, ne doit-on pas conclure que le sceau de la confession est un de ces mensonges sacrés destinés à tromper la foule crédule?

Epoux imprudents, femmes légères, inconsidérées, sachez bien qu'en continuant à fréquenter le tribunal de la pénitence, en envoyant vos enfants à confesse, vous mettez votre honneur, votre repos, celui de vos familles, à la merci d'un homme qui peut abuser et qui, probablement, abusera de la connaissance de vos secrets, ou qui, tout au moins, les fera servir aux amusements d'une société de curés ivres ou qui les livrera aux quolibets des courtisanes de l'Eglise à ses heures de débauche.

Si nos déclarations et nos affirmations ne suffisent pas pour convaincre les ferventes catholiques sur la divulgation certaine, permanente, par la plupart des confesseurs, des secrets qui leur sont confiés au tribunal de la pénitence, nous les engageons à soumettre leurs doutes au *criterium* du bon sens, de la logique.

Est-il vrai que les tribunaux français et étrangers enregistrent fréquemment des condamnations contre des curés convaincus d'outrages aux mœurs, de profanations, de sacrilège, d'adultères, de viols, pour attentats odieux commis sur de jeunes enfants, filles ou garçons, au confessionnal, dans l'église, dans les sacristies ou ailleurs?

Est-il vrai que les tribunaux français et étrangers aient condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité des curés pour avoir tué, étranglé ou coupé en morceaux des filles et des femmes, leurs pénitentes, dont ils avaient fait leurs maîtresses; le curé Maingrat, le curé Contrafatto, l'abbé Delacolonge et tant d'autres?

Est-il vrai que les évêques et les conseils diocésains interdisent presque journellement des curés convaincus d'entretenir des relations intimes avec

des filles ou des femmes de leur paroisse? Est-il vrai qu'ils interdisent à *divinis*, qu'ils enlèvent l'autorisation de confesser ou même de vêtir l'habit ecclésiastique à des prêtres ivrognes et libertins, objet de scandale pour les fidèles?

Est-il vrai que ces condamnations et interdictions sont fréquentes et non pas rares; qu'elles atteignent non quelques sujets, mais un nombre considérable de prêtres, à ce point que — dans la seule ville de Paris — on compte quatre mille prêtres interdits ou ayant jeté la soutane aux orties, et plus de deux mille moines défroqués?

Est-il vrai que la statistique judiciaire ait constaté pour la France seulement et par année, pour la période écoulée depuis 1830 jusqu'à nos jours, douze cents condamnations infligées à des curés, ou à des Jésuites, ou à des frères de la doctrine chrétienne, pour viols, outrages aux mœurs, attentats à la pudeur commis sur de jeunes enfants, filles et garçons, confiés à leurs soins, ou sur des femmes et des filles, leurs pénitentes?

Si toutes ces choses sont réelles, constatées, indéniables; si toutes ces abominations ont eu lieu, si les preuves à l'appui ont été fournies; si les décisions des évêques les confirment; si tant de prêtres, de Jésuites, de moines, de religieux de toute robe ont encouru et mérité les flétrissures du pouvoir séculier et les censures de leurs supérieurs ecclésiastiques, que doit-on en conclure?

Voici les réponses que fournit une logique inflexible à de telles questions :

Les prêtres qui se sont rendus coupables de si grands crimes ou dont la conduite a mérité de tels châtimens n'ont pas plus respecté le sceau de la confession qu'ils n'ont gardé la continence, qu'ils n'ont suivi le précepte de sobriété. Le curé ou le moine qui abuse d'une fille ou d'une femme dans l'église ne s'arrêtera pas devant la violation du sceau pénitentiel. Le prêtre qui s'enivre en société avec d'autres ecclésiastiques n'a pas plus de mesure dans ses paroles que dans ses actes, il dévoilera les secrets de ses pénitentes. *In vino veritas*; la vérité dans le vin; c'est pour les confesseurs ivrognes que le proverbe a été fait.

Poursuivons le raisonnement et voyons ce qui doit se produire dans la pratique, eu égard à l'état actuel de démoralisation du clergé.

On doit étendre la probabilité de la violation du sceau pénitentiel à tous les prêtres condamnés par la justice séculière, à ceux qui sont frappés par l'autorité ecclésiastique, et à ceux qui — ayant pu échapper aux condamnations et à l'interdit — s'écartent de la loi de continence. Or, ceux-là sont dans une proportion telle que le pape Pie IX a dû déclarer que, dans le clergé romain, un seul prêtre sur cent gardait le vœu de célibat. Les clergés des autres pays ne sont ni plus saints ni plus fidèles observateurs de la loi de l'Eglise que le clergé de Rome; et nous pouvons affirmer qu'en France, en Espagne, en Belgique et ailleurs, d'après le pontife, IL N'Y A PAS UN PRÊTRE SUR CENT QUI S'ABSTIENNE DE L'ŒUVRE DE CHAIR ET QUI GARDE LE SCEAU DE LA CONFESSION.





LES DRAMES DU CONFESSIONNAL

LA SIGNORA VIRGINIE DE LEYVA

Quel drame que l'histoire de la signora Virginie de Leyva qui date du commencement du XVII^e siècle! Rien de plus émouvant, de plus terrible, de plus pathétique que le récit relevé dans les pièces authentiques que nous allons reproduire textuellement, même avec leurs imperfections de style. C'est le comte Tullius Dandolo qui a découvert le manuscrit original de ce procès curieux, qui l'a publié à la fois dans son texte latin et en italien.

Philarète Chasles, membre de l'institut, à Paris, s'est emparé de ce dramatique récit et en a fait une étude littéraire sous ce titre : *Virginie de Leyva, ou l'intérieur d'un couvent de femmes en Italie au commencement du dix-septième siècle, d'après les documents originaux.*

Un autre écrivain, A. Renzi, a publié le procès de la signora Virginie de Leyva en entier, dans le courant de l'année 1862, en y joignant le texte du procès-verbal relatif à la découverte du document original.

Voici le résumé de cette affaire, tel qu'il fut envoyé à Rome, en 1609, par le Vicaire Général de l'archevêché de Milan :

Enquête succincte de tout ce qui est arrivé dans les causes de Jean-Paul Osio de Monza et des sœurs Virginie-Marie, Octavie, Benoite, Candide et Silvie, religieuses-professes, dans le monastère de Sainte-Marguerite de Monza, de l'ordre de Saint-Benoît, humilicés.

« Il y a douze ans ou onze, Jean-Paul Osio, de son jardin contigu au monastère de Sainte-Marguerite de Monza, commença de remarquer sœur Virginie-Marie. Elle se laissait voir souvent, et regardait Osio d'une fenêtre du monastère qui donnait sur le jardin. Les sœurs Octavie et Benoite étaient instruites de ce manège.

« Osio et Virginie s'écrivirent ensuite des lettres d'amour et s'envoyèrent des cadeaux; ils en vinrent à se parler la nuit dans le parloir, elle étant dedans et lui dehors, avec l'assistance et la garde des religieuses Octavie et Benoite.

« Quelque temps après, les trois religieuses, Virginie, Octavie et Benoite, introduisirent Osio dans le jardin du couvent avec de fausses clés, par la porte intérieure du monastère; il y fit tomber en péché Virginie plusieurs fois. Plus tard les religieuses attirèrent Osio dans l'intérieur même de la sainte maison pour y passer la nuit avec la sœur Virginie deux et trois fois par semaine, tantôt plus, tantôt moins, suivant ses caprices.

« Cette vilaine pratique durait depuis environ trois ans lorsqu'on fit entrer dans ce monastère les sœurs Candide Brancolini et Silvie Casati, lesquelles, ayant été instruites de toute chose, vinrent en aide aux autres pour introduire Osio dans le monastère, afin qu'il se trouvât avec Virginie qui, pendant ce temps, devint enceinte plusieurs fois, fit des fausses couches et mit au monde une fille, qui vit présentement, étant âgée d'environ cinq ans.

« Mais cette intrigue ne put rester entièrement secrète; une certaine Catherine de Meda, qui n'était pas encore professe dans le monastère, en conçut de forts soupçons. Catherine, indignée de la conduite des autres religieuses, leur déclara qu'elle était décidée à tout révéler à Monseigneur le Vicaire Général, qui, à cette époque, devait se rendre dans ledit monastère à cause de ses fonctions. Aussi toutes les religieuses sus-nommées, sachant parfaitement tout ce que Catherine pouvait dire et raconter sur elles au Vicaire, tinrent conseil toutes ensemble, firent une sorte de convention, et décidèrent de tuer Cathé-

rine, et pour mettre à effet leur très-mauvaise détermination, elles firent entrer, la nuit qui précéda la fête de Saint-Nazaire de l'année 1606, dans le monastère, Osio, auquel elles racontèrent le tout. Ils allèrent tous ensemble dans la chambre où était enfermée Catherine, à cause de quelques légèretés, par ordre de la mère abbesse. Osio entra par la fenêtre, les religieuses en firent autant, et pendant qu'elles adressaient quelques mots à Catherine, qui était couchée sur une paille, Osio la frappa sur la tête de trois coups avec un pied de tabouret, doublé d'une lame de fer. Lorsqu'elle fut morte, ils la cachèrent dans le poulailler du monastère, et ils firent un trou dans le mur, pour laisser croire qu'elle s'était sauvée par là. La nuit suivante, Osio étant entré de nouveau dans le monastère, lui et les religieuses sus-nommées mirent le cadavre dans un sac et le portèrent dans la maison du même Osio, où ils l'ensevelirent.

• Dans le mois de décembre 1607, pour les raisons susdites, d'ordre de Rome, Virginie fut transportée dans un monastère de Milan; les officiers du tribunal criminel de l'archevêché prirent des informations sur tous ces méfaits et crimes énormes. Les sœurs Benoite et Octavie craignant, si leur complicité était découverte, d'être châtiées sévèrement, rompirent pendant la nuit avant la fête de Saint-André, de la même année 1607, le mur du jardin, avec l'aide de Osio, et prirent la fuite. Octavie, à peu de distance de Monza, fut jetée par Osio dans la rivière *Lambro*; elle reçut quatorze blessures sur la tête, et quelques-unes sur les mains. Le matin suivant, elle fut trouvée vivante, en très-mauvais état, sur le bord de la rivière. Sœur Benoite continua son voyage avec Osio, lequel, la nuit suivante, la jeta dans un puits profond de trente-deux brasses, mais sec, à six milles de Monza; dans sa chute, elle se brisa une cuisse et deux côtes. Après avoir demeuré dans le puits deux jours et deux nuits, elle en fut retirée vivante. Elle a été interrogée comme les autres religieuses susdites. Elles ont avoué librement, et sans avoir besoin d'être mises à la question, tous les susdits crimes et excès, pour lesquels Osio a été condamné, par le Sénat, à la peine de mort, à être tenaillé, à avoir la main droite coupée et à la confiscation de tous ses biens. On a fait raser sa maison à *fundamentis*, et l'emplacement a été converti en place publique, sur laquelle on a fait ériger une colonne en marbre, avec une inscription infamante.

• Et à cause de ces crimes atroces, les susdites religieuses, excepté Octavie, qui mourut le jour de Saint-Etienne suivant, furent enfermées provisoirement dans quelques chambres comme lieu de prison, où elles sont entrées jusqu'à ce que leur cause ait pu être examinée par la justice, puis les susdites sœurs Virginie, Benoite, Silvie et Candide ont été murées séparément, chacune dans une prison qu'on a assignée à chacune d'elles, à perpétuité, pour leur peine, avec d'autres pénitences salutaires. On n'a rien objecté de la part de sœur Virginie, contre la sentence; mais on dit que les parents des autres veulent interjeter appel; cependant, comme sur ce sujet elles ne sont pas et ne seront jamais écoutées,

car le cas mérite cette expiation, on doute qu'elles en appelleront *coram honestis viris*, pour extorquer de Rome, avec mille mensonges et subreptions, quelque ordre ou révision de cause. Mais ici on exécutera, sans attendre, la sentence déjà prononcée, et déjà on a commencé à l'heure qu'il est de la mettre à effet; on s'en occupe et on poursuivra les choses jusqu'à ce que le tout soit exactement exécuté, car le cas est très-laid et les crimes énormes et très-atroces; et c'est pour cela qu'elles ne méritent aucune compassion.

« Déjà la sentence susdite a été exécutée et les dites religieuses ont été murées séparément, chacune dans une prison, ainsi qu'on l'a dit plus haut, en y laissant de petites fenêtres qui laissent pénétrer l'air et par où l'on fait passer la nourriture, ainsi qu'il convient de faire dans de semblables circonstances. Ce jour, 4 août 1609, le présent résumé, dressé sur les pièces de la procédure, a été expédié par l'Ordinaire à Rome, par Monseigneur le Vicaire Général, en l'adressant à Monseigneur *Trivulzio*. »

Ce résumé laisse tout à fait à l'écart le promoteur de ces crimes, celui qui a ourdi les intrigues, qui a été la cause première de tous ces malheurs.

En réalité, toute la responsabilité des actes abominables accomplis doit retomber sur un prêtre, ami et confesseur de l'amoureux Osio, un curé ayant charge d'âmes, un moraliste auquel l'évêque du diocèse avait confié la mission de conduire les nonnes dans la voie du salut; ce prêtre — aumônier du couvent — se nommait Arrighone.

Voici la sentence rendue contre le criminel agent qui avait joué le principal rôle dans la lugubre tragédie. Cette pièce témoigne contre le clergé et fournit de nouveaux arguments contre le catholicisme en faveur de la suppression du confessionnal.

• Ayant invoqué les noms de Jésus-Christ et de la vierge Marie sa mère, etc., etc.

• Nous, Mamurius Lancillottus, etc., séant sur notre tribunal, n'ayant que Dieu devant nos yeux, après avoir entendu nos conseils et obtenu l'assentiment des savants juriscultes, sur ce qui regarde la cause qui a été agitée en première instance devant nous, entre l'avocat du tribunal criminel, procureur fiscal, d'un côté, et le sieur Paul Arrighone, curé de St-Maurilio de Monza de l'autre côté, arrêté et poursuivi comme fortement inculpé, vigoureusement suspecté et respectivement, comme ayant fait des aveux et convaincu de crimes énormes, atroces, de méfaits, d'excès et péchés suivants :

• Premièrement; d'avoir fait au nom de Osio, à sœur Virginie, des lettres d'amour en soutenant qu'il n'y avait pas péché à se livrer à un homme, et que celui qui pénétrait dans le cloître n'encourait pas l'excommunication.

• Deuxièmement; que ledit Arrighone *baptisa* — autrement dit, magnétisa — un aimant qu'il remit à Osio, et celui-ci à Virginie.

• Troisièmement; que le même Arrighone fut LA CAUSE PRINCIPALE ET IMMÉDIATE de la perpétration des méfaits exécrationnels suivants :

• 1^o Que Osio eut pendant plusieurs années l'en-

trée libre dans le Monastère; qu'il y tint une intrigue criminelle, très-vive, avec sœur Virginie; qu'il la rendit mère de deux enfants, et qu'il la fit sortir du couvent en la conduisant dans sa maison;

« 2^o Que Osio, craignant la révélation de cette intrigue par une certaine Catherine de Meda, il la tua dans le monastère de Sainte-Marguerite, pendant la nuit, et qu'il emporta son cadavre enveloppé d'un sac, dans sa propre maison;

« 3^o Que le même Osio, par crainte que les sœurs Octavie et Benoîte, instruites de cette intrigue et de l'homicide de Catherine, ne le dénonçassent, il les enleva pendant la nuit du monastère, jeta Octavie dans la rivière *Lambro*, après lui avoir fait des blessures graves avec la crosse de son fusil, et précipita Benoîte dans un puits de *Velate*; c'est pourquoi Osio fut condamné par le Sénat à la peine de mort et sa maison fut rasée;

« 4^o Que ledit Arrighone provoqua Virginie par des lettres d'amour, par des vers et par des discours au parloir, afin d'arriver au but pervers pour son propre compte;

« 5^o Qu'enfin il entretint des relations criminelles avec plusieurs religieuses et notamment avec la sœur Candide;

« Ayant présentes à notre esprit toutes ces choses et d'autres,

« Vu les actes, etc., etc., les dépositions des témoins, les charges, les indices très clairs et les fortes conjectures, etc., qui pèsent comme circonstances aggravantes sur le prêtre Arrighone et aussi ses aveux;

« Considérant la défense que Arrighone a produite, ainsi que les allégations du seigneur fiscal, et aussi l'assignation par laquelle Arrighone a été sommé de se présenter les jours et heures fixés pour entendre prononcer sa sentence.

« Vu ce qu'il y avait à voir et considéré ce qu'il y avait à considérer, et après en avoir instruit le très illustre et révérend seigneur, le cardinal Borromée, archevêque;

« Après avoir répété et invoqué les noms de Jésus et de Marie;

« Nous disons, prononçons, déclarons et jugeons par sentence définitive que ledit Arrighone, convaincu coupable et, par conséquent, punissable suivant les lois, soit condamné à la peine de la galère pendant deux ans seulement, et cela, eu égard au long emprisonnement qu'il a subi déjà, et aussi par d'autres considérations qui ont eu de l'efficacité sur notre cœur; — la crainte d'un plus grand scandale pour la religion.

« Il doit être conduit sans délai à subir sa peine, et nous prescrivons que là il doit effectivement ramer pendant tout le temps que nous avons prescrit.

« Ce temps passé, nous condamnons, dès ce moment, ledit Arrighone au bannissement perpétuel de Monza, et de quinze milles à la ronde, sous peine de la dégradation des ordres sacrés, de la perte du bénéfice de curé et de trois autres années de galère, s'il osait rompre son ban; c'est-à-dire s'il se rendait à Monza ou dans son voisinage, dans la périphérie de quinze milles.

« C'est ainsi que j'ai jugé définitivement, moi, Mamorius Lancillottus, Vic. Crim. »

Les pièces du procès démontrent que c'était Arrighone qui avait poussé Osio à séduire la sœur Virginie. Osio, en effet, s'était précédemment rendu coupable d'un meurtre et redoutait que sœur *Virginie de Leyva*, cousine des princes d'Ascoli et maîtresse féodale de tout le district de Monza, n'attirât sur sa tête un terrible châtement. Il fit part de ses appréhensions à Arrighone au tribunal de la pénitence.

« Vous voilà embarrassé pour peu de chose, répondit le prêtre confesseur à son pénitent. En vérité, je vous trouve naïf. Eh! quoi, vous êtes jeune, vous êtes beau, riche, vous savez votre monde, et un si petit obstacle vous arrête? Faites-vous donc aimer de sœur Virginie: ce sera désarmer l'ennemi. »

Osio se montre alors dans son jardin à sœur Virginie, vêtu de ses plus riches habits. La nonne le contemple et exprime à l'une de ses compagnes le ravissement où la jette l'aspect de ce beau cavalier. La religieuse, confidente de sœur Virginie, est la maîtresse et la pénitente du curé Arrighone. Celle-ci raconte la chose en confession, et le prêtre, ami de Osio, s'empresse de révéler le secret qui lui a été confié. Infraction au secret pénitentiel! L'amoureux se trouvant encouragé par la confiance du prêtre, risque une déclaration brûlante et jette sa lettre dans le jardin du couvent. Virginie se montre d'abord scandalisée du procédé et renvoie l'épître à son auteur. Sœur Virginie fit les aveux suivants sur tout ce qui a trait à l'affaire: « Jean-Paul Osio était très lié d'amitié avec le prêtre Paul Arrighone; il lui faisait des cadeaux et lui donnait de l'argent; il le consulta, au tribunal de la pénitence, sur la conduite qu'il devait tenir pour me ramener à de meilleurs sentiments à son égard.

Le prêtre lui dit que le moyen qu'il avait employé n'était pas habile et qu'il ne réussirait pas dans son dessein, mais qu'il devait me tromper et m'écrire une lettre dans laquelle il ferait montre de respect et de sentiments religieux.

Alors Jean-Paul m'écrivit une autre lettre par laquelle il me demandait pardon de l'impolitesse qu'il avait commise envers moi, et ajoutait qu'il se garderait bien de m'offenser à l'avenir. Il promettait, dans sa lettre, de faire dorénavant tout ce qui pourrait m'être agréable. »

Le procès constate en effet que Osio demanda à Arrighone des conseils sur les moyens d'obtenir les bonnes grâces de la sœur Virginie et que celui-ci, pour mieux le servir, consentit — moyennant paiement et force cadeaux — à écrire plusieurs lettres d'amour à la religieuse au nom de Osio. Le rusé prêtre disait, dans ces lettres, qu'il n'y avait pas de péché dans un commerce amoureux entre un homme et une femme, qu'elle fût du monde ou entrée en religion, et — à l'appui de son opinion, — il citait des textes qu'il attribuait à Saint Augustin.

La stratégie machiavélique du prêtre confesseur réussit à merveille; Virginie consentit à écouter les doux propos de Osio à travers les grilles du parloir.

Elle ne se rendit pas immédiatement aux désirs de son amant, elle résista même longtemps à toutes les

séductions. Mais le prêtre Arrighone intervint encore; il vendit à beaux deniers comptant à l'amoureux, son pénitent, un talisman qui avait, prétendait-il, la vertu de faire céder les plus rebelles et de les mettre à la merci de celui qui en était porteur.

Le véritable talisman du prêtre était la puissance qu'il exerçait directement et indirectement sur la sœur Virginie par le confessionnal.

« Je me sentais comme poussée par une force vraiment démoniaque vers Osio, — déclara la pauvre religieuse dans l'interrogatoire qu'elle eût à subir. — Pour tout l'or et le trône des Espagnes, je n'aurais pas voulu céder à ses instances. J'allai en pèlerinage; je me châtai moi-même: mon sang coula sous la discipline; mais je luttai en vain contre cet amour; il envahissait tout mon être. L'image de cet homme fatal était dans mon cœur, son souvenir le remplissait. Osio m'apparaissait en songe, et je croyais encore le voir devant moi à mon réveil. Un jour, il me supplia de déposer un baiser sur une bague et de toucher de la langue, — *colla lingua* — un bijou en or entouré de diamants, qu'il porta ensuite à ses lèvres. *C'était une amulette que Arrighone lui avait fournie, et qui avait été trempée dans l'eau bénite.* A partir de ce moment je cessai de lui résister. Il me donna aussi un livre de la Bibliothèque de ce même Arrighone où il était dit qu'un laïque peut entrer sans péché dans la cellule d'une religieuse et que tout le péché consiste pour elle à en sortir. J'étais sous une impression de terreur et de désespoir; je voulais en finir avec la vie. »

Le procès relate, en effet, que le curé avait magnétisé, — ou baptisé, comme on disait alors, — ces objets et les avait remis à Osio. Or, celui-ci était venu au parloir des religieuses pendant la nuit, accompagné par Arrighone, qui resta au dehors pour faire le guet pendant l'entrevue des amants. Osio avait baisé et touché légèrement de la langue les bijoux, puis les avait remis à sœur Virginie afin qu'elle les baisât à son tour, comme elle le fit.

Mais l'audace du curé Arrighone ne s'arrête pas là. Par un singulier jeu des passions, après avoir jeté la nonne dans les bras de son ami Osio, il en devint, à son tour, éperdument amoureux, et il voulut la posséder. C'est elle-même qui dénonce le fait dans l'interrogatoire.

« Arrighone me dit un jour que c'était lui qui avait conseillé à Osio de m'écrire comme il l'avait fait, pour excuser sa conduite; mais que si la lettre avait été écrite au nom de Osio, l'amoureux c'était lui Arrighone, et il me fit sa déclaration. Je reçus fort mal ses protestations. Je suis informée, homme infâme et méprisable, lui répliquai-je avec indignation, que ton effronterie est arrivée à ce point que tu as mis en œuvre tes machinations habituelles contre mon honneur. Ce qui m'étonne, c'est que la justice de Dieu ne fasse pas étinceler le feu du ciel devant toi, et ne te fasse pas entraîner par cent couples de diables quand tu montes à l'autel. Sache pourtant, et je le jure par le très saint baptême que j'ai reçu et par le rang que je tiens dans

le monde, que je veux apprendre à ceux qui sont dupes de ton hypocrisie, combien tu es acharné contre moi. Je te ferai connaître pour l'homme pervers et sacrilège que tu es, car tu es arrivé à commettre toutes les insolences, jusqu'à la présomption de tenter même ici les épouses de Jésus-Christ, pour déshonorer notre monastère. Je garde soigneusement les lettres que tu as eu l'audace d'écrire comme preuves de ce qui se passe. »

Virginie faisait allusion aux relations du curé Arrighone avec sœur Candide et aux lettres qu'il avait écrites à cette religieuse. L'acte d'accusation relaté au procès contient en effet les passages suivants conformes à la déposition de la religieuse :

« 4°. ... Que ledit Arrighone demanda à sœur Virginie d'entretenir avec elle, pour son propre compte, un commerce amoureux, en lui envoyant des lettres et des vers, en la provoquant par ses discours au parloir, et en essayant toutes les voies pour atteindre ce but pervers;

5° Que ledit Arrighone, pour son propre compte, depuis quatre ans — 1603 — entretient des relations criminelles avec la sœur *Candide Colombe*, religieuse professe dans S^{te} Marguerite; qu'il lui écrivait beaucoup de lettres d'amour, qu'il en recevait des réponses et, ce qui est pire et plus détestable..... »

Qu'était donc ce pire et détestable? Virginie nous le fait connaître dans son interrogatoire.

« Arrighone, après m'avoir persécutée par des lettres que je déchirai un jour en sa présence, commença à se lier avec plusieurs de nos sœurs; il continua ses relations sacrilèges avec la sœur Candide; *il persuada aux unes et aux autres d'aller la nuit au parloir pour causer avec lui.* » Au moment où la sœur Virginie fut informée de la correspondance qui existait entre le prêtre Arrighone et les autres religieuses, elle fit des reproches au jardinier du monastère, Dominique, qui remettait les lettres, et le fit congédier. « Arrighone en fut courroucé au dernier point et me voua depuis une haine mortelle. »

Les manœuvres du curé Arrighone eurent le fatal dénouement que révèle le procès ecclésiastique; la sœur Virginie était devenue la maîtresse d'un jeune seigneur Italien, Osio; une autre religieuse entretenait des relations criminelles avec le curé confesseur; trois nonnes complaisantes ou complices des débordements du prêtre avaient aidé à un meurtre abominable sur l'une de leurs compagnes; puis deux tentatives d'assassinat sur les religieuses fugitives par Osio, et pour dernière scène de ce long drame, l'exécution de l'amant de la sœur Virginie.

Débauches dans un lieu réputé saint, chez les catholiques, dans un couvent; scandales, avortements, trafic sacrilège, fornications sur les marches de l'autel, le sang humain versé; une nonne étranglée et assommée, une autre jetée à la rivière, une autre précipitée dans un puits; quatre religieuses murées dans leurs cellules, c'est-à-dire enfermées vivantes dans leurs sépulcres; un jeune et beau cavalier torturé et subissant le dernier supplice. Œuvres d'un prêtre, conséquences de la confession!

LE CONFESSIOMNAL, FLÉAU DU PRÊTRE CHASTE

RARA AVIS!

OISEAU RARE, TRÈS-RARE DANS NOS CAMPAGNES ET INCONNU DANS LES VILLES

« ON EST TOUJOURS PUNI PAR OU L'ON A PÉCHÉ, » dit le proverbe des nations. Le prêtre trouve son châtiement dans ce confessionnal même où il exerce une autorité si pernicieuse pour le monde catholique; il en est la première victime.

Quelle est son attitude au tribunal de la pénitence? Celle d'un misérable cloué sur place, contraint d'entendre le récit des joies et des félicités des autres sans qu'il lui soit permis d'en prendre sa part, — du moins ouvertement.

Le prêtre est le paria de la société; c'est Priape remplissant les fonctions de l'eunuque dans le harem du Sultan et gardant les odalisques avec lesquelles il ne peut forniquer. Le rôle de l'eunuque est de vivre au milieu des femmes du harem; il peut les contempler nues, frémissantes dans les bras du maître, ou se livrant entre elles à des jeux lascifs ou échangeant des caresses passionnées; l'eunuque est privé des attributs de la virilité, et son impuissance rend le supplice qu'il endure à peu près supportable; mais, supposez à sa place le dieu Priape avec son phallus, en état d'érection perpétuelle, comme le représente la Mythologie, et vous comprendrez la violence des tortures qui lui seraient infligées. Le martyr du prêtre catholique, du confesseur, est absolument du même genre; une existence plantureuse et oisive le prédispose aux actes vénériens, aux doux combats de l'Amour, et il doit s'en abstenir; nous voulons parler du prêtre chaste, *rara avis*, oiseau rare qui ne se trouve guère dans nos campagnes et encore moins dans les villes.

Le jeune prêtre a étudié et commenté l'œuvre étrange de Monseigneur Bouvier; il est tout ému des révélations du Manuel des Confesseurs; son imagination fortement échauffée peuple ses nuits et ses jours de fantômes charmants; il est dans l'effervescence de l'âge et des passions, doué d'un tempérament ardent; il s'efforce inutilement de repousser les pensées lubriques qui l'assiègent; la nature est plus forte que sa volonté, il se trouve dans un état d'érythisme presque continu. Et c'est dans de semblables dispositions, que ce martyr du célibat va entendre au confessionnal une belle jeune fille qui aura à lui raconter ses rêves d'amour, ou une jeune femme qui lui dévoilera les mystères de la couche nuptiale, ou quelque matrone qui aura à s'expliquer dans une confession générale sur toute espèce de lubricités. Aussi ne doit-on pas s'étonner que, pendant tout le temps que demeurent agenouillées aux pieds du prêtre ces belles pénitentes, son engin se maintienne rigide... la brute est en rut... Pères et maris imprudents, écoutez la sentinelle vigilante : *Prenez garde à vous !*

Paul Louis Courrier, le vigneron philosophe, a tracé en quelques lignes éloquentes le tableau de cette triste condition à laquelle sont réduits les prê-

tres par le vœu imprudent de célibat qu'ils ont fait et par la loi de l'Eglise.

« Quelle vie, quelle condition que celle de nos prêtres! on leur défend l'amour, et le mariage surtout; on leur livre les femmes. Ils n'en peuvent avoir une et vivent avec toutes familièrement; c'est peu; mais dans la confiance, l'intimité, le secret de leurs actions cachées, de toutes leurs pensées. L'innocente fillette, sous l'aile de sa mère, entend le prêtre d'abord, qui bientôt l'appelant, l'entretient seul à seule; qui, le premier, avant qu'elle puisse faillir, lui nomme le péché. Instruite, il la marie; mariée, la confesse encore et la gouverne. Dans ses affections il précède l'époux, et s'y maintient toujours. Ce qu'elle n'oserait confier à sa mère, avouer à son mari, lui prêtre le doit savoir, le demande, le sait, et ne sera point son amant. En effet, le moyen? N'est-il pas tonsuré? Il s'entend déclarer à l'oreille, tout bas, par une jeune femme, ses fautes, ses passions, ses désirs, ses faiblesses, recueille ses soupirs sans se sentir ému, et il a vingt-cinq ans.

« Confesser une femme! imaginez ce que c'est. Tout au fond de l'église, une espèce d'armoire, de guérite, est dressée contre le mur exprès, où ce prêtre, non Maingrat, le prêtre meurtrier, mais quelque homme de bien, je le veux, sage, pieux, comme il n'en existe guère, homme pourtant et jeune — ils le sont presque tous, — attend le soir après vêpres sa jeune pénitente qu'il aime; elle le sait: l'amour ne se cache point à la personne aimée. Vous m'arrêterez là: son caractère de prêtre, son éducation, son vœu.... Je vous réponds qu'il n'y a vœu qui tienne; que tout curé de village, sortant du séminaire, sain, robuste et dispos, aime sans aucun doute une de ses paroissiennes. Cela ne peut être autrement; et si vous contestez, je vous dirai bien plus, c'est qu'il les aime toutes, celles du moins de son âge; mais il en préfère une, qui lui semble, sinon plus belle que les autres, plus modeste et plus sage, et qu'il épouserait; il en ferait une femme vertueuse, pieuse, n'était le pape. Il la voit chaque jour, la rencontre à l'église ou ailleurs, et, devant elle assis aux veillées de l'hiver, il s'abreuve, imprudent! du poison de ses yeux.

« Or, je vous prie, celle-là, lorsqu'il l'entend venir le lendemain, approcher de ce confessionnal, qu'il reconnaît ses pas et qu'il peut dire: C'est elle; que se passe-t-il dans l'âme du pauvre confesseur? Honnêteté, devoir, sages résolutions, ici servent de peu, sans une grâce du ciel toute particulière. Je le suppose un saint; ne pouvant fuir, il gémit apparemment, soupire, se recommande à Dieu; mais si ce n'est qu'un homme, il frémit, il désire, et déjà malgré lui, sans le savoir peut-être, il espère. Elle arrive, se met à ses genoux, à genoux devant lui, dont le cœur saute et palpite. Vous êtes jeune, ou vous

l'avez été ; que vous semble, entre nous, d'une telle situation ? Seuls la plupart du temps, et n'ayant pour témoins que ces murs, que ces voûtes, ils causent ; de quoi ? hélas ! de tout ce qui n'est pas innocent. Ils parlent, ou plutôt murmurent à voix basse, et leurs bouches se rapprochent, leur souffle se confond. Cela dure une heure ou plus, et se renouvelle souvent. Ne pensez pas que j'invente. Cette scène a lieu, telle que je vous la dépeins, et dans toute la France ; chaque jour se renouvelle par quarante mille jeunes prêtres, avec autant de jeunes filles qu'ils aiment parce qu'ils sont hommes, confessent de la sorte, entretiennent tête à tête, visitent parce qu'ils sont prêtres, et n'épousent point parce que le pape s'y oppose. Le pape leur pardonne tout, excepté le mariage, voulant plutôt un prêtre adultère, impudique, débauché, assassin, comme Maingrat, que marié. Maingrat tue ses maîtresses ; on le défend en chaire : ici on prêche pour lui ; là on le canonise. S'il en épousait une, quel monstre ! il ne trouverait d'asile nulle part. Justice en serait faite bonne et prompte, comme du maire qui les aurait mariés. Mais quel maire oserait !

« Réfléchissez maintenant, et voyez s'il était possible de réunir jamais en une même personne deux choses plus contraires que l'emploi de confesseur et le vœu de chasteté ; quel doit être le sort de ces pauvres jeunes gens, entre la défense de posséder ce que nature les force d'aimer, et l'obligation de converser intimement, confidemment avec ces objets de leur amour ; si enfin ce n'est pas assez de cette monstrueuse combinaison pour rendre les uns forcés, les autres je ne dis pas coupables, car les vrais coupables sont ceux qui, étant magistrats, souffrent que de jeunes hommes confessent de jeunes filles, mais criminels, et tous extrêmement malheureux ? Je sais là-dessus leur secret. »

Crimes envers la société, attentats sur les autres ou sur lui-même, sacrilège envers l'Eglise, telles sont les alternatives qui restent au prêtre.

Qu'elle soit maudite cette institution de la confession si fatale à ceux-là même qui l'érigent en dogme !

En outre de l'abolition de la pratique de la confession, la morale réclame impérieusement la suppression du célibat forcé pour les prêtres et les congréganistes. Dans la primitive église, les ministres des autels étaient mariés, non-seulement les simples prêtres, mais encore les hauts dignitaires, les évêques, les patriarches, même les papes. Prétraille et mitraille forniquait avec évêchesses et prêtresses, les maris engrossaient leurs femmes, procréaient, engendraient ; la confession n'était pas encore inventée, les fidèles ne se plaignaient que médiocrement de la paillardise cléricale. Les choses ont empiré depuis. Par la vertu du confessionnal les maris des ferventes catholiques sont tous cornards ou presque tous, avec l'aide des frocards et des soutaniers, et leurs filles sont dépuçelées par les

curés et leurs vicaires.... *ad majorem Dei gloriam!* pour la plus grande gloire de Dieu. C'est le pape lui-même, PIE IX, surnommé l'INFAILLIBLE par les dévots chrétiens, qui a proclamé cette vérité ébouriffante du « cocuage universel des bons catholiques par les confesseurs de leurs femmes, » dans une allocution à de pieux pèlerins qui étaient venus offrir à Sa Sainteté une somme ronde provenant du denier de saint Pierre. Le diable, qui était présent et qui écoutait le colloque, se tordait de rire et répétait après le pape : « Oui, vous êtes tous cocus, bons catholiques ! » Mais il y a des grâces d'état particulières pour les croyants et les fidèles ; nul, parmi les assistants, ne comprenait la malice du pontife gouailleur et n'entendait les moqueries de Satan.

Que nos amis, plus clairvoyants, profitent de la leçon et des aveux : époux sages et prudents, signifiez à vos femmes d'avoir à choisir entre le mari et la soutane. *A bas la confession!* Pères et mères qui avez souci de l'innocence de vos filles, de la moralité de vos garçons, opposez-vous énergiquement à ce que vos enfants aillent trouver les hommes crapuleux qui siègent dans les immondes confessionnaux. *A bas la confession!*

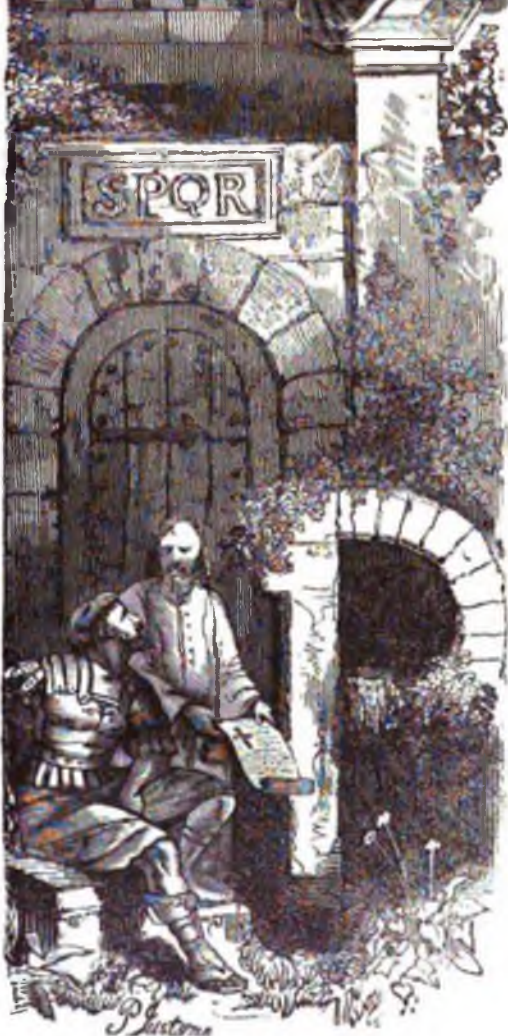
Le mariage doit être rétabli pour les membres du clergé catholique, comme il existe pour les ministres protestants et anglicans, pour les rabbins juifs, pour les popes du rite grec, pour les muftis de la religion mahométane, pour les brahmanes de l'Inde, les bonzes chinois et les prêtres de mille autres cultes qui existent sur la terre.

Lorsque nous préconisons le mariage dans la famille religieuse comme dans la société civile, nous entendons désigner une forme d'union établie sur les principes de justice et d'égalité entre les sexes, et non cet accouplement dit légitime entre l'homme et la femme où, le plus souvent et suivant les coutumes des pays, celle-ci est l'objet d'un marché ou la victime des préjugés, des convenances sociales et de la lubricité d'un maître.

Le mariage doit revêtir les conditions d'un contrat civil, d'un acte de société entre mari et femme ; il doit être subordonné pour sa durée aux convenances réciproques, chacun des conjoints demeurant toujours libre de mettre un terme à la société, à quelque moment que ce soit. L'individu libre dans la famille. De même la famille libre dans la Commune, la société se chargeant de l'éducation des enfants, — ÉDUCATION COMMUNE, GRATUITE, OBLIGATOIRE, PROFESSIONNELLE ET LAÏQUE ; — la société devant, en outre, pourvoir d'instruments de travail tous et toutes, garçons et filles, suivant les forces et les aptitudes respectives et selon les besoins de la communauté. Telle sera la loi de l'avenir.

Les droits des individus seront ainsi sauvegardés, et de même les droits des familles, ceux des communes, des Etats et des nations ; le prêtre sera rentré alors dans le sein de la grande famille humanitaire.





LE SYLLABUS

Doctrines religieuses enseignées dans le Confessionnal

D'après la doctrine ecclésiastique, la puissance séculière et l'autorité religieuse émanent du pape, seul maître et souverain arbitre des nations. La loi de l'Eglise, loi suprême, la seule que doivent suivre peuples et rois.

La sainte Eglise catholique, apostolique et romaine a tous pouvoirs sur les corps et sur les âmes, sur les biens de la terre, sur le domaine céleste.

Elle exerce le despotisme le plus effrayant qui se puisse imaginer; le pape prétend au pouvoir théocratique, il règne au nom de Dieu et il tient sa place sur le globe. L'idole est au Vatican.

ENCYCLIQUE de Grégoire XVI — 1832 — reproduisant les prétentions du saint siège à l'omnipotence sur les peuples de la terre; le pontife anathématise la liberté de la presse et la liberté des cultes qu'il qualifie « de pernicieuses extravagances. »

ENCYCLIQUE et SYLLABUS de Pie IX — 8 décembre 1864 — le SYLLABUS confirmant le droit du pape à gouverner le monde entier; c'est le fameux SYLLABUS, objet de controverses sans fin et dont la publication a été interdite au clergé français.

Nous reproduisons la traduction de ces deux pièces importantes, faite par le chanoine Moulis :

SYLLABUS

OU

RÉSUMÉ RENFERMANT LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS
QUI SONT SIGNALÉES

Dans les allocutions consistoriales, encycliques & autres lettres apostoliques

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX

§ I

PANTHÉISME, NATURALISME ET RATIONALISME ABSOLU

Anathème à celui qui dirait :

I. Il n'existe aucun Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses; et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujéti aux changements; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde; et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

Anathème à celui qui dirait :

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

Anathème à celui qui dirait :

III. La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est en elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples.

Anathème à celui qui dirait :

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

Anathème à celui qui dirait :

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini, qui réponde au développement de la raison humaine.

Anathème à celui qui dirait :

VI. La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme.

Anathème à celui qui dirait :

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les Saintes-Ecritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus lui-même est un mythe.

§ II

RATIONALISME MODÉRÉ

Anathème à celui qui dirait :

VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.

Anathème à celui qui dirait :

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophique; et la raison humaine n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet.

Anathème à celui qui dirait :

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a reconnue lui-même être vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Anathème à celui qui dirait :

XI. L'Eglise non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Anathème à celui qui dirait :

XII. Les décrets du siège apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

Anathème à celui qui dirait :

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

Anathème à celui qui dirait :

XIV. On doit s'occuper de philosophie sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

§ III

INDIFFÉRENTISME, TOLÉRANCE

Anathème à celui qui dirait :

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et

de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.

Anathème à celui qui dirait :

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut et se sauver dans le culte de n'importe quelle religion.

Anathème à celui qui dirait :

XVII. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne sont nullement en communauté avec la véritable Eglise du Christ.

Anathème à celui qui dirait :

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique.

§ IV

SOCIALISME, COMMUNISME, SOCIÉTÉS SECRÈTES, SOCIÉTÉS BIBLIQUES, SOCIÉTÉS CLÉRICO-LIBÉRALES

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves dans l'Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, dans l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, dans l'Encyclique *Noscitis et nobiscum*, du 8 décembre 1849, dans l'Allocution *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854, dans l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore*, du 10 août 1862.

§ V

ERREURS RELATIVES A L'EGLISE ET A SES DROITS

Anathème à celui qui dirait :

XIX. L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Anathème à celui qui dirait :

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

Anathème à celui qui dirait :

XXI. L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est l'unique vraie religion.

Anathème à celui qui dirait :

XXII. L'obligation qui lie les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infailible de l'Eglise comme dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

Anathème à celui qui dirait :

XXIII. Les Souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir ; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont

même erré dans les définitions relatives à la morale.

Anathème à celui qui dirait :

XXIV. L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Anathème à celui qui dirait :

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

Anathème à celui qui dirait :

XXVI. L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquiescer et de posséder.

Anathème à celui qui dirait :

XXVII. Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pontife romain doivent être exclus de toute gestion et autorité sur les choses temporelles.

Anathème à celui qui dirait :

XXVIII. Il n'est pas permis aux Evêques de publier même les Lettres apostoliques sans la permission du Gouvernement.

Anathème à celui qui dirait :

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du Gouvernement.

Anathème à celui qui dirait :

XXX. L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

Anathème à celui qui dirait :

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

Anathème à celui qui dirait :

XXXII. L'immunité personnelle, en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

Anathème à celui qui dirait :

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement de droit propre et naturel à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

Anathème à celui qui dirait :

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

Anathème à celui qui dirait :

XXXV. Rien n'empêche que par décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples le souverain pontificat soit transféré de l'Évêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville.

Anathème à celui qui dirait :

XXXVI. La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut exiger qu'on traite dans ces limites.

Anathème à celui qui dirait :

XXXVII. On peut instituer des Eglises nationales soustraites à l'autorité du Pontife romain et pleinement séparées de lui.

Anathème à celui qui dirait :

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes romains ont poussé à la division de l'Eglise orientale et occidentale.

§ VI

ERREURS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ CIVILE, CONSIDÉRÉE SOIT EN ELLE-MÊME, SOIT DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉGLISE.

Anathème à celui qui dirait :

XXXIX. L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

Anathème à celui qui dirait :

XL. La doctrine de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

Anathème à celui qui dirait :

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*.

Anathème à celui qui dirait :

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

Anathème à celui qui dirait :

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (*concordats*) conclues avec le Siège apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations.

Anathème à celui qui dirait :

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des

instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Anathème à celui qui dirait :

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte, dans une certaine mesure, les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

Anathème à celui qui dirait :

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Anathème à celui qui dirait :

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général, que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.

Anathème à celui qui dirait :

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

Anathème à celui qui dirait :

XLIX. L'autorité séculière peut empêcher les évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife romain.

Anathème à celui qui dirait :

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

Anathème à celui qui dirait :

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des évêques.

Anathème à celui qui dirait :

LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

Anathème à celui qui dirait :

LIII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels; de même elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples même le droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

Anathème à celui qui dirait :

LIV. Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

Anathème à celui qui dirait :

LV. L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat séparé de l'Eglise.

§ VII

ERREURS CONCERNANT LA MORALE NATURELLE
ET CHRÉTIENNE*Anathème à celui qui dirait :*

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

Anathème à celui qui dirait :

LVII. La science des choses philosophiques et morales de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Anathème à celui qui dirait :

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière, et à se livrer aux plaisirs.

Anathème à celui qui dirait :

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

Anathème à celui qui dirait :

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Anathème à celui qui dirait :

LXI. Une injustice de fait, couronnée de succès, ne préjudicie nullement à la sainteté du droit.

Anathème à celui qui dirait :

LXII. On doit proclamer et observer le principe dit de non-intervention.

Anathème à celui qui dirait :

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

Anathème à celui qui dirait :

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

§ VIII

ERREURS CONCERNANT LE MARIAGE CHRÉTIEN

Anathème à celui qui dirait :

LXV. On ne peut établir par aucune raison, que le Christ ait élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Anathème à celui qui dirait :

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la simple bénédiction nuptiale.

Anathème à celui qui dirait :

LXVII. De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas, le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

Anathème à celui qui dirait :

LXVIII. L'Eglise n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

Anathème à celui qui dirait :

LXIX. L'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Anathème à celui qui dirait :

LXX. Les canons du Concile de Trente, qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Anathème à celui qui dirait :

LXXI. La formule prescrite par le Concile de

Trente n'oblige pas, sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

Anathème à celui qui dirait :

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Anathème à celui qui dirait :

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

Anathème à celui qui dirait :

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

N. B. Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité.

§ IX

ERREURS SUR LE PRINCIPAT CIVIL DU PONTIFE ROMAIN

Anathème à celui qui dirait :

LXXV. Les fils de l'Eglise chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

Anathème à celui qui dirait :

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession, servirait même

beaucoup à la liberté et au bonheur de l'Eglise.

N. B. Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife romain, que tous les catholiques doivent fermement professer.

§ X

ERREURS QUI SE RAPPORTENT AU LIBÉRALISME MODERNE

Anathème à celui qui dirait :

LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes.

Anathème à celui qui dirait :

LXXVIII. Aussi, c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Anathème à celui qui dirait :

LXXIX. Il est faux que la liberté civile de tous les cultes, et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'indifférentisme.

Anathème à celui qui dirait :

LXXX. Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.



ENCYCLIQUE

UNE ENCYCLIQUE (DU GREC *εγκύκλιος*, CIRCULAIRE) EST UNE LETTRE-CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE PAPE AUX ÉVÊQUES DE TOUTE LA CHRÉTIENTÉ SUR UN POINT DE DOGME ET DE DISCIPLINE

A tous nos vénérables frères les patriarches, les primats, les archevêques et évêques en grâce et en communion avec le Siège apostolique,

PIE IX, PAPE

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Vénérables frères, vous savez et vous voyez, comme tout le monde et mieux que personne, avec quelle sollicitude et quelle vigilance pastorale les Pontifes romains, nos prédécesseurs, ont rempli la charge qui leur a été confiée par Jésus-Christ lui-même dans la personne du Bienheureux Pierre, prince des apôtres, de paître les agneaux et les brebis, devoir qu'ils ont rempli fidèlement, en nourrissant toujours des paroles de la foi et de la doctrine du salut, tout le troupeau du Seigneur et en le détournant des pâturages empoisonnés.

Et, en effet, gardiens et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, nos mêmes prédécesseurs n'ont rien négligé pour découvrir et condamner par leurs lettres et constitutions, chefs-d'œuvre de sagesse, toutes les hérésies et toutes les erreurs qui, contraires à notre foi divine, à la doctrine de l'Eglise catholique, à l'honnêteté des mœurs et au salut éternel des hommes, excitèrent souvent de violentes tempêtes et désolèrent l'Eglise et la société civile.

Aussi s'opposèrent-ils constamment avec une vigueur apostolique, aux coupables machinations de ces méchants qui, écumant de rage comme les flots d'une mer courroucée, promettant la liberté et se trouvant esclaves de la corruption, travaillaient par de fausses maximes et des écrits pernicieux, à ruiner les fondements de l'ordre religieux et social, à détruire toute vertu, à dépraver toutes les âmes, à détourner de la règle des mœurs les imprudents et surtout la jeunesse inexpérimentée, à la corrompre misérablement, à la jeter dans les filets de l'erreur, et à l'arracher enfin du giron de l'Eglise catholique.

Comme vous le savez très-bien, vénérables frères, dès que la Providence, dans ses conseils impénétrables, daigna nous élever, malgré notre indignité, à la chaire de Pierre, le cœur navré de douleur à la vue de l'horrible tempête déchainée par tant de doctrines perverses, à la vue des maux incalculables et souverainement déplorables attirés sur le peuple chrétien par tant d'erreurs, nous élevâmes la voix, selon le devoir de notre ministère apostolique et les illustres exemples de nos prédécesseurs;

Et dans plusieurs encycliques, allocutions prononcées en consistoire et par d'autres lettres apostoliques nous condamnâmes les principales erreurs de notre si triste époque, nous excitâmes votre vigilance épiscopale, nous exhortâmes tous nos chers

enfants de l'Eglise catholique à avoir en horreur et à éviter la contagion de cette peste cruelle.

C'est en particulier dans la première encyclique du 9 novembre 1846 et dans deux allocutions dont l'une du 9 décembre 1854 et l'autre du 9 juin 1862, prononcées en consistoire, que nous avons condamné les monstrueuses erreurs en vogue surtout de nos jours, au grand détriment des âmes et de la société civile elle-même; erreurs qui, sources de presque toutes les autres, sont non-seulement la ruine de l'Eglise catholique, de ses doctrines salutaires et de nos droits sacrés, mais encore de l'éternelle loi naturelle gravée par Dieu lui-même dans tous les cœurs, aussi bien que de la droite raison.

Toutefois, bien que nous n'ayons pas négligé de proscrire souvent et de réprover ces erreurs, la cause de l'Eglise catholique, le salut des âmes divinement confiées à nos soins, les intérêts de la société humaine, demandent impérieusement que nous excitons de nouveau votre sollicitude pastorale, à combattre d'autres opinions, nées des mêmes erreurs, comme de leurs sources.

Ces opinions fausses et perverses sont d'autant plus détestables qu'elles tendent spécialement à empêcher et à écarter cette force salutaire dont l'Eglise catholique, *en vertu de l'institution et du commandement, son divin fondateur, doit user librement jusqu'à la fin des siècles, à l'égard des nations, comme à l'égard des individus, envers les peuples comme envers les souverains.* Elles tendent aussi à détruire l'union et la concorde réciproques du sacerdoce et de l'empire, qui a toujours été si favorable et si salutaire à l'Eglise et à l'Etat.

En effet, vous savez parfaitement, vénérables frères, que beaucoup de nos contemporains appliquant à la société civile le principe absurde et impie de ce qu'ils appellent le *naturalisme*, osent enseigner, que « la perfection des gouvernements et le progrès civil, demandent impérieusement que la société humaine soit constituée et gouvernée comme si la religion n'existait pas, ou du moins sans établir aucune différence entre la vraie religion et celles qui sont fausses. »

De plus, contrairement à la doctrine des Saintes Ecritures, de l'Eglise et des Saints Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « la meilleure condition de société est celle où l'on ne reconnaît pas à l'Etat, l'obligation de réprimer, par la sanction des peines, les violeurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande. »

En conséquence de cette idée absolument fautive du gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, on ne peut plus fatale à l'Eglise catholique et au salut des âmes, et que notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait un délire, savoir, que « la liberté de conscience et des cultes est un droit inhérent à chaque

homme, que la loi doit proclamer et garantir dans toute société bien constituée; et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par la presse ou autrement, sans que l'autorité ecclésiastique ou civile puisse la restreindre. »

Or, en soutenant ces affirmations téméraires, ils ne réfléchissent pas, ils ne considèrent pas qu'ils prêchent la *liberté de perdition* et que si le conflit des opinions humaines est toléré, il y aura toujours des hommes prêts à résister à la vérité, et à mettre leur confiance dans la loquacité de la sagesse humaine.

Et, comme là où la religion, la doctrine et l'autorité de la révélation se trouvent bannies de la société civile, la vraie notion de la justice et du vrai droit humain s'obscurcit et se perd, et cède le pas à la force matérielle, qui prend alors la place de la vraie justice et du vrai droit, on voit clairement pourquoi certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la saine raison, osent publier que « *la volonté du peuple manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou autrement, constitue la loi suprême indépendante de tout droit divin et humain*; et que dans l'ordre politique les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit. » Mais qui ne voit, qui ne sent très bien qu'une société soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice, ne peut avoir d'autre but que d'acquérir, d'accumuler des richesses, et d'autre loi, dans tous ses actes, que l'indomptable désir de satisfaire ses propres voluptés et ses intérêts ?

Voilà pourquoi ces hommes poursuivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans tenir compte des immenses services rendus par eux à la religion, à la société et aux lettres; pourquoi ils invectivent contre eux, en disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister, faisant ainsi écho aux calomnies des hérétiques. En effet, comme l'enseignait très sagement Pie VI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, l'abolition des ordres religieux blesse l'Etat, qui fait profession publique de suivre les conseils évangéliques; elle porte atteinte à une manière de vivre recommandée par l'Eglise, comme conforme à la doctrine des apôtres; elle outrage, enfin, les illustres fondateurs d'ordres que nous vénérons sur nos autels, et ont établi ces ordres par l'inspiration de Dieu. Ils vont plus loin, et poussent l'impiété jusqu'à vouloir ôter, aux citoyens et à l'Eglise, la faculté de donner publiquement l'aumône par charité chrétienne, et « *abolir la loi qui, à certains jours, défend les œuvres serviles, pour vaquer au culte divin.* »

Tout cela est mis en avant sous le faux prétexte, que cette faculté et cette loi sont en opposition avec les principes de la véritable économie publique. Non contents de bannir la religion de la société, ils veulent l'exclure de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *communisme* et du *socialisme*, ils affirment que « *la société domestique ou la famille emprunte sa raison d'être du droit purement civil; et qu'en conséquence, de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, même le droit d'instruction et d'éducation.*

Pour ces hommes de mensonge, le but principal de ces maximes impies et de ces machinations est de soustraire complètement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Eglise, l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de souiller et de dépraver, par les erreurs les plus pernicieuses et par des vices de toute nature, l'âme tendre et flexible des jeunes gens.

Tous ceux qui ont travaillé à troubler l'Eglise et l'Etat, à renverser l'ordre régulier de la société, à anéantir tous les droits divins et humains, ont constamment, comme nous l'avons indiqué plus haut, employé tous leurs perfides desseins, tous leurs soins et toute leur activité à séduire et à dépraver la jeunesse imprévoyante, et ont placé tout leur espoir dans cette corruption des jeunes générations.

Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet des persécutions les plus atroces: et voilà pourquoi ils disent que, « *le clergé étant l'ennemi des lumières, de la civilisation et du progrès, il faut lui ôter l'instruction et l'éducation de la jeunesse.* »

D'autres, renouvelant les erreurs funestes et tant de fois condamnées des novateurs, osent, avec une insigne impudence, assujettir à l'autorité civile, la suprême autorité donnée à l'Eglise et à ce Siège apostolique par N. S. Jésus-Christ, et nier tous les droits de cette même Eglise et de ce même Siège, à l'égard de l'ordre extérieur.

En fait, ils ne rougissent pas d'affirmer que « *les lois de l'Eglise n'obligent pas en conscience, à moins qu'elles ne soient promulguées par le pouvoir civil; que les actes et décrets des pontifes romains relatifs à la religion et à l'Eglise, ont besoin de la sanction et de l'approbation, ou tout au moins de l'assentiment du pouvoir civil; que les constitutions apostoliques, portant condamnation des sociétés secrètes, soit qu'on y exige ou non le serment de garder le secret, et frappant d'anathème leurs adeptes et leurs fauteurs, n'ont aucune force dans les pays où le gouvernement civil tolère ces sortes d'agréations; que l'excommunication fulminée par le concile de Trente et par les Pontifes romains contre les envahisseurs et les usurpateurs des droits et des possessions de l'Eglise, repose sur une confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique, et n'a pour but que les intérêts de ce monde; que l'Eglise ne doit rien décréter qui puisse lier la conscience des fidèles relativement à l'usage des biens temporels; que l'Eglise n'a pas le droit de réprimer par des peines temporelles, les violateurs de ses lois; qu'il est conforme aux principes de la théologie et du droit public de revendiquer pour le gouvernement civil et de lui attribuer la propriété des biens possédés par les Eglises, par les congrégations religieuses et par les autres lieux pies.* » Ils n'ont pas honte de professer hautement et publiquement les axiomes et les principes des hérétiques, sources de mille erreurs et de funestes maximes. Ils répètent, en effet, que « *la puissance ecclésiastique n'est pas de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile, et que*

cette distinction et cette indépendance ne peuvent rester, sans que l'Eglise envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile. C'est évident. »

Impossible aussi de garder le silence sur l'audace de ceux qui, ne supportant pas la saine doctrine, prétendent que, pour les jugements du siège apostolique et pour ses décrets évidemment relatifs au bien général de l'Eglise, à ses droits, à sa discipline, s'il ne touchent pas aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut sans péché se refuser de s'y conformer et de s'y soumettre, sans perdre en rien la qualité de catholique. *Il n'est personne qui ne voie clairement et manifestement et qui ne comprenne que cette prétention est contraire au dogme catholique de la pleine autorité divinement donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife romain de pâtre, de régir et de gouverner l'Eglise universelle.*

Donc, au milieu de cette perversité d'opinions dépravées, nous, pénétré du devoir de notre charge apostolique, et plein de sollicitude pour notre sainte religion, pour la sainte doctrine, pour le salut des âmes qui nous est confié, et pour le bien même de la société, nous avons cru devoir élever de nouveau notre voix apostolique.

Par conséquent, nous réprouvons, nous proscrivons, nous condamnons, par notre autorité apostolique, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les présentes lettres, et nous voulons et ordonnons que tous les enfants de l'Eglise catholique les tiennent pour réprouvées, prosrites et condamnées.

Vous savez très bien aussi, vénérables frères, que de nos jours les adversaires de toute vérité et de toute justice, les ennemis acharnés de notre sainte religion, à l'aide de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus sur la face de la terre, trompent les peuples, mentent sciemment et sèment toute autre espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus que dans ce siècle, des hommes, poussés et excités par l'esprit de Satan, ont eu l'audace de nier le dominateur Jésus-Christ, Notre Seigneur, et ne craignent pas d'attaquer sa divinité avec la plus criminelle impudence. Sur cette matière nous avons à vous donner, vénérables frères, les louanges les plus grandes et les mieux méritées, pour tout le zèle que vous avez déployé en élevant

voire voix épiscopale contre cette grande impiété.

Aussi, dans nos présentes lettres, nous adressons-nous encore une fois avec amour à vous qui, appelés à partager notre sollicitude, êtes pour nous, au milieu de nos grandes douleurs, un sujet de consolation, de joie et d'encouragement par votre religion, votre piété; à vous qui, par cet amour, cette foi, ce dévouement admirables, avec lesquels vous vous efforcez d'accomplir virilement et soigneusement la charge si grave de votre ministère épiscopal, vivez en union intime et cordiale avec nous et avec le siège apostolique.

Nous attendons en effet de votre excellent siège pastoral, qu'armés du glaive de l'esprit qui est la parole de Dieu, et fortifiés dans la grâce de N. S. J.-C., vous vous attachiez chaque jour de plus en plus à obtenir par vos soins redoublés que les fidèles qui vous sont confiés s'abstiennent des mauvaises herbes que J.-C. ne cultive pas, car elles n'ont pas été semées par son père.

Ne cessez jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité pour les hommes, découle de notre auguste religion, de sa doctrine et de sa pratique et qu'heureux est le peuple dont le Seigneur est le Dieu. Enseignez que les royaumes reposent sur le fondement de la foi catholique, et qu'il n'y a rien de si mortel et qui nous expose autant à la chute et à tous les dangers que de croire qu'il nous suffit du libre arbitre que nous avons reçu en naissant, sans avoir autre chose à demander à Dieu, ce qui revient à oublier notre auteur, à renier sa puissance pour se montrer libres.

N'oubliez pas non plus d'enseigner que « la puissance royale n'est pas uniquement conférée pour le gouvernement de ce monde, mais avant tout pour la protection de l'Eglise. »

Il est certain, en effet, que lorsqu'il s'agit des affaires de Dieu, il est de l'intérêt des princes de subordonner, comme il l'a établi lui-même, et non de préférer leur volonté royale à celles des prêtres du Christ.

Donné à Rome, chez Saint-Pierre, le 8 décembre 1864, la dixième année depuis la définition dogmatique de l'immaculée Conception de la Vierge Marie, mère de Dieu, et la dix-neuvième de notre pontificat.

PIE IX, PAPE

SYLLABUS et **ENCYCLIQUE**, deux monstruosité dans l'ordre moral; manifestes de l'orgueil sacerdotal poussé à ses dernières limites; appels furibonds aux plus détestables passions, au fanatisme religieux, à la cruauté. Conséquences: exaltation de la foi aveugle, c'est-à-dire de l'ignorance, de la bêtise humaine; glorification de la béate paresse, des monastères, des ordres religieux d'hommes et de femmes.

L'humanité, la science, la raison se trouvent outragées, flétries, flagellées dans ces élucubrations d'un vieillard en proie à un délire effrayant.

C'est la guerre déclarée au progrès, à la tolérance, à la libre-pensée, et une guerre à mort, avec le formidable appareil des tortures et des bûchers,

c'est le retour à l'Inquisition annoncé, proclamé brutalement: L'EGLISE A LE DROIT DE RÉPRIMER PAR DES PEINES TEMPORELLES LES VIOLATEURS DE SES LOIS. LES GOUVERNEMENTS ONT LE DEVOIR DE PRÊTER LEUR CONCOURS ET D'ÉDICTER DES PEINES CORPORELLES CONTRE LES VIOLATEURS DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

La liberté de conscience et des cultes est dénié par la vieille momie qui règne au Vatican; le droit d'exprimer des opinions religieuses différentes de celles du pape, soit par la presse, soit par la parole ou autrement est repoussé et réprouvé; la liberté des cultes est appelée par le vieux Tartuffe, *la liberté de perdition*, et — à ce titre — il la déclare une émanation de l'enfer et déchaine contre ses fau-

teurs toutes les haines, toutes les fureurs catholiques.

Protestants, anglicans, juifs, mahométans, tous les sectateurs des religions qui existent sur le globe, autres que les dévots du Dieu romain, sont condamnés à être torturés, écartelés, égorgés ou brûlés ! Ces immenses hécatombes de victimes ne suffisent pas à la rage sanguinaire de Pie IX ; les catholiques tièdes, indifférents, tolérants, doivent aller rejoindre dans la géhenne les pervers et les hérétiques ; ils sont également condamnés aux flammes du bûcher sur cette terre, au feu inextinguible des enfers dans l'autre monde, de par l'épileptique sacré qui rugit sur la prétendue chaire de saint Pierre.

Ce vieux pourceau de l'Eglise a l'audace d'élever son groin coiffé du trirègne au-dessus des têtes couronnées des ménageries royales ! *Celui qui reçoit l'onction est au-dessous de celui qui la donne* ; les rois, les reines et les empereurs par la grâce de Dieu, sont déclarés les *sujets* du pape ! *Ils doivent subordonner leurs volontés royales à celles des ministres de Dieu. La puissance royale n'est pas conférée uniquement pour le gouvernement de ce monde, mais avant tout pour la protection de l'Eglise.*

Pie IX anathématise aussi le droit moderne qui prétend substituer la volonté des peuples dans les constitutions des sociétés civiles, à la religion, à la doctrine, à l'autorité de la révélation.

L'évêque de Rome convie toutes les nations catholiques à une guerre d'extermination contre les libres-penseurs, contre les infidèles, les hérétiques, les idolâtres, c'est-à-dire contre l'immense majorité de la population du globe. La croisade noire est ouverte.

Le chef de l'Eglise a prononcé, l'univers n'a plus qu'à se soumettre ; Pie IX, dans son infailibilité, a plus de science que tous les humains ; ce vieillard cacochyme, baveux, hideux, est la loi vivante ; le polichinel du Vatican tient la place de Dieu sur la terre, c'est la Divinité des fidèles catholiques.

Ses ordres sont transmis aux évêques du monde entier, pour être distribués aux prêtres et aux chefs de monastères et de congrégations, puis le confessionnal fonctionne. C'est dans ce laboratoire mystérieux que l'on instruit les simples, les ignorants, les femmes crédules, les enfants, de ce qu'ils doivent approuver ou rejeter en éducation, en politique, en science, dans la conduite de la vie privée ou publique.

Le confessionnal est l'instrument formidable de la croisade noire. Rome a parlé, la cause est jugée.

Le prêtre dicte aux fidèles, dans le tribunal de la pénitence, tout ce qu'ils doivent croire, dire ou faire ; il dirige les votes dans les élections, il décide quelles lois doivent être promulguées dans les assemblées législatives, il désigne les fonctionnaires qui doivent être promus au gouvernement des affaires de l'Etat. Le confesseur jongle avec ses pénitents et ses pénitentes ; ce sont des boules, des objets inertes dont il fait ce qu'il veut ; les bons catholiques ne doivent pas avoir d'autre pensée que celle du curé, ni rien faire que d'après son ordre. Le vrai chrétien fait abandon de toute volonté ; il ne lui est pas permis d'avoir

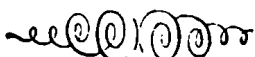
d'autre opinion sur toutes les questions que celle de son confesseur ; et celui-ci recevant le mot d'ordre transmis par le Vatican, c'est l'opinion du pape qui se reflétera dans tous les esprits, qui sera admise dans toutes les parties du monde catholique. Telle est la puissance du confessionnal qu'elle enraye depuis des siècles la marche de l'humanité, qu'elle menace d'un cataclysme la société moderne !

Nous savons par l'histoire des temps passés comment procèdent les catholiques lorsqu'ils ont déclaré la guerre à des institutions rivales ou à des peuples réfractaires à leurs enseignements ; ils opèrent par le fer et par le feu ; ils ont renversé, détruit de fond en comble tous les temples de l'antiquité païenne, mutilé les œuvres de l'art les plus précieuses, incendié les collèges de prêtres, massacré les habitants des villes et des campagnes, violé les femmes, égorgé les enfants..... Ces horreurs, ces atrocités apparaissent et se renouvellent presque à chaque siècle depuis l'origine du Christianisme.

Que les libres-penseurs, les protestants, les anglicans, les hérétiques, les infidèles de tous pays se tiennent donc pour avertis ; qu'ils sachent bien quel sort leur est réservé si le pape de Satan vient à triompher. Devant le péril commun, qu'ils se réunissent, qu'ils se forment en légions et qu'ils attaquent le monstre. Au glaive il faut opposer le glaive ; à l'incendie il faut répondre par l'incendie. Les forteresses de la superstition, du fanatisme, s'appellent couvents, monastères, séminaires, grands et petits, presbytères, chapelles, sanctuaires, églises, cathédrales. Tous ces antres de la théocratie doivent disparaître ; les catholiques n'ont pas laissé debout un seul des temples de l'antiquité païenne ; nous ne devons pas souffrir davantage, nous, les ennemis du Catholicisme, qu'une seule de ses basiliques se dresse sur la terre pour menacer nos croyances philosophiques. Appliquons la loi du talion aux monuments, non aux individus ; brûlons les repaires du fanatisme et tous les emblèmes de l'idolâtrie romaine, confessionnaux, croix et bannières, statues et images, missels, scapulaires, amulettes et reliquaires ; détruisons de fond en comble couvents, monastères, séminaires, presbytères, chapelles, sanctuaires, églises et cathédrales. Quant à leurs défenseurs, contentons-nous de les disperser, de les mettre dans l'impuissance de nuire ; plus tard ils reviendront de leurs égarements et rentreront dans le sein de la grande famille humaine régénérés, repentants. Alors commencera pour les peuples le règne de Dieu sur la terre, l'ère de la Liberté, de l'Egalité, de la Fraternité.

LIBERTÉ POUR LES PEUPLES ; COMMUNE ET FÉDÉRATION. — EGALITÉ DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE L'HOMME ET DE LA FEMME. — FRATERNITÉ ; CHACUN POUR TOUS ; TOUS POUR CHACUN. A CHACUN SUIVANT SES BESOINS ; DE CHACUN SELON SES FORCES. NI RICHES NI PAUVRES ; LE BIEN-ÊTRE UNIVERSEL.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE,
DÉMOCRATIQUE, SOCIALE, UNIVERSELLE
AVEC LA ROUGE BANNIÈRE



DERNIERS CONSEILS

*En raison de sa nature, cet ouvrage ne doit pas être remis en toutes mains ;
LA MÈRE N'EN PERMETTRA PAS LA LECTURE A SA FILLE*

Le **MANUEL DES CONFESSEURS** a été dédié au clergé catholique par Monseigneur Bouvier.

Puissent les réflexions que suggérera aux prêtres ayant le cœur droit et le jugement sain, la lecture des commentaires contenus dans le prologue et l'épilogue du livre, les amener à reconnaître les conséquences funestes du célibat pour eux-mêmes et les dangers de la pratique de la confession pour les fidèles. Puissent nos raisonnements et nos exhortations les déterminer à se séparer de la communion romaine et à rentrer dans le sein de la grande famille humaine !

De glorieux exemples les convient à rompre avec le Vatican ; Jérôme de Prague, Savonarole, Luther, Calvin, le vénérable évêque Grégoire, l'abbé Châtel, Lamennais, le père Hyacinthe, et tant d'autres.

Ce livre étrange, extraordinaire, original, sans analogue parmi toutes les publications sur le Catholicisme, est recommandé aux pères et aux mères de famille, aux hommes et aux femmes d'un âge mûr, comme le meilleur préservatif et le plus puissant spécifique contre la peste noire. Nul, parmi ceux et celles qui auront bien voulu lire les « *Mystères du Confessionnal* » et méditer sur les graves sujets qui y sont traités, ne consentira jamais à venir se prosterner aux pieds d'un prêtre dans le tribunal de la pénitence, ni à envoyer à confesser les êtres qu'il a charge d'élever et de garantir de tout mal.

Les églises deviendront désertes, les hiboux y bâtiront leurs nids, ce sont du reste les compagnons qui conviennent le mieux aux hommes en soutane ou à froc ; les uns et les autres recherchent les ténèbres.

Conclusion naturelle à tirer des enseignements exposés dans l'ouvrage : Abolition de la Confession ; Suppression du clergé ; Liberté absolue de conscience, c'est-à-dire le droit reconnu pour chaque individu, homme ou femme, d'adopter telle croyance religieuse ou philosophique qui lui paraîtra préférable, ou même de n'en admettre aucune. Mais, comme l'immense majorité des humains demande et réclame une religion, nous croyons devoir préconiser le retour à la religion naturelle qui admet comme bases de la doctrine : l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, le libre arbitre de l'homme, la distribution des peines et des récompenses dans une autre vie, selon le mérite ou le démérite des actions. La damnation éternelle est écartée à l'égard des coupables, quelque énormes qu'aient été leurs crimes, mais avec obligation d'expier les fautes commises et de réparer le mal accompli avant d'être admis dans la demeure du

Père céleste. Pour cet objet : réincarnations successives sur cette terre ou dans les autres mondes ou missions et épreuves à subir à l'état d'esprits.

Cette religion proclame les principes de Liberté, d'Égalité, de Fraternité. Elle a deux préceptes : **AIMER DIEU PAR DESSUS TOUT ; AIMER SON PROCHAIN COMME SOI-MÊME.** Ses admirables enseignements se trouvent particulièrement exposés et développés dans les ouvrages d'Allan KARDEC et forment un corps de doctrine complet. Ces ouvrages ont pour titres : *Le Livre des Esprits, Le Livre des Médiuns, l'Évangile, Ciel et Enfer, La Genèse.* Ces indications suffiront aux esprits clairvoyants, à ceux et à celles qui veulent s'instruire dans les choses qui touchent au monde visible et invisible. Notre tâche est actuellement remplie. Nous avons signalé les poisons, nous donnons les contre-poisons, afin que chacun puisse en faire usage selon ses convenances.

Notre livre a été mis à l'index par la sacrée consulte du Vatican ; par suite, tous ceux qui l'auront lu, tous les libraires qui le vendront, les imprimeurs, brocheurs et autres ouvriers qui concourront d'une manière quelconque à sa fabrication ou à la propagande, seront, pour ce fait seul, anathématisés, mis hors de l'Église et destinés à brûler éternellement dans les enfers.

Excommunications et foudres ridicules ! Personne, aujourd'hui, ne fait cas des anathèmes de l'évêque de Rome. Mais, ce qui nous intéresse davantage, c'est la prohibition dont l'ouvrage peut être l'objet dans les pays où domine le clergé catholique ; or, c'est précisément dans ces contrées qu'il est important de faire pénétrer la lumière. Nous avons dû chercher alors quelles combinaisons pouvaient être adoptées pour faire passer les frontières à ce livre,

formidable non par son étendue, mais par l'importance des matières qu'il traite ; et nous pensons avoir réussi à conjurer tous les risques de saisies et de surprises. Du reste, nous préparons une édition diamant des MYSTERES DU CONFESSIIONNAL. Sous le format minuscule, notre livre pourra se dissimuler dans la main, dans une poche, dans le plus mince compartiment d'une malle ou d'une valise, et entrera en tous pays avec les voyageurs qui en auront fait l'acquisition.

Les prohibitions, les douanes, les interdictions, les persécutions des gouvernements théocratiques doivent avoir pour effet de rendre notre opuscule plus désirable — l'attrait du fruit défendu — et de multiplier les moyens à l'aide desquels il pourra être introduit dans toutes les contrées en déjouant la surveillance des argus de la Sainte Eglise.



TABLE DES MATIÈRES

PROLOGUE	5	§ I. — Des causes de la luxure	72
AVERTISSEMENT	11	§ II. — Des effets de la luxure	72
DISSERTATION SUR LE SIXIÈME COMMANDEMENT	13	§ III. — Des remèdes aux péchés de luxure	73
CHAPITRE I. — De la luxure en général	15	SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DE MARIAGE	75
CHAPITRE II. — Des différentes espèces de luxure naturelle consommée	18	1^{re} QUESTION. — De l'empêchement par impuissance	78
Article I. — De la fornication	18	2^e QUESTION. — Du devoir conjugal	87
§ I. — De la fornication simple	18	CHAPITRE I. — Du devoir demandé et rendu	87
§ II. — Du concubinage	20	Article I. — De l'acte conjugal considéré en soi	88
§ III. — De la prostitution	22	§ I. — Du coït pratiqué uniquement par passion	88
Article II. — Du stupre	23	§ II. — De l'acte conjugal pratiqué dans le but de prévenir l'incontinence	88
Article III. — Du rapt	25	Article II. — De la demande du devoir conjugal	91
Article IV. — De l'adultère	27	§ I. — De ceux qui péchent mortellement en exigeant le devoir conjugal	91
Article V. — De l'inceste	28	§ II. — De ceux qui péchent véniellement en exigeant le devoir conjugal	94
Article VI. — Du sacrilège	30	Article III. — De l'obligation de rendre le devoir conjugal	98
Appendice. — Des cleres qui existent à des actions honteuses	33	§ I. — De l'obligation de rendre le devoir	98
CHAPITRE III. — Des différentes espèces de luxure, consommée, contre nature	37	§ II. — Des raisons qui dispensent de rendre le devoir conjugal	97
Article I. — De la pollution	37	§ III. — De ceux qui péchent mortellement en rendant le devoir conjugal	98
§ I. — De la pollution volontaire en soi	38	§ IV. — De ceux qui commettent le péché d'Onan	100
§ II. — De la pollution volontaire dans sa cause	39	§ V. — De ceux qui péchent véniellement en rendant le devoir	105
§ III. — De la pollution nocturne	41	CHAPITRE II. — De l'usage du mariage	106
§ IV. — Des mouvements déordonnés	43	Article I. — Quand les époux péchent en usant du mariage	106
§ V. — De la conduite des confesseurs à l'égard de ceux qui se livrent à la pollution	44	Article II. — Des attouchements entre époux	108
Article II. — De la sodomie	48	CHAPITRE III. — De la conduite des confesseurs à l'égard des personnes mariées	110
Article III. — De la bestialité	49	ABRÉGÉ D'HISTOLOGIE SACRÉE	112
CHAPITRE IV. — Des péchés de luxure non consommée	50	ÉPILOGUE. ORIGINE DE LA CONFESION	117
Article I. — De la délectation morale	50	Le confessionnal ordinaire, etc	119
Article II. — Des baisers, des attouchements, des regards impudiques et de la parure des femmes	54	Confesseurs et congréganistes devant la justice	122
§ I. — Des baisers	54	Abbesses confesseuses	127
§ II. — Des attouchements impudiques	55	L'aumônier du couvent	130
§ III. — Des regards impudiques	57	Catéchisme à l'usage des Jésuites	131
§ IV. — De la parure des femmes	58	Guide des Ames	136
Article III. Des discours deshonnêtes, des livres obscènes, des danses ou des bals et des spectacles	60	Le serm de la confession	139
§ I. — Des discours deshonnêtes	60	Les drames du confessionnal	142
§ II. — Des livres obscènes	62	Le confessionnal, fléau du prêtre chaste	146
§ III. — Des danses et des bals	63	Le Syllabus	148
§ IV. — Des spectacles	68	Encyclique	154
CHAPITRE V. — Des causes, des effets et remèdes à la luxure	72	Derniers conseils	158



LE MANUEL DES CONFESSEURS, par **MONSIEUR BOUVIER**, Evêque du Mans, le livre classique du clergé catholique, tenu secret jusqu'à ce jour, vient prendre place à côté des **MONITOIRES SECRETS DES JÉSUITES** dévoilés par **J. MICHELET** et des **INSTITUTS DE LA SAINTE INQUISITION** révélés par le chanoine **LLORENTE**, secrétaire du Saint-Office en Espagne. Cet opuscule est, en quelque sorte, le vestibule du temple; les lecteurs qui auront parcouru les pages de ce livre ne devront pas s'arrêter à la porte du sanctuaire, ils voudront certainement pénétrer dans le monument pour y voir à l'œuvre les marionnettes sacrées, pour y surprendre les secrets, les machinations de ceux qui s'intitulent les représentants de Dieu sur la terre, Papes, Cardinaux, Archevêques, Evêques, Curés, Moines, Congréganistes de l'un et de l'autre sexe, tonsurés et frocards, tous exploités du genre humain.

LES MYSTÈRES DU CONFESSIOINAL servent d'introduction à une œuvre capitale qui embrasse l'histoire de l'Eglise depuis son origine jusqu'à nos jours, la vie des pontifes romains, les scandales du Vatican, les turpitudes, les abominations des couvents, les atrocités commises par l'Inquisition, les infamies des Jésuites, les crimes des Rois, Reines & Empereurs, enfin la longue série des attentats qui sont à la charge du trône et de l'autel. Cet ouvrage magistral a pour titre :

HISTOIRE DES PAPES

MYSTÈRES D'INIQUITÉS DE LA COUR DE ROME

MEURTRES, EMPOISONNEMENTS, PARRICIDES, ADULTÈRES, INGESTES, DÉBAUCHES ET TURPITUDES DES PONTIFES ROMAINS

DEPUIS SAINT PIERRE JUSQU'À NOS JOURS

LES MONSTRES DANS L'HUMANITÉ

ROIS, REINES, EMPEREURS

SPLENDIDE ÉDIT. A 2 COL., FORMAT GRAND IN-4°, IMPRIMÉE SUR PAPIER VÉLIN GLACÉ

Illustrés d'environ 600 gr., chefs-d'œuvre de l'art moderne, représentant les scènes les plus émouvantes de l'ouvrage et les vues des principales villes d'Italie

L'OUVRAGE PARAÎT PAR LIV. DE 8 PAGES DE TEXTE ILL. DE 2 G., 2 LIV. PAR SEMAINE

Prix de la livraison : 40 centimes. Chaque série, composée de 5 livraisons, coûte 20 centimes. Chaque partie brochée, composée de 50 livraisons, coûte 3 francs

OUVRAGE COMPLET EN NEUF PARTIES BROCHÉES A TROIS FRANCS

LA PUBLICATION EST ACTUELLEMENT TERMINÉE; HUIT PARTIES ONT ÉTÉ IMPRIMÉES A PARIS

LA NEUVIÈME PARTIE, COMPOSÉE DE 32 LIVRAISONS, A PARU A BRUXELLES

LES MYSTÈRES DU CONFESSIOINAL PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME UNE DIXIÈME PARTIE DE L'OUVRAGE

On peut s'abonner à l'**HISTOIRE DES PAPES** avec ou sans l'addition des **MYSTÈRES DU CONFESSIOINAL**; on peut également acquérir les **MYSTÈRES DU CONFESSIOINAL**, sans y joindre l'**HISTOIRE DES PAPES**. Les *Mystères du Confessionnal* se composent de 20 livraisons et coûtent 3 fr.

Toute demande d'exemplaires de l'un ou de l'autre ouvrage doit être adressée à l'éditeur, **E.-J. CARLIER**, rue de l'Escalier, 14, BRUXELLES.—On expédie les volumes aux libraires par nombres, en caisses, par les chemins de fer, 4 pour 3—14 pour 10—30 pour 20—64 pour 40—100 pour 60.

LES MYSTÈRES DU CONFESSIOINAL sont adressés, aux personnes qui en font la demande, sous bandes discrètes, par la poste et par unités, au prix de 3 francs, avec addition des frais de poste pour les pays étrangers.

EN PRÉPARATION :

COLLECTION DE GRAVURES COLORIÉES, SATYRIQUES, FROTIQUES & PROLIQUES

POUR SERVIR A L'ILLUSTRATION DES MYSTÈRES DU CONFESSIOINAL

PRIX : 2 FRANCS

	PAGES		PAGES
UN SATYRE CROSSÉ ET MITRÉ PRÉCHANT AU SÉMINAIRE. sur la pratique de la confession et enseignant aux renards et renardeux, curés et curetons, les moyens de happer et croquer poules et poulettes, diables, oies, oisons et oisillons	42	POURCEAUX ET POURCETTES DE L'ÉGLISE Nos bons curés de campagne en goguette, ivrognes, gloutons, faisaux, libertins, coureurs de caboulots et de lupanars	108
LE VI^e COMMANDEMENT LUXURIEUX POINT NE SERAS, DE CORPS NI DE CONSENTEMENT Les tentations de la chair. Les nymphes du Paradis	48	LES COLOMBES DE LESBOS Jeux innocents entre nonnes. La religieuse en chemise	128
LA MÉNAGERIE DE SODOME ET GOMORRE Sesabande d'animaux venimeux et malfaisants, singes mitrés, scorpions en soutane, serpents et crapauds sous le froc, congréganistes androgynes, moines et moineillons, curés et enfants de chœur, carmes, dominicains, jésuites, capucins, frères de la doctrine chrétienne, curaille, moineaille et mitraille	48	LE LOUP DANS LA BERGERIE L'aumônier du Couvent. La brebis sur le fautoeil à ressorts	150
COMPÈRE LE BOUC AU TRIBUNAL DE LA PÉNITENCE Tonsurés et Frocards confessant chevrettes et chevrotins	88	ORFRAIES, HIBOUX ET CHATS-MUANS SACRÉS: Brûlement et flambloiment des confessionnaux, des croix et bannières, reliques et reliquaires, missels, chapelets et scapulaires, images et statues, et autres bibelots catholiques	154
		Démolition et destruction des chapelles, sanctuaires et basiliques, presbytères, monastères et couvents, séminaires, capucinières et autres forteresses du fanatisme	154

AVIS ESSENTIEL

Toute demande de cet ouvrage doit être accompagnée d'une autorisation de Monsieur le Supérieur du Grand Séminaire du diocèse, ou d'un Vicaire Général; Sans cette formalité indispensable, il n'en sera délivré aucun exemplaire.

Cette note singulière, placée en tête du « *Manuel des Confesseurs* » et sur la couverture du volume, témoigne du soin qu'apportent les évêques à soustraire cet opuscule à l'examen des profanes; l'étude en est interdite aux personnes étrangères au sacerdoce; les prêtres, les diacres, les séminaristes doivent seuls connaître la théorie de la confession.

Les précautions extraordinaires prises par les fakirs mitrés pour la garde du secret, sont déjà des indices qui font pressentir les turpitudes et les mystères honteux renfermés dans les *Diaconales*.

Par une étrange contradiction, le livre de M. Bouvier est jugé bon et salutaire pour CENT MILLE JEUNES PRÊTRES, MOINES OU RELIGIEUX DE TOUTE ROBE auxquels il est remis pour leur édification *ad majorem Dei gloriam*, pour la plus grande gloire de Dieu, et ce même livre est déclaré par les évêques, funeste, dangereux pour toute personne laïque, même d'un âge respectable! Ni un père ni une mère ni un époux ne doivent le connaître, le lire, le posséder!

C'est donc un acte de suprême audace que la publication du « *Manuel des Confesseurs* » en opposition avec les défenses des princes de l'Eglise. L'ouvrage est couvert, il est vrai, par la loi civile qui proclame la liberté de la presse en Belgique, mais notre personne demeure, sans bouclier, exposée aux violences individuelles et aux persécutions du clergé.

Quoi qu'il doive advenir, le devoir commande, notre résolution est prise, nous avons résolu de signaler au monde étonné le fameux *Manuel des Confesseurs*; la perspective du Calvaire ne troublera pas la sérénité de notre esprit; nous savons que le champ du progrès doit être fécondé par les larmes et le sang des martyrs, nous savons que chaque vérité a valu à ceux qui l'ont révélée, persécutions, l'exil, la prison, les tortures et souvent la mort. Nous sommes prêt pour le sacrifice. L'existence du livre de Mgr. Bouvier, évêque du Mans, est un danger pour la société, un outrage aux mœurs; c'est le foyer de la peste noire. Il est urgent de prendre des mesures énergiques pour arrêter le mal; nous n'en avons pas trouvé de

plus efficaces que la traduction et la vulgarisation de l'ouvrage. *Similia similibus curantur*. Les semblables sont guéris par les semblables. C'est un axiome de la médecine homœopathique. Il fallait pouvoir dire et démontrer, preuves en mains, que les prêtres, les religieux, les dignitaires de l'Eglise, rouges, violets, noirs et de toute couleur, étaient des *sepulchres blanchis au dehors et pleins de pourriture au dedans*; il fallait établir sur des témoignages irrécusables que la confession et la chasteté s'excluaient l'une l'autre, qu'il n'y avait pas de prêtres observant le vœu de célibat, sauf les individus affligés d'un vice de conformation ou exsangues ou à tempérament lymphatique. Or, nulles preuves, nuls documents, nuls témoignages n'auraient pu être fournis aux fidèles, aux personnes dévotes, ayant plus de puissance pour les convaincre, que la production du livre classique du clergé catholique, qui est le guide des curés, leur règle; dont ils commentent le texte, dont ils étudient les dissertations lubriques, et qui est toute leur théorie.

C'est précisément en remettant ce même livre, traduit en langue vulgaire, entre les mains des pères, des mères, des époux, que ceux-ci pourront se rendre compte de la démoralisation de ces ministres des autels, de ces confesseurs, que la foule imbécile persiste à regarder comme des purs, des saints, des émanations de la Divinité; c'est en prenant connaissance des chapitres de cet opuscule obscène, qu'ils comprendront combien il est aisé aux hommes à soutane et à froc, de passer de la théorie à la pratique, de débancher filles et femmes, de corrompre les garçonnetts qui fréquentent le tribunal de la pénitence. Nous le déclarons à la face du ciel et de la terre: PAR LA CONFESSION, PAR LA LECTURE ET L'ÉTUDE DES DIACONALES, LE CLERGÉ CATHOLIQUE SE TROUVE DANS UN ÉTAT PERMANENT DE PUTREFACTION MORALE. C'est aux citoyens, aux pères de famille, aux gouvernements d'aviser; notre ouvrage porte en lui son enseignement; le cri d'alarme est jeté: *Sentinelles, prenez garde à vous!* LE CURÉ X^{III}.



Venere ed Imene al tribunale della
penitenza: manuale dei confessori /
per Monsignor Bouvier; traduzione dal
latino di O. Gnocchi Viani

AUTORE: Bouvier, Jean Baptiste

TRADUTTORE: Gnocchi-Viani, Osvaldo

Edizione 1885 (I: Ed. Livorno 1974)

NOTE: Il testo presenta evidenti e numerosi errori ortografici che sono stati lasciati così come appaiono nell'edizione a stampa.

DIRITTI D'AUTORE: no

LICENZA: questo testo è distribuito con la licenza

specificata al seguente indirizzo Internet:

<http://www.liberliber.it/biblioteca/licenze/>

A QUESTA EDIZIONE ELETTRONICA HANNO CONTRIBUITO:

Massimiliano Zattera

Distributed proofreaders Europe, <http://dp.rastko.net/>

REVISIONE:

Massimiliano Zattera

Giuseppe Bonghi, bonghi18@classicitaliani.it.

<http://www.classicitaliani.it/>

PUBBLICATO DA:

Claudio Paganelli, paganelli@mclink.it

Informazioni sul "progetto Manuzio"

Il "progetto Manuzio" è una iniziativa dell'associazione culturale Liber Liber. Aperto a chiunque voglia collaborare, si pone come scopo la pubblicazione e la diffusione gratuita di opere letterarie in formato elettronico. Ulteriori informazioni sono disponibili sul sito Internet: <http://www.liberliber.it/>

(Nota: Ho eliminato ulteriori errori di stampa ed OCR, e ho tolto anticaglie ortografiche ormai prive di senso in testi non letterari. Non ho controllato la corrispondenza della traduzione al testo originale. Edoardo Mori)

VENERE ED IMENE

AL

TRIBUNALE DELLA PENITENZA

MANUALE DEI CONFESSORI

per

Monsignor BOUVIER

vescovo di Mans.

Traduzione dal latino di O. Gnocchi Viani

U. BASTOGI

EDITORE

LIVORNO

Ristampa anastatica dell'edizione di Roma, 1885.

INDICE

AVVERTIMENTO 4

PARTE PRIMA — *Dissertazione sul VI comandamento del decalogo* 6

CAPO I — Della Lussuria in genere 7

» II — Delle diverse specie di lussuria consumata 9

Articolo I — Della fornicazione 9

§ I — Della fornicazione semplice 9

§ II — Del concubinato 11

§ III — Della prostituzione 13

Articolo II — Dello stupro 14

» III — Del ratto 17

» IV — Dell'adulterio 18

» V — Dell'incesto 20

» VI — Del sacrilegio 21

Appendice — Dei preti provocatori di turpitudini 24

CAPO III — Delle diverse specie di lussuria consumata contro natura 28

Articolo I — Della polluzione 28

§ I — Della polluzione volontaria considerata in se stessa 29

§ II — Della polluzione volontaria considerata nella sua origine 30

§ III — Della polluzione notturna 32

§ IV — Dei movimenti disordinati 34

§ V — Norme dei confessori verso coloro che si danno alla polluzione 35

Articolo II — Della sodomia 40

» III — Della bestialità 41

CAPO IV — Dei peccati di lussuria non consumata 42

Articolo I — Diletti voluttuosi del pensiero 42

» II — 45

§ I — Dei baci 45

§ II — Dei toccamenti impudichi 46

§ III — Degli sguardi impudichi 48

§ IV — Dell'abbigliamento delle donne 50

Articolo III — 52

§ I — Dei turpiloqui 52

§ II — Dei libri osceni 53

§ III — Delle danze e dei balli 54

§ IV — Degli spettacoli 59

CAPO V — 63

§ I — Delle cause della lussuria 63

§ II — Degli effetti della lussuria 63

§ III — Dei rimedi della lussuria	64
PARTE SECONDA — <i>Supplemento al Trattato sul Matrimonio</i>	65
QUESTIONE I — Dell'impedimento per impotenza	65
<i>Nozioni preliminari</i>	65
QUESTIONE II — Del debito coniugale	76
CAPO I — Del debito coniugale chiesto e reso	76
<i>Articolo I — Dell'atto coniugale considerato in se stesso</i>	76
§ I — Dell'accoppiamento per sola voluttà	76
§ II — Dell'atto coniugale compiuto per evitare l'incontinenza	77
<i>Articolo II — Della richiesta del debito coniugale</i>	79
§ I — Di coloro che peccano mortalmente esigendo il debito coniugale	79
§ II — Di coloro che peccano venialmente esigendo il debito coniugale	82
<i>Articolo III — Del ricambio del debito coniugale</i>	84
§ I — Dell'obbligo di rendere il debito coniugale	85
§ II — Dei motivi che dispensano dal rendere il debito coniugale	85
§ III — Di coloro che peccano mortalmente rendendo il debito coniugale	87
§ IV — Di coloro che commettono il peccato di Onan	89
§ V — Di coloro che peccano venialmente rendendo il debito coniugale	94
CAPO II — Dell'uso del matrimonio	96
<i>Articolo I — Quando i coniugi peccano usando del matrimonio</i>	96
» II — Dei contatti fra coniugi	97
CAPO III — Norme dei confessori verso le persone coniugate	99

AVVERTIMENTO

In questo libro, destinato esclusivamente ai preti e ai diaconi, noi abbiamo tentato di raccogliere ciò che sarebbe pericoloso ignorassero i sacerdoti, esercenti il ministero della confessione, e ciò che non può essere spiegato negli atti pubblici dei seminari, né confidato indistintamente a giovani alunni senza peccare di indecenza. Questo trattato si svolge intorno al VI comandamento del Decalogo e ai doveri matrimoniali, e contiene una quantità di questioni di pratica quotidiana che non di rado lasciano indecisi e inquieti i più dotti confessori, i quali non le han mai finora trovate esposte e discusse con ordine e lucidità: gli autori di teologia morale che fino ad oggi essi hanno potuto avere fra le mani, o sono troppo rigidi, o sono incompleti e insufficienti. Perciò abbiamo stimato far cosa utile ai giovani preti e ai diaconi il trattare dei peccati contro la castità e dei mutui doveri degli sposi.

Dopo aver letti molti libri di teologia su queste materie, ci proponemmo di contenerci su una via di mezzo tra la soverchia severità e la soverchia indulgenza. Né agimmo in ciò a capriccio, ma abbiamo specialmente fatto fondamento sui giudizi dei migliori autori. Perciò chiunque non volesse sottoscrivere alle nostre sentenze, potrà consultare altre opere, bilanciare le diverse opinioni e scegliere con cognizione di causa quanto gli sembrerà più probabile.

Ciò che è certo, è che i nostri intendimenti sono ispirati da retto fine; e ne chiamiamo giudici i lettori. Ci affrettiamo però a pregarli di non accusarci di mollezza né di voler abusare delle nostre decisioni, de' nostri principi, delle nostre eccezioni, né di favorire una pernicioso rilassatezza nei costumi.

Raccomandiamo ai lettori cautela e specialmente la prudenza, che è l'occhio di tutte le altre virtù: pesino bene con maturo giudizio motivi e circostanze. Del resto, li supplichiamo instantemente, in nome della verità, a indicarci gli errori, nei quali possiamo essere caduti.

Molti ci hanno espresso il desiderio di vedere questo nostro libro, annesso alle nostre opere complete che portano il titolo *Istituzioni teologiche*. Ma la grave ragione che ce lo fece pubblicare separato fin dal principio, sussiste sempre per indurci a mantenere questo *Manuale* diviso da Opere destinate a correre liberamente fra le mani di tutti i seminaristi senza distinzione alcuna.

PARTE PRIMA

DISSERTAZIONE

Sul VI Comandamento del Decalogo

Questo lubrico argomento essendo sempre, per la nostra fragilità, pericoloso non lo si deve studiare che per necessità, con animo vigilante, con retto fine, e invocando la suprema assistenza di Dio. Chiunque facesse troppo a fidanza colle proprie forze, e si gettasse perciò in questo argomento senza discrezione e senza prudenza, non ne uscirebbe certamente illeso, poiché dice la Scrittura (*Eccl. 3, 27*): *Chi ama il pericolo, in esso perirà.*

Convieni invocare frequentemente il patrocinio della Vergine Santissima, specialmente al primo insorgere delle tentazioni, e usare una giaculatoria come la seguente:

«O Vergine purissima, monda il mio cuore e la mia carne colla tua santissima verginità e la tua immacolata concezione. Così sia.»

Il sesto e il nono precetto del Decalogo, espressi in testa al 20. dell'Esodo, v. 14 e 17, evidentemente equivalgono, e perciò giudicammo di trattarli sotto uno stesso titolo.

Come si proibisce, sotto il titolo di *furto*, qualsiasi usurpazione della cosa altrui, così sotto il titolo di lussuria⁽¹⁾, si condanna ogni azione ogni peccato contro la castità.

La castità detta così perché proviene dal verbo *castigare*, che indica freno alle concupiscenze (dice S. Tomaso, 22, q. 151, art. 1), è una virtù morale che modera i dilette venerei a seconda dei dettami della ragione.

Essa è una virtù speciale, imperocché ha un oggetto distinto: le è annessa la pudicizia, che deriva dal *pudore* la quale per un verecondo rispetto della dignità umana rifugge talora anco da cose che potrebbero essere lecite.

Triplice è la castità, cioè: *castità coniugale*, *castità vedovile* e *castità verginale*.

La castità coniugale modera l'uso del matrimonio secondo i dettami della ragione; la castità vedovile consiste nell'astinenza da ogni atto venereo, dopo disciolto il matrimonio; la castità verginale aggiunge alla astinenza perfetta, l'integrità della carne. La *verginità* dunque può essere considerata come uno stato materiale e come una virtù. Come stato, consiste nell'integrità della carne cioè nel non aver mai consumato atto venereo; come virtù, è la perfetta astinenza da ogni azione volontaria e da ogni diletto opposti alla castità, col proposito di mantenersi sempre in questa astinenza. Lo *stato verginale* è dunque una cosa molto distinta dalla *virtù verginale*.

Lo stato verginale può essere rotto da atti involontari, per esempio, da commercio carnale violento; e una volta distrutto, non lo si può più ristabilire, imperocché non è più possibile far ritornare la carne nella sua primitiva integrità.

⁽¹⁾ Il testo latino ha *moechiam*, che letteralmente vorrebbe dire *adulterio*, vocabolo che qui, in italiano, non possiamo usare imperocché il nostro *adulterio* ha un significato speciale e determinato, mentre il *moechia* della lingua latina ne ha uno molto ampio e generico, corrispondente precisamente alla nostra parola *impudicizia*, o meglio ancora a *lussuria*. Ecco perché adoperammo nella traduzione quest'ultimo vocabolo.

Non si possono chiamare *vergini* nemmeno i coniugati né coloro che si corrupe-
ro all'infuori del matrimonio, sebbene sieno poscia diventati penitenti e santi.

La *virtù verginale* invece, lesa da un peccato che a lei è contrario ma che però non è stato consumato, né predisposto pel matrimonio, può essere riparata colla remissione del peccato, o colla riassunzione del proponimento di mantenersi per sempre in castità. E siccome la virtù non risiede in una data condizione corporale, ma in una condizione dell'anima, così la virtù della verginità non scompare in forza di atti involontari, sebbene questi ledano la carne. Per questa ragione, l'aureola gloriosa destinata in cielo ai vergini non potrà esser mai conseguita da coniugi o da chi, all'infuori del matrimonio, avrà consumato un atto carnale, qualunque costoro possano essere santi; ma otterranno questa aureola di gloria soltanto coloro che avranno sempre conservata la virtù della verginità, ovvero l'avranno recuperata. Non cessano quindi d'esser virtuosamente vergini coloro, che soggiacciono involontariamente ad una forza, a cui si mostrarono renitenti.

Contraria alla castità è la lussuria, sia essa consumata o non consumata, naturale o contro natura. Perciò parleremo:

1. Della lussuria in genere;
2. Delle specie di lussuria naturale consumata.
3. Delle specie di lussuria consumata contro natura;
4. Dei peccati di lussuria non consumata;
5. Delle cause, degli effetti e dei rimedi della lussuria.

CAPO I.

Della lussuria in genere

La lussuria — che viene dal verbo *lussare* — è così chiamata perché la proprietà di questo vizio è quella di indebolire e rompere le energie dell'anima e del corpo: perciò si chiama talvolta anche *dissolutezza*; e *dissoluti* appellansi coloro che a questo vizio si abbandonano. Esattamente la si definisce: *Appetito disordinato dei piaceri venerei*.

Denominansi *venerei* questi piaceri, perché si connettono alla generazione, a cui presiedeva, secondo i pagani, la Dea Venere.

PROPOSIZIONE. — *La lussuria è per se stessa un peccato mortale.*

Questa proposizione viene comprovata dalla Sacra Scrittura, dal consenso dei Santi Padri e dei teologi, e dalla ragione.

1. Sacra Scrittura: *Epist. ai Gal. 5, 19 e 21*: «È evidente che coloro i quali compiono opere carnali, come la fornicazione, l'impurità, l'impudicizia, la lussuria, e altre cose simili, ch'io vi esposi come or vi espongo, non entreranno nel regno de' Cieli,»

2. Santi Padri e teologi sono unanimi nell'insegnare che il peccato della lussuria è, per natura sua, mortale.

3. La ragione dice che i piaceri venerei furono dalla mente del Creatore unicamente destinati alla propagazione del genere umano; quindi lo invertire la natura è un grave disordine e perciò un peccato mortale. Per cui *si domanda*: Se la lussuria sia per sé un peccato tanto mortale da escludere, la *leggerezza di materia*, vale a dire se egli può essere, per pochezza di sostanza, veniale.

R. 1. Le specie di lussuria consumata, sia naturale, sia contro natura, a cui accennammo, non ammettono leggerezza di materia.

Infatti, non ripugna forse manifestamente che si possa abbandonarsi a fornicazioni o a polluzioni volontarie, le quali non abbiano in sé che una leggiera sostanza peccaminosa?

R. 2. Il piacere puramente organico, quello cioè che nasce naturalmente dai nostri organi, come sarebbe, per esempio, la soddisfazione di contemplare una bellezza, d'ascoltare una melodia, di toccare un oggetto molle e morbido, ecc., è un piacere ben distinto dal piacere venereo, e può benissimo essere materialmente lieve, imperocché questo diletto non è in sé cattivo, avendolo lo stesso Iddio annesso ai sensi per un fine legittimo; non può dunque essere un peccato mortale, se non in ragione del pericolo che ne potrebbe risultare insistendo in esso: ma può benissimo darsi che in certe persone cotesto pericolo non sia affatto grave. Così è di quei baci, che non sono che un'innocente soddisfazione organica. Di questo parere sono *Sant'Antonino, Sanchez, Henno, Comitols, Sylvius, Boudart, Billuart, Collet* contro *Cajetano, Diana, la Scuola di Salamanca e San Liguori, l. 3, n 416, ecc.*

Dunque, non pecca mortalmente quegli che si diletta soltanto nel contemplare una bella donna, nel toccarle la morbida mano, senza altro sentire, senza esporsi al grave pericolo di andar più in là. Ma ben di rado va immune da peccato chi s'arresta a lungo in tali compiacenze, ordinariamente pericolose, in ispecial modo se provenienti dal tatto. Quegli che si arresta in tali compiacenze non può andare esente da grave peccato, se non nel caso di inavvertenza o di mancanza di consentimento. Ma vi sono molte persone, siffattamente costituite, che basta loro il menomo piacere organico volontario per essere esposti ad un grave pericolo.

R. 3. Il piacere venereo, può essere destato direttamente o indirettamente, per sé stesso o nella sua causa, come se alcuno compisse un'azione dalla quale scaturisse, indipendentemente dalla sua volontà, il piacere. Generalmente i teologi ammettono che il solo piacere, *indirettamente* prodotto, possa essere materialmente lieve. Per esempio: non pecca mortalmente chi fa una cosa venialmente cattiva, od anche lecita, dalla quale prevede che gli verranno delle involontarie emozioni carnali, che non saprà efficacemente reprimere. In questo caso, vuolsi che il peccato sia veniale, non per insufficienza di materia, ma per mancanza di assenso.

R. 4. Il piacere venereo, voluto direttamente, lo si può verificare negli sposi e negli scapoli: negli sposi, è lecito sempreché sia coordinato all'atto coniugale. Se poi avviene all'infuori di codesto atto, e per opera d'uno solo dei coniugi, senza che vi sia grave pericolo d'incontinenza, è reputato comunemente peccato veniale, perché si mantiene sempre in un ambiente lecito. Ma su ciò ci diffonderemo altrove.

La questione or si riduce a sapere se il piacere venereo voluto *direttamente*, all'infuori del matrimonio, sia lieve di materia.

Generalmente gli autori sostengono, contro *Caramuel* e pochi altri, che un tale piacere non è mai peccato veniale per insufficienza di materia, e si sforzano di provarlo:

1. Coll'autorità di Alessandro VII, il quale nell'anno 1664 condannò la seguente

proposizione: «Si opina probabilmente che un bacio, dato per sentire un diletto carnale da esso proveniente, escluso però il pericolo di ulteriori brame e di polluzioni, non sia che un peccato veniale.» Cotesta proposizione fu condannata, per il motivo che per *diletto carnale* si suole intendere un *diletto o piacere venereo*; non è dunque probabile che questo piacere, per quanto sia limitato, sia solamente un peccato veniale.

2. La ragione ci dice che noi siamo così propensi per la nostra indole corrotta al vizio della lussuria che basta spesso una menoma causa per produrre grandi effetti perciò data l'ipotesi di un consenso diretto al piacere venereo, si va incontro sempre all'imminente pericolo di un ulteriore consenso o di una polluzione; cosa che non avviene con altri vizi. Il padre *Acquaviva* quindi, superiore generale della Compagnia di Gesù, proibiva, sotto pena di scomunica, a tutti i religiosi da esso dipendenti di allontanarsi, nei loro insegnamenti dalla sentenza che ammette non esservi nel piacere venereo leggerezza di materia.

Dunque, è peccato mortale il dilettarsi deliberatamente in qualsiasi emozione carnale, ancorché eccitata casualmente.

CAPO II.

Delle diverse specie della lussuria naturale consumata.

La lussuria dicesi *naturale* allorquando non è in opposizione all'umana natura, alla propagazione del genere umano. È dunque *carnale* l'accoppiamento dell'uomo colla donna, se compiuto per generare, sebbene avvenga senza matrimonio, e si consumi, versando il seme dell'uomo nella vagina della donna.

Sei sono le differenti specie di questa lussuria, cioè: la fornicazione, lo stupro, il ratto, l'incesto e il sacrilegio, di cui parleremo distesamente.

ARTICOLO I. — *Della fornicazione.* — La fornicazione è l'accoppiamento, mutuamente acconsentito, fra un uomo libero e una donna libera che non sia vergine.

Noi diciamo.

1. *Fra un uomo libero*, cioè, fra un uomo, al quale non viene inibito l'atto colpevole, né da vincolo matrimoniale, né di parentela, né di affinità, né d'ordine sacro o di voto, ma soltanto dal precetto della castità.

2. *E una donna libera che non sia vergine*, il che sarebbe una fornicazione semplice, molto diversa dallo stupro, di cui fra poco tratteremo.

8. *Mutuamente acconsentito*; e perciò la fornicazione si distingue dal ratto.

V'hanno tre specie di fornicazione, cioè fornicazione semplice, concubinato e prostituzione, delle quali parleremo in tre distinti paragrafi.

§ I. — *Della fornicazione semplice.*

La fornicazione semplice è quella che si esercita transitoriamente con una o con più donne.

Nicolaiti e i *Gnostici*, eretici impuri dei primi secoli, appoggiandosi a ragioni diverse, proclamavano lecita la fornicazione semplice; *Durando*, invocando il diritto naturale, la reputava soltanto peccato veniale, che non diventava mortale, se non pel solo diritto positivo; *Caramuel*, spingendosi più oltre asseriva non essere essa una cosa intrinsecamente cattiva, ma soltanto proibita dalla legge positiva.

PROPOSIZIONE. — *La fornicazione semplice é intrinsecamente cattiva ed è peccato mortale.*

PROVA. Questa proposizione, da tutti i moralisti cristiani ammessa, è provata dalla Sacra Scrittura, dalla testimonianza dei Santi Padri, dall'autorità dei Concili e de' Sommi Pontefici, e dalla ragione.

1. Dalla Sacra Scrittura: Fra i molti testi che si potrebbero da noi citare, prescegliamo i seguenti: (*I. ai Corint. 6, 9 e 10*) *Non possederanno il regno di Dio né i fornicatori, né gli adoratori degli idoli, né gli adulteri.* Ai *Gal. 5, 19 e 21*, come sopra. Agli *Ef. 55: sappiate che né il fornicatore né l'impudico non ha eredità nel regno di Cristo e di Dio.* Il beato Giovanni nell'*Apocalisse. 21, 8*, dice che la vita futura dei fornicatori è *in uno stagno di fuoco e di zolfo.*

Non v'ha dubbio che, secondo questi testi, le impurità l'adulterio, il culto idolatra, sono intrinsecamente cattivi, e sono peccati mortali.

2. Testimonianza dei Santi Padri: (*S. Fulgenzio, Ep. I, cap. 4*) *Non vi può essere fornicazione senza grave peccato.* S. Crisostomo, *omel. 22. ai Corint. Quante volte avrai fornicato con male donne tante volte ti sarai da te stesso condannato.*

3. Autorità dei Concili e de' Sommi pontefici: *Concil. vien. Clemente, l. 5, tit. 3, cap. 3*, condanna questa proposizione del Beghini: «Quando non è suggerito dalla natura, è peccato mortale financo il bacio della donna; ma quando la natura comanda e soprattutto quando la tentazione domina, non è peccato mortale nemmeno l'atto carnale.» Il *Concil. Trid. sess. 24, cap. 8 della riform. matr.*, dichiara grave peccato il concubinato.

Innocenzo VI, nel 1679, condannò la seguente proposizione di *Caramuel*: «È chiaro che la fornicazione non ha in se malizia alcuna, ed è cattiva solo perché è proibita: l'opinione contraria ci sembra in opposizione alla ragione.»

4. La ragione poi dice: L'unione carnale è lecita se coordinata alla generazione della prole; questo è il suo scopo; ma non basta procrear figli, bisogna nutrirli, allevarli, istruirli, da ciò, l'obbligo naturale nei genitori di compiere tutti quei doveri che richiedono una lunga coabitazione. Ora, la semplice fornicazione è evidentemente contraria a questi doveri, poiché, di sua natura, è un atto passeggero, e non obbliga i fornicatori ad alcun vincolo di coabitazione. Dunque la fornicazione è intrinsecamente cattiva.

Inoltre, il bene della società dipende da una retta istituzione delle famiglie; e la retta istituzione delle famiglie suppone il matrimonio; dunque anco la semplice fornicazione, che distrugge i diritti, i doveri e i vantaggi matrimoniali, è, di sua natura, pessima cosa.

La fornicazione poi con persona eretica o infedele, è peccato ancor più grave, in quanto che ridonda in obbrobrio alla vera religione.

Ma tu dirai, l.: Dio ordinò ad Osea, *c. I. v. 2.* di prendere in moglie una donna fornicatrice; e negli *Atti Apost. 15, 19*, la fornicazione è proibita per la stessa ragione, che è proibito il cibo della carne delle vittime e degli animali soffocati, e del sangue; dunque la fornicazione non è cosa cattiva se non in virtù della legge positiva.

R. Nego la conseguenza. Infatti, 1. Dio ordinò ad Osea non già di fornicare, ma di prendere in moglie una donna che aveva fornicato, il che è ben altra cosa. 2.

La fornicazione è espressamente proibita dagli Apostoli perché i pagani pretendevano che fosse lecita, e nei loro *Atti* non dicono che essa non sia proibita dal diritto divino e naturale: l'antica legge l'aveva già condannata più volte, 1. col sesto comandamento del Decalogo, 2. perché la giovane che si lasciava togliere la sua verginità veniva lapidata *come malfattrice in Israel (Deut. 22, 21,)* 3. perché Dio aveva detto a Mosé: *Tra le figlie e figli d'Israele non vi siano né meretrici né fornicatori (Deut. 23, 17).*

Tu dirai, 2. Coloro che fornicano volontariamente non fanno offesa ad alcuno; dunque non fanno cosa cattiva in sé stessa.

R. Nego la conseguenza. La fornicazione non è già cosa cattiva perché rechi offesa a qualcuno, ma perché viola un ordine istituito da Dio.

Tu obietterai che meglio è generare colla fornicazione che non generare affatto; e che perciò generando in questo modo, non si viola l'ordine voluto da Dio.

R. Nego la conseguenza. Noi abbiamo già visto che secondo l'intenzione del Creatore, non basta il procreare figli. Di più, l'esposta obiezione tenderebbe a provare essere lecito l'adulterio, imperocché meglio sarebbe allora generare figli per adulterio che non generarne punto.

Si conettono alla fornicazione la prostituzione ed il concubinato, e perciò ne parleremo ora brevemente.

§ II. — *Del concubinato.*

Il concubinato è il commercio fra un uomo libero e una donna libera, i quali convivono come se fossero in matrimonio, o sotto lo stesso tetto, o in separate abitazioni.

È certo che il concubinato, inteso così, è un peccato molto più grave della semplice fornicazione, perché c'è l'abituale disposizione dello spirito a peccare e perciò è questo un caso che dev'essere nettamente svelato nella confessione.

Il *Concilio di Trento, sess. 21, c. 8, Della rifor. mat.* decretava gravi pene contro i concubinari, e (nella *sess. 52, c. 14 Della rifor.*) contro i preti che si danno vergognosamente a questo vizio; ma queste pene devono essere pronunciate con sentenza, e molte fra esse non furono mai accettate in Francia, come, per esempio, quella della espulsione dei concubinari dalla città o dalla diocesi, *invocando, ove il bisogno lo richiedesse, il braccio secolare.* Cionondimeno, questo male è presso di noi giudicato tanto grave quanto lo è presso altri popoli.

Si domanda se il concubino può essere assolto prima che lasci la concubina.

R. 1. Se il concubinato è stato pubblico, né il concubino, né la concubina possono REGOLARMENTE essere assolti, benché appaiano contriti, se prima non avvenga una pubblica separazione imperocché è necessaria una riparazione proporzionata allo scandalo, e questa riparazione non si può regolarmente ottenere che colla separazione.

Per ciò, parecchi autori concludono che quegli il quale è reputato concubinario, benché tale non sia mai stato, o abbia cessato di esserlo da molto tempo, nondimeno è obbligato, per evitare scandalo, di allontanare o abbandonare la donna sulla quale pesa una pessima fama. Così *Billuart, t. 13, p. 351.*

E ciò diventa tanto più vero quando si tratta di preti, ai quali deve importare

sommamente di conservare buona fama, ed una volta che questa è lesa; non la possono ricuperare se non rompendo immediatamente ogni relazione colla donna sospetta.

Dissi *regolarmente* poiché se il concubinario, benché messo alle strette, non possa lasciare la donna, o, lasciatala, è rimasto solo, non abbia chi lo aiuti nelle sue necessità, allora dev'essere assolto, e munito all'occorrenza degli ultimi sacramenti della Chiesa, sempreché sia riconosciuto contrito, e pubblicamente prometta che, appena lo possa, allontanerà da sé quella donna, rompendo con essa qualunque relazione; in questo caso si ripara allo scandalo come si può, imperocché nessuno è tenuto all'impossibile.

A più forte ragione devono amministrarsi i sacramenti della Chiesa alla concubina pentita della sua vita passata e fermamente deliberata di non più peccare nell'avvenire benché non le sia ancora possibile lasciare l'abitazione del suo concubino, o perché inacerbirebbe maggiormente la propria condizione, o perché si esporrebbe a qualche imminente pericolo, o perché non troverebbe altrove un rifugio.

Eccettuati questi casi, si deve sempre esigere la separazione, anche *in extremis*; e la confessione del moribondo non può essere accolta prima che sia stata data a Dio ed agli uomini una soddisfazione col rigetto della concubina, ovvero coll'allontanarsene spontaneamente.

R. 2. Ma se il concubinato è occulto — cessato che sia o no il commercio — si deve innanzi tutto consigliare la separazione, imperocché è impossibile, perdurando la coabitazione, di non essere indotti in qualche pericolo. Ma siamo d'avviso che non si debba esigere la separazione minacciando il diniego d'assoluzione, specialmente se si prevede con ciò uno scandalo, la perdita della riputazione o qualche altro danno.

Noi supponiamo che il proponimento di non più peccare si ritenga sincero; e che si abbia speranza ch'esso non muti. Così *Navarrus*, *Billuart*, *S. Liguori*, e più altri

Se poi, non ostante questo proponimento, c'è ricaduta, devesi sospendere l'assoluzione, ed ingiungersi ordinariamente la separazione, imperocché in questo caso non si ritiene più probabile un proponimento perseverante.

Ma se il commercio illecito non è cessato volontariamente, che si deve fare?

R. 1. Se il penitente è agli estremi di vita, e detesta i suoi peccati, dev'essere assolto e munito dei Sacramenti, sotto le condizioni espresse più sopra nella spiegazione data alla parola *regolarmente*, senza però essere obbligato ad una promessa davanti a testimoni.

R. 2. Se poi la morte non è imminente, il penitente che vive segretamente in concubinato, non può essere ORDINARIAMENTE assolto se prima non compie la separazione, senza la quale egli è sempre nella occasione prossima di peccare, occasione che un alto precetto naturale e divino ci inculca di fuggire. Perciò *Alessandro VII* condannò la seguente proposizione: «Non è obbligato il concubinario ad allontanare la sua concubina se questa gli fosse tanto utile da abbellirgli il *banchetto* della vita, se senza di lei trascinerebbe una miserrima esistenza perché i

cibi apprestatigli da altra donna non gli farebbero pro, e perché assai difficilmente potrebbe trovare un'altra domestica» In questa proposizione si suppone il proponimento implicito di non peccare: ma ciò è falso, imperocché il pericolo esiste sempre.

Dissi *ordinariamente*, per la ragione che vi hanno dei casi nei quali si deve impartire la assoluzione sulla sola promessa di separazione ed anche sul solo proponimento di non peccare in seguito; cioè:

1. Se, da speciali indizi, il penitente lo si ritiene contrito, e se egli prometta alla prima o alla seconda ammonizione, di cessare d'aver commercio colla concubina.

2. Se dal rifiuto della assoluzione ne dovesse seguire grave scandalo o grave infamia, come avverrebbe ad una giovane, sospettata disonesta, se non la si vedesse più ad accostarsi alla santa Comunione o come avverrebbe ad un prete se il non vederlo più a celebrare la messa parrocchiale producesse scandalo fra il popolo. — In questi casi, la vera contrizione si presume.

3. Non si deve esigere la separazione se è impossibile come quando per esempio, una figlia od un figlio di famiglia pecca con un domestico od una domestica della casa paterna. Quelli che si trovano in tale condizione devono dapprima essere sperimentati colla sospensione dell'assoluzione; e quand'essi rimovessero da sé l'occasione di colpe prossime, o mostrassero di ritrarsi sinceramente dal peccato, si dovrà loro accordare l'assoluzione.

4. Quando due concubinari vivono segretamente, ovvero sono solamente sospetti di relazione impudica, non si può pronunciare la loro separazione senza provocate nel tempo stesso uno scandalo e infamarli bisogna allora tentare il ravvedimento, sospendendo loro l'assoluzione, ma concedendola poscia, se perseverano in ogni modo nei loro propositi.

Dice *Billuart* t. 13. p. 352, che in questo caso, egli non condannerebbe né il penitente né il confessore.

Né io sarei certamente più rigoroso di lui.

§. III. *Della prostituzione.*

La prostituzione può essere considerata come uno stato o come un atto. Come stato è la condizione della donna pronta per tutti, e generalmente veniale; come atto, è l'unione carnale di un uomo con una tal donna, o di una tal donna coll'uomo che capita.

È certo che la prostituta pecca più gravemente che la semplice fornicatrice od anche la concubina, tanto riguardo alla disposizione dell'animo, quanto allo scandalo e al nocimento che si reca alla generazione. Perciò le meretrici furono sempre considerate come la feccia e l'obbrobrio della specie umana. Non basta dunque che una meretrice dica al confessionale quante volte abbia fornicato, ma deve dichiarare il suo stato di prostituta.

Silvius, *Billuart* e *Dens* ed altri teologi insegnano, come probabile, che l'uomo, il quale usi con una meretrice, non è obbligato a dichiarare questa circostanza, perché, tutto considerato, tale fornicazione non ha ai loro occhi una gravità più saliente.

Non è inutile che qui riferiamo quanto il Codice penale (*Francese*) statuisce

contro i corruttori:

«Chiunque avrà attentato ai costumi, eccitando, favorendo o facilitando abitualmente la dissolutezza o la corruzione di giovani dell'uno o dell'altro sesso al di sotto dell'età di 21 anni sarà punito colla prigione da 6 mesi a 2 anni e con un'ammenda da 50 lire a 500.

«Se la prostituzione o corruzione è stata eccitata, favorita o facilitata dai loro padri, madri, tutori o altre persone incaricate della loro sorveglianza, la pena sarà da 2 anni a 5 anni di prigione, e da 300 lire a 1000 d'ammenda. (art. 334).

Inoltre, a termini dell'art. 335 dello stesso Codice, se è reo il tutore, a questi sarà tolta giudizialmente, per un tempo determinato, la tutela ed ogni partecipazione ai Consigli di famiglia; se è reo il padre o la madre, questi saranno privati dei diritti enumerati nel Cod. Civ. l., tit. IX.

Si domanda se è lecito tollerare le meretrici.

R. Due sono i pareri in proposito dei teologi.

Molti dicono che la cosa è permessa affine di evitare peccati maggiori, come sarebbero, la sodomia, la bestialità la incontinenza segreta e le seduzioni a danno di donne oneste. «Togliete dalla società umana le meretrici, e la libidine vi conturberà tutte le cose» dice *S. Agostino Dell'Ord. l. 2, cap. 4, n. 12* (t. I, p. 335) Egualmente opina *S. Tomaso, Opusc. 20, l. 4, c. 24*, ed altri autori non pochi.

Molti altri invece sostengono opinione opposta, asseverando che per esperienza si verifica che la tolleranza delle meretrici è occasione di rovina a molti giovani, eccitando in essi gli ardori della libidine; e così i peccati di lussuria, piuttosto che diradarsi, si moltiplicano. Vedi su ciò *Concina. t. 15, p. 238*, e *S. Liguori, l. 3, n. 434*.

Benché quest'ultima opinione non sembri la più probabile, noi siamo pertanto di parere che devono essere assolti i pubblici amministratori che in buona fede si domandano se è veramente possibile il non tollerare questo male. Nel dubbio, non spetta ai confessori il decidere su ciò che devono fare coloro a cui è commessa la trattazione di pubblici e difficili affari come sarebbero i giudici, i magistrati, i comandanti d'esercito, re, ministri, ecc.

Nel Trattato dei Contratti, *t. 6, p. 316, IV ediz.* alla parola *Locazione*, si discute se sia permesso appigionare locale alle meretrici.

ARTICOLO II. — *Dello stupro.* — Generalmente si chiama stupro ogni commercio carnale illecito. Perciò nel *lib. Levit, 21, 9* e nel *n. 5, 13* si qualificano con tal nome tanto l'unione carnale illecita d'una figlia d'un sacerdote⁽²⁾ quanto l'adulterio. Se poi l'unione avviene per violenza, allora è per noi, un caso riservato, come riferisce *Euchir. p. 7*, e nel foro civile va soggetto alla pena della reclusione.

Art. 332 Cod. pen. (*Francese*). «Chiunque avrà commesso il crimine di stupro o sarà colpevole di qualsiasi altro attentato al pudore, consumato o tentato con violenza, contro individui dell'uno o dell'altro sesso sarà punito colla reclusione.

«Se il crimine è stato commesso sulla persona d'un fanciullo al disotto dell'età di 15 anni compiuti, il colpevole subirà la pena dei lavori forzati a tempo.»

⁽²⁾ Come ognuno sa, ai tempi ai quali si riferiscono i Libri citati, i sacerdoti si ammogliavano, e potevano quindi aver legittimamente dei figli.

Art. 353. «La pena sarà quella dei lavori forzati a vita, se i colpevoli appartengono alla categoria di coloro che hanno autorità sulla persona contro la quale hanno commesso l'attentato; se sono i suoi istitutori o i suoi servitori salariati; o se essi sono funzionari pubblici, o ministri d'un culto; o se il colpevole, chiunque sia, è stato aiutato nel suo crimine da una o più persone.»

Lo stupro — considerato come una colpa particolare — è da molti definito come una *violenza*; e, meglio, da altri come *illecita deflorazione d'una vergine*.

Per *vergine* qui non s'intende già una persona che non peccò mai contro la castità, ma bensì una persona che conservò l'interezza della carne, cioè, conservò intatto il segno materiale della verginità. Tutti sanno quanta sia l'importanza che universalmente si dà alla integrità della carne.

Egli è certo che la *violenta deflorazione d'una vergine*, sia per l'oltraggio che si fa alla castità, sia per la grave malizia e ingiustizia ch'essa implica, deve necessariamente essere precisata nella confessione. Qual è infatti la giovane onesta che non preferirebbe perdere una grossa somma di danaro, piuttosto che essere stuprata?

Se mai accadesse che un uomo fosse a forza sverginato da femmine perdute, ciò pure sarebbe uno stupro o qualche cosa simile, e dovrebbe essere con precisione dichiarato al confessionale. Ma siccome questo caso è appena appena possibile, così parleremo del solo stupro d'una fanciulla.

Col vocabolo *violenza* non si allude soltanto alla forza fisica, ma benanco alla forza morale, come il timore, la frode, le preghiere importune, le grandi promesse, le blandizie, i contatti voluttuosi, e tutto quanto secondo il giudizio d'un uomo astuto, può far cadere una giovane inesperta in peccato.

I teologi hanno disparate opinioni sul quesito «se lo stupro d'una vergine, liberamente consenziente a lasciarsi deflorare, sia uno speciale peccato di lussuria, distinto dalla semplice fornicazione.» *Soto, Sanchez, Lessius, S. Liquori* e parecchi altri dicono di no: essi asseriscono che è un peccato di fornicazione, specificato in causa del disonore che ne deriva, e delle angosce dei parenti, delle risse, dell'odio, dello scandalo ch'esso può partorire.

I più però fra i teologi, e tra questi *S. Tommaso, S. Bonaventura, Sylvius, Collet, Billuart e Dens*, dicono che questa fornicazione, a parer loro, contiene una malizia che si oppone alla castità in un modo tutto distinto e speciale; e comprovano il loro giudizio così:

1. Essa reca ingiuria ai parenti della fanciulla, l'incolumità della quale era affidata alla loro custodia;

2. La giovane evidentemente si espone al pericolo di non far più un conveniente matrimonio, e pecca perciò contro la prudenza;

3. «Ella si mette sulla strada della prostituzione, dalla quale potevala tener lontana il timore di perdere il distintivo materiale della verginità;» sono parole di *San Tommaso, l. 2, q. 154, art. 6*;

4. I peccati si specificano contrapponendoli alle virtù contrarie; ora, la verginità è una virtù tutta speciale, ed è un bene annesso specialmente a codesta virtù la incolumità della carne: dunque, ecc., ecc.

Queste ultime ragioni non possono essere distrutte né dal consenso della giovane, né dal consenso dei di lei parenti; il che demolisce ogni ragione di fondamento nei sostenitori dell'altra opinione, che è basata sopra questo assioma: *Non s'ingiuria chi sa e vuole*. Ma è però allora necessario che ci sia in chi *sa e vuole* la facoltà di rinunciare a un qualche cosa: ora, una zitella non ha menomamente la facoltà di fare una rinuncia contraria alla propria verginità. D'altra parte, il peccato del quale si tratta non si specifica già per l'ingiuria o l'ingiustizia che ne risulta, ma bensì per un disordine tutto particolare, cioè, che si oppone alla virtù in un modo tutto proprio.

Dunque lo stupro, ancorché volontario, è uno speciale peccato di lussuria che sta da sé. Ed avendo il *Conc. Trid. sess. 14, can. 7* definito essere necessario, per diritto divino, dichiarare al confessionale *le circostanze che mutano specie al peccato*, sorge qui quest'altra questione di pratica giornaliera, cioè, se coloro i quali sono colpevoli di stupro volontario, sia di fatto, sia col desiderio, o pel piacere, sieno tenuti di manifestare la circostanza della verginità. Generalmente i teologi affermano essere ciò necessario come conseguenza del principio ammesso.

«Nonpertanto — dice *Sylvius, t. 13, p. 835* — l'opinione contraria non manca di probabilità, e perciò non reputiamo da condannarsi coloro che non chiedono, ad una giovane penitente, se essa sia vergine o deflorata.»

Billuart, e con esso, t. 13, p. 357, Wiggers, Boudart e Daelman, sostengono che la circostanza della verginità nello stupro volontario non aggiunge una speciale malizia alla fornicazione, ma è solamente una malizia veniale, che non è quindi necessario di svelare nella confessione. Infatti se questa malizia fosse, di sua natura, mortale, a più forte ragione sarebbe tale in questo caso in cui — come dice *S. Tommaso* — la perdita dell'imene della verginità mette la giovane sulla via della prostituzione, e reca grave offesa ai suoi parenti. Ma la fanciulla non sembra, per questo solo fatto, messa in prossimo pericolo di prostituirsi; e se, ignari e consapevoli i parenti, essa acconsente liberamente al suo sverginamento, nessuna ingiuria vi ha in ciò per essi.

Inoltre se la malizia dello stupro volontario fosse sempre mortale la ragazza, accusando se stessa di godimenti venerei, sarebbe tenuta di dichiarare se fosse o no vergine, in guisa che, nel caso di un peccato puramente intimo e forse dubbio, ella dovesse in qualche modo fare una confessione generale. Similmente, l'uomo che desidera il godimento di una donna, è obbligato di dichiarare s'egli la giudicava vergine o deflorata. Se poi il penitente o la penitente non si spiegassero spontaneamente su di ciò, allora dovrebbe incombere l'obbligo al confessore di interrogarneli; ma siccome ciò è molto increscioso, così i più fra i confessori respingono questa pratica.

Di più, gli autori generalmente insegnano che la circostanza della verginità in un uomo che volontariamente si fa stuprare, non aggiunge malizia mortale alla semplice fornicazione. Né la differenza fra la perdita volontaria della verginità nella donna o nell'uomo sembra tanto rilevante da essere peccato mortale lo sverginamento in un caso, e nell'altro no.

Billuart, t. 13, p. 360, assevera che prima di abbracciare questa opinione, si trovò in seri imbrogli e diede ad altri non poche molestie interrogando i penitenti su questi casi, e raramente ne riuscì soddisfatto.

Io stesso confesso che nei primi anni del mio sacerdozio mi avvenne la stessa cosa e non una volta sola. Perciò prudentemente ora mi astengo dal muovere codeste invereconde domande, quante volte mi sembrano importune, e ciò per le seguenti ragioni:

1. Per la probabilità della opinione or ora esposta;

2. Per la difficoltà di uniformarsi ad altra opinione;

3. Pel timore di scandolezzare i penitenti e di ispirare loro avversione contro il tribunale della penitenza;

4. Per la buona fede nella quale sono i fedeli circa l'obbligo di dichiarare la circostanza di cui si tratta. D'altronde, per volere la pienezza della confessione non si è obbligati ad esporsi a tali inconvenienti.

ARTICOLO III. — *Del ratto.* — Il ratto, in generale, è il forzare una persona qualunque, ovvero i suoi parenti, allo scopo di saziare su di essa una libidine. Questa definizione si adatta egualmente al ratto per violenza e al ratto per seduzione, ed è in conformità alle nozioni che dell'uno e dell'altro abbiám dato nel nostro *Trattato sul matrimonio*⁽³⁾

Noi diciamo: 1. Non tenendo qui conto della circostanza del trasferimento da un luogo ad un altro (che generalmente i teologi richiedono) imperocché una donna può essere forzata nel luogo stesso ove si trova, diciamo che la *forza*, che si può anche dir *violenza*, può essere *fisica* (e questa ognuno la capisce) e può essere *morale*, cioè se fatta ad una minorenni incutendo un timore assolutamente o relativamente grave, o con importune preghiere o con blandizie o incitamenti alla sensualità.

La fornicazione con una minorenni consenziente all'insaputa de' suoi genitori, e senza che vi sia trasferimento da un luogo ad un altro, non è propriamente un ratto, perché qui non esiste violenza: ma è un oltraggio ai parenti, a cui era affidata la custodia della castità della loro figlia.

Noi abbiám detto: 2.º *una persona qualunque*, imperocché ogni essere umano sia vergine o no, sia libero o coniugato, sia laico o consacrato a Dio, sia maschio o femmina, può essere oggetto di ratto.

Similmente, quegli che usasse violenza alla sua fidanzata, o, essendo minorenni, la sottrasse, senza il volere de' suoi parenti, sarebbe un vero ratto, perché l'essere fidanzati non conferisce nessun diritto a far ciò.

Abbiám detto: 3.º *o i suoi parenti*; e con queste parole si allude al ratto per seduzione, come esponemmo nel *Trattato sul matrimonio*.

Abbiám detto: 4.º *allo scopo di saziare una libidine*, e non allo scopo di arrivare al matrimonio. Del ratto, considerato sotto quest'ultimo aspetto, abbiám parlato altrove.

Il ratto, così definito, è una specie distinta di lussuria, e deve essere spiegato al confessore, imperocché questo peccato, oltre che essere un male contrario alla castità, è anche una grave ingiuria verso la persona a cui si fa violenza.

Esso differisce dall'adulterio, perché viola la giustizia in un modo ben diverso

⁽³⁾ La seconda parte di questo volume è precisamente il supplemento del Trattato, al quale qui allude l'Autore.

(Nota del traduttore)

da quello con cui la viola l'adulterio. È egualmente un grave peccato contro la giustizia il deflorare una giovane dormiente o ubbriaca; non è questo un ratto, ma è una frode: dicasi pure così, anche della violazione carnale, non violenta, d'una persona non avente l'uso della ragione, oppure che non sa che ciò sia peccato. Dunque, il ratto ha in sé una malignità speciale, e per questo è un peccato speciale contro la castità.

Secondo il *Conc. Trid. sess. 24, cap. 6, Della rif. mat.*, i rapitori e chi li aiuta, incorrono istantaneamente nella scomunica se il ratto è *violento*; ma no, se il ratto è per seduzione. Questa scomunica vige in Francia.

Il rapitore d'altronde è obbligato per diritto naturale di condurre la giovane in luogo sicuro, se essa lo vuole; o di dotarla decentemente, e di dare inoltre una conveniente soddisfazione ai di lei parenti.

In mancanza del rapitore, coloro che cooperarono efficacemente al ratto sono obbligati, per quanto è possibile, a riparare interamente alla ingiustizia, sia verso la giovane, sia verso i di lei parenti.

Si domanda ciò che far deve una donna, oppressa dalla forza, affine di non peccare innanzi a Dio.

R. 1. Deve, *internamente*, non acconsentire al piacere venereo, qualunque sia la violenza *esterna* che su lei si compie: se no, peccherebbe mortalmente.

2. Ella deve difendersi con tutte le sue forze, colle mani, coi piedi, colle unghie, coi denti, o con qualunque altro strumento, in guisa però di non uccidere né di mutilare gravemente l'aggressore, perché la vita e i principali membri del corpo valgono in questo caso più dell'onore, che nella donna qui non è infine che soltanto materialmente offeso. Molti altri però affermano il contrario, appoggiati a ragioni esposte nelle *Instituzioni* della nostra teologia, t. 5, p. 392, quarta ediz.

3. Se ella spera di poter essere soccorsa, deve gridare e invocare l'opera altrui, imperocché se ella non resiste esteriormente il più che può, parrebbe ch'essa acconsentisse. E meglio sarebbe mille volte morire, piuttosto che piegare di fronte a questo pericolo.

Una giovane, ridotta a queste strette, temendo di poter acconsentire al piacere delle sensazioni veneree, deve gridare, anche con evidente pericolo della propria vita, ed in allora ella sarà una martire della castità. Così pensano generalmente gli autori, contro il parere di pochi *probabilisti*.

Ma, escluso il pericolo prossimo dell'assentimento, generalmente si ritiene che la giovane non deve gridare, se gridando mette in evidente pericolo la vita e la fama, perché la vita e la fama sono in questo caso beni d'un ordine più elevato. Ma che cotesto pericolo non esista è quasi impossibile, come disse *Billuart*, t. 13, pag. 368.

ARTICOLO IV. — *Dell'adulterio*. — «*Adulterio, come indica lo stesso nome, è l'uso del talamo altrui*» dice *San Tommaso*, 22, q. 154, art. 8. L'adulterio può essere compiuto in tre modi, cioè:

1. Fra un marito ed una donna libera;
2. Fra uno scapolo e una moglie;
3. Fra un marito e una moglie altrui.

L'adulterio, in tutti tre i casi, è un peccato speciale di lussuria, e gravissimo, come insegnano la Sacra Scrittura, i Santi Padri, la pratica della Chiesa, il consenso dei popoli e la ragione.

1. La Sacra Scrittura: *Deut. 22, 23*. «Se un uomo avrà giaciuto colla moglie d'altri, entrambi, cioè l'adultero e l'adultera, sieno messi a morte, e si tolga in Israel questo scandalo.» Nei precedenti versetti biblici, nei quali si tratta della semplice fornicazione, che è pure dichiarata una cosa cattiva, non si minaccia una sì grave pena. In molti altri luoghi della Scrittura mostransi i fornicatori e gli adulteri come peccatori speciali e degni di gravissime pene; *v. 9, I. ai Cor. 6, 9*: «Sappiatelo bene; né i fornicatori..... né gli adulteri..... possederanno il regno di Dio.»

2. I Santi Padri sono unanimi nell'insegnare, essere l'adulterio un grave peccato, ben distinto dagli altri peccati di lussuria.

3. Pratica ecclesiastica: La Chiesa decretando le pene canoniche, statuiva doversi esse imporre assai più gravi agli adulteri, che ai semplici fornicatori.

4. Consenso dei popoli: la storia d'ogni nazione attesta che l'adulterio fu sempre e dovunque ritenuto un grande peccato, differente dalla semplice fornicazione.

Così giudicarono i più celebri legislatori, come Solone presso i Greci, Romolo presso i Romani, e gli autori del nostro Codice penale (*Francese*), i quali all'art. 337 decretarono:

«La donna convinta d'adulterio subirà la pena della prigione per tre mesi, al meno, e due anni al più.» Il complice della donna subirà la stessa pena con la multa inoltre da 100 lire a 200.

Art. 324 Cod. Pen. «L'omicidio commesso dallo sposo sulla sposa, o da questa su quello, non è scusabile, se la vita dello sposo o della sposa che perpetrò l'omicidio non è stata messa in pericolo nel momento stesso in cui avvenne l'omicidio.

«Nondimeno, nel caso d'adulterio, l'omicidio commesso dallo sposo sulla sposa, come anche sul complice, nel momento in cui egli li sorprende in flagrante delitto nella abitazione coniugale, è scusabile.»

Peraltro, l'art. 326 condanna l'uccisore alla pena del carcere da uno a cinque anni.

5. Finalmente, secondo i dettami della ragione, l'adulterio, oltre la malizia annessa alla fornicazione, ne implica un'altra e ben grave, cioè, l'infrazione della fede coniugale, il turbamento portato nella famiglia, e perciò un'enorme ingiustizia.

Ne consegue che, se un marito si accoppia con una donna libera, compiesi uno speciale e grave peccato di lussuria, ma è ben più grave se si compie da uno scapolo con una donna maritata, imperocché qui vi ha il pericolo di introdurre dei falsi eredi nella famiglia altrui; ma è ancor molto più grave, se compiesi fra un marito e una moglie d' altri, per la ragione che questo è un doppio adulterio. Tutte queste circostanze devono dunque essere disvelate in confessione.

Si domanda se una moglie la quale, consenziente il marito, si dà ad un altro, sia rea d'adulterio.

R. Alcuni *probabilisti* dissero di no, o almeno sostennero non essere necessario di dichiarare al confessore la circostanza dell'adulterio. Ma si noti che *Innocenzo*

XI condannò la seguente proposizione: «Il commercio carnale con una donna maritata, consenziente il marito, non è adulterio, perciò basta dire al confessore che si è fornicato.»

Questa decisione pontificia è basata su una ragione evidente, imperocché il marito, per la forza stessa del contratto e per la ragione del matrimonio, ha il diritto di usare della moglie in relazione alla procreazione della prole, e non può quindi cederla, né prestarla, né noleggiarla ad altri senza peccare contro la natura stessa del matrimonio; il suo consenso dunque nulla toglie alla malizia dell'adulterio: precisamente come il prete, che non può validamente rinunciare al privilegio canonico che pronuncia la scomunica contro gli ingiusti percussori dei sacerdoti, appunto perché tale privilegio è insito al carattere sacerdotale.

In questo caso però si ritiene che il marito abbia rinunciato alla reintegrazione a lui dovuta e alla riparazione dell'offesa. Il commercio carnale con una persona fidanzata ad un'altra, o d'una persona fidanzata con una persona libera; non è propriamente un adulterio, perché qui non esiste violazione di talamo altrui; è però uno speciale peccato d'ingiustizia da doversi determinare in confessione, in riguardo al vincolo iniziato dalla promessa di nozze.

ARTICOLO V. — *Dell'incesto.* — L'incesto è il commercio carnale, nonmatrimoniale, fra consanguinei ed affini, in gradi proibiti.

Non v'ha dubbio che ai genitori è dovuto un naturale rispetto come pure alle persone che con essi hanno vincoli di consanguineità o di affinità. Per ciò l'accoppiamento illecito fra essi è doppiamente cattivo, primieramente perché è contrario alla castità, e in secondo luogo perché viola il rispetto dovuto a consanguinei o ad affini. Questo peccato fu sempre ritenuto come un genere speciale di lussuria, e gravissimo. Nel *Levit, 20*, è punito colla pena di morte. *San Paolo, I, ai Corint, 5, 1*, dice: «Vociferasi fra di voi fornicazione, e di tale fornicazione quale si rinviene presso i Pagani, come è quella di giacere colla moglie del proprio padre.» Ecco la ragione per cui questo genere di unioni carnali sono aborrite assai più che la semplice fornicazione.

Disputano i teologi se gli incesti sieno tutti d'una specie o no; molti opinano essere essi di specie diverse poiché nell'unione carnale fra consanguinei v'ha una malizia speciale che non si rinviene nel commercio venereo fra affini. L'accoppiamento, per esempio, colla propria madre o colla propria figlia è ben diverso da l'incesto fra parenti consanguinei o affini d'altri gradi più remoti. Così *Concina, t. 15, p. 282*, il quale dice che questa opinione è la più comune e la più probabile.

Cionondimeno a noi sembra più probabile e più comune l'altra opinione, imperocché ogni incesto è contrario alla virtù, cioè, al rispetto dovuto ai parenti: possono quindi diversificare per maggiore o minore gravezza, ma non per speciale malizia: tutti gli incesti quindi sono della medesima specie.

Cheché si pensi teoricamente di codesta controversia, è certo che corre l'obbligo di dichiarare in confessione, se l'incesto avvenne fra affini o consanguinei, in linea retta o collaterale, ed in quale grado; senza di che la peccaminosità di questo atto non sarebbe sufficientemente chiarita. Infatti, chi può credere che il commercio venereo colla madre, colla sorella, ecc., sia abbastanza qualificato colla generale denominazione di *incesto*? Devono essere ben determinati i gradi di parentela, nei quali non è permesso il matrimonio.

Nonpertanto, parecchi teologi pensano con ragione, non doversi sollecitare il penitente a svelare i gradi più remoti delle linee collaterali, come per esempio, il terzo e quarto grado di consanguineità o affinità, imperocché questa circostanza non si ritiene mortalmente aggravata.

Vi sono poi gli incesti fra gradi proibiti di parentela spirituale o legale; e non solo differiscono specialmente fra loro, ma diversificano eziandio dall'incesto fra consanguinei e affini; la loro difformità è evidente. L'incesto nella cognizione spirituale è un oltraggio al sacramento del battesimo o a quello della cresima, mentre l'incesto nella parentela legale non ha che una mera somiglianza con quell'oltraggio ai genitori che si rinviene nell'incesto fra gradi proibiti di consanguineità o affinità. Si equipara all'incesto l'accoppiamento carnale fra persone che per impedimento di onestà pubblica non possono congiungersi in matrimonio.

Alcuni vogliono che il peccato carnale d'un confessore colla sua penitente si identifichi all'incesto, altri ciò negano. Ma qualunque sia in proposito il giudizio, è certo che questa circostanza è molto aggravante e che è necessario perciò dichiararla in confessione, soprattutto se il confessore abbia sedotto una giovane (od anche un giovane) amministrando il Sacramento: è questo un orrendo delitto contro il proprio sacro ufficio. Ma un peccato ancor più grave e più oltraggioso alla giustizia egli commetterebbe, se traesse in peccato una sua parrocchiana, della quale gli fosse affidata la cura e la salute dell'anima. Una tale azione è così mostruosa nell'ordine morale delle cose, che, non solo è paragonabile al parricidio, ma lo supera.

Un tutore che corrompesse la sua pupilla, commetterebbe una specie d'incesto, e avrebbe l'obbligo di specificare il caso in confessione.

Finalmente partecipano all'incesto tutti gli atti venerei fra persone dello stesso sesso, collegate da consanguineità, affinità o in altro modo; e le circostanze d'un tale commercio carnale devono essere dichiarate.

Qui giova notare che l'incesto consumato, sia in primo, sia in secondo grado di consanguineità e affinità, è un caso, per la nostra diocesi, *riservato*, come consta dall'*Enckirid p. 7*. Di più egli produce affinità.

ARTICOLO VI. — *Del sacrilegio*. — Il sacrilegio, in quanto si riferisce a lussuria, è la violazione d'una cosa sacra con atto carnale. Non c'è dubbio: esso è una specie distinta di lussuria, perocché oltre un peccato contro la castità, ne contiene evidentemente un altro contro il rispetto dovuto a Dio.

Per *cosa sacra* s'intende una persona a Dio consacrata, un luogo destinato al culto divino, ed altri oggetti specialmente santificati.

1. *Una persona a Dio consacrata*: si consacra una persona a Dio con un voto solenne emesso in una professione religiosa, col ricevimento dell'ordine sacro, o col semplice voto di castità. Quegli dunque che si è così consacrato a Dio, si fa reo di sacrilegio ogniqualvolta, esternamente o internamente, commette un peccato contro la castità: dicasi lo stesso di chi pecca con una persona sacra, ovvero desidera di possederla. Se poi entrambi sono persone sacre, il sacrilegio è doppio, perché si viola doppiamente il dovere religioso.

I teologi non sono punto unanimi sulla questione, se ci sacerdote che ha fatto

anche *solenne* professione religiosa, commetta doppio peccato di sacrilegio, delinquendo contro la castità. Molti negano, e dicono che questo religioso viola bensì due voti, ma aventi ciascuno uno stesso scopo, e perciò egli non verrebbe a peccare che contro una sola virtù. Altri non pochi invece affermano che, a seconda appunto di quei voti, egli è obbligato a conservare la castità tanto pel voto solenne quanto per le prescrizioni della Chiesa: Per ciò, se lede con qualche peccato questa virtù, viola contemporaneamente la duplice sua obbligazione e per conseguenza commette doppio peccato. Ciascuna di queste opinioni è probabile: dunque si adotti in pratica quella che sembra meno incerta.

Quegli che ha riconfermato più volte il suo voto di castità, o che ha aggiunto un voto semplice a un voto solenne, non commette, violando, un peccato multiplo, imperocché l'obbligazione è una sola. Nonpertanto, quegli che emise voto solenne, non si accusa sufficientemente, dicendo di aver fatto voto di castità; per la ragione che la circostanza della *solennità* del voto, se non muta specie al peccato, l'aggrava però notevolmente. Tale è l'opinione probabile di molti teologi.

Quegli che, direttamente o indirettamente, per esempio, col consiglio, colla persuasione, coi discorsi lascivi o coi perversi esempî induce una persona consacrata a Dio a peccare contro la castità, si fa reo di sacrilegio, benché con questa persona egli non compia atto di libidine. La commessa violazione del voto viene imputata ad esso, che scandalosamente la provocò: così *Dens, t. 4, p. 418*.

Se poi una persona sacra fosse la causa per cui una persona libera si è macchiata con peccato di lussuria, essa sarebbe rea di scandalo, ma non di sacrilegio, imperocché fece voto della propria e non dell'altrui castità. Così *Billuart, Dens, ecc.*

2. *Luogo destinato al culto divino*, che dicesi *luogo sacro*. Per *luogo sacro* s'intende quel luogo che per autorità pubblica è destinato ai divini uffici o alla sepoltura dei fedeli, come sono le chiese e i cimiteri benedetti.

In questa designazione si comprendono, tutto l'interno delle chiese, come cappelle, confessionali, tribune, ecc., ma non le parti esterne, come le mura, il tetto, le gradinate d'ingresso, i campanili se sono separati dalle chiese o dai cimiteri, e il coro dei frati se è pure separato dalla chiesa: ordinariamente si fa una eccezione per le sagrestie, benché qualcuno sia di diversa opinione.

Disputano i teologi se gli oratori debbansi o no annoverare fra i luoghi sacri. Se essi sono pubblicamente destinati alla celebrazione dei divini uffici, se i fedeli al suono delle campane o in altro modo chiamati vi convengono indistintamente, o se non appartengono a privati cittadini, il caso non sembra presentare difficoltà alcuna: devono essere reputati sacri. Così pensano generalmente gli Autori da noi consultati. Altri ancora professano che gli oratori privati non devono essere annoverati fra i luoghi sacri, perché:

1. Non sono compresi nella denominazione di *chiese*;
2. Non godono dei privilegi ecclesiastici;
3. La sola volontà dei loro proprietari può convertirli ad usi profani.

Cionondimeno, non è facile certamente il concepire come un atto venereo compiuto in uno di questi luoghi non implichi una maliziosità speciale; e noi siamo

del parere di *Concina*, l. 15, p. 287, che una tale circostanza debba essere confessata.

Non devono ritenersi luoghi sacri, relativamente al sacrilegio, di cui or parliamo, altri luoghi benedetti, ma non destinati alla celebrazione degli uffici o alla sepoltura dei fedeli, come abitazioni, monasteri, certi oratori, ecc.

Ogni atto venereo compiuto volontariamente in luogo sacro, anche in modo occulto, implica la malizia del sacrilegio, perché, giusta il comune parere degli uomini, è un atto irreverente verso il luogo e quindi verso Dio.

Sarebbe egualmente profanato il luogo da un atto di libidine noto al pubblico, e consumato emettendo l'umore seminale, ancorché lo sperma non sia caduto sul pavimento del luogo sacro: *Decret. tit. 68, c. 3, e della Consacr. tit. 1, c. 20*. Ciò che in questo caso dà luogo alla profanazione non è la pubblicità del sito, ma la notorietà che da essa pubblicità deriva e che obbliga a tenersi lontani da quel luogo fino a che non sia purificato. *Billuart, t. 13, p. 404*.

Molti dicono che gli sguardi, i baci, le parole oscene, i contatti impudichi in un luogo sacro, ancorché non v'abbia pericolo di polluzione, implicano la malizia del sacrilegio⁽⁴⁾, tanto pel rispetto dovuto a Dio, quanto pel pericolo di polluzione, che può sempre sorgere. Altri però negano ciò, appoggiati a questo assioma: *Le cose odiose devono interpretarsi in senso restrittivo*; del resto, giustamente parlando, è la sola effusione dello sperma che profana un luogo sacro

Questa stessa controversia, che s'agita fra dottori, persuade che la circostanza del luogo sacro deve essere rivelata in confessione, specialmente se gli atti veneri fossero enormemente turpi, come sarebbero quelli di mostrare in luogo sacro o di toccare le parti sessuali del corpo.

Quasi tutti i teologi affermano che questi atti contengono la malizia del sacrilegio se sono tali da esporre a prossimo pericolo di polluzione, imperocché la legge ecclesiastica, proibendo la polluzione in luogo sacro, proibisce eziandio di esporsi al pericolo prossimo di tale ignominia: ora è certo che atti tanto turpi, e volontari, espongono evidentemente a tale pericolo: dunque, ecc.

Tutti gli Autori però sono d'accordo in ciò, che i peccati meramente interni contro la castità non portano con se una speciale peccaminosità per la circostanza del luogo sacro, a meno che la persona non abbia la volontà di consumarli nel luogo stesso: esclusa questa volontà, non si reca più grave oltraggio al luogo sacro. Così *Dins, t. 4 p. 261*.

L'accoppiamento carnale, ancorché legittimo, fra sposi, in luogo sacro, e senza che vi fosse necessità alcuna, implica la malizia del sacrilegio; così i Dottori, giusta *tit. 68, c. 3*. Se poi questo accoppiamento avviene in luogo sacro per sola necessità, per esempio, se marito e moglie fossero rinchiusi dentro un luogo sacro come prigionieri in caso di guerra, e se, non accoppiandosi, fossero minacciati dal pericolo della incontinenza, molti negano che il luogo resti profanato e che i coniugi pecchino, imperocché la Chiesa non può in tali circostanze proibire un

⁽⁴⁾ Ciò ammesso, non si dovrebbero veder più chiese aperte, se si volessero davvero impedire in esse le quotidiane profanazioni e i continui sacrilegi d'amore.

Non c'è chiesa che non sia profanata; bisognerebbe chiuderle tutte per purificarle: ma appena aperte, si sarebbe da capo. «Gli itaiiani s'innamorano in chiesa» diceva Guerrazzi.

(Nota del traduttore).

atto che in fine per sé stesso è lecito.

Ma i più — e noi con essi — affermano che l'accoppiamento matrimoniale è, in questo caso, illecito e sacrilego, perché è impossibile che vi sia tale una necessità che possa indurre la Chiesa a trasgredire alla severità della sua legge, legge istituita per onorare Dio. Del resto ognuno, colla preghiera, col digiuno e con altri espedienti, può sedare gli stimoli della carne, come sarebbe obbligato a sedarli se, per esempio, il suo coniuge fosse assente, o infermo, o morto. Non si deve accettare in pratica che questa sola opinione. Vedi *Billuart, t. 13, p. 406* e *S. Lig. t. 3, n. 458*.

3. Per cose sacre intendonsi quegli oggetti, che non sono né persone né luoghi sacri, ma che sono consacrati al culto divino, come gli ornamenti e i vasi sacri. È certo che è un orribile sacrilegio abusare di queste cose per compiere atti turpi, per esempio, servirsi falsamente e con intendimenti lascivi dell'acqua benedetta, dell'olio santo o della sacra Eucaristia.

Alcuni teologi asseriscono che un sacerdote che porta con sé la divina Eucaristia non commette sacrilegio, se internamente o esternamente pecca contro la castità, sempreché non ci sia disprezzo al Sacramento stesso. Ma molti altri dicono essere esso reo di sacrilegio, perché colle cose sante bisogna comportarsi santamente; e in questo caso il sacerdote si comporta verso il Santo dei Santi non santamente ma orribilmente.

Eguualmente, il prete che amministra i Sacramenti, che celebra la messa, o coperto dei sacri indumenti sta per celebrarla, ovvero sta scendendo dall'altare, e si abbandona volontariamente alla polluzione o si diletta con altri piaceri venerei, è colpevole di doppio sacrilegio. *San Liquori, l. 3, n. 463*.

P. Concina va più in là e sostiene, contro molti teologi, che quegli il quale porta con sé reliquie di Santi si fa reo di sacrilegio se esternamente o internamente pecca contro la castità, imperocché — egli prosegue — si tratti di reliquie o di sacra Eucaristia, la ragione è sempre la stessa, colla sola differenza che un sacrilegio sarà più grave dell'altro.

Parecchi opinano altresì che il peccato della carne contenga la peccaminosità del sacrilegio se vi ha la circostanza del giorno domenicale o feriale. Ma molti altri negano questa specie di sacrilegio oppure dicono ch'essa non è mortale, e che perciò non è necessario di determinarla in confessione, pel motivo che il precetto della santificazione del giorno domenicale non è veramente violato da atti di quella natura.

APPENDICE DEI PRETI PROVOCATORI DI TURPITUDINI.

Tutti coloro che amano la gloria del Signore e che hanno a cuore l'onore della Chiesa devono essere compresi d'angoscia udendo che v'hanno preti, e, quel che è più, sacerdoti vincolati al servizio dell'altare, che si avvolgono indegnamente nel fango; — che celebrano altissimi misteri, che tengono nelle loro mani l'Angelo immacolato, mentre sono ebbri d'ardori lascivi e si insozzano di turpissime macchie; che, preposti alla salvezza delle anime, le uccidono invece, convertendo il divino ministero ad essi affidato in istromento di perdizione. Chi è quegli

che, vedendo tanto abbominio nei luoghi sacri, non inorridirà, e non tenterà con tutte le sue forze di estirparlo?

Molti Sommi Pontefici ordinarono che i penitenti denunciassero agli Inquisitori o ai Vescovi locali quei confessori che avessero tentato di sedurli a cose disoneste: così Paolo IV, 16 aprile 1561 Pio IV, 6 aprile 1564; Clemente VIII, 3 dicembre 1592; e Paolo V, 1608, pei regni di Spagna, Portogallo, ecc., ecc.

Gregorio XV, colla sua *Costituzione* del giorno 30 agosto 1622, ampliò queste disposizioni e le estese a tutti quanti i fedeli in Cristo; egli ordinò doversi denunciare quei sacerdoti che, sia al confessionale, sia in altro luogo destinato per ascoltare i penitenti, attendendo alla confessione, o fingendo di attendere ad essa, eccitassero a cose turpi, tenessero discorsi lascivi; ecc., ecc. Ed ordinò eziandio che i confessori avvertissero i penitenti di questo loro obbligo di denuncia.

Alessandro VII decretò, nel giorno 8 luglio 1630, che il penitente è obbligato a denunciare, anche senza avere premesso un fraterno rimprovero o altra ammonizione, e nel giorno 24 settembre 1655 condannò due proposizioni che contenevano insegnamenti a ciò opposti.

La sacra Congregazione del santo Ufficio rispose nello stesso senso, negli anni 1707 e 1727.

Infine Benedetto XIV nella *Costituzione Il Sacramento della penitenza*, 1 giugno 1741, statui;

1. Doversi denunciare, e punire secondo le circostanze, tutti coloro che, nella confessione, o col pretesto della confessione, tenessero discorsi lascivi, o eccitassero a turpitudini con parole, con segni, con movimenti; con contatti, con scritti o con letture.

Doversi avvertire i sacerdoti incaricati di ascoltare le confessioni, ch'essi sono obbligati ad esigere dai loro penitenti la denuncia di coloro che in qualsiasi modo li avessero eccitati a cose turpi.

3. Egli vieta di denunciare, o di procurare di far denunciare da altri, come colpevoli, dei confessori innocenti; e se questa esecranda malvagità avvenisse, decretò che fesse un caso riservato a sé e ai suoi successori, a meno che non vi fosse pericolo imminente di morte.

4. Dichiarò che i sacerdoti che si fossero macchiati di cotesto nefando delitto non potrebbero assolvere, nemmeno in tempo di giubileo, i loro complici, eccettuato il caso di morte imminente e di mancanza d'altro sacerdote; e se osassero di farlo, incorrerebbero nella scomunica maggiore, riservata alla Sede Apostolica.

Queste varie *Costituzioni pontificie* non furono mai pubblicate in Francia; perciò esse strettamente non obbligano, a meno che non ci fossero in contrario speciali statuti diocesani.

Nella nostra diocesi, un sacerdote complice di un peccato contro la castità commesso pubblicamente o di un'unione carnale, o di contatti impudichi, o di baci libidinosi non può mai assolvere da cotesti peccati il suo complice, eccettuato il caso di pericolo di morte imminente, o di non poter moralmente chiamare un altro prete approvato. Quegli che assolvesse contro questo divieto, rimarrebbe immediatamente sospeso e l'assoluzione data sarebbe nulla.

S'egli avesse soltanto internamente peccato, o se il penitente non vesse acconsentito alle sue libidini, non perderebbe per ciò il ministero della giurisdizione, ma sarebbe però conveniente ch'egli più non ascoltasse quel penitente, affine di evitare il pericolo. Egli poi non potrebbe assolvere un peccato di lussuria a cui avesse preso parte, prima d'essere sacerdote.

Questo enorme peccato però non è riservato ed è di competenza degli altri confessori approvati ad ascoltare indistintamente le confessioni; per ciò possono essi assolvere tanto il prete complice, quanto il sacrilego, che siano bene disposti.

Si domanda se sia dovere naturale denunciare il sacerdote corrotto o il corruttore.

R. Bisogna intanto andar molto cauti a prestar fede a quelle donne che inconsideratamente accusano sacerdoti al tribunale della penitenza, imperocché più volte se ne son viste calunniare atrocemente dei preti innocenti per invidia, per odio, per gelosia, o per altro perverso motivo. Si deve dunque pesare prima con maturo esame le circostanze riguardanti la persona, l'accusa, e il preteso delitto ed occorre vietare che il complice si abocchi con questo confessore.

Ma se, tutto pesato sulla bilancia del santuario, risulta che il sacerdote è reo, si deve esaminare se si tratta di colpe di antica data, una o più volte commesse e già espiate, ovvero se si tratta d'un abitudine a commettere questo genere di peccato o ad eccitarlo in altri o d'una qualsiasi altra colpa che mostri un uomo di perduti costumi. Nel primo caso, non è obbligatoria la denuncia perché si suppone, e ragionevolmente si presume, che più non esista il male, né sia per rinnovarsi; né v'ha d'altronde ragione sufficiente per ledere la riputazione di un sacerdote.

La difficoltà sta nel sapere se nel secondo caso, esista l'obbligo naturale di fare la denuncia.

PROPOSIZIONE. — *Quegli il quale sa che un sacerdote, un prete qualunque, vive in modo vergognoso, o eccita altri a cose turpi è obbligato dalla legge naturale a denunciarlo al vescovo o al vicario generale.*

PROVA — Tutti i teologi insegnano trattando della corruzione che un delitto segreto deve essere denunciati al superiore, sia per correggere il colpevole, sia per stornare un male che minaccia il pubblico e i privati: così devono denunciarsi, anche senza previa ammonizione, gli eretici che spargono l'errore, i ladri, i marnadieri, i traditori della patria, gli avvelenatori, i farmacisti che vendono a chiunque sostanze velenose, i falsificatori di monete, i corruttori di giovani e di ragazze, i congiurati a dar morte a qualcuno, ecc., ecc. Ora non c'è dubbio che un prete il quale commette queste enormi ignominie cagiona a sé stesso rovina, alle anime perdizione, e alla religione discredito.

Per queste ragioni, la Chiesa, prima dell'ordinazione, annuncia ai fedeli astanti, a nome del Pontefice, che «se alcuno ha qualche cosa contro gli *ordinandi* si mostri e — con Dio e per Dio parli con tutta fiducia.» (*Pont. Rom.*)

È per ciò che in molte diocesi, il nome dei giovani che devono avere l'ordine sacro si pronuncia pubblicamente durante la solennità della messa, come si fa coi bandi matrimoniali, e ciascuno che conoscesse qualche impedimento all'ordinazione è obbligato a rivelarlo; dunque a più forte ragione, coloro i quali sanno che

un sacerdote o un prete qualunque vive in modo vergognoso, o si fa eccitatore di cose turpi, devono parlare. Questa dottrina è espressamente insegnata da *S. Tommaso, nella 4 sent. tit. 19, q. 2, art. 3*, ove dice: «Se poi questo peccato tocca altri, deve essere denunziato al prelato, affinché esso metta in guardia il suo gregge.»

Pontas, al vocabolo *denunciare*, caso 5, insegna la stessa cosa, benché al vocabolo *confessore* caso 7, non risolva con eguale precisione un caso simile.

Si può obiettare: 1. Che i superiori ecclesiastici, ordinariamente, non possono togliere il sacro ministero a un sacerdote così denunziato; 2. Che una tale denuncia rende odiosa la confessione; 3. Ch'essa espone i complici al pericolo dell'infamia e del vituperio; 4. Che tanto ripugna questa rivelazione ai complici, ch'essi spesso preferiscono di non accostarsi ai sacramenti della Chiesa. Perciò, tale denuncia non può essere prescritta che con molta prudenza.

R. alla 1. obiezione. Nego la conseguenza Benché un sacerdote così denunziato non possa essere subitamente rimosso dal ministero sacro, per le mormorazioni, gli scandali ed altri mali che ne verrebbero, non è, per questo, inutile una tale denuncia. Avvertiti i superiori, lo sorvegliano, o lo fanno sorvegliare; lo interpellano, lo ammoniscono, lo esortano e gli ingiungono di fuggire ogni occasione di peccato e di allontanare l'oggetto dello scandalo: lo traslocano, e non gli conferiscono l'avanzamento che potrebbegli essere destinato. Se poi egli perdura nella sua depravazione, raccolgono nuove informazioni, e finalmente lo cacciano ignominiosamente dal santuario come se fosse una peste.

Alla 2. obiezione. Nego la premessa: infatti, chiunque attentamente riflette a ciò che si deve pensare, davanti a Dio, d'un sacerdote corrotto e corruttore, tosto giudicherà essere egli un demone piuttosto che un ministro di Cristo e ch'egli vive più per perdere che per salvare le anime; e facilmente comprenderà che è obbligo naturale il denunciarlo, come si denuncerebbero i ladri e i masnadieri, a beneficio del prossimo. L'obbligo di denunciare i ladri e i masnadieri non rende certamente odiosa la confessione; egualmente non può essere resa odiosa dalla denuncia contro pravi sacerdoti.

Alla 3. obiezione. Nego la premessa. La confessione può esser fatta tanto cautamente da non mettere in pubblico il complice. Ordinariamente si fa così: — Se il penitente può scrivere deve mettere il puro nome del denunziato su una scheda; indi consegna la scheda ben chiusa al confessore, il confessore la trasmette al vescovo o al vicario generale con una lettera nella quale espone il fatto, dichiara quale sia il suo parere circa la sincerità del denunciante, badando però di non manifestare il nome del denunciante al superiore. Egli stesso poi non deve preoccuparsi di sapere il nome del sacerdote corrotto

Se la persona non sa scrivere, la si deve esortare affinché, — munita d'una lettera del confessore, attestante la di lui sincerità, — si rechi presso il superiore e ad esso sveli la verità, senza farsi conoscere, se così desidera.

Se questa persona stima molto imbarazzante questo modo di denunciare, può allora designare al confessore il sacerdote impudico, dandogli licenza di denunciarlo.

Vi ha un altro modo di denunciare il reo al superiore; il complice che non sa scrivere, può, con un pretesto qualunque, rivolgersi a persona che sa scrivere, affinché, gli metta in iscritto il nome del tale sacerdote, dicendo per esempio, che

qualcuno glielo richiese. Chiuso e sigillato lo scritto lo rimetterà al confessore.

Il colpevole, redarguito dal superiore, rimprovererà fortemente al complice o alla complice di averlo denunciato! Ma ciò non è un gran male. Non è forse male peggiore il tollerare un prete corrotto?

Alla 4. obbiezione. Nego la premessa, imperocché molti colle ragioni, colle preghiere, colle esortazioni, col mostrar loro l'interesse e la salvezza della religione delle anime, si lasciano indurre a rivelare le turpitudini dei sacerdoti. D'altronde, se l'obbiezione reggesse, bisognerebbe dire che erano ben sciocchi i Pontefici che ordinavano tali denunce.

Il confessore, che adempie rettamente il suo incarico deve in questi casi deplorabili, procurare con prudente modo che la denuncia avvenga, o sospendendo o negando l'assoluzione. Se poi accade che un penitente non si possa persuadere con ragione alcuna ch'egli è obbligato a rivelare, noi pensiamo doversi esso finalmente assolvere, quando però giudichiamo prudentemente ch'egli è in buona fede: non assolvendo in questo caso il penitente si priverebbe esso dei sacramenti, e non si otterrebbe la denuncia del perverso corruttore. Meglio è dunque che il confessore, pur sollecitando il penitente a far la denuncia non gli dica però, ch'esso vi è obbligato sotto pena di peccato mortale.

Lo stesso obbligo di far conoscere un sacerdote corrotto l'hanno le mogli e le ragazze ch'egli eccitò a cose vergognose, e tutti coloro che ebbero notizia di coteste infamie per altro mezzo che non sia stato quello della confessione.

Similmente, per le stesse ragioni, devesi denunciare quel sacerdote, o quel prete qualunque, il quale, per delitti ignoti ai superiori, abbia recato o fosse per recare grave nocumento alla religione o alla salute delle anime.

CAPO III.

Delle diverse specie di lussuria consumata contro natura.

La lussuria consumata, contro natura, è l'emissione del l'umore seminale, in modo non consentaneo alla generazione, avvenga poi esso all'infuori dell'accoppiamento carnale, ovvero nell'accoppiamento stesso. Tre sono le specie di codesta lussuria, cioè: la polluzione, la sodomia e la bestialità.

ARTICOLO I. — *Della polluzione.* — La polluzione che chiamasi anche incontinenza secreta, o mollezza⁽⁵⁾, è l'emissione del seme umano, all'infuori d'ogni accoppiamento carnale.

Il seme umano è un umore vischioso, destinato dal Creatore alle generazioni e alla conservazione della specie: differisce essenzialmente dall'orina la quale è una secrezione degli alimenti, che si emette, a sollievo della natura, come gli escrementi.

La polluzione si divide in:

1. Semplice e qualificata;
2. Volontaria e involontaria;
3. Volontaria in sé stessa, e volontaria nella sua origine.

⁽⁵⁾ Il testo latino ha *mollities* vocabolo che, in italiano, sarebbe forse meglio tradurre colle parole *sensualità semi-libidine*, ma che od ogni modo non renderebbero mai esattamente il significato della *polluzione* come non lo rendono affatto né *mollezza* né *incontinenza secreta*.

La polluzione *semplice* è quella a cui non si aggiunge una estranea malizia: vale a dire, è quella di chi, obbligato a nessun vincolo personale con altri, si abbandona al piacere venereo unicamente con sé stesso.

La polluzione dicesi *qualificata* quando, oltre la sua propria malizia, un'altra ve se ne aggiunge, o da parte d'un oggetto a cui si pensa, o da parte di chi è passivo nella polluzione, o da parte di chi è agente.

1. La polluzione acquista la peccaminosità dell'adulterio, dello incesto, dello stupro, del sacrilegio, della bestialità o della sodomia sé, nel compierla si pensa ad una donna maritata, ad una parente ecc., ecc. Così quegli che desiderando la Beata Vergine, si abbandonasse alla polluzione davanti alla sua statua od immagine, commetterebbe un orribile sacrilegio.

2. La stessa peccaminosità acquista se chi è l'oggetto passivo della polluzione è una persona coniugata, ovvero consacrata a Dio col voto o coll'Ordine sacro.

3. Egualmente, se chi opera la polluzione, è per esempio, un religioso o altro sacerdote.

Tutte queste circostanze è necessario rivelare in confessione, perché fanno cambiare la specie del peccato.

La polluzione *volontaria* è quella che si compie in modo diretto o di cui si cerca volontariamente la causa. È *involontaria*, se avvenga senza la cooperazione della volontà, sia vegliando, sia dormendo.

Siccome la polluzione affatto involontaria non può essere un peccato noi qui non ne parleremo se non in quanto può aver relazione a un peccato.

Perciò noi tratteremo:

1. Della polluzione volontaria, in sé stessa;
2. Della polluzione volontaria, nella sua origine;
3. Della polluzione notturna;
4. Dei movimenti sregolati;
5. Norme del confessore verso coloro che hanno l'abitudine di darsi alla polluzione.

§. I. *Della polluzione volontaria in sé stessa.*

Molti *probabilisti* negarono seguendo *Caramuel*, che la polluzione fosse per diritto naturale proibita, imperocché la emissione del seme umano puossi paragonare ad una emissione di sangue, di latte, di orina e di sudore, e per conseguenza, se non la proibisce la legge positiva divina, lecito sarebbe e necessario il compierla ogni qualvolta la natura lo richiedesse. Nessun teologo però è di questo parere.

PROPOSIZIONE. — *La polluzione, considerata in sé stessa è un peccato contro natura.*

Questa proposizione è provata dalla Sacra Scrittura, dalla autorità di Innocenzo XI, dal consenso dei teologi e dalla ragione.

1. Sacra Scrittura: *I. ai Corint. 6. 9.* «Sappiate che né i fornicatori, né gli adoratori d'idoli, né gli adulteri, né *i segretamente incontinenti*, né i sodomiti possederanno il regno di Dio.» *Ai Gal, 6. 19;* «È certo che coloro i quali, come dissi e ripeto, si

abbandonano a cose carnali, cioè alla fornicazione, all'impurità, alla impudicizia, alla lussuria e cose simili, non entreranno nel regno di Dio.

Colle parole *segretamente incontinenti* intendesi alludere a coloro che volontariamente si fanno, o si fanno fare da altri delle polluzioni manuali: questa vergogna va certamente collocata a livello delle impurità e delle impudicizie, l'Apostolo dichiarando, che questi peccati escludono dal regno dei Cieli, non li presenta solo come trasgressioni al diritto positivo, ma evidentemente come cose che deturpano la natura.

2. Innocenzo XI condannava, il 2 marzo 1679, la seguente proposizione di *Caramuel*: «La polluzione manuale non è vietata dal diritto naturale, e se Dio non la proibisse, spesso essa sarebbe conveniente e qualche volta obbligatoria.»

3. La ragione: È certo che fu nella mente del Creatore che la destinazione dell'umore spermatico e d'ogni atto venereo fosse quella di provocare e perpetuare la specie umana. Se si permettesse la polluzione per una volta, non si saprebbe capire la ragione, per cui non si potesse permettere ulteriormente: è appunto per questo che non si può permetterla mai. Di più il piacere annesso alla polluzione volontaria espone al pericolo di contrarne l'abitudine; e noi dimostreremo che è un'abitudine questa gravemente colpevole imperocché conduce a mali enormi: la polluzione dunque, che avviene all'infuori del naturale accoppiamento, è manifestamente contro natura; lo riconobbero gli stessi Pagani, come appare dalle seguenti parole di Marziale, *Epig. 42*: «*Credimi, la stessa natura t'insegna il vero, o Ponticio; ciò che tu perdi colla polluzione manuale, è un uomo.*»

Devesi quindi concludere, non essere mai lecito eccitare direttamente la polluzione, nemmeno collo scopo di conservare la salute e la vita; imperocché non è egualmente lecito il fornicare, collo stesso scopo. Il paragone col sangue, col latte, coll'orina e col sudore, addotto da *Caramuel* non regge, imperocché la destinazione di questi umori è ben diversa da quella dell'umore spermatico. Né giova dire che è talora permesso cavar sangue dalle vene, o tagliar un membro del corpo ed anche i vasi dello sperma, poiché il sangue e i membri sono parti del corpo, subordinate alla salute dell'individuo, e perciò, per salvarlo, possono benissimo essere lese; ma il seme umano non fu creato per la sanità del corpo, ma per la propagazione della specie. Non si va incontro ad alcun pericolo con una cavata di sangue o coll'amputazione d'un membro: ma non è così colla polluzione.

§. II *Della polluzione volontaria nella sua origine.*

Si suole distinguere due cause di polluzione, una prossima, e l'altra remota.

La causa prossima è quella che porta per se stessa alla polluzione, come il palpeggiare le proprie o le altrui parti genitali il contemplarle, il parlare d'oscenità o amori, il volgere in mente turpi immagini, ecc., ecc.

È causa remota quella che meno direttamente spinge alla polluzione, come sarebbe il bere e il mangiare smoderato, lo studio delle questioni veneree, l'ascoltare i peccati al confessionale⁽⁶⁾ ecc., ecc.

⁽⁶⁾ Preziosa concessione in bocca d'un vescovo: il Sacro Tribunale della Penitenza si schiera imperturbabilmente fra le cause delle polluzioni veneree. Che onore!

Queste cause possono essere lecite, venialmente cattive o mortalmente cattive: così, possono sedurre alla polluzione in modo prossimo o in modo remoto.

Egli è certo: 1° che quegli il quale volontariamente, anche per un istante, si abbandona al piacere della polluzione, sia pure senza un dato intendimento e per sola causa accidentale, pecca mortalmente: nessuno negherà ciò; 2° che pecca pure mortalmente quegli che dà motivo prossimo, diretto, alla polluzione, come sarebbe, per esempio, toccando o rimirando libidinosamente le proprie o le altrui parti vergognose in modo che sembri si voglia la polluzione, ancorché ad eccitar questa veramente non si miri. Anche questo è evidente.

Esaminiamo ora se la polluzione prodotta da causa lecita, o solo venialmente cattiva, sia peccato e quale peccato.

1. Fare un'azione lecita in se stessa, ma senza necessità o utilità, e che si prevede ch'essa ecciterà una polluzione, è peccato mortale, perché si coopera efficacemente ad un risultato mortale, senza alcuna ragione scusante.

2. Quegli che per vantaggio proprio o d'altrui fa una azione in sé lecita ma che, per ragione di sue particolari disposizioni, ha una prossima influenza sulla polluzione, pecca mortalmente, sempreché esso sia esposto a dare il suo consenso ad un pericolo prossimo di essa, imperocché nessuno nega che l'esporsi a tale pericolo sia peccato mortale, a meno che ci sia la scusa di una grave necessità.

3. Se poi urge una grave necessità, e il fine a cui si tende è buono, non v'è peccato, imperocché è permesso, per grave causa, fare la polluzione in guisa che ne conseguano due effetti, uno buono e l'altro no, e che si dia tutto il proprio assenso al primo, negandolo all'altro. Così un chirurgo, il quale guarda o tocca le parti genitali d'una donna, sia per curarne una infermità o per agevolare un parto, si espone certo all'occasione d'una polluzione, ma esso perciò non pecca, purché non vi presti consenso alcuno, contuttoché si esponga ad un prossimo pericolo di acconsentirvi.

4. Non pecca colui il quale, per sua o per altrui utilità, fa una azione, dalla quale prevede che ne può seguire una polluzione, alla quale però egli non si mette nel pericolo prossimo di acconsentire, perché si suppone ch'egli non provi né secondi il male che ne può venire. Così *S. Tommaso* e in generale i teologi.

È permesso di studiare le cose veneree, per un fine onesto; di ascoltare le confessioni delle donne: di conversare con esse utilmente e onestamente; di far loro visite; di abbracciarle decentemente come se fossero parenti; di cavalcare; di usare moderatamente delle bibite riscaldanti, prescritte dalla salute; servire gli infermi; metterli nei bagni; esercitare la chirurgia, ecc., benché si preveda che ne possa seguire polluzione; ma non ci si deve pensare se non col fermo proposito di non acconsentirvi e colla fondata speranza di perseverare in questo proposito.

Se però, per nessuna utilità o ben lieve, ci fossero da compiere azioni influenti sulla polluzione, bisogna astenersene; se no, si commetterebbe peccato veniale o mortale, a seconda della gravità o leggerezza della polluzione che si provocherebbe. Per esempio: se l'uso del caffè, dell'acquavite, del vino puro, ecc. non suggerito dalla salute come ordinariamente lo è, eccita in te polluzione, devi astenerti da esso, sotto pena di peccato veniale se l'eccitamento è soltanto probabile, e di peccato mortale se, per qualche causa a te particolare, l'eccitamento è diretto e

l'effetto quasi moralmente certo.

5. È peccato mortale fare un'azione venialmente cattiva, la quale influisca in modo prossimo sulla polluzione: ciò risulta da quanto or si dirà. Se alcuno, per ragioni di sua particolare debolezza, è solito provare polluzione guardando voluttuosamente una donna in qualche parte sensuale del corpo; o toccandole una mano; premendole le dita; conversando con lei; abbracciandola onestamente, ma senza una ragione; assistendo a balli, ecc., deve astenersi da tutti codesti atti sotto pena di peccato mortale.

6. Se dei peccati veniali in materia di lussuria, e a più forte ragione in altra materia, influiscono sulla polluzione soltanto remotamente, come, per esempio, se negli atti or ora esposti essa non avvenga che di rado, la castità non si trova che venialmente lesa. Quanto al sapere se essa sarebbe mortalmente violata, o nella polluzione in sé stessa, o nella causa della polluzione medesima, si può rispondere con una duplice negazione: non nel primo caso, quando si suppone mancare qualsiasi assenso *attuale*; non nel secondo caso dell'ipotesi, se la causa è lieve, e quindi soltanto lievemente influisce sulla polluzione. Così pensano, con *S. Tommaso*, molti teologi contro pochi.

7. Un peccato mortale, diverso dalla lussuria, come, per esempio, l'ira, l'ubriachezza, che solo remotamente influisce sulla polluzione, non si considera che come un peccato veniale di lussuria, perché l'influenza non dovendosi qui riferire che alla ragione, non può che suporsi essere una influenza lieve. Così *S. Lig.*, l. 3, n. 484, e molti altri dopo di esso.

Evidentemente si dovrebbe dire il contrario, se questo peccato, per speciali circostanze annesse, per esempio la sua frequenza, lo si giudicasse influire sulla polluzione in modo prossimo.

§ III. — *Della polluzione notturna.*

Per polluzione notturna s'intende quella soltanto che avviene nel sonno. Se il sonno è imperfetto, la polluzione può essere semi-volontaria, e non ne conseguirebbe che un peccato veniale. Se poi il sonno è perfetto, la polluzione non è in modo alcuno volontaria, e non ne deriva peccato: non potrebbe essere peccaminosa se non nella sua origine.

È certo che quegli il quale predispone una cosa colla intenzione che da essa derivi una polluzione durante il sonno, per esempio, giacendo in letto in un dato modo, coprendosi ben bene, palpeggiandosi, ecc., pecca mortalmente.

Eccettuati questi casi, si deve esaminare quale sia la causa della polluzione notturna e come essa influisca sulla polluzione stessa.

Triplice è la causa secondo *S. Tommaso*, 22, q. 154, art. 5, ed altri teologi: corporale, spirituale intrinseca e spirituale estrinseca.

I. Cause corporali sono:

1. La sovrabbondanza di materia seminale, della quale la natura, troppo gravata, si scarica colla emissione spontanea;

2. Le immagini della fantasia provenienti dalla stessa sovrabbondanza di materia seminale, o da altra disposizione di corpo;

3. L'intemperanza nel bere e nel mangiare, o le qualità eccitanti dei cibi e delle

bevande;

4. I motivi che sciolgono il seme, come, per esempio, l'equitazione, la vista di cose lascive, o il pensare ad esse nella veglia;

5. Un certo prudore di umori, un sangue molto caldo, i nervi irritabili, i palpeggiamenti nei sogni, la morbidezza del letto, ecc.;

6. La debolezza degli organi, che può nascere da un difetto di costruzione, o dalla contratta abitudine alla polluzione; debolezza che frequentemente provoca uno spargimento di seme che spesso reca grave nocimento alla salute.

II. La causa spirituale intrinseca, che *S. Tommaso* chiama *animale*, perché risiede nell'anima, è il pensiero, prima del sonno, di cose lascive; e vi si comprendono i desideri, le protrate fantasie voluttuose, i cattivi discorsi, il frequentar donne, l'assistere a spettacoli e a balli, la lettura di libri osceni, ecc.

III. La causa spirituale estrinseca è opera del Demonio, il quale — secondo *S. Tommaso* e tutti gli altri dottori — illudendo la immaginazione e commovendo gli spiriti genitali, eccita la polluzione. Questo genere di polluzioni, quando provengono da causa estranea alla volontà, e se vi manca il consenso *attuale*, non si possono imputare a peccato.

Similmente non sono peccati le polluzioni che avvengono nel sonno per naturale sovrabbondanza di umore simile, per debolezza di organi, per disposizione nervosa, o per il non soddisfacimento d'un'abitudine, sempreché non nascano con deliberato proposito e non sieno perciò in alcun modo acconsentite.

Nelle altre polluzioni è da esaminare se la loro origine sia lecita, se venialmente o mortalmente cattiva, se prossimamente o remotamente influente su di esso: per ciò si giudicherà prudentemente se vi sia peccato e quale peccato sia. Se una cosa, benché lecita, influisca prossimamente sulla polluzione, non basta la sua utilità, ma richiedesi la necessità, affinché possa la cosa essere scusata: ove poi l'influenza sia remota, basta una semplice scusa ragionevole.

Si domanda: 1. Cosa deve fare chi, svegliandosi, si avvede di aver compiuta una polluzione.

R. Deve elevare la mente a Dio, invocarlo, fare il segno della santa croce, non compiere cosa alcuna che provochi in seguito l'emissione del seme, rinunciare ad ogni voluttuoso diletto: così operando, può stare colla coscienza tranquilla: ma egli però non è obbligato a far resistenza all'impeto della natura, qualora ei senta che nei vasi spermatici la secrezione dell'umore è già avvenuta; in questo caso è una necessità che l'emissione, subito o no, abbia luogo, altrimenti il seme, già uscito dai reni, si corromperebbe internamente a detrimento della salute.

Si domanda: 2. Se sia permesso compiacersi della polluzione non colpevole, in quanto essa è di sollievo alla natura, o desiderarla sotto questo rispetto.

R. Generalmente i dottori insegnano essere lecito compiacersi dei buoni effetti della polluzione involontaria, sia avvenuta nel sonno, sia nella veglia, perché sotto questo riguardo, essa non dà un risultato cattivo. E un maggior numero di dottori e con maggiori probabilità insegnano essere lecito per le stesse ragioni, compiacersi di un tale effetto, che la polluzione deve produrre.

Ma è lecito compiacersi della polluzione, volontariamente compiuta o da compiersi, considerandola come un sollievo della natura? Molti affermano, e dicono

che da nessuna legge essa è proibita: così *S. Tommaso, in 4, Sent. tit. 9, q. I, art. I*, dice: «Se la polluzione si gradisce come una scarica o un sollievo della natura, non credesi che sia peccato.» Si avverta che non dice *se si gradisce l'effetto della polluzione* ma *se si gradisce solo la polluzione*. Questa opinione sembra a noi molto probabile in teoria, ma molto pericolosa in pratica, e non è quindi a tollerarsi.

Si domanda: 3. Che si deve dire del gocciolio!

R. Il gocciolio è una lenta emissione di seme imperfetto o di consimile umore vischioso, senza che vi siano movimenti gravi di concupiscenza. Se ha luogo senza piacere venereo, come se proviene da debolezza d'organi o dal diletto di un prurito insopportabile, lo si deve considerare come si considera l'emissione del sudore: così dicono *Cajetanus* e i teologi in generale. Ma se avviene volontariamente e copiosamente, o con una notevole commozione degli spiriti genitali, è peccato mortale, perché implica il pericolo prossimo della polluzione. Così *Sanchez, S. Liquori*, ecc. Se poi avviene in modica quantità, senza piacere e senza commozione notevole dello spirito, o non è peccato, se la causa risiede nella ragione e nella utilità, o, tutt'al più, è peccato veniale. Ciò è conseguenza di quanto abbiam detto della polluzione indirettamente voluta.

Si domanda: 4. Se sia permesso, per opera di medicamenti prescritti dai medici, sciogliere ed espellere il seme morboso, già sciolto dai reni, e perciò implicante pericolo di vera polluzione.

R. Generalmente i dottori lo affermano, purché ciò tenda solo a provvedere alla salute, e la polluzione non sia direttamente eccitata, né desiderata, né che vi si acconsenta allorché avviene all'infuori del desiderio, e infine che il seme sia veramente diventato morboso. Così *Sanchez, Layman, S. Liquori*, ecc., contro *P. Concina, Bonacina, La Croix, De Lugo*, e molti altri.

§ IV. — *Dei movimenti disordinati.*

Questi movimenti sono certe commozioni delle parti genitali che più o meno dispongono alla polluzione. Possono essere gravi o lievi: sono gravi se inducono un pericolo prossimo di polluzione; lievi, se il contrario.

È peccato mortale il compiacersi volontariamente in questi movimenti, ancorché sieno lievi e nati involontariamente, imperocché v'ha qui un piacere venereo che probabilmente non implica *leggerezza di materia*, ed induce nel grave pericolo di andare più oltre. A più forte ragione sarebbe peccato mortale l'eccitarli deliberatamente. Vanno poi immuni da peccato, se essi non dipendono dalla volontà né in se stessi, né nella loro causa, come spesso avviene, e se non vi si acconsente menomamente. Ove poi la causa di essi sia stata deliberatamente predisposta, bisogna considerarli come polluzione indirettamente voluta, con questa differenza, che la polluzione è sempre una cosa grave, mentre i movimenti possono essere talmente leggeri e così lontani dal pericolo di polluzione, da doversi considerare come piccoli peccati, poco curandosi altresì della loro origine, purché questa sia onesta.

Or si domanda specialmente, cosa si debba fare quando tali movimenti nascono senza colpa.

È certo, come già dicemmo, che non si può acconsentire volontariamente ad essi se non peccando mortalmente. Ciò non per tanto, non conviene opporre ad

essi una forte resistenza, imperocché in allora lo stesso ritegno infiamma la fantasia e per relazione simpatica, eccita maggiormente gli spiriti genitali. La cosa più sicura è dunque quella d'invocare con calma Iddio, pregare la Beata Vergine, l'Angelo custode, il proprio patrono e gli altri santi, fuggire gli oggetti pericolosi, distogliere tranquillamente il pensiero da idee oscene e portarlo su altre cose, applicarsi seriamente ad affari diversi e in ispecial modo a quelli che maggiormente distraggono.

Si domanda se il rimanere indifferente ai movimenti di concupiscenza nati involontariamente, né approvandoli, né disapprovandoli, sia peccato e quale peccato.

R. 1. Tutti ritengono che tale indifferenza è almeno un peccato veniale, perché il pensiero sarebbe obbligato di provare della ripugnanza pei movimenti disordinati della concupiscenza.

2. *Sanchez, S. Liguori, l. 5, n. 6*, e molti altri dicono che questo peccato, escluso il pericolo prossimo di polluzione, è solamente veniale, perché — dicono — i movimenti disordinati devono essere respinti per la ragione che è a tenersi inducano alla polluzione o sveglino il consenso della volontà al piacere venereo. Ora, se pericolo non esiste od è remoto, l'obbligo d'evitarlo non è grave: ma essi affermano che, sotto pena di peccato mortale, c'è l'obbligo di resistere positivamente non foss'altro per senso di rincredimento, se vi ha pericolo prossimo o di cadere nella polluzione o di acconsentire al piacere venereo.

Altri generalmente insegnano che la indifferenza da un lato congiunta d'altro canto con una piena attenzione a questi movimenti disordinati, benché siano lievi, è peccato mortale, tanto per la loro disordinatezza, quanto pel pericolo che vi ha di acconsentirvi. Così *Valentia, Lessius, Vasquez, Concina, Billuart*, e nella pratica *Habert, Collet, P. Antoine, Dens*, ecc.

È cosa pericolosa il trasgredire in pratica questa sentenza, benché il parere contrario, considerato teoreticamente non manchi di probabilità: richiedesi dunque che un positivo rincredimento, almeno virtuale risieda nel pensiero, verso questi movimenti disordinati, sorti all'infuori della volontà,

Questo rincredimento si ha come sufficiente, quando la volontà opponesi con fermo proposito al piacere venereo, disdegna i movimenti voluttuosi e si rivolge ad altro.

Quanto or s'è detto, non lo intendiamo detto per coloro che scrupolosi per un nonnulla, sono troppo solleciti a tormentare la propria coscienza, affannosamente scrutando se abbiano o no prestato un consenso, molto più che, così operando, non fanno che esporsi viemaggiormente agli stimoli della carne e perpetuarne quasi la loro efficacia: abbiano costoro il fermo proposito di vivere sempre castamente, sdegnino i movimenti disordinati e non si preoccupino menomamente delle regole che soglionsi seguire negli esami di coscienza e nella confessione; l'esperienza prova essere questo il mezzo più sicuro e più breve per liberarsi da scrupoli mal fondati.

§ V. — *Norme dei confessori verso coloro che si danno alla polluzione.*

Non vi ha vizio più nocivo, sotto qualunque aspetto, ai giovani, e specialmente

se maschi, di quello della polluzione, imperocché, presi da questa prava consuetudine, indurano lo spirito, inebetiscono, dispregiano la virtù, disdegnano la religione; la loro indole diventa malinconiosa, incapace di energia, inetta a qualsiasi proposito tenace; le forze del corpo mancano, gravi infermità sopravvengono, si appalesa una caducità prematura, e spesso si muore di morte vergognosa.

Gli spaventosi effetti della *masturbazione*, descritti da *Ippocrate*, ce li riferisce *Buchanan*, t. 4, p. 567: «Questa malattia nasce dal midollo spinale; essa colpisce i giovani sposi ed i libidinosi; non hanno febbre, e, benché mangino bene, dimagrano e si consumano; par loro di sentire come un formicolio scendere dalla testa lungo la spina dorsale. Ogniqualvolta essi emettono gli escrementi ed orinano, perdono abbondantemente un umore seminale acquoso; sono inetti alla generazione; spesso, nei loro sogni, sono intenti all'atto venereo; le passeggiate, specialmente lungo le strade faticose, li scalmanano, li prostrano, e procacciano ad essi pesantezza di capo e susurri nelle orecchie; infine una febbre acuta termina i loro giorni.»

Eguualmente *Aretes*, medico greco, vivente al tempo di *Tramano*, dice, l. 2, c. 1; «I giovani, dediti a questo vizio, vanno soggetti alle malattie e alle infermità dei vecchi; diventano pallidi, lascivi, cupidi, sfibrati, pigri, stupidi, ed anche imbecilli; il loro corpo s'incurva, le loro gambe più non li reggono; sono malcontenti di tutto, inabili a tutto, e molti cadono nella paralisi.»

Questi giudizi fondamentali, tramandatici da medici antichi, sono ammessi pure da tutti i medici più recenti, e vengono confermati da un'infinità di fatti, di cui noi ne riferiremo alcuni.

Hoffman, celebre professore di medicina in una università della Germania, nel suo Trattato *Delle malattie provenienti dall'abuso dei piaceri dell'amore*, riferisce «che un giovane di 18 anni, il quale amareggiava carnalmente con una fantesca, fu colto tutto ad un tratto da debolezza e da fremito generale in tutti i suoi membri; aveva il viso rosso e i polsi debolissimi. In brev'ora si riuscì a toglierlo a questo stato, ma egli restò sempre afflitto da un languore generale.»

Tissot, *Dell'onanismo*, p. 33, così descrive un giovane, pel quale fu richiesta la sua cura:

«La prima volta ch'io vidi questo disgraziato, ne fui spaventato.

«Senti più che mai allora la necessità di dimostrare ai giovani l'orrendo precipizio nel quale volontariamente si gettano, abbandonandosi a questo vizio vergognoso.

«L. D*, orologiaio, fu savio e prosperoso fino all'età di 17 anni. A quest'epoca si abbandonò alla masturbazione, ch'egli replicava consecutivamente perfino 3 volte; l'emissione del seme era sempre preceduta e accompagnata da un leggero offuscamento del pensiero e da un movimento convulsivo nei muscoli estensori della testa, i quali la tiravano indietro, mentre che il suo collo gonfiavasi straordinariamente

«Non era ancora trascorso un anno, ch'egli cominciò a sentire una grande debolezza dopo ogni polluzione; la sua immaginazione, tutta in balia a queste oscenità, non era più capace d'altre idee; e la rinnovazione dei suoi atti colpevoli divenne ogni giorno più frequente, fino a che si trovò in uno stato che faceva temere

che morisse.

«Tropo tardi egli se ne impensierì; il male era già andato troppo oltre, ed egli non poteva più essere guarito; le parti genitali eransi fatte così irritabili e così deboli che, anche senza l'azione sua personale, i vasi spermatici vuotavansi da sé. La menoma irritazione provoca all'istante il più completo eretismo, il quale era immediatamente seguito da un'emissione di seme, ciò che aumentava quotidianamente la sua debolezza.

«L'organo ch'egli, sulle prime, non provava che durante la polluzione, e che cessava con essa, divenne abituale, e ne era preso spesso senza alcuna causa apparente, in modo sì violento che, durante l'accesso, che talora durava 15 ore e non mai meno di 8, provava in tutta la parte posteriore del collo dei dolori così forti, che ordinariamente gli strappavano non dei gridi, ma degli urli; e in questo frattempo non gli era possibile mandar giù per bocca alcunché di liquido o di solido.

«La sua voce era diventata rauca; la respirazione, impedita; le forze gli mancarono totalmente.

«Obbligato a rinunciare alla sua professione, inetto a tutto, oppresso dalla miseria, languì, quasi senza soccorso alcuno, per qualche mese: povero disgraziato! tanto più da compiangere, in quanto che, un resto di memoria (che non tardò però a svanire) era ancor là per rammentargli continuamente le cause del suo malore, accrescendolo con tutto l'orrore dei rimorsi!

«Informato del suo essere, mi recai presso di lui; più che un individuo vivente, trovai un cadavere sdraiato su un pagliariccio, magro, pallido, sudicio, puzzolente, quasi incapace d'ogni movimento: spesso gli colava dal naso un sangue smorto e acquoso; e continuamente gli usciva dalla bocca una bava. Colto da diarrea, egli emetteva gli escrementi in letto, senza addarsene. Lo spargimento dell'umore seminale era continuo; i suoi occhi caccolosi, torbidi e spenti, non avevano più la facoltà di girare; il polso era estremamente debole, ma pronto e frequente; la respirazione, molto imbarazzata; la magrezza, estrema, eccettuati i piedi, i quali cominciavano a diventare tumidi, molli e seriosi.

«Il disordine dello spirito non era minore: non aveva più idee, più memoria; inetto a leggere due frasi; senza riflessione, senza inquietudine sulla sua sorte; non aveva altra sensazione che quella del dolore, la quale lo assaliva penosamente, ogni tre giorni almeno. Era un essere molto al di sotto del bruto, ed offriva in sé uno spettacolo, di cui è difficile immaginare tutto l'orrore. Molto a stento si poteva riconoscere ch'egli una volta aveva appartenuto alla specie umana... Morì dopo poche settimane (giugno 1757) col corpo ch'era tutto un tumore molle e sieroso.»

E Buchan, *t. 2, p. 202*, dice: «La maggior parte dei giovani che si danno alle donne e al vizio vergognoso della masturbazione, non vi rinunciano ordinariamente se non quando le forze ad essi più non lo permettono, ma allora la malattia è già diventata incurabile. Io ho visto di ciò un esempio eloquente in un giovane di 22 anni, il quale, malgrado i consigli di savie persone, e di persone che pareva esercitassero maggior autorità su di lui, perdurò costantemente nella mala abitudine, e vi si abbandonava perfino in quel tempo nel quale i medici lo sottoponevano ad una cura per guarirlo dalla malattia. Egli morì miseramente, senza che

gli si sia potuto procurare un sollievo.»

I confessori dunque devono colle cure più sollecite tentare di prevenire questa pessima abitudine o di svellerla in coloro ch'essi stimano l'abbiano già contrata. Si guardino bene però, interrogando i giovani, e specialmente le fanciulle, di non maliziare imprudentemente la loro immaginazione e di non essere causa, come spesso avviene,⁽⁷⁾ di lussuria nei penitenti. Meglio sarebbe esporsi al pericolo di non ottenere una confessione intera, che contaminare delle anime od offenderla a scapito della religione.

Per scoprire, senza pericolo, se vi abbia polluzione, giova procedere in questo modo: interrogare dapprima il penitente sui pensieri, sui discorsi lascivi, sulle nudità al cospetto di altre persone, sui toccamenti compiuti sopra se stessi o sopra altri, ovvero compiuti da altri su noi con nostro assenso. Se il penitente non è ancor giunto alla pubertà, non dev'essere interrogato intorno alla polluzione, imperocché è probabile ch'egli non la conosca, a meno che la di lui corruzione non appaia manifesta da evidenti indizî. Se egli è poi pubere, ed abbia avuto contatti impudichi con altre persone, specialmente se questo avevano più anni di lui, ovvero se abbia giaciuto in letto con esse, è moralmente certo che avvenne spargimento di seme, ed è facile capire che ci fu polluzione. Non pertanto, il confessore può domandare, senza commettere imprudenza: «Avete voi provato dei movimenti nel corpo (o nella carne?) e un piacere giocondo nelle vostre parti segrete e una cessazione di quei movimenti appena cessato il piacere?» Se il penitente risponde affermativamente, è ragionevole l'ammettere che ci fu polluzione, imperocché la vivacità di quei movimenti, congiunta a quel dato piacere, indica chiaramente che ci fu effusione di seme.

Nei maschi, l'effusione è sempre esterna: ma nelle femmine, se è vero — come sembra probabile — ch'esse non abbiano sperma, la polluzione si effettuerebbe in altro modo. Per causa di movimenti disordinati, si verifica spesso nelle donne un flusso interno e ben raramente esterno, di una specie di umore mucoso, che facilmente si spiega riflettendo che esse provano una sensazione vivamente voluttuosa. Peccano mortalmente le donne che eccitano in sé questo flusso o questi movimenti venerei, oppure volontariamente se ne compiacciono. Ma il confessore, saputi con discrezione da una penitente questi movimenti e contatti libidinosi, deve cautamente astenersi da ulteriori interrogazioni offensive al pudore.

Se si ascolta un maschio che abbia fatto delle oscenità con altri più in età di lui, siccome è probabilissimo ch'egli li abbia visti ad emettere l'umore seminale, così è permesso chiedergli se abbia provato qualche cosa di simile anch'esso.

Alla polluzione chiaramente verificata bisogna applicare convenienti rimedi: fisici e morali. I rimedi fisici possono essere utili per guarire dalle polluzioni volontarie e involontarie; essi consistono in una grande temperanza, in un riguroso metodo di vita, nell'astinenza da alimenti calorosi e da liquori molto spiritosi, nel far uso di acqua e di latte, giacere su letto non soffice e dormirvi poco, immergersi in bagni freddi, ed altri rimedi che i medici sogliono suggerire, ma che però raramente sono efficaci. I rimedi morali sono specialmente, il fuggire gli oggetti che sogliono indurre nella mente idee lascive, il vegliare sopra sé stessi; padro-

⁽⁷⁾ Si noti bene questo: *come spesso avviene*, confessato da un Monsignore.

neggiare i sensi; mortificare la carne; meditare sui mali che provengono dall'abitudine delle polluzioni; pensare alla morte, al giudizio di Dio, all'inferno, all'eternità; fuggire l'ozio, la taciturnità, la solitudine; pregare e frequentare confessori, ecc., ecc.

I confessori possono anche prudentemente consigliare ai giovani molto corrotti la lettura di libri, scritti su tale argomento da medici, come, per esempio, l'*Onanismo* del *Tissot*, e meglio ancora l'opuscolo del *Doussin-Dubreuil*, intitolato: *Pericoli dell'Onanismo*: quest'ultimo libro può essere indicato, come rimedio, ai giovani corrotti, senza pericolo alcuno.

L'esecranda abitudine della *masturbazione*, se è inveterata fa veramente disperare i confessori; ed è infatti assai difficile il giudicare prudentemente se possano o debbano essere ammessi al sacramento della Penitenza e della Eucaristia quei penitenti che si danno in balia a questo vizio: è a temersi finalmente che, trattandoli severamente, non si accostino più ai sacramenti e si facciano peggiori: trattandoli d'altra parte con soverchia indulgenza, potrebbero addormentarsi placidamente nel fango di cotesto vizio. È necessario per ciò usare somma prudenza e gran zelo, affinché questi infelici penitenti s'accostino di frequente al sacro tribunale della penitenza per esempio, ogni settimana, si dolgano delle colpe commesse, e rinnovino sovente il buon proposito di non più peccare.

Bisogna star bene attenti se le ricadute avvengono: 1° per malizia, trascuranza o difetto di volontà; 2° ovvero per infermità o violenza di tentazione. Nel primo caso, si deve differire l'assoluzione fino che appaia una vera emenda; nel secondo, questi disgraziati penitenti, lottanti contro una tirannica libidine, e veramente contriti, devono soccorrere ammettendoli alla grazia dell'assoluzione e della sacra Eucaristia.

Con queste norme si diminuiranno a poco a poco le ricadute e si cancellerà l'abitudine. Diversamente, un soverchio rigore li allontanerebbe dai sacramenti, li getterebbe nel baratro della corruzione, e non splenderebbe più speranza alcuna di emendamento. Perciò sarebbe cosa eccessiva e spesso pericolosa una sospensione dei sacramenti per due mesi, senza una nuova ricaduta, come vogliono *Juenin*, *Collet* e pochi altri. — *S. Liquori*, t. 6, n. 463 e molti altri dopo di lui pensano che la sospensione anche di un solo mese è troppo lunga, e che per ciò l'assoluzione in questi casi non deve essere differita oltre gli otto, i dieci o, al sommo, i quindici giorni, sempreché v'abbiano segni di vero pentimento. Non si può tuttavia determinare, come norma generale, il tempo della dilazione: dipenderà dalla prudenza del confessore accorciarlo o allungarlo secondo che stimerà più conveniente alla correzione del penitente. Si avverta bene però, che quei poveri peccatori che desiderano sinceramente di salvarsi, non devono essere messi a fascio cogli induriti nella colpa, né gettati nella disperazione da una intempestiva severità: a ciò devono star bene attenti i confessori e agire con somma prudenza.

Talvolta devesi consigliare il matrimonio a coloro che possono contrarlo, essendo esso l'unico rimedio, o almeno il più efficace.

Si deve procedere poi colla massima cautela quando si ha a fare con giovani che stanno per far voto di perpetua continenza. Coloro che sono ingolfati nel vizio

della polluzione abbandonandovisi di frequente, ordinariamente prometterebbero di darsi alla castità emettendo un voto spensierato, non maturato, imprudente; essi devono per ciò essere dissuasi dalla professione religiosa e molto più dallo stato clericale, a meno che non diano segni straordinari di conversione, e colla lunga prova di molti anni dimostrino fermezza di proposito ed offrano pegno di perseveranza.

ARTICOLO II. — *Della sodomia.* — Quella mostruosa nequizia, che prende il nome dagli abitanti della città di Sodoma, è così definita da *S. Tommaso, 2, 2, q. 154, art. II: Accoppiamento carnale, usando indebitamente del sesso, come fra uomo e uomo, fra donna e donna.*

La enormezza di questa iniquità è potente:

1. Per l'orrore che eccita universalmente;

2. Per la sua deformità, vera e manifesta;

3. Per le punizioni inaudite, inflitte da Dio alle cinque città insozzate da questa contaminazione (*Gen., cap. 19*);

4. Per l'epistola di *S. Paolo ai Romani, l. 18 e seg.*, che dice, essere stati dati in balia i Pagani a passioni ignominiose, ad azioni sconvenienti, a brame ardenti, tra femmine e femmine, tra maschi e maschi, in punizione della loro superbia;

5. Per le gravi pene decretate nel Diritto canonico, e specialmente nella bolla *Horrendum illud scelus* di Pio V contro i preti sodomiti;

6. Per lo zelo veemente con cui tutti i santi Padri della Chiesa inveirono contro questo delitto. — *S. Ciro, nell'omelia 14, epist. ai Rom.*, fulmina i sodomiti colla sua eloquenza, e prova essere essi assai più bruti dei cani.

Non importa sapere ove avvenga il contatto venereo fra maschi o fra femmine, se cioè nelle parti davanti o nelle parti di dietro, o in qualsiasi altro posto del corpo, imperocché la peccaminosità della sodomia consiste nella voglia di usare indebitamente del sesso, e, generalmente, è compiuta, per esempio, coll'applicazione della propria parte genitale al corpo di persona di eguale sesso, *giacendo assieme come se si trattasse di far un accoppiamento carnale.* Perciò non si reputa sodomia, perché non vi sarebbe concubito, la semplice applicazione delle mani, dei piedi o della bocca alla parte genitale dell'altro, benché avvenga la polluzione nell'una e nell'altra persona.

La sodomia implica la malizia che è nell'adulterio, nell'incesto, nel sacrilegio, secondo che i sodomiti siano coniugi, consanguinei, affini, o consacrati a Dio.

Non pochi teologi dicono che il penitente è tenuto a dichiarare se nell'atto della sodomia è stato attivo o passivo, perché altro è lasciarsi volontariamente sodomitare, altro è prender parte attiva alla sodomia in altrui.

Nel caso poi dell'uomo, passivo — e della donna, attiva, lo invertimento della natura sarebbe ancor più grave.

Molti autori però, con maggior probabilità, negano essere necessaria la dichiarazione di queste particolarità essendo sufficientemente indicata la qualità del peccato dalla semplice confessione del fatto. Così pensa pur anco il *P. Concina*, non sospetto di soverchia indulgenza.

Siccome in questa materia è convenientissimo evitare le questioni superflue,

così noi ci asteniamo sempre da simili interrogazioni.

V'ha una specie di sodomia, che può accadere anche fra persone di sesso diverso, quando il commercio carnale avviene all'infuori dell'accoppiamento delle parti genitali, per esempio, quando si mettono in opera la parte deretana, la bocca, le mammelle, le cosce, ecc. Benché questo genere d'infamia non sia punito egualmente come la sodomia propriamente detta, è certo ch'esso è sempre una grande ignominia contro natura.

Nella nostra diocesi entrambe codeste sodomie, ancorché non consumate, ma solo tentate con qualche atto che condurrebbe ad esse, è un caso riservato.

ARTICOLO III. — *Della Bestialità.* — La bestialità è l'unione carnale con un essere che non è della specie umana. Così *S. Tommaso*. Esso è un gravissimo peccato, secondo il *Levit. 20, 15 e 16*, che dice: «Chiunque si accoppierà carnalmente con un giumento o con una pecora, sarà punito colla morte: sarà uccisa eziandio la bestia. La donna che si sarà accoppiata con un giumento, muoia con esso. Che il loro sangue ricada sul loro capo.»

Questo nefando delitto, essendo, secondo le regole della ragione, assai più esiziale di quanti altri sono peccati contro la castità, è reputato gravissimo ed è da tutti abborrito. Un tempo le leggi civili condannavano alle fiamme assieme alla bestia colui che non si vergognava di perpetrare tanta nequizia. Oggi, il colpevole di questo o di consimile delitto, perpetrato in pubblico, verrebbe condannato alla pena del carcere e ad una multa pecuniaria.

La diversa specie e il diverso sesso degli animali non mutano la natura del peccato, imperocché la malvagità di esso risiede nel disordine contro natura. Non è quindi necessario enunciare in confessione la specie, il sesso o altre qualità della bestia, ma soltanto se il delitto fu consumato colla effusione del seme, ovvero se fu solo tentato. In qualunque modo, è questo, nella nostra diocesi, un caso riservato.

Tutti i teologi parlano dell'unione con il Demonio in forma d'uomo, di donna o di animale, ovvero raffigurato semplicemente nella immaginazione, e dicono essere consimile tale peccato al peccato della bestialità, e siccome esso implica una malizia particolare, deve questa essere confessata; la malizia è qui *una superstizione consistente in un patto con il Demonio*. In questa nefandezza rinvengonsi necessariamente due specie di malizia, una contro la castità, l'altra contro la religione. È chiaro poi, che se un atto sodomitico si compie col Demonio sotto la forma apparente d'uomo, è questa una terza specie dello stesso peccato. Se il Demonio si presenta sotto l'aspetto d'una consanguinea o di una donna maritata, vi ha incesto o adulterio; se invece sotto l'aspetto di un animale, vi ha bestialità.

L'orrore che ispira un fatto incredibile, quale è quello del congiungimento carnale col cadavere di una donna, ci costringe a chiedere in quale categoria di peccati si deve porre tale congiungimento.

Alcuni vogliono riporlo fra i peccati di bestialità, altri fra quelli di fornicazione, ed altri finalmente fra i peccati di polluzione. È tanto orribile questo delitto che, messa in disparte la questione speculativa, a noi sembra chiaro che la circostanza della donna morta devesi necessariamente dichiarare in confessione, come devesi dichiarare se questa donna, in vita, era una consanguinea, un'affine, una donna maritata, o una professante voto religioso.

CAPO IV.

Dei peccatori di lussuria non consumata.

È lussuria non consumata quella che non va fino alla emissione dell'umore seminale. È lussuria non consumata: i pensieri voluttuosi; i baci, i contatti e gli sguardi impudichi; gli abbigliamenti femminili, le pitture e le sculture che sono indecenti; i discorsi e i libri osceni; le danze, i balli e gli spettacoli.

Di queste cose tratteremo brevemente dal punto di vista pratico.

ARTICOLO I. — *Diletti voluttuosi del pensiero.* — Sotto questo titolo comprendonsi tutti i pensieri cattivi in fatto di lussuria, cioè, desideri, compiacenze e voluttà della immaginazione.

Il desiderio lussurioso è un atto della volontà che accenna ad un'azione cattiva, per esempio, alla fornicazione, o che cerca veramente di compierla, e allora il desiderio si chiama *efficace*. Il desiderio è invece *inefficace* quando, pensando al conseguimento di una data cosa, si dice fra sé, per esempio: «Io vorrei fornicare con quella tal persona», sapendo che ciò è impossibile. Il desiderio dunque riguarda sempre il futuro.

La compiacenza lussuriosa al contrario riguarda sempre il passato, ed è la soddisfazione nel ricordare una cattiva azione, come, per esempio, il compiacersi ricordando cattivi discorsi o un congiungimento carnale. Della stessa specie è il rincrescimento di non aver fatto, in una data occasione, una cosa cattiva, per esempio, sedotta una ragazza, allorché si viene a sapere che sarebbe stato facile il sedurla.

La voluttà immaginativa⁽⁸⁾ (pensieri voluttuosi) è il libero compiacimento in una cosa cattiva che il pensiero s'immagina reale, senza però che vi sia il desiderio di effettuarla; per esempio, allorché colla immaginazione si finge di fornicare; e senza aver l'intenzione di compiere realmente l'atto, ci compiacciamo, con libero assenso, nella sua apparente illusione.

Questa *dilettazione* dicesi *morosa*⁽⁹⁾, non per la durata reale del compiacimento, poiché basta un unico istante per consumare internamente il peccato, ma perché il pensiero si sofferma e riposa su quella idea, che si sa essere peccato.

Ciò detto:

1. È certo che il desiderio d'una cosa cattiva è peccato della stessa indole e della stessa specie della cosa che si desidera, perché la volontà è la sede del peccato; e dove esiste desiderio di conseguire una cosa cattiva, la volontà è piena.

Da ciò consegue che questo peccato si specifica considerandone l'oggetto. Le qualità dell'oggetto desiderato e le sue circostanze che mutano la specie del peccato, o lo aggravano senza mutarne la specie, devonsi dichiarare in confessione; per esempio, l'aver desiderato una consanguinea o una affine è una circostanza da dichiararsi unitamente al grado della consanguineità o della affinità, ancorché,

⁽⁸⁾ Il testo latino ha *delectatio morosa*, che, essendo un termine tecnico della Teologia morale, si suole anche tradurre in italiano letteralmente colle parole *dilettazione morosa*. Noi in testa al presente articolo, lo traducemmo colle parole: *Diletti voluttuosi del pensiero*.

⁽⁹⁾ Da *mora* che vuoi dire *indugio*: da ciò, il termine legale, *essere in mora*.

per un'astrazione della mente, si sia desiderato l'abbracciamento carnale senza badare al vincolo di consanguineità o di affinità, imperocché la malizia dell'incesto non può essere, per astrazione, separata dall'oggetto ma la cosa sarebbe altrimenti, se il penitente ignorasse la circostanza della consanguineità o dell'affinità.

Non basta dunque che il penitente dica in generale d'aver avuto cattivi desideri, d'aver desiderato cose impure: egli deve specificare ciò che ha desiderato, cioè se desiderò l'accoppiamento carnale, o dei semplici contatti o il solo atto di guardare, con una persona in genere, e di qual sesso, ovvero, se con una determinata persona, libera, o in qualche modo vincolata, ecc.

2. Non è meno certo che il libero compiacimento della volontà sopra un atto di lussuria di già avvenuto, implica la malizia contenuta nell'atto stesso, imperocché la volontà abbraccia l'intero oggetto rivestito di tutte le sue circostanze, e perciò si presenta rivestita di tutta la malizia. Dicasi lo stesso, — ed è evidente, — se alcuno si duole di non aver fatto cosa cattiva in un'occasione passata.

3. È egualmente certo essere peccato mortale il libero compiacersi della mente in una cosa venerea che la immaginazione si figura come reale. In questo caso, la cosa è mortalmente cattiva. e quegli che con libero consenso aderisce ad essa, per esempio, figurandosi di fornicare realmente contravviene per ciò stesso alla legge di Dio.

Nel libro *Della Sap.*, l. 3. leggesi: «I pensieri cattivi separavo da Dio;» e nei *Proverbi*, 4, 23: «Poni ogni cura a conservare intatto il tuo cuore.»

Molti autori dicono che la *dilettazione morosa* non si qualifica per l'oggetto esteriore, ma per l'oggetto raffigurato nella mente; ed in ciò differisce dal *desiderio*. La ragione di questa differenza è, che il *desiderio* mira l'oggetto reale e trae con sé necessariamente tutte le note malizie ad esso inerenti, indipendentemente da qualsiasi particolare astrazione, mentre la semplice *dilettazione* risiede nel semplice oggetto immaginato. Perciò, quegli che volontariamente si diletta nel pensiero dell'abbracciamento carnale con una donna maritata, consanguinea, affine, o monaca considerandola però semplicemente come femmina, e non altro, probabilmente non cade nella peccaminosità dell'adulterio, dell'incesto o del sacrilegio. Così *C. De Luogo*, *Bonacina*, *Layman* ed altri non pochi citati da *S. Liquori*, l. 5 n. 15, il quale dice essere questa opinione assai probabile. Ciò non per tanto, molti altri asseriscono essere più probabile l'opinione opposta, imperocché ad essi non sembra fondata l'esposta differenza fra il *desiderio* e la *semplice dilettazione*, e dicono che questa, come quello, abbraccia tutto l'oggetto non ostante le astrazioni che può aver fatto la mente. Così *S. Antonino*, *Cajetanos*, *Lessius*, *Sanchez Suarez*, *Sylvius*, *P. Antoine*, *Collet*, *Dens*, ecc.

Entrambe le opinioni sona probabili, la seconda o è più sicura, ma è spesso difficile ottenere dai penitenti la confessione delle circostanze annesse all'oggetto pensato; allora i confessori prudenti, appoggiati alla prima opinione, devono astenersi da importune domande.

4. Quegli che s'avvede di dilettersi in una cosa venerea, presente alla sua immaginazione, e la tollera con indifferenza, probabilmente pecca mortalmente, sebbene non provi movimenti disordinati, imperocché aderisce in un certo modo alla cosa cattiva, o almeno si espone al grave pericolo di aderirvi. Tale è, pratica,

l'opinione di tutti i teologi.

5. Giova notare la rilevante differenza che corre fra *il pensiero di una cosa cattiva e la dilettazione in una cosa cattiva*. Ci spiegheremo con un paragone: quegli che volontariamente *si diletta*, si compiace d'un omicidio che a sua immaginazione gli presenta come affettivo, certo pecca mortalmente. Ma quegli che *semplicemente pensa* o parla d'un omicidio perpetrato o da perpetrarsi da altri non pecca perciò. Dicasi lo stesso circa le cose impudiche: la *semplice idea* di questo o quel piacere impudico, non è peccato in sé, come non è peccato il riflettere ad esso; il ricordarlo, prevederlo. Se fosse altrimenti, i medici, i teologi, i confessori, i predicatori, che su questa materia studiano o scrivono, parlano o discutono, necessariamente peccerebbero: il che nessuno ammette.

Vi ha però questa differenza fra il pensiero d'un omicidio o d'altra consimile cosa cattiva e il pensiero d'una cosa impudica, che, cioè, quest'ultimo è sempre pericoloso in causa della nostra naturale concupiscenza; non è così dell'altro, perché in noi non esiste una naturale propensione verso di esso. Per ciò, è peccato veniale, o mortale secondo il pericolo, l'immaginare cose oscene, a meno che ciò non sia scusato da qualche fine onesto.

È ancora da notarsi la differenza che corre tra il *sentire* la dilettazione, e lo *acconsentire* ad essa. Il *sentire* è spesso una necessità, e può essere quindi non peccaminoso, ma l'*acconsentire* dipende sempre dalla volontà. Una cosa è ben diversa dall'altra.

Molti, confondendo assieme *senso* o *consenso*, *pensiero* d'una cosa cattiva e *dilettazione* in una cosa cattiva, disordinano le loro idee e tormentansi cogli scrupoli. Essi devono su ciò istruirsi ben bene, affine di togliersi dalle tenebre della confusione e dalle ambasce.

Quegli che prediligono sinceramente la castità posson star certi ch'essi non hanno acconsentito a moto alcuno di concupiscenza ogniqualvolta la loro mente vi si arrestò soltanto nella confusione delle idee o nella incertezza, imperocché se vi avessero veramente acconsentito, avrebbero avvertito in se stessi un cambiamento di proposito e l'avrebbero ritenuto nella memoria.

Quegli invece che hanno la perniciosa consuetudine di abbandonarsi alla libidine, ove dubitino di avere o no acconsentito ad essa, devono persuadersi di avervi acconsentito perché se si fossero opposti alla loro inclinazione naturale, avrebbero presenti alla memoria gli sforzi fatti; e siccome i peccati di lussuria moltiplicansi straordinariamente in breve tempo, possono ragionevolmente dire col profeta penitente: «Le mie iniquità sono diventate padrone di me.... esse sono più numerose dei capelli della mia testa». *Solm. 39, 13.*

Si domanda se sia permessa ai fidanzati e ai vedovi di dilettersi nel pensiero degli abbracciamenti carnali futuri, o passati.

R. 1. I fidanzati e i vedovi non peccano pensando al diletto annesso agli abbracciamenti, né prevedendolo nel futuro, né rammemorandolo come cosa passata, imperocché è evidente che questo pensiero non è la vera *dilettazione* in una cosa venerea. Se c'è peccato, esso sta nel pericolo di commetterlo, andando più oltre: e il pericolo c'è sempre.

R. 2. Se i fidanzati o i vedovi acconsentano alla *dilettazione* carnale, che sorge

prevedendo il futuro accoppiamento, o rammentando gli accoppiamenti passati, peccano mortalmente, imperocché si figurino il congiungimento venereo come effettivo e vi si dilettono volontariamente. Ora, l'atto carnale raffigurato come reale è, per essi che non sono coniugi, una fornicazione.

R. 3. Il coniuge che si diletta, in assenza dell'altro coniuge, figurandosi l'atto matrimoniale come effettivo, probabilmente pecca mortalmente, in ispecial modo se i suoi spiriti genitali si commuovono grandemente, non già perché acconsenta ad una cosa in sé stessa proibita, ma perché si espone per solito al grave pericolo della polluzione. Se poi egli si compiace liberamente nel pensiero dell'accoppiamento futuro o passato, senza incorrere nel pericolo della polluzione, molti teologi dicono ch'esso pecca soltanto venialmente. Così *Sanchez, Bonacina, Lessius, Cajetano, La Croix, Suarez, S. Liquori*.

Molti altri sostengono, moralmente parlando, che vi ha sempre peccato mortale, tanto pel pericolo, quanto per la disordinata commozione degli spiriti genitali, che non può essere qui connessata da fine legittima. Così *Navarrus, Azor, Vasquez, Layman, Nenno, P. Antoine, Collet, ecc.*

Devonsi redarguire quindi i coniugi che così *si dilettono*, ed esortarli ad abbracciare il partito più sicuro. Non si devono però trattare con troppa severità, né importunarli con domande odiose.

ARTICOLO II. — *Dei baci, dei toccamenti, degli sguardi impudichi e dell'abbigliamento delle donne.* — È da notarsi innanzi tutto che qui non si tratta dei baci, dei toccamenti, ecc., ecc., fra coniugi, ma soltanto fra persone libere: dei coniugi parleremo altrove.

§ I. — *Dei baci.*

I. I baci in parti oneste, come sulla mano o sulla guancia non sono, per indole loro, cose cattive, ancorché fra persone di diverso sesso. Questa è la costante opinione degli uomini, comprovata dalla pratica universale.

Da ciò: 1° I baci che solitamente si danno tra fanciulli, incapaci di libidini, non implicano male alcuno; 2° I baci delle madri, delle nutrici, ecc., ch'esse danno ai loro fanciulli o ai fanciulli a loro affidati non si imputano a peccato; 3° Egualmente dei baci che, almeno ordinariamente, altre persone danno a fanciulli di tenera età, sieno maschi o femmine.

II. I baci, ancorché onesti, dati o ricevuti per motivo di libidine, fra persone dello stesso sesso o di sesso diverso, sono peccati mortali.

I baci in parti inusitate del corpo, per esempio, sul petto, sulle mammelle; o, come usano i colombi, introducendo la lingua nella altrui bocca, stimansi fatti con intendimenti libidinosi, o almeno inducono nel grave pericolo della libidine, e perciò non vanno esenti da peccato mortale.

III. È certo che i baci, anche se onesti, che inducono nel prossimo pericolo di polluzione o di veementi commozioni di libidine, sono da reputarsi peccati mortali, a meno che non esista una grave ragione per darli ad altri o per permetterli sopra sé stesso, imperocché l'esporsi a quel pericolo, senza necessità, è peccato mortale.

IV. Al contrario, è certo che gli onesti baci, soliti a darsi, senza morale pericolo

di libidine, in segno di urbanità, di benevolenza, d'amicizia, per esempio, partendo o ritornando, non sono in modo alcuno peccati: così si pensa dovunque.

Eguualmente non si può dire pei religiosi o pei monaci, né pei preti secolari, i quali non possono ordinariamente scambiar baci con persone di sesso diverso senza una certa tal quale indecenza e senza generare scandalo ed offendere la religione.

V. I baci in sé stessi onesti, fatti come comporta l'uso comune, ma per leggerezza o per giuoco, senza grave pericolo di libidine, non sono più di un peccato veniale: essendo supposti onesti, non possono essere cosa cattiva: la loro peccaminosità sta in ragione del pericolo di libidine, ma nel caso nostro si suppone che questo pericolo sia pressoché nullo.

Da ciò consegue:

1. Quegli che chiede in matrimonio una giovane e che, per esempio, alla partenza e all'arrivo, l'abbraccia onestamente, senza pericolo di emozioni libidinose, o almeno senza pericolo di acconsentirvi, non si può accusare di peccato mortale. E molto meno pecca quegli che ha una ragione per coonestare questo atto, per esempio, il timore fondato di apparire troppo scrupoloso o strano, o di essere deriso o di diventare il ludibrio d'altri.

2. Per questa ragione è scusata quella ragazza che non può esimersi da onesti amplessi senza esporsi alla derisione o senza spiacere al giovane che la chiede in isposa.

3. Non devono essere troppo facilmente accusati di grave peccato i giovani d'ambo i sessi, che in certi giuochi si abbracciano vicendevolmente con decenza e senza pravo intendimento: si devono però prudentemente stornare da questo genere di giuochi, per il pericolo che sovente vi è annesso: ma importa alla loro salvezza di non incolparli, così alla leggera, di peccato mortale.

§ II. — *Dei toccamenti impudichi.*

1. Io qui alludo al toccare sé stessi o altri con intendimenti libidinosi: in questo caso c'è peccato mortale.

2. Se questi contatti avvengono per pura necessità, per esempio, per curare delle infermità non sono in modo alcuno peccati, benché commovano gli spiriti genitali, o eccitino polluzione, sempreché non vi sia il consenso della volontà; ciò è chiarito da quanto si è detto circa la polluzione.

3. Se, all'infuori d'una legittima causa, toccansi in modo veramente lascivo altre persone dell'uno o dell'altro sesso, non si va esenti da peccato mortale, in forza dell'evidente pericolo di emozioni veneree e di polluzione, in cui s'incorre.

Così devonsi giudicare i toccamenti sulle parti genitali o intorno ad esse; egualmente, se si pone la mano, voluttuosamente, sulle mammelle d'una donna, ancorché siano coperte dalla veste, perché, per simpatia, esiste grave pericolo di emozione venerea e di polluzione. Se poi toccansi soltanto leggermente le vesti d'una donna, credesi non vi sia peccato mortale, imperoché cotesto atto non è tale da svegliare direttamente la lussuria.

La Croix, l. 3, n. 902, crede probabile che non commettano peccato mortale le fantesche che toccano le parti genitali dei fanciulli vestendoli, a meno che esse

non facciano ciò con deliberato diletto. Non penso però che si possano scusare se fanno ciò senza necessità, perché qui vi ha pericolo per se stesse e pericolo pei fanciuli, che cominciano a diventar grandicelli, e specialmente se sono maschi. Sorvegliano i genitori con somma cura le fantesche di perduti costumi, le quali spesso insegnano malizie ai teneri fanciulli.

4. Non v'ha dubbio che mortalmente peccherebbe quella donna che anche senza passione di libidine, permettesse che la si toccasse nelle parti genitali, o vicino ad esse, o nelle mammelle, imperocché evidentemente si esporrebbe a pericolo venereo e certo prenderebbe parte alla libidine altrui è perciò tenuta a respingere subito chi la tocca, rimproverarlo, percuoterlo, allontanare con forza le di lui mani, fuggire, o gridare se potesse mai aver speranza di soccorso. — *Billuart, t. 31, p. 478.*

5. Il dilettersi toccando SENZA RAGIONE, le parti veneree è peccato veniale o mortale a seconda del pericolo che si corre soffermandosi in questo atto: il pericolo non è uguale per tutti: molti si commuovono anche per un leggerissimo fatto sensuale e corrono il pericolo prossimo d'una polluzione; altri invece sembrano di legno e sasso, e non sono perciò obbligati ad avere tante precauzioni come coloro che sono sensibilissimi ai piaceri venerei.

Dissi *senza ragione*, imperocché non sono peccaminosi questi toccamenti se si compiono per un motivo ragionevole e senza prava intenzione, per esempio, per pulirsi o per calmare un pizzicore.

Ben più, purché non v'abbia pericolo di consenso, è lecito toccare se stesso, anche prevedendo commozione venerea o polluzione, d'altronde involontaria, se esiste un grave motivo, per esempio, per curare un'infermità, o, a detta di molti, per calmare un intollerabile prurito, come sovente avviene alle donne. Vedi *S. Liguori, l. 3. n. 419.*

6. Non si reputano peccati mortali i contatti fatti, per leggerezza o giuocando, sulle parti genitali d'altra persona dell'uno e dell'altro sesso, senza che vi sia grave pericolo, di libidine; qui tutta la malizia risiede nel pericolo, e noi supponiamo che in questo caso il pericolo sia leggiero. Perciò, lo stringere la mano d'una donna, premere le sue dita, toccarle leggermente il collo o le spalle, porre il piede sopra il suo piede, ecc. non è peccato mortale, a meno che, a motivo della personale gracilità dell'uno o dell'altra, non esista grave pericolo di libidine.

Al contrario, il giovine che fa sedere una ragazza sulle sue ginocchia e ve la trattiene, o abbracciandola la preme su se stesso ordinariamente commette peccato mortale, e la donna non va immune dallo stesso peccato, se volontariamente a tutto ciò acconsente.

L'esperienza prova abbastanza che atti di questo genere, anche fra persone del medesimo sesso, generano sovente il grave pericolo di abbandonarsi a cose oscene: cotesti atti devono quindi essere fuggiti o prevenuti; e non devono con facilità essere considerati come peccati non mortali, specialmente quando provengono da passione sensuale.

Questi e consimili atti non sono peccati mortali fra impuberi, perché non v'ha in essi pericolo di Polluzione. Pure devonsi i giovani tener prudentemente lontani da questo genere di spassi, perché non è mai troppo presto ch'essi apprenderanno le regole della decenza, e in questa materia é bene sieno cautamente messi

in condizione di non commettere neanche dei peccati veniali.

7. Il toccare libidinosamente le parti genitali dei bruti è peccato mortale che appartiene alla bestialità: è pure peccato mortale il palpeggiarle per curiosità, per giuoco, per leggerezza fino a farne versare l'umore spermatico, e ciò non tanto per la dispersione del seme della bestia, quanto perché tale azione eccita violentemente la libidine in chi tocca la bestia stessa. Così *S. Liguori*, I, 3, n. 420. *Collet*, *Billuart*, e molti altri, contro *Diana* e *Sanchez*, il quale ultimo ha poscia modificato la sua opinione.

Secondo *La Croix*, *Sanchez*, e *S. Liguori* non sarebbe peccato mortale il toccar le parti genitali d'una bestia senza intenzioni libidinose, sempre che non avvenga perdita di seme; *Concina*, *Collet*, e *Billuart*, ecc. affermano l'opposto e sostengono che questa azione è gravemente pericolosa.

Colui dunque che predilige la castità deve astenersi da questi atti; e i confessori devono comportarsi con molta prudenza verso coloro che peccano su questa materia, affine di non conturbarli senza frutto o con pericolo.

Quelli che sono da necessità obbligati ad aiutare nei loro accoppiamenti gli animali domestici, come i cavalli, i tori e i porci, non peccano, benché sorgano in essi dei movimenti libidinosi, ai quali però essi non acconsentano. È questa opinione universale.

§ III. — *Degli sguardi impudichi.*

L'esperienza dimostra che la vista influisce meno sulla lussuria che il tatto: nullameno non si può negare essere gli sguardi impudichi spessissimo un peccato mortale o veniale secondo l'intenzione, il consenso, o il pericolo:

1. È certo — ed è evidente — che certi sguardi, benché in se stessi onesti, sono peccati mortali quando avvengono accompagnati da prava intenzione.

2. Sarà pure un peccato mortale se il guardare impudico eccita i moti della cuncupiscenza e si presta ad essi assenso.

III. Se, senza necessità o una rilevante utilità, guardansi *deliberatamente* le parti veneree o le parti ad esse vicine d'una *persona più grande*, di sesso diverso, anche senza passione libidinosa, si pecca mortalmente, poiché questi sguardi eccitano moralmente i movimenti lussuriosi ed anche la polluzione.

Ho detto: 1. *deliberatamente*, perché il cadere dello sguardo sulle parti vergognose d'una persona d'altro sesso, leggermente e per caso senza bravo intendimento, non è peccato mortale.

Ho detto: 2. d'una *persona più grande* perché lo sguardo sopra fanciulli non eccita la libidine, e non è perciò peccato mortale. Donde le fantesche e le nutrici che così guardano i fanciulli ad esse affidati, non peccano mortalmente, almeno che non lo facciano con compiacenza, o con senso di libidine, o con proprio pericolo.

Similmente gli impuberi che scambievolmente guardansi nudi non peccano mortalmente, perché non sono essi ancora capaci di libidine; diversamente però dovrebbe dirsi, se essi si esponessero a grave pericolo.

IV. Quegli che si compiace rimirando le proprie parti veneree, pecca mortal-

mente, perché è impossibile che non provengano da ciò dei movimenti di libidine: la cosa sarebbe diversa, se si guardasse per mera curiosità e leggermente, ed in special modo se ci fosse luogo a presumere che non si è incorsi in grave pericolo. Se poi ci fosse una necessità od una utilità a far ciò, purché sia escluso qualsiasi pericolo di libidine, non ci sarebbe peccato alcuno.

È peccato mortale il dilettersi guardando le mammelle nude d'una donna avvenente, perché è insito in questi sguardi un pericolo. Ma non peccano coloro che, senza incorrere in uno speciale pericolo, vedono le madri e le nutrici nell'atto di allattare i loro bambini. Ciò non pertanto, codeste donne devono prudentemente tenersi nascoste per non dare incautamente uno scandalo ad altri e specialmente a giovani.

V. È spesso grave peccato il fissare gli occhi sopra una bella persona d'altro sesso, perché una tale attenzione è piena di pericoli: cionondimeno, se, tutto esaminato, il pericolo non sia grave, e manchi l'intenzione lasciva, il peccato non è che veniale.

Non è necessario perciò di camminare ad occhi bassi e di non guardare nessuno bisogna saper tenere, naturalmente e senza sforzo alcuno, una via di mezzo.

VI. Quegli che, senza emozioni lascive e senza attenzione voluttuosa, guarda d'una donna qualche parte nuda ma onesta, per esempio, i piedi, le gambe, le braccia, il collo, le spalle, senza che vi sia uno speciale pericolo, non pecca mortalmente imperocché tali sguardi, di solito, non eccitano gravemente la lussuria, in ispecial modo se è usanza comune il tener nude quelle parti, come avviene fra le persone d'ambo i sessi che d'estate lavorano assieme nei campi. Così *Sylvios*, *Billuart*, *S. Liguori*, ecc.

VII. Il gettare gli occhi, per curiosità o per leggerezza, sulle parti genitali di persona del medesimo sesso, come avviene fra uomini nuotatori o donne che insieme si lavano, credesi non sia peccato, a meno che non esista un intendimento libidinoso o uno speciale pericolo, imperocché in quel modo di guardare non c'è grave eccitamento di sensi. È chiaro che deve dirsi il contrario se invece si guardasse con un certo compiacimento voluttuoso del pensiero. Così dicono *i citati autori*.

I nuotatori e i bagnanti però provvedano di non esporsi nudi agli occhi altrui e specialmente a persone di sesso diverso, se vogliono conservar rispetto al pudore cristiano. Si lavino solitari e in luoghi appartati, od almeno tengano sempre coperte modestamente le loro parti pudiche.

VIII. Non è peccato mortale il guardare per sola curiosità o per leggerezza le parti genitali dei bruti e il loro accoppiarsi, imperocché da ciò non sorge grave pericolo.

IX. Dicasi lo stesso del guardare pitture e sculture poco decenti, che non turbano gravemente lo spirito, come sono le immagini o le sculture d'angeli o fanciulli nudi o quasi nudi che stanno esposte nei tempi cristiani. Ma i Dottori accusano di peccato mortale coloro che dilettersi guardando quadri o statue che presentano completamente nude le parti vergognose di persone d'altro sesso e più adulte, a meno che essi non sieno tutelati contro il pericolo dell'età fanciullesca, dalla vecchiaia o da un temperamento insensibile. *S. Liguori*, *l. 3, n. 334*, ecc.

È da notarsi che i baci e i tocamenti si specificano dal loro oggetto, e perciò, quando sono peccati mortali, devonsi confessare le circostanze di persona. Non così pensano gli Autori se si tratta di sguardi; molti però intendono di specificarli anch'essi secondo il loro oggetto; per ciò, la cosa più sicura è quella di rivelar sempre tutte queste circostanze. Chi oserebbe affermare, per esempio, che non si debba confessare la circostanza di un figlio che guarda libidinosamente le parti genitali della madre, ovvero desidera di guardarle?

§ IV. — *Dell'abbigliamento delle donne.*

Dell'abbigliamento della donne trattano *S. Tomaso; in 2, 2, q. 169, art. 2, Sylvius, t. 3, p. 871, Pontas, Collet, Billuart, ecc.*

È da notarsi che quest'argomento può essere considerato sotto quattro aspetti, cioè:

1. Proteggere il corpo contro le ingiurie dell'atmosfera;
2. Coprire le parti pudibonde della natura;
3. Conservare, a seconda dei costumi del paese nativo, la decenza del proprio stato;
4. Accrescere l'avvenenza e piacere ad altri.

Il 1° e il 2° sono necessari; il 3° è conveniente e lecito, imperocché la ragione stessa approva che ciascuno conservi sempre, secondo gli usi della sua patria, la decenza del proprio stato.

Parleremo dunque dell'abbigliamento del senso come al n. 4°, e ci occuperemo specialmente dell'abbigliamento delle donne, perché le donne sono sempre molto più degli uomini proclive verso questo genere di peccati e perché attirando colla loro toeletta gli sguardi degli uomini, offrono ad essi occasione di spirituale rovina. Per conseguenza:

1. Una donna maritata può decentemente adornarsi colla intenzione di piacere a suo marito; lo dice *S. Paolo, I, ai Corint. 7, 34*, con queste parole: «La donna maritata pensi alle cose di questo mondo e a piacere a suo marito» e con queste altre. *I, a Timot. 2, 9*: «Le donne devono ornare il loro abbigliamento con verecondia e con sobrietà.»

Perciò possono adornarsi decentemente, a seconda del proprio stato, per piacere ai loro mariti.

2. La ragazza o la vedova che, giusta la sua condizione, si adorna con decenza per piacere castamente e per provare uno sposo, non pecca, imperocché il matrimonio è in sé stesso lecito: essa può quindi far uso di quanto è necessario per fare un matrimonio conveniente.

3. Le donne che non hanno marito né vogliono averlo né sono in condizione di averlo peccano mortalmente, come dice *S. Tomaso*, se si adornano colla intenzione di ispirare amore negli uomini, in quanto che, in codesto caso, sarebbe un amore non tendente al matrimonio, e per ciò necessariamente impuro.

A più forte ragione peccerebbero mortalmente le donne che hanno marito, le quali con tali ornamenti volessero ispirare amore in altri uomini.

Se poi così si abbigliano per leggerezza o per vanità o per parata, generalmente non peccano mortalmente, ma solo venialmente. Così *S. Tomaso, Sylvius* e

molti altri.

4. Lo imbellettarsi per nascondere qualche difetto naturale, per piacere al marito, al fidanzato o ad un giovane col quale la donna amoreggia, non è peccato, giusta *San Tomaso, S. Francesco di Sales, Sylvius. S. Liguori*, ecc.; ma è peccato mortale se lo si fa per piacere agli uomini senza tendere a legittimo matrimonio: anche i S. Padri dichiarano ciò grave peccato. È peccato veniale IN SÉ, quando non ci sia che vanità. Così *S. Tomaso 2, 2, q. 169, art. 2*, contrariamente al suo seguace *Tournely, t. 6. p. 304*, e a molti altri teologi.

Dissi peccato veniale *in sé*, perché potrebbe darsi diventasse peccato mortale a cagione del pericolo, dello scandalo o di altre circostanze annesse.

5. L'adornarsi con capelli altrui, come si usa adornarsi colla lana, col lino, colle pelli degli animali, non è peccato, dice *Sylvius*, od è soltanto veniale se questo abbigliamento e, relativamente al proprio stato, superfluo o vanitoso. Per lo stesso motivo non è peccato o è peccato soltanto veniale l'andare a faccia scoperta e l'arricciarsi i capelli. Egualmente, se cotesta foggia d'abbigliarsi, quantunque fosse nella comune usanza, pure la si adottasse con cattive intenzioni ed è in questo senso che devono essere interpretate le parole di *S. Paolo, I a Timot, 2, 9*: «Non capelli arricciati, od ornati d'oro o di margherite, non vesti preziose» e le altre di *S. Pietro, I Epist. 3, 3*.

6. È evidente peccato mortale l'indossare le vesti di un altro sesso con intenzioni lascive, o con grave pericolo di lussuria, o con notevole scandalo: ma non è peccato se, escluso ogni scandalo e pericolo, si indossano per necessità, verbigrazia, per occultarsi, o perché non si hanno altri vestimenti. Se invece s'indossano per gioco o per sola leggerezza, escluso scandalo e pericolo, è soltanto un peccato veniale. Così *Sylvius*, interpretando *S. Tomaso*, dice che il precetto del *Deut. 22, 5*: «non indossi la donna abiti mascholini né l'uomo vesti femminee, imperocché tal cosa è abominevole in faccia a Dio» è in parte *positivo*, e per questa ragione obbligava sotto pena di peccato mortale gli israeliti; ma la nuova legge lo abrogò: ed è in parte *naturale* e sotto questo rispetto obbliga ancora, secondo le circostanze, sotto pena di peccato mortale o veniale.

7. Per la stessa ragione devesi dire che coloro i quali fanno uso di maschere non peccano sempre mortalmente, p. e. se ciò fanno per spasso o per leggerezza, escluso ogni pericolo ed ogni scandalo, specialmente poi quando non indossano vesti dell'altro sesso, ma soltanto quelle d'una altra condizione sociale, come se un servo vestisse gli abiti da padrone, o una domestica figurasse collo abbigliamento di signora. Questa opinione è però contraddetta da *Pontas* e da *Collet*.

Raramente vanno immuni da peccato mortale quelli che usano strane e singolari vesti o maschere in pubblici ritrovi, e ciò in causa della indecenza, del pericolo e dello scandalo che provocano. Egualmente dicasi di coloro che fanno professione di comporre e vendere tali vesti e maschere destinate ai soli travestimenti. Ma non è così di coloro che divertonsi guardando i mascherati, a meno che essi stessi non diano, sotto qualche aspetto, uno scandalo come se fossero, per esempio, preti.

8. Mettere a nudo le poppe e coprirle con una veste così fina che esse traspiano, è peccato mortale, imperocché è questo un grave incentivo alla libidine;

così *Sylvius*, t. 3. p. 872. Il denudare però moderatamente il seno, conforme a consuetudini ammesse, e senza che ci sia mala intenzione e pericolo, non è peccato mortale. Così *S. Antonio*, *Sylvius*, *S. Liguori*, l. 2, n. 55, ecc.

A più forte ragione, non è di sua natura grave peccato snudare le braccia, il collo e le spalle secondo le usanze del proprio paese, ovvero leggermente coprirli. Ma però, a detta dei citati Autori, ritiensi che peccino mortalmente coloro che introducono quelle usanze.

ARTICOLO III. — *Dei Turpiloqui, dei Libri osceni, delle Danze o dei Balli e degli Spettacoli.*

§ I. — *Dei Turpiloqui.*

1. Il discorrere intorno a cose oscene non è IN SÉ assolutamente un male, e lo prova l'esempio dei medici, dei teologi, dei confessori, ecc. che possono parlare di queste cose senza peccare.

2. Sono peccati mortali, al contrario, tutte le parole oscene ed anche le semplici frasi ambigue dette con intenzioni lascive o con volontario diletto carnale, o con grave pericolo di trascinare sé od altri ad acconsentire alla lussuria. Questo peccato s'aggrava in ragione del numero delle persone che ascoltano e alle quali nuoce. La cosa è evidente.

Così, il parlare gravemente osceno, come il nominare le parti vergognose dell'altro sesso, il parlare dell'accoppiamento carnale e dei modi di questo accoppiamento, ancorché si parli senza piacere voluttuoso, ma per leggerezza affine di eccitare il riso, è reputato peccato mortale, perché tale linguaggio eccita, di sua natura, movimenti libidinosi, *specialmente* nelle persone (sia che parlino o che ascoltino) le quali *non sono conjugate* e sono ancor giovani: e ciò dice pure *S. Paolo*, *I ai Corint.*, 15, 33: «I cattivi discorsi corrompono i buoni costumi.» Io dissi, *persone specialmente non conjugate*, per la ragione che certamente i coniugi non si commoverebbero tanto facilmente essendo essi già assuefatti agli atti venerei.

Coloro però che dicono parole oscene in presenza di persone conjugate ma che non sono però coniugati fra loro, è ben difficile che non peccino mortalmente.

3. Le parole leggermente oscene e le frasi equivoche proferite per vano sollazzo o per ischerzo non sono peccato mortale, a meno che gli astanti non siano tanto deboli da sentirne il pericolo. Per lo che quegli intercalari meno onesti ehe i mietitori, i vendemmiatori, i mugnaj ed altri operai sogliono proferire, non sono generalmente peccati mortali, imperocché ordinariamente commuovono ben poco e chi li dice e chi li ascolta. Così *S. Antonio*, *Sanchez*, *Lessius*, *Bonacina*, *Sylvius*, *Billuart*, *S. Liguori*, ecc. Sarebbe a dirsi diversamente, se ci fosse grave pericolo, o si desse scandalo.

4. Quegli che ascoltano cose oscene, o hanno autorità su coloro che le proferiscono, o non l'hanno: se lo hanno, si debbono ad essi opporre per quanto moralmente lo possono; se non l'hanno, sono obbligati ad ammonirli, o almeno a risponder loro col silenzio; specialmente le donne devono procurare di non sembrare che acconsentano a quelle lubricità, imperocché se vi acconsentissero rinfocolebbero negli uomini l'ardore libidinoso.

Non si deve però con facilità asseverare che peccano mortalmente coloro che, per ridere, ascoltano turpiloqui che sono peccati mortali in chi li proferisce, imperocché può essere che il riso sia piuttosto provocato dal modo con cui si dicono quelle cose, che dalle cose in sé stesse: in questo caso, non si pecca mortalmente, a meno che non ne risulti uno scandalo. Ma lo scandalo è facilmente provocato se coloro che, ridendo, ascoltano questi discorsi osceni, sono religiosi, preti, o persone che godono riputazione di virtù cristiana.

6. Quelli che esercitano autorità su altri, e soprattutto i pastori e i confessori, devono diligentemente procurare che gl'inferiori ad essi affidati non contraggano l'abitudine di parlare o di cantare, poco castamente, memori delle seguenti parole di S. Paolo: «Non si parli tra voi di fornicazione.... e d'altre impurità;... siate come santi, e ritenete sconveniente a voi ogni turpitudine, ogni stolta parola, ogni scurrilità.» (*Ef. 5, 3 e 4*).

7. I colloqui affettuosi tra persone di sesso diverso, specialmente se sono lunghi, sovente ripetuti, e tenuti in luoghi appartati, sono occasioni molto pericolose e sintomi che la castità è vicina a far naufragio: devonsi quindi cautamente evitare, benché sia permesso il non considerarli sempre come peccati mortali.

8. I confessori più giovani devono soprattutto procurare di non mettersi in rapporti troppo sensibili colle fanciulle e colle spose, perché ciò produce frequentemente perdizione di anime e discredito alla religione: e quando si avvedessero di qualche primo sintomo di disordinata affezione, non temano di rintuzzarla con violenti propositi, e se ciò non basta, confidino le loro penitenti ad altri confessori: altrimenti, esse saranno incautamente perdute, ed assieme ad esse si perderanno pure essi medesimi.

In nome della gloria di Dio e della loro salute eterna noi scongiuriamo tutti i sacerdoti affinché, ottemperando fedelmente agli statuti dei Concili, non tengano mai con sé giovani donne, né vadano a visitarle, né parlino troppo familiarmente con esse, e molto meno le abbraccino o le conducano nella loro camera da letto. Oh! quanti mali provennero da ciò, e quanto obbrobrio alla religione!!!

§ II. — *Dei libri osceni.*

Qui non si parla de' libri eretici ed empì, ma soltanto dei libri opposti ai buoni costumi, specialmente di quelli che volgarmente si chiamano *Romanzi*, i quali solitamente contengono amori illeciti e narrazioni così congegnate e disposte da poter eccitare disordinate libidini.

1. Quelli che scrivono libri gravemente osceni peccano mortalmente, imperocché dànno a molti occasione di rovina spirituale, e non possono quegli scrittori invocare ragione alcuna che li scusi.

2. Similmente è impossibile trovare una giustificazione sufficiente per coloro che fanno professione di vendere cotesti libri: peccano mortalmente dunque quei librai che li tengono nel loro negozio, che li espongono e li vendono al pubblico.

3. È, DI REGOLA, peccato mortale leggere libri di questa fatta, sia che si leggono per libidine, sia per leggerezza, per curiosità, o per recreazione, perché, di loro natura, commuovono i sensi e conturbano la immaginazione, ed accendono in cuore fiamme impure. Dico *di regola*, perché non voglio asseverare che pecchino mortalmente coloro che, per sola curiosità, leggono tali libri, se la loro provetta

età, per il loro temperamento freddo, o per la abitudine di trattare questioni veneree, non incorrono in grave pericolo.

4. V'hanno libri che raccontano amori leciti o illeciti, i quali non suscitano gravemente la libidine, non commuovono i sensi, non espongono a notevole pericolo, come sono molte tragedie, commedie o altri poemi: quelli che, senza grave pericolo per sé e senza scandalo per altri, leggono tali libri per mera curiosità, non peccano mortalmente; se poi ciò facciano per causa legittima, per esempio, per istruire, per acquistare o perfezionare l'eloquenza non peccano, supposto sempre, che non ammettano né trascurino i doveri ad essi imposti dal loro stato. Raramente possono i preti darsi a queste letture senza peccare, perché facilmente negligerebbero i loro doveri, o darebbero scandalo ad altri. La esperienza prova, non fosse altro, che, così facendo, essi prendono a noia la pietá, si sentono incapaci di proseguire nelle loro opere, si estingue in essi lo spirito della devozione e del fervore, ecc.⁽¹⁰⁾.

Questa specie di libri, di cui a questo n. 4° si parla, sono spesso assai più nocivi, ai fedeli di quello che se fossero interamente osceni, imperocché in quest'ultimo caso susciterebbero nausea. Bisogna quindi allontanare i penitenti da coteste letture.

Coloro che scrivono questa specie di libri, benché non sieno libri gravemente osceni, pure peccano non di rado mortalmente perché senza una sufficiente ragione trascinano molti a rovina; ma credesi che così gravemente non peccino coloro che li vendono, imperocché, da quanto dicemmo, molti li possono leggere senza peccare o almeno senza peccare mortalmente, e perciò, comperandoli, peccerebbero, tutt'al più, venialmente. I librai poi che li tengono nei loro negozi e li vendono ai richiedenti, possono star tranquilli; essi non peccano.

5. I padri di famiglia, i maestri di scuola, i direttori e tutti coloro a cui sono affidate altre persone devono stornare quanto possono i loro inferiori dalla lettura di questi Romanzi ed assuefarli invece a studi pi, santi e gravi: questo è il solo mezzo per formare uomini eruditi, sensati, amanti della virtù, difensori della religione e della società idonei a dirigere la propria famiglia, e adatti, a qualunque affare.

§ III. — *Delle danze o dei balli.*

Danze e balli sono vocaboli sinonimi, che esprimono certi modi di divertimento o di ricreazione, noti a tutti. Ci sono tre generi di danze: 1° fra persone dello stesso sesso, fra maschi, o fra femmine, senza atti, gesti o parole impudiche; questo genere di danze è, non v'ha dubbio alcuno, lecito; 2° fra persone dello stesso sesso o di sesso diverso, con modi non onesti o con pravi intendimenti; e ciò è, senza dubbio, da doversi biasimare da tutti; 3° fra maschi e femmine, con modi onesti e senza pravi intendimenti; ed è su quest'ultimo genere di danze che gli Autori non s'accordano punto.

«Gli scrittori di teologia morale — Dice *Benedetto XIV, Ist. 75* — con unanime giudizio affermano che non commettono peccato alcuno coloro che si danno alla

⁽¹⁰⁾ E sono questi precisamente gli effetti che produce sui preti — specialmente se sono giovani — Lo studio ch'essi fanno sul *Manuale dei confessori*.

danza.... Ma i S. Padri invece proclamano che le danze nucono perché invitano al peccato.»

Ciò non pertanto i teologi moralisti e i S. Padri con ciò non si contraddicono, per la ragione che i primi parlano delle danze guardate solo *in sé medesime*, e gli altri avvertono, principalmente che esse ponno indurre in pericolo. Così *P. Segneri e S. Liguori, l. 3, n. 429*, nei loro commenti a *Benedetto XIV*, ecc.

Ecco dunque sul tappeto due opinioni controverse, cioè:

1. I balli non sono, *per sé stessi*, illeciti.
2. I modi consueti di ballare sono pieni di pericoli.

Ciò premesso, è cosa di grave momento lo stabilire in pratica delle regole di condotta per dirigere le anime.

1. È peccato mortale assistere a danze gravemente disoneste, sia per le nudità che vi appaiono, sia pel modo di danzare, o per le parole, pei canti, pei gesti che vi si fanno: per ciò, il ballo tedesco chiamato *walser* non può mai essere permesso, né generalmente i balli con maschere o con abiti che lasciano nude le parti disoneste del corpo.

2. Coloro che, per debolezza personale, soggiacciono a grave pericolo di lussuria nei balli, devono astenersene sotto pena di peccato mortale, a meno che — cosa impossibile — non vi siano costretti da urgente necessità, ma anche in questo caso devono non essere nel pericolo di prestarvi il loro consenso volontario.

A questi peccatori, fino a che non si siano emendati, o sinceramente prometano di astenersene in seguito, devesi negare l'assoluzione.

3. Coloro che dànno scandalo, benché danzino non disonestamente peccano mortalmente, a meno che non sieno scusati da una necessità, se pure in questo caso è possibile una necessità. La cosa è evidente. I monaci, i religiosi, i preti inferiori, che danzano in pubblici balli, non vanno immuni da peccato mortale, quantunque danzino castamente. Tale sembra l'opinione di molti teologi e fra essi *Benedetto XIV*, il quale nelle *Istit. 76*, già citate, interdice rigorosamente le danze ai sacerdoti e ai preti, e dimostra la sua interdizione con ragionamenti e con testimonianze.

Lo stesso Pontefice, secondo *S. Tomaso*, dice: «Se le danze si fanno da preti e sacerdoti, fra loro, non in presenza di laici, per solo sollazzo e leggerezza, sono peccati, ma non mortali.»

4. Non è peccato il ballare moderatamente, o l'assistere a danze oneste per qualche necessità o per convenienze sociali, senza però che vi sia pericolo alcuno di lussuria.

In questi casi non ci potrebbe essere peccato se non allorquando si offerisse occasione di far peccare altri, o di partecipare agli altrui peccati; ma nella nostra ipotesi vi ha sufficiente ragione per permettere una cosa che avviene all'infuori della propria volontà.

Una donna avvenente, abbigliata con decenza, non è tenuta ad astenersi dall'andare in chiesa o ai pubblici passeggi per il pretesto che può essere dessa per molti una occasione di peccato. Dicasi egualmente, pei balli onesti ed in sé stessi non pericolo per lei, se per andarvi essa ha una ragione sufficiente: il che verrà poi determinato secondo i casi speciali: per esempio, una giovine fidanzata

non potrà esimersi dall'assistere ai balli che nella casa paterna o presso i vicini o parenti si fanno onestamente, né potrà ricusare l'offerta fattale di danzare senza esporsi alla derisione o senza spiacere ai genitori o al suo fidanzato che la invita alla danza. Essa, ballando decentemente e con intenzioni pure, non pecca. — *S. Francesco di Sales* così dice nella *Introd. alla vita devota*, 3 part. ch. 23:

«Io vi parlo delle danze, o Filoteo, come i medici parlano delle varie specie dei funghi: i migliori funghi non valgono nulla, dicono essi, ed io vi dico egualmente dei balli migliori: non sono buoni. Cionondimeno, se bisogna, proprio mangiare dei funghi, state attenti a che sieno molto ben preparati. Se per qualche circostanza, che voi non potete proprio evitare, dovete recarvi a un ballo, badate a che il ballo sia bene preparato. Ma come deve essere egli bene preparato? Dev'essere preparato con modestia, con decoro, e buone intenzioni. — Mangiatene pochi e di rado (dicono i medici parlando dei funghi), perché, quantunque ben preparati, la loro quantità può essere un veleno. — Danzate poco e di rado, o Filoteo, perché, diversamente facendo, voi vi mettete nel pericolo di appassionarvi ai balli.»

Non è fuor di luogo l'osservare che il pio Vescovo vuole che i balli si facciano modestamente, con pure intenzioni, e di rado: e notisi che a quei tempi, essendo i costumi molto più semplici che adesso, tali divertimenti erano molto meno pericolosi.

5. L'assistere e il prender parte decentemente a danze oneste, senza che vi sia grave pericolo è notevole scandalo, ma però senza che vi sia una ragione sufficiente per giustificare la danza, è peccato, ma soltanto veniale: che sia peccato, nessuno lo mette in dubbio; che poi sia peccato soltanto veniale, risulta dalla stessa ipotesi proposta. I teologi però più rigidi non ammettono quelle ipotesi, e sostengono che in ogni ballo ove danzano promiscuamente uomini e donne c'è sempre il pericolo grave di lussuria; né doversi prestar fede a coloro che dicono non provare nel ballo movimenti disordinati né compiacenze voluttuose. Ma non è sopra presunzioni che devono essere giudicati i penitenti, e quando si sieno con prudenza interrogati, non devono essere creduti più rei di quanto appare dalle stesse loro dichiarazioni, a meno che non risulti evidentemente ch'essi si illudano ovvero che vogliono ingannare. Se malgrado una diligente attenzione, il confessore si sarà ingannato e concederà l'assoluzione, sarà sempre innocente davanti a Dio; ma se, al contrario, sopra una semplice presunzione avesse respinto un penitente ben disposto di coscienza, sarebbe colpevole di una grave ingiustizia.

Non bisogna dunque temerariamente giudicare indegni di assoluzione degli uomini e delle donne perché hanno danzato od assistito a danze; e spesso non è nemmeno cosa prudente esigere da essi, sotto pena di negar loro l'assoluzione, la promessa che non danzeranno più, né più assisteranno a danze.

6. Nonpertanto, le danze, come soglionsi ora fare, sono sempre pericolose; perciò i confessori, i parroci e tutti coloro a cui è affidata la cura d'anime devono tenerne lontani, quanto più possono, i giovani d'ambo i sessi. Non potendo impedire i balli, devono diminuirne per quanto è possibile i pericoli annessi, esigendo, per esempio, di non ballare in giorni di penitenza, durante i divini uffici, nei ridotti ove convengono uomini e donne dissolute d'ogni conio, e a notte avanzata.

I sacerdoti non possono mai dare positiva approvazione a questi sollazzi, o partecipare ad essi, o ad essi assistere; li devono anzi continuamente disapprovare, come pericolosi almeno come poco conformi alle virtù cristiane; ma altro è disapprovarli, altro il ricusare i sacramenti della Chiesa indistintamente a quelli che fanno uso di questi sollazzi.

7. Quel sacerdote che prudentemente giudica, che, usando molto rigore, riuscirebbe a far scomparire dalla sua parrocchia i balli, può sospendere od anche negare l'assoluzione a quelli che accorrono ai balli, imperocché se v'ha chi non pecca mortalmente in queste danze, tuttavia, favorendole, o ostacolandole l'abolizione, non fanno che apprestar lacci ad altri, e perciò, sotto questo rispetto non vanno facilmente immuni da grave peccato.

8. Se poi nessuna speranza ci fosse di toglier di mezzo questi balli, come bene spesso avviene, una soverchia severità nuocerebbe alla salvezza delle anime. Infatti, molte persone pensano essere questi sollazzi leciti, o non gravemente illeciti, e rifiutano perciò di astenersene, sacrificando ad essi anche la confessione, la Eucarestia e le sacre funzioni. Sciolti in allora d'ogni freno, s'ingolfano in ogni genere di esiziali dissolutezze: e se inoltre v'ha in queste persone ignoranza, corruzione, abitudini con uomini perduti, pregiudizi contro la religione e i suoi ministri, allora indurano sempre più nella perversità e non si correggono più: spesso nel matrimonio si comportano indegnamente, scandalizzano i domestici, educano male i figli, e così l'empietà si sviluppa, e la depravazione dei costumi aumentando ognor più, non lascia loro via alcuna per fare il bene.

Date queste circostanze, devonsi trattare benignamente i penitenti che assistono alle danze, stornarli da questi pericoli colla persuasione e colle preghiere, dare ad essi salutari consigli in proposito; se mai ricadessero, redarguirli paternamente, differire l'assoluzione; e riconosciuti finalmente contriti, benché non siano ancora immuni di ogni peccato, assolverli, ammetterli alla comunione almeno alla Pasqua: in tal modo, si provvede più efficacemente alla loro salute e si fa del bene alla religione.

Dai suesposti principi scendono queste conseguenze che qui notiamo, cioè:

1. Ove le danze sono in uso e reputansi lecite ovvero cose indifferenti, non sono da proscriversi pubblicamente; è permesso tuttavia predicare contro i peccati che soglionsi in esse commettere, facendolo però con caste parole affine di non offendere menomamente le orecchie pudiche dello uditorio. Convieni altresì parlare con molta cautela delle persone che frequentano quelle riunioni o che le tengono in propria casa; non devono perciò essere queste notate di infamia. E, prudentemente, non devonsi mettere in pubblico tutti coloro che ballano o che ai balli assistono, e dire che essi non sono ammessi, per questo motivo, alla comunione pasquale

2. Il confessore non può dunque respingere indistintamente tutti coloro che non vogliono rinunciare affatto alle danze, peraltro oneste; come non può tutti assolverli senza differenza alcuna, Perciò, deve ben bene pesare tutte le circostanze dei balli, circostanze di luogo, di tempo di durata, di persone astanti, dal pericolo a cui i penitenti si espongono, ecc. ecc.

3. Coloro che tengono pubblici balli, ove convengono giovani d'ambo i sessi

senza distinzione alcuna, come sogliono fare molti per mestiere, non possono essere assolti; per la ragione che tali riunioni si reputano semenzai di vizi e di corrottele; e l'esperienza lo prova. Per lo stesso motivo, non possono essere ammessi alla assoluzione i suonatori che presenziano i danzatori in questi balli, a meno che non promettano di abbandonare questo loro mestiere.

4. Non devono essere trattati colla stessa severità coloro che, per straordinari divertimenti celebrati per ordine della pubblica autorità, o abbiano prestato la loro casa, o procurato i suonatori, o, suonando essi stessi, abbiano assistito alle danze: e ciò perché, se pure ne risulta un pericolo, vi ha ragione sufficiente per ammetterlo, e per esimere, se non da peccato veniale, certo da peccato mortale. Del resto, i parroci e i confessori devono prudentemente dissimulare ciò che, in questi casi, non possono impedire.

5. Io non credo poi rei di peccato mortale quelli che, soltanto qualche volta durante l'anno, per esempio, nella epoca della messe, nei giorni della vendemmia sogliono offrire balli alla famiglia, ai vicini, o ai lavoratori. Li biasimerei, ma alla comunione pasquale li assolverei: egualmente mi comporterei coi suonatori; e a più forte ragione con loro che, senza uno speciale pericolo, avessero, in questi casi, danzato.

6. Né vorrei rigorosamente negare l'assoluzione a tutti quelli che, nelle pubbliche feste da ballo, danzano qualche volta. Vi possono essere delle ragioni che scusano, non da ogni peccato, ma dal più grave, il peccato mortale per esempio, se un giovane si esponesse, non danzando, alla derisione dei compagni, o se una ragazza venisse sprezzata dal suo fidanzato quando rifiutasse di danzare, per lo contrario, non ammetterci scusa per quei suonatori che in queste pubbliche feste da ballo fanno professione di suonare, perciocché, senza una giustificazione sufficiente, favoriscono in molti l'occasione di peccare.

7. Credo che non si possa assolvere, nemmeno a Pasqua, quegli che vogliono frequentare di giorno e di notte pubblici balli, perché espongersi a pericolo evidente, e infatti l'esperienza ci dice che costoro sono quasi tutti gente corrotta.

Non sarà fuor di proposito riferire qui parola per parola la decisione che il dottissimo e sapientissimo *Tronson*, consultato da un vescovo sulla questione dei balli, emise il 29 maggio 1684, relativamente alle ragazze che vogliono danzare. Così egli si esprime: «1. I confessori devono stornare, per quanto lo possono, le loro penitenti dalla danza, soprattutto se a danzare vi sono dei giovani: 2. Devono negare ad esse l'assoluzione, se il ballo è per esse un'occasione di peccato, sia in causa di cattivi pensieri o d'altro, e se esse non vogliono promettere di astenersene,; 3. Se poi il ballo non è per esse un'occasione di peccato, e se non è in alcun modo scandaloso, stenterei molto a condannare i confessori che dessero ad esse l'assoluzione, supposto che il vescovo non abbia espressamente vietato di darla; 4. Siccome molto spesso vi ha pericolo nella danza e avviene sovente che quelle ragazze stesse a cui non è occasione di peccato, vi si affezionano, i confessori possono dar loro per penitenza di astenersene per un tempo più o meno breve, secondoché essi le troveranno più o meno disposte, e secondo la necessità del caso; o rifiuterassi loro l'assoluzione, se esse non voglion promettere di astenersene. Ad ogni modo, credo che in questi casi sia sempre necessaria molta prudenza.»

Il pio dottore dice allo stesso vescovo che, imbattendosi egli in tali difficoltà, soleva seguire prudentemente il consiglio che S. Agostino dava al vescovo Aurelio, pur deplorando le gozzoviglie che in Africa erano frequenti nei cimiteri col pretesto di celebrare col cibo e colle bevande la memoria dei martiri: «(*Epist. 22, t. 2. p. 28*). Non è certamente, per quanto io penso, colle asprezze, colle durezza, né con modi imperiosi che si ponno togliere quegli inconvenienti: ma più coll'insegnare che col comandare, più consigliando che minacciando. È così infatti che bisogna agire coi più: la severità non può esercitarsi che contro ben pochi peccatori.»

Cajetano e *Azor* insegnavano che i balli non dovevansi proibire nei giorni domenicali e festivi, perché essi non erano infine che segni di letizia, e perché specialmente se fatti sotto la sorveglianza del pubblico, non implicavano alcun pericolo; di più, perché essi aprivano l'adito a matrimoni, e perché, specialmente nelle campagne, tolto questo svago, si correva incontro a un maggior pericolo, a quello cioè dell'oziosità, dei colloqui intimi e dei propositi insidiosi.

Più rettamente giudica *Sylvius, t. 3, p. 801*: «Non doversi inibire le danze ai contadini, come se, ciò facendo, dovessero essi peccare mortalmente: doversi invece con buoni consigli e colla persuasione dissuaderli, facendo loro vedere che il più delle volte da quelle danze nascono molti peccati, ancorché fatte in pubblico; né è facile evitare i falli, permettendole.» E questo è pure il sunto della nostra dottrina.

Ciò che abbiamo detto dei balli — salve le proporzioni — é a dirsi pure dei notturni convegni, volgarmente detti *veglie* o *veglioni*. Tuttavia, in questi non ci sono generalmente tutti quei pericoli che si riscontrano invece in certi altri balli. Del resto, per giudicare rettamente gli uni e gli altri conviene ben ponderare tutte le circostanze; se essi hanno luogo fra parenti, fra vicini, fra amici fra persone costumate, sono certamente assai meno pericolosi: guardiamoci bene adunque da una soverchia indulgenza come da una soverchia severità; atteniamoci sempre ad un giusto mezzo.

§ IV. — *Degli spettacoli.*

Tutti ammettono che gli spettacoli non sono *per sé stessi* un male, perciò si videro un tempo rappresentate delle tragedie anche nei collegi religiosi. Se le produzioni teatrali dunque non fossero invereconde, né atte ad accendere la libidine, si potrebbero rappresentare, e a più forte ragione, si potrebbe assistere ad esse. Ma essendo esse generalmente pericolose, o in sé stesse, o per le conseguenze che ne derivano, conviene stabilire delle norme pratiche.

I. Quelli che compongono o rappresentano commedie notabilmente sconce, peccano assolutamente di grave peccato, in causa dello scandalo dato, benché da essi non voluto: così anche i teologi non sospetti di severità come *S. Antonino, Silvestro, Angelo, Sanchez, S. Liguori* ecc. Né può essere addotto, come ragione scusante, il grosso lucro che da esse se ne ritrae, imperocché in allora non si capirebbe più perché non fosse egualmente scusata la prostituzione.

II. È pure peccato mortale incoraggiare commedie notevolmente oscene col danaro e con gli applausi in teatro, perché in questi casi c'è positiva cooperazione a cose mortalmente peccaminose. Così pensa, contrariamente a qualche teologo,

S. Liguori, l. 3. n. 427, il quale attesta di aver mutato parere dopo di essere stato di opinione contraria.

III. Ordinariamente, anche chi scrive commedie e tragedie non molto oscene o le rappresenta in teatro, pecca di peccato mortale, in causa del pericolo annesso a queste rappresentazioni, o dello scandalo che da esse deriva. Perciò gli attori e le attrici furono nel Concilio d'Arles (*anno 314 can. 5*), scomunicati, e, «almeno in Francia,» vennero fin qui considerati come infami: perciò ricusati ad essi i sacramenti della Chiesa, anche negli estremi di vita, a meno che non promettano di rinunciare alla loro professione.

Ho detto *almeno in Francia* perché in Italia, in Germania, in Polonia ed in altri, paesi, non vengono esclusi dai sacramenti della Chiesa coloro, uomini e donne, che prendono parte a rappresentazioni teatrali; ma è libero ai confessori di accoglierli o respingerli a seconda della natura della rappresentazione scenica a cui avranno partecipato.

IV. Lo assistere a scene teatrali notevolmente sconce, è peccato mortale in causa di pensieri libidinosi che esse suscitano. Ciò è evidente: se poi ciò avvenga per sola curiosità o per vano sollazzo, stimasi sia soltanto un peccato veniale purché non v'abbia pericolo di acconsentire alla lussuria; ma questa opinione è troppo indulgente e deve invece reputarsi un peccato mortale, sia per la ragione del pericolo, dello scandalo, e della cooperazione che si presta ad un'azione mortalmente cattiva.

V. Ma se le produzioni teatrali non sono notevolmente oscene, ne rappresentate in modo osceno, non è peccato mortale l'assistere ad esse, sempreché non v'abbia uno speciale pericolo e scandalo. L'azione dell'assistere a coteste rappresentazioni non può essere peccato mortale, se non in quanto essa cooperi a far abbracciare la professione d'attore: ora, il semplice assistervi — escluso lo scandalo — non è certo un cooperare a far degli attori. Così *Sanchez, S. Liguori* e in generale i teologi stranieri.

Non ci sarebbe peccato alcuno, se una causa ragionevole di necessità, di utilità o di convenienza sociale persuadesse qualche persona ad assistere a spettacoli non osceni, né gravemente pericolosi in sé, imperocché c'è sempre qualche sufficiente ragione di scusa là dove non si può che molto indirettamente a far peccare altrui o, se si espone sé medesimi in qualche pericolo, è un pericolo molto lontano.

A simili spettacoli possono assistere senza peccato:

1. Le donne maritate, purché ciò non dispiaccia ai loro mariti;
2. I domestici e le domestiche, per servizio dei loro padroni;
3. I figli e le figlie di famiglia, se tale è la volontà dei loro parenti;
4. I soldati e i magistrati, incaricati di vegliare al mantenimento del buon ordine;
5. I re e i principi, affine di conciliarsi l'affetto dei loro sudditi;
6. Le persone che seguono il principe, ecc.

Tutti costoro non peccano, ma ad una condizione, cioè che assistano agli spettacoli senza intenzioni lubriche e senza acconsentire a emozioni voluttuose, caso mai insorgessero.

Contro gli spettacoli scrissero espressamente il *Principe De Conti*, *Nicole*, *Bos-suet*, *Desprez-De-Boissy*: li hanno pure condannati, l'autore dell'opera intitolata: «CONTE DI VALMONT» *Tromageau*, *Pontas* e quasi tutti i nostri teologi. Lo stesso *G. G. Rousseau*, in una lunga ed eloquente lettera a *D'Alembert*, li biasimò fortemente. Molti altri si potrebbero citare, come *Racine*, *Bayte*, *La Mothe*, *Presset*, *Ric-coboni*, i quali enumeravano tutti i pericoli del teatro, e, dolenti di avervi coope-rato, opinavano che gli spettacoli potevano abolirsi.

Non intendiamo certamente opporsi a tanti uomini illustri, né vogliamo in modo alcuno sostenere ch'essi errarono o che furono troppo rigorosi nella loro con-danna ai teatri. Diremo volentieri con *P. Alessandro* (*l. 40, in-8°*, *p. 358*) »La fre- quenza agli spettacoli e alle commedie è pericolosa alla castità, e nociva in molte guise all'anima: talché un cristiano può appena appena assistervi senza peccare.»

Essendo gli spettacoli pericolosi, ne consegue direttamente che si deve avere ogni cura per allontanare i cristiani, ma non ne deriva perciò che tutti coloro i quali vi intervengono anche senza una causa scusante, pecchino mortalmente e sieno indegni di assoluzione.

Quegli che colle parole o cogli scritti intendono provvedere alla integrità dei costumi o difenderla, esaminino bene ciò che v'ha di lecito e d'illecito nei diver-timenti teatrali; esponano diffusamente le circostanze dalle quali provengono conseguenze perniciose; e raccolgono molte testimonianze di *S. Padri*, di *Concili* e di *dottori*, a conferma della verità che inculcano.

Ora stabiliamo le norme pei confessori. Per quanto è possibile dobbiamo di- stinguere il peccato mortale dal veniale, poiché chi è reo di peccato mortale deve essere trattato molto diversamente da chi si è macchiato soltanto di peccato ve- niale.

Io non assolverei:

1. Gli attori e le attrici, nemmeno negli estremi di vita, a meno che non rinne-ghino la loro professione;
2. Gli scrittori che compongono opere piene di illeciti amori, da rappresentarsi in teatro;
3. Quelli che direttamente cooperano alle rappresentazioni teatrali, come le cameriere che abbigliano le attrici, e coloro che fanno professione di vendere, noleggiare o fabbricare bastimenti destinati al solo uso dei teatri;
4. Quelli che, assistendo alle rappresentazioni sceniche, danno grave scan-dalo, come sarebbero tutte quelle persone che godono riputazione di cristiane virtù, a meno che non vi sieno spinte da grave necessità;
5. Quegli che, per proprie circostanze personali, si mettono in un grave peri-colo di lussuria;
6. Quelli che, senza un ragionevole motivo di scusa, intervengono con fre- quenza a tali divertimenti, benché non incorrano in grave pericolo né diano scan-dalo, imperocché una simile abitudine non può conciliarsi colla vita cristiana;

Assolverei, per lo contrario, e ammetterei alla comunione pasquale:

1. Quelli che ponno dare al peccato un motivo sufficiente di scusa;

2. Quelli che qualche volta soltanto, o solo in determinate circostanze, assistono a spettacoli in sé stessi non notabilmente disonesti, sempreché non vi abbia pericolo, né scandalo;

3. Quelli che cooperano alle rappresentazioni teatrali soltanto in modo lieve e indiretto, per esempio, facendo pulizia nel teatro, restaurando un edificio, ecc., ecc.

Del resto, in molti paesi stranieri i confessori non negano l'assoluzione a quei penitenti che alle produzioni teatrali, che ordinariamente si rappresentano, vi assistono per mera curiosità o per sollievo, e senza grave pericolo: né la negano egualmente a coloro che cooperano a rappresentazioni sceniche né direttamente né indirettamente oscene.

S. Francesco di Sales, pur confessando che gli spettacoli sono, come i balli, pericolosi; crede non peccino coloro che vi assistono senza emozioni disordinate. Leggesi nella sua *Introduzione alla vita devota (1 parte, c. 23)*: «I giuochi, i balli, i festini, le pompe, commedie non sono, in sé stesse, cose cattive, anzi sono indifferenti, potendo esse esser fatte tanto convenientemente quanto no, ma ad ogni modo implicano sempre un pericolo: e il pericolo diventa tanto più grave quanto più s'affeziona ad esse. Io dico dunque, o Filoteo, che ancorché sia permesso giuocare danzare, adornarsi, assistere a commedie oneste, banchettare; nondimeno, l'affezionarsi a queste cose, è contrario alla vita devota, e grandemente nocevole e pericoloso. Il male non istà in esse, ma sta nell'affezione che ad esse si può portare.» E noi, nella nostra dottrina circa i balli e gli spettacoli, non ci allontaneremo dai principi trasmessici da un tanto pio maestro.

Si domanda: Che deve dirsi dei commedianti e dei loro spettacoli ?

R. Circa i commedianti e i loro spettacoli, così scrive *S. Tomaso, 2, 2, q. 168, art. 3, al 3*: «Fra le cose utili al consorzio umano possono collocarsi alcune lecite occupazioni. La professione di commediante, allorché serve a procurare un sollievo agli uomini, non è, in sé stessa, illecita; e i commedianti non sono in istato di peccato, ogniquale volta usino moderatamente della loro arte, cioè, non usino parole o atti illeciti non facciano servire l'arte a cose indebite, né la usino in circostanze non permesse. Da ciò segue che coloro i quali moderatamente li retribuiscano, non peccano, imperocché non fanno che dare una mercede al loro lavoro. Ma quelli che sciupano in tali cose il loro avere, o aiutano in qualche modo commedianti che rappresentano cose illecite, peccano, imperocché diventano fomentatori di peccato.»

A questa opinione di *S. Tomaso*, sottoscrivono altri teologi.

Ora, se la professione di commediante non è, per sé stessa, illecita, a più forte ragione non è peccato o almeno non è mortale, assistere per curiosità a quei divertimenti dei commedianti che, in sé stessi, non sono osceni né nuocciono direttamente. Dicasi lo stesso degli spettacoli che si fanno col mezzo di animali, per esempio cavalli, ecc.

Importa nondimeno guardar bene di non dar scandalo come avverrebbe ordinariamente se un religioso, un monaco, un prete assistesse a tali divertimenti, specialmente in presenza di laici; ovvero se il divertimento fosse meno che onesto, o se i commedianti o giocatori si esponessero a pericoli di morte, come non di rado avviene nei giuochi equestri.

CAPO V.

Delle cause, degli effetti e dei rimedi della lussuria.

§ I. — *Delle cause della lussuria.*

Le principali e più frequenti cause dei peccati di lussuria sono:

1. L'intemperanza nel mangiare e soprattutto nel bere. «Il vino è cosa lussuriosa e l'ubriachezza è turbolenta chiunque si diletterà in queste cose, non sarà saggio» (*Prov. 20, 1*); «Non inebriatevi di vino, perché eccita alla lussuria» (*Agli Ef. 5, 13*); «Lascivia e lussuria sono convesse alla ghiottoneria» (*Tertull., lib, del dig.*) L'esperienza conferma quest'opinione.

2. L'oziosità che «insegna molte cose cattive» (*Eccl. 33, 29*); il dormire troppo; la morbidezza o il tepore del letto; i giuochi gli allettamenti e le delizie della vita.

3. La familiarità fra persone di diverso sesso, anche sotto pretesto di matrimonio; gli sguardi, i toccamenti, gli abbracci, i colloqui teneri giusta queste parole dell'Ecclesiastico, 9, 11: «Molti diventarono reprobì perché s'invaghirono delle bellezze della moglie altrui, le di cui parole infiammano come il fuoco.»

4. Le danze, le commedie ed altri spettacoli profani; le letture di libri osceni, i romanzi, i turpiloqui, le canzoni amorose; l'abbigliamento immodesto o lussureggiante; il frequentare le bettole: tutte cose che come dice *Tertulliano*, «sono indizi di una castità morente.»

§ II. — *Degli effetti della lussuria.*

S. Tomaso, (dopo *S. Gregorio*) dà alla lussuria otto figlie, 2, 2, q. 153, art. 5, che sono:

Relativamente all'intelletto.

1. La *cecità di mente*, di cui lo stesso Salomone ci offrì un terribile esempio:

2. La *sfronatezza*, per la quale l'uomo commette sconvenienze, senza riflettere, senza deliberare;

3. La *sconsideratezza*, la quale fa giudicare erroneamente lo scopo che si propone o i mezzi per conseguirlo;

4. L'*incostanza*, per la quale, chi si è dato alla lussuria *vuole e non vuole* come il *poltrone* (*Prov. 13, 4*), e non sa persistere generalmente nel proposito di una vita migliore

Relativamente alla volontà, le figlie della lussuria, secondo *S. Tomaso*, sono:

1. *Un disordinato amore di sé stesso*, in forza del quale il libidinoso ripone il suo ultimo scopo nelle voluttà della carne, e tutti i suoi pensieri dirige a conseguirle;

2. L'*odio a Dio*, il quale proibisce i peccati contro la castità e li punisce con gravissime pene;

3. L'*affezione al mondo*, ove sono quelle voluttà che il lussurioso si propone come scopo della vita;

5. *Orrore alla vita futura*, ove sa che egli non potrà godere piaceri lascivi, ma dovrà subire invece acerbissimi dolori. Quest'orrore lo fa disperare della felicità eterna imperocché gli sembra impossibile ch'ei possa rinunciare mai alle terrene voluttà. Quelli che giungono a questa disperazione si abbandonano poi ad ogni

genere di lussuria. Per ciò *S. Paolo agli Ef. 4, 19*: «I disperati si sono dati in balia alla impudicizia e ad impurità di ogni fatta,» e *Davide Sal. 9, 26*: « Ai loro occhi, Dio non esiste più: tutte le loro vie sono, in ogni tempo, insozzate.» È come s'egli dicesse, scrive *Sylvius t. 3, p. 821*: «Rigettato ogni timore ed ogni rispetto a Dio, conducono una vita impurissima.»

Oltre queste conseguenze morali, altre ve n'hanno corporali, che già indicammo, senza contare le orribili malattie veneree (così chiamate da *Venere*), le quali tengono sempre dietro all'abuso dei piaceri di lussuria.

§ III. — *Dei rimedi ai peccati di lussuria.*

Innanzitutto è necessario levar via le cause già enunciate, di cotesti peccati.

Di più, devonsi specialmente prescrivere i seguenti rimedii.

1. La preghiera frequente e fervorosa.. «Vedendo che io non poteva in altro modo essere continente, se non che rivolgendomi a Dio,... andai a Lui e lo pregai.» (*Sap. 8, 21*).

2. La lettura di libri di devozione, la meditazione sulla passione di Cristo e sui supplizi riserbati ai libidinosi nell'altra vita. «Qualunque cosa tu imprenda a fare ricordati dell'ultimo tuo fine, e non peccherai mai» (*Eccl. 9, 40*).

3. Non coltivare il corpo con delicatezze o con lusso. «Le iniquità di Sodoma furono la superbia, la sovrabbondanza degli alimenti e l'ozio» (*Ezech. 16, 49*).

4. Custodire i sensi e specialmente quello della vista. «Non guardare le fanciulle, se non vuoi che la loro bellezza ti faccia cadere in scandalo.» (*Eccles.*).

5. Fuggire l'ozio ed evitare con cura le tentazioni. «Chi ama il pericolo, in esso perirà.» (*Eccles. 3, 27*). Procurino dunque i parenti che i fanciulli di sesso diverso, sieno pure fratelli e sorelle, non giacciono nello stesso letto, imperocché l'esperienza ammaestra che ciò è pericoloso alla castità.

6. Mortificare la carne e digiunare, imperocché *i contrari si guariscono coi contrari.* »Non si caccia questa specie di demoni se non colla preghiera e col digiuno.» (*Mat. 17, 20.*)

7. Fare elemosine ed altre opere di carità, colle quali si impetrano da Dio copiose grazie.

8. Accostarsi frequentemente e con devozione ai sacramenti della Penitenza e della Eucarestia.

9. L'assiduità a mettersi al cospetto di Dio e a ricordarsi dell'Eternità.

10. La residenza alle prime lusinghe della voluttà, dirigendo il pensiero ad altro oggetto, e meglio, se sia un oggetto santo. «Resistete al demonio, ed egli fuggerà.» (*Jac. 4, 7*).

11. Sentire i consigli d'un prudente confessore, e per quanto è possibile, del proprio confessore ordinario; il quale suggerirà rimedi proporzionati al male e idonei maggiormente a vincere le tentazioni.

PARTE SECONDA

SUPPLEMENTO

Al trattato sul matrimonio

Sono molte le questioni gravissime ad uso quotidiano, risguardanti il matrimonio, che la prudenza comanda di non trattare in un pubblico Corso di Teologia. I preti, tuttavia, che stanno per assumere il formidabile incarico di dirigere le anime, non devono ignorarle, e perciò è nostra abitudine di proporle e svolgerle ai nostri diaconi.

Codeste questioni possono generalmente ridursi a due:

1. Dell'impedimento per impotenza.
2. Del debito coniugale.

QUESTIONE I.

Dell'impedimento per impotenza.

È questo un argomento, impudico, osceno, e spesso pericoloso: ciò che noi, stretti dalla necessità, stiamo per dire, non dev'essere letto se non per motivi puri e con retto scopo, affine di poter ben distinguere lebbra da lebbra, applicare al male rimedi convenienti, dar saggi consigli, difendere le anime dal lezzo di turpi vizi e toglierle da esso. In questo genere di studi risiede quasi sempre qualche pericolo; ma quelli che vi si dedicano per sola necessità, possono fiduciosamente attendersi soccorsi divini, i quali daranno ad essi la vittoria contro le tentazioni, devono perciò richiamarsi spesso alla mente ch'essi sono al cospetto di Dio che scruta tutti i loro pensieri, e devono altresì dirigere alla Vergine Beata la breve e pia orazione, che esponemmo nel principio di questo libro.

NOZIONI PRELIMINARI

È essenziale al matrimonio la sua consumazione.

La consumazione avviene colla emissione del seme del marito nella vagina naturale della moglie, ovvero coll'unione del marito e della moglie in guisa che diventino una sola e medesima carne, giusta le parole della *Genesi, 2, 24*: «E saranno due in una stessa carne.»

Quando il marito sia penetrato nella vagina della sua donna e vi abbia versato dentro il seme, il matrimonio reputasi consumato, sia che la moglie abbia o no emesso il suo succo venereo, cosa d'altronde che non si può accertare, e che non è assolutamente necessaria alla fecondazione né alla consumazione, come molti asseverano. La impotenza dunque altro non è se non la incapacità a consumare, nel modo suesposto, il matrimonio.

Perciò, coloro a cui manca un testicolo solo, non sono impotenti, perché possono penetrare nella vagina della donna ed emettere il seme prolifico. Egualmente, non si devono ritenere impotenti i vecchi, ancorché decrepiti, imperocché si son visti degli uomini a cent'anni procreare dei figli con donne giovanissime.

Le mogli dette *sterili* non si possono, per questo motivo, dichiarare impotenti, perché ciò non ostante, potrebbero ricevere benissimo dai mariti, che s'introducano nella loro vagina il seme spermatico, benché poi non lo trattengano, o per qualsiasi altra causa, non restino fecondate. Se il seme si versa nel vaso genitale,

l'atto matrimoniale è compito, e l'impotenza non esiste punto, ancorché, per caso, non abbia luogo il concepimento.

Sono per lo contrario impotenti quei vecchi i quali sono così debilitati che non possono penetrare nella vagina, e così decrepiti da non eiaculare umore spermatico: ciò è evidente. Dicasi egualmente di chi è privo d'entrambi i testicoli o li ha totalmente schiacciati, imperocché in questo caso non possono dare seme prolifico.

Distinguonsi molte specie d'impotenza, cioè, la naturale e l'accidentale, l'assoluta e la relativa, la perpetua e la temporanea, l'antecedente e la susseguente.

L'impotenza *naturale* è quella che procede da causa naturale e intrinseca, per esempio, nell'uomo, da freddezza impassibile la quale non permette un sufficiente eretismo, ovvero da eccessivo ardore che fa eiaculare lo sperma prima che avvenga l'accoppiamento carnale, oppure dalla mancanza del membro virile o dei testicoli. Nella donna, un grande restringimento delle parti genitali, talché sia impedito all'uomo di penetrare nella vagina: caso che avviene di frequente.

L'impotenza *accidentale* è quella che proviene da causa estrinseca, cioè, da un maleficio del demonio, sia nell'uomo sia nella donna: nell'uomo, quando il demonio gli fa intirizzare i nervi mentre sta per compiere l'atto coniugale; nella donna, quando il demonio stesso le restringe la vagina o la turba nella fantasia in guisa che al marito non è possibile l'accoppiarsi a lei, ovvero quando essa rende impossibile l'accoppiamento perché, mentre si sta per compierlo, un subitaneo odio la infiamma contro il marito, e va in escandescenze.

L'impotenza *assoluta* è quella che rende una persona impotente con qualsiasi altra: tale è l'uomo a cui manchino entrambi i testicoli, o che sia affatto insensibile.

L'impotenza *relativa* è quella che verificasi con questa o quella persona, ma non con tutte; per esempio, una donna può essere di vagina troppo stretta per un uomo, e non per un altro; l'uomo può essere sotto l'influenza di qualche personale maleficio, ovvero può sentirsi indifferente per una giovane e non per un'altra.

L'impotenza *perpetua* è quella che non può essere guarita col decorrere del tempo, né con rimedi naturali e leciti, né colle consuete preghiere della Chiesa, ovvero — come dicono altri — non può essere tolta che col mezzo d'un peccato, col pericolo della morte, o con un miracolo.

L'impotenza è *temporanea* invece se può esse tolta con qualcuno dei detti mezzi, cioè, col decorrere del tempo, con un rimedio naturale e lecito, o colle consuete preghiere della Chiesa.

L'impotenza chiamasi *antecedente*, se precede il matrimonio; e *sussequente*, se viene dopo.

Ciò detto, domandasi se l'impotenza e quale impotenza sia un impedimento *dirimente*⁽¹¹⁾ del matrimonio.

PROPOSIZIONE. È *impedimento dirimente del matrimonio quella sola impotenza che è antecedente, e perpetua, sia poi assoluta o relativa.*

PROVA: I. La sola impotenza antecedente; perché ogni contratto diventa nullo,

⁽¹¹⁾ Gli impedimenti *dirimenti* chiamasi nel Diritto Canonico e nel Codice Civile quelli che annullano il matrimonio.
(Nota del Traduttore).

quando non si può dare la cosa promessa, venendo a mancare in questo caso l'oggetto del contratto stesso: quegli che è afflitto da impotenza antecedente e perpetua, non può dare ciò che ha promesso: promise l'accoppiamento carnale e naturale, che è scopo nel matrimonio, ed egli, nel caso nostro, non lo può consumare.

La cosa stessa viene provata dal Diritto ecclesiastico al titolo: «Degli insensibili e dei maleficiati» (*Decret. 1, 4, tit. 15*) e dalla *Bolla* di Sisto V *Cum frequenter*, anno 1587.

Questo impedimento essendo nel diritto della natura non può da alcuna autorità essere tolto con dispensa.

II. La sola impotenza antecedente e perpetua, sia assoluta o relativa, è impedimento dirimente del matrimonio, imperocché né la impotenza conseguente né la temporanea possano annullare il matrimonio.

1. Non la impotenza conseguente, poiché è cosa indubitata che, contratto una volta validamente il matrimonio, è per sua istituzione perpetuo;

2. Non la impotenza temporanea, perché l'essenza del matrimonio non sta nell'uso *attuale* di esso; e gli sposi, promettendosi fede coniugale, non determinano un tempo alla consumazione del matrimonio. Basta dunque che sia possibile una consumazione avvenire, a meno che, per caso, il consenso di uno degli sposi non dipendesse realmente dalla *immediata* possibilità dell'atto matrimoniale.

Gli infermi e gli stessi moribondi possono validamente contrarre matrimonio, benché sieno incapaci all'accoppiamento *immediato*. Dicesi lo stesso di coloro i quali, in causa di un'eccessiva ardenza di natura, emettono il seme prima di penetrare nella vagina della donna: *Cabassut* osserva (*lib. 3, cap. 15, n. 2*) che essi possono aver speranza che i loro sforzi non saranno sempre inutili.

Ho detto, — *sia essa assoluta, o relativa*, — perché il matrimonio si contrae con una persona determinata; e se con questa persona esso non può essere consumato, è nullo.

Benché questo impedimento non si trovi nel Codice civile (francese), è indubitato che i tribunali pronuncerebbero in questi casi le nullità del matrimonio se si verificasse l'impotenza *antecedente e perpetua*. Così fu sempre giudicato tanto nel foro civile quanto nel foro ecclesiastico. E così insegna *Delvincourt. t. I, p. 403*, difendendo in questo senso con tutte le sue forze una Sentenza delle Corte d'Appello di Treves, 27 gennaio 1808. — *Toullier, t. I, n. 525* sostiene calorosamente che questa Sentenza è contraria allo spirito del Codice; e dichiara che una donna possa ottenere dai giudici Sentenza annullante il matrimonio per impotenza *accidentale e manifesta* del marito; per esempio, se fosse dimostrato ch'esso era eunuco prima del matrimonio; e prova il suo assento coll'art. 312 Cod. Civ., nel quale si stabilisce che il marito può non riconoscere un figlio partorito da sua moglie, se prova ch'egli era assente all'epoca del concepimento, o che per qualsiasi altro accidente non poteva aver contatto carnale con essa.

In quanto a noi, dobbiamo specialmente trattare di ciò che riguarda il loro interno della coscienza, e sotto questo rispetto, non poche sono le difficoltà che offre questa materia. Le riferiremo per ordine, e ci studieremo di risolverle secondo le nostre forze.

Si domanda: I. Se un uomo e una donna, consapevoli tutti due d'essere entrambi impotenti, possono contrarre matrimonio coll'intendimento di prestarsi un vicendevole soccorso e di conservare una perpetua castità.

R. Sanchez e molti con esso; *l. 7, disp. 97, n. 13*, affermano ciò essere lecito, e si adoperano nella seguente maniera a provare il loro asserto: — Quelli che contrassero matrimonio con tale impotenza, possono abitare assieme come fratello e sorella, escluso che sia ogni pericolo di peccato; dunque, a pari motivo, se ragionevolmente essi non temono un tale pericolo, possono, anche colla consapevolezza della impotenza, contrarre matrimonio coll'intendimento di aiutarsi mutualmente. Così la Beata Vergine e S. Giuseppe contrassero un vero matrimonio colla espressa intenzione di non usare l'accoppiamento carnale.

Ma gli altri Dottori negano generalmente che ciò sia lecito, imperocché, dicono, non v'ha dubbio che questo matrimonio, se non potesse mai essere consumato, sarebbe nullo; contrarre volontariamente un matrimonio nullo, sarebbe una vera impostura, una profanazione del sacro rito, e per conseguenza un sacrilegio: tali connubi dunque non devono essere mai permessi. In quanto all'esempio addotto, negano la parità di circostanze, imperocché il matrimonio fra la Beata Vergine e S. Giuseppe era un matrimonio valido.

Si domanda: 2. Che deve farsi se non si è sicuri che l'impotenza sia antecedente o susseguente al matrimonio?

R. Siccome noi qui non dobbiamo trattare la cosa che sotto l'aspetto del foro interno, devesi giudicare a seconda della dichiarazione del penitente: se il penitente dice nettamente che c'è e che ci fu sempre in lui impotenza a compiere l'atto coniugale, devesi pronunciare la nullità del matrimonio.

Si domanda: 3. Hanno facoltà gli sposi di usare l'atto coniugale, ove consti che uno di essi è impotente? Nel foro esteriore si presume sempre, fino a prova contraria, che l'impotenza *accidentale* sia venuta dopo il matrimonio.

R. Gli sposi non hanno affatto in questo caso la facoltà d'usare l'atto coniugale, imperocché l'impotenza è, o antecedente, o susseguente; se è antecedente, il matrimonio è nullo, e perciò ogni atto venereo è vietato: se poi l'impotenza è susseguente, non è più possibile consumare lo atto coniugale, e perciò gli sposi non devono darsi ad atti che non possono raggiungere lo scopo della consumazione, e, come lo diremo fra poco quando si parlerà dei toccamenti fra coniugi, peccano gravemente o leggermente compiendoli.

Si domanda: 4. Che deve fare la moglie che sa dicerto essere il marito impotente e che ha avuto prole con un altro uomo, quando il marito, credendosi esso il padre della prole, vuole usare l'atto coniugale?

R. Bisogna guardare bene se la moglie ritenga propria come certa nel marito una impotenza, che d'altronde potrebbe anche essere dubbia. Ma supponendo che l'impotenza sia certa, essa non deve prestarsi alle voglie del marito, dovesse anche, per questa ripulsa, cagionare a sé stessa un grave danno: assecondando, farebbe cosa intrinsecamente cattiva. In questa spiacevole ipotesi, essa deve ammonire il marito nel miglior modo che per lei si possa, affinché esso si mantenga continente, adducendo, per esempio, il pretesto ch'egli è vecchio, che ad essi basta il figlio che hanno, che essa non ama più l'atto coniugale, ecc. ecc. E se un

giorno il marito le sembrerà pienamente persuaso di ciò, essa gli potrà dire: «Affine di non essere vinti mai dalle tentazioni, né stornati dal nostro proposito, ti prego, facciamo insieme voto di perpetua continenza.»

Una volta emesso questo voto la moglie può star sicura; essa potrà allora respingere il marito ogni qual volta ei volesse usare delle facoltà conjugali, e per mettersi essa al sicuro d'ogni sospetto, addurrà il voto di continenza da entrambi emesso.

La moglie tuttavia deve sempre rammentarsi dell'obbligo ch'essa ha di riparare al danno cagionato al marito e agli eredi avendo procreato un figlio spurio. Di ciò abbiamo parlato anche nel trattato sulla *Restituzione*.

Si domanda: 5. Che deve farsi quando non si sa bene se l'impotenza sia *temporanea o perpetua*?

R. O si tratta di impotenza *naturale ed intrinseca*, ovvero d'impotenza proveniente da *maleficio*. Nel primo caso, a meno che non si tratti di mancanza di parti genitali essenziali, soltanto i medici possono giudicare sulla natura e sulla durata di questa impotenza. Nell'uomo i segni principali di essa sono:

1. La deformità delle parti genitali, per esempio, una eccessiva grossezza, o una singolare piccolezza della verga.

2. Una ineccitabilità di sensi, per cui non è possibile la emissione del seme prolifico;

3. Un'avversione naturale ad ogni commercio carnale ed a qualsiasi cosa venerea;

4. Una cattiva conformazione dei testicoli.

Nella donna, sono indicati due segni d'impotenza, cioè:

1. Una soverchia ristrettezza della vagina o un totale otturamento all'utero;

2. Una cattiva posizione dell'utero o della matrice.

I canonisti e specialmente i vescovi devono anche giudicare della impotenza proveniente da maleficio; essa può riconoscersi da questi indizi:

1. Se la moglie, che d'altronde ama suo marito, non vuole ch'esso le si accosti carnalmente, persuasa ch'egli non possa con essa compiere l'atto conjugale;

2. Se gli sposi, benché, s'amino a vicenda s'accendono subitamente d'odio fra loro e inorridiscono, allorché stanno per congiungersi carnalmente.

3. Se al marito, che pure non è impotente con altre donne, non gli è possibile compiere l'atto coniugale colla moglie, con tutto che essa non sia, né di vagina stretta né opponga resistenza alcuna.

Checché dicano alcuni, *l'opinione dei quali* — giusta *S. Tomaso, Supp. 9, 58, art. 2* — *procede dal germe dell'incredulità o da mancanza di fede*, è certo che l'impotenza può provenire da maleficio: ciò ammettono molti Concili, quasi tutti i Rituali, e così dicono tutti i teologi. Il Diritto canonico prescrive in questo caso le regole da seguirsi (*Decret. caus. 33, 9, I, c. 4, e dec. l. 4. tit. 15. c. 6 e 7*). Molti autori ecclesiastici trattano espressamente questo punto, e dimostrano questa verità con solide ragioni: così, fra gli altri, *Thiers*, nell'opera. *Trattato delle superstizioni*. Solo la Enciclopedia e gli scrittori della medesima scuola combattono, deridendola, questa dottrina della Chiesa.

Dunque se il confessore s'avvede della esistenza d'indizi che indicano l'opera del demonio. deve consultare il vescovo o i di lui vicari generali. Ma deve star ben attento di non prendere le illusioni della fantasia per opere del demonio.

Si domanda 6. Che deve farsi se, fatte le indagini, esista nondimeno il dubbio ancora circa la perpetuità della impotenza.

R. Risulta da tutti i teologi e canonisti che la Chiesa concede in questo caso agli sposi un triennio affine di tentare la consumazione del matrimonio. Così le *Decret. l. 4, tit. 15 c. 5* e la pratica costante dei tribunali ecclesiastici, da Papa Celestino III almeno, in poi: ammettesi pure questa regola nel foro interno.

I canonisti tuttavia non sono concordi sul cominciamento del triennio; alcuni reputano che il triennio cominci dal giorno stesso della celebrazione del matrimonio; altri dal giorno della sentenza del giudice. La prima opinione è la più comune, ed è quella che segue la Rota e, come chiaro appare, è la sola ammissibile nel foro interno.

Se, durante il tempo concesso per l'esperimento, avviene che per un notevole intervallo di spazio i coniugi non possano compiere atti venerei, sia in causa di lunga infermità o di lunga assenza, si deve, — come credesi ordinariamente — supplire a questo tempo perduto, imperocché la Chiesa richiede un triennio, e in questo caso il triennio non sarebbe completo. Non dicasi lo stesso nel caso in cui i coniugi fossero impediti per una o due settimane soltanto, perché questo breve tempo deve considerarsi un nonnulla rispetto a un triennio.

Ove poi gli sposi abbiano contratto matrimonio subito dopo che uno di essi ha raggiunta la pubertà, e non possano consumare il matrimonio, il tempo dell'esperimento deve computarsi, non dal giorno del contratto matrimonio, ma dal giorno della raggiunta pubertà, perché, prima della piena pubertà, e sempre dubbio se la impotenza provenga da causa perpetua o piuttosto da debolezza di forze. Così *Sanchez l. 7, disp. 110, n. 10, — Collator d'And. Pontas, Collet, ecc.* L'età della pubertà perfetta è quella di 14 anni nelle femmine e di 18 nei maschi.

Del resto, se, non ancora spirato il triennio d'esperimento, i coniugi chiaramente si avvedono che la impotenza è perpetua, devono concludere che il matrimonio è nullo, e sono obbligati ad astenersi tosto da ogni atto venereo.

Non si concede alcun tempo d'esperimento a chi manca di qualche parte del corpo essenziale all'atto coniugale, imperocché in questo caso non c'è più dubbio alcuno sulla nullità dello stesso.

Si domanda: 7. Quali sono le precauzioni che il confessore deve usare verso i coniugi e quali i consigli ch'esso deve dare durante il tempo dell'esperimento?

R. O la impotenza proviene da causa naturale, o da maleficio: in entrambi i casi il confessore deve usare delle precauzioni e dare dei consigli.

I. Deve esaminare se l'impotenza, che si attribuisce ad una causa naturale, nasca da eccesso di libidine o da altre cause sanabili, perché allora deve ricorrersi ai rimedi naturali, e i medici li possono indicare e prescrivere. Molte però sono le cause naturali che impediscono al marito l'unione carnale colla moglie e che possono essere sormontate anche senza l'opera dei medici; per esempio, la deformità della sposa, il fiato puzzolente, la meschinità delle vesti, la sporcizia, l'o-

dio, il disprezzo ecc. Sono invece forti eccitanti alla consumazione del matrimonio, la bellezza, e tutte le qualità che rendono amabile una donna.

Nel caso in questione, il prudente confessore deve innanzi tutto consigliare gli sposi che, in cosa di tanto momento e che riguarda la salute eterna d'entrambi, si comportino, durante tutto il tempo dell'esperimento, con buona fede e con pura intenzione, senza libidini disordinate, senza odio, senza tedio, né disgusto, né molestie, affine di potere di comune accordo trovare quelle posizioni di corpo o quegli espedienti che possono essere meglio adatti ad effettuare l'accoppiamento carnale, o ad indurre la moglie a tenersi più pulita di corpo, e a comparire amabile presentandosi, per esempio, al marito con dolcezze e con ornamenti decenti; cerchi insomma — sono parole dello stesso Apostolo — *il modo di piacere al marito*.

II. Se l'impotenza proviene da maleficio, v'hanno anco in questo caso precauzioni da prendere, consigli da dare.

Precauzioni del confessore: 1. Non si attribuisca a maleficio ciò che spesso proviene «da verecondia e pudore, o da eccessivo amore, o dall'odio irritato della moglie contro il marito che la sposò contro voglia» sono parole di *Zachia*, dottissimo medico, riferite da *Collat. And.* nell'opera *Del Matrimonio*, tit. 2. pag. 237.

2. Si esami bene se l'immaginazione sia viziata da pregiudizi o dai ciechi timori. V'hanno per esempio dei contadini dei quali non sanno darsi all'accoppiamento venereo pensando di dover vedere della carne nuda;

3. Non neghi ostinatamente il confessore che l'impotenza provenga da maleficio, imperocché si potrebbe temere che la sua ostinazione *provenisse da un germe di incredulità*.

Data questa condizione di cose, il confessore deve consigliare gli sposi:

1. Che facciano, con cuore contrito e umiliato, una piena confessione a Dio e al sacerdote di tutti i loro peccati;

2. Che procurino di soddisfare la divina giustizia col piangere, col fare elemosine, col pregare, col digiunare;

3. Se questi mezzi non bastano a togliere una impotenza proveniente, in modo certo o probabile, da maleficio, devesi ricorrere agli esorcismi ma soltanto dopo aver interpellato il Vescovo e averne ottenuta espressa licenza. Le preci prescritte per fare questi esorcismi non si trovano nel nostro nuovo Rituale, ma se il Vescovo giudica doversi usare questo rimedio, delegherà un sacerdote e procurerà di comunicargli tutte le formule necessarie.

Si domanda: 8. Se la moglie è impotente per strettezza di vagina, è obbligata a subire un taglio, qualora, a giudizio dei medici, sia quello il solo rimedio adatto al caso?

R. 1. Tutti i teologi dichiarano che la moglie non è obbligata a sottoporsi a questa operazione chirurgica, qualora ne possa in lei derivare grave pericolo di morte; in questo caso l'impedimento si ritiene come *perpetuo*. Da questa ipotesi consegue che, se l'impotenza fosse sparita con tale operazione, malgrado il pericolo di morte, il matrimonio sarebbe per sempre nullo, e si dovrebbe rinnovarlo prima che gli sposi giacessero carnalmente assieme.

R. 2. Supposto che con un taglio non pericoloso fosse tolta l'impotenza, il matrimonio rimarrebbe valido, senza bisogno di un nuovo consenso, e i coniugi potrebbero tosto usare carnalmente assieme, imperocché, secondo *le Decret l. 4. tit. 15 c. 6.* l'impotenza, che può essere tolta senza miracolo e senza pericolo di morte, non è *perpetua*, e non costituisce perciò un impedimento *dirimente* al matrimonio.

Ma una grave questione si eleva fra teologi, ed è se la moglie è obbligata a sottoporsi ad una tale operazione chirurgica, allorché è giudicata necessaria e non pericolosa.

Molti dicono essere obbligata a subire il taglio se non è a temersi che un leggero dolore o una leggera malattia, ma non esservi obbligata se v'ha il pericolo di cadere in una malattia grave o di provare dolori acerbissimi, imperocché — soggiungono — essa promise, è vero, di prestare il suo corpo all'atto coniugale, ma di prestarlo però nella sua condizione attuale; né può credersi l'abbia promesso per esporsi a grave molestie. Il matrimonio, in questo caso, è dunque valido, perché l'impedimento potrebbe essere tolto con mezzi naturali e assolutamente leciti ma la moglie è scusata sufficientemente se non intende di prestarsi al debito coniugale.

Altri, per lo contrario, sostengono essere obbligata a subire quella operazione, anche con acerbissimi dolori e col pericolo di contrarre una grave malattia, purché soltanto non sia messa in pericolo la vita; e così ragionano. — Il matrimonio in questo caso, è valido, come risulta dalle *Decretali* or citate; il marito dunque non può sposare altra donna; si condannerebbe perciò ad una perpetua continenza. Ora la moglie deve sopportare il grave incomodo dell'operazione chirurgica affine di sollevare il marito da una condizione di cose molestissima.

La prima di queste opinioni è quella più comunemente adottata, ed è pur quella di *Sanchez, Collet, Billuart, e Dens.*

Collet, con alcuni altri, opinò che fosse ragione sufficiente il solo pudore per scusare la moglie che non vuole subire quell'operazione chirurgica benché non pericolosa: ma più tardi cambiò parere, come egli stesso lo attesta, appoggiandosi a queste ragioni; cioè che la sposa, colla quale più volte il marito tentò invano di compiere l'atto venereo, non è più veramente vergine; ch'essa deve accorgersi di apparire agli occhi dello sposo come un oggetto molesto, in causa di quel suo difetto corporale, e finalmente che l'ostetrica è oggi quasi dovunque esercitata anche dai chirurghi.

Ordinariamente, non si ingiunge quel taglio sotto pena di non concedere l'assoluzione; noi non abbiamo infatti mai letto che la Chiesa l'abbia comandato benché spesso sieno occorsi impedimenti di questo genere. Perciò avvenendo questo caso, io esorto la moglie affinché assieme al marito si rechi da un medico o chirurgo, dotto e pio, gli sveli candidamente il suo stato e lo richieda dell'opportuno rimedio: se il medico o chirurgo dichiara essere necessario il taglio e non essere pericoloso, stimolo la donna a sottomettersi a questi consigli: se poi mi accorgo di riuscire a nulla, non ardisco andar più in là. Ma, scorso il triennio concesso all'esperimento, si deve strettamente prescrivere alla moglie, in qualunque ipotesi, di non permettere al marito alcuna licenza contro la castità.

Talvolta bastano certe unzioni per allargare la vagina della donna; ciò almeno avvenne felicemente una volta, come mi fu asseverato da testimoni degni di fede.

Si domanda: 9. Se il matrimonio sia valido quando la moglie, tutto che di vagina ristretta, pure con un altro uomo sia stata idonea al commercio carnale.

R. Generalmente si insegna che il matrimonio è valido, imperocché si giudica che la impotenza non era *perpetua*: tuttavia se la moglie era, rispetto a suo marito, tanto ristretta di vagina, ch'esso non abbia mai potuto unirsi carnalmente ad essa per la via naturale e lecita, allora l'impotenza dovrebbe essere considerata come *relativamente perpetua*: in questo caso il matrimonio è nullo. Ora, è evidente che la nullità di questo matrimonio non può essere cancellata dal commercio carnale della moglie con un altro uomo, ma si può addivenire per mutuo consenso, ad un nuovo contratto di matrimonio.

Si domanda: 10. Che si deve dire e fare se uno degli sposi, per maleficio, diventa idoneo con altro maleficio o con qualsiasi altro mezzo illecito?

R. In questo caso il matrimonio è nullo, supposto che l'impedimento non si sia potuto togliere con altri mezzi: infatti al *cap. 6 tit. 15 lib. 4. Decret.* si legge che l'impedimento, che non può essere tolto se non mediante un peccato, reputasi *perpetuo*. Per esempio: Pietro ha sposato Paolina, dalla quale si separa in causa d'un di lui impedimento proveniente da maleficio: contrae un altro matrimonio con Geltrude, ma, persistendo quel maleficio, non può nemmeno con questa accoppiarsi carnalmente. Se questo impedimento, scorso il triennio, e persistendo ancora, venisse poi tolto coll'opera di un altro maleficio, il secondo matrimonio sarà nullo come lo era il primo, e, purché non avvenga scandalo, non è obbligato a stare né con Paolina né con Geltrude, ovvero può a suo talento scegliere questa o quella. Questa decisione è contrariata da *Pontas*, il quale, al tit. *Impedimento d'impotenza, caso 15*, dice che non è lecito a Pietro riprendere Paolina ma deve ritenere Geltrude.

In entrambi i casi deve essere celebrato un nuovo matrimonio, rinnovando il mutuo consenso.

Del resto, siccome per tale impedimento oggi non può aver luogo separazione civile, è inutile esporre qui su questo argomento le altre questioni che un tempo si agitavano fra i dottori.

Si domanda. Che decisione si deve prendere se, scorso il triennio perseverasse ancora l'impotenza?

R. Una volta nel foro esteriore, chiamati e uditi di nuovo i coniugi, si prescriveva una ispezione sui loro corpi — se non era già stata fatta — mediante persone idonee; e, o si giudicava *perpetua* la impotenza, e tosto il matrimonio si dichiarava nullo; o esisteva ancora qualche dubbio, e, ciononostante, il matrimonio si scioglieva, affine di non costringere il coniuge che restava danneggiato da questo stato, ad attendere troppo a lungo e forse per sempre. Così *Sanchez* e molti altri da lui citati *l. 7, disp. 94, n. 12*. La ragione è che la Chiesa, anche quando l'impotenza non era *perpetua*, annullava di sua autorità il matrimonio, elevando una tale circostanza ad impedimento dirimente.

In entrambi le ipotesi si concedeva facoltà al coniuge non impotente di passare ad altre nozze: all'impotente poi proibivasi un nuovo matrimonio, a meno che non costasse che la impotenza era, di natura sua, non *assoluta*.

Ma noi che non dobbiamo occuparci che del foro interno della coscienza, ove

consti in modo certo che la impotenza è perpetua, deve esigersi dai coniugi che si considerino scambievolmente soltanto come fratello e sorella, che ciascuno abbia perciò un letto separato, e che si astengano da tutte quelle licenze che sono interdette alle persone non coniugate: così il *cap: 5, tit. 15. lib. 4. Decretal.* Se poi i coniugi non possono vivere in questo modo senza esporsi al pericolo di peccare, non devono più, di fatto se non di diritto, vivere assieme, malgrado gli inconvenienti e lo scandalo che ne ponno derivare, sempre che però abbiano invano tentati tutti gli altri mezzi per conservarsi casti.

Si domanda: 12. Se gli sposi, afflitti da impotenza *perpetua* e ignari della nullità del loro matrimonio, che dopo il triennio si sforzano ancora di consumare l'atto carnale, possono essere lasciati nella loro buona fede.

R. Se constasse essere dessi in buona fede e che un avvertimento non li farebbe ricredere, sarebbe forse conveniente il lasciarli nella loro ignoranza, perché in questo caso si solleverebbe un male minore, cioè, un peccato *materiale*, per evitare un male maggiore, cioè, un peccato *formale*. Sembra però improbabile che due sposi credano sempre in buona fede che a loro sia lecito di tentar un atto che essi mai non compiono, né possono compiere. Ma può darsi che questa ignoranza li scusi, se non interamente, tanto almeno da non essere in peccato mortale. Ad ogni modo, noi crediamo che, generalmente, devono essere ammoniti, e sviati dal peccato, ma tuttavia devesi ordinariamente usare tanta prudenza da non lasciar loro conoscere la gravezza del peccato.

Si domanda: 13. Che si deve fare se, sciolto il matrimonio per impotenza, si viene a conoscere che il coniuge giudicato impotente, non lo è più?

R. Se l'impotenza fu tolta con mezzi illeciti, sovranaturali o gravemente pericolosi, l'impedimento si considera come fosse un impedimento perpetuo, e il matrimonio si giudica bene sciolto.

Se poi l'impotenza cessò con mezzi naturali, i canonisti si dividono in due pareri: i Gallicani pretendono che il coniuge che si separò per impotenza dell'altro, non è mai obbligato a ritornare con esso, ancorché questi provasse che non è più impotente: 1. Perché, se si tratta del marito, come è il caso ordinario, è difficile provare ch'egli non sia più impotente, imperocché può benissimo darsi il caso ch'egli non sia il padre dei figli che gli partorisce la moglie; 2. Perché la Chiesa gallicana stabilì che tale impotenza, benché *non perpetua*, annulli il matrimonio per il diritto positivo; 3. Perché si presume che l'impotenza sia stata soltanto *relativa*.

Il secondo parere, molto generalizzato, e quello di teologi stranieri, i quali secondo *S. Tomaso, suppl. 9, 58, art. 1* — insegnano che il coniuge separato dall'altro per autorità dell'ufficio civile, o del vescovo, e che è già passato a seconde nozze, è obbligato a ritornare col primo coniuge, quando questi non sia più impotente: così statuirono *Innocenzo III*, e *Onorio III* come riferirono *le Decret. l. 4, tit. 15, cap. 5 e 6*.

Se in pratica di esse questo caso — che presso di noi è quasi impossibile — bisogna riferirne al vescovo.

Si domanda: 14. Che deve dirsi dei matrimoni fra impuberi.

R. I matrimoni; fra impuberi sono, per diritto ecclesiastico, nulli: essi non valgono che come promesse nuziali. *Decret. l. 4, tit, 2, cap. 14*: Così è stato saggiamente stabilito, perché a molti impuberi manca quella piena riflessione che si richiede per darsi seriamente ad uno stato di tanto grave momento.

Tre soli casi si accettano, in cui i matrimoni fra impuberi si ritengono validi, cioè:

1. Quando la malizia supera l'età, cioè, se l'uomo si è reso, con atti frequentemente ripetuti, capace di consumare l'atto coniugale prima della pubertà: il che può avvenire, come lo attesta *S. Gerolamo* coll'esempio del re Achaz, il quale, all'età di 12 anni, generò Ezechia: questo fatto è riferito nel *4. lib. dei Re c. 16, 2. et. cap. 18, 2.*

È eguale il caso di una donna che abbia concepito a 12 anni.

2. Quando i coniugi, raggiunta la pubertà, proseguono nella consumazione del matrimonio antecedentemente contratto: non possono allora essere più divisi, imperocché si suppone in essi un rinnovamento del mutuo consenso. *Decret. l. 4 tit. 2. cap. 10, e tit, 19 c. 4.*

3. Quando i principi e le principesse, per la pace degli Stati, contraggono matrimonio prima della pubertà, il matrimonio è valido. Ciò non pertanto i dottori ritengono necessaria una dispensa del sommo Pontefice, o almeno dal vescovo diocesano. *Navarrus, Coll. Andeg., Collet ecc.* affermano essere sufficiente quest'ultima.

Consultisi ciò che da noi si è detto nel *nostro trattato* circa l'età richiesta per contrarre matrimonio.

Si domanda: 15. Che deve dirsi del matrimonio degli ermafroditi?

R. Gli ermafroditi (parola composta da due vocaboli greci: HERMES, *Mercurio AFRODITE, Venere*) sono così chiamati perché ERMAFRODITE, figlio di Mercurio e di Venere, aveva in sé entrambi i sessi. Diconsi anche *androgini*, cioè, maschio e femmina insieme.

Se si presta fede ai cultori della storia naturale, mai esistettero *ermafroditi* nel vero senso della parola, imperocché avrebbero dovuto avere gli organi d'entrambi i sessi per fecondare come uomini e per concepire come donne.

Ermafroditi invece non sono, generalmente, che mostri i quali, né fecondano, né concepiscono, e che non possono perciò consumare matrimonio. È chiaro in questo caso, che essi non possono contrarre valide nozze; e il parroco che conoscesse con certezza la loro incapacità, è obbligato ad opporsi al loro matrimonio.

Se poi in essi prevalesses uno dei due sessi, in guisa da essere possibile la consumazione del matrimonio, possono venir ammessi alle nozze, sotto condizione però ch'essi promettano di non usare mai se non del solo sesso che in essi prevale.

È a notarsi che gli ermafroditi non possono ricevere né gli ordini sacri né abbracciare una professione religiosa fino a tanto che il loro sesso si mantiene dubbio. Così dice espressamente *Sanchez* e molti altri da esso citati, *l. 7, disp. 106 n. 10.*

QUESTIONE II.
Del debito coniugale.

Questa seconda questione noi la divideremo in tre capi:

1. Del debito coniugale chiesto e reso;
2. Dell'uso del matrimonio;
3. Delle norme da eseguirsi dai confessori verso i coniugati.

Capo I. — *Del debito coniugale, chiesto e reso.*

È certo che i coniugi sono strettamente obbligati di serbarsi vicendevolmente fedeli, imperocché ne fanno solenne promessa davanti al sacerdote, allorché li interroga e li benedice in nome di Dio, di cui esso è ministro. D'altronde, secondo la stessa istituzione del matrimonio, il marito e la moglie sono due in una medesima carne; ciascuno di essi dunque non può aver commerci carnali con altra persona, senza recare una grave ingiuria al suo coniuge. Perciò, qualsiasi atto venereo compiuto con persona estranea, o occasionato da essa, come l'accoppiamento carnale, i contatti, i baci, il desiderio di compiere questi atti, o il compiacersi volontariamente in essi, riveste il carattere di una duplice malizia, che deve essere dichiarata al confessionale: c'è malizia contro la castità, e c'è malizia contro la giustizia.

Dicasi lo stesso circa quella mollezza lussuriosa che in certo qual modo offende la fede promessa, come, per esempio, l'abusare del proprio corpo, sul quale l'altro coniuge ha dei diritti, acquistati allo scopo di compiere gli atti venerei.

Detto questo, dividiamo il presente Capo in tre articoli:

1. Dell'atto coniugale considerato in sé stesso;
2. Della richiesta del debito coniugale;
3. Del debito coniugale, reso.

ARTICOLO I. — *Dell'atto coniugale considerato in sé stesso.* — Noi abbiamo provato nel *Trattato del Matrimonio* L. 4 p. 119 terza edizione contrariamente a molti eretici, che il matrimonio considerato in sé stesso è buono e onesto: ne risulta quindi che l'atto carnale nel matrimonio non ha, per sé stesso, nulla di cattivo, e può essere anzi meritorio, se è esercitato per una ragione soprannaturale, per esempio, colla intenzione di mantenere al proprio coniuge quella fede che fu promessa chiamando in testimonio Dio, oppure se avviene per scopo religioso, per ottenere cioè dei figli destinati a servir fedelmente Iddio, ovvero affine di rappresentare l'unione di Cristo colla Chiesa.

Dunque, se sopravviene in tale argomento qualche difficoltà, non può riguardare che l'accoppiamento carnale compiuto per sola voluttà ovvero soltanto per evitare la incontinenza.

§ I. — *Dell'accoppiamento per sola voluttà.*

L'atto coniugale compiuto per sola voluttà è peccato, ma soltanto veniale. Che sia peccato lo prova:

1. L'autorità di *Innocenzo XI*, il quale condannò, nell'anno 1679, la seguente proposizione: «L'atto coniugale compiuto pel solo piacere ch'esso procura è esente da ogni colpa, o fallo, anche veniale.»

2. La Ragione: il piacere annesso al compimento dell'atto coniugale, è il mezzo che conduce al fine, cioè alla procreazione della prole: all'infuori di questo scopo, quel piacere diventa illecito; e a più forte ragione è illecito l'accoppiamento se, sviato dal suo scopo, non si compie che per voluttà. Che il peccato poi sia veniale, la Ragione stessa così lo dimostra: — il piacere che si prova in una cosa buona non è in se stesso cattivo, ma lo è soltanto se avviene per uno scopo che manca di legittimità. Così è del piacere che si prova mangiando: nessuno nega che in certi casi particolari, la mancanza d'un legittimo motivo, per esempio, se si mangia pel solo piacere di mangiare, non sia un peccato, ma è un peccato soltanto veniale. Così pensano *S. Agostino, S. Ambrogio, S. Tomaso, S. Bonaventura*, in generale, i teologi, contrariamente a coloro che dicono essere invece un peccato mortale. Altri molti, per lo contrario, vogliono, con *Sanchez l. 9, disp. 11, n. 1*, che non vi sia menomamente peccato.

§ II. — *Dell'atto coniugale compiuto per evitare l'incontinenza.*

Si domanda se sia peccato e quale peccato il chiedere il debito coniugale pel solo motivo di evitare la incontinenza. Su questo argomento i teologi sono molto discordi, ma le loro opinioni possono infine ridursi a due principali, che molto chiaramente sono esposte da *Sanchez lib. 9, disp. 9*, e dal *P. Antonio, ediz. nuov. 9, 5. dell'obbligo de' conj. tit. 4, pag. 296*.

I. Molti dicono non esservi peccato, e così provano il loro asserto:

1. Nel *I. ai Corint. 7, 2*, leggesi: «Che ciascun uomo abbia la sua moglie; che ciascuna donna abbia il suo marito, affine di non cadere nella fornicazione.» E l'Apostolo aggiunge, *v. 5*: «Non vogliate sottoporvi tra voi (coniugi) ad astinenze, se non sono mutuamente acconsentite e temporanee, come per esempio, durante il tempo dedicato alle preghiere; e ritornate tosto a voi medesimi per timore che il Demonio non approfitti di voi e vi tragga poi nella incontinenza: e questo ve lo dico non per comandarvelo, ma per essere indulgente: desidero che voi tutti siate come sono io». *S. Paolo* qui non mette innanzi, che la sola incontinenza, come motivo per permettere l'atto coniugale, e non si può certo dire che l'Apostolo possa concedere la facoltà di commettere un atto peccaminoso.

2. L'autorevole catechismo del Concilio di Trento *2. part. cap. 14, § III*, così espone il terzo motivo per cui fu istituito il matrimonio, dopo il fallo dei primi padri: «Quegli che conosce la propria fragilità né vuole affrontare le battaglie della carne, si valga del rimedio del matrimonio affine di evitare i peccati di libidine. È a questo proposito che l'Apostolo scrisse: *Che ciascun uomo abbia la sua moglie ecc. ecc. affine di non cadere nella fornicazione*».

3. Ogni giorno la Chiesa benedice matrimoni di vecchi che certamente non possono aver prole; né a loro essa dice che non debbano usare del matrimonio, e che evitino in qualsiasi modo l'atto coniugale: essa crede quindi che possano aver assieme commercio carnale affine di calmare la concupiscenza.

4. Un atto per se stesso onesto e che si riferisce ad un fine onesto, non può essere cattivo. Ora, l'atto coniugale è in sé stesso onesto: il calmare la concupiscenza per evitare la incontinenza, è uno scopo pure onesto dunque, ecc. Così *S. Antonino ed Aludanus, Soto, Silvestro, S. Liguori, l. 6, n. 882*, e molti altri citati da *S. Liguori* e da *Sanchez l. 9, disp. 9, num. 3*.

II. Molti altri ritengono che l'atto coniugale, esercitato per esercitare la incontinenza, è peccato veniale, imperocché dicono:

1. Un atto che non si riferisca ad uno scopo legittimo è peccaminoso: lo scopo dell'atto coniugale è la procreazione della prole: dunque se cotesto atto si compie per uno scopo diverso, per esempio, per evitare la incontinenza, diventa un atto cattivo.

2. Assecondare i movimenti della libidine, senza una causa che sufficientemente scusi, è almeno un peccato veniale: quegli il quale usa unicamente del matrimonio per evitare la incontinenza, asseconda i movimenti della libidine né ha una causa che sufficientemente lo scusi, imperocché vi sono altri mezzi per calmare gli stimoli della carne, cioè, la elevazione della mente a Dio, le orazioni, i digiuni, e le altre opere di cristiana mortificazione.

3. La incontinenza sarebbe certamente un grave peccato ma non è perciò lecito di assecondare per un altro verso la passione della libidine. Meglio si comprenderà la cosa con un paragone: — È proibito ai monaci di mangiare fuori del monastero senza il permesso del superiore: uno di questi, per timore di essere tentato dalla gola e di cadere nella trasgressione della Regola allorché è fuori del convento, mangia e si sazia nel monastero prima di uscire. — Non commette egli forse un peccato veniale? Egualmente, quegli che esercita l'atto coniugale per evitare la incontinenza, asseconda, benché leggermente, la libidine, affinché questa, dominandola, non lo trascini in peccati più gravi: Così *S. Agostino, S. Gregorio Magno, S. Fulgenzio, S. Tomaso, S. Bonaventura, Sylvius, Natale Alessandro, Collet, Billuat, Dens, ecc.*

A coteste ragioni così rispondono i sostenitori dell'opinione contraria:

1. Che S. Paolo non nega punto, che lo scopo proprio del matrimonio sia la procreazione della prole; tutt'altro; ei dice anzi che il matrimonio la suppone: le sue parole perciò devono essere prese nel senso che si può evitare di cadere nella incontinenza anche usando il matrimonio come mezzo di procreazione della prole.

2. Che anche il catechismo del Concilio di Trento deve essere interpretato in questo senso.

3. Che la Chiesa non distoglie i vecchi dal contrarre matrimonio, perché se li distogliesse, ne verrebbero mali maggiori, come le fornicazioni, e ed altre incontinenze.

Da ciò risulta infine che il matrimonio fu istituito per l'unione procreatrice della prole, o per rendere il debito coniugale, che non è che in via secondaria ch'esso può essere giudicato come un rimedio contro la concupiscenza; per ciò non è permesso chiedere il debito coniugale a una moglie sterile, vecchia, o incinta; né essa stessa può richiederlo. Del resto i sostenitori di questa opinione dicono che in entrambi i casi il peccato sarebbe soltanto veniale, imperocché l'atto coniugale è per sé stesso buono, e qui non sarebbe peccaminoso se non per la sola circostanza di non essere in relazione con uno scopo legittimo-circostanza che non costituisce materia di peccato mortale. Per queste ragioni essi dicono che non abusano del matrimonio quegli sposi che compiono l'atto coniugale senza mirare ma anche senza escludere la procreazione della prole, e che sarebbe spingerli a peccati più gravi il volerli talora strappare da certi peccati veniali.

Dopo tutto, questa controversia è di poco momento, in pratica, pei confessori, ma essa è, di natura sua, atta a rimuovere dal matrimonio persone timorate: perciò è facile il comprendere queste parole dell'Apostolo circa i coniugi: «Essi tuttavia proveranno le tribolazioni della carne» *I. ai Corin. 7, 28*), e al *v, 8, stesso cap.* «Io dico poi, che è buona cosa l'essere celibi o vedovi, se vi si sa persistere, come faccio io».

I teologi insegnano anche, come molto probabile, che l'esercitare l'atto coniugale, in parte mirando alla prole in parte mirando al piacere venereo, è un peccato veniale imperocché si serve in tal modo alla libidine. Così *Sylvius l. 4, p. 663, Billuart, Dens, ecc.* Di più, *Sylvius* sostiene essere peccato veniale l'approvare e lo acconsentire al piacere che è annesso all'atto procreatore della prole, perché tale piacere, sorgendo da indole corrotta, è sempre turpe, ed oscura l'intelletto. Ma *Domenico Soto, Sanchez* e altri insegnano, come molto probabile, non essere in ciò peccato alcuno, perché se la natura unì all'atto carnale un senso di piacere, lo fece per favorire la procreazione della prole, come fece per la conservazione dell'individuo col gusto del mangiare e del bere, senza di cui queste necessarissime funzioni sarebbero state neglette.

Si domanda se sia permesso usare del matrimonio per motivo di salute.

R. È certo che non è permesso contrarre matrimonio né usare di esso unicamente allo scopo di conservare o di ricuperare la salute, imperocché questo è uno scopo estraneo al matrimonio, e sarebbe quindi un peccato veniale il far ciò, per la ragione che si compirebbe un atto mancante del proprio e vero scopo.

Così *S. Tomaso supp. 9, 94, art. 5, al 4*, e in generale i teologi. Ma non è peccato contrarre matrimonio o usare di esso mirando alla procreazione della prole, ma nel tempo stesso, in via secondaria, e quasi accidentale, proponendosi di dar così un sollievo alla natura e di conservarsi sano: nulla v'ha di disordinato in tutto ciò.

ARTICOLO II. — *Della richiesta del debito coniugale* — I coniugi non sono per se stessi obbligati a richiedere il debito coniugale, imperocché nessuno è obbligato ad esercitare un proprio diritto. In qualche caso però, vi possono essi essere obbligati; cioè:

1. Se è necessario aver dei figli per prevenire gravi danni alla religione o allo stato: ciò è evidente;

2. Se un coniuge, ordinariamente la moglie, mostra con certi indizi di desiderare l'atto carnale che non osa per pudore di chiedere apertamente; allora l'altro coniuge deve prevenire la richiesta: questo però sarebbe piuttosto il caso di un compimento del debito coniugale tacitamente richiesto, che di una reale richiesta del debito stesso.

Ma sono molti i casi in cui non è permesso chiedere il debito coniugale senza peccare o mortalmente o venialmente. Tratteremo ora questo argomento in due paragrafi.

§ I. — *Di coloro che peccano mortalmente esigendo il debito coniugale.*

Pecca mortalmente il coniuge che esige il debito coniugale nei seguenti casi:

1. Se, prima o dopo il matrimonio, ha fatto voto di castità, imperocché in forza

del proprio voto è tenuto ad astenersi da ogni atto venereo che non sia debitamente giustificato così statuisciono le *Decret. l. 3, tit. 32, c. 12*. Ma è obbligato a rendere il debito se l'altro coniuge lo richiede: infatti o esso fece il voto dopo aver contratto matrimonio e allora non ha certo potuto alienare un diritto che spetta all'altro coniuge; o fece il voto prima del matrimonio, e allora contraendo matrimonio peccò gravemente, ma concesse però nel tempo stesso al suo coniuge ciò che in faccia a Dio gli promise, per cui questi, CHE IGNORAVA QUEL VOTO emesso, può accampare i suoi diritti conjugali acquistati, e l'altro non può giustamente rifiutarsi di assecondarli. Così tutti i teologi.

Dissi, *che ignorava quel voto*, perché se uno degli sposi avesse conosciuto, prima del matrimonio, il voto emesso dall'altro, si dovrebbe credere ch'egli lo abbia approvato, e non potrebbe perciò lecitamente richiedere il debito coniugale se non con una dispensa. Egualmente se, durante il matrimonio uno degli sposi col consenso dell'altro facesse voto di castità e a più forte ragione se questo voto fosse fatto da entrambi con mutuo consenso: nessuno in questo caso, potrebbe chiedere il debito coniugale.

In proposito *Dens, t. 7, p. 196*, decide che non è in generale, conveniente che gli sposi, specialmente se sono giovani, si votino a perpetua castità, perché in tal caso *l'amore fra essi scema, il loro vincolo spirituale si allenta, e più acre punge lo stimolo della carne: laonde il confessore non deve né consigliare né permettere loro tale voto*.

Esiste dunque ordinariamente, dopo la consumazione del matrimonio, una ragione sufficiente per domandare la dispensa da cotesti voti, affinché gli sposi che abitano assieme, vinti dalle tentazioni della carne, non sieno indotti a peccare contro l'obbligo che si sono imposto.

Si noti che la dispensa del voto, emesso da un coniuge, senza saputa dell'altro, non è un caso riservato al sommo Pontefice, imperocché, per massima, *le cose odiose devono essere interpretate restrittivamente*, ed il solo caso riservato è quello del voto di *perfetta* castità. Ora, nel caso di cui si tratta, non fu votata la castità *perfetta*, perché resta sempre l'obbligo di rendere il debito coniugale che fosse richiesto. Egualmente non è riservato il voto emesso prima del matrimonio, imperocché in virtù del susseguente matrimonio, il voto, di perfetto, diventa imperfetto. Il vescovo può dispensare da questo voto. Ma la cosa sarebbe diversa — e ciò è evidente — se il voto fosse emesso da entrambi, ovvero da uno solo, ma col consenso dell'altro.

Il voto di non contrarre più matrimonio, o di prendere gli ordini sacri, dopo aver già contratto matrimonio; e il voto di abbracciare lo stato ecclesiastico, emesso dopo la consumazione del matrimonio, non impediscono né il rendere né il chiedere il debito coniugale, e in questi casi perciò non è necessaria dispensa alcuna, imperocché questi voti non vincolano se non dopo la dissoluzione del matrimonio.

È a notarsi che il voto di castità perpetua, emesso prima o dopo il matrimonio, e che non impedisce di rendere il debito coniugale, diventa voto *perfetto* morrendo l'altro coniuge, e non può essere rotto se non dal solo Pontefice, qualora si volesse contrarre un nuovo matrimonio.

Quegli che, dopo il voto di non sposare, contrae matrimonio, pecca mortalmente, ma può, senza dispensa, rendere e chiedere il debito coniugale. Sciolto questo matrimonio, non ne potrebbe validamente contrarre un altro senza dispensa.

II. Il coniuge che ebbe un commercio carnale, naturale e completo, con persona consanguinea all'altro coniuge in primo o in secondo grado, non ha più il diritto di chiedere il debito coniugale, e pecca mortalmente se lo esigesse, perché egli avrebbe in questo caso stabilita col suo coniuge una parentela *d'affinità*, affinità che è un impedimento sopravveniente al matrimonio validamente contratto. Da questo impedimento può dispensare il vescovo da sé o col mezzo dei suoi vicari generali, ovvero può dar facoltà di dispensa ai confessori.

Nella nostra diocesi, per una speciale concessione di Monsignor *Pidoll*, tuttavia in vigore, i parroci primari possono dispensare ogni diocesano da questo impedimento, ma solamente nel foro della penitenza, impartiscano o no la sacramentale assoluzione (*Enchiridion*, p. 9.)

Questo impedimento, sopravveniente al matrimonio, essendo stato istituito come una pena, non obbliga la parte innocente, la quale può quindi chiedere il debito, e l'altro coniuge è tenuto a ricambiarlo. Se poi l'incesto avesse avuto luogo anche col consenso del coniuge, questi — come molti teologi pensano — non avrebbe più il diritto di chiedere il debito coniugale. Ma molti altri pensano diversamente, e dicono che questa pena non è formalmente espressa nel Diritto canonico.

È certo che la donna, violentata, e l'uomo che pecca con donna che ignora essere consanguinea a sua moglie, non vanno incontro ad impedimento alcuno, perché qui non vi è colpa; e, nell'ultimo caso, l'incesto non è formale, essendo necessaria perciò la consapevolezza: *Decret. l. 4, tit. 13, cap. I*: Da questo *cap. I. Decret.* si desume che esime egualmente da impedimento l'ignoranza delle proibizioni della Chiesa, perché anche qui non c'è consapevolezza. Egli è tuttavia cosa più sicura — come dice *Collet. t. 6, p. 89.* — impetrare la dispensa del vescovo.

III. Quegli che, durante il matrimonio, battezza o tiene al fonte battesimale la propria prole o la prole del suo coniuge, contrae l'impedimento della parentela spirituale. Così statuisce un *Decreto, caus. 30, 9, 1. can. ai conf. e le Decretali, l. 4, tit. 11 c. 2*. Nullameno, esso è tenuto a rendere il debito al coniuge che lo richiede, ma questi avrebbe perduto il diritto di chiederlo, qualora, consigliando o esortando, fosse stato la causa per cui l'altro battezzò o tenne al fonte battesimale la prole.

Se, per necessità o per assoluta ignoranza, un coniuge avesse battezzato la sua o la prole dell'altro coniuge, non incorrerebbe in impedimento alcuno: ciò risulta dal *cap. citato, lib. 4. Decret.* Vuolsi che esista la scusa della *necessità* rispetto al padre — dicono *Pontas, Collator Andag. Collet, ecc.* — quando manca il sacerdote, sebbene vi possano essere dei laici, imperocché le *cose odiose devono essere interpretate rispettivamente*, e il Diritto ecclesiastico d'altronde non si spiega chiaramente sul fatto della mancanza di laici. Altri non pochi dicono che il padre non versa in una vera *necessità*, qualora sia presente un'altra persona qualunque, sia un prete, sia un laico, sia anche una donna, purché sappiano battezzare. Pare che questo sia il vero significato racchiuso nel vocabolo *necessità*; infatti così dice il

Rituale: «Il padre, o la madre, non deve battezzare la propria prole, fuorché nel caso in cui, imminente essendo la morte, non sia possibile trovare altre persone che vengano a battezzare.» È necessario allora appigliarsi al partito più sicuro, e chiedere la dispensa. Il parroco primario può in questo caso, come abbiamo già detto dianzi, dispensare nel foro della penitenza qualsiasi diocesano.

Quegli che ignora la prole ch'egli battezza o tiene al fonte battesimale sia sua o del suo coniuge, non perde il diritto di chiedere il debito coniugale, perché non è reo di alcuna colpa: se poi, sapendo che la prole è sua o del suo coniuge, ignora però la proibizione della Chiesa, è pure probabile che non incorra perciò in alcuna pena. Questa opinione sembra essere quella di *Dens. tit. 7, p. 262* e di *S. Liguori, l. 6, n. 152*. Tuttavia sarebbe cosa più sicura di ottenere in questo caso la dispensa.

Da ciò deriva che un padre il quale, sia per ignoranza, sia per necessità, battezza o tiene al fonte battesimale la prole legittima o spuria, propria o d'altri, nata da donna colla quale non è ammogliato, stabilisce con questa donna un impedimento, in forza del quale non ci può essere tra loro matrimonio a meno che non avvenga una dispensa: e la ragione è che la parentela spirituale, contratta fuori dal matrimonio, non costituisce punto per sé stessa una pena.

IV. Colui che sa in modo certo che il suo matrimonio nullo, per esempio, in causa d'un impedimento d'affinità proveniente da commercio carnale illecito, non può né chiedere il debito coniugale né renderlo per qualsiasi motivo, imperocché commetterebbe una vera fornicazione: la cosa e ragionevolmente chiara, ed è anche espressamente chiarita nelle *Decretal, l. 5, tit. 39, cap. 44*.

Se poi ha contratto un matrimonio di dubbia validità, ovvero, se sorge il dubbio, dopo averlo contratto; esso, o si avvede che questo dubbio è privo d'ogni fondamento di ragione e allora lo deve respingere come uno scrupolo, e può chiedere benissimo il debito coniugale; o s'accorge che esso è appoggiato a ragioni non sprezzabili, e allora non può chiedere il debito, se prima non è coscientemente certo; diversamente; egli incorrerebbe nel pericolo di fornicare. Ma egli è tenuto a rendere il debito al coniuge che non dubita, e lo richiede; imperocché fra due mali che non si possono evitare, è da scegliersi il minore; ed è certo male minore esporsi al pericolo d'una materiale fornicazione, che a quello di essere ingiusto contro l'altro coniuge. Queste decisioni si trovano al *cap.* che dianzi abbiamo citato.

Qui si suppone che non esistano giusti motivi per ricusare il debito coniugale o per sottrarvisi con sotterfugi, imperocché nel caso invece in cui ci fosse pericolo d'ingiustizia, non si dovrebbe rendere il debito. Dicasi egualmente pel caso in cui gli argomenti per la nullità del matrimonio fossero molto più seri che quelli per la validità non sarebbe permesso rendere il debito coniugale, imperocché si commetterebbe senza dubbio alcuno una fornicazione. Così *Dens t. 7. p. 199*.

Se entrambi gli sposi dubitassero della validità del matrimonio, né l'uno né l'altro potrebbe né chiedere né rendere il debito coniugale: ciò risulta da quanto si è già detto,

§ II. — *Di coloro che peccano venialmente esigendo il debito coniugale.*

I. Qualche teologo, citato da *S. Liguori l. 6, n. 91 5*, — dice, assecondando S.

Tomaso, che è peccato mortale lo accoppiarsi alla moglie durante i mestruai, i quali sono quel flusso sanguigno che ordinariamente si appalesa ogni mese nelle donne atte a rimaner fecondate; ed è peccato perché si nuoce alla prole e perché è cosa proibita da Dio come risulta dal *Levitico*, 20, 18; altri comunemente insegnano che è peccato, perché con esso si offende la scienza, ma è peccato soltanto veniale, imperocché l'accoppiamento carnale esercitato durante i mestruai o non nuoce affatto o nuoce ben poco alla prole, e di più, la proibizione espressa al *Levitico* fu come pratica, abrogata dalla nuova Legge. Così *S. Antonino, Navarrus, Concina, Pontius, Bonacina, Paludanus, Caietano, Sylvius, Billuart, Dens*, ecc. Se poi vi fosse una causa ragionevole che giustificasse la richiesta del debito coniugale, per esempio, una grave tentazione, o per sfuggire alla incontinenza, non vi sarebbe alcun peccato. Così *Navarrus, Paludanus, la scuola di Salamanca, S. Liguori*.

Se però la mestruazione, che ordinariamente non va più in là di due o tre giorni, si prolungasse e diventasse quasi continua come talvolta accade, il marito può, senza peccare, chiedere il debito coniugale; imperocché sarebbe per esso assai più grave l'astenersene.

Tutti sono d'accordo che non pecca la moglie, la quale rende il debito durante la mestruazione: ed è pure tenuta a renderlo, se il marito non voglia ascoltare benigni avvertimenti e desistere, a meno che non sia evidente un grave danno, come suole accadere allorché la mestruazione è sovrabbondante.

Ciò che si dice riguardo al tempo dei mestruai, dicasi con eguale ragione riguardo al tempo della gravidanza e del flusso che segue il parto. Vedi *S. Liguori l. 6, 926*.

II. Chiedere il debito coniugale durante il tempo della gravidanza non è peccato mortale, sempreché sia escluso il pericolo d'aborto; è opinione questa comunissima fra i teologi, ed è una conseguenza di quanto abbiam detto intorno alla «richiesta del debito coniugale per evitare la incontinenza.» Nel caso, di cui è parola, il feto umano si trova talmente avvolto nella matrice ch'esso non può essere toccato dal seme dell'uomo, ed è per ciò che non è presumibile un facile aborto. Per tali motivi, con importune interrogazioni non devonsi su questo tema molestare i coniugi.

Sanchez l. 9, disp. 22, n. 6, e molti teologi da esso citati insegnano che non vi ha colpa, nemmeno veniale, nel richiedere il debito coniugale durante la gravidanza, imperocché, non richiedendolo, sarebbe come sottostare ad una quasi continua astinenza dall'atto coniugale, e il matrimonio in allora, che fu istituito come un rimedio contro la concupiscenza, non servirebbe che ad irritare, non a calmare la libidine; sarebbe un inganno. Tuttavia *S. Liguori l. 6. n. 924*, con molti altri limita questa facoltà al solo caso nel quale esista pericolo di incontinenza.

Altri teologi invece, e non pochi, pensano che anche in questo caso il richiedere il debito coniugale non va esente da colpa veniale, imperocché, essi dicono, l'atto coniugale benché esercitato per evitare la continenza, manca del suo corpo legittimo. È questa l'opinione dei Padri e dei dottori sopracitati.

Quanto a noi, non tenteremo certo di definire la controversia. Commiserando questa pericolosa condizione dei coniugi diremo soltanto doversi essi lasciare nella loro buona fede, qualora il volerli distogliere dalle loro abitudini li potesse spingere verso falli più gravi.

III. San Carlo avverte i coniugi di astenersi, con mutuo assenso, dall'uso del matrimonio, nelle feste solenni, nei giorni domenicali, nei giorni di digiuno, e in quelli nei quali si è ricevuta o si deve ricevere la S. Eucarestia. Ciò è conforme a più statuti rituali, e, fra gli altri, a quello di Mans, *p. 140*. Molti teologi, citati da Sanchez e da S. Liguori, sostengono che il chiedere il debito coniugale nei giorni sopraindicati e specialmente in quelli in cui si deve ricevere la S. Eucarestia, non va immune da peccato veniale, a meno che non ci sia una causa ragionevole che scusi, come sarebbe una grave tentazione. Questa opinione è motivata da ciò: che i diletti della carne distruggono grandemente il pensiero e lo rendono meno atto ad applicarsi a quelle cose spirituali, alle quali sono consacrati quei giorni. Tuttavia, Benedetto XIV, nel *Sinodo Diocesano*, l. 5, c. 1. n. 8, nota che questo, ora, non è che un consiglio, benché un tempo la Chiesa l'avesse prescritto sotto gravi pene.

Tutti i teologi dicono, con S. Francesco di Sales, (*Introd. alla Vita Devota*, 2° part. cap. 20), che il coniuge il quale nel giorno in cui ricevette o deve ricevere la divina Eucaristia, rende il debito coniugale, richiesto, non pecca; e di più che è pure tenuto a renderlo, se l'altro coniuge non vuole ascoltar preghiere perché desista.

Qui i teologi si domandano, se colui, il quale ebbe nel sonno una polluzione, possa ricevere la sacra Eucarestia. Essi sogliono rispondere con S. Gregorio Magno, il quale, nella lettera al divino Agostino, apostolo nella Gran Bretagna e riferita nel *Decreto*, p. 1, dist. 6, c. 1, faceva questa distinzione: — Questa polluzione proviene o da sovrabbondanza naturale d'umori o da infermità, e in questi casi non è colpevole; o proviene da eccessi di gola, e allora è peccato veniale; ovvero da pensieri precedenti, e può essere peccato mortale. Nei primi casi, è uno scrupolo da non temersi; nel caso degli eccessi di gola, la polluzione non impedisce che si riceva il sacramento o si celebri i Misteri, qualora a far ciò consigli un ragionevole motivo, per esempio, l'essere un giorno di festa o una domenica, nell'ultimo caso, — ci dice S. Gregorio — «una tale polluzione deve fare astenere in quel giorno dalla celebrazione d'ogni sacro mistero.» Cionondimeno, se la polluzione non è per la sua origine mortale ovvero (*trattandosi d'un sacerdote*) se il sacerdote, realmente pentito, sia stato da essa assolto, potrà in quel giorno celebrare, quando a ciò lo consigli qualche ragionevole motivo.

Quegli che, accoppiandosi carnalmente nel matrimonio, desidera che dal suo atto non nasca prole, pecca: su ciò sono d'accordo tutti i teologi, ma sarebbe costoso soltanto un peccato veniale, giusto l'adagio che *finis præcepti non cadit sub præcepto*. Così Sanchez l. 9, disp. 8, n. 10 e molti altri. Ma v'hanno pure dei teologi, del resto pochissimi che lo vogliono un peccato mortale.

Però, è peccato mortale, qualora l'impedimento alla fecondazione venga opposto volontariamente.

ARTICOLO III. — *del ricambio del debito coniugale*. — Noi dovremo dire:

- I. Dell'obbligo di rendere il debito coniugale;
- II. Delle cause che dispensano da ricambiare il debito coniugale.
3. Di coloro che peccano mortalmente rendendo il debito coniugale.
4. Di coloro che commettono il peccato di Onan.
5. Di coloro che, rendendo il debito coniugale, peccano venialmente.

§ I. — *Dell'obbligo di rendere il debito coniugale.*

Secondo la S. Scrittura e la Ragione, è stretto obbligo in ciascun coniuge di rendere il debito coniugale all'altro che lo chiedesse *espressamente* o *tacitamente*.

1. Secondo la S. Scrittura: *I. ai Corin. 7, 3*: «L'uomo renda il debito coniugale alla moglie, e la moglie lo renda al marito: non vogliate imporvi delle privazioni, a meno che ciò non avvenga con mutuo consenso per adempiere agli uffici della preghiera». Queste parole esprimono chiaramente lo stretto obbligo.

2. Secondo la Ragione: Da ogni contratto nasce l'obbligazione naturale di stare a quanto si è convenuto; ora precipuo oggetto del matrimonio è la mutua prestazione del corpo per compiere ordinatamente l'atto coniugale, perciò: chi senza legittimo motivo rikusasse l'atto coniugale, mancherebbe gravemente ad un patto stipulato solennemente e con giuramento, e peccherebbe mortalmente. Così tutti i teologi.

D'onde risulta: 1. È peccato mortale il rikusare, fosse anche per una sol volta, senza legittimo motivo, il debito carnale al coniuge che lo chiede con insistente ragionevolezza. Ma se il richiedente con facilità si adatta alla privazione e non incorre nel pericolo della incontinenza, allora il rikusare alcune volte il debito coniugale, o non è peccato, o se lo è, non è mortale. — 2. Uno dei coniugi non può lungamente stare assente quando l'altro coniuge vi si opponga a meno che non esista una grande necessità. Diversamente, una tale assenza equivarrebbe al rifiuto di rendere il debito coniugale, e lederebbe gravemente la giustizia.

§ II. — *Dei motivi che dispensano dal rendere il debito coniugale.*

Come un legittimo motivo può talvolta dispensare dal restituire una cosa, così può egualmente dispensare dal restituire il debito coniugale. Molti sono i motivi di questo genere, cioè;

1. Se il coniuge che chiede il debito coniugale non è in sé stesso, per esempio, se è demente, o ubbriaco, non ci è obbligo in allora di assecondare la sua domanda, imperocché la sua richiesta non è un atto ragionevole. Tuttavia, se l'uomo, malgrado questo suo stato, può ancora consumare l'atto coniugale, la moglie può annuire alla sua domanda, e molto più sarà tenuta ad annuire, quando ragionevolmente essa tema che una ripulsa spingerebbe il marito alla incontinenza, o a darsi ad altra donna, o ad uscire in bestemmie o in turpiloqui coi domestici o coi figli. Così *Sanchez l. 9, disp. 23, n. 9, S. Liguori, l. 6, n. 948*, ecc. i quali dicono che alla donna demente o furiosa non deve né rendersi né chiedere il debito coniugale, perché v'ha pericolo d'aborto:

1. È scusato quegli che non rende il debito coniugale, allorché, rendendolo, correrebbe grave pericolo la sua salute: prima del debito coniugale, c'è infatti l'esistenza e la salute. Dicasi lo stesso, se si corresse il grave pericolo di nuocere alla prole.

Da ciò risulta: 1. non c'è obbligo di rendere il debito al marito, affetto da morbo contagioso, per esempio da male venereo, peste, lebbra, ecc. *Alessandro III*, però dice, che deve rendersi il debito coniugale ad un lebbroso ma *Sanchez, l. 9, disp.*

24, n. 17. *S. Lig. l. 6, n. 930*, e molti altri dipoi insegnano che quelle parole si riferiscono al caso in cui non ci fosse probabilità di incorrere nel pericolo di rimanere ammorbato, imperocché è repugnante l'ammettere che un coniuge debba esporsi a tanto pericolo. Ma gli stessi autori eccettuano il caso in cui la lebbra abbia preceduto il matrimonio e fosse nota all'altro coniuge. Ad ogni modo, è sempre da supporre che non vi sia un grave pericolo, per esempio, il pericolo della morte. 2. Il coniuge ammalato, che non potrebbe rendere il debito senza suo grave danno, ne è dispensato per tutto il tempo della malattia; ma non è permesso di rifiutarlo adducendo inconvenienti di gravidanza o d'educazione dei figli, o le consuete molestie del parto, imperocché tutte queste cose non sono che accessori del matrimonio.

3. Un coniuge non è tenuto a rendere il debito all'altro coniuge il quale per causa d'adulterio perdette il diritto di chiederlo, imperocché non si è più obbligato ad essere fedele a chi ha rotto la fede: ma se è egli stesso invece il reo d'adulterio, non può ricusare il debito coniugale richiestogli, imperocché in questo caso le offese si compenserebbero. Ciò è cosa certa per la moglie rispetto al marito, ma non è forse così per il marito rispetto alla moglie, perché la donna adultera pecca assai più gravemente pel motivo ch'essa provoca il pericolo di introdurre nella famiglia dei falsi eredi.

Del resto, quegli che perdonò al suo coniuge l'adulterio per esempio, rendendogli il debito coniugale dopo aver saputo l'adulterio stesso, non può rifiutarlo. Nondimeno, l'adultero può chiedere, ma solo come un favore, al coniuge consapevole della infedeltà, che gli conceda il debito coniugale: se poi questo coniuge ignora affatto l'infedeltà, l'adultero non è obbligato a rivelargliela, per la ragione che non si può costringere chicchessia ad infliggersi una punizione.

4. Se il debito coniugale viene chiesto frequentemente, per esempio, più volte nella stessa notte, non si è sempre obbligati a renderlo, imperocché ciò è contrario alla ragione, e può essere grandemente nocevole. Deve però la moglie, per quanto può — dice *Sanchez, l. 9, disp. 2, n. 12*, — sovvenire ai bisogni del marito allorché questi prova stimoli carnali veementi: lo spirito di carità vuole che essa, per quanto può, allontani il marito dal pericolo della incontinenza.

5. La donna non è obbligata a rendere il debito coniugale durante il flusso mestruale; o nel puerperio, a meno che ragionevolmente non tema che il marito incorra nel pericolo della incontinenza, perciò, se le di lei preghiere non valgono a persuaderlo di astenersi dall'atto coniugale, deve alla fine rendergli il debito, imperocché, altrimenti, sarebbe a temersi il pericolo d'incontinenza, di litigi, od altri inconvenienti. Così *S. Bonaventura* e molti altri citati da *Sanchez, l. 9, disp. 21, n. 16*.

Generalmente i teologi insegnano essere lecito rendere e chiedere il debito coniugale nel tempo dell'allattamento perché consta dall'esperienza che raramente l'accoppiamento carnale guasta in questo caso il latte. (*Sanchez, l. 9, disp. 22, n. 14*, e *S. Liguori, l. 6, n. 911*).

6. Non è permesso ricusare il debito coniugale per la paura di avere troppa numerosa prole. Gli sposi cristiani confidino in Dio *che manda il cibo ai giumenti e ai pulcini dei corvi quando l'invocano (salm. 146, 9)*; benedicendo egli la fecondità, benedice bene spesso anche i beni temporali e spirituali facendo sì che fra

i figli uno ne venga il quale, dotato di particolari qualità, benefichi poi moralmente e materialmente tutta la famiglia.

Ciò non per tanto, se mancassero davvero i mezzi di allevare, secondo il proprio stato, una numerosissima prole, *Sanchez l. 19, disp. 25, n. 3*, e molti altri, reputano lecito il ricusare il debito coniugale, sempreché non vi abbia pericolo d'incontinenza; ma siccome il coniuge che nega in questo caso il debito non può mai con certezza sapere se il coniuge che lo domanda possa incorrere nel pericolo d'incontinenza, così il confessore deve raramente permettere che sotto questo pretesto si neghi il debito coniugale. Egli deve sempre esigere che l'astinenza avvenga per mutuo consenso; cionondimeno benché si sia fatto il proponimento di conservarsi reciprocamente in una perfetta continenza, ciascuno degli sposi deve sempre essere disposto a rendere il debito coniugale all'altro che lo richiedesse.

VII. La donna che, consenziente il marito, prende, per una pattuita mercede, un fanciullo d'altri a nutrire, è scusata se non rende il debito coniugale durante l'allattamento, imperocché se il latte di una donna incinta non nuoce ordinariamente alla propria prole che di esso si alimenta, non avviene così se la prole che succhia quel latte è prole d'altri. Perciò, chi affida il proprio bambino ad una balia, lo vedrà infermarsi, quando quella balia sia incinta.

§ III. *Di coloro che peccano mortalmente, rendendo il debito coniugale.*

I. Se il coniuge che domanda il debito pecca mortalmente, per esempio, chiedendolo in un luogo pubblico o sacro, o quando vi sia pericolo d'aborto o pericolo di nuocere alla propria o alla salute dell'altro, ovvero quando v'abbia evidente rischio di spandere il seme fuori della vagina della donna mentre potrebbe sfogarsi diversamente, è cosa certa che pecca pure mortalmente l'altro coniuge che gli rende il debito, imperocché parteciperebbe alla stessa colpa ed assumerebbe lo stesso carattere peccaminoso.

II. Se l'uomo è decrepito e debole tanto da non poter compiere l'atto carnale, e non abbia speranza di poterlo compiere, peccerebbe mortalmente esigendo il debito coniugale, perché sarebbe cosa contro natura; e la moglie per la stessa ragione peccerebbe mortalmente, rendendolo. Ma se l'uomo riuscisse di quando in quando a darsi all'atto coniugale, benché spesso non riesca a consumarlo, la moglie può rendere il debito e può anche aver l'obbligo di renderlo, imperocché, nel dubbio di un felice risultato, il marito non può privarsi del proprio diritto: al marito stesso in questo caso è permesso chiedere il debito coniugale, poiché può avere una ragionevole speranza di saper consumare l'atto carnale; e se avvenga ch'egli spanda il seme fuori della vagina della donna, si giudica essere avvenuta la cosa per accidente, ne gliela si può imputare a peccato. Ma ove nessuna speranza egli abbia di giungere alla consumazione dell'atto carnale, egli deve certamente astenersene sotto pena di peccato mortale. Così *Sanchez, l. 19, disp. 17, n. 24, S. Liguori, l. 6, 954, dub. 2* e molti altri da essi citati.

III. Se uno dei coniugi, richiedendo il debito, peccasse mortalmente in forza di una circostanza sua particolare, per esempio, perché fece voto di castità, o perché si propone uno scopo cattivo, — i teologi domandano se è permesso rendere a questo coniuge il debito. Certi teologi pensano essere peccato mortale rendere

qui il debito coniugale, a meno che la cosa non sia scusata da un grave motivo; imperocché, nel caso in questione, il coniuge che domanda, non ha diritto alcuno sul corpo dell'altro; ovvero, pel voto emesso o pel fine perverso che si propone, il suo atto non sarebbe che un atto cattivo: l'altro coniuge può quindi non voler assolutamente rendersi suo complice. Molti altri, per lo contrario, dicono che l'altro coniuge, non solo potrebbe rendere il debito coniugale, ma deve renderlo, perché il coniuge richiedente non perdette con un voto emesso, il suo diritto: sarà una richiesta illecita, ma non ingiusta. Potreste voi negare un debito pecuniario a un vostro creditore che promise di non chiedervelo, adducendo voi ch'egli ora ve lo chiede contro la promessa fatta? No certamente. Del pari — dicono — il coniuge che è richiesto, non può negare il debito coniugale all'altro coniuge, malgrado il voto da questi fatto, e malgrado il peccato mortale che esso commette, chiedendo. Così *Sanchez, l. 9. S. Liguori, ecc.*

A me pare frattanto fuori di dubbio che il coniuge a cui, è chiesto il debito sia obbligato, pe dovere di carità, di avvertire il chiedente e distoglierlo dal peccato, «sempreché — dice *S. Liguori* — esso possa ammonire senza tema di grave dissidio, di sdegno, o di incontinenza,» inconvenienti che spesso sono a temersi. Non è più un obbligo la correzione fraterna quando non vi ha speranza alcuna di ammenda.

Tutti i teologi asseverano che il coniuge non legato ad un voto può lecitamente chiedere il debito coniugale, e molti ve ne hanno che lo consigliano a chiederlo quando egli preveda che l'altro coniuge glielo richiederebbe lui stesso: gli eviterebbe così di commettere un peccato.

IV. Risulta dal fin qui detto che il coniuge, il quale ebbe, un commercio incestuoso con persona consanguinea all'altro coniuge in primo o secondo grado, decade dal diritto di chiedere il debito.

Ma se, ciononostante, il chiedesse, — è obbligato l'altro a renderlo?

Egli è certo che il coniuge innocente può chiedere il debito coniugale e l'altro è tenuto a renderlo. Perciò molti teologi in questo caso, come nel caso precedente, lo consigliano a chiedere il debito, prevenendo così la domanda dell'altro, il quale, chiedendo, cadrebbe in peccato.

Molti teologi citati *Sanchez, l. 9, disp. 6, n. 11*, ritengono invece che il coniuge innocente pecca mortalmente rendendo il debito all'altro che lo richiede, perché asseconda una richiesta che ha peccato mortale, e perciò fa propria l'altrui malizia.

Moltissimi altri però, e più probabilmente, insegnano con *Sanchez e S. Liguori* che non v'ha peccato a rendere il debito coniugale, quando non si possa prudentemente distogliere il coniuge richiedente dal peccato di chiederlo: lo sposo innocente, compiendo in questo caso l'atto coniugale, fa una cosa buona in se, a cui ha un diritto, che non gli può esser tolto dall'atto colpevole dell'altro coniuge: sia che egli chieda, sia che egli renda, esercita un proprio diritto, e perciò non pecca, specialmente poi se negando il ricambio del debito coniugale ne potessero risultare inconvenienti o se non gli fosse possibile in niun modo di distogliere l'altro coniuge dal peccato.

§ IV Di coloro che commettono il peccato di Onan.

Questo peccato avviene allorché l'uomo, dopo essersi introdotto nella vagina della donna, si ritira, affinché il suo umore spermatico non si versi dentro le parti genitali della donna stessa, e così non avvenga la generazione. La denominazione di questo peccato viene da Onan, secondogenito del patriarca Giuda, il quale, morto il fratel suo Her senza figli, fu costretto a sposarne la vedova, di nome Tamar, affine di continuare la parentela del fratello. «Sapendo Onan che i figli nascituri non sarebbero considerati come suoi e porterebbero il nome del fratello, né ciò egli volendo, accoppiavasi, sì, colla vedova del fratel suo, ma faceva in modo che il suo seme si versasse in terra» (*Gen. 38, 9.*). Nulla è oggi più frequente di questa detestabile abitudine fra i giovani sposi, che, non infrenati dal timore di Dio, sprezzano le parole dell'Apostolo: «*sia il connubio, sopra ogni altro, onorevole; e il talamo, immacolato, (Cbr. 13, 4)*» e vivono: «*come il cavallo e il mulo, a cui manca la ragione (Sal. 31, 9.)*» Non domandando essi al matrimonio che le sole voluttà della carne, rifuggono dai suoi doveri e vogliono, o non aver figli, o averne solo un determinato numero; perciò si danno turpemente e senza freno alcuno alla libidine, evitando con arte le conseguenze dei loro accoppiamenti carnali.

1. È certo che l'uomo il quale così opera, qualunque ne sia la causa, pecca mortalmente, se non lo scusi la buona fede; e non può essere assolto in confessione, se non si dolga del peccato e si proponga sinceramente di non cader più in esso; non può essere messo in dubbio ch'egli operi in modo enorme contro lo scopo del matrimonio. «Fu per questo che il Signore percosse Onan, il quale commetteva un'azione detestabile. (*Gen. 38 10*).»

2. È certo che, per la stessa ragione, la moglie che induce il marito a così fare, ovvero acconsente alla di lui detestabile azione, o — e ciò a più forte ragione — essa si ritira, malgrado la volontà del marito prima che questi le abbia versato nella vagina il seme, pecca mortalmente ed è assolutamente indegna dell'assoluzione. Sì, non è infrequente il caso di mogli che non permettano al marito di consumare interamente l'atto coniugale, ovvero che, almeno, liberamente acconsentano che il marito compia la nefanda azione d'Onan.

3. È certo che la moglie è, almeno ordinariamente, obbligata ad ammonire il marito e a distoglierlo, per quanto può, dal compiere quella perversa azione: è la legge della carità che da lei lo esige.

4. È certo che la moglie può e deve rendere il debito coniugale; se il marito, da lei ammonito, promette di consumare perfettamente l'atto carnale, e se, infatti, di quando in quando esso perfettamente lo consuma: sul semplice dubbio ch'egli possa mancare al proprio dovere, essa non può negare il debito coniugale; ma essa deve disapprovarlo allorché egli si ritira indebitamente della sua vagina; se no, peccerebbe anch'essa gravemente.

Ora la difficoltà sta nel sapere, con tranquilla coscienza, se essa può rendere il debito coniugale, ove sappia con certezza che il marito si tirerà indietro, malgrado le sue preghiere per distornelo.

Molti teologi sostengono che la moglie in questo caso non può rendere il debito coniugale ancorché si esponesse ad una minaccia di morte:

1. Perché l'atto del marito che si ritira indebitamente dalla vagina della moglie è atto cattivo; e la moglie che a questo atto annuisce, partecipa alla peccaminosità del marito;

2. Perché, nella nostra ipotesi, l'uomo non chiede veramente l'atto coniugale, ma soltanto il permesso di introdursi nella vagina della donna per eccitare in se una polluzione;

3. Perché, se il marito esigesse dalla moglie atti sodomitici, essa certamente non potrebbe in modo alcuno acconsentirvi, ancorché si esponesse con ciò alla morte: ora, nel caso nostro, la domanda del marito si riduce a chiedere né più né meno che un atto di sodomia[12], perché vi sarebbe esclusa la consumazione dell'atto coniugale. Così *Habert, tit. 7, p. 745, Collator di Parigi, t 4, p. 348*, molti *Dottori della Sorbonna* citati da *Collet, t. 16, p. 244, Collator Andeg. «Sugli Stati,» t. 3 p. ultima, Bailly ecc.*

[12] Qui l'autore si riferisce a quella specie, diremo così *anormale* di sodomia, che si compie fra persone di sesso differente, imperocché la sodomia *normale* sarebbe quella fra maschio e maschio, fra femmina e femmina (*Vedi cap. III. art. II*). (*Nota del traduttore*)

Molti altri insegnano che la moglie, la quale non si oppone alla domanda del marito e si offre a lui nel modo che è d'uso, va immune da ogni peccato, qualora essa non dia il proprio intero assentimento all'azione del marito quando esso si tira indietro prima del tempo, imperocché, così operando, essa fa cosa lecita ed esercita un diritto di cui il marito non può colla sua malizia, privarla: essa non fa se non ciò che, dato il matrimonio, può lecitamente fare. E il marito che ad essa si accosta e s'introduce nella parte genitale di lei, non pecca già per ciò, ma pecca soltanto perché si ritira innanzi tempo e spande fuori della vagina il suo seme. Dunque se la moglie non dà a quest'azione del marito il proprio consenso, essa non partecipa al peccato del marito. Così *Sanchez, l. 9, disp. 17, n. 3, Pontius, l. 10, cap. 11, n. 3, Tamburinus. l. 7, cap. 3, § 5, n. 4. Sporer, p. 356. n. 490, Pontas al vocabolo «Dovere coniugale» cap. 55, S. Liguori, l. 6, n. 947.*

Roncaglius e Ebel, citati da *S. Liguori, l. 6, n. 947*, permettono essi pure alla moglie di rendere il debito coniugale al marito che vuole tirarsi indietro innanzi tempo, purché essa non dia il proprio assenso al peccato di lui: ma per scusarla d'ogni colpa essi esigono un grave motivo.

Questa opinione a noi sembra la sola ammissibile, imperocché noi siamo fermamente persuasi che qui l'azione della donna non ha nulla in sé di cattivo; perciò crediamo che il giudizio, dato da *Habert* e dagli altri teologi che ed esso aderiscono, sia troppo severo, e non fondato. La moglie può dunque quand'abbia una sufficiente ragione, prestarsi passivamente al marito: ma la ragione scusante deve essere proporzionata alla malizia del peccato e all'effetto della cooperazione, imperocché non si può mettere in dubbio che la moglie in questo caso cooperi direttamente al peccato del marito: per ciò la causa scusante vuolsi che sia grave. Così ora pensano in generale i confessori dotti e pi, e la stessa Sacra Penitenzieria, la quale interrogata con queste parole: — «*Una pia moglie può ella permettere che suo marito le si accosti, dopo che ella sa per esperienza ch'egli segue la nefanda usanza di Onan..... specialmente se, rifiutandosi essa, si esponga al pericolo di sevizie, o tema che il marito vada a sfogarsi con prostitute?*» rispose il

23 aprile 1822: «Siccome nel caso proposto la moglie, da parte sua, nulla farebbe che fosse contro natura, faccia pure questa cosa che è lecita; e tutto ciò che vi ha di disordinato in questo atto si imputi alla malizia dell'uomo, il quale, invece di consumare l'atto coniugale, si tira indietro e spande il seme fuori della vagina. Se la moglie, dopo aver fatto le debite ammonizioni al marito, che insiste minacciandole percosse, la morte, od altre gravi sevizie, essa nulla ottiene, può allora, senza peccare, (come insegnano provetti teologi) prestarsi passivamente al marito, imperocché, in questo caso, essa non fa che semplicemente tollerare il peccato di suo marito, ed ha per sé gravi motivi di scusa, perché la carità che pur l'obbliga ad opporsi al marito, non l'obbliga però ad opporglisi esponendosi a troppo gravi inconvenienti.»

Dunque resta stabilito che la moglie, date queste circostanze, non pecca prestandosi al marito, sempreché però possa essere scusata da gravi motivi. Ora, ecco i motivi che vengono considerati come gravi:

1. Se essa teme la morte, le percosse, o gravi sevizie. Ciò risulta manifesto dai responsi della Sacra Penitenzieria e dalla Ragione.

2. Se c'è luogo a temere che il marito conduca nella casa coniugale una concubina e viva maritalmente con essa, imperocché una donna sensata sopporterà piuttosto le sevizie e le percosse che vedere nella propria casa una tresca così ingiuriosa per lei.

3. Se c'è a temere che il marito, benché non tenga nella propria casa una concubina, la possa però in qualche altro modo frequentare, o possa tenere relazioni con meretrici, ci sembra che la moglie abbia qui un motivo sufficiente di scusa, tuttoché la Sacra Penitenzieria non si sia espressa su questo punto: è certo che un tale stato di cose riuscirebbe assai molesto alla moglie recando con sé diverbi, dissidi, sciupio d'avere, scandalo, ecc.

4. La gravità di tutte queste molestie deve essere misurata a seconda delle circostanze personali. Ciò che per uno si reputa lieve cosa, può essere per un altro una cosa gravissima: ai litigi passeggeri, ai dissidi ed anche alle percosse non si dà gran peso presso i contadini ma queste cose sarebbero insopportabili per una donna timida, istruita con squisitezza, ed educata alle maniere urbane. Ora, il timore di rilevanti dissidi, in quest'ultimo caso, sarebbe una causa sufficiente per scusare il ricambio del debito coniugale.

5. Egualmente può rendere il debito coniugale la moglie, se essa sa con certezza che il marito, irritato da una di lei negativa, bestemmierebbe Dio e la religione, ingiurierebbe confessori e sacerdoti, e uscirebbe in parole scandalose coi figli o coi domestici: volendo essa impedire un peccato, ne provocherebbe invece altri, gravi, ed anche più gravi del primo: a nulla di buono essa dunque riuscirebbe, e dovrebbe anche esporsi a subire gravi molestie.

6. A più forte ragione sarebbe una scusa sufficiente il timore di divorzio, o di separazione, o di disonore, o di grave scandalo.

7. Non è necessario che la moglie resista al marito fino al punto di provare le sevizie, le molestie e gli altri inconvenienti summentovati, imperocché allora, anche rendendo o offrendo il debito coniugale, non riuscirebbe spesso a togliere il male già esistente: d'altronde essa non è obbligata a subire quelle molestie per impedire al marito di peccare. Basta dunque che il timore sia ragionevole.

8. Non è essa neppure obbligata di ammonire il marito ogni volta ch'esso le domanda il debito coniugale coll'intenzione di ritirarsi da lei prima del tempo, quando ella sappia per esperienza che nulla otterrebbe, deve tuttavia, almeno qualche volta, far capire al marito ch'essa non è contenta del suo mal fare. Si guardi però bene dal non assentire internamente al peccato del marito o dal compiacersi segretamente in esso, sia pel desiderio di non aver figli, o di non aver le molestie della gravidanza, o per qualsivoglia altro motivo. Nel caso che l'atto fecondatore dipendesse unicamente da lei, dovrebbe essere disposta, piuttosto alla morte, che ad impedire la generazione. In tutti questi casi è permesso alla moglie tutto ciò che le sarebbe lecito, se il marito compisse regolarmente l'atto coniugale.

I suesposti principi sono generalmente accettati. Ciò nullameno v'hanno ancora molte incertezze che nello scorso anno così esponemmo al sommo Pontefice:

«*Beatissimo Padre,*

«Il vescovo di Mans, prostrato con somma reverenza ai piedi di Vostra Santità, vi espone umilmente ciò che segue:

«Quasi tutti i giovani sposi non vogliono aver prole numerosa, e d'altronde non possono moralmente astenersi dall'atto coniugale.

«Interrogati dai confessori sul modo con cui essi esercitano i loro diritti coniugali, sogliono ordinariamente ritenersi gravemente offesi da tali interrogazioni; ma continuano però nei loro smodati atti coniugali e nel tempo stesso non vogliono punto avere prole troppo numerosa, malgrado tutte le nostre ammonizioni.

«Agli ammonimenti dei confessori rispondono abbandonando i sacramenti della Penitenza e della Eucarestia, dando in tal modo mali esempi ai figli, ai domestici e ad altri fedeli in Cristo. Da ciò consegue un lagrimevole pregiudizio alla religione.

«Il numero di coloro che si accostano al sacro tribunale diminuisce dovunque di anno in anno, e specialmente pel motivo or enunciato, come asseverano molti parroci, cospicui per pietà, per scienza e per esperienza.

«Che facevano un tempo i confessori? dicono molti. Dai matrimoni non nascevano allora, generalmente, più figli di quello che oggi ne nascano: i coniugi non erano allora più casti d'adesso, eppure non mancavano essi al precetto della annuale Confessione e della Comunione pasquale.

«Tutti sinceramente ammettono essere massimo peccato tanto la infedeltà di un coniuge, quanto il provocato aborto. Or bene: non si riesce che a stento a persuadere qualcuno, che si è obbligati, sotto pena di peccato mortale, di conservarsi perfettamente casti nel matrimonio⁽¹²⁾, e di correre il rischio di procreare numerosa prole.

⁽¹²⁾ É bene richiamarsi alla mente la distinzione fra *castità coniugale*, *castità vedovile* e *castità verginale* (V il preambolo al Cap. I.) Si è casti nel matrimonio ogni qualvolta si subordinano gli atti coniugali ai dettami della ragione: la *castità coniugale* non è lo stato verginale nella carne, ma è l'uso virtuoso del matrimonio.

«Lo scrivente vescovo di Mans, prevedendo i gravi mali che da ciò possono scaturire, e turbato dalle incertezze, sollecito interpella Vostra Beatitudine sulle seguenti questioni:

«1.° I coniugi, che usano del matrimonio in modo da impedire la fecondazione, commettono un atto per sé stesso mortalmente cattivo?

«2.° Benché quest'atto sia da aversi per sé stesso mortalmente cattivo, possono gli sposi, che di esso non accusano sé stessi, ritenersi in una tale buona fede che li renda immuni da grave colpa?

«3.° È da approvarsi la condotta di quei confessori che per non offendere i coniugi, si astengono dall'interrogarli circa il modo col quale usano dei loro diritti conjugali?»

Risposta,

La sacra penitenzieria, ponderate naturalmente le proposte questioni, risponde alla 1.^a:

«Allorquando tutta la disordinatezza degli atti conjugali provenga dalla malizia dell'uomo, il quale, invece di consumare l'atto, si tira indietro e spande il suo seme fuori della vagina della moglie, questa può, dopo le debite ammonizioni invanamente fatte e qualora il marito insista minacciandola di percosse o di morte, può, senza peccare, — come insegnano autorevoli teologi — prestarsi passivamente all'atto conjugale, a patto però, che in questi casi essa non faccia che tollerare semplicemente il peccato del marito: essa ha qui un grave motivo che la scusa, imperocché la carità, che pure l'obbliga a far resistenza, non l'obbliga ciò non pertanto fino ad esporsi a tanto gravi molestie

Alla 2.^a poi e alla 3.^a questione risponde: Che il confessore si richiami alla mente l'adagio: *le cose sante si devono trattare santamente*; che ponderi bene le parole di S. Alfonso de' Liguori, uomo dotto ed espertissimo in tali cose, il quale così dice nella sua *Pratica del Confessore* §. 4, n.° 7: — «Relativamente a certi peccati dei coniugi riguardato al debito conjugale, il confessore non è ordinariamente obbligato di tenerne speciale parola, né conviene farne interrogazioni: a meno che non si tratti della moglie; per chiederle; nel modo il più modesto possibile se ella abbia reso il debito conjugale.... Sul resto, taccia; parli soltanto se sarà interrogato — e finalmente che non ometta di consultare attri provetti Autori.»

«Dato in Roma, l'8 giugno 1842.»

Le suaccennate parole di S. Alfonso de' Liguori trovansi nella ediz. XI^o in 4^o al § suindicato, ma non al N.° 7, ma al 41.

Notiamo dunque che la Sacra Penitenzieria: 1.° suppone che l'azione del marito il quale fa abuso del matrimonio, è azione per sé stessa mortalmente cattiva; 2°

(Nota del Traduttore).

ammette che la norma indicata da S. Alfonso de' Liguori è prudente, e che i confessori la possono tranquillamente adottare.

I confessori quindi si astengono cautamente — e specialmente i più giovani — da interrogazioni indiscrete e che recano grave molestia ai coniugi: operino e parlino con molta prudenza, senza però ledere mai la verità colle loro risposte, né assolvere indebitamente il penitente ch'essi hanno la coscienza ch'ei sia in peccato mortale; ma non sieno però nemmeno troppo solleciti a ritenere il penitente privo di quella buona fede che talora toglie al peccato la gravezza mortale. Ad ogni modo, si procuri d'indurre i coniugi a vivere santamente nel matrimonio.

La moglie procuri colla forza delle blandizie, con tutti i segni dell'amore, colle preghiere, colle esortazioni, di persuadere il marito a compiere l'atto coniugale colle debite regole, se no, di astenersene completamente, e vivere da cristiano. L'esperienza prova che molte mogli sono riuscite in questo modo a persuadere i loro mariti.

Si domanda: 1. Se la moglie può chiedere il debito coniugale al marito, quando ella sappia che esso ne abuserà.

R. Molti teologi rispondono affermativamente, perché essa ne ha diritto, e del suo diritto usa. Così *Pontius, Tamburinus, Spover* ecc. Ma altri e più rettamente, come risulta da quanti abbiamo detto, richiedono un grave motivo affinché essa possa lecitamente chiedere il debito coniugale, perché altrimenti offrirebbe al marito un'occasione prossima di peccare; difficilmente poi potrà presentarsi questo motivo quando essa può trovare altri mezzi per vincere la tentazione. Ma, dato infatti il grave motivo, per esempio, la difficoltà di vincere la tentazione, essa non peccerebbe affatto, imperocché è permesso di domandare con retto intendimento e per gravi motivi una cosa buona in sé, a quegli che la può dare senza peccare, sebbene questa cosa, per l'abuso che se ne farebbe, non si possa dare senza cadere in peccato: per questa ragione è permesso chiedere i sacramenti da un sacerdote indegno, un prestito di un usuraio, il giuramento da un pagano, ecc. quando vi sieno per far ciò sufficienti motivi.

Si domanda: 2. Se il marito possa versare il proprio seme fuori della vagina della donna, quando, per dichiarazione dei medici, la moglie non potesse se non con evidente pericolo di morte.

Rispondiamo, con tutti i teologi, negativamente, perché il versare a quel modo il proprio seme è cosa contro natura, e detestabile. Se il pericolo della morte non è molto probabile, si consumi completamente l'atto, se poi il pericolo è moralmente certo, bisogna astenersene affatto. In questo caso non rimane ai coniugi altra via di salvezza che quella della continenza: è questa una condizione lagrimevole, ma non può essere mutata. Questi disgraziati sposi devono, se vogliono con più facilità rimanere continenti e vivere castamente, separarsi di letto.

È a notarsi che anche i fornicatori, gli adulteri, ecc., non possono opporsi alla generazione col lasciar volontariamente cadere il seme fuori della vagina della donna, perché questa è sempre una cosa contro natura: circostanza d'altronde da doversi dichiarare in confessione.

§ V. *Di coloro che peccano venialmente rendendo il debito coniugale.*

1. Quando l'atto coniugale è un peccato veniale da parte del coniuge che l'ha

domandato, per esempio, perché lo domandò per sua voluttà, credesi che vi sia colpa a concederlo, a meno che non lo scusi qualche ragione, imperocché altrimenti non si farebbe che somministrare materia al peccato. Se però la domanda è fatta in modo assoluto, è questa una ragione sufficiente per giustificare il coniuge che rende il debito, imperocché denegandolo, sarebbero a temersi risse, odi, scandali, pericoli più gravi di peccato ecc.

2. Se poi l'atto coniugale è venialmente cattivo per la cosa in sé, per esempio, perché, volendo pur far uso, quegli che lo domanda, delle parti naturalmente destinate a ciò, nondimeno vuole un modo o una posizione strana e venialmente cattiva, oppure vuole l'atto coniugale durante la mestruazione o la gravidanza, allora non lo si deve concedere se non c'è una ragione, essendo esso indecente. Sarebbe però una ragione sufficiente per rendere il debito coniugale richiesto, se, diniegandolo, avessero a temersi dei dispiaceri. Così *Sanchez, l. 9, disp. 6, n. 6, S. Liguori, l. 6. n. 946* e molti altri citati da essi, contrariamente ad altri non pochi i quali non ammettono che l'indecenza d'un atto, per quanto sia soltanto venialmente cattivo, possa essere cancellata da ragione qualsiasi: la menzogna, per esempio, (dicono essi), non può essere mai giustificata dalla necessità.

Non c'è però parità fra i due casi: la menzogna è cattiva per natura sua, ma così non è della richiesta del debito coniugale, la quale poi, nel caso nostro, può essere giustificata a detta di chiunque, da un ragionevole motivo: perciò sarebbe egualmente giustificato chi rendesse il debito coniugale richiestogli.

Dopo tutto, mi sembra più probabile l'opinione, che chi rende il debito, in questo caso, vada immune da ogni colpa.

Si domanda: 1. Se le mogli che non seppero mai procreare se non figli morti, possano ciononostante rendere o chiedere il debito coniugale.

R. *Sanchez l. 7. disp. 102, n. 8, S. Liguori l. 6, n. 553* e molti altri dicono che la moglie in questo caso non pecca né rendendo né chiedendo il debito coniugale, imperocché: 1. ella fa una cosa in sé lecita e alla quale ha diritto, mentrèché la morte del feto avviene per accidente e non può essere a lei imputata; 2. meglio è che possa nascere un essere con un peccato originale, di quello che non nasca alcuno, come procura di dimostrarlo ampiamente *Sanchez*; 3. qualche volta accade che una donna, dopo molti aborti, partorisca felicemente.

Sylvius però *t. 4, p. 718, Billuart t. 19, p. 396, Bailly*, ecc. dicono che la moglie non può chiedere, né rendere il debito coniugale, quando sia moralmente certa che la prole non può nascere viva, perché in questo caso diventa impossibile ottenere lo scopo legittimo e proprio del matrimonio. Questa opinione, così ristretta, ci sembra la più probabile e la sola da adottare. Gli Autori citati non dicono che in questo caso il peccato sia mortale, né certo osiamo dirlo noi.

Si domanda: 2. Se la moglie la quale, secondo il giudizio dei medici, non può partorire senza manifesto pericolo di morte, sia obbligata di rendere il debito al marito, quando questi lo chieda insistentemente.

R. Noi abbiamo già provato che il marito in questo caso non può, per qualsiasi motivo, domandare alla moglie il debito coniugale: egualmente la moglie non può renderlo, perché essa non può disporre a sua voglia della propria vita. Tuttavia, il peccato non è mortale se non nel caso in cui il pericolo della morte sia evidente.

CAPO II.

Dell'uso del matrimonio.

In questo capo esamineremo:

1. Quando i coniugi peccano usando del matrimonio;
2. Come devono essere giudicati i contatti fra coniugi.

ARTICOLO I. — *Quando i coniugi peccano usando del matrimonio.* — I. Peccano mortalmente i coniugi, non quando il loro accoppiamento carnale avviene all'infuori della vagina della donna, o quando si spande, fuori della stessa vagina e deliberatamente, l'umore spermatico; ma altresì, quando cominciano essi l'accoppiamento carnale nelle parti deretane colla intenzione di consumarlo poi nella vagina femminile imperocché qui essi ricorrono ad un mezzo che è in tutto sconveniente, e siccome questo mezzo tende per sé stesso a far spargere il seme fuori delle parti sessuali della donna, così esso non è, infine, se non una sodomia. Così Sanchez l. 9, disp. 17, n. 4, S. Liguori l. 6, n. 916, e molti altri da essi citati.

II. Secondo il parere di tutti i teologi, è un peccato mortale tanto il chiedere quanto il rendere il debito coniugale quando si vuol adottare, per accoppiarsi, una posizione non naturale e si incorre per ciò nel grave pericolo che il seme caschi fuori della vagina della donna. La ragione di ciò è evidente. Ma, escluso questo pericolo, il chiedere o il rendere senza necessità il debito coniugale in questa maniera è soltanto un peccato veniale, la positura non naturale dei corpi dei coniugi non tocca l'essenza del matrimonio né impedisce la fecondazione. Ma è severamente da biasimare, il marito specialmente, se per sentire maggiore volontà, s'introduce nella vagina della moglie facendosi volgere da lei il tergo come usano le bestie, oppure mettendosi sotto di lei, imperocché queste strane giaciture corporali sono spesso segni di concupiscenza mortalmente cattiva in coloro che non si accontentano delle posizioni ordinarie. Data però la necessità di comportarsi in questi modi, per esempio, in causa di gravidanza, o perché non è possibile una positura diversa, allora non vi ha peccato, sempreché però non ci sia il probabile pericolo di spandere il seme fuori della vagina della donna.

III. Peccano mortalmente i coniugi che esercitano fra loro atti molto osceni e gravemente repugnanti al naturale pudore, e specialmente se si accoppiano carnalmente usando di una parte del loro corpo che non è quella voluta dalla natura, per esempio, se la moglie prende in bocca il membro virile del marito⁽¹³⁾..... ecc. ecc. imperocché lo stato coniugale non potrà mai in modo alcuno giustificare simili infamie.

IV. È peccato mortale se i coniugi impediscono la fecondazione, per esempio, se, come già dicemmo, l'uomo spande il seme fuori della vagina della donna, se si oppone alla sua completa eiaculazione, se la donna respinga da sé lo sperma del marito o tenta di respingerlo, se rimane essa impossibile, coll'intendimento di impedire la fecondazione, ecc. — S. Antonio Sanchez e molti altri citati da S. Liguori l. 6, n. 918, dicono che non vi è peccato mortale se, prima di emettere il seme, il marito, col consenso della moglie, si tira indietro, per esempio, affinché

⁽¹³⁾ Il testo latino ha qui una lacuna, ma l'esempio offerto dall'autore è già abbastanza eloquente nella sua sconcezza per indovinare i lubrici segreti mal velati dai puntini e gli *eccetera*, segreti d'altronde che vengono voluttuosamente svelati dalla cattedra nei seminari al cospetto di giovani seminaristi. Che lezioni!

non nasca prole; semprché però non vi sia né nell'uno né nell'altro coniuge pericolo di polluzione. Tuttavia *Navarrus, Silvestro, Ledesma, Azor* e moltri altri credono ragionevolmente essere peccato mortale, tanto perché nell'uomo c'è sempre il pericolo della polluzione, quanto perché si opera gravemente contro natura lasciando imperfetto l'accoppiamento carnale. Questa seconda opinione è quella che in pratica de'vessere adottata.

V. Peccano mortalmente i coniugi se chiedono o rendono l'accoppiamento carnale, quando v'abbia grave pericolo di aborto, sebbene il feto non sia ancora animato, oppure quando ne derivi notevole nocumento alla salute della prole. Ciò risulta evidente da quanto abbiamo già detto, imperocché anche questa è una cosa gravemente contraria alla natura.

IV. Peccano pure mortalmente i coniugi se, nell'atto carnale del matrimonio hanno desideri di adulterio, vale a dire se si fingono dinnanzi alla mente un'altra persona e voluttuosamente si dilettono immaginandosi di avere invece commercio carnale con lei. Dicasi lo stesso se esercitano l'atto coniugale con un fine mortalmente cattivo, per esempio, se il marito chieda o renda il debito col desiderio che la moglie muoja nei dolori del parto.

VII. È peccato mortale l'accoppiamento, se si compie, fosse pur anco in tempo di guerra, in un luogo sacro, perché si mancherebbe alla debita riverenza del luogo e perché la legge della Chiesa lo proibisce: i coniugi possono in altro modo appagare i loro bisogni.

VIII. Peccano, infine, mortalmente i coniugi se si accoppiano in presenza d'altri dando così grave scandalo: procurino perciò che nella loro camera nuziale non ci sia letto d'altre persone. E i poveri, e i contadini, che ben sovente non hanno che una sola camera per dormirvi essi, i figli, e i domestici, sieno cauti e procurino che, di nottetempo, usando dei loro diritti coniugali, non si presti occasione di rovina ad altri. Oh! quante domestiche, quanti fanciulli, in tenera età, sono già di costumi corrotti, e devono la loro depravazione a coniugi imprudenti!

ARTICOLO II. — *Dei contatti fra coniugi.* — I. Quel toccarsi per giungere direttamente al legittimo accoppiamento, senza però che vi sia pericolo di polluzione, è, senza alcun dubbio, lecito: questi tocamenti sono come gli accessori dell'accoppiamento: lecito questo, sono leciti pur essi. Se però, sebbene tendano all'accoppiamento, si fanno per godere una voluttà maggiore, sono peccati veniali, perché questo maggiore godimento è uno scopo venialmente cattivo. Ma sarebbero però peccati mortali se questi contatti, quantunque tendenti all'accoppiamento, fossero ripugnati alla retta ragione, come sarebbe l'applicare le parti sensuali dell'uno a certe parti del corpo dell'altro, non convenienti: perciò i coniugi cristiani non devono fare «come fanno i cavalli e i muli che sono irragionevoli (*Salm 31. 11*); ma che ciascuno di voi sappia ch'egli possiede parti sensuali per scopo di santificazione e d'onore, non per sfogo di passioni, come usano le genti che non conoscono Dio» (*I. ai Tessal, 4. 4.*)

II. Il palparsi fra coniugi è peccato mortale quando ne risulti un prossimo pericolo di polluzione, imperocché la polluzione non è lecita né ai coniugati né ai liberi, e non si può ammettere scusa alcuna ad esporsi *volontariamente* al pericolo di essa. Percui, allorquando non espongono al pericolo di polluzione, non sono menomamente peccati gli abbracciamenti fra coniugi ed altri contatti non osceni

che soglionsi fare fra sposi per coltivare la mutua affezione. Se questi contatti si posson permettere fra persone non coniugate, benché vi possa essere qualche pericolo di polluzione, sempreché però vi sia un motivo che li giustifichi, a più forte ragione si possono permettere fra coniugi, imperocché, favorendo questi contatti la loro mutua affezione, diventano un motivo sufficiente a scusare un qualche pericolo di polluzione, se pur esistesse.

III. Disputano discordi i Dottori sull'argomento, se i contatti gravemente osceni fra coniugi, escluso sempre il pericolo prossimo di polluzione, siano peccati mortali. *S. Antonio, Silvestro, Comitulus* e molti altri citati da *Sanchez, l. 9, disp. 44*, asseriscono che i contatti, (come gli sguardi), di questo genere, sono peccati se avvengono senza che vi sia un intendimento di addivenire all'accoppiamento carnale, imperocché in questo caso, non tendono ad esso, anzi l'escludono, ma mirano bensì alla polluzione che è in sé essenzialmente cattiva.

Sanchez poi *l. 9, disp. 44, n. 11 e 12, S. Liguori l. n. 932* ed altri in generale, sostengono che i toccamenti, come gli sguardi, di questa natura, escluso pur sempre il pericolo prossimo di polluzione, non sieno di più di un peccato veniale, benché non mirano all'atto coniugale, imperocché tali atti fra sposi non sono, di loro natura, peccati, potendo esser benissimo compiuti lecitamente in relazione all'accoppiamento carnale, e non diventano peccati venali se non quando non siano in relazione a cotesto accoppiamento, e manchino perciò di un legittimo scopo: e quando non esista grave pericolo di polluzione, non sono mai di più d'un peccato veniale.

Questa seconda opinione a noi sembra la più probabile. Tuttavia devesi, ordinariamente, in pratica biasimare sul serio i coniugi che così operano, in special modo, se questi contatti solleticano fortemente gli spiriti veniali, imperocché in questo caso di rado manca il pericolo della polluzione. Così *P. Antoine* e *Collet*.

Non si devono però ritenere rei di peccato mortale quei coniugi, che asseverano in buona fede che, col toccarsi, i loro sensi non si eccitano, e che non v'ha in essi probabile pericolo di polluzione imperocché tal cosa non è infatti rara fra sposi da lungo tempo assuefatti agli atti venerei. Certamente noi non vorremmo condannare quella pia moglie la quale, o per timidezza, o per tema di qualche guaio, o per conservare la pace domestica, permette che il marito la palpeggi, sempreché essa assicuri che questi contatti non la eccitano libidinosamente od almeno la eccitano leggerissimamente.

I discorsi osceni fra marito e moglie non sono peccati mortali, a meno che non inducano, nel grave pericolo della polluzione; il che d'altronde è ben raro. Perciò, i confessori devono non preoccuparsi molto di tal cosa.

IV. *Sanchez, l. 9. disp 44, n. 15* e molti citati da esso dicono che un coniuge il quale, nell'assenza dell'altro, si tocchi o si guardi libidinosamente, senza pericolo di polluzione, pecca soltanto venialmente, imperocché questi suoi atti sono atti secondari che tendono ad un atto principale, in sé lecito, vale a dire l'accoppiamento carnale che è il loro debito scopo, benché ora non possano conseguirlo.

Essi sono pure d'avviso che si deve dire la stessa cosa, se questo coniuge si figura d'essere in atto di compiere l'accoppiamento carnale e si diletta voluttuosamente pensandovi.

Molti altri al contrario, più comunemente, per esempio, *Layman, Diana, Sporer,*

Vasquez, S. Liguori, ecc. non sospetti di soverchia severità ritengono come probabile, che sono peccato mortale questo genere di toccamenti, tanto perché il coniuge non ha facoltà di disporre del proprio corpo se non incidentalmente e in relazione all'accoppiamento carnale, quanto perché questo toccarsi provoca la polluzione, e si connette poi ad un pericolo prossimo quando soffermandovisi sopra col pensiero, si sovraccitano gli spiriti.

Devono sempre essere proibiti come mortali quando eccitano notevolmente i sensi: se no, a noi sembrano soltanto peccati veniali.

Siccome il piacere dell'atto coniugale che si è compito o che si deve compiere non ha che poca influenza per eccitare i sensi, noi pensiamo che sovente non lo si debba imputare a peccato mortale. Il piacere di una cosa lecita non può essere gravemente cattiva; ora, l'accoppiamento carnale fra coniugi è lecito; dunque non vi è peccato mortale pensando al piacere dell'accoppiamento compiuto o da compiersi o che s'immagina di compiere. Perciò *S. Tomaso*, «*Del Male*» 9, 12, art. 2 a 17 dice: «Siccome il congiungimento carnale non è peccato mortale fra sposi, così l'acconsentire al pensiero voluttuoso di esso non può essere un peccato più grave dell'acconsentire all'atto medesimo.» Vale a dire, se l'esercitare l'atto coniugale per solo piacere è soltanto un peccato veniale, egualmente sarà del pensare voluttuosamente ad esso. Non può dunque essere peccato mortale se non in causa del pericolo che ne può derivare, pericolo che si reputa presente se «il piacere s'accompagna, non solo alla commozione degli spiriti, ma benanco al solletico e alla voluttà della libidine,» come dice *S. Liguori*, 1, 6, n. 937.

Questi sono i principali peccati coi quali si suole macchiare la santità del matrimonio: Dio spesso li punisce, anco in questa vita, coll'estinguere la famiglia, colla scostumatezza dei figli, colla morte improvvisa, o con altre calamità. Molti errano quei coniugi i quali credono che tutto a loro sia lecito nel matrimonio: perciò, con facilità essi commettono innumerevoli peccati mortali, che poi non disvelano al confessore, e che imputridiscono dentro di essi. A ragione l'Augustissimo Delfino, padre di Luigi XVI, Luigi XVIII e Carlo X diceva *che la castità coniugale era più difficile della perfetta continenza*.

CAPO III.

Norme dei confessori verso le persone coniugate.

I. I confessori devono avvertire i fidanzati, — prima del matrimonio, s'intende, — degli obblighi cui vanno incontro, dicendo loro, per esempio: Molti coniugi credono erroneamente che tutto sia ad essi lecito; si comportano «come il cavallo e il mulo;» commettono molti peccati; attirano sopra di se e loro famiglia gravi piaghe in questa vita, e miseramente si perdono nella vita eterna: procurate dunque di non comportarvi in questo modo, e non macchiate la santità del divino Sacramento: sappiate che ai coniugi è solo lecito ciò che è necessario per avere prole; ed ora non voglio dirvi di più; se qualche dubbio a voi verrà, aprite l'animo vostro ad un confessore prudente. —

II. L'esperienza insegna che molti coniugi non confessano i peccati commessi nell'uso del matrimonio, se non sono interrogati. Ora, il confessore li può interrogare circa quelle cose che fra coniugi si permettono: — Avete voi qualche cosa che vi morde la coscienza? — Se essi dicono di nulla avere e sembrano abbastanza istruiti e timorati, non è necessario lo insistere ulteriormente. Ma se essi

sono rozzi o la loro sincerità appare dubbia, il confessore deve insistere: chiederà ad essi *se hanno mai negato il debito coniugale*: e se questa frase non fosse da essi compresa, potrà dir loro: Vi siete mai rifiutati all'atto che si fa per avere dei figli? — se rispondono d'aver rifiutato, bisogna informarsi del motivo, e dopo questa informazione si giudicherà se v'ha peccato o no; e se vi ha peccato, se sia mortale, o veniale.

III. Generalmente il confessore deve chiedere al penitente s'egli ha mai fatto cose disoneste contro la santità del matrimonio: Se il penitente confessa d'aver fatto qualche cosa, conviene far dire *da lui* in che consiste questa cosa, e così non s'incorre nel pericolo di insegnargli alcunché ch'egli ignora; ma non si deve repentinamente né con leggerezza incolparlo di peccato mortale.

Quanto abbiám fin qui detto su questo lubrico argomento, basta.

I parroci e i confessori devono proclamare la onestà e la santità dei doveri coniugali; e dicano spesso col *B. Paolo*: «Che ciascuno di voi sappia ch'egli possiede parti sensuali per scopo di santificazione e d'onore, non per sfogo di passioni, come usano le genti che non conoscono Dio.» Riflettendo a queste parole, gli sposi facilmente comprenderanno in che possano aver peccato e come debbano astenersi dai peccati, se vogliono compiere — giusta la dottrina dell'Apostolo — castamente e santamente i doveri coniugali.

Concina t. 21 p. 248 dice: «I parroci apprenderanno maggior scienza per istruire i coniugati, studiando la dottrina di *Paolo*, di quello che ritenendo nella memoria tutte le dispute trattate da *Sanchez, Diana, Gotius*, ed altri: Nulla ci sembra più vero di ciò: per la qual cosa noi preghiamo i giovani confessori d'essere cauti gravi e modesti nell'interrogare le persone coniugate, perché facilmente possono offenderle, e facilmente possono esporre sé medesimi a gravi pericoli.

FINE

Stampato dalla litografia f.a.r.a.p.

S. Giovanni in Persiceto (Bo)

Aprile 1974